



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

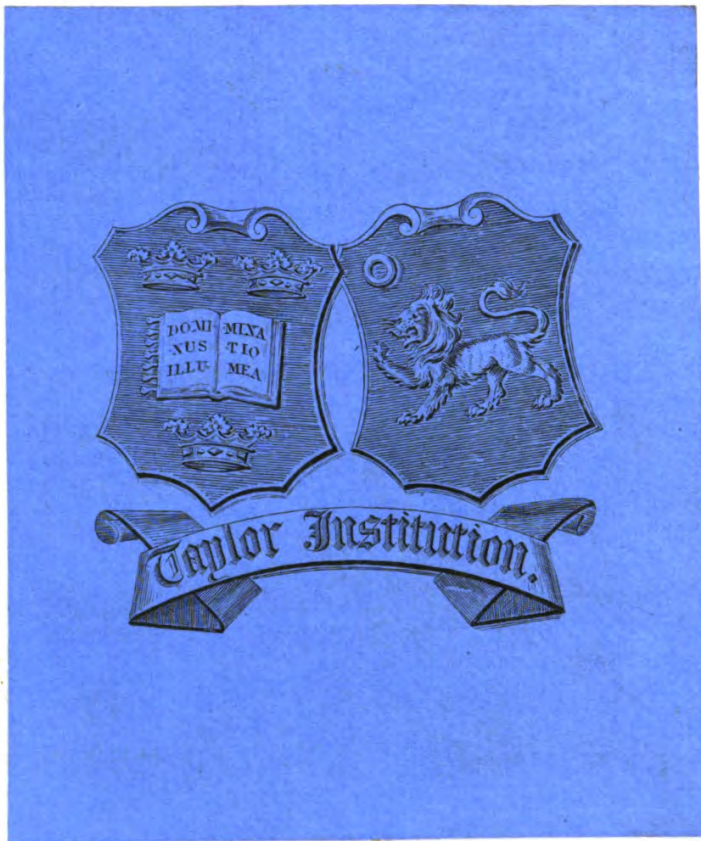
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



P4. e. 5









HISTOIRE
DU
CHRISTIANISME
ET DES ÉGLISES CHRÉTIENNES.

IMPRIMERIE DE D'URTUBIE, WORMS ET C^{ie},
rue Saint-Pierre Montmartre, 17.

HISTOIRE
PHILOSOPHIQUE, POLITIQUE ET CRITIQUE
DU
CHRISTIANISME

ET
DES ÉGLISES CHRÉTIENNES,
DEPUIS JÉSUS JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE,

PAR
DE POTTER.

Loin de nous attribuer la découverte de la vérité comme un privilège, ne cessons jamais de la chercher avec ardeur et persévérance. Il n'y aura d'espoir de voir un jour la vérité triompher sur la terre, que lorsque tous les hommes étant unis par un même amour pour elle, aucun d'eux ne prétendra plus en avoir le monopole.

S. Augustin, contre l'écrit des manichéens appelé LE FONDAMENT, ch. 3, n. 4, t. VIII, p. 152.

TOME CINQUIÈME.



PARIS.

MERKLEIN LIBRAIRE, RUE DES BEAUX-ARTS, 11.

LIBRAIRIE HISTORIQUE

A. LECLAIRE ET C^{IE}, RUE HAUTEFEUILLE, 14.

BRUXELLES. — BERTHOT, LIBRAIRE.

—
1836.

1875

1875

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES

THE BUREAU OF ETHNOLOGY

WASHINGTON, D. C.

1875

1875

THE NATIONAL ANTHROPOLOGICAL ARCHIVES
THE BUREAU OF ETHNOLOGY
WASHINGTON, D. C.

1875



HISTOIRE DU CHRISTIANISME

ET DES ÉGLISES CHRÉTIENNES.

SUITE DE LA DEUXIÈME ÉPOQUE.

PREMIÈRE PARTIE. — POLITIQUE.

LIVRE SEPTIÈME.

DIFFÉRENDS ENTRE LES PAPES ET L'ÉGLISE.

(QUINZIÈME SIÈCLE).

CHAPITRE I.

Les papes seuls profitent des victoires du parti sacerdotal. — Ils dominent despotiquement le clergé. — Les prêtres veulent ressaisir l'indépendance en demandant la réforme des abus. — Ils manquent de prudence pour l'opérer. — Martin V — Sa politique à l'égard de Naples. — Martin craint le concile général. — Haine d'Eugène IV contre les Colonna, et ses suites. — Concile de Bâle. — Il se constitue au-dessus du pape. — Menaces des pères de Bâle. — Le pape se soumet.

Plus une puissance s'aperçoit qu'elle touche à l'époque de sa décadence, plus elle recueille ses forces pour chercher du moins à retarder sa chute complète, si elle ne réussit encore à se maintenir pendant un peu de temps au point d'élévation où elle était parvenue. Prête à lutter de nouveau contre des adversaires qu'elle croyait avoir abattus, elle rentre dans la lice;

mais rien ne saurait lui faire éviter sa destinée. L'ennemi qu'elle cherche au loin pour le terrasser, se trouve en elle-même, et travaille constamment à sa dissolution et à sa ruine.

Nous avons vu l'église d'Occident combattre tour-à-tour tous les souverains de l'Europe, et principalement les empereurs qu'elle avait placés à leur tête. Les papes qui, par une espèce de concession tacite du clergé latin, étaient progressivement parvenus à administrer seuls les affaires de cette église, profitèrent seuls aussi de ses victoires. Quand ils se crurent une fois au point de pouvoir disposer arbitrairement des princes et des peuples, ils ne ménagèrent plus un clergé soumis immédiatement à leurs caprices, et l'autocratie spirituelle le plus effrayant s'étendit sur toute la monarchie occidentale. Les prêtres, les évêques mêmes, et jusqu'aux princes de la cour de Rome, qui avoisinaient le trône pontifical, se trouvaient presque toujours entravés dans l'exercice de leur ministère; devenus les instrumens passifs d'un pouvoir qu'ils avaient aidé de tous leurs moyens et de toutes leurs forces à établir pour en être les dépositaires, il ne leur restait plus, avec de vains titres, qu'une ombre d'indépendance.

Mais la guerre interminable entre le despotisme de l'autorité religieuse et la force brutale de la monarchie, guerre qui, sans pour cela devenir favorable aux princes, présentait cependant moins de chances de succès au saint siège, à mesure que le progrès des lumières dissipait l'ignorance et les préjugés du

moyen âge , avait forcé les papes de tolérer et même d'introduire dans le régime de l'église , beaucoup d'abus que l'instruction sans cesse croissante rendait de jour en jour plus apparens , et dont les peuples commençaient hautement à se plaindre en demandant à grands cris une réforme. Ce fut là le coup fatal que l'aveugle cour romaine n'avait point prévu , et qui , lorsqu'elle le sentit , la menaçait déjà d'une destruction définitive et prochaine. Le clergé , fort des droits dont les fidèles le croyaient investi , celui de rappeler l'église à son origine , en rétablissant son organisation primitive , saisit avec empressement le prétexte que lui fournissaient les réclamations des peuples chrétiens , pour saper la puissance pontificale , et ramener , sinon l'ancienne égalité des ministres de l'évangile , au moins l'aristocratie des notabilités de l'église dans les premiers siècles. La réforme devint le cri de guerre du clergé , non pas tant pour soulager les hommes opprimés sous le joug de la superstition , que pour morceler un pouvoir gigantesque , et dont il espérait de recueillir les débris. Ses efforts furent sans résultat direct , sous presque tous les rapports ; mais la rébellion momentanée des sujets immédiats de l'église contre celui qu'on s'était habitué à en croire le maître absolu , enleva pour jamais aux papes , avec une partie de leur autorité arbitraire sur cette église , le pouvoir qu'ils s'étaient si péniblement arrogé sur les intérêts terrestres des peuples et des rois. N'oublions pas de faire remarquer encore que la réforme demandée et tentée par les prêtres catholiques eux-

mêmes, donna une force nouvelle aux réformateurs prétendus hérétiques qui se séparaient de temps en temps du catholicisme, force que, sans cela, ils n'auraient peut-être jamais connue, et qui amena enfin la défection d'une grande partie des chrétiens autrefois les plus soumis au siège apostolique.

Nous verrons dans la seconde partie de cette Époque, en parlant du grand schisme d'Occident, comment les papes, occupés de leurs affaires personnelles et domestiques, de la principale surtout, savoir, celle d'amasser beaucoup d'argent afin de se procurer beaucoup de jouissances, ainsi que des troubles honteux qui déshonorèrent l'église pendant plus de quarante ans, n'eurent pas le loisir de chercher à étendre leur puissance morale ou matérielle, ni même d'essayer à la maintenir. Le concile de Constance venait, à l'exemple de celui de Pise, de commettre la faute irréparable d'élire un pape avant d'avoir établi, comme il l'entendait, la réforme de l'église dans son chef futur et dans ses membres. Les Allemands seuls avaient demandé sérieusement cette réforme; et, sur leurs instances, une commission, composée des hommes les plus éclairés de chaque nation, en avait conçu et rédigé le plan, auquel il ne manquait que d'être publié; mais les cardinaux, soutenus par les Italiens, les Français et les Espagnols, exigèrent que le choix d'un chef précédât toute opération ultérieure (1). De cette

(1) Martin V se crut, comme tous ses prédécesseurs, au-dessus des lois et de toute réforme. Le concile durait encore quand Jean, duc de Brabant, demanda au pape une dispense pour épouser sa cousine germaine.

opposition résulta l'élection précipitée de Martin V, pour gouverner canoniquement les intérêts de la catholicité. Ce nouveau pontife, comme il était facile de le prévoir, après avoir accordé quelques grâces légères à chacune des nations qui composaient le concile, afin d'étouffer les réclamations, se hâta de congédier une assemblée dont il n'attendait plus rien, et dont il avait toujours tout à craindre; c'est ce qu'il fit dans la quarante-cinquième session, le 22 avril 1418. Après cela, il pensa aux affaires de Naples, qui l'intéressaient avant toutes choses, puisque ce n'était qu'en s'y créant des alliés puissans et dévoués à sa cause, qu'il pouvait espérer de rentrer dans la possession non contestée des états de l'église, envahis, déchirés et presque perdus sans retour pour le saint siège, depuis les longs troubles qui les avaient livrés, pour ainsi dire, au premier occupant.

A cet effet, Martin V envoya ses légats à Naples,

Jacqueline, fille et héritière du comte de Hainaut, de Hollande et de Frise, et l'obtint sans la moindre difficulté. Dans le même temps, Jean de Bavière, évêque de Liège depuis vingt-huit ans, quoique seulement sous-diacre, et oncle de Jacqueline, chercha à dépouiller celle-ci de ses états, et pour engager l'empereur à lui en procurer les moyens, il promit d'épouser la nièce de Sigismond, mère de sa propre filleule. L'empereur, sous prétexte qu'on était à Constance pour réformer l'église, et que le pape pouvait pardonner les péchés commis, mais non pas permettre qu'on en commît d'autres, fit casser par Martin la dispense accordée au duc de Brabant, et, moyennant vingt mille écus, l'engagea à accorder à Jean de Bavière toutes celles dont il avait besoin pour l'accomplissement de ses projets. Le duc de Brabant se maria sans permission pontificale; et le pape ratifia ensuite ce mariage, vu la violence, dit-il, dont l'empereur avait usé pour le lui faire condamner. — Lenfant, conc. de Const. l. 6, n. 58, t. 2, p. 607.

pour couronner Jeanne II, dont les droits au trône paraissaient toujours équivoques, tant que la cour de Rome ne prenait pas ouvertement son parti contre les Angevins ; mais à peine cette cérémonie avait-elle eu lieu, que le pape s'en repentit, parce que le pouvoir que Jean Caracciolo avait sur le cœur et sur la volonté de la reine (1), empêchait celle-ci de rendre au siège apostolique les services que Martin croyait pouvoir attendre d'elle : on en eut une preuve évidente à l'occasion des secours que François Sforce, à la fois soldé par l'église et par Jeanne, attendit vainement de cette dernière, pour marcher contre Braccio de Montone, alors maître de Pérouse et de plusieurs autres terres papales, et qui en outre serrait de près le nouveau pontife. Martin, dès ce moment, promit la protection du saint siège à quiconque aurait recours à lui personnellement contre Jeanne, contre les Aragonais à qui elle venait de s'allier, et contre les Français, ses ennemis ; ensuite, il embrassa publiquement le parti de ces derniers, et proclama roi effectif, Louis III d'Anjou, déjà reconnu roi fiduciaire par les papes Alexandre V et Jean XXIII, disent les annales ecclésiastiques. L'année suivante, Martin défendit, par un bref, au clergé napolitain de tous les rangs, aux princes et aux magistrats, de payer les impôts à la reine, et d'obéir à ses ordres ou à ceux de ses officiers. Cette légèreté de Martin V, et quelques autres traits dans le même genre, diminuèrent de beau-

(1) Et era (Jean Caracciolo) il cuor suo. — Pand. Collenuccio, istor. di Napoli, l. 5, f. 158.

coup l'estime qu'avait d'abord eue pour lui le peuple de Florence, ville où il avait habité jusqu'alors; les enfans mêmes s'y mirent à chanter sous ses fenêtres des couplets malins (1); dont le pape eut la petitesse de se fâcher, et que, pendant onze ans qu'il régna encore, il poursuivit de ses vengeances (2).

Mais, sur les entrefaites, des intérêts plus pressans avaient réclamé tous les soins de Martin V. Il avait promis à Constance de convoquer un concile « pour la réforme des mœurs du clergé et des autres fidèles »; ce qui devait plus ou moins l'inquiéter, parce que l'examen des pères pouvait se porter sur le saint siège lui-même, et que Martin, comme créature d'un concile, savait mieux qu'un autre combien ces assemblées s'attribuaient de pouvoir pour nommer et déposer les pontifes romains (3). Pavie fut la ville dé-

(1) Le refrain de ces chansons était : Le pape Martin ne vaut pas un denier (Papa Martino non vale un quattrino).

(2) Raynald. ad ann. 1418, n. 2, t. 27, p. 483, et n. 29, p. 498; ad ann. 1420, n. 8 et 9, p. 515; ad ann. 1421, n. 1, p. 529. — Gobelin. Persona, in cosmodr. ætat. VI, cap. 96, apud Meibom. rer. german. script. t. 1, p. 344 et 345. — Lenfant, hist. du conc. de Constance, l. 6, n. 59, t. 2, p. 609. — Schiëstrate, de sens. et auctorit. decret. concil. constant. p. 255 et seq. 266, 268 et 270. — Von der Hardt, hist. concil. œcum. constant. t. 1, part. 22, p. 999 et seq. — Leodris. Cribell. vit. Sfort. t. 19 rer. ital. p. 692 et 698. — Giornali napoletani, t. 21, ibid. p. 1082. — Bernard. Corio, istor. milan. parte 4, p. 318. — Scipione Ammirato, ist. fiorent. l. 18, p. 987, e l. 20, p. 1070. — Leonard. Aretin. hist. florentin. f. 227.

(3) Ce fut à cette époque qu'arriva en Italie une troupe de *Cingari* ou *Zingari* que nous nommons *Bohémiens*. Nous en dirons deux mots, à cause de la clarté que les circonstances qui accompagnèrent cette singulière apparition peuvent jeter sur l'état moral et intellectuel de ce siècle. Environ deux cents Zingari, hommes, femmes et enfans, conduits

signée pour la réunion des évêques (1423); mais peu de prélats s'y rendirent, et l'on fut bientôt obligé de les transférer à Sienne, à cause de la peste. Le concile général de Sienne n'eut également aucun résultat : d'abord les guerres qui affligeaient presque toute l'Europe, empêchèrent la plupart des évêques d'abandonner leurs sièges pour passer en Italie; ensuite, Martin prétendait que les troubles qui régnaient à Sienne, y rendaient difficiles, tant les sessions publiques, que la publication des décrets qui étaient émanés des sessions privées. D'ailleurs les pères parurent juger que la réforme était impossible. Pour y suppléer, le pape nomma une commission de cardinaux qui, à Rome même, devaient s'occuper à chercher de nouveaux moyens propres à apaiser le cri des peuples : les instructions qu'il donna au collège de ces prélats pour leur amendement particulier sont des plus insignifiantes, et il faudrait l'accuser de peu de sincérité dans ses promesses, si l'on pouvait sup-

par un nommé André qui s'intitulait duc des Égyptiens, s'arrêtèrent à Bologne en 1422; ils se disaient Indiens et chassés d'Égypte par le roi de Hongrie, qui les avait condamnés à voyager pendant sept ans, dont cinq étaient écoulés, en leur permettant, par un décret qu'ils portaient sur eux, de voler impunément dans tous les lieux où ils passeraient. Leur dessein était d'aller faire une visite au pape. Les chroniques contemporaines nous les dépeignent comme des animaux sauvages et furieux, laids, maigres, dévorant tout sur leur passage, et usant amplement du privilège de s'approprier le bien d'autrui. Ils dirent librement la bonne aventure aux Bolognais pendant quinze jours; puis il fut défendu, sous peine d'amende et d'excommunication, d'aller les consulter. Cela n'ayant pas suffi pour les chasser, on s'avisa de laisser à chacun la liberté de reprendre sur eux ce qu'ils avaient dérobé aux autres, et incontinent ils abandonnèrent la ville. — *Cronica di Bologna, anno 1422, t. 18 rer. ital. p. 644. — Chron. foroliv. t. 19, ibid. 890.*

poser qu'il voulût que la grande œuvre de la réformation se fit sur le modèle qu'il en avait tracé lui-même. Quoi qu'il en soit, le concile fut dissous, avec ordre de se réunir à Bâle, sept ans après (1).

Lorsque l'on fut arrivé à cette époque, les acteurs venaient de changer, et, avec eux, la scène sur laquelle se passèrent les événemens dont nous allons entretenir le lecteur. L'an 1431, Gabriel Condolmieri de Venise, appelé généralement le cardinal de Sienne, fut élu pape pour succéder à Martin V : ses collègues, obligés tous les jours de donner leurs voix au scrutin d'élection, avaient suivi, l'un après l'autre, l'exemple de celui d'entre eux qui, en nommant le cardinal Gabriel, le moins digne du pontificat, avait seulement eu l'intention de perdre son vote. Eugène IV (ce fut le nom que prit Condolmieri) devait sa fortune aux Orsini; et par conséquent, ennemi aussi bien qu'eux de la famille Colonna, et entêté comme un Vénitien, selon les écrivains du temps; il ne négligea rien pour humilier et pour ruiner entièrement la maison puissante de son prédécesseur. Il commença d'abord par demander compte à la famille des Colonna, des immenses trésors que le pape lui avaient laissés en mourant, et il exigea qu'ils fussent restitués à l'église : peu après, il fit faire un procès rigoureux à tous ceux que Martin avait enrichis, et plus de deux cents Romains, créatures des Colonna, passèrent des plus horribles tortures au supplice des criminels.

(1) Raynald. ad ann. 1423, n. 4, t. 27, p. 51; ad ann. 1424, n. 4, et 3 ad 5, t. 28, p. 4 et seq.

Enfin, la guerre éclata entre le pape d'un côté, et, de l'autre, le cardinal Colonna, le prince de Salerne et le comte de Célano, tous trois de la même maison; les hostilités furent précédées d'une bulle fulminante dans laquelle Eugène parlait « de l'horrible rébellion, des abominables scélératesses et des cruautés inouïes de la criminelle famille, ou plutôt de la race des Colonna; il rappelait à la mémoire que Boniface VIII les avait accusés d'être des palmiers infructueux et des pestiférés: en conséquence, comme coupables de lèse-majesté, ennemis de l'église et sacrilèges, il les condamna, ainsi que toute leur postérité, à demeurer infâmes à perpétuité, sans pouvoir ni tester, ni succéder, ni hériter de leurs parens ou de leurs collatéraux, ni recevoir aucun legs, afin qu'ils fussent toujours pauvres; il annula tous les contrats qu'ils avaient jamais faits et ceux qu'ils feraient encore à l'avenir; il défendit qu'ils fussent reçus en témoignage; il ordonna d'abattre leurs palais et d'arracher leurs armes (ce qui fut immédiatement exécuté sur le palais de Martin V et sur tous les monumens de son pontificat): enfin, il déclara formellement, qu'en spécifiant ces peines nouvelles, il n'entendait aucunement abolir, ni même affaiblir celles qui avaient autrefois été prononcées par les souverains ou par les papes contre les Colonna; qu'au contraire, son intention expresse était de les accumuler toutes pour leur perte complète. » Au reste, la guerre contre la famille de Martin V se termina à l'avantage de l'église, au moyen des secours qu'Eugène reçut à propos de Florence et de

Naples, dont il avait pris la reine sous sa protection particulière (1).

Cependant, le concile de Bâle, convoqué le 23 juillet 1431, et constitué sous la présidence du cardinal Julien Césarini, déjà nommé à cet effet par Martin V, avait fait éclater, dès le commencement, un esprit d'opposition et des dispositions tellement démocratiques, qu'Eugène IV ordonna à Julien, son légat, de transférer l'assemblée à Bologne, c'est-à-dire, dans une ville qui lui était soumise, et où il avait tout lieu d'espérer qu'il pourrait faire plier plus facilement les pères à tous ses désirs. Mais, ni les prélats, ni même le cardinal qui les présidait, ne voulurent obéir au pontife; et, l'année suivante, dès la seconde session, voyant que le nombre des évêques augmentait chaque jour, et appuyés des décrets de la quatrième et de la cinquième session du concile de Constance, les pères de Bâle se déclarèrent au-dessus du pape, et le menacèrent des peines canoniques, s'il tentait encore de dissoudre l'assemblée ou de la transférer, sans le consentement de ceux qui la composaient : ils furent soutenus par toute l'autorité de l'empereur Sigismond.

Après cette exposition de principes, les évêques réunis supplièrent Eugène de cesser de les troubler dans leurs opérations, et ils lui rappelèrent son devoir, qui était de les aider à réformer l'église dans son chef

(1) Raynald. ad ann. 1431, n. 10 ad 12, t. 28, p. 95. — Vit. Eugen. pap. IV, t. 3, part. 2 rer. ital. p. 868 et 869. — Andr. Billius, hist. mediolan. l. 9, t. 19, ibid. p. 143 et seq. — Cronica di Bologna, t. 18, ibid. p. 638. — Bulla Eugen. IV, adv. Prosper. de Columna, t. 3, ibid. part. 2, p. 872 ad 878. — Giornali napoletani, t. 21, ibid. p. 1093.

et dans ses membres; ils le citèrent en outre à comparaître personnellement ou par le moyen de ses représentans, ainsi que les cardinaux, archevêques, évêques, prélats, généraux d'ordre, etc., etc., sous peine d'être traités par le concile comme le lui inspireraient les lois canoniques et le Saint-Esprit; ils décidèrent que, si le pape venait à mourir, son successeur serait choisi dans le sein du concile⁽¹⁾; ils enlevèrent à Eugène la faculté de créer de nouveaux cardinaux pendant la durée de l'assemblée, ou de publier la nomination de ceux qu'il avait créés *in petto*; ils défendirent au pontife romain de donner à qui que ce fût des bénéfices déjà accordés à d'autres, et de grever les terres de l'église de nouvelles taxes, ou de les aliéner et les inféoder. Non contents de cela, voyant que leurs exhortations étaient vaines, et que même le pape avait l'intention de leur opposer un autre concile œcuménique, mais, bien entendu, œcuménique pour le pape exclusivement, ils ne lui accordèrent, à lui et aux cardinaux qui lui étaient restés fidèles, que soixante jours pour s'amender; après ce terme, ils proposèrent de le déclarer contumace, pour ne pas avoir obéi purement et simplement aux ordres des pères assemblés, et ils menacèrent de diverses peines ses fauteurs et adhérens : enfin, ils accusèrent ouvertement Eugène IV de vouloir perdre l'église qu'il

(1) Cette disposition du concile fut abrogée par une bulle particulière d'Eugène IV, qui ordonna qu'on s'en tint aux décrets des conciles de Lyon et de Vienne à ce sujet.— Const. 35, *Etsi circa*, t. 3, bull. part. 3, p. 55 (ann. 1447).

scandalisait d'une manière notoire, d'être incorrigible et manifestement récalcitrant, et, traitant déjà de le suspendre, *ipso facto*, des fonctions spirituelles, ils commencèrent du moins par défendre aux fidèles de demeurer sous son obédience.

Le couronnement de Sigismond à Rome (1433) fit changer l'aspect des choses : le pape, pour conserver son influence sur le concile de Bâle, venait de le reconvoquer à Bâle même ; mais les prélats, peu flattés d'une condescendance dont ils croyaient ne pas avoir besoin, jurèrent de mourir plutôt que de se soumettre au pontife, ce qui obligea, en quelque sorte, celui-ci de jurer de son côté qu'il sacrifierait jusqu'à sa vie pour se soustraire à la supériorité du concile. L'empereur, qui s'était rendu, pour ainsi dire, la créature d'Eugène, en prenant de ses mains les marques de sa dignité, crut de son devoir de défendre les partisans du saint siège contre les entreprises des pères de Bâle. Ses premiers efforts tendirent à rétablir entre eux la concorde, et à les faire contribuer de concert à la réforme si nécessaire de l'église catholique : il y réussit d'abord, puisque après les quinze premières sessions du concile, le pape promulgua la fameuse bulle, du 15 des calendes de janvier 1434, telle que la lui avaient dictée les pères du concile, par laquelle il confessa le tort qu'il avait eu de vouloir entraver leurs opérations, et il déclara qu'il les laisserait entièrement libres à l'avenir, annulant et cassant tout ce qui avait été fait jusqu'alors contre l'assemblée légitime et générale de Bâle, et ce qui pourrait se faire encore dans la

suite, tant par lui-même que par d'autres, comme nous le rapporterons dans la seconde partie de cette Époque⁽¹⁾.

(1) Martin. V pap. constit. 26, *Dum onus*, t. 3, bullar. part. 2, p. 471. — Raynald. ad ann. 1424, n. 5, t. 28, p. 3; ad ann. 1431, n. 20 et seq. p. 104; ad ann. 1432, n. 8, p. 123; ad ann. 1433, n. 5, p. 139; n. 9 et 10, p. 142, et n. 23 et seq. p. 154; ad ann. 1434, n. 1, p. 164. — Cronica di Bologna, ann. 1432, t. 18 rer. ital. p. 641. — Act. concil. basileen. s. apud Labbe, t. 12, p. 459 et seq. — Concil. basileens. sess. 2. § 1 ad 5, ibid. p. 477. — Ibid. sess. 3, p. 480; sess. 4, p. 487; sess. 4, § 6, p. 488; sess. 6, p. 493; sess. 7, p. 496; sess. 8, p. 497; sess. 8, § 2 et 3, p. 499 et 500; sess. 12, p. 508; etc., etc. — Lenfant, hist. de la guerre des hus-sites et du concile de Bâle, l. 16, n. 26 et suiv. t. 1, p. 330. — Voy. la seconde partie de cette Époque, l. 5, sect. 2, chap. 4, t. 7.

CHAPITRE II.

Eugène IV est dépouillé de ses états. — Conduite tyrannique des prélats chargés de soutenir les intérêts du pape en Italie. — Eugène se brouille avec le concile de Bâle. — Réformes et entreprises de cette assemblée. — Le pape lui oppose celle de Ferrare. — Anathèmes des deux conciles. — Réunion des Grecs, à Florence. — Eugène IV condamné et déposé, à Bâle. — Félix V. — Schisme. — Pragmatique sanction en France. — Elle est adoptée en Allemagne. — Inconstance ambitieuse d'Eugène IV. — Son ingratitude. — Portrait d'Eugène IV par Pie II.

Pendant que le pape perdait peu à peu tous les droits qu'il avait paru avoir jusqu'alors à la puissance religieuse et civile universelle, on lui enlevait en même temps, de toutes parts, le pouvoir qu'il avait conservé sur les états de l'église. François Sforce, sous prétexte d'agir au nom du concile de Bâle, s'était emparé de la marche d'Ancône, qu'il disait vouloir garder à l'avenir, en dépit de saint Pierre et de saint Paul⁽¹⁾; d'autres *condottieri* suivirent cet exemple, et Rome elle-même étant menacée, tant par les ennemis du dehors que par les gibelins de la faction des Colonna, le pape se vit obligé de fuir dans une barque, travesti en moine, et poursuivi à coups de flèches par le peuple qui l'avait reconnu. Il avait, avant de s'embarquer, fait sa paix avec Sforce, en lui accordant le vicariat de la Marche, sa vie durant, avec le titre de marquis et la dignité de gonfalonier ou généralissime de l'église⁽²⁾. Peu de temps après, Eugène rentra en possession de la ville de Bologne, qui était également

(1) François Sforce commençait ses lettres par ces mots : « Ex Girifalco nostro firmiano, invito Petro et Paulo, » selon Machiavel.

(2) Raynald. ad ann. 1433, n. 26, t. 28, p. 157; ad ann. 1434, n. 8

tombée entre les mains de ses ennemis; mais il fut bientôt sur le point de la reperdre encore par la conduite tyrannique de l'évêque de Concordia, son légat, qui, dans la seule vue de se débarrasser des principaux citoyens dont il craignait les nombreux partisans, fit arrêter par trahison, Antoine Bentivoglio, Thomas Zambeccari et plusieurs autres, et, sans avoir à leur reprocher la moindre faute, les fit décapiter : il ne sera pas inutile d'observer ici que le légat pontifical refusa aux condamnés un confesseur qu'ils demandaient avec instance, et cela, dit-il, afin de perdre leurs âmes avec leurs corps⁽¹⁾. Cet inqualifiable acharnement ne doit pas étonner de la part des prêtres, dans un temps où Jean Vitelleschi, favori du pape, patriarche d'Alexandrie, et qui commandait l'armée qu'Eugène IV avait envoyée dans le royaume de Naples en faveur des Angevins, promit cent jours d'indulgences à ses soldats, pour chaque pied d'olivier qu'ils arracheraient dans les propriétés de ceux qui soutenaient le parti du roi d'Aragon⁽²⁾ : nous verrons bientôt ce même Vitelleschi décoré de la dignité de cardinal par le pontife romain.

et 9, p. 470. — Nicol. Machiavel. l. 5, dell' istor. p. 164. — Scipion. Ammirato, l. 2, istor. fiorentin. p. 1094. — M. Anton. Sabellici rer. venet. decad. 3, l. 2, t. 1, part. 2 degli storici venez. chè hanno scritto per publico decreto, p. 550. — Flav. Blond. hist. decad. 3, l. 5, t. 2, p. 474. — Bernard. Corio, istor. part. 5, f. 330.

(1) Voyez à la fin du chapitre suivant, la note supplémentaire.

(2) Cronica di Bologna, anno 1435, t. 18 rer. ital. p. 656. — Annal. bononiens. Hieron. de Bursellis, t. 23, ibid. p. 876. — Giornali napoletani, ann. 1437, t. 21, ibid. p. 1107.

Quoique le concile de Bâle eût reçu et adjoint au cardinal Julien les nouveaux légats d'Eugène IV (1), après leur avoir préalablement fait accepter les décrets de Constance concernant la supériorité du concile sur les papes, Eugène n'en fut pas plus d'accord avec les pères. En 1435, le concile blessa au vif les intérêts du saint siège, en abolissant les annates (2), qu'il prétendait être la source de beaucoup de simonies : lorsque les légats d'Eugène réclamèrent et protestèrent contre cet acte qui desséchait la source la plus féconde des revenus du saint siège, le cardinal Julien répondit qu'il préférerait voir la cour de Rome riche en vertus plutôt qu'en argent. Des annates, on passa (3) à la distribution des bénéfices (4), aux bénéfices en réserve, aux grâces et aux nominations en expectative, à la non-admission des sujets élus, aux appels au saint siège et aux citations en cour de Rome, aux indulgences, enfin en un mot à tout ce que le concile comprenait sous le

(1) Dans la dix-huitième session.

(2) Dans la vingt-unième session.

(3) Dans la vingt-troisième session.

(4) Un seul bénéficiaire jouissait souvent du revenu de deux cents bénéfices ecclésiastiques, dit le célèbre Gerson, et ce revenu, la substance de l'église et le patrimoine des pauvres, était dévoré par les chiens, les chevaux, les oiseaux et la valetaille inutile des prélats. — Declarat. defectuum viror. ecclesiast. (1418) n. 49 et 51, t. 2 oper. p. 316.

Un siècle après, le prédicateur Menot disait encore : « Mais à quoi vous servira ce *façot* (fasciculus) de bénéfices, archidiaconats, abbayes, prieurés, prébendes, etc.? Assurément, à brûler vos ames dans le feu d'enfer. Ne dis-je pas la vérité? aujourd'hui les cardinalats et les archiepiscopats ne sont-ils pas lardés (lardati) d'episcopats, et les episcopats de plusieurs abbayes et prieurés? A tous les diables cette manière d'agir! » — Menot, serm. quadrag. vendredi après les cendres, cité dans l'Art de désopiler la rate, p. 275.

titre de « juridiction ecclésiastique, mal administrée ; » et on ne tarda pas à faire main basse sur ces abus, puisque les décisions de l'assemblée se prenaient à la pluralité des voix, et que celles-ci se recueillaient de la manière la plus populaire, le clergé inférieur l'emportant presque toujours sur les prélats, dont le nombre était naturellement plus petit. Eugène fut finalement cité en personne par les pères, afin de rendre compte de sa conduite devant eux, et afin de se soumettre, comme chef de l'église, à la réforme que cette même église allait subir, quoiqu'il prétendît que c'était à lui seul à extirper les abus de la communauté chrétienne, pour ce qui concernait, tant l'autorité de son chef que l'organisation de ses membres (1). Les cardinaux légats

(1) La question de savoir qui est supérieur, du concile ou du pape, était au fond la question de savoir si l'église serait, comme dans l'origine, une démocratie gouvernée par le vote universel, ou du moins une clérocratie représentative, ou bien si, comme le voulait la cour romaine, elle serait livrée sans garantie ni contrôle au bon plaisir d'un chef infaillible et absolu. Cette question, lorsqu'elle fut soulevée pour la première fois, dut paraître d'autant plus étrange que, jusqu'au quatorzième siècle, les papes avaient, préalablement à leur sacre, été tenus à émettre une profession de foi contenant l'engagement formel et solennel d'obéir aux conciles généraux célébrés avant eux, d'y demeurer soumis sans restriction, de croire et d'enseigner tout ce qui y avait été décidé, et de condamner ce qui y avait été le sujet d'une sentence de condamnation, d'en conserver la doctrine intacte jusque dans ses moindres détails et de la défendre même au péril de la vie. Cette profession de foi contenait en outre des anathèmes contre tous les hérétiques anathématisés par les conciles œcuméniques, entre autres contre le pape Honorius nominativement, comme hérétique monothélite, et contre eux-mêmes, papes élus, pour le cas où ils viendraient à dévier en quoi que ce fût de la doctrine de l'église, déterminée dans ses assemblées universelles. Boniface VIII prêta ce serment. Après un peu plus d'un siècle de désuétude, les pères de Constance imposèrent de nouveau aux souverains pontifes l'obligation de jurer obéissance aux conciles généraux, et en rappelèrent la formule. Ceux de Bâle firent de

se plainirent de nouveau, et s'opposèrent de tout leur pouvoir aux travaux du concile : l'empereur Sigismond fit de même, et écrivit à Bâle les lettres les plus fortes et les plus pressantes ; mais le tout en vain. Les légats pontificaux n'eurent plus qu'à se retirer de l'assemblée, et le cardinal Julien, qui voyait qu'on se préparait à dépasser les bornes de ce qu'il appelait la prudence et la modération, se résolut à les suivre. Le pape de son côté, craignant que, des menaces, ses adversaires n'en vinssent aux effets, voulut les prévenir ; il prit le parti de dissoudre le concile par une bulle, et de le reconvoquer à Ferrare. Pour donner plus de lustre à la nouvelle assemblée, il y invita les Grecs, prêts, disait-il, à se réunir à l'église romaine, quoique, comme de coutume, ils ne fussent guidés que par leur seul intérêt, et qu'ils ne fissent que rire entre eux des Latins qui, divisés dans leur propre communion, songeaient uniquement à y attirer encore les chrétiens d'Orient.

Le concile de Ferrare commença sous les plus malheureux auspices : composé d'abord de cinq archevêques et dix-huit évêques seulement, il fut condamné comme un conventicule de schismatiques par les pères de Bâle, et le pape qui le célébra, dénoncé pour contumace, fut dépouillé de toute autorité (1) ; la juridiction

même, et ils eurent soin de mettre leur propre assemblée au nombre de celles dont les papes futurs s'engageraient à ne jamais enfreindre les décisions ni altérer la doctrine. — P. Garnier, *liber diurnus romanor. pontif. præfat.* § 2 ; cap. 2, tit. 9, p. 27 ad 31, 43 et 44 ; append. ad not. cap. 2, § 32 et 33, p. 170 ; § 34, p. 171.

(1) Dans les vingt-huitième et vingt-neuvième sessions.

papale devait demeurer ainsi au concile des ennemis d'Eugène, aussi long-temps qu'elle serait suspendue dans la personne de ce pape, dont on se prépara à instruire le procès. De leur côté, les pères qui tenaient au parti du pontife romain, répondirent à ces attaques en cassant tout ce que le concile de Bâle avait fait depuis sa première dissolution par Eugène IV, et en décrétant que si, parmi les décisions ainsi annulées en masse, il s'en trouvait par hasard quelque-une de bonne, elle ne pourrait cependant avoir aucun effet sans la confirmation préalable par l'autorité légitime, c'est-à-dire par le pape.

Eugène lui-même se rendit à Ferrare, et l'acharnement contre les membres du concile de Bâle croissant de jour en jour, on les appela en jugement, on les déposa et excommunia, on abrogea sans restriction tous leurs actes, on anathématisa les ecclésiastiques qui leur obéissaient ou qui correspondaient avec eux. On ordonna aux magistrats de Bâle de chasser les pères de cette ville, et à tous les marchands d'en sortir sans délai, avec menaces aux réfractaires de malédictions et d'excommunications dont ils ne pourraient obtenir l'absolution qu'au lit de la mort : outre les peines religieuses, les négocians et fournisseurs de vivres eurent encore à craindre d'être volés par la populace ignorante et fanatique; car les prélats de Ferrare avaient permis aux fidèles de s'emparer, en toute sûreté de conscience, des effets de ceux qui auraient désobéi au saint siège, « parce que, disaient-ils, aux justes appartiennent les dépouilles des impies. » Cette sentence

inique fut suivie des disputes avec les Grecs qui, venus pour voir si leur foi était meilleure que celle des Romains, dit le journal de Ferrare, soutinrent assez long-temps les dogmes particuliers de leur église, quoiqu'ils sussent bien qu'ils n'étaient là que pour céder à la fin à tout ce que les Latins auraient, en dernière analyse, exigé d'eux (1).

C'est ce qu'ils firent en effet (1439), à Florence, où Eugène venait de transférer son concile, à cause de la peste qui ravageait la ville de Ferrare (2); des motifs politiques, comme nous avons dit à la fin de la première Époque de cette histoire, furent cause de la réunion peu sincère et encore moins durable de l'église orientale avec celle d'Occident, plutôt que l'éloquence de Bernardin de Sienne, qui, sans savoir un seul mot de grec, fit cependant, nous assure-t-on, un discours fort remarquable en cette langue, pour convaincre les Grecs de la nécessité d'ajouter le *filioque* à leur symbole (3). Mais, sur ces entrefaites, des choses bien plus

(1) Raynald. ad ann. 1435, n. 2, t. 28, p. 186, et n. 7, p. 191; ad ann. 1436, n. 3 et 4, p. 203, et n. 8, p. 208; ad ann. 1437, n. 16 ad 18, p. 246, et ad ann. 1438, n. 2 ad 7, p. 267. — Eugen. pap. IV, constitut. 15, *Magnas Omnipotenti*, in bull. t. 3, part. 3, p. 19. — Act. concil. basileens. sess. 28, apud Labbe, t. 12, p. 590. — Ibid. sess. 31, § 1 et 2, p. 601, et § 4, p. 607. — Ibid. t. 13, p. 867 et seq. — Æn. Sylv. (Pius pap. II), de morib. German. ad Martin. Meyer. p. 1040. — Diario ferrarese, t. 24 rer. ital. p. 188.

(2) Les Arméniens et les jacobites, comme nous verrons plus loin, furent également réunis, pour autant que possible, à l'église romaine, hors de laquelle, disait le pape, il n'y a point de salut. — Eugen. IV const. 23, *Exultate Deo*, p. 28, et const. 27, *Cantate Domino*, p. 37.

(3) Outre ce que nous avons dit, en traitant la première Époque de cette histoire, livre dernier, t. 3, p. 462 et suiv., nous citerons encore ici une

importantes pour l'église latine se traitaient à Bâle. Les prélats de cette assemblée, et surtout le clergé inférieur, instigué puissamment par le père Nicolas, dominicain bourguignon, dont l'opposition démocratique ne cessait d'éclater, non seulement contre le clergé du haut rang, mais encore contre le chef suprême du sacerdoce catholique, en vinrent au point de condamner Eugène comme schismatique, simoniaque et hérétique relaps, de le déposer et d'excommunier quiconque obéirait encore, après cette sentence, à celui qu'ils n'appelaient plus que Gabriel Con-

lettre très curieuse du pape Jean VIII au patriarche de Constantinople, Photius, sur la procession du Saint-Esprit. La dispute était alors dans toute la ferveur de la nouveauté. Le pape avoua qu'il ne croyait pas devoir inquiéter les Latins, parce qu'ils faisaient procéder la troisième personne divine des deux autres; mais qu'il était, lui, convaincu avec les Grecs qu'elle procédait de la première seulement. Il ajouta qu'ils ne pouvaient être que fous ceux qui admirent, les premiers, la double procession de la troisième personne divine; qu'il les condamnait comme violateurs de la loi de Dieu, destructeurs de la théologie de Jésus-Christ notre seigneur, de celle des saints pontifes et des autres saints qui se sont assemblés en synode pour nous donner le saint symbole; et qu'il les répudiait avec Judas (*Reverentiæ itaque tuæ iterum significamus, ut de hac additione in symbolo (ex filio scilicet) tibi satisfaciamus, quod non solum hoc non dicimus, sed etiam quod eos qui principio hoc dicere sua insania aûsi sunt, quasi transgressores divini verbi condemnamus, sicut theologiæ Christi domini eversores, et sanctorum pontificum, et reliquorum sanctorum patrum, qui synodice convenientes sanctum symbolum nobis tradiderunt, et una cum Juda illos collocamus*). Le commentateur Séverin Bini prétend que cette lettre a été fabriquée ou du moins falsifiée par Photius; mais il ne se fonde pour cela que sur la nécessité qu'il y aurait de convenir, si elle était authentique, que l'église latine a varié dans sa croyance. Cette raison est loin d'être péremptoire. Nous avons de nombreuses preuves, il est vrai, de la fourberie des prêtres grecs, mais nous en avons pour le moins autant des variations des prêtres latins. On peut choisir. — Voyez Labbe, *epist. 320 Johann. pap. VIII, ad Photium, t. 9, concil. p. 236.*

dolmieri. Ensuite le cardinal d'Arles (1), dont Pie II a beaucoup loué la constance et la dignité avec lesquelles il dirigeait le concile général, pour la présidence duquel il semblait être né; le cardinal d'Arles, disons-nous, qui avait contribué plus qu'aucun autre à ces actes, aida également à faire placer sur la chaire de saint Pierre Amédée VIII, duc de Savoie, qui s'était peu auparavant retiré du monde dans un ermitage à Ripaille. Ce prince, en acceptant sa dignité nouvelle, prit le nom de Félix V, sous lequel il fut reconnu comme pape légitime par le concile tout entier, et notamment par Énée Sylvius Piccolomini, un des principaux soutiens de cette assemblée et des ennemis les plus déclarés d'Eugène IV; ce dont il demanda pardon à Dieu comme d'un des péchés de sa jeunesse, par une bulle de rétractation, lorsque, prenant le nom de Pie II, il eut lui-même succédé à ce pontife romain.

Quoi qu'il en soit, le pape Eugène se hâta de s'en-

(1) C'est ici le lieu de faire remarquer au lecteur que Louis Alamand, cardinal d'Arles, qui soutint jusqu'au bout le concile de Bâle contre le saint siège, et mourut sans avoir donné aucun signe évident de repentir, opéra, dit-on, de grands prodiges, et qu'il fut béatifié par Clément VII. Les jansénistes ont conclu de là que le pape Eugène IV, qui avait déclaré ce cardinal « fils d'iniquité et scélérat, » s'était trompé manifestement.

Il paraît que Clément VII avait une prédilection singulière pour les saints schismatiques, puisqu'il associa à saint Louis Alamand saint Pierre de Luxembourg, qui, quoiqu'il eût vécu et qu'il fût mort dans l'obédience du premier des papes avignonnais pendant le schisme (déclarés anti-papes par ceux d'Italie, que l'église reconnaît comme vrais pontifes), n'en fit pas moins, s'il faut en croire les légendaires, plus de trois mille miracles. — Bayle, dict. histor. art. *Alamandus*, note (D), t. 1, p. 127. — Histoire des papes, t. 4, p. 484. — Voyez partie 2 de cette Époque, l. 4, sect. 2, ch. 2, note supplémentaire, t. 6.

tourer de dix-sept nouveaux cardinaux de toutes les nations, pour augmenter son parti et ses forces; il excommunia solennellement Félix et les cardinaux dont ce pape avait composé sa cour, ainsi que les pères du concile de Bâle, et il les déclara hérétiques et schismatiques. Les *basiléens* ordonnèrent au contraire aux fidèles de se soumettre en toutes choses à Félix, qui se soumit de son côté au concile, et le reconnut comme œcuménique, à l'égal des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse, de Chalcédoine, de Latran, de Lyon, de Vienne et de Constance. Après cela, les anathèmes furent lancés des deux parts, et repoussés par d'autres anathèmes; les calomnies et les injures ne furent épargnées ni par l'un ni par l'autre pontife, pour déshonorer et perdre son ennemi : entre autres, Eugène IV fit passer Félix V pour un « très déloyal satan ; » et les prélats, ses partisans, pour des « diables sous figures et espèces d'hommes mussés (cachés) (1). »

Ce qu'il y eut de plus fâcheux pour la cause du saint siège, ce fut la résolution que prirent les puissances séculières, et particulièrement la France et l'Alle-

(1) Eugen. pap. IV, const. 21, *Latentur cæli*, t. 3 bullar. part. 3, p. 25. — Raynald. ad ann. 1439, n. 4 ad 9, t. 28, p. 287 et seq.; n. 19, p. 302, et n. 33, p. 320; ad ann. 1440, n. 1, p. 334. — Gibbon, hist. of the decline and fall of the rom. empire, vol. 11, chap. 66, p. 337 and foll. — Cronica di Bologna t. 18 rer. ital. p. 662 e 663. — Scip. Ammirato, istor. fiorentin. l. 21, t. 2, p. 18 e 21. — Æn. Sylvius (Pius pap. II), gest. concil. basil. l. 1, in oper. p. 25 et seq. — Act. concil. basil. sess. 39 et 40, apud Labbe, t. 12, p. 636, 638 et alibi; t. 13, p. 1031 et seq. — Guichenon, hist. génér. de la maison de Savoye, t. 1, p. 488. — Chroniq. d'Enguerrand Monstrelet, *Charles VII*, t. 2, f° 156 vers.

magne : quoiqu'elles n'embrassassent ouvertement le parti d'aucun des deux papes, elles reçurent cependant, comme règles canoniques et comme lois de l'état, plusieurs des décisions du concile de Bâle, et principalement celles qui blessaient le plus directement les prétentions et les intérêts de la cour de Rome. Le clergé français, assemblé en concile à Bourges, l'an 1438, en présence du roi et de sa maison, fit un décret célèbre en vingt-trois articles, par lesquels, entre autres choses, il rétablit les élections canoniques (1); reconnut la supériorité des conciles sur les papes, décida que ceux-ci n'avaient aucun droit sur le temporel des souverains, les déclara faillibles même en matière de foi, et leur ôta tous moyens de percevoir les annates, de confirmer les nominations, d'établir des réserves et des expectatives, d'abuser des droits d'appel, etc., etc. (2).

Cette pragmatique-sanction (ce fut le nom qu'on lui donna), composée tout entière des canons du concile de Constance et de celui de Bâle, canons diamétralement opposés par conséquent à ceux qu'Eugène faisait alors publier par son concile de Florence, fut également acceptée, avec quelques restrictions, par les Allemands qui avaient déjà proclamé la neutralité

(1) Voyez la note supplémentaire à la fin du chapitre.

(2) Et. Pasquier, recherches de la France, l. 3, chap. 27, t. 1, p. 267 et suiv. — Ordonnances du roi de France, t. 13, p. 267 à 291. — M. Merlin, répert. de jurisprud. art. *pragmatique-sanct.* t. 9, p. 384. — Fleury, hist. eccl. l. 407, ch. 404, t. 22, p. 202. — Hénault, abrégé chronol. de l'hist. de France, p. 250. — Mézeray, hist. de France, *Charles VII*, t. 2, p. 626. — Velly et Villaret, hist. de France, t. 8, p. 422 et suiv. — Commentar. Pii pap. II, a Gobellin. edit. l. 6, p. 459.

et l'indépendance de leur église, avant d'en venir au choix du successeur de Sigismond, mort à la fin de 1437, et qui maintenant étaient réunis en diète à Mayence, avec les députés du nouvel empereur, des rois de France, de Castille et de Portugal, un cardinal et plusieurs archevêques et évêques. Les articles appelés « vérités de foi » par les basiléens, furent aussi reconnus tels par les prélats; et vingt-six décrets du concile de Bâle devinrent autant de lois pour l'Allemagne. On y déclara qu'on se soustrayait à l'obéissance d'Eugène IV, sans cependant le condamner, et on déposa toute l'autorité spirituelle entre les mains des évêques ordinaires; on observa la même neutralité envers le concile, en ne le reconnaissant pas comme exclusivement supérieur, mais on se garda cependant de l'anathématiser à l'exemple de la cour de Rome. Les pères de Bâle confirmèrent tout ce qu'avait fait la diète germanique (1).

Pendant que cela se passait (1442), René d'Anjou, frère de Louis III, et roi de Naples reconnu par le pape, avait peu à peu cédé à la valeur et à la fortune du roi Alphonse d'Aragon; ce dernier avait été, aussi bien que Louis, adopté par l'inconstante Jeanne II, mais son adoption avait été révoquée, lors de celle du prince angevin, à la mort duquel, la reine avait fina-

(1) August. Patricius, in hist. concil. basil. cap. 73, apud Labbe, t. 43, p. 1558. — Raynald. ad ann. 1439, n. 19, t. 28, p. 302. — Christ. Guilielm. Koch, sanct. pragmat. illustr. cap. 1, § 3, p. 6. — Johan. de Segov. gest. concil. basil. apud eumd. in syllog. document. p. 264. — Ibid. p. 93 et seq. et 171. — Naucler. chron. generat. 49, p. 1065. — Cuspinian. de cæsar. et imp. roman. p. 610. — S. Antonin. chron. part. 3, tit. 22, cap. 11, § 17, p. 549.

lement déclaré par son testament qu'elle voulait laisser la couronne à René d'Anjou (1). Cependant, dès qu'Eugène vit celui-ci entièrement dépouillé de ses états, il le renvoya en Provence, en lui accordant de nouveau l'investiture du royaume qu'il venait de perdre, investiture qu'il accordait presque en même temps à Alphonse. Comme ce prince était devenu le plus redoutable et le plus voisin, le pontife ne manqua pas de se l'attacher par toutes les concessions qu'il crut pouvoir lui être agréables. Il lui permit, entre autres, de prélever cent mille florins d'or sur les dix premières années des revenus ecclésiastiques de Naples et de la Sicile : sans légitimer entièrement

(1) Jeanne II, dit Pandolphe Collenuccio, «fama lasciò di se instabile et impudica, dicendosi di lei, che nella instabilità sola fù stabile, e che sempre era stata inamorata, avendo in più modi e con molti la sua lascivia macchiata.» — Istor. di Napoli, l. 5, f. 470 vers.

Quant à René et à ses compatriotes, les incorrigibles Français, ils eurent l'art de se faire haïr en Sicile sous la reine Jeanne II, comme ils avaient fait sous leur premier roi Charles, environ cent cinquante ans auparavant. «Sire, dirent les Siciliens au roi René, les bourgeois de toutes les villes se plaignent fort; vos gens les François leur font beaucoup de tort: ils prennent filles et femmes à leurs volontés; ils ne prisent en rien les chiefs d'hostels. Nous vous conscillons, se en paix voulez demeurer, servez-vous de nous, et vos François faites-les en aller; bien léalement serez de nous servi, et du royaume serez bien aimé.» En effet, dit la Chronique de Lorraine, «quand à une des villes logie estoit, ses gentilshommes de France baisoient leurs hostesses, et les filles aussi. Ils vouloient être servis à leurs appétits; ils ne prisoient leurs hostes en rien. Par tout le royaume ainsi faisoient.» — René d'Anjou négligea ces avis salutaires. «Véant ce, la seigneurie et la bourgeoisie, en la haute Sicile, les François là perdirent déjà en un jour et une nuit; en ladite Sicile, cinquante mille en y eut de morts; depuis ne la purent recouvrir.» Les Siciliens appelèrent Ferdinand, bâtard d'Alphonse. René s'enfuit à Naples, et de là quitta le royaume. — Chron. de Lorraine, n. 27, preuve de l'hist. par dom Calmet, t. 3, p. xvij.

Ferdinand, fils bâtard d'Alphonse, il céda aux instances d'Alphonse Borgia, évêque de Valence et ministre du roi, et délivra une bulle, par laquelle le droit de succession au royaume de Naples était dévolu à tous les enfans mâles d'Alphonse d'Aragon; l'année suivante, il déclara Ferdinand habile à occuper les plus hautes dignités de l'état, et même à succéder à son père, s'il faut en croire le témoignage de Pie II et de l'historien Giannone. On jugea à propos de supprimer cet article dans la suite, de peur que la légèreté et l'inconséquence des actions d'Eugène IV, et surtout la contradiction entre la conduite de ce pape et celle des pontifes, ses successeurs, ne devinssent par trop évidentes et par trop scandaleuses. Enfin (1445), de nouvelles bulles limitèrent la succession au trône de Naples, aux seuls fils légitimes du roi.

Le pape, en récompense de ces faveurs, ne demanda au prince espagnol que de l'aider à chasser le comte François Sforce des terres de l'église, quoique Eugène dût la conservation de ses états à ce capitaine célèbre, et qu'il vînt encore de lui confirmer la seigneurie de la marche d'Ancône, déjà confirmée tant de fois; Alphonse qui traitait, en même temps, avec les deux papes alors régnans, reconnut la légitimité d'Eugène IV qui semblait lui faire des conditions plus avantageuses, et il conclut une alliance avec lui. Ce qu'il y eut de plus remarquable dans la politique singulière de ce pontife en cette circonstance, ce fut que sa haine contre Sforce avait été la principale cause de la perte de René d'Anjou, que le saint siège protégeait ouver-

tement et qu'il avait tant de raisons de chercher à soutenir; Eugène s'excusait de cette haine inconsidérée sur ce que François Sforce, après avoir signé sa paix particulière avec le duc de Milan, n'avait pas fait restituer sans délai à l'église la ville de Bologne, qui, en vertu du traité, ne devait être rendue que dans deux ans, et qui d'ailleurs se trouvait alors au pouvoir de Nicolas Piccinini, ennemi du comte François et au service du pontife. Il y a plus encore: le même Piccinini fut envoyé contre Sforce et commit d'horribles excès par ordre des légats pontificaux et de Louis, patriarche d'Aquilée, s'il faut croire ce qu'il alléguait pour sa défense lorsqu'il voulut atténuer l'atrocité de sa conduite. Du reste, l'unique motif de cette guerre était l'acharnement d'Eugène contre Sforce. Le pape avait prédit que le fils qui venait de naître au comte, de Blanche Visconti, son épouse, serait un nouveau Lucifer; il le déclara bientôt lui-même, par une bulle solennelle, privé du grade de gonfalonier, rebelle et ennemi de l'église; il le dépouilla de ses honneurs et de ses dignités, et défendit à qui que ce fût de lui obéir, sous peine de la malédiction éternelle. En 1444, il excommunia toute la famille des Sforce; et, deux ans après, quoiqu'il eût été forcé par la victoire du comte François à lui accorder la paix et une grande partie de la Marche, il l'excommunia de nouveau, avec tous ses partisans et ceux qui auraient avec lui la moindre relation. Ce pontife qui, comme l'avoue Muratori, ne se croyait jamais tenu à observer les conventions qu'il avait faites au désavantage de l'église,

était en outre convaincu que ses bulles avaient le pouvoir de délier les autres de leurs promesses; c'est ainsi qu'il engagea Alphonse à reprendre les hostilités contre les Florentins, protecteurs de Sforce, et avec lesquels le roi de Naples, en vertu d'un traité formel, était alors en paix. Ce furent peut-être les remords de sa mauvaise foi qui firent dire à ce pontife, au lit de la mort, qu'il lui eût beaucoup mieux valu, pour le salut de son ame, de n'avoir été ni prélat, ni cardinal, ni pape (1).

Ce sont là les dernières actions politiques d'Eugène IV, dont un écrivain ancien n'a pas eu honte de nous vanter la vertu, la régularité des mœurs et la sainteté de la vie, tellement qu'il le propose pour modèle à tous les souverains pontifes, tandis que le pape Pie II, un de ses successeurs, nous le dépeint comme un homme inconséquent dans toute sa conduite, qui, dans ses entreprises, ne se demandait jamais ce qu'il devait ni même ce qu'il pouvait faire, mais qui consultait uniquement ses passions et ses ca-

(1) Raynald. ad ann. 1442, n. 11 et 12, t. 28, p. 394 et seq.; ad ann. 1443, n. 1 et seq. p. 401. et n. 7, p. 405; ad ann. 1444, n. 20, p. 447; ad ann. 1445, n. 1 ad 11, p. 450; ad ann. 1446, n. 11 et 12, p. 482 et 483, et ad ann. 1447, n. 13, t. 28, p. 498. — Æn. Sylvius (Pius pap. II) de Europa, cap. 65, p. 469. — Giannone, stor. civil. di Napoli, l. 26, cap. 2, t. 3, p. 364 e seg. — Bonincontr. miniatens. annal. ad ann. 1442, t. 21 rer. ital. p. 152. — Neri Capponi, commentar. t. 18, ibid. p. 1119 et seq. — Joann. Simonett. l. 6, t. 21, ibid. p. 322. — Cronica di Bologna, t. 18, ibid. p. 675. — Marc. Anton. Sabellici decad. 3, l. 6, t. 4 degli stor. venez part. 2, p. 656. — Murat. annual. d'Italia, t. 9, part. 2, ann. 1442, p. 13. — Poggii Bracciol. hist. l. 8, p. 359 et seq. — Bernard, Corio, istor. di Milano, part. 5, f. 345 vers. e 348 vers.

prices, et dont la légèreté ne fut égalée que par l'inconstance de la fortune à son égard, puisque aucun chef de l'église n'eut à la fois autant de succès et autant de revers, de manière qu'il ne fut vaincu que pour triompher ensuite, et qu'il ne lança des excommunications que pour être excommunié à son tour. Ceux qui approchaient de plus près le pontife romain participèrent plus ou moins à ces vicissitudes : son favori, Jean Vitelleschi, patriarche alexandrin, dont nous avons déjà eu occasion de parler, lorsqu'il eut obtenu le chapeau de cardinal et qu'il se vit tout puissant à la cour, voulut s'assurer encore la papauté, et par elle le pouvoir absolu qu'il ambitionnait, et il songea à faire périr Eugène. Celui-ci en fut averti. De concert avec Côme des Médicis de Florence, il envoya Luc Pitti à Rome, avec un ordre exprès au commandant du château Saint-Ange, de prendre le cardinal mort ou vif. Vitelleschi fut blessé à la tête, en se défendant contre ses ennemis devant la porte du château ; il fut conduit prisonnier dans la forteresse, et il y mourut au moment que, le chirurgien ayant approché une sonde de la plaie qu'il avait reçue, Luc Pitti la lui enfonça dans le cerveau (1).

(1) *Commentar. della vit. di pap. Eugen. IV, compost. da Vespasiano, t. 25 rer. ital. p. 253 e 255. — Orat. Æu. Sylvii de mort. Eugen. pap. IV, int. vit. roman. pontif. t. 3, ibid. part. 2, p. 890 et 891. — Annal. Bonincontr. miniatens. t. 21, ibid. p. 149. — Pogg. Bracciolini, hist. l. 7, p. 338 et 339. — Scip. Ammirato, istor. l. 21, t. 2, p. 23. — Nicol. Machiavel. istor. l. 5, p. 189.*

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Élection des évêques en France.

Vers le milieu du neuvième siècle, Nicolas I, qui, disent les Annales de Metz, commandait aux rois et aux tyrans comme s'il avait été le maître de la terre et l'empereur du monde, le plus grand des papes depuis saint Grégoire au jugement de Reginon, et qui, nouvel Élie, était aussi bon pour les hommes religieux (c'est-à-dire pour ses partisans), qu'il était sévère, terrible, inflexible avec les impies (c'est-à-dire avec ses ennemis); Nicolas I, disons nous, donna l'exemple de porter atteinte aux droits dont avaient joui les rois en France depuis la conversion de Clovis, ceux d'élire à tous les sièges épiscopaux du royaume, droits qu'ils s'étaient attribués comme représentans légitimes du clergé et du peuple, qui avant eux étaient les seuls électeurs canoniques des évêques. Quoique les conciles et les papes eussent jusqu'alors reconnu les nominations royales comme valides, Nicolas exprima durement ses prétentions à cet égard, qu'il colora à la vérité du prétexte qu'il fallait rétablir les élections régulières et véritables, mais qui dans le fait tendaient à attribuer toutes les nominations au saint siège. La discussion avait lieu à l'occasion de la nomination par Lothaire II à l'évêché de Cambrai, d'un certain Hilduin que l'archevêque Hincmar refusait de sacrer, comme indigne. Au reste, le prince ne montrait pas plus de déférence pour le saint siège, que Nicolas n'en avait eue pour lui: il s'opposa pendant quatre ans au remplacement de Gonthier, archevêque de Cologne, dont il ne voulut pas ratifier la sentence de déposition prononcée par le pape.

Jean X (829) avait reconnu formellement que les rois ont, *de droit divin*, les droits de régner et de conférer les évêchés (*nullus alicui clerico episcopatum conferre debeat, nisi rex cui divinitus sceptrum collatum est*); et il avait exigé l'ordre du roi pour qu'un évêque fût consacré. Léon IX décida de nouveau, en France même et conjointement avec les évêques assemblés à Reims (1048), que les élections se feraient par le peuple et le clergé: ce canon ne fut jamais reçu en France où les rois continuèrent à nommer les évêques comme ils faisaient auparavant. Peu après, Nicolas II menaçait le roi Henri de la colère de Dieu et de saint Pierre, s'il s'obstinait à vouloir nommer les pasteurs de ses sujets. Mais à la fin de ce siècle, Philippe I, qui cherchait par tous les moyens à se rendre le saint siège favorable afin d'en obtenir le divorce qu'il sollicitait, laissa empiéter par le pape sur les prérogatives de sa couronne, au point que ce

fut lui qui demanda à Rome la permission de faire sacrer évêque de Paris, Guillaume, frère de Bertrade sa concubine, qui avait été canoniquement élu sans simonie, violence ni séductions. Et remarquons que l'examen du candidat, sous le rapport de la moralité et de la capacité, n'est plus confié, comme le voulaient les canons des conciles et les décrets des papes, au métropolitain, mais qu'il se fait à Rome même, malgré le temps et les dépenses extraordinaires que cela exigeait. C'est à cette époque que Ives de Chartres, d'abord champion zélé du roi son maître, dans la question des nominations aux évêchés, embrassa, son intérêt le voulant ainsi, avec la même ardeur, le parti du pape. Le grand argument de ceux qui attaquaient les nominations royales était l'abus que les rois avaient fait de leur droit en préposant aux églises des sujets indignes : mais les rois ne nommaient, disaient-ils, que pour empêcher les mauvaises nominations du peuple et du clergé ; et lorsque les papes se furent substitués aux anciens électeurs, il n'y eut pas moins d'abus qu'auparavant. C'était un argument toujours valable parce qu'il était toujours vrai. Ives s'en servit largement et victorieusement en dénonçant devant le légat pontifical, Jean, archidiacre d'Orléans, nommé évêque de la même ville par le roi, après avoir été le mignon de l'archevêque de Tours. Quoi qu'il en soit, le concile de Troyes en Champagne (1107) ôta définitivement aux rois de France la nomination aux sièges épiscopaux de leur royaume, et ils cessèrent de revendiquer leur ancienne prérogative jusqu'à l'ère des concordats, dont nous parlerons plus loin. Ce fut alors que l'on vit clairement dans quelle intention les papes avaient réclamé le droit d'élection par le clergé et le peuple : échappé des mains des rois, ce droit passa bientôt aux pontifes romains. C'était précisément l'époque où l'église lançait toutes ses foudres contre les défenseurs des investitures impériales. Richard, archidiacre de Verdun, que le pape avait nommé archevêque de Reims, et qui, par attachement pour l'empereur son souverain, avait refusé cette dignité de la part de l'ennemi et persécuteur de ce prince, fut excommunié au concile de Reims et livré à Satan (*Richardum verdunensem, qui se tradidit regiæ curiæ, nos tradidimus Satanæ*).

Au reste, Ives de Chartres que nous avons déjà cité dans cette note, loin de s'étonner que les rois de France, bien qu'ils ne nommassent plus aux évêchés, continuassent cependant à investir les évêques nommés, reconnaît que c'était là une prérogative incontestable de la royauté. Et les papes, satisfaits d'avoir terrassé le pouvoir impérial, fermèrent les yeux sur ce qui aurait dû également leur paraître un abus criminel chez les autres princes, si ç'avait été réellement l'abus, non la jalousie d'une puissance rivale qui les eût fait jusqu'alors recourir aux armes les plus terribles de leur formidable ministère. — *Chronic. Regi-*

non. ad ann. 868, apud Pistor. rer. german. scriptor. t. 1, p. 70. — *Annales metens.* apud Duchesn. t. 3, p. 310. — Nicol. pap. I, epist. 63, ad episcop. in regn. Lothar. apud Labbe, t. 8, p. 463; epist. 64 ad Lothar. reg. p. 464; epist. 65 ad Hilduin. p. 465. — *Hincmar.* epist. 17 ad Nicol. pap. t. 2, p. 244. — Nicol. pap. ad German. epist. apud Sirmont, int. concil. ant. Galliae, t. 3, p. 341; Joann. pap. X epist. 1 ad Heriman. Colon. archiep. p. 576; epist. 2 ad Carol. III reg. p. 577. — Nicol. II ad Gervas. epist. apud Marlot, histor. rhemens. metrop. l. 1, t. 2, p. 116. — *Ibid.* p. 101. — *Ivon. carnot.* epist. 8 ad Richer. part. 2, p. 4; epist. 23 ad Widon. p. 11; epist. 25 ad Urban. pap. p. 12; epist. 43 ad eumd. p. 20; epist. 50 ad Richer. p. 23; epist. 54 ad Hugon. p. 24 et 25; epist. 55 ad eumd. p. 25; epist. 60 ad eumd. p. 26 et seq.; epist. 65 ad Urban. pap. p. 31; epist. 66 ad Hugon. p. 32; epist. 87 Johann. et Bened. p. 42; epist. 238 ad Paschal. pap. p. 103. — *Ejusd.* epist. 15, apud Duchesne, t. 4, p. 224; epist. 49, p. 227. — *Concil. trecens.* apud Labbe, t. 10, p. 754. — *L'abbé Vertot, orig. de la grand. de la cour de Rome et de la nom. aux évêch.* p. 89 et suiv.

CHAPITRE III.

Nicolas V. — Soumission du concile de Bâle. — Fin du schisme. — Gouvernement de Rome. — Conjuraison d'Étienne Porcaro. — Elle est découverte et punie avec barbarie. — Affaires de Naples. — L'archevêque d'Upsal, soutenu par Calixte III, chasse Charles Knutson de la Suède. — Chrétien I le punit. — Il cherche à mettre des bornes à l'ambition et à l'avidité de la cour de Rome. — Enée Sylvius devient pape et prend le nom de Pie II. — Bulle *Execrabilis*. — Abolition de la pragmatique-sanction par le pape.

Nicolas V succéda à Eugène IV (1447). L'indifférence avec laquelle avaient été accueillies les disputes théologiques et ambitieuses des prélats de cette époque, avait déjà, depuis quelque temps, ôté tout intérêt aux deux conciles rivaux : celui de Ferrare, transféré, comme nous l'avons vu, à Florence par le dernier pape, le fut ensuite à Rome, où les pères, pour occuper leurs loisirs, se virent forcés de travailler à un concordat, pour le moins singulier, de l'église romaine avec les chrétiens éthiopiens et leur roi, Constantin Zéra ou semence de Jacob, appelé vulgairement le prêtre ou prêtre-Jean, qui envoya au pape un ambassadeur extraordinaire avec une suite d'environ quarante personnes (1).

Le concile de Bâle succombait à la mort d'Eugène IV, qui avait déjà goûté le plaisir d'absoudre, c'est-à-dire d'humilier ceux qui s'en étaient montrés les plus chauds partisans : Nicolas V, fort de la protection de l'empe-

(1) Raynald. ad ann. 1442, n. 7, t. 28, p. 391. — Concil. florent. part. 3, apud Labbe, t. 13, p. 1197 et seq. — Paolo di Lionello Petrone, *mesticanza*, t. 24 rer. ital. p. 1125. — Scip. Ammirato, *istor.* l. 24, t. 2, p. 36. — Lenfant, *hist. du concile de Bâle*, l. 24, n. 23, t. 2, p. 160.

reur Frédéric III (1), mit la dernière main à l'œuvre préparée par son prédécesseur qui, menacé par les Allemands, au congrès de Francfort, d'un abandon définitif, s'il ne confirmait les décrets du congrès mi-politique, mi-religieux de Mayence, non seulement avait, en cédant à leurs désirs, conjuré l'orage prêt à éclater, mais encore au moyen de quelques présents distribués à propos, s'était fait reconnaître comme seule autorité spirituelle en Allemagne. Nicolas se hâta d'éteindre entièrement le schisme; il approuva sans restriction les opérations du congrès de Mayence, et promit de s'y soumettre lui-même et de les maintenir; il confessa « que les pontifes romains avaient trop étendu leur pouvoir, en n'en laissant point aux évêques ordinaires, et que delà seulement était venu que les basiléens, de leur côté, avaient trop restreint la puissance pontificale, parce que celui qui commet des injustices doit s'attendre à en souffrir à son tour. » De cette manière, en profitant adroitement de l'ascendant qu'Énée Sylvius Piccolomini avait pris sur le monarque, le pape se fit rendre, par le concordat d'Asschaffenburg, les annates, la confirmation des prélatures, et

(1) Nicolas V paya cette protection en bulles. On en remarque sept du 16 au 22 mars 1452, et entre autres celle qui permet à l'empereur d'augmenter et d'améliorer, sans cependant violer la justice, ses états héréditaires d'Autriche, et de les transmettre à ses héritiers; celle en vertu de laquelle Frédéric était autorisé à faire appeler Hélène sa femme Éléonore, nom trop peu connu en Allemagne; et enfin celle qui lui accordait la grâce de pouvoir se servir, en cas de besoin, de soldats schismatiques pour défendre son empire.—Schmidts, *gesch. der Deutschen, verbesser. und zusätze*, 10 band, p. 173. — La même année fut publiée la bulle du couronnement.—Vid. Nicol. V const. 7, *Imperator*, p. 69.

la plupart des réserves dont le saint siège avait joui avant le pontificat d'Eugène IV (1). Le concile de Lausanne, composé de ce qui restait encore de partisans du concile de Bâle et du pape Amédée, mit de lui-même fin au schisme, en réélisant, l'an 1449, Nicolas comme souverain pontife; et Félix V, demeuré sans soutien comme sans pouvoir, s'estima trop heureux de céder sa papauté incertaine, pour pouvoir demeurer le doyen des cardinaux de son rival (2).

Le pontife romain remporta, pendant son règne, une autre victoire, mais plus odieuse que la première. « Le gouvernement de Rome, dit à ce sujet M. Sismonde Sismondi, n'appartenait plus qu'à des ecclésiastiques, la plupart d'une naissance obscure, étrangers, et que l'intrigue avait élevés à un pouvoir auquel leur éducation ne les avait pas préparés. Mais les Romains rougissaient de devoir obéir à de telles gens;

(1) En 1553, Clément VII crut devoir ratifier sur nouveaux frais le concordat de Nicolas V, que les princes séculiers de l'Allemagne avaient cessé de respecter comme il aurait voulu. — Const. 49, *Admonet nos*, t. 4 bullar. part. 1, p. 109. — Grégoire XIII et Sixte-Quint le confirmèrent également. — Gregor. XIII const. 60, *Quæ in ecclesiam*, t. 4, part. 3, p. 324. — Sixti V const. 164, *Ad romani*, t. 5, part. 1, p. 91.

(2) Eugen. pap. IV, const. 38, *Inter cætera*, t. 3, part. 3, in bullar. p. 58. — Nicol. V const. 1, *Ad sacram*, p. 61. — Koch, sanct. pragmat. cap. 2, § 18, p. 37. — Id. in syllog. document. p. 176, 183, 197 et 201. — Guden. cod. diplomat. n. 134, t. 4, p. 290. — Æn. Sylv. (Pius pap. II), in hist. Frider. III. imp. apud Kollar. analect. monument. vindobon. t. 2, p. 127. — Id. de creat. Nicol. pap. V, t. 3, part. 2 rer. ital. p. 894. — Platina, vita di Nicol. V, t. 1, p. 416 e 420. — Labbe, concil. t. 13, p. 1326 et seq. — Raynald. ad ann. 1449, n. 1 et seq. t. 28, p. 529. — Bernard. Corio, istor. milanesi, part. 6, p. 417. — Nauclerus, in chronogr. generat. 49, p. 1074.

ils considéraient comme une usurpation le pouvoir des papes, qui, dans ses commencemens, trois ou quatre siècles auparavant, avait été limité par celui des *caporioni*, vrais représentans de l'état, et qui ensuite avait fait place à celui de la république, pendant toute la durée de la résidence de la cour à Avignon, et pendant toute celle du schisme. L'autorité temporelle des pontifes, que Martin V avait rétablie en 1420, avait à peine été reconnue quinze ans de suite. Eugène IV en fut dépouillé de nouveau en 1434, et fut obligé de s'exiler d'une ville où les magistrats légitimes ne voulaient pas même lui permettre de résider. Depuis son retour, des abus continuels de pouvoir, des exécutions sanglantes qu'aucun jugement ne précédait, des guerres toujours renaissantes, et des rebellions dans le voisinage de Rome, n'avaient que trop fait connaître que le gouvernement des prélats joignait tous les vices de l'anarchie à tous ceux du despotisme (1). »

Étienne Porcaro, noble romain, vivement excité par la lecture continuelle de la célèbre chanson *Spirto gentile*, que Pétrarque avait faite pour exalter le patriotisme de Cola de Rienzo, résolut de mériter la même gloire : fort de la haine de ses concitoyens contre les prêtres, ainsi que de la tyrannie et des excès en tout genre de ceux-ci, il espéra de réussir dans le projet qu'il avait formé de replacer le gouvernement

(1) M. Sismonde Sismondi, hist. des républ. ital. du moyen-âge, ch. 75, t. 10, p. 18.

de Rome aux mains des représentans de la nation. D'abord relégué à Bologne, mais bientôt après retourné secrètement dans sa patrie, il reprocha aux Romains leur lâcheté, leur malheur et la honteuse servitude sous laquelle ils gémissaient : il leur fit voir, d'un côté, les innocens exilés, proscrits, trainés au supplice, et l'amour de la patrie mis au rang des plus grands crimes ; de l'autre, l'Italie en proie aux Barbares, parmi lesquels on choisissait encore pour leur confier les intérêts du peuple, les hommes les plus sordides et les plus indignes, qui n'avaient point de honte, après cela, de se faire adorer comme des dieux par les malheureux qu'ils avaient réduits à la misère et au désespoir ; il invoqua le nom sacré de la liberté et la puissance des lumières et de la vertu sur la force brutale, et il finit par déclarer dignes des maux qu'ils souffraient tous ceux qui ne sauraient point s'en délivrer par leur courage.

Déjà la conjuration était au moment d'éclater ; on devait arrêter le pape, s'emparer du gouvernement, confisquer les richesses des prêtres pour solder des troupes, et empêcher à jamais les tonsurés, comme on s'exprima, de se faire craindre à l'avenir dans l'ancienne capitale du monde. Le succès ne répondit point aux espérances : Porcaro fut pris et pendu, avec cinq ou, ainsi que le rapportent d'autres auteurs, avec neuf des conjurés ; et Nicolas V les fit mourir sans confession, quoiqu'ils demandassent instamment cette dernière faveur ⁽¹⁾. « Ainsi mourut cet homme de

(1) Le pape, quand même il eût cru ne pas leur faire par là un grand

bien, dit le journal de Rome en parlant d'Étienne Porcaro, qui, banni injustement, exposa sa vie pour le salut et la liberté de ses concitoyens. » Ce ne fut pas tout : le sombre et ombrageux pontife mit en œuvre les promesses, les sauf-conduit et les trahisons, pour avoir en son pouvoir et livrer au bourreau ceux qu'il soupçonnait d'avoir favorisé l'entreprise de Porcari; Étienne Infessura raconte, parmi d'autres cruautés, que le pape fit décapiter un de ses prisonniers, dont il avait peu auparavant signé la grâce, à la prière d'un cardinal convaincu de son innocence. Le prélat compâtissant et juste accabla Nicolas de reproches, et se retira en France; le pontife oublia bientôt ce qui s'était passé, et, peu de jours après l'exécution, il donna ordre à son capitaine de justice de lui amener le prétendu conspirateur. L'Infessura accuse le pape d'avoir été ivre, lorsqu'il condamna ce malheureux au supplice (1).

mal dans l'autre monde, leur causait du moins une peine horrible dans celui-ci; et c'était assez pour sa vengeance.

Nous renvoyons à la fin du chapitre, où, dans une note supplémentaire, nous avons réuni quelques réflexions sur la confession auriculaire.

(1) Leon. Baptist. Albert. de Porcar. conjurat. commentar. t. 25 rer. ital. p. 309 ad 312. — Diario roman. di Stef. Infessura, t. 3, part. 2, ibid. p. 1134 ad 1136. — Cronica di Bologna, t. 18, ibid. p. 700. — Annal. Bonincontr. miniat. ad ann. 1452, t. 21, ibid. p. 157. — M. Anton. Sabell. decad. 3, l. 7, t. 1, part. 2 degli storici venez. p. 696. — Machiavelli, istor. l. 6, p. 230. — Platina, vit. di Nicolò V, t. 1, p. 422.

L'Infessura dit, en dialecte romain de ce temps-là, au sujet de la mort de Porcari: « Perdetta la vita quest' uomo da bene, et amatore dello bene e libertà di Roma, lo quale perchè si vide senza cagione essere stato

Nous avons vu par combien de bulles Eugène IV avait contribué à l'agrandissement et indirectement, de cette manière, à la légitimation de Ferdinand, fils naturel du roi Alphonse : Nicolas V avait confirmé, par un nouveau décret pontifical, toutes les grâces accordées par son prédécesseur à Alphonse; et, dans une autre bulle, il avait sanctionné le droit de succession de Ferdinand. Alphonse Borgia, le même qui avait été chargé des intérêts de Ferdinand par le roi, son père, auprès du pape Eugène, devenu pape lui-même sous le nom de Calixte III, montra des dispositions tout opposées. Il commença par refuser à dom Ferdinand, déjà déclaré duc de Calabre, l'investiture du royaume de Naples; et, à la mort d'Alphonse, sans égard aux droits du prince héréditaire, ni à ceux de Jean de Navarre, frère du défunt, ni enfin à ceux de René d'Anjou, droits également appuyés sur des décisions apostoliques, il déclara formellement que le royaume de Naples était dévolu au saint siège, par l'extinction de la ligne légitime du dernier feudataire, et il manifesta sa volonté expresse de faire vivre désormais les Napolitains sous le gouvernement immédiat de l'église. Il leur défendit, en conséquence, sous peine d'excommunication, de prêter serment à quelque prince séculier que ce fût, et il les délia de toutes les promesses qu'ils auraient été dans le cas de devoir faire. Les historiens nous assurent que l'intention du

sbannito da Roma, volle per liberar la patria sua da servitù, mettere la vita, come fece. »

pape était d'élever sur le trône de Naples, Pierre-Louis Borgia qu'il appelait son neveu; et qu'il mettait un si haut prix à la réalisation de ces projets ambitieux, qu'il mourut de douleur, lorsqu'il vit que les secours que François Sforce, devenu duc de Milan, donnait au nouveau roi aragonais, mettaient un obstacle invincible à ses desseins (*).

Calixte III contribua puissamment, par une de ses bulles, à fomenter la rébellion de Jean Benytson de Salcstadt, archevêque d'Upsal, contre Charles Knutson, roi de Suède, qui s'était attiré la haine du clergé en le forçant de restituer les biens mal acquis et en mettant des bornes à son insatiable désir d'acquérir tous les jours davantage. L'archevêque, enhardi par l'excommunication de son maître, abjura la fidélité et l'obéissance qu'il lui avait promises, le déclara *hérétique dangereux*, déposa sa mitre et sa crosse sur l'autel de saint Éric, et chassa Charles de ses états à main armée (1454-1457). Chrétien I, redevenu ainsi maître des trois royaumes unis depuis l'acte de Calmar (1397), crut devoir punir lui-même le prêtre rebelle, et fit jeter Jean Benytson en prison. C'est le même Chrétien

(*) Raynald. ad ann. 1455, n. 3 ad 5, t. 29, p. 14, et ad ann. 1458, n. 32 et 33, p. 169. — Giannone, istor. del regno, l. 26, cap. 3, t. 3, p. 371. — Giornali napoletani, t. 21 rer. ital. p. 4132. — J. Simonet. vit. Francisc. Sfort. l. 26, ibid. p. 685 et seq. — J. Jovian. Pontan. histor. napolit. l. 1, apud Grævium, in thesaur. antiq. ital. t. 9, part. 3, p. 5. — Th. Fazellus, de reb. sicul. decad. poster. l. 9, cap. 9, ibid. t. 10, part. 4, p. 682. — Çurita, anal. de la coron. de Aragon, *rey don Alonzo V*, part. 2, l. 16, cap. 48, t. 4, p. 53. — Corio, istor. di Milano, part. 6, f. 406. — Orlando Malavolti, stor. di Siena, part. 3, l. 4, f. 59 vers. — Nicol. Machiavel. l. 6, p. 238.

qui, aussi convaincu que son rival Charles de la nécessité de maintenir le clergé dans les limites de ses droits, demanda à Charles VII, roi de France, une copie de la pragmatique-sanction de Bourges pour le rétablissement des élections canoniques, l'abolition des réserves, des expectatives et des annates, et la répression de l'ambition et de l'avidité de la cour de Rome, ainsi que de l'approbation de cette pragmatique par le concile de Bâle et le saint siège lui-même (1).

Énée Sylvius Piccolomini, autrement appelé Pie II, en montant sur le trône pontifical après Calixte (1458), fit espérer, un moment, que la politique du saint siège allait enfin se fonder sur des principes plus modérés et plus libéraux. En effet, pendant tout le temps de la célébration du concile de Bâle, il avait fait éclater un zèle éclairé contre les abus qu'avaient faits jusqu'alors les papes de leur puissance spirituelle et temporelle pour leurs intérêts privés; et, envoyé auprès des premières cours de l'Europe, il avait pu voir par lui-même, combien le progrès des lumières exigeait désormais des pontifes romains une conduite plus régulière et plus conséquente que dans les siècles de barbarie. Son début sembla correspondre à l'idée favorable qu'on avait conçue de lui, puisqu'il se hâta de renoncer aux prétentions ridicules de son prédéces-

(1) Mallet, hist. du Danemarck, l. 6, t. 5, p. 65 et suiv. et 79. — Eric, Olaus upsalens. histor. Suëcor. l. 6, p. 202 et seq. — Christiern. I liter. ad Carol. VII, reg. Francor. (1457), apud Dachery, in specileg. t. 3, p. 803. — Olaus magaus, hist. l. 8, cap. 28, p. 314.

seur sur la souveraineté immédiate du royaume de Naples. Pie II, en faisant couronner Ferdinand, répara, autant qu'il était en lui, les fautes de Calixte; mais, en prenant ensuite une part trop active dans les guerres entre les Angevins et les Aragonais, il rappela au monde les contradictions sans fin du saint siège dans cette malheureuse lutte royale, et les maux affreux qu'elles avaient causés aux peuples d'Italie.

Avant que ses intentions fussent encore bien connues, il voulut profiter du doute dans lequel on était à son égard, et du besoin que les souverains croyaient avoir de lui : une de ses premières opérations avait été, puisqu'il voulait qu'on répudiât les opinions d'Enée Sylvius pour ne s'attacher qu'au sentiment de Pie II, d'anathématiser, par sa bulle *Execrabilis*, tous ceux qui auraient appelé des sentences du saint siège au concile général. Charles VII de France, jaloux de l'observation de la pragmatique-sanction, dont Pie II avait été un des principaux auteurs au concile de Bâle, interjeta appel au concile général, du décret même du pape qui lui défendait d'en appeler. Louis XI eut moins de fermeté; après avoir menacé le pontife de faire assembler contre lui un nouveau concile, s'il continuait de protéger le bâtard d'Aragon contre les Angevins de France, il se fia aux sermens de Pie II qui promettait de soutenir dorénavant les mêmes Angevins, et consentant enfin à la suppression de la pragmatique (1461), il donna, pour l'abolir dans tout le royaume, des lettres-patentes que le parlement refusa

d'enregistrer (1). Pie II pleura de joie, en recevant la nouvelle du succès de ses intrigues; il ordonna des réjouissances publiques, pendant lesquelles la pragmatique-sanction fut publiquement traînée dans la boue, et il fit des vers à la louange du roi de France : mais il se garda bien d'exécuter ses promesses; et Louis XI ne vit d'autre ressource contre l'erreur irréparable qu'il avait commise, que de faire secrètement savoir aux membres du parlement, qu'il approuvait leur opposition à l'exécution de l'édit royal et qu'il leur enjoignait d'y persister (2).

(1) Ce fut Jean de Saint-Romain, procureur du roi, qui empêcha l'entérinement des lettres-patentes pour l'abolition de la pragmatique-sanction. « Aucuns ont dit que le roi Louis désappointa ledit de Saint Romain de son dit office de procureur général, mais qu'il le fit pour contenter le pape, et qu'il lui fit d'autres biens secrètement de plus grande estimation qu'icelui office, et qu'il fut bien joyeux de sa vertueuse et prudente réponse, dont toutefois montra par le dehors être bien courroucé. Il était bien homme pour faire ce bon tour, vu son esprit, savoir et expérience; car il avait de science acquise, tant légale qu'historiale, plus que les rois de France n'avaient accoutumé d'avoir. » — Libert. de l'église gallic. loco cit. p. 512. — Voilà la tromperie vantée comme un *bon tour* monarchique, par un des zélés défenseurs du pouvoir royal, qui fait consister dans le mensonge, l'esprit, le savoir et l'expérience des rois.

(2) Bernard. Corio, istor. di Milano, part. 6, f. 406, vers. — Orland. Malavolt. istor. di Siena, loco cit. e f. 63 e 65. — Voltaire, hist. du parlement, ch. 11, t. 30, p. 66 et suiv. — Mézeray, hist. de France, Louis XI, t. 2, p. 681. — Fleury, hist. ecclés. l. 111, ch. 142, t. 23, p. 109, et ch. 147, p. 116. — Hénault, abr. chronol. de l'hist. de France, p. 256. — Pii pap. II commentar. a Gobellin. l. 7, p. 184. — Pii pap. II, constit. 5, *Execrabilis*, t. 3 bullar. part. 3, p. 97, et const. 7, *In minoribus*, p. 100. — Preuves des libertés de l'égl. gallic. t. 1, chap. 13, n. 10 à 12, p. 502 et suiv.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

La confession refusée aux condamnés à mort. — Il suffit de se confesser à Dieu.
— Confession auriculaire.

La coutume de refuser la confession et l'eucharistie aux condamnés à mort, se conserva à Florence jusqu'au milieu du quatorzième siècle. Ces malheureux étaient abandonnés à leur sort ou, pour mieux dire, à leur désespoir, en attendant que le supplice y mit un terme; après quoi ils étaient jetés, comme des hérétiques ou plutôt comme des excommuniés, en terre non bénite. — Lastrì, *osserv. fiorent. Compagnia de' Neri*, t. 4, p. 48.

En France on refusait également les consolations de la religion aux condamnés à mort. Charles V avait fait de vains efforts pour abolir cette cruauté inutile; les chefs de la justice et son propre conseil s'y opposèrent obstinément. En 1358, l'église enjoignit aux magistrats et aux juges de permettre que les condamnés se confessassent et communiassent; elle menaça même de ses censures ceux qui y mettraient obstacle. Charles VI fit le reste par une ordonnance (21 février 1397). — D. Carpentier, *glossar. nov. ad vocem Confessio*, t. 1, p. 1084. — Dulaure, *hist. de Paris*, périod. 9, §. 40, t. 4, p. 77.

Nous voyons cependant sous Charles VII, c'est-à-dire environ un demi-siècle après, la même rigueur se déployer contre un coupable, ou du moins un accusé, déclaré légalement coupable parce qu'il avait été vaincu en duel judiciaire. «Iceluy Mahiaten en ce martyr, s'escria plusieurs fois pour avoir confession; néantmoins il n'en peut oncques rien finer: et en cet estat fut par le bourreau de ladite ville traîné et mené à la justice, lequel rendit l'esprit ainçois qu'il y vint, et en ce poinct il y fut pendu.» — Id. *ibid.* voce *Duellum*, t. 2, p. 177.

La conclusion rigoureuse à tirer de ces faits, c'est qu'on n'attachait pas alors aux derniers sacrements la même idée que les catholiques de nos jours, ou qu'on n'avait aucune foi dans leur efficacité, ou enfin qu'on poussait la cruauté et la barbarie à un point qui répugne à l'imagination. Nous aimons mieux supposer que les hommes de cette époque fussent des incrédules, et si l'on veut même des athées, que de croire qu'après l'application de la peine la plus terrible qui fût écrite dans la loi, ils voulussent prolonger ce qu'on a appelé la *vengeance sociale* pendant toute une éternité des plus horribles tourmens.

Une autre coutume, non atroce, mais du moins bizarre aux yeux de

qui professe les idées modernes sur la confession, c'est que les fidèles en danger de mourir pouvaient, s'il manquait un prêtre, se confesser à un laïque qui absolvait, « en vertu du pouvoir qu'il en avait reçu de Dieu, » puis révélait la confession au premier prêtre qu'il trouvait, et se chargeait de la pénitence imposée (1270 à 1474). — D. Carpentier, voce *Confessio*, n. 3, t. 1, p. 1080.

Nous terminerons cette note en faisant remarquer que deux saints se sont prononcés contre la nécessité de la confession auriculaire. Le premier est saint Goar qui vivait à la fin du sixième siècle, et qui, entre autres miracles, faisait, nous dit-on, celui de suspendre son manteau à un rayon du soleil, à défaut de clou. L'archevêque de Trèves, qui, malgré ces prodiges, ne croyait pas à la sainteté de Goar, le pria d'en donner une autre preuve, et de faire qu'un enfant nouveau-né qu'on avait exposé, dit lui-même quels étaient ses parens. L'enfant nomma l'archevêque et une femme qui était sa maîtresse. Le prêtre alors confessa son péché aux pieds de saint Goar, qui le blâma beaucoup de cet acte, en disant qu'il aurait mieux valu se confesser secrètement à Dieu, que de révéler ainsi à un homme ses faiblesses cachées.

Le second exemple est, selon quelques-uns, à peu près du même temps, selon d'autres, postérieur d'environ deux siècles et même plus. Le roi Childeberr II, si on fait saint Égide ou saint Gilles contemporain de saint Césaire d'Arles (502 à 542), ou le quasi-roi Charles, si, toujours avec ses biographes, on le fait vivre sous Charles-Martel (715 à 741), ou enfin Charlemagne ayant dit à ce même saint Gilles qu'il avait commis un péché dont il ne voulait se confesser ni à lui, ni à qui que ce fût, le saint, non seulement en obtint de Dieu la rémission, mais encore le privilège perpétuel de remettre les péchés de tous ceux qui, sans s'en accuser, se seraient contentés de se repentir, de ne plus commettre le même mal, et d'invoquer saint Gilles : ce privilège était contenu dans un titre original que le saint personnage reçut des mains d'un ange, avec, probablement pour la forme, la liste exacte des péchés du prince français. — Vincent, *belloc. spec. histor.* l. 22, cap. 15, t. 4, p. 865; et l. 23, cap. 140, p. 948. — De S. *Ægidio*, § 5, n. 47, in *act. sanctor.* Bolland. die 1 septembr. t. 1, p. 295. — Anonym. *vit. S. Ægid.* cap. 3, n. 20, p. 302; n. 21, p. 303.

Il y aurait de quoi s'étonner, si le corps du droit canon ne nous fournissait également quelques passages contraires à la doctrine reçue aujourd'hui par l'église.

« Il est plus clair que le jour, y est-il dit, que les péchés sont remis, non en vertu de la confession orale, mais de la contrition du cœur. » — Le prophète s'exprime ainsi : « Le pécheur, n'importe quand il se convertira et pleurera ses péchés, etc. » ; et non pas : « n'importe quand il

aura confessé ses péchés de bouche, etc., vivra de la vie et ne mourra pas.» — « Nous sommes purifiés de la lèpre du péché avant que nous confessions nos péchés aux prêtres. » — « Comme, ainsi qu'il a été prouvé, nous sommes rendus à la vie par la grâce... , il est de toute évidence que le péché est remis par le seul repentir du cœur, sans la confession qui se fait de bouche. » — « C'en est donc pas dans l'acte de la confession que le péché est remis, puisqu'il était, comme nous avons prouvé, déjà remis auparavant. La confession ne se fait que pour servir de témoignage éclatant à la pénitence, nullement pour obtenir un pardon quelconque. » — Decret. part. 2, caus. 33, quæst. 3, de *pœnitentia*, cap. 30, corp. jur. can. t. 1, p. 1675; cap. 33, p. 1676 et 1677; cap. 34, *ibid.*; cap. 36, p. 1679; cap. 37, *ibid.* e p. 1680.

Il est vrai que Gratien rapporte après cela, historiquement pourrait-on dire, l'opinion et les raisonnemens à l'appui, de ceux qui établissaient la confession auriculaire comme condition *sine qua non* de l'expiation. Mais il revient finalement à son opinion propre déjà émise, et qui, comme nous venons de voir, était tout opposée. « Nous avons, dit-il, brièvement rapporté les autorités et les argumens, tant de ceux qui exigent la confession, que de ceux qui ne demandent que la satisfaction. C'est au lecteur à décider à laquelle de ces deux opinions il croit devoir s'attacher. L'une et l'autre a en sa faveur des partisans et des défenseurs religieux et habiles. » Ce canon de transition est immédiatement suivi de ce qu'on va lire : « Quelques-uns, et nommément les Grecs, disent qu'il ne faut confesser ses péchés qu'à Dieu seulement; d'autres prétendent, avec la presque totalité de la sainte église, que l'on doit se confesser aux prêtres. L'on peut avoir recours efficacement à l'une et à l'autre de ces pratiques dans le sein de la sainte église; de manière que nous confessons nos péchés à Dieu qui remet les péchés, et c'est ainsi que font les parfaits, afin de pouvoir dire avec David : « Je t'ai fait connaître mon délit, et je n'ai point caché mon injustice; j'ai dit : je confesserai contre moi-même mes injustices à Dieu, et tu m'a remis l'impiété de mon péché. » Cependant nous devons suivre l'institution de l'apôtre, laquelle est de confesser nos péchés les uns aux autres, et de prier les uns pour les autres, afin d'être sauvés. La confession qui se fait à Dieu seul, comme la pratiquent les justes, efface les péchés. Celle qui se fait aux prêtres montre comment les péchés sont effacés. Car Dieu, l'auteur et le dispensateur du salut et de la sainteté, accorde souvent le bienfait de la pénitence par une opération invisible; souvent aussi il se sert pour cela de l'entremise des médecins spirituels (*Confessio itaque quæ soli Deo fit, quod est justorum, purgat peccata. Ea vero quæ sacerdoti fit, docet qualiter ipsa purgentur peccata; Deus namque salutis et sanctitatis auctor ac largitor, plerumque hanc præbet*

sua poenitentiae medicinam, invisibili administratione, plerumque medicorum operatione).

Le canon que nous venons de citer est emprunté au second concile de Châlons (813). Les éditeurs du Corps de droit canon n'y ont contribué que pour quatre interpolations (nous les avons soulignées), qu'ils croyaient probablement suffisantes pour neutraliser l'effet de ce que Gratien rapportait de contraire à la confession orale. Ce sont : 1° celle où ils attribuent l'opinion de l'efficacité de la confession faite à Dieu, exclusivement aux Grecs, ces schismatiques si abominables aux yeux de tout catholique latin ; 2° celle où ils affirment que la presque totalité de l'église professait l'opinion contraire, savoir qu'il faut se confesser aux prêtres ; 3° et 4° celles où, selon eux, la confession faite à Dieu ne convient qu'aux *parfaits* et aux *justes*, c'est-à-dire à personne : car, qui est parfait et juste devant Dieu ? Les pères de Châlons avaient dit simplement, et sans explication ni restriction aucune, que les uns croient ne devoir se confesser qu'à Dieu, et que d'autres se confessent aussi aux prêtres ; et que l'église approuve l'une et l'autre de ces pratiques. Au reste, ce concile de Châlons avait été précédé, plus de cent cinquante ans auparavant, par une autre assemblée tenue dans la même ville et qui avait permis, vu l'utilité de la pénitence, que les fidèles confessassent leurs péchés aux prêtres, afin d'apprendre d'eux au moyen de quelle pénitence ils pouvaient espérer d'en obtenir le pardon. — Concil. cabilon. (650), c. 8, apud Labbe, t. 6, p. 389 ; concil. cabilon. II, c. 33, t. 7, p. 1279.

Nous dirons de la confession secrète ou auriculaire ce que nous avons dit de tous les sacremens, dogmes, opinions, pratiques, cérémonies, usages de l'église romaine, catholique ou chrétienne, que ce sont des abîmes sans fond de variations et d'incertitudes. Néanmoins, à travers les nuages dont on s'est plu à envelopper la question, il n'est pas difficile de se convaincre des vérités suivantes :

L'église avait déterminé par quelles pénitences différentes pourraient être rachetés les divers péchés que commettraient les fidèles. Les *pénitentiels*, ainsi se nommaient les recueils de pénitences à accomplir, varièrent suivant les temps et les circonstances ; et outre la tendance progressive qu'ils manifestèrent vers une indulgence plus grande, les prêtres eurent encore les pouvoirs nécessaires pour les modérer dans l'application. Les pécheurs dès lors furent forcés d'avoir recours à eux, d'abord comme à des avocats consultans, qui étaient seuls à même de les guider dans le dédale de pénalités plus ou moins spirituelles dont les frappait le code ecclésiastique, puis comme à des espèces de médiateurs qui, vu leur recours en commutation de peines, les aidaient à transiger avec le ciel. Mais il n'y avait encore là ni confession détaillée de tous les péchés.

ni surtout obligation de se confesser; il y avait bien moins l'absolution donnée si orgueilleusement, dans la suite, en son privé nom (*ego absolvo te*), par un prêtre quelconque.

Si ce moyen facile avait été de tout temps connu dans l'église, pour quoi l'empereur Constantin, et bien d'autres après lui, se seraient-ils exposés à mourir sans baptême, et par conséquent à être éternellement damnés, et cela uniquement pour ne pas user trop tôt du seul mode de régénération inventé jusqu'à eux pour les pécheurs chrétiens ou du moins aspirant à mourir tels?

La confession obligatoire de tous les péchés commis est évidemment d'origine monastique. La règle de saint Benoît, qui fut imposée à tous les monastères d'Occident vers la moitié du huitième siècle (concil. germ. (743), c. 7, apud Labbe, t. 6, p. 1535 et 1536; concil. leptin. cap. 1 (eod. anno), p. 1537), faisait un strict devoir à tout religieux de se confesser à son abbé. Bientôt les désordres du clergé furent portés au point qu'on ne vit plus d'autre moyen d'y remédier qu'en cherchant à le *régulariser*, ou à faire des prêtres autant de moines soumis à la discipline des bénédictins; et les évêques, le plus souvent choisis parmi ceux qui professaient cette discipline, ne demandèrent pas mieux que de pouvoir gouverner leurs églises comme un abbé gouverne son couvent. L'évêque devint dès lors le confesseur de tout son clergé.

Il ne manquait plus qu'une occasion pour rendre la confession auriculaire générale. Elle ne tarda pas à se présenter. De nombreux hérétiques troublaient la quiétude du sacerdoce catholique, en mettant à nu les abus de l'église de Rome, et en dévoilant la vie scandaleuse de ceux qui les exploitaient. On employa le fer et le feu, comme nous le verrons dans la seconde partie de cette Époque, pour les exterminer; mais lorsque la terreur les eut forcés de se cacher, tous les moyens furent mis en usage pour les découvrir, et le plus efficace fut la confession. Comme mesure préventive de police et pour forcer aux dénonciations, le quatrième concile œcuménique de Latran (1215) ordonna à tous les fidèles de se confesser une fois l'an; peu après, celui de Toulouse exigea trois confessions annuelles, et les évêques qui le composaient avouèrent qu'ils n'avaient par là en vue que d'accélérer efficacement la destruction de l'hérésie: quiconque, dirent-ils, ne se confessera pas aux époques déterminées, sera suspect; et l'inquisition, nouvellement fondée alors, se débarrassait bientôt des suspects. — Concil. lateran. iv, c. 21, apud Labbe, t. 11, part. 1, p. 172 et 173. — Concil. tolosan. (1229), c. 13, *ibid.* p. 430.

Voyez en outre la première Époque de cet ouvrage, l. 3, chap. 3, t. 1, p. 187 et suiv.

CHAPITRE IV.

Constantinople est pris par les Turcs. — Pie II prêche la croisade, et fait la guerre aux chrétiens. — Les Angevins excommuniés. — Paul II. — Conditions de son élection. — Mauvaise foi du pape. — Son caractère. — Proscription des savans.

Constantinople venait de tomber entre les mains des Turcs (1) : tout semblait, à ce coup funeste, devoir porter les princes chrétiens à l'union et à la concorde, sinon pour entreprendre, tous d'accord, une guerre offensive en Orient, au moins pour mieux pouvoir se défendre, si le redoutable Mahomet II portait ses armes victorieuses en Europe et avant tout en Italie. Ce fut, au contraire, en Italie que recommencèrent les combats et les massacres entre les fidèles ; et le premier signal en fut donné par le pape lui-même contre Sigismond Malatesta, seigneur de Rimini et ancien ennemi du roi Alphonse : le pontife l'excommunia, mit ses terres sous interdit, le fit peindre en traître, et envoya contre lui ses généraux. Pie II avait prêché fort éloquemment, au concile de Mantoue, une croisade contre les mahométans (2) ; mais le véritable but de

(1) On peut juger de la sincérité avec laquelle s'étaient opérées jusqu'alors toutes les réunions de l'église catholique grecque avec la latine, par l'exclamation des chrétiens de Constantinople, qui au moment même de tomber entre les mains de Mahomet, se félicitaient de voir chez eux les turbans des Turcs plutôt que les chapeaux rouges des cardinaux italiens. — Voyez première Époque de cette histoire, livre dernier, t. 3, p. 472.

(2) Avant de le combattre, Pie II avait voulu essayer de convertir Mahomet. La lettre qu'il lui adressa à ce sujet est fort longue ; les détails

ses efforts était l'affermissement de Ferdinand sur le trône de Naples. Ce fut à cela exclusivement qu'il fit servir les sommes immenses provenues de la vente des indulgences (1), dont le scandaleux trafic excitait déjà

théologiques en étant supprimés, voici quelle en est l'argumentation.

Illustre prince, vous êtes un conquérant, c'est-à-dire un usurpateur d'états déjà possédés par d'autres souverains; vous êtes le tyran des peuples que vous avez soumis par la violence et que vous comprimez par la force. Nous, pape, nous excitons contre vous tout l'Occident, toute l'Europe, toute la chrétienté. En un clin d'œil, tout cela changerait si vous aviez recours à un moyen simple et facile, si vous receviez le baptême, (l'eau ne manque nulle part, *quis prohibet aquam?*), si vous vous faisiez initier aux mystères des chrétiens, et si vous marchiez d'accord avec nous (si. . . nobiscum ambulares in domo Domini cum consensu): dès lors, monarque légitime et roi juste, vos louanges monteraient jusqu'au ciel, vous auriez atteint la perfection. Les chrétiens, loin de vous haïr et de vous craindre, vous aimeraient et vous défendraient contre tous vos ennemis, même contre les Turcs, si, par impossible, ils ne s'empressaient pas tous de suivre votre exemple et d'abjurer l'islamisme. De notre côté, nous vous promettrions à la fois beaucoup de gloire et beaucoup de puissance (*magnam tibi spem facimus et potentiae et gloriae*). La Hongrie ne pourrait manquer de tomber en votre pouvoir à la mort de Ladislas. La Bohême également vous appartiendrait de droit. Enfin, nous-même, loin de soutenir les princes chrétiens qui vous attaqueraient, ce serait vous dont nous implorerions le secours contre ceux d'entre eux qui souvent dressent les cornes contre leur mère, l'église romaine, et empiètent sur ses droits (*nec nos eis adversus te ferremus opem, sed tuum potius brachium in eos imploraremus, qui jura ecclesiae romanæ nonnunquam usurpant, et contra matrem suam cornua erigunt*). — Guillet, hist. de Mahomet II, l. 4, n. 11, t. 1, p. 461. — Pii pap. II epistol. 396, l. 1, inter oper. p. 872 et seq., 875, 904, etc. — Histoire des papes, t. 4, p. 208 et suiv.

Joignant à cette lettre celle par laquelle Louis XIV recommandait le christianisme au roi de Tunquin comme la religion *qui fait régner les rois le plus absolument sur les peuples* (Introd. § 5, t. 1, p. cij en note), on a un code complet de despotisme au moyen, nous ne dirons pas de la doctrine de Jésus, mais de celle du sacerdoce et de l'église qui blasphèmement le *Libérateur* pour dominer sous son égide.

(1) Il le pouvait en conscience, selon les commentateurs du droit

tant de clameurs contre le siège apostolique, alors même qu'on avait tout lieu de supposer que le produit en était employé à combattre les ennemis du nom chrétien (').

La guerre continua avec vigueur dans le royaume de Naples; et, pour ne rien négliger de ce qui pouvait contribuer à lui assurer la victoire, le pape excommunia les Angevins, leurs partisans, et même ceux

canon, les papes étant libres d'appliquer à l'usage qu'ils jugent convenable, ce que les fidèles ont donné et légué à l'église, n'importe sous quelle condition (Fagnani, in 4 part. 4 libr. decretal. comment. de consuet. cap. *Ex parte*, n. 21, t. 4, p. 470). D'ailleurs les scrupules de conscience ne devaient pas arrêter Pie II qui, comme nous l'avons vu, avait répudié toute loyauté et tout honneur avec le nom d'Enée Sylvius qu'il portait avant d'être pape.

(¹) Chaque péché avait son prix fixe, et, pour vingt mille ducats, on se procurait des indulgences plénières. Les fidèles qui ne s'empressaient pas de verser aux bureaux des exacteurs théologiques avant l'expiration du terme fatal, étaient frappés de l'excommunication majeure; et celle-ci s'étendait également sur les curés, prêtres et moines qui entendaient la confession des réfractaires et qui leur accordaient l'absolution. Il en arriva ce qu'il était facile de prévoir, c'est-à-dire que tout homme de bon sens, comme s'exprime l'auteur de l'histoire de Brescia, méprisa ces anathèmes et ces malédictions, quoique les sentences fussent prononcées au nom du pape: le peuple seul fut la dupe, et, tremblant au mot d'excommunication, il donna la trentième partie de ce qu'il possédait. Ceux qui payèrent, ajoute le même écrivain, perdirent leur argent; ceux qui refusèrent, ne furent plus inquiétés dans la suite.

Au reste, une fois qu'il fut reçu que l'argent effaçait les péchés, et que chaque péché fut évalué et coté à part, il fallut songer à faire des tarifs généraux, propres à guider les pécheurs qui, trop pauvres pour pouvoir espérer de se purifier complètement, désiraient du moins de se laver d'un certain nombre de fautes déterminées, d'après, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'état passif de leur conscience et l'actif de leur caisse. Nous renvoyons à la fin du chapitre où, dans une note supplémentaire, nous avons cherché à donner une idée de ces tarifs aussi bizarres que scandaleux.

qui oseraient s'opposer au roi Ferdinand d'Aragon. Loin de songer à attaquer les Turcs, contre lesquels cependant il voulait paraître animé d'une si sainte ardeur, il fit passer au secours des Aragonais le fameux Albanien Georges Castriot, plus connu sous le nom de Scanderbech, qui jusqu'alors avait repoussé avec une valeur admirable les armées des musulmans. Ce n'est pas tout : les différends entre le saint siège et les Angevins donnèrent lieu à François Sforce, duc de Milan et allié du prince espagnol, de faire chasser René d'Anjou de la ville de Gênes, dont il avait obtenu la seigneurie. Paul Frégosé, archevêque de cette ville, usurpa alors violemment, et à plusieurs reprises, la dignité de doge, sur sa propre famille qui en était en possession ; il parvint même à se faire accorder par le pape une bulle dispensative, pour exercer à la fois les fonctions pastorales, civiles et militaires : mais les désordres, les exactions, les viols, les meurtres, que commit ce prêtre ambitieux, lassèrent enfin tellement les grands et le peuple, qu'ils se donnèrent au duc Sforce. Avant cette dernière révolution, Pie II, débarrassé enfin des Angevins qu'il haïssait au-dessus de toutes choses, avait voulu effectuer ses menaces contre les mahométans : il s'était rendu à Ancône (1464), dans l'intention de s'y embarquer en personne pour l'Orient ; mais, abandonné des nombreux croisés qui s'étaient réunis dans cette ville, et qui demandaient une bonne paie plutôt que des indulgences (1), seules richesses

(1) La plupart des croisés manquaient de moyens d'existence. Le pape les renvoya comme peu propres à la guerre, et incapables de la faire à

qui restaient au pape après tant d'expéditions guerrières et les sommes énormes qu'elles avaient englouties, ce pontife, justement admiré avant qu'il montât sur le trône, mourut de dépit et de chagrin (1).

De sept ans environ que régna Paul II, successeur de Pie, il n'y eut que la première et la dernière année de remarquable. Les cardinaux, à la mort de Pie II, avant de passer à l'élection du nouveau pontife, avaient fait entre eux une convention pour le bien de l'église, convention qu'ils jurèrent tous d'observer si le choix tombait sur l'un d'eux : on défendait au pontife futur de traîner après lui la cour papale, malgré elle, d'une province à l'autre ; d'avoir plus de vingt-quatre cardinaux à la fois ; de nommer à cette dignité des hommes ignorans, ou qui n'avaient point atteint leur trentième année ; de déclarer la guerre sans la participation du sacré collège ; de recueillir les voix à l'oreille dans les consistoires ; de mettre à la tête des décrets la formule

leurs frais. Il leur accorda le mérite du voyage d'Outre-mer, avec les indulgences qui en étaient une annexe : ce qui ne les empêcha pas de mourir presque tous sur les grands chemins, de faim et de fatigue, avant d'être de retour dans leur patrie. Beaucoup d'Allemands succombèrent dans ce pèlerinage inconsidéré. — Guillet, histoire de Mahomet II, l. 5, n. 3, t. 2, p. 39.

(1) Simonet. vit. Francisc. Sfort. l. 28 et 30, t. 21 rer. ital. p. 729 et 753. — Cronica di Bologna, t. 18, ibid. p. 739. — Cristofaro da Saldo, istor. bresciana, t. 21 rer. ital. p. 898 e 899. — Gobell. Pii pap. II, comment. l. 5, p. 117 et seq. ; l. 6, p. 165, et alibi. — Raynald. ad ann. 1461, n. 4 ad 5, t. 29, p. 263, et ad ann. 1462, n. 51, p. 344. — Ubert. Foliet. genuens. hist. l. 11, in thesaur. antiq. ital. t. 4, part. 1, p. 620. — Petr. Bizar. hist. genuens. l. 14, p. 316. — Ag. Giustiniani, annal. di Genova, l. 5, cart. 223 e seg. — Bernard. Corio, istor. di Milano, part. 6, f. 412.

ordinaire, « d'après l'avis de nos frères, » quand les cardinaux n'avaient pas même été consultés : on ordonnait de continuer la guerre contre les Turcs (1), et d'assembler, avant trois ans, un concile œcuménique pour la réforme des abus. Après qu'il eut été élevé sur le siège de saint Pierre, Paul II confirma comme pape l'accord qu'il avait coopéré à conclure comme cardinal, et qu'il avait promis avec serment de maintenir ; mais il ne tarda pas à changer de conduite. La convocation prochaine d'un concile général était surtout ce qui effrayait le nouveau pontife : c'est pourquoi, probablement en vertu de la constitution par laquelle Innocent IV avait déclaré (1353), d'après Grégoire X et Clément V, qu'aucun serment prêté d'avance par le pape futur ne pouvait restreindre l'autorité pontificale qui, par sa nature, est illimitable, Paul annula et cassa le pacte fait et juré par le conclave ; les promesses et les mauvais traitemens firent adhérer finalement la majorité des cardinaux à cet acte de duplicité. Le célèbre Bessarion, entre autres, ne se rendit qu'à la violence et aux menaces d'excommunication : Jacques Ammanati, cardinal de Pavie, se laissa séduire ; mais il se repentit bientôt de sa faiblesse, et il loua hautement dans la suite le cardinal espagnol Carvajal, son collègue, de la constance avec laquelle il avait résisté à tous les efforts du pontife pour lui faire commettre une lâcheté.

(1) Paul II annonça la guerre sacrée qu'il ferait aux Turcs, par une bulle dans laquelle il prêcha la paix entre les chrétiens. — Paul. pap. II, constit. 5, *Ut liberius*, t. 3, part. 3 bullar. p. 424.

Paul II, devenu pape à quarante-huit ans, disent les auteurs, était si vain de sa beauté, qu'il voulait se faire appeler Formose, ce dont on parvint à le dissuader; il aimait l'argent, et n'était nullement délicat sur les moyens, justes ou non, de s'en procurer; il avait la manie du faste et de la parure, et mettait surtout un grand prix aux bijoux (1) : porté aux plaisirs et au libertinage (2), il faisait de la nuit le jour. D'ailleurs, il parlait beaucoup, promettait légèrement, mais observait rarement ses promesses; et il distribuait les honneurs et les dignités ecclésiastiques sans le moindre discernement (3). Qu'y a-t-il d'étonnant, d'après ce que nous venons de dire, si le pape redoutait les réunions de savans et de philosophes, qui se trouvaient en grand nombre à Rome à cette époque, et qui y avaient même fondé une académie? Il en fit arrêter plusieurs, vers la fin de sa vie, les retint prisonniers, et leur fit donner la torture avec tant de cruauté, qu'il en mourut quelques-uns dans les tourmens. Cepen-

(1) Paul II aimait tellement les parures de femmes (qui adeo his muliebribus delinimentis delectatus est), qu'il épuisa le trésor de l'église pour acheter des pierreries. Il en fit orner une tiare si pesamment, que cette *tour de Cybèle*, la première fois qu'il s'en décora, lui occasiona un coup de sang dont il mourut. — Platynæ histor. de vit. pontif. per jucunda, *Adrian. I.*, f° 51.

(2) Era (Paolo II) alla libidine molto proclivo; in grandissimo precio furono le gioje presso a lui; del giorno faceva notte, etc.

(3) C'était le même pape qui disait à Platina, historien des pontifes romains : « Tu me parais ignorer que toute la justice et toutes les lois sont déposées dans mon sein comme dans un sanctuaire. . . . Je suis pape; je puis tout faire et tout défaire à mon bon plaisir. » — *Vita di Paolo II.*, t. 1, p. 444.

dant, il n'eut point la consolation de découvrir parmi eux un scul conspirateur, ni un perturbateur du repos public, ni un hérétique, ni un ennemi de l'église : il dut se contenter d'excommunier et de déclarer hérétique quiconque aurait encore osé prononcer à l'avenir le mot *académie*, soit sérieusement, soit par forme de plaisanterie.

Nous passons sous silence ce dont Paul II a été accusé dans les chroniques de Peucer : des crimes aussi graves doivent être mieux prouvés pour pouvoir trouver place ici (1).

(1) Jacob. (Ammanati) card. papiens. commentar. l. 2, f. 348, 350 et seq. — Id. epist. 182 ad Paul. pontif. maxim. et 183 ad card. theanens. f. 113 vers. et seq. — Raynald. ad ann. 1353, n. 29, t. 25, p. 590; ad ann. 1464, n. 54, 55 et 58 ad 60, p. 408 et seq. — Innocent. pap. VI, constit. 3, *Sollicitudo*, in bullar. t. 3, part. 2, p. 316. — Platina, vit. di Paolo II, t. 1, p. 449. — Bernard. Corio, istor. di Milano, part. 6, f. 416 vers. — Scip. Ammirato, istor. l. 23, t. 2, p. 109. — Ginguené, hist. littér. d'Italie, t. 3, ch. 21, p. 411 et suiv. — Apost. Zeno, dissertat. voss. dissert. 6, art. 46, *Barthol. Platina*, t. 1, p. 248. — Tiraboschi, stor. della letter. ital. l. 1, cap. 2, n. 32, t. 6, part. 1, p. 62, e cap. 3, n. 23 e 24, p. 94.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Tarifs généraux des péchés, et leur prix.

D'après un de ces tarifs, on voit que la permission de garder sa femme après avoir pris les ordres sacrés, coûtait au prêtre, 15 tournois, 4 ducats et 6 carlins.

La mutilation revenait au même à	12 ^t	3 d	6 c.
Le meurtre d'un prêtre coûtait au laïque,	18	4	9
<i>Id.</i> d'un évêque,	36	9	0
<i>Id.</i> d'un abbé,	24	0	0
<i>N. B.</i> Pour la dispense de pouvoir jouir des bénéfices ecclésiastiques, on ajoutait	2	2	0
<i>Id.</i> d'un laïque,	3	1	4
Le parricide, matricide, fraticide, sororicide, se payaient par un laïque,	4	1	8
Le meurtre de sa femme par celui qui voulait se remarier,	8	2	9
L'infanticide coûtait au père ou à la mère	4	1	8
<i>Id.</i> à un autre individu, la taxe du simple <i>laïcide</i> , savoir,	3	1	4
L'avortement se payait par le père qui avait procuré le breuvage, ou par la mère,	4	1	8
La sorcellerie et l'empoisonnement coûtaient à la femme qui abjurait,	6	2	0
Les sacrilèges, le vol, l'incendie, la rapine, le parjure valaient	36	9	0
La simonie simple,	36	9	0
La fornication d'un clerc, de quelque acte lascif qu'elle eût été accompagnée, même avec des religieuses, dans ou hors le monastère, avec une parente ou alliée, ou avec une fille spirituelle, etc., etc.,	36	3	0
Le crime contre nature, dans le même cas, et la bestialité,	90	12	6
La fornication d'une religieuse, même avec plusieurs hommes, hors ou dans le monastère, la réinté-			

gration dans tous ses droits et même dans la dignité abbatiale y comprise,	36	9	0
L'inceste coûtait au laïque	4	0	0
Toutes les irrégularités ensemble à un prêtre,	50	13	0
Avec absolution de toute espèce de crimes,	80	20	0

Le lecteur remarquera, dans ce tarif où trois cent quatre-vingt-cinq cas sont pardonnés pour de l'argent, que le prêtre qui enterrait un excommunié en terre sainte, ou qui célébrait l'office dans un lieu interdit sans le savoir, payait autant qu'une sorcière ou une empoisonneuse, c'est-à-dire plus qu'un laïque qui avait tué son père, sa mère, sa femme, son enfant, ou qui avait eu un commerce incestueux avec sa sœur, et que le marchand qui vendait des armes aux infidèles payait trois fois plus cher encore. — Vid. Wolfgang. Muscul. loc. commun. sac. theolog. p. 215 ad 225. — C'était là une étrange leçon de morale publique, donnée au nom de la religion !

Dans l'édition que nous avons consultée des *Taxæ cancellariæ apostolicæ et taxæ sacræ pœnitentiariæ* (juxta exemplar Leonis X, pont. Romæ impressum, Sylvæ Ducis, 1706; voyez part. 4, liv. 2, chap. 4 de cette Époque, note supplém., t. 4, p. 69), édition collationnée et certifiée conforme aux éditions de Rome et de Paris, par une commission des échevins de Bois-le-Duc, les taxes de la chancellerie qui n'offrent rien d'intéressant pour le sujet traité dans cette note, occupent les cinquante premières pages.

Dans les taxes de la pénitencerie, on remarque (p. 54 et suiv.) :

Absolution pour un prêtre concubinaire, avec dispense sur l'irrégularité, malgré toute constitution contraire, provinciale, synodale, etc., sept gros *	
Absolution, dans le même cas, pour un laïque,	7 g
<i>Item</i> , pour celui qui a connu charnellement sa mère, sa sœur ou quelque autre parente ou alliée, et sa commère,	5
<i>It.</i> pour celui qui a défloré une vierge,	6
<i>It.</i> pour un parjure,	6
<i>It.</i> pour celui qui a déposé faussement au criminel,	6
<i>It.</i> pour le prêtre qui a révélé la confession d'un autre (outre une forte pénitence),	7
Dispense de mariage contracté ou à contracter au troisième ou quatrième degré,	27

* Le gros valait un carlin, le carlin 30 quatrins, les dix quatrins un jules, les dix jules un ducat ou florin.

Permission de manger de la viande, du beurre, des œufs et du laitage, en carême et jours défendus,	7
Absolution pour le laïque qui a tué un abbé ou autre ecclésiastique (de moindre rang qu'un évêque), un moine ou un simple clerc,	7, 8 ou 9
<i>It.</i> pour un laïque qui a tué un laïque,	5
<i>It.</i> pour un clerc dans le même cas,	7
<i>It.</i> pour un prêtre,	8
<i>It.</i> pour celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme, etc., si le meurtrier est laïque,	5 ou 7
S'il est prêtre, outre l'interdit,	7
Absolution pour la femme qui se fait avorter,	5
Dispense pour un prêtre qui s'est coupé les testicules,	16
Absolution pour rapines, incendies et homicides de laïques,	8
Dans l'édition de Paris, f. 23, on lit :	
Dispense pour contracter mariage en parenté spirituelle,	60
<i>N. B.</i> J'en ai cependant expédié une pour 50 gros, mais par grâce spéciale.	

La même chose se dit du second degré, et l'on s'arrange avec le dataire pour 300 et même pour 600 gros au plus, selon la qualité des personnes.

Notez soigneusement que ces grâces et dispenses ne s'accordent point aux pauvres, parce qu'ils sont comme s'ils n'existaient point (quia non sunt), et partant ILS NE PEUVENT ÊTRE CONSOLÉS.

Voilà les pauvres *expressément* privés de consolations et exclus du royaume des cieux, par le soi-disant vicaire de celui qui est venu pour consoler les affligés et sauver les pauvres !

Ibid. f. 40 :

Pour un mort excommunié, si les parens intercèdent en sa faveur, la lettre d'absolution se vendra 4 ducats et 9 carlins.

Au reste, ce tarif des taxes fut mis à l'index par les pères du concile de Trente, et flétri avec les auteurs de première classe, dans le décret du roi d'Espagne et du duc d'Albe, à Liège, en 1570. — Voyez l'ouvrage publié en dernier lieu sous le titre de : Taxes des parties casuelles de la boutique du pape, par M. Julien de Saint-Acheul.

Ajoutons encore à ce que nous venons de dire, qu'il y eut un tarif, non seulement des péchés, mais encore des pénitences. Celles-ci étaient également taxées, c'est-à-dire que l'on savait au juste combien d'années, de mois, de jours, il fallait jeûner pour mériter l'absolution qui n'avait

été accordée que sous cette condition et à ce prix : c'est le but des canons pénitentiels. Mais on eut la faculté de racheter les pénitences ; et à une époque où tout était péché, et où les riches payaient volontiers pour vivre dans le péché et les plaisirs sans être troublés par des remords importuns, le rachat des pénitences devint une des sources les plus fécondes de la richesse du clergé, et les prêtres surent habilement et largement exploiter ce monopole : 1° en multipliant les lois qui font le péché ; 2° en imposant des pénitences très rigoureuses ; et 3° en facilitant les moyens de s'y soustraire pour de l'argent. Par exemple, cohabiter avec sa femme pendant le carême ou à Pâques était un péché dont la pénitence durait pendant un an, à moins qu'on ne donnât à l'église ou aux pauvres vingt-cinq (vingt-six) *solides* ou sols. Cet argent fut bientôt pour l'église ou pour les pauvres par excellence, les moines, enfin pour l'église seulement. On continua à pouvoir payer aux moines des messes dont la valeur était cotée comme suit : une messe remplaçait douze jours de jeûne ; dix messes, trois mois ; vingt, huit mois ; trente, un an. — Muratori, *antiq. ital. med. ævi*, dissertat. 68, t. 5, p. 744 et seq. 739 et 740.

Ou finit, comme nous venons de le voir, par imposer directement aux pécheurs le paiement d'une somme quelconque, non en rachat et comme équivalent de la pénitence, mais comme prix de l'absolution, qui, une fois taxée par le confesseur, était marchandise, comme on dit, à prendre ou à laisser. Quelquefois cela embarrassait singulièrement les pécheurs pauvres, et comme tels, par conséquent, menacés de ne point obtenir de pardon. Aussi lisons-nous à l'année 1476 : « Lequel Havart demanda à iceluy Thomassin cinq sols et demy à prester, pour soy confesser et ordonner à Pasques. » Et à l'année 1422 : « Le suppliant ayant rencontré une jeune fille de quinze à seize ans, lui requist qu'elle vouldist qu'il eust sa compaignie charnelle ; ce qui lui fut accordé par elle, parmi ce qu'il lui promist de donner une robe et chapperon, de l'argent pour avoir des souliers et pour aller à confesse le jour de Pasques. » — Ducange, *glossar. verb. confessio*, n. 4, t. 2, p. 948 et 949. — D. Carpentier, *glossar. nov. ad Ducang. supplem. voc. confessio*, n. 4, t. 1, p. 1084.

Lorsque les pécheurs pénitens donnaient des biens immeubles à l'église, des terres, ils étaient également déchargés, proportionnellement, d'une partie des peines canoniques qui leur avaient été imposées ; car il est écrit, dit saint Pierre Damien : Les richesses de l'homme sont sa rédemption. . . Il est donc juste que celui qui donne des propriétés à l'église soit dégreuvé par elle du poids de la pénitence. Comme si cette pénitence était une dette envers l'église, et non une satisfaction envers Dieu ; ou, mieux encore, un moyen de correction et d'amélioration pour l'homme. Certes, Jésus, l'ami des malheureux, qui par amour pour eux, et afin de rétablir le juste équilibre de la balance si long-

temps penchée au profit des puissans de la terre, avait en quelque manière établi un privilège de faveur pour la souffrance et la misère, Jésus aurait rejeté avec toute l'indignation de son ame si énergiquement aimante, la doctrine des indulgences évaluées à prix d'argent.

Afin que tout le monde, même les pauvres, pût faire quelque chose pour elle, l'église, outre l'argent et les terres, acceptait aussi le travail en déduction des pénitences auxquelles elle avait condamné les pécheurs prolétaires. L'évêque du diocèse auquel appartenaient l'ouvrier ou le donataire artisan, était chargé de fixer à combien s'élevait la valeur de la main-d'œuvre promise ou de la donation industrielle faite, et quelle, par conséquent, devait être la remise de la pénitence à subir.—S. Petr. Damian. l. 4, epist. 12 ad v. episcop. t. 1, p. 187.—Gelas. pap. II, epist. ad Cæsaraugust. et omn. cathol. fid. cultor. apud Baron. ad ann. 1118, n. 17, t. 18, p. 310.

Nous renvoyons le lecteur aux donations pour le repos de l'ame (pro remedio animæ), dont nous parlerons part. 2, liv. 5, sect. 3, ch. 2, 1^{re} note supplémentaire, t. 7.

CHAPITRE V.

Sixte IV achète la papauté. — Son ambition pour ses enfans. — Profusion du cardinal de Saint-Sixte. — Conjuraton des Pazzi. — Le pape en est le chef. — Elle échoue. — Excommunications effroyables contre les Florentins. — Guerre qui en est la suite. — La république prend des mesures vigoureuses. — Elle est forcée de céder. — Nouvelles guerres suscitées par le pape. — Il est accusé d'empoisonnement. — Sixte IV craint les Vénitiens, ses alliés. — Il renouvelle contre eux la bulle abominable de Clément V. — Les Colonna, proscrits par le saint siège. — Infamie de Sixte IV.

Sixte IV succéda à Paul II (1471); il avait acheté les suffrages des cardinaux du conclave, en leur promettant les places les plus lucratives de la cour (1), et il fut préféré, de cette manière, à Bessarion et à l'Ammanati, qui auraient peut-être honoré le saint siège. Avant de mettre sous les yeux du lecteur les détails de la conjuration des Pazzi, dont le pape fut un des principaux chefs, il ne sera point hors de propos de tracer, en peu de lignes, le caractère de ce pontife : il fut le premier, dit Machiavel, qui fit voir au monde tout ce que pouvait un pape, et comment plusieurs actions appelées auparavant des erreurs et des crimes, devenaient, selon lui, licites, étant commises à l'ombre de l'autorité apostolique. Le népotisme le plus effréné signala son règne; de Pierre et de Jérôme Riario, les plus favorisés de ceux qui passaient pour ses neveux, le dernier reçut, dans la suite, du pape, avec le titre de comte d'Imola qui avait coûté quarante mille ducats

(1) Le cardinal Panvini nous fait remarquer que Sixte IV ne fut point ingrat envers ceux qui l'avaient fait pape, et qu'il paya comptant. — Vita di Sisto IV, dopo il Platina, t. 2, p. 455.

au saint-siège, la ville de Forli, dont l'église spolia Antoine Ordelaïff qui en était seigneur : le pontife destina Pierre aux honneurs de l'église. Devenu cardinal de Saint-Sixte, le jeune Riario, reconnu généralement pour le fils du pape et de sa sœur, et sur lequel l'amour paternel versait à pleines mains les honneurs et les richesses, rendit encore plus révoltant le scandale que le souverain pontife donnait au monde par le scandale de sa propre conduite. Le cardinal jouissait à la fois de plusieurs évêchés, outre le pontificat suprême, disent les historiens, dont on pouvait le dire possesseur unique et réel : patriarche de Constantinople, archevêque de Florence et dispensateur d'immenses trésors, il poussa le luxe, le faste et la profusion à un point dont on n'avait pas encore pu se faire une idée jusqu'alors. Entre autres preuves, nous nous bornerons à celle-ci : Tirésie, maîtresse que le prélat entretenait publiquement, ne portait que des souliers couverts de pierres précieuses. Pierre Riario saisit avidement l'occasion de se distinguer par des fêtes somptueuses lors du passage à Rome d'Hercule d'Este, qui venait d'épouser Léonore d'Aragon, fille du roi Ferdinand de Naples ; un seul repas lui coûta vingt mille ducats d'or. Plein de projets de grandeur, il fit un voyage brillant dans la Haute-Italie, où il se lia étroitement avec le duc Galéaz Sforce, à peu près de son âge et de son caractère, et qui avait succédé à son père François : il promit le royaume des Lombards à Galéaz qui s'engagea, de son côté, à le soutenir pour le faire monter sur la chaire apostolique ; mais ces arrange-

mens politiques, dont Sixte IV voulait encore presser l'exécution, en cédant volontairement le pontificat au fils qu'il idolâtrait (1), furent troublés par la mort subite et prématurée du jeune cardinal, que l'excès des plaisirs en tous les genres enleva à l'âge de vingt-huit ans, ou qui, comme le prétend Corio, mourut empoisonné par les Vénitiens, jaloux de son intimité avec le duc de Milan, leur voisin (2). Pendant les deux années de son cardinalat, Pierre Riario avait dépensé plus de deux cent mille écus d'or; il laissa après lui trois cent livres d'argent ciselé, et des dettes pour soixante mille écus (3).

(1) Cela eût été contraire aux dispositions de la bulle par laquelle Urbain III défendit, en 1187, sous peine d'excommunication, que les fils de prêtres succédassent à l'administration des églises desservies par leurs pères, ce que Clément VII fut obligé de confirmer, près de trois cent cinquante ans après; nous avons encore d'autres constitutions papales qui, en déclarant les clercs illégitimes incapables de posséder aucun bénéfice, prouvent combien de bâtards en avaient obtenu. — Urbani pap. III, const. 11, *Cum a sacris*, in bullar. t. 3, part. 1, p. 26. — Gregor. XI const. 20, *Etsi a sacris*, t. 3, part. 2, p. 561. — Clément. VII const. 37, *Ad canonum* (1530), t. 4, part. 1, p. 92, etc., etc.

(2) On fit au jeune cardinal de Saint-Sixte l'épithaphe suivante :

OMNE SCELUS FUGIAT LATIA MODO PROCUL AB URBE,
 ET VIRTUS, ET PROBITAS. IMPARITERQUE PUDOR.
 FUR, SCORTUM, LENO, MOECHUS, PEDICO, CYNÆDUS,
 ET SCURRA, ET PHIDICEN CEDAT AB ITALIA;
 NAMQUE ILLE AUSONII PESTIS SCELÉRATA SENATUS
 PETRUS AD INFERNAS EST MODO RAPTUS AQUAS.

(3) Stefano Infessura, diario romano, t. 3, part. 2 rer. ital. p. 1142. — Jacob. cardinal. papiens. epist. 395 ad Christoph. Pratell. f. 209, et epist. 558, ad Francisc. Gonzag. card. f. 272. — Raynald. ad ann. 1471, n. 66, t. 29, p. 518, et ad ann. 1474, n. 22 ad 24, p. 556. — H. Estienne, apol. pour Hérodote, ch. 38, n. 1, p. 221. — Machiavel. istor.

La conjuration des Pazzi fut l'événement le plus saillant du règne de Sixte IV. Les talens, les richesses, l'ambition et l'intrigue avaient préparé de longue main pour les Médicis, la prépondérance dont cette puissante famille jouissait dans sa patrie : outre que le pape, d'un caractère naturellement inconséquent, dispensait le plus souvent sans motif réel son amour et sa haine, il nourrissait une rancune particulière contre les Médicis, depuis qu'ils avaient accordé du secours à Nicolas Vitelli, seigneur de Città-di-Castello que Sixte voulait réduire sous son obéissance ; et le comte Jérôme Riario, son neveu, partageait ces sentimens, parce qu'il croyait Laurent Médicis contraire à ses projets d'agrandissement. Quoi qu'il en soit, ce fut Jérôme qui tenta le premier de renverser la puissance des Médicis ; pour y réussir, il s'associa François Pazzi, trésorier du pontife romain, chef d'une des maisons les plus considérables de Florence, et par conséquent envieux du pouvoir dont s'étaient emparés Laurent et Julien Médicis, ses concitoyens et, selon les lois de la république, ses égaux.

François Pazzi attira dans son parti Jacques et les autres membres de sa famille, sous prétexte du bien public et de l'amour de la liberté. Au pape fut bientôt confiée la direction suprême de cette œuvre de vio-

fiorent. l. 7, p. 274 e 275. — Onofr. Panvinio, vit. di Sisto IV, dopo il Platina, t. 2, p. 455. — Bernard. Corio, istor. di Milano, part. 6, f. 417 vers. e 420. — Scip. Ammirato, istor. l. 23, t. 2, p. 112. — J. Mich. Brut. hist. florent. l. 5, p. 262.

lence et de trahison (1) : François Salviati, archevêque de Pise, s'était joint aux conspirateurs ; et le roi de Naples, qui craignait l'alliance des Médicis avec la république de Venise et le duché de Milan, contribua volontiers à ourdir une trame qui, avec le gouvernement, devait probablement faire changer la politique des Florentins. Jacques Pazzi avait été le plus difficile à persuader : il ne se rendit que lorsque le connétable Jean-Baptiste Montesecco, capitaine des troupes du souverain pontife, et envoyé par celui-ci à Florence, l'eut assuré que Sixte IV approuvait l'entreprise et était résolu à appuyer de toutes ses forces la révolution qui se préparait : ce qu'au reste il ne lui fut plus possible de mettre en doute à l'arrivée en Toscane du jeune Riario, neveu du comte Jérôme, cardinal-légat du saint siège et porteur d'un ordre de son grand-oncle d'obéir en toutes choses à l'archevêque de Pise.

Ce fut le même Montesecco que l'on chargea de poignarder Laurent Médicis, au milieu d'un festin, ce qu'il accepta sans balancer : mais des circonstances imprévues ayant fait changer le premier plan, les conjurés déclarèrent au capitaine que le lieu nouvellement choisi pour égorger les deux frères était l'église cathédrale, et le moment, celui où le prêtre élé-

(1) « Queste cose le aveva ordinate lo papa Sisto. » dit l'auteur des éphémérides de Rome, en parlant du meurtre des Médicis. — « Nonnullos cives florentinos, mediantibus domino papa Sixto, comite Hieronymo suo nepote, et rege Ferdinando, etc. — Diar. parmens. — Dominus Franciscus de Salviati, archiepiscopus pisanus, consocius dictæ proditiionis . . . » — Ibid.

verait l'hostie consacrée. Montesecco refusa son bras ; il avoua qu'il ne se sentait pas la perversité nécessaire pour joindre le sacrilège à l'assassinat. On ne put trouver qu'un prêtre qui, familiarisé avec les lieux saints, disent les auteurs du temps, les respectât assez peu pour ne pas reculer devant l'obligation d'y commettre un crime de cette nature. Mais sa force ne répondit point à sa bonne volonté ; tandis que Julien expire sous les coups assurés des Pazzi, Laurent, légèrement blessé, échappe à la fureur aveugle du prêtre meurtrier : en un moment, tout le peuple est sous les armes ; l'archevêque Salviati ⁽¹⁾, François et Jacques Pazzi ⁽²⁾ et un grand nombre de leurs complices sont, en peu d'heures, pendus hors des fenêtres du palais de la commune. Peu s'en fallut que le cardinal Riario n'eût le même sort : mais on se contenta de le mettre en prison, afin d'avoir le temps de mieux constater sa culpabilité ou son innocence. Environ soixante-dix personnes furent déchirées par le peuple ou périrent du dernier supplice, en cette occasion ⁽³⁾.

(1) L'archevêque pendu, bien querevêtu de ses ornemens sacerdotaux, à côté de François Pazzi, son complice, saisit avec les dents le cadavre nu de ce dernier, et ne cessa de le mordre qu'en cessant de vivre.

(2) Jacques Pazzi, frappé de l'idée qu'il mourait victime de la méchanceté du pontife romain, invoqua à haute voix Satan et la cour infernale, jusqu'à ce que le fatal cordon lui eût ôté la parole avec la vie.

(3) J. Mich. Bruti hist. l. 5, p. 240, et l. 6, p. 284 et seq. — Scip. Ammirato, istor. l. 24, p. 116 e 117. — Anton. Gall. de reb. genuens. commentar. t. 23 rer. ital. p. 282. — Infessura, diario romano, part. 2, t. 3, ibid, p. 1146. — Diar. parmens. ad ann. 1478, t. 22, ibid, p. 277.

Tout autre qu'un pape se serait tu, après avoir ainsi mis au grand jour sa sanguinaire politique ; Sixte IV, au contraire, redoubla de haine et d'acharnement ; le mauvais succès de sa première trahison le fit résoudre à ne plus ménager même les apparences, et il fut assez déhonté pour déclarer, à la face de l'univers, qu'il voulait se venger des ennemis qu'il n'avait pas réussi à faire périr. Par une bulle, il excommunia solennellement Laurent Médicis, « fils d'iniquité, et nourrisson de la perdition, » le gonfalonier de la république, les prieurs et les Huit de la *balie* (gouvernement), avec leurs auteurs et adhérens ; et il ordonna qu'ils lui fussent livrés, pour être punis selon l'énormité de leurs crimes : en attendant l'exécution de cette sentence, il leur interdit l'eau et le feu, et les déclara infâmes ; leur ôta la faculté de tester ; les dé-

— Raynald. ad ann. n. 1 et seq. t. 29, p. 581. — Bern. Corio, istor. di Milano, part. 6, f. 428 vers. — Angel. Politian. pactian. conjurat. commentar. p. 1 ad 49. — Nicol. Valori, conjurat. pactian. descript. in vit. Laurent. Medic. ibid. p. 59 ad 64, et alia document. seq. — Ang. Fabron. vit. Laurent. t. 1, p. 79 et seq. et in adnotation. t. 2, p. 121 et seq. — Don Bossi, chron. ad ann. 1478. — Nic. Machiav. l. 7, p. 273, e l. 8, p. 281 e 284. — W. Roscoe, the life of Lorenzo de' Medici, chap. 4, vol. 1, p. 180, etc., et in append. n. 21, vol. 3, p. 71 and n. 23, p. 92.

Voici les propres paroles de la chronique moins connue de Charles Giovannini, fils de Pierre : « En moins d'une heure, on tailla en pièces deux docteurs pérugins et leurs trois frères, quatre prêtres attachés au cardinal (Riario), quelques valets de messire Jean-Baptiste Monte Secco, et d'autres courtisans. Pendant l'heure suivante, on pendit aux fenêtres du palais messire François Salviati, Jacques Pazzi et Jacques Salviati, et Jacques fils de messire Poggio, et cinq des écuyers du cardinal : de manière qu'en deux heures de temps, il y eut, tant dans la place qu'au palais, vingt-six personnes écartelées, pendues et coupées par morceaux. » — Lastrì, osservat. fiorent. *Palazzo de Pazzi*, t. 2, p. 200, nelle note.

pouilla de leurs honneurs et de leurs propriétés ; décréta que leurs maisons seraient rasées sans qu'elles pussent être relevées jamais , et sans que la place sur laquelle elles avaient été bâties pût jamais être couverte par des habitations nouvelles ; rendit leurs descendans mâles à perpétuité incapables d'occuper aucune dignité, aucun emploi ; ajouta enfin que tous les catholiques étaient dans l'obligation de s'emparer des marchandises et des biens des Médicis, en quelque lieu qu'ils se trouvassent. Les Florentins eurent beau reconnaître le tort qu'ils croyaient avoir eu , en punissant, selon les lois , des prêtres criminels , ils eurent beau rendre au pape , sans rançon , le jeune cardinal Riario , Sixte n'en devint que plus ardent à les poursuivre. Délivré de la crainte du danger que courait son petit-fils entre les mains de ses ennemis , il prit ouvertement les armes contre Florence ; et , pour déclaration de guerre , il lança contre elle de nouvelles malédictions , en vertu desquelles il fut défendu désormais de faire aucun commerce et d'avoir aucun rapport avec la république : il y eut ordre exprès et positif au contraire, à tous les princes et à toutes les villes de la chrétienté, de rompre les alliances contractées avant cette époque avec les Florentins, et à tous les soldats de quitter leur service. Florence fut interdite, et le pape confisqua à son profit les capitaux que la banque de cette ville opulente avait à Rome, ce que Ferdinand, roi de Naples, ne tarda pas à imiter dans ses états (1).

(1) Bulla Sixti pap. IV, 8 calend. jun. 1478, apud Raynald. n. 5 ad 10.

Enfin, malgré les plaintes et les menaces même de Louis XI, roi de France, de l'empereur, du roi de Hongrie, de la régence de Milan, des Vénitiens et de plusieurs autres états de l'Italie, Sixte IV, après avoir joint ses propres troupes à celles de Ferdinand, porta la guerre en Toscane; ce qui, de l'aveu de l'annaliste ecclésiastique, fit beaucoup murmurer contre le pontife, auquel on reprocha ouvertement qu'il aggravait par une agression nouvelle le premier forfait qu'il avait aidé à commettre, et qu'il était guidé, non par le désir de venger des prêtres qui avaient reçu la juste punition de leurs crimes, mais par la douleur de voir que ces crimes avaient été inutiles à ses projets de vengeance et d'ambition. Louis XI qui avait des motifs particuliers de mécontentement contre le saint siège, depuis la tromperie dont Pie II avait usé à son égard, s'intéressa plus qu'aucun autre aux Florentins, victimes, comme lui, des machinations de la cour de Rome: il se déclara prêt à se soustraire à l'obéissance du pape, si celui-ci s'obstinait à vouloir troubler l'Europe; il assembla un concile à Orléans, où l'on traita de remettre en vigueur la pragmatique-sanction de Charles VII, et où les annates furent supprimées, parce qu'elles ne servaient au pontife qu'à faire la

t. 29, p. 582 et seq. — Scip. Ammirato, istor. fiorentin. l. 24, p. 120. — Diar. parmens. ad ann. t. 22 rer. ital. p. 279. — J. Mich. Bruti hist. florent. l. 7, p. 315 et 326. — Raphael. Volaterran. geograph. in commentar. urban. l. 5, p. 152. — Giustiniani, annal. di Genova, l. 5, cart. 237. — W. Roscoe, the life of Lorenzo de' Medici, in append. n. 26, vol. 3, p. 403.

guerre aux chrétiens : finalement, Louis cita Sixte à comparaître au concile de Lyon.

Les Florentins, de leur côté, adressèrent à Sixte IV une lettre pleine des reproches les plus énergiques et les mieux fondés : ils convoquèrent un concile provincial pour protester contre la sentence prononcée par le pape, sentence qu'ils flétrirent du nom « d'excommunication excommuniée, de maudite malédiction, prononcée par un juge archi-damné, » et pour en appeler au futur concile œcuménique (1) : cette assemblée décida aussi que les censures et l'interdit de Sixte n'avaient aucune force, et elle envoya un ambassadeur à Rome pour y proclamer sa désobéissance et les motifs qui l'avaient occasionnée. Outre cela, la république fit publier et envoya à toutes les cours de l'Europe, la confession authentique de Montesecco, dans laquelle le pape était particulièrement impliqué (2).

(1) Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, se trouvait encore à Florence un exemplaire *imprimé* de cette contre-excommunication du pape Sixte IV par le clergé toscan. — Giov. Lami, *lezioni di ant. toscane*, prefazione, p. cxxxv.

(2) Raynald. ad ann. 1478, n. 41 ad 43, t. 29, p. 584. — Machiavelli, *istor.* l. 8, p. 292. — Scip. Ammirato, l. 24, t. 2, p. 123 e 144. — J. Michel. *Bruti histor.* l. 7, p. 325. — Excusat. Florentin. p. D. Bartholom. Scalam, ex MS. cod. biblioth. stroctian. in *document. pactian. conjur.* Neapol. edit. p. 171 et seq. — W. Roscoe, *the life of Lorenzo de' Medici*, in *append.* n. 27 and 28, p. 114 and foll. — F. H. Egerton, *lettr. inéd. de la seign. de Florence à Sixte IV*, le 24 juillet 1478, n. 4.

Laurent Médicis poursuivit Bernard Bandini, le meurtrier de son frère Julien, jusqu'à Constantinople. Il acheta son extradition de Mahomet II au prix de la cession des fonds confisqués aux Pazzi dans la capitale de l'empire turc. Ce fait est puisé dans les manuscrits qui se trouvaient à la bibliothèque des thérésiens de San Paolino avant leur

Malgré tout cela , il fallut céder à la fin à la force du fanatisme , de la superstition et des préjugés , dans un pays où les lumières apportées nouvellement en Europe , n'avaient encore éclairé que quelques hommes privilégiés , en laissant d'ailleurs le peuple dans son ancienne barbarie. A cette malheureuse époque , la puissance ottomane menaçait de réduire l'Italie à l'état déplorable dans lequel elle avait mis la Grèce ; la république de Venise , épuisée par plusieurs années d'efforts incroyables , se voyait dans l'impuissance de lutter davantage. L'acharnement de Sixte IV et de ses alliés contre les Florentins avait été la cause principale des succès de Mahomet II ; et les guerres interminables , allumées dans toute l'Italie par le pape pour enrichir le comte Jérôme , son fils ou , comme on l'appelait encore quelquefois , son neveu , avaient enfin forcé les Vénitiens à conclure avec les Turcs une paix que le pontife romain fut le premier à blâmer amèrement , surtout lorsqu'il eut appris qu'ils étaient fermement décidés à ne pas violer leurs sermens. Mais il ne devint pour cela , ni plus juste , ni plus raisonnable : l'an 1479 , il excommunia spécialement le duc de Ferrare et les seigneurs de Rimini , de Pésaro et de Faenza , parce qu'ils s'étaient opposés à ses projets de vengeance contre la Toscane ; et la république de Florence , pour obtenir l'absolution des censures prononcées contre elle à l'occasion de la conjuration des Pazzi , dut s'humilier devant son implacable en-

suppression. — Lastri, *osservat. fiorent.* part. 2 , *quart. S. Giovanni* , *Basil. di S. Lorenzo* , t. 2 , p. 11.

nemi. Douze ambassadeurs florentins furent envoyés à Rome, en 1480 ; ils se prosternèrent aux pieds du pape qui, après leur avoir reproché, avec hauteur et colère, les malheurs que la guerre dont lui seul était la cause avait eus pour conséquences, les toucha d'une baguette qu'il avait à la main, et les Florentins redevinrent membres de l'église romaine, comme ils l'étaient auparavant ⁽¹⁾.

A peine cette affaire était-elle terminée, que l'ambitieux et inquiet Sixte IV suscita de nouvelles guerres : la politique du saint siège avait changé avec les circonstances ; mais le mobile qui faisait agir le pape était toujours le même, c'est-à-dire un amour désordonné pour le comte Jérôme, et une opiniâtre volonté de travailler à sa fortune, par tous les moyens possibles, licites ou criminels. Depuis que le roi de Naples, entraîné par l'éloquence et la supériorité morale de Laurent Médicis, avait conclu sa paix particulière avec les Florentins, et contribué ainsi, plus qu'aucune autre chose, à la réconciliation forcée de la cour de Rome avec cette république, Sixte avait commencé à se défier de Ferdinand ; il acheva de se brouiller entièrement avec lui, lorsqu'ayant résolu de dépouiller la maison d'Este pour augmenter les états

(1) Raynald. ad ann. 1478, n. 29, t. 29, p. 590. — Sixti pap. IV, lib. brev. et bull. epist. 119, ibid. n. 30. — Bulla ejusd. 16 kalend. septembr. ad ann. 1479, ibid. n. 11, p. 598. — Ibid. n. 16 et 17, p. 599 ; ad ann. 1480, n. 40, p. 618. — Scip. Ammirato, istor. l. 24, t. 2, p. 146. — Nicol. Machiavel. l. 8, p. 302. — J. Michel. Bruti hist. l. 7, p. 362. — Jacob. Volaterran. diar. roman. l. 2, t. 23 rer. ital. p. 114.

du comte, son neveu, il pressentit que le roi Ferdinand, beau-père du duc de Ferrare, se serait nécessairement opposé à ses desseins de conquête. Les Vénitiens se liguèrent avec le saint siège, dans l'espoir de profiter des malheurs d'Hercule d'Este dont les terres confinaient aux leurs : les Napolitains s'unirent aux Colonna et aux Savelli, toujours opposés au parti papal quand le pape protégeait la famille des Orsini, leurs ennemis naturels. Cette famille, depuis le haut degré de puissance où elle était montée sous le pontificat d'Eugène IV, avait soutenu victorieusement les efforts des Colonna, des Savelli et des Anguillara, alliés du pape Calixte, pendant le règne suivant ; elle profita du besoin que le saint siège avait d'elle, sous Sixte IV, pour se relever tout-à-fait, et pour rendre à ses adversaires, au moins une partie du mal qu'ils avaient cherché à lui faire souffrir.

Mais ces secours ne suffirent pas pour défendre le pape contre les attaques des Napolitains et des Colonna (1) ; il s'adressa à la république de Venise, son alliée, qui se hâta de lui envoyer des troupes com-

(1) Au commencement de cette guerre, un peintre avait fait un tableau du camp des troupes du pape et de celui des Colonna : Sixte IV se le fit apporter ; mais ayant remarqué que les siens n'y faisaient pas, selon lui, une assez bonne figure, et que l'artiste y avait introduit, comme épisode, « una femina, che . . . si faceva lavorare da un frate di san Francesco, » fut mécontent de cet ouvrage, et ordonna qu' aussitôt la maison du peintre fût saccagée et brûlée. — Stefano Infessura, diar. romano, apud Eccard, t. 2, p. 1934. — N. B. Le *Diario* d'Etienne Infessura, tronqué par Muratori dans le recueil des *Rerum italicarum scriptores*, se lit tout entier dans la collection d'Eccard, corpus hist. med. ævi.

mandées par Robert Malatesta, seigneur de Rimini, un de leurs meilleurs capitaines. Robert battit complètement Alphonse, duc de Calabre et fils de Ferdinand ; mais, de retour à Rome, il mourut subitement, empoisonné par Jérôme Riario, à ce que l'on crut communément alors : l'on douta seulement si c'était l'envie de sa gloire ou le désir d'usurper ses états qui avait été la cause de ce crime. L'opinion publique s'arrêta à ce dernier soupçon, quand on eut vu le pape faire la guerre à la veuve de Robert, et chercher à dépouiller le fils que ce général avait laissé pour lui succéder (1). Au reste, Sixte IV ne manqua pas de faire élever un monument magnifique à Robert Malatesta, dit Étienne le journaliste, à l'exemple des Siénois qui, ne sachant un jour comment reconnaître la valeur d'un de leurs *condottieri*, qui avait empêché leur ville d'être prise par les Florentins, le tuèrent, le proclamèrent saint et l'adorèrent (2).

Pendant que ces choses se passaient aux environs de Rome, les Vénitiens ne perdaient point leur temps dans les états du duc de Ferrare. Le pape effrayé par

(1) Machiavel, qui rapporte l'injuste tentative du pape pour s'emparer des états du jeune fils de Robert, ne parle pas même du soupçon de poison, à l'occasion de la mort de celui-ci, qu'il attribue à la grande quantité d'eau qu'il avait bue après la bataille, pour se rafraîchir et se désaltérer.

(2) M. Anton. Sabell. decad. 4, l. 1, t. 1, part. 2 degli stor. venez. p. 830. — Stef. Infessura, diario, t. 3, part. 2 rer. ital. p. 1157. — Diar. parmens. ad ann. 1482, t. 22, ibid. p. 398. — Jacob. Volaterran. diar. roman. t. 23, ibid. p. 174 ad 180. — J. Mich. Bruti hist. l. 7, p. 368 et 373. — Scip. Ammirato, stor. fiorentin. l. 25, t. 2, p. 152.

les menaces des princes qui, pour le faire désister de l'entreprise de Ravenne, parlaient hautement de réveiller le souvenir des constitutions du concile de Bâle, alarmé d'ailleurs des progrès rapides que les Vénitiens avaient faits à son instigation, et se croyant enfin mieux éclairé sur ses véritables intérêts, cessa, en un instant, de regarder la république de Venise comme son alliée fidèle dont tous les efforts ne tendaient qu'à l'agrandissement du comte Jérôme; et, passant immédiatement d'un excès à l'autre, il défendit aux Vénitiens de poursuivre des conquêtes auxquelles lui seul les avait poussés, comme ils le lui firent clairement entendre : il se ligua avec leurs ennemis, et appela *sainte alliance* cette nouvelle confédération; finalement il eut recours aux malédictions spirituelles, ses armes ordinaires.

Comme il craignait la résistance des cardinaux plus sages et plus modérés que lui, il eut soin de ne composer le consistoire où devait se discuter la question vénitienne, que de sept cardinaux seulement, qu'il savait lui être dévoués. Il traita devant eux les Vénitiens de la manière la plus révoltante et la plus ignominieuse, et, malgré les réclamations du cardinal Barbo, patriarche d'Aquilée, le résultat de cette conférence fut le renouvellement de la bulle infâme de Clément V, avec une sentence d'excommunication contre le chef de la république, ses officiers, ses fauteurs, ses adhérens et ses conseillers, sans espoir d'absolution, même à l'article de la mort; la mise en interdit des états vénitiens; la confiscation, sans dis-

inction, des biens appartenant aux sujets de la république, et un ordre sévère à tous les religieux de sortir de son territoire. A ces clauses, aussi bizarres qu'iniques, disent les historiens, le pape ajouta que, non seulement il libérait tout débiteur d'un Vénitien, mais encore qu'il l'excommuniait s'il osait payer ses dettes, et qu'il accordait indulgences plénières de culpé et de peine au meurtrier qui, en tuant un Vénitien, délivrerait l'église d'un de ses plus dangereux ennemis. Le conseil des Dix supprima par prudence la bulle pontificale, et la fit arracher des endroits où elle avait été affichée; il exila les franciscains-observantins, parce qu'en cessant le service divin dans leurs églises, ils avaient obéi au pape; et il envoya des ambassadeurs à toutes les puissances chrétiennes, pour les inviter à un concile œcuménique, où l'on aurait exposé les sujets généraux de plainte contre la mauvaise administration de Sixte IV. Non content de cela, le même conseil fit assembler un concile provincial de tous les cardinaux et prélats qui dépendaient de la seigneurie, et il fit remettre à Jérôme Lando, patriarche titulaire de Constantinople, un appel au futur concile universel. Le patriarche suspendit l'interdit dans les provinces vénitiennes, et permit qu'on y célébrât comme de coutume; il cita aussi le pape au concile, ce qui fut affiché dans Rome même, aux portes du Vatican, au Panthéon et au pont Saint-Ange, en dépit des précautions prises pour l'empêcher. Le pape fit pendre les gardes de nuit pour leur négligence en cette occasion, et il défendit aux prêtres vénitiens, sous peine d'être vendus comme

esclaves, de sortir de ses états, précisément parce qu'ils avaient reçu l'ordre de la république de quitter Rome, sous peine de perdre leurs bénéfices (1).

La paix du saint siège avec le duc de Ferrare n'empêcha pas le pape de se venger des Colonna, parce que, d'accord avec le roi de Naples, ils avaient soutenu contre l'église le même duc de Ferrare, attaqué par Sixte IV et les Vénitiens. Profitant du premier mouvement tumultueux que d'anciennes rivalités ne tardèrent pas à exciter à Rome, le pontife s'empessa de donner toute la force d'une proscription à ce qui n'avait paru être d'abord qu'une affaire de parti entre les Colonna et la famille Orsini; car il défendit, sous peine de rébellion, de donner le moindre secours aux premiers: le peuple excité par cet injuste décret, se porta en foule au palais de Louis Colonna, alors protonotaire apostolique, qu'il assiégea, prit et réduisit en cendres. Selon l'intention expresse de Sixte, l'on ne se fit aucun scrupule des pillages et des massacres que devait inévitablement occasionner cette guerre civile; les instructions étaient d'arrêter le protonotaire à tout prix, et on n'épargna rien pour s'y conformer. L'infortuné Colonna pris, le pape le fit torturer avec une cruauté inouïe; après quoi, il ordonna qu'on lui tranchât la tête. La force des tourmens avait arraché

(1) J. Mich. Bruti hist. l. 8, p. 376 et seq. — Marin. Sanuto, vit. dei duchi di Venezia, t. 22 rer. ital. p. 1227. — Andr. Navagiero, stor. veneziana, t. 23 rer. ital. p. 1181 e seg. — M. Anton. Sabell. decad. 4, l. 1, part. 2, t. 1 degli stor. venez. p. 841, e l. 2, p. 858. — Bulla excomm. apud Raynald. ad ann. 1483, n. 8 ad 16, t. 30, p. 38.

au protonotaire la confession de plusieurs crimes qu'il désavoua au moment de son supplice : Etienne Infessura qui, avec d'autres cliens de la famille Colonna, rendit les derniers devoirs au protonotaire, rapporte que son corps était entièrement disloqué et, pour ainsi parler, en lambeaux, tellement les examinateurs pontificaux l'avaient traité avec barbarie (1).

Ce furent là les dernières actions de Sixte IV, à qui les écrivains contemporains, outre ce que nous avons rapporté jusqu'à présent, ont encore reproché d'avoir rendu vénales toutes les dignités de la cour apostolique, pour subvenir aux folles dépenses de ses fils ou de ses neveux, et d'avoir publiquement annoncé le prix qu'il mettait aux faveurs du saint siège. Il vendit aussi les bénéfices ecclésiastiques et quelques chapeaux de cardinal; il en accorda d'autres par protection ou par des motifs moins louables encore, comme lorsqu'il combla de biens et décora de la pourpre Jacques de Parme, beau mais ignare jeune homme de vingt ans, qui, de page (2) du comte Jérôme, était devenu camérier du cardinal de San-Vitale, puis chambellan du commandant du château Saint-Ange, et enfin favori du pape (3). Mais le produit de ces

(1) Stefano Infessura, diario rom., part. 2, t. 3, rer. ital. p. 1158 et seq. — Diario romano, ibid. p. 1083 et seq.

(2) Ragaccius.

(3) Le pape, dit l'Infessura, d'après les bruits qui circulaient publiquement de son temps, et des faits devenus notoires, « puerorum amator, et sodomita fuit. » L'auteur cite à l'appui les milliers de ducats, les évêchés et jusqu'aux cardinalats qu'il ne cessait de distribuer à ses mignons : il parle aussi du comte Jérôme Riario, de Pierre, son frère,

ventes ne lui suffisant pas, il mit un taux à tous les crimes, de manière que, si on avait mérité même la peine du feu, on se rachetait facilement en payant la somme prescrite. Sixte IV faisait le commerce odieux des grains, et il gagna soixante mille ducats sur un seul marché qu'il conclut avec les Génois. Il promettait largement à tous ceux dont il attendait quelque service, puis il refusait de satisfaire à ses engagements, en disant qu'il avait promis avec l'intention de ne pas tenir : il était violent et cruel.

Ayant appris, un jour, que deux de ses soldats devaient se battre à mort hors des portes de Rome, il leur ordonna de se rendre sur la place de Saint-Pierre, et d'y vider leur querelle devant lui, en leur défendant strictement de commencer le combat avant qu'ils l'eussent vu aux fenêtres de son palais; il leur donna sa bénédiction apostolique, après quoi, l'un mourut sur la place et l'autre fut emporté blessé mortellement. « Personne de nous n'ignore, dit à ce sujet l'auteur des éphémérides de Rome, combien d'hommes le pape a fait tuer dans ses guerres d'Italie, et combien de femmes et de filles il a réduites à l'état de courtisanes, tant pendant la guerre de Florence

devenu cardinal, « *propter sodomiam,* » ainsi que du fils d'un perruquier, évêque à l'âge de douze ans, et qui était destiné à être agrégé au sacré collège. — On fit sur ce pape les vers suivans :

*Leno vorax, pathicus, meretrix, delator, adulter,
Si Romam veniet illico cretus erit.
Pædico insignis, prædo furiosus, adulter,
Exitiumque urbis, perniciosque Dei.
Gaude, prisce Nero, superat te crimine Sixtus,
Hic scelus omne simul clauditur et vitium.*

que pendant la famine qu'il avait fait naître à Ferrare. » N'oublions pas de dire ici que ce fut Sixte IV qui introduisit légalement les maisons publiques de débauche dans Rome ; il exigeait un *jules* par semaine de chaque femme prostituée, et cette taxe rapportait parfois au saint siège plus de vingt mille ducats au bout de l'année (1). A la mort du saint vieillard (c'est ainsi que Jacques de Volterre appelle Sixte IV), son cadavre noir, enflé et laid comme un démon, dit l'Infessura, fut exposé aux regards du peuple, qui, sans égards pour la sublime dignité dont il avait été revêtu, recommanda hautement son ame au diable (2).

(1) Sixte IV ne savait probablement pas que Lactance attribue l'invention des maisons de débauche à *notre adversaire* le diable, qui avait chargé de la mettre à exécution, *ses agens* les empereurs Caligula et Héliogabale (de divin. instit. l. 6, cap. 23, t. 4, p. 498) ; ou plutôt il s'en moquait.

Nous plaçons à la fin du chapitre une note supplémentaire sur les *filles de joie* considérées dans leur rapport avec l'église catholique et ses chefs.

(2) Raynald. ad ann. 1484, n. 25, t. 30, p. 67. — Henr. Corn. Agrippa, de vanitate scientiar. cap. 64, de lenonia. — Hist. des papes, t. 4, p. 261. — Jacob. Volaterran. diar. roman. t. 23, rer. ital. p. 419. — Diario rom. di Stefano Infessura. t. 3, part. 2, ibid. p. 1158, 1183 e 1184. — Id. apud Eccard. t. 2, p. 1939 et seq.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Les filles de joie et l'église romaine.

On peut se faire quelque idée du nombre des filles publiques enregistrées à Rome sous le pontificat de Sixte IV, par le relevé qui en fut fait sous Paul III, c'est-à-dire environ soixante ans après, lorsque, comme il est dit, ce nombre était considérablement diminué : il y en avait encore alors d'inscrites 45,000 ! — H. Estienne, apolog. pour Hérodote, chap. 38, n. 1, t. 3, p. 223.

La perception d'un droit sur un certain nombre d'entre elles, s'accordait aux prélats comme un bénéfice ecclésiastique ; le peuple disait librement : « Habet ille duo beneficia curata aureorum viginti, alterum prioratum ducatorum quadraginta, et tres putanas in burdello, quæ reddunt singulis hebdomadibus julios viginti. » Il avait cependant été défendu (1353) par une bulle, à tous les employés pontificaux, de permettre, pour de l'argent, que l'on jouât aux dés, et d'exiger un tribut des filles publiques. — Innocent. pap. VI, const. 5, *Quamvis omnes*, t. 3, bull. part. 2, p. 318.

Voici quelques détails encore sur les femmes publiques, dans leur rapport avec l'église. Ce rapport existait presque toujours, du moins dans les termes. Dans les villes où les magistrats ne s'étaient pas bornés à forcer les filles de joie à habiter une rue déterminée, appelée la rue chaude (*carrerìa calida*), la maison de prostitution par eux instituée et gouvernée, et qui leur payait une redevance fixe, s'appelait *abbaye*, et la femme qu'ils y préposaient comme supérieure, *abbesse* : cela était ainsi à Narbonne, Toulouse, Beaucaire, Avignon, etc. Dès le douzième siècle, nous trouvons Guillaume IX, duc d'Aquitaine, comte de Poitiers et de Toulouse, qui fait bâtir tout exprès un couvent de ce genre. Il se réserva la nomination aux dignités du lieu, qu'il avait bien soin de n'accorder qu'au mérite requis pour les remplir : l'abbesse était la femme la plus débauchée et la plus dévergondée de ses états. On continua depuis lors à appeler les filles prostituées, *filles de la grande abbaye de Toulouse*, comme s'exprima Charles VI (1389), dans les lettres de sauvegarde qu'il leur octroya. Charles VII (1424) les traita avec la même bienveillance dans les mesures qu'il prit pour que le bon ordre régnât dans leur communauté, établie au *Châtel-vert*. Sa sollicitude royale avait été

réveillée par les plaintes des capitouls, représentant que des gens de mauvaise vie et sans crainte de Dieu (non verentes Deum), poussaient l'audace jusqu'à briser les vitres dudit Châtel. — Dreux du Radier, *biblioth. histor. et crit. du Poitou*, t. 4, p. 220 et 221. — (Rétif de la Bretonne) *Le pornographe*, part. 1, p. 63; partie 2, note L, p. 349.

L'institution la plus remarquable de ce genre est celle de l'abbaye d'Avignon par la reine Jeanne I^{re}. Le commencement des statuts de la maison est conçu en ces termes : « L'an mil tres cent quarante et set, au hucit du mois d'avous, nostro bono reino Jano a permès lou bourdeou dins Avignon; et vol que toudos los fremos debauchados non se tingon dins la cioutat, mai que sian fermados dins lou bourdeou, et que per estre couneigoudos, que porton uno agullietto rougeon sur l'espallou de la man escairo, etc., etc. » Suivent les articles, dont le quatrième ordonne à l'abbesse de surveiller scrupuleusement l'état de santé des filles, et prépose un chirurgien pour les visiter; le cinquième prescrit de grands soins pour les femmes enceintes et les enfans qui naissaient dans la maison: le sixième défend de recevoir les hommes et de livrer les filles à l'exercice de leur profession, le vendredi saint, la veille de Pâques et le jour de cette fête; le neuvième exclut sévèrement les juifs du nombre de ceux à qui l'abbesse pouvait ouvrir les portes de l'établissement, sous peine pour ceux qui s'y glisseraient inconnus, d'être publiquement fouettés par la ville. L'abbesse ou la baillive avait seule les clefs de la maison et personne n'y entraît sans son consentement; elle était élue chaque année par les consuls. — Papon, *hist. génér. de la Provence*, l. 6, n. 44, t. 3, p. 180 et 181. — *Le pornographe*, part. 2, p. 350 à 353.

Le pape Jules II permit (2 juillet 1510) aux courtisanes de demeurer à Rome où il leur assigna un quartier déterminé. Léon X et Clément VII confirmèrent ce privilège, mais aux conditions qu'on va lire: le premier de ces souverains pontifes fonda le monastère de Sainte-Lucie sous l'invocation de sainte Marie-Madelaine, pour devenir un lieu de retraite et de repentir où seraient reçues les filles qui renonceraient à la prostitution. Il assigna pour revenus au nouveau couvent tous les biens meubles et immeubles que laisseraient après elles les courtisanes privées de la faculté de tester ou qui seraient mortes *ab intestat*, et le quart des dépouilles des autres. Clément VII (1525) entra dans de plus grands détails en modifiant les dispositions de son prédécesseur; il accorda le droit de tester à toutes les courtisanes qui légueraient un quart de leurs gains illicites et déshonnêtes au couvent des repenties: les testamens des autres étaient nuls de plein droit, excepté pour ce qui revenait à leurs enfans procréés en mariage légitime, et tout ce qu'elles avaient laissé pas-

sait aux religieuses. Il ordonna à tous les fidèles de révéler ce qui parviendrait à leur connaissance, relativement à l'héritage des filles publiques, et aux notaires de dénoncer leurs dispositions authentiques. Et de peur qu'on ne se trompât sur le sens du mot de *filles* dont il constituait les religieuses converties héritières, il eut soin de dire que c'étaient, non seulement celles nommées courtisanes, mais encore les femmes qui se prostituent dans les maisons publiques pour de l'argent, ou qui vivent de quelque profession déshonnête que ce soit, n'importe comment, et mènent une vie impudique même dans leurs propres maisons, ou ailleurs, à la demande et pour la satisfaction de quelques personnes séculières ou ecclésiastiques. — Sainte-Foix, essais sur Paris, œuvres, t. 4, p. 381. — Leon. pap. X, constit. 43, *Salvator noster*, in bullar. t. 3, part. 3, p. 484 et seq. — Clement. pap. VII, constit. 14, *Cum ex corpore*, t. 4, part. 1, p. 59 ad 62.

On ne négligeait pas ailleurs plus qu'à Rome le bien-être présent et le bonheur futur des femmes vouées à la prostitution. Nous lisons (1465) que « le mardy quatorziesme jour dudit mois d'aoust. . . arriva à Paris deux cens archiers tous à cheval. dont estoit capitaine Mignon. . . Et tout derrière icelle compaignie aloyent aussi à cheval huict ribauldes et ung moine noir leur confesseur. » Et lorsque le duc d'Albe, de sanginaire mémoire, marcha contre les *gueux* de Belgique, son armée était suivie par quatre cents courtisanes à cheval, *belles et braves comme princesses*, dit Brantome, et huit cents à pied, *bien en point aussi*. L'orthodoxie bien prouvée du duc d'Albe nous est un sûr garant qu'il n'aura pas laissé manquer cette troupe féminine d'un aumônier pour les guider vers le ciel, de même qu'il leur avait imposé un règlement très sévère pour conserver le bon ordre entre elles et leurs amans ici-bas. — Les chroniques de Jean de Troyes, mémoire sur l'hist. de France, par M. Petitot, t. 13, p. 294. — Le pornographe, part. 2, p. 354.

En quelques endroits, les femmes publiques avaient été soumises à des avanies ou des charges exceptionnelles comme les juifs; la plus singulière est le droit qu'elles devaient payer la première fois qu'elles entraient à Montluçon (1498). Au moment où elles passaient le pont qui conduisait à la ville, on exigeait d'elles quatre deniers ou bien qu'elles fissent *un pet* (Item, in et super filia communi, sexus videlicet viriles quoscumque cognoscente, de novo in villa Montislucii eveniente, quatuor denarios semel, aut unum bombum, sive vulgariter *pet*, super pontem de castro Montislucii solvendum). — Sauval, antiq. de Paris, preuves, t. 3, p. 652.

« Les femmes publiques, à cause de leur genre de vie distingué, dit un auteur qui a écrit sur la Rome moderne, *jouissent* depuis plusieurs

siècles et continuent à *jour* (1660) d'un lieu distingué également, affecté à leur sépulture (meretrices ob distinctum vitæ genus, et distincto sepulturæ loco. . . . a multis sæculis gavisæ sunt, et adhuc fruuntur). C'était un très petit espace de terrain, près de la porte Flaminia ou *du peuple*, hors et sous le mur penché, appelé *muro torto*. Il est même étonnant que l'on parvienne à y déposer tant de milliers de ces femmes.» — Cancellieri, *lettera al dot. Koreff*, p. 57.

CHAPITRE VI.

Convention des cardinaux en conclave. — Innocent VIII achète leurs voix. — Sa conduite politique. — Fermeté du roi de Naples. — Il est excommunié, mais sans résultat. — Vie privée d'Innocent VIII. — Son administration. — Sa vénalité, imitée par ses employés. — Supplices.

La nouvelle vacance du saint siège fit, comme de coutume, espérer aux cardinaux de pouvoir reprendre l'autorité qu'ils croyaient leur appartenir. Ils rédigèrent une constitution en plusieurs articles, dont les principaux étaient : qu'il fallait faire une pension aux membres du sacré collège, dont les revenus personnels ne suffisaient pas à leur entretien et à la représentation qu'exigeait leur dignité ; qu'on ne pouvait les censurer ni les punir qu'en invoquant une des lois du droit canon ; qu'il était défendu de transférer la cour pontificale d'un lieu à un autre sans son consentement ; que le pape ne pouvait conférer le cardinalat qu'à un seul membre de sa famille ; que le nombre des cardinaux n'outrepasserait jamais celui de vingt ; que les cardinaux auraient la faculté de tester ; qu'ils devaient être consultés au besoin par le pontife ; enfin, qu'il fallait continuer la guerre contre les Turcs. Ces conditions furent confirmées avec serment dans le conclave qui suivit le règne de Sixte IV, mais elles eurent le même sort que celles qui avaient été faites avant la nomination de ce pape : Innocent VIII, successeur de Sixte, ne se fit aucun scrupule de les ratifier également après son élection, et de s'engager « pu-

rement, simplement et de bonne foi, » à ne se point dispenser de cet engagement solennel, « sous peine de parjure et d'anathème, » comme il s'exprima : mais les motifs allégués en d'autres occasions pour violer ces sermens n'étaient ni plus ni moins recevables sous le nouveau pontife qu'alors, et Innocent ne tarda pas à les faire valoir.

Innocent VIII avait acheté les voix des cardinaux qui composaient le conclave, en promettant aux uns des places, aux autres de l'argent ; le cardinal Panvini, en rapportant ce fait, le donne comme une preuve de la grande libéralité de ce pape. Monté sur le siège apostolique, il voulut essayer son pouvoir en soutenant la révolte des barons napolitains contre leur roi Ferdinand ; il fit alliance avec eux, et promit de les délier du serment de fidélité qui les attachait au chef du gouvernement : il ordonna aux Suisses, ses alliés, de saccager le Milanais, parce que Louis Sforce, nommé vulgairement *le Maure*, soutenait le roi de Naples ; et les Suisses, flattés de cette marque de distinction de la part du pontife, commirent toute espèce d'excès pour lui obéir. Mais bientôt les efforts réunis du parti royal et des Orsini, alors ennemis du saint siège qui protégeait la maison Colonna, forcèrent le pape de faire sa paix particulière, et d'exposer ainsi à toute la vengeance de Ferdinand, des rebelles qui attendaient journellement que, selon leurs conventions, il donnât l'investiture du royaume de Naples au duc de Lorraine, héritier des Angevins. Après les engagements qu'avait pris la cour de Rome en cette circonstance,

le collège des cardinaux était unanimement d'avis qu'il serait honteux de reculer; le cardinal français, La Balue⁽¹⁾, parla surtout avec force, dans le consistoire (1486), contre le projet de paix. Rodrigue Borgia, espagnol de nation et qui devint par la suite pape sous le nom trop fameux d'Alexandre VI, fut d'un avis opposé, et traita d'orateur ampoulé et d'ivrogne, le cardinal La Balue qui l'appela, de son côté, homme double, maraud, Juif, et fils d'une prostituée. Le sacré collège fut près de voir se renouveler, à ce sujet, les disputes scandaleuses et sanglantes des conciles de la primitive église⁽²⁾. Mais la perfidie étant résolue d'avance, les barons napolitains n'en furent pas moins abandonnés, et la paix faite à leurs dépens.

L'année suivante, Innocent chercha à obtenir par la voie des négociations ce qu'il avait renoncé à exiger par la force des armes. Pierre, évêque de Césène et son légat à Naples, demanda à Ferdinand le paiement du tribut ordinaire qui, peu auparavant, avait été

(1) C'est le même que, lorsqu'il n'était encore qu'évêque d'Evreux, Louis XI appelait un bon diable d'évêque, dans une lettre qu'il écrivait à Bressiure, son second Tristan-l'Ermite. — Brantome, capitaines franç., disc. 4, digress. sur Louis XI, t. 5, p. 28, et lett. 9 de Louis XI à M. de Bressiure, ibid. p. 38.

(2) Raynald. ad ann. 1484, n. 28 ad 39, t. 30, p. 68, et n. 41, p. 72. — Stefano Infessura, diario rom. t. 3, part. 2 rer. ital. p. 1190, 1204 et 1205. — Epist. di Guid. Anton. Vespucci a Lorenzo de' Medici, apud Roscoe, the life of Lorenzo, in append. n. 44, vol. 4, p. 7. — Nic. Valori, vita del mag. Lorenzo vecchio de' Medici, stamp. con il diario di Biagio Buonaccorsi. — Onofrio Panvin. vit. d'Innocenzo VIII, t. 2, p. 466. — Camillo Porzio, congiura dei baroni del regno di Napoli, l. 2, p. 42 e seg.; l. 3, p. 116 e seg. — M. Anton. Sabell. decad. 4, l. 3, t. 1, part. 2 degli storici venez. p. 873.

converti en l'offre d'une haquenée, mais que le pape voulait rétablir dans son état primitif. Le roi répondit brièvement qu'il avait dépensé tant d'argent pour le bien de l'église, qu'il ne lui en restait guère, et que de ce chef il se jugeait dispensé de rien payer au saint siège, pour au moins quatre ans. Le légat exigea en outre que le roi rendit la liberté aux barons rebelles qu'il tenait en prison : il répondit qu'il déciderait raisonnablement et équitablement de leur sort, sans pour cela attendre ni les conseils ni le consentement de personne, comme Sixte IV, prédécesseur d'Innocent, avait fait des Colonna et des Savelli, également révoltés contre son pouvoir souverain et vaincus dans la lutte. Enfin l'évêque Pierre se plaignit au nom de son maître et de sa cour, de ce que Ferdinand, seigneur exclusivement temporel, conférait les bénéfices ecclésiastiques, et refusait d'admettre les bénéficiaires nommés par le pape. A cela le roi répliqua : qu'il connaissait ses sujets mieux que le pape et la cour de Rome; que pour cela il continuerait à préposer aux bénéfices ceux qu'il en estimerait dignes; que cependant il permettait que le pape les confirmât. Ce ne fut cependant qu'en 1489 que Ferdinand fut formellement excommunié, et, comme il n'obéissait pas encore, déposé de son trône par une sentence pontificale; mais les foudres du saint siège avaient bien perdu de leur vigueur, toutes les fois qu'elles n'étaient pas appuyées par quelques démonstrations de force réelle : le roi se contenta d'en appeler au futur concile, et, pour le moment, tout fut oublié.

Voilà pour ce qui regarde la conduite publique d'Innocent VIII ; son administration et sa conduite privée sont encore moins recommandables. Il fut le premier, nous dit-on, qui entretenait et enrichissait publiquement ses enfans non légitimes, qu'il avouait sans pudeur pour tels ; il en avait plusieurs, dont deux, Franceschetto et Teodorina, sont principalement connus (1) : le premier était si peu ménager des trésors de son père, qu'il perdit au jeu avec Raphaël Riario, neveu du comte Jérôme et du cardinal de Saint-Georges, quatorze mille ducats en deux soirées. Au mépris des constitutions qu'il avait juré d'observer en devenant pape, Innocent VIII créa plus de cardinaux que le collège n'en comportait dans son sein, et il choisit des sujets qui n'avaient aucune des qualités requises pour obtenir cette haute dignité, ce dont il a été blâmé même dans les annales ecclésiastiques. Il nomma, entre autres, le fils adultérin de son frère, et Jean Médicis, âgé seulement de quatorze ans, fils de Laurent Médicis et beau-frère de Franceschetto, son propre bâtard ; c'est le même que nous verrons devenir pape, dans la suite, sous le nom de Léon X (2).

(1) Il en avait sept de diverses maîtresses, dit l'Infessura (in diario, apud Eccard t. 2, p. 1948), et seize, s'il faut en croire l'épigramme suivante :

Quid quæris testes, sit mas an fœmina Cibo,
 Respice natorum, pignora certa, gregem ;
 Octo Nocens pueros genuit, totidemque puellas ;
 Hunc merito poterit dicere Roma patrem.

Bayle, dict. hist. art. *Innocent VIII*, note (D), t. 2, p. 1545.

(2) Stefano Infessura, diario romano, part. 2, t. 3, rer. ital. p. 1223, 1228 et 1229. — Diario romano, ibid. p. 1106. — Camil. Porzio, congiura dei baroni del regno di Napoli, p. 24. — Raynald, ad ann. 1487,

L'auteur qui nous fournit ces faits, se plaint amèrement des désordres effroyables commis dans Rome même, à cette époque, par les brigands que l'impunité et le droit d'asile y avaient multipliés presque à l'infini. En effet, sous le pontificat d'Innocent VIII, on vendit ouvertement le pardon pour toute espèce de crimes, quelque énormes qu'ils fussent, entre autres à des jeunes gens qui avaient assassiné leur belle-mère enceinte, à un homme qui avait tué ses deux filles et un de ses domestiques, etc., etc. Ce dernier ne paya que huit cents ducats; et le vice-camérier du pape à qui, en présence d'Etienne Infessura qui le rapporte, on reprocha cette scandaleuse vénalité, répondit, en parodiant l'évangile, « que Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il paie et qu'il vive. » Ce n'est pas qu'on ne fit aussi de temps en temps quelque exécution sanglante, surtout lorsque le coupable n'avait pas de quoi satisfaire l'avidité des ministres pontificaux : mais ces actes de justice avaient lieu sans publicité, sans appareil, et même sans aucune forme de procès; le peuple, sans s'être douté la veille de la moindre chose, trouvait le matin plusieurs cadavres pendus à la potence, et rien ne lui apprenait, ni le nom des patients, ni le crime qui avait attiré sur leur tête le glaive des lois.

L'arbitraire anarchique triomphant ainsi sous l'influence immédiate et le suprême vouloir de ceux qui gouvernaient, les subalternes crurent de leur côté pouvoir

n. 11, t. 30, p. 143; ad ann. 1489, n. 19, p. 168. — Raph. Volaterran., commentar. urban. l. 22, anthropol. p. 679.

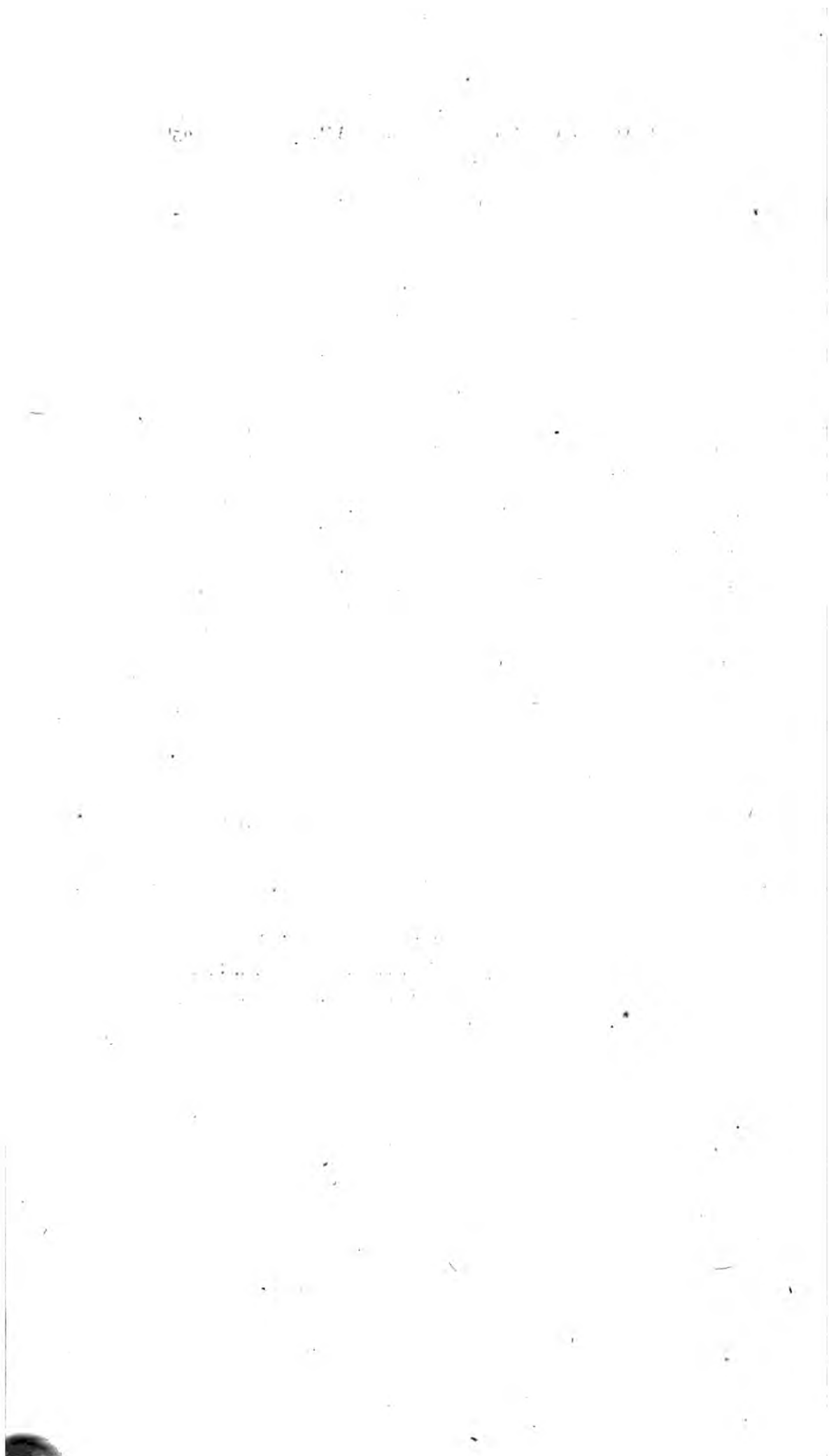
essayer si, en augmentant le mal, ils n'augmenteraient pas leurs profits particuliers. Dominique de Viterbe, scribe apostolique, fabriqua de fausses bulles, en vertu desquelles tous les forfaits furent autorisés, et tous les péchés permis pour des sommes fixées d'avance; le pape lui-même, dit l'annaliste de l'église, fut généralement accusé, quoiqu'à tort, d'avoir dicté cet abominable tarif: comme aussi d'avoir révoqué les dispositions législatives par lesquelles ses prédécesseurs avaient cherché à protéger l'honnêteté publique; d'avoir permis la fornication privée; d'avoir décidé que les prêtres de la Norwège pouvaient consacrer sans vin; d'avoir accordé à un prêtre français une licence de mariage, etc., etc. Quoi qu'il en soit, le scribe Dominique et François Maldente, son complice, furent étranglés et brûlés, et leurs biens passèrent au fisc. Leurs parens avaient offert inutilement au pape douze ou seize mille ducats d'or, pour qu'il leur fit grâce de la vie: le père de Dominique de Viterbe y ajouta une dernière offre, celle de cinq mille ducats qui faisaient toute sa fortune; mais Innocent répondit que, dans un cas aussi grave, son honneur lui défendait de pardonner.... à moins de six mille ducats d'or ⁽¹⁾. Au reste,

(1) « Ah ! Christ, s'écrie Étienne Infessura, au sujet de ce pontife, pouvons-nous croire que tu nous aies envoyé un pasteur pour garder tes brebis ? Ne serait-il pas plus vrai de dire que tu les as confiées à un loup qui les dévore ? » — Pendant la dernière maladie d'Innocent VIII, un médecin juif lui promit la santé, s'il pouvait se procurer une certaine quantité de sang humain. On saigna trois enfans de dix ans, qui reçurent chacun un ducat pour récompense et moururent aussitôt : le pape ne guérit point, et le juif prit la fuite. — Infessura, diario, apud Eccard. t. 2, p. 2005.

les mœurs du clergé répondaient en toutes choses aux principes de relâchement qui exprimaient la corruption de ses chefs, puisqu'Innocent VIII fut obligé de renouveler la bulle par laquelle Pie II (1463) avait défendu aux ecclésiastiques de se faire bouchers, aubergistes, *entremetteurs*, et de tenir des maisons de jeu et de prostitution, sous peine d'être punissables, comme les laïques, par les tribunaux civils (1).

Nous réservons le règne d'Alexandre VI pour le livre suivant, où nous aurons malheureusement encore à traiter la même matière que dans celui-ci : le progrès général des sciences et des lettres portées nouvellement en Europe, en éclairant les papes, les rendit non pas meilleurs, mais plus prudents, plus rusés dans le mal; il fallut que les peuples eux-mêmes fussent non-seulement éclairés, mais encore et surtout moralisés, pour forcer à ne plus entraver la marche humanitaire et le perfectionnement social, des prêtres que jusqu'alors l'ignorance et les préjugés du moyen-âge, les passions et la faiblesse des hommes de cette époque avaient seuls élevés et soutenus.

(1) Stefano Infessura, diario romano, t. 3, part. 2, rer. ital. p. 1205, 1225, 1226 et 1229. — Innocent. pap. VIII, epist. commun. l. 3, ad ann. 1488, p. 167, apud Raynald. n. 7, t. 30, p. 154. — Ibid. n. 21, p. 159; ad ann. 1490, n. 22, p. 178.



LIVRE HUITIÈME.

SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE I.

Les papes s'éclairent et se corrompent. — Passage remarquable de Guichardin sur leur domination temporelle. — Décadence de l'autorité pontificale. — Intrigues d'Alexandre VI pour obtenir la tiare. — Affranchissement de l'empire. — Expédition de Charles VIII en Italie. — Politique versatile et intéressée du pape. — Il se soumet aux Français — Menaces d'Alexandre VI contre Charles VIII, vaincu. — Il s'allie avec Louis XII. — Crimes de la famille papale. — César Borgia. — Ce que le roi de France fait pour lui. — Simonie, scandales et forfaits d'Alexandre VI. — Ses enfans. — Lucrèce, sa fille, gouvernante des états de l'église. — Alexandre meurt empoisonné.

Nous sommes arrivés à l'époque où les papes réunirent au plus haut degré la corruption et les lumières ; époque fatale pour eux, car ces mêmes lumières faisaient sentir leur influence à toute la chrétienté, et destinées pour conséquence finale à civiliser, c'est-à-dire à améliorer l'espèce humaine, elles l'étaient inévitablement aussi à saper par la base le pouvoir sacerdotal, que les vices et les crimes de ceux qui l'exerçaient allaient vouer à la haine et au mépris de tous.

C'est aussi à l'occasion de cette époque déplorable que Guichardin a inséré, dans son histoire d'Italie, un morceau hardi sur la domination temporelle des successeurs de saint Pierre et sur les abus qu'ils en firent (1). Après avoir parlé de la fameuse donation de Constantin, qu'il juge apocryphe avec tous les hommes

(1) Ce morceau a été généralement retranché de la plupart des éditions italiennes de cet élégant écrivain.

éclairés du seizième siècle (1), il passe à la faiblesse des chefs civils de l'empire, qui, loin de conserver leurs droits acquis sur les papes, laissèrent prendre aux papes sur eux-mêmes les droits les plus réels et les plus étendus. Il cite ensuite, comme une nouvelle source de l'indépendance des pontifes romains, la fondation d'un collège de cardinaux, électeurs privilégiés, et l'établissement en Italie des Normands, qui, soutenus par ces pontifes dans leur ambition, leurs violences et leurs usurpations, devinrent à leur tour les instrumens les plus actifs de la puissance pontificale.

Par là, dit-il, les papes, que la crainte en partie et en partie la reconnaissance avaient soumis aux descendans de Charlemagne, s'élevèrent au-dessus des successeurs de cette famille, s'opposèrent à tous leurs projets, se servirent des armes spirituelles pour abaisser le pouvoir temporel de leurs adversaires, et crurent enfin (ou feignirent de croire) qu'ils avaient mission d'en haut pour disposer des couronnes et des trônes de la terre. Peu après cela, la translation du saint siège à Avignon et le grand schisme qui la suivit immédiatement, commencèrent à affaiblir le redoutable pouvoir des papes : Rome les regardait encore comme ses souverains de droit ; mais, dans le fait,

(1) Surtout à cause du pouvoir que les ministres impériaux conservèrent depuis lors dans Rome même, où les actes publics continuèrent à porter le nom des monarques régnans, et à cause de la ratification que l'on exigeait, tant des empereurs grecs d'abord, qu'ensuite des empereurs latins, pour légitimer l'élection des souverains pontifes.

elle se gouvernait par elle-même et d'après ses propres lois. A peine les papes avaient-ils reconquis leur autorité sur le peuple de l'ancienne capitale du monde, que les bannerets (banderesi) la leur enlevèrent de nouveau. Il n'y eut que la misère et le désespoir qui purent forcer les Romains à se rendre de nouveau esclaves de la puissance religieuse, par l'espoir de participer aux produits du jubilé séculaire de l'année 1400. Depuis lors, la souveraineté des papes se conserva, avec quelques vicissitudes, jusqu'au moment où, ayant mis garnison dans le château Saint-Ange, ils suppléèrent par la crainte, le respect que jusque là on avait manifesté pour eux.

« Dès qu'ils eurent affermi sur ces fondemens leur domination temporelle, ils négligèrent peu à peu le soin du salut des âmes; ils perdirent même la mémoire des préceptes divins, et tournant toutes leurs idées vers les grandeurs mondaines, ils ne se servirent plus de l'autorité spirituelle que comme d'un moyen pour accroître leur pouvoir et leurs richesses : en un mot, de pontifes suprêmes et uniques, ils déchurent jusqu'à n'être plus que des princes séculiers comme il y en avait tant. Dès lors leurs plus ardens désirs, leur plus grand intérêt, ne furent plus la sanctification de la vie, le triomphe de la religion, le zèle et la charité envers leurs semblables; mais les intrigues de la politique et la guerre contre les chrétiens : après quoi ils allaient, le cœur plein de fiel et les mains ensanglantées, offrir à Dieu leurs sacrifices; mais l'accumulation de trésors; mais de nouveaux devoirs à imposer,

de nouvelles tromperies à faire valoir pour attirer de toutes parts de l'argent. Pour parvenir à ce but, ils n'eurent plus de honte d'employer les armes religieuses, de trafiquer, sans la moindre retenue, des choses sacrées et profanes : les richesses immenses qu'ils acquirent et qu'ils répandirent dans leur cour, y firent bientôt naître les pompes, le luxe et les mauvaises mœurs, le libertinage et les plaisirs scandaleux. Occupés uniquement d'eux-mêmes, ils perdirent, dans leur étroit égoïsme, tout respect pour leurs successeurs, et jusqu'à l'idée de ce qu'ils devaient à la majesté perpétuelle du pontificat. Ces sentimens généreux avaient été remplacés par l'ambition tout individuelle d'élever à la fortune et au pouvoir leurs fils, leurs neveux, leurs parens, en leur faisant acquérir non seulement des richesses considérables, mais même des principautés et un trône. Ils ne distribuèrent plus, de ce moment, les honneurs et les récompenses aux hommes vertueux et qui en étaient dignes; mais ils les vendirent presque toujours au plus offrant, ou les répandirent avec profusion sur ceux qu'ils croyaient pouvoir servir leur ambition, leur avarice ou leurs honteuses voluptés. Voilà pourquoi les hommes perdirent enfin tout respect pour le saint siège (1). »

Nous avons réservé pour la seconde Partie, les réformes que ces causes firent naître dans les dogmes et

(1) Discorso levato del tutto via dell' istor. nel 4 libr. a cart. 119, in fragment. Franc. Guicciardini, p. 38 ad 56 (exst. inter monit. polit. ad S. I. R. princip. p. 54 ad 65).

la discipline, parmi les peuples chrétiens de l'église romaine; nous ne nous attacherons ici qu'à la seule politique des papes, que les projets d'agrandissement pour leur propre famille, les soins assidus qu'exigeait la conservation de leurs domaines temporels, leur conduite flottante entre les puissantes maisons d'Espagne et d'Autriche, et celle de France dont elles balançaient le pouvoir, enfin des essais souvent répétés mais toujours malheureux, d'une omnipotence catholique sans lois comme sans bornes, que le temps et l'abus qui en avait été fait avaient progressivement détruite sans retour, entraînent irrésistiblement vers un état de nullité complète. Outre que l'application, pour ainsi dire, exclusive à leurs intérêts propres rendit les pontifes romains incapables de persévérer à réaliser leur vaste plan de monarchie universelle, une avarice toute personnelle et une cupidité insatiable d'accumuler des richesses pour leurs bâtards ou leurs neveux, les forçaient à travailler, pendant la moitié de leur règne, à renverser l'édifice élevé par leurs prédécesseurs, et l'autre à en élever un eux-mêmes, que leurs successeurs allaient bientôt renverser à leur tour.

Les mêmes motifs produisirent un attachement trop marqué et trop palpable au seul bien-être matériel de l'église; pour celui-ci, les papes répudiaient les véritables principes sur lesquels était fondée leur domination en Occident, tantôt en se créant des ennemis qui pouvaient leur nuire, tantôt en achetant, par des concessions honteuses et mêmes dangereuses,

des alliances qu'il fallait ensuite conserver au prix de nouveaux sacrifices, ou dont on perdait bientôt le fruit, sans néanmoins parvenir jamais à réparer les pertes réelles qu'on avait faites. Bien loin, dès lors, de courber tous les souverains sous le joug de l'autorité religieuse, de les rendre puissans pour la seule utilité de l'église, de ne leur laisser de liberté que pour servir l'ambition sacerdotale, et de les faire trembler à la vue des foudres du saint siège sans cesse suspendus sur leur tête, la crosse pontificale devint, dans la main de ces mêmes souverains, un instrument dont ils abusèrent presque toujours, soit d'une manière, soit d'une autre, selon les impulsions diverses de leur politique, mais invariablement dans l'intérêt du despotisme. Les papes, à leur tour, incertains entre les avantages qu'on semblait leur offrir, tremblèrent eux-mêmes quand, descendus au simple rang de puissance civile du troisième ordre, ils se trouvèrent froissés de toutes parts au milieu des grandes luttes où on ne leur laissait plus, si l'on peut se servir de cette expression, qu'un rôle de remplissage.

Après la mort d'Innocent VIII, les cardinaux Ascagne Sforce et Rodrigue Borgia, neveu de Calixte III, se disputèrent la papauté; mais Rodrigue fut le plus fin : il n'épargna ni argent, ni promesses, ni bassesses mêmes (1), et (1492) la chaire de saint Pierre lui demeura comme au plus offrant. Les fêtes du couronnement d'Alexandre VI (ce fut le nom du nouveau

(1) Le cardinal Borgia allait trouver Ascagne jusqu'à la garde-robe, pour le supplier de lui donner sa voix.

pontife) furent magnifiques : on ne négligea aucune des cérémonies d'usage pour prouver que le sujet choisi avait toutes les qualités requises ; la ville entière retentit de vers en son honneur (1).

Le premier événement du règne de ce pape fut la nomination à l'empire de Maximilien I. Ce prince, non content du titre de roi des Romains, prit celui d'empereur élu, sans avoir cependant été couronné à Rome, titre qui bientôt fut converti en celui d'empereur. De cette manière, le saint siège perdit une des prérogatives les plus favorables à ses prétentions au pouvoir suprême sur les souverains, et sur celui qui portait le nom de leur chef.

Le second événement fut l'entrée des Français en Italie. Louis Sforce, dit *le Maure*, oncle et tuteur du jeune Jean-Galéaz-Marie Sforce, duc de Milan, qui avait épousé la petite-fille de Ferdinand, roi de Naples, ne voyait pas de plus grand obstacle au projet qu'il avait formé de régner par lui-même, que l'affection de ce roi pour Jean-Galéaz ; il voulut, pour l'aplanir, susciter à Ferdinand une guerre dans ses propres états, et à cet effet il excita Charles VIII qui régnait alors en France, à faire valoir les droits des Angevins, droits que lui avait cédés René, duc de Lorraine. Alexandre VI avait d'abord cherché à favoriser les Français, persuadé surtout par le discours très

(1) On remarque le distique suivant :

Cæsare magna fuit, nunc Roma est maxima ; sextus
Regnat Alexander, ille vir, iste Deus.

Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

énergique que lui tint un des ambassadeurs de cette nation : « Qui mieux que mon maître, dit l'envoyé de Charles VIII au pape, peut donner de riches états et des femmes distinguées à vos fils?... Si vous refusez de vous liguier avec nous, continua-t-il, le roi, de concert avec l'empereur, vous ôtera le pontificat suprême, en prouvant que vous êtes un simoniaque, un homme luxurieux, un assassin et un *marrano*; » c'est-à-dire, ainsi que l'explique l'auteur que nous citons, un mauvais chrétien qui ne croyait pas au pape comme chef de l'église.

Peu de temps après, Alexandre VI fit sa paix avec Alphonse II d'Aragon, qui venait de succéder au roi Ferdinand, son père, et dont il avait obtenu une fille naturelle et d'immenses biens pour Geoffroi, un de ses fils, comme il n'avait pas honte de les appeler publiquement, dit Guichardin; dès lors, il ne fit plus aucune difficulté d'accorder à Alphonse l'investiture de ses nouveaux états. Mais l'impulsion était donnée en France : ni l'alliance des Turcs avec les Napolitains, à la prière du pape; ni celle du pape lui-même avec les infidèles, contre lesquels il ne cessait cependant d'exciter les Français par ses bulles, tandis qu'il publiait par d'autres bulles une croisade en Espagne contre ces mêmes Français; ni enfin ses malédictions et ses foudres ne purent leur fermer le chemin de l'Italie (1). Alexandre VI, retiré au château Saint-

(1) Une circonstance à remarquer est qu'à l'approche des Français de la Toscane, les Florentins crurent devoir faire retirer toutes les femmes dans les couvens de la ville; il n'en resta pas une seule dans les maisons

Ange, fut obligé de laisser Charles VIII entrer pacifiquement dans Rome, avec son armée, l'an 1495. Il tremblait à la seule idée du concile dans lequel Julien de la Rovere, cardinal de Saint-Pierre *in vincoli*, depuis Jules II, son plus grand ennemi, et les cardinaux Sforce, Colónna et Savelli menaçaient de le déposer à cause de ses crimes; et, pour les en empêcher, il fit sa paix avec le roi de France. Il lui accorda même l'investiture du royaume de Naples, et lui remit entre les mains le sultan Gem ou Zizim (1), frère de Baja-

ou dans les rues. — Priorista MS. de Baldovinetti; vedi Lastrì, osservat. fiorent. *Porta a S. Frediano*, part. 1, t. 7, p. 62, nota.

(1) Gem avait d'abord appartenu à Innocent VIII, qui recevait de grosses sommes d'argent de Bajazeth d'une part, pour le garder, et d'autre part du soudan d'Égypte, pour l'envoyer disputer le trône au même Bajazeth son frère, en Turquie. Alexandre continua à se faire payer quarante mille ducats par an, comme geôlier de Gem; et Bajazeth méprisa assez ce pape pour lui offrir trois cent mille ducats, la tunique de Jésus-Christ et beaucoup d'avantages matériels, « si sa sainteté voulait ôter le sultan Gem de ce monde, de la manière qu'elle jugerait le plus convenable, en rendant ainsi un service signalé à un prince ottoman qui devait préférer la mort à la servitude, et sans commettre aucun crime, puisque la religion chrétienne permet de faire mourir les infidèles. » Soit que cette somme fût ou ne fût pas comptée à Alexandre, toujours est-il que Gem mourut à Naples, du poison que lui avait fait donner ce pontife, parce que, livré au roi de France et ne pouvant par conséquent plus servir à assouvir l'insatiable cupidité du vicaire de Jésus-Christ, comme s'exprime Guichardin, il avait cessé d'être important pour le pape que son prisonnier vécût. Au reste, la correspondance entre le grand-seigneur et le pape est des plus curieuses. Bajazeth écrivit plusieurs fois à Alexandre, et intitula ses lettres : « Sultan Bajazeth, can par la grâce de Dieu, très grand roi et empereur des deux continens d'Asie et d'Europe, à l'excellent père de tous les chrétiens et seigneur, le seigneur Alexandre, par la divine Providence très digne pontife de l'église romaine, révérence, bienveillance et sincérité » Les mêmes lettres nous apprennent que Nicolas Cibo, archevêque d'Arles,

zeth II et son prisonnier, qu'il avait toujours bien traité tant qu'il lui avait valu la pension annuelle que lui payait le grand-sultan, mais qu'il empoisonna avant de le livrer au roi de France, afin que ce dernier ne pût point se servir de cet important captif pour faire la guerre aux Turcs (1).

Les détails de l'expédition brillante mais malheureuse de Charles VIII n'entrent pas dans le plan de cette histoire; il nous suffira de dire qu'à peine le pape vit la fortune des Français baisser en Italie, qu'il cita le roi de France à Rome, menaçant de l'excommunier, s'il ne cessait de molester les Italiens et s'il ne se retirait avec ses troupes au-delà des Alpes: mais le respect des hommes pour le saint siège s'était évanoui avec la sainteté de ceux qui l'occupaient, dit Guichardin; et Charles VIII ne fit que rire des ordres du souverain pontife.

Alexandre VI s'entendit mieux avec Louis XII, successeur de Charles: quoiqu'il eût envoyé le cardinal

avait obtenu le chapeau de cardinal d'Innocent VIII, sur la nomination de Bajazeth.—*Lettere de' principi, sultan Baiasit a papa Alessandro VI, 12 settembre 1494, t. 1, f. 4 vers.* — Burchard, *diar. roman.* l. 2, apud Raynald. *ad ann. 1494, n. 28, t. 30, p. 237.* — Id. apud Eccard. t. 2, p. 2056 et 2058.

(1) Bernard. Corio, *istor. milan.* part. 7, f. 450 vers. 452 e 456. — Stef. Infessura, *diar. roman.* t. 3, part. 2 rer. ital. p. 4244. — Joan. Cuspinian. *Maximil. cæsar. vit.* p. 730. — Guicciardini, *istor. d'Ital.* l. 1 f. 5 vers. 12, 18 vers. 21 vers. e 34 vers.; e l. 2, f. 45 vers. — Paul. Jovii *hist. sui temp.* l. 1, p. 20, et l. 2, p. 39. — Raynald. *ad ann. 1494, n. 15, t. 30, p. 230.* — Brantome, *capit. franç. disc. 1, Charles VIII, t. 5, p. 5.* — Burchard. *diar. roman.* apud Eccard. *corp. hist. med. ævi, t. 2, p. 2041.*

César Borgia, son fils (1), pour couronner roi de Naples Frédéric d'Aragon, qui avait occupé le trône après Ferdinand II, fils d'Alphonse, il promit presque en même temps au roi de France de l'aider à conquérir le royaume de Naples. Il n'exigeait pour commettre cette injustice en faveur de Louis XII, qu'une autre injustice de la part de celui-ci, c'est-à-dire qu'il s'emparât à main armée d'Imola, de Forli, de Faenza (2) et de Pésaro, et qu'il donnât ces villes au même César Borgia, devenu duc de Valentinois et mari de Charlotte, sœur de Jean d'Albret, roi de Navarre, de cardinal qu'il était auparavant, depuis que le roi Louis avait été obligé d'acheter, au prix de ces honteuses concessions, la permission papale de faire divorce avec sa première femme et d'en épouser une seconde. Alexandre n'avait cessé d'insister à la cour

(1) Le pape vivait depuis long-temps avec Vannozia, qu'il avait mariée à un noble romain. Il fit ensuite jurer par de faux témoins que César Borgia, un des quatre enfans qu'il en avait eus, était né pendant le mariage; ce qui, loin de le rendre digne du cardinalat, prouvait au contraire qu'il était non seulement bâtard, mais encore adultérin, c'est-à-dire absolument inhabile à revêtir la pourpre. — Guicciardini, I. 12, f. 357.

(2) Faenza ne se rendit qu'en 1504, sous condition qu'Astorre Manfredi, seigneur de cette ville, âgé d'environ treize ans, selon Burchard, pût se retirer où il le jugerait à propos. « Mais l'innocence de ce jeune homme, qui était d'une beauté rare, dit Guichardin, ayant tenté la perfidie et la cruauté du vainqueur, il fut, sous prétexte de l'élever à la cour, retenu près de Borgia, dans une situation en apparence des plus honorables. Peu de temps après, le malheureux Astorre fut conduit à Rome, où, comme on l'a répandu, il servit à satisfaire les infâmes désirs de *quelqu'un* (saziata... la libidine di qualche uno); ensuite il fut secrètement mis à mort avec un de ses frères naturels. » — Guicciardini, istor. l. 5, f. 134. — Burchard. diar. roman. apud Eccard. t. 2, p. 2428.

de France sur la nécessité où il était d'élever son fils César : car, privé de François Borgia, duc de Candie, un autre de ses fils, qui venait d'être tué par le cardinal (1); jaloux des faveurs que leur sœur Lucrece accordait plus volontiers et plus souvent à son frère, le pape s'était vu forcé de transporter ses espérances de grandeur politique au meurtrier de celui-ci (2).

En effet, après la conquête du Milanais que Louis XII prétendait lui appartenir, comme héritier des droits de Valentine Visconti, son aïeule, le roi envoya ses généraux en Romagne, dépouiller les princes feudataires de l'église, dont les titres étaient des bulles pontificales et des diplômes impériaux, en vertu desquels ils possédaient depuis plus de cent cinquante ans, c'est-à-dire depuis que l'empereur Louis de Bavière avait légitimé leurs droits à la souveraineté, pour se venger de Benoît XII qui avait légitimé, de la même manière, les droits des seigneurs qui occupaient des terres impériales. Quoi qu'il en soit de ces conquêtes

(1) Voyez la note supplémentaire n° 2.

(2) César Borgia eut toujours soin de nourrir sa cruauté par des exercices et des divertissemens analogues à son caractère. Le maître de cérémonies d'Alexandre VI, qui a écrit jour par jour tout ce qui se passait à la cour à cette époque, rapporte que, le 24 juin 1500, « on ferma de toutes parts la place de Saint-Pierre avec des poutres, et qu'après le dîner, on introduisit dans cet enclos six hommes pour y être exposés aux coups de sabres et de fusils (*ibidem gladiandi et janettiis sagittandi*). Le duc de Valentinois, à cheval, tira plusieurs fois sur eux; et à la fin ils périrent tous comme des animaux (*et quasi tandem animalia perierunt*). » — Burchard diar. roman. apud Eccard. t. 2, p. 2121. — Quoique Burchard n'en ait rien dit, espérons que du moins ces infortunés avaient, comme on s'exprime, mérité la mort.

spoliatrices, on forma, en peu de temps, au duc César la principauté qui lui avait été promise, et les succès de ce despote-modèle devinrent la véritable source de la prospérité temporelle du saint siège. Mais cette guerre ne fut pas moins funeste dans ses effets qu'elle n'avait été injuste dans son principe. Alexandre en soutint les frais, en vendant douze chapeaux de cardinaux et quantité d'indulgences (1), à l'occasion du jubilé de l'an 1500, qui lui procura la satisfaction de donner sa bénédiction à plus de deux cent mille personnes assemblées sur la place de Saint-Pierre pour la recevoir.

Au commencement du seizième siècle, le roi de France, honteusement ligué avec les Borgia, poussa son expédition d'Italie : lorsqu'il approcha de Rome avec son armée, le pape, en bon allié, lui envoya jusqu'au *ponte Molle* une cinquantaine de tonneaux

(1) Voici des vers latins bien connus sur la simonie et les autres vices d'Alexandre VI :

Vendit Alexander cruces, altaria, Christum ;
Emerat ille prius, vendere jure potest.
De vitio in vitium, de flamma transit in ignem,
Roma sub hispano deperit imperio.
Sextus Tarquinius, sextus Nero, sextus et iste,
Semper sub sextis perdita Roma fuit.

Cette épigramme se trouve dans les *Pasquillorum tomi duo*. Henri Étienne en a cité le premier distique dans son apologie d'Hérodote (ch. 39, n. 13, t. 3, p. 319). Nous l'avons rapportée comme bien d'autres pasquinades du même genre, parce qu'elles servent à faire connaître l'opinion du temps. On y voit que dès lors on avait blâmé le trafic *des croix, du Christ, de Dieu*. Il n'excitait encore, il est vrai, l'indignation et le mépris que contre les papes qui s'avalisaient à ce scandaleux commerce ; mais on pouvait déjà prévoir que *les croix, le Christ et son Dieu* auraient leur tour, et qu'on finirait par s'en prendre à eux-mêmes du tripotage sacrilège dont ils avaient si long-temps été les objets.

de vin , du pain , de la viande , des œufs , du fromage , des fruits et seize filles de joie (nous citons textuellement) pour calmer les plus pressans besoins des chefs (1), dans des cabanes de feuillage qu'il avait fait construire exprès. Il annonça ensuite en consistoire secret, qu'il déposait Frédéric, roi de Naples (2), et qu'il partageait ses états entre Ferdinand d'Aragon , son oncle et son allié, et Louis XII. Le roi catholique par excellence se rendit maître, par la plus infâme trahison, de ce que l'église lui destinait (3). Le roi très chrétien attaqua Frédéric plus loyalement, et le duc de Valentinois l'aida personnellement dans cette entreprise; mais, toujours fidèle à ses principes, le duc ne put se refuser au plaisir de réserver pour son sérail à Rome, quarante des plus belles femmes demeurées prisonnières après les massacres, les viols, le pillage et le sac de Capoue par les Français; le reste de ces malheureuses fut vendu publiquement, et à très vil prix dans la capitale des états pontificaux (4).

(1) Quæ illorum necessitatibus providerent.

(2) Frédéric avait refusé sa fille à César Borgia, fils d'Alexandre VI : de là la haine du pape. Celui-ci saisit avec empressement l'occasion de se venger en confirmant, par une bulle du 25 juin 1501, le traité de partage du royaume de Naples conclu l'année précédente à Grenade, entre Louis XII et Ferdinand-le-Catholique, qui ne manqua pas, après la signature du traité, de faire assurer le roi Frédéric de son attachement et de ses secours. — Capece Latro, discorso sul potere de' chierici, p. 131.

(3) Nous signalerons, dans la troisième note supplémentaire, un autre acte de générosité de la part d'Alexandre pour Ferdinand-le-Catholique, et ses suites déplorables.

(4) Bernard. Corio, istor. di Milano, f. 487 vers. e 493 vers. — Belcar. comment. rer. gall. l. 8, p. 244 et seq., et l. 9, p. 249 et seq. — Raynald.

Nous ne parlerons pas davantage ici des ventes d'indulgences, ni de celles des dignités ecclésiastiques, abus tellement révoltant, que les Vénitiens défendirent à leurs prêtres d'acheter des places à Rome, sous peine d'exil et de confiscation de leurs biens : nous passerons même fort légèrement sur la conduite privée d'Alexandre VI, parce que les vices et les crimes de ce pontife sont plus généralement connus que ceux d'aucun de ses prédécesseurs (*). Nous nous bornerons à l'accuser, avec Guichardin, de mœurs obscènes, de duplicité, d'impudence, de tromperie, de fausseté, d'irréligion, d'une avarice sordide, d'une ambition immodérée, d'une cruauté plus que barbare, et d'une cupidité sans bornes pour élever, de quelque manière que ce fût, à la fortune et à la puissance ses nombreux enfans : nous répéterons, d'après le fameux passage qu'on a jugé à propos de tronquer dans presque toutes les éditions du même auteur, que le pape partageait avec ses deux fils, le duc de Candie et le cardinal César, les faveurs de sa propre fille

ad ann. 1504, n. 50 ad 72, t. 30, p. 380.— Jacop. Nardi, istor. fiorent. l. 4, p. 144 e seg. — Scipione Ammirato, istor. l. 27, t. 2, p. 241 e 259. — Bemb. hist. venet. l. 3, t. 2 degli stor. venez. p. 83, et l. 5, p. 163. — Orland. Malovolti, ist. di Siena, part. 3, l. 6, f. 407. — Guicciardini, istor. d'Ital. l. 2, f. 64; l. 3, f. 96 vers. e 109; l. 4, f. 125 vers.; l. 5, f. 132 vers. e 139 vers. — Id. in fragment. lib. 3, p. 34 et seq. — Du Mont, corps diplomat. t. 3, part. 2, n. 220, p. 445. — Brantome, capit. étrang. disc. 48, César Borgia, t. 4, p. 407. — Paul. Jovii hist. sui temp. l. 8, p. 155. — Burchard. diar. roman. apud Eccard. t. 2, p. 2117 et 2129 et seq.

(*) Nous renvoyons le lecteur à la fin du chapitre, où nous avons cité, dans la quatrième note supplémentaire, quelques traits de la vie privée d'Alexandre VI.

Lucrèce (1); qu'il l'enleva à son premier mari lorsqu'à peine il fut monté sur la chaire de saint Pierre, et qu'il la donna à Jean-Alexandre Sforce, seigneur de Pésaro (2); mais que bientôt, las de ce nouveau rival qui était également las de sa femme, il rompit ce second mariage, après qu'il eut néanmoins été consommé, ayant corrompu des témoins qui assurèrent, par serment, que Jean Sforce était impuissant et froid par sa nature. L'honnête Lucrece, comme l'appelle l'historien Nardi, fut ensuite mariée à Louis d'Aragon, fils naturel d'Alphonse II, roi de Naples; et, après le double assassinat de celui-ci par ordre de Borgia, à Alphonse d'Este, fils aîné du duc de Ferrare, quoique ses deux premiers maris vécussent en-

(1) On fit à Lucrece cette épitaphe latine (elle est attribuée à Pontan) :

HOC JACET IN TUMULO LUCRETIA NOMINE, SED RE
THAIS, ALEXANDRI FILIA, SPONSA, NUPUS.

C'est ici le moment de faire observer au lecteur que Lucrece, à la fin de sa vie, bâtit des couvens de filles et qu'elle mourut dévote; le cardinal Bembo lui avait dédié ses *Asolani*. Ce prélat ne peut cependant pas être accusé de mœurs dépravées; on ne lui connaît qu'une seule maîtresse dont il eut trois enfans, et qu'il conserva jusqu'à ce qu'elle mourût, c'est-à-dire quatre ans avant qu'il entrât au sacré collège. — Paul. Jov. vit. Alfons. duc. Ferrar. t. 1, p. 187. — Bayle, art. *Bembus*, note (G), t. 4, p. 510. — Tiraboschi, stor. della lett. ital. l. 3, cap. 1, n. 50, t. 7, part. 2, p. 295.

(2) Après la cérémonie religieuse du mariage, la fille du pape, Giulia-la-Bella, sa maîtresse, et plusieurs dames romaines passèrent la nuit à table avec le pontife et ses cardinaux: on représenta des comédies obscènes au grand contentement des convives, après quoi le pape s'occupait *personnellement* de faire consommer le mariage par les nouveaux époux; et il se passa, dit-on, beaucoup d'autres choses encore, qui, selon l'infessura, sont tellement incroyables, qu'elles paraissent avoir été inventées à plaisir. — Diario roman. t. 3, part. 2 1^{er} ital. p. 1246.

core. Pendant la dernière expédition guerrière d'Alexandre VI, c'est-à-dire celle contre les Colonna et les Savelli, qu'il excommunia d'abord, afin de s'emparer ensuite de leurs terres et d'en faire une principauté à son fils, le pontife laissa son palais et le gouvernement de l'église et de l'état entre les mains de sa fille Lucrece, à laquelle il ordonna d'ouvrir toutes les lettres adressées à *sa sainteté* (1), et qu'il constitua présidente d'un conseil de cardinaux (2).

Enfin (1503), Alexandre VI que, depuis sa tendre jeunesse, au rapport de Guichardin, le plus rare bonheur avait accompagné dans toutes ses entreprises, et dont tous les crimes avaient réussi même au delà de ses espérances, mourut du poison que, d'accord avec son fils, il avait fait préparer pour se débarrasser du

(1) Le cardinal de Lisbonne avait été spécialement désigné par le pape pour servir de conseil à Lucrece dans les affaires difficiles : à la première conférence qu'il eut avec elle, il lui dit qu'il manquait un secrétaire pour écrire ce qui se dirait de part et d'autre, pendant la délibération ; Lucrece répondit qu'elle écrivait bien elle-même. Le prélat lui ayant demandé finement où elle avait sa plume (*ubi est penna vestra?*), elle saisit le double sens, dit Burchard, et se prit à sourire ; après quoi on passa aux affaires. — *Diar. roman. apud Eccard. t. 2, p. 2132.*

(2) Raynald. ad ann. 1500, n. 2, t. 30, p. 32, et 1501, n. 18 ad 21, p. 363. — Bemb. hist. venet. l. 6, t. 2 degli stor. venez. p. 217. — Guicciardini, istor. d'Ital. l. 1, f. 3, e l. 5, f. 138 vers. — Id. luogo mut. nella stampa venez. in quarta forma, l. 3, cart. 91, in fragment. p. 34 ad 36 ; sine loco, 1602 ; exst. inter monit. polit. ad S. R. I. princip. p. 53. — Johan. Burchard. diar. apud Eccard. t. 2, p. 2096, 2122, 2123 et 2131. — Biagio Buonaccorsi, diario, p. 51. — Jacopo Nardi, istor. fiorent. l. 2, p. 64, e l. 4, p. 126. — Scipione Ammirato, istor. l. 27, t. 2, p. 241. — Machiavelli, frammenti istor. estratto di lettere a' dieci di balia, t. 2 delle opere, p. 342 e 346. — Ciaccon. hist. pontif. rom. t. 3, p. 150.

cardinal Adrien de Corneto, ou, selon quelques-uns, de tous les cardinaux de l'église romaine à la fois, dans le but de s'emparer de leurs richesses, pour les employer aux guerres que César Borgia ne cessait de faire dans les états ecclésiastiques : c'était de ce moyen là que se servaient ordinairement le pape et son fils, lorsqu'ils voulaient se venger ou se défaire de quelqu'un de leurs ennemis, ou lorsqu'ils manquaient d'argent, sans respecter, dans ce cas, ni parens ni amis. Déjà plusieurs cardinaux étaient morts empoisonnés de la sorte ; mais cette fois la trahison retomba sur son auteur. Le ministre d'Alexandre, chargé du fatal breuvage, se trompa en versant le poison, et il en donna au pontife lui-même, qui était *impeccable*, à la vérité, comme l'avaient été tous ses prédécesseurs, et comme le seront ses successeurs jusqu'à la fin des siècles, s'il faut en croire le témoignage d'un concile, de deux saints et de trois papes (1), mais qui n'était pas immortel : c'est ainsi que la plupart des écrivains contemporains, que l'on pourra consulter pour les détails, rapportent ce tragique événement. L'annaliste de l'église, appuyé sur la relation d'un ancien journal, contredit toutes ces autorités historiques et fait mourir Alexandre VI d'une fièvre pernicieuse (2).

(1) Voyez à la fin du chapitre, la cinquième note supplémentaire.

(2) Guicciardini, istor. l. 6, f. 461 vers. — Raph. Volaterran. anthropol. l. 22, p. 683. — Paul. Jov. hist. sui temp. l. 8, p. 156 ; vit. Leon. X, l. 2, t. 2, p. 28 ; vit. card. Pomp. Columnæ, p. 136 ; vit. magn. Consalvi, l. 2, t. 1, p. 259. — Alfons. de Ulloa, vit. di Carlo V, f. 34. — Muratori, annali d'Ital. anno 1503, t. 10, part. 1, p. 19. —

Jac. Nardi, istor. fiorent. l. 4, p. 156. — Onofr. Panvin. vit. di Alessandro VI, p. 477. — Bemb. hist. venet. loco cit. et p. 218. — Scipione Ammirato, istor. l. 28, t. 2, p. 272. — Contin. di Leonard. Aret. l. 13, f. 229. — Orland. Malavolti, istor. di Siena, part. 3, l. 6, f. 112. — Raynald. ad ann. 1503, n. 11, t. 30, p. 415.

Il n'y a rien dont, après ce que nous venons de voir, on n'ait le droit de soupçonner des prêtres-rois, tels que Sixte IV et Alexandre VI; nous rapportons ici ce qui va suivre, non comme un fait authentique, mais comme un échantillon de ce que de leur temps on pensait généralement de ces papes.

« Nous lisons en la vie du pape Sixte IV, qu'il octroya à toute la famille du cardinal de Sainte-Luce d'avoir la compagnie charnelle des mâles, durant trois mois les plus chauds de l'année. Pareillement ce qu'on lit en la vie d'Alexandre VI, qu'il permit à Pierre Mendozze, Espagnol, cardinal de Valence, de faire son ganymède de son fils bâtard, nommé le marquis de Zannet. » — H. Estienne apol. pour Hérodote, chap. 39, § 15, t. 3, p. 331.

Voici l'inscription d'un monument en l'honneur d'Alexandre VI, placé *aujourd'hui* dans la sacristie de l'église de Saint-Pierre à Rome :

ΑΙΩΝΙΩ ΘΕΩΝ ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΙ

INGENTES TIBI GRATIAS AGO MORS,
 MORS, FASTUS HOMINUM SEVERA VINDEX,
 QUÆ ME TERRICULIS MINACIS ORCI
 VIVENTEM BENE NACTA, LIBERASTI.
 NEC VERO ES MALA TU? SED HERMÆ IN ASTRIS,
 IN TERRA SIMILIS CHAMELEONTI,
 NAM FURVIS NIGRA, FULGIDIS QUOD ÆTHRA ES.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N^o 1.— Chaise percée pontificale.— La papesse Jeanne.

Bernardin Corio, au sujet des cérémonies de l'intronisation d'Alexandre VI, dit : « Finalement, quand les solennités accoutumées dans le Saint-des-Saints furent terminées, et après qu'on eut touché familièrement les testicules du pape (e domesticamente toccatogli i testicoli), celui-ci donna la bénédiction et s'en retourna au palais. »

Nous citerons à ce propos deux strophes du poème intitulé : *le Champion des dames*, de Martin Le Franc, protonotaire du saint siège, prévôt et chanoine de Lausanne et secrétaire des papes Félix V et Nicolas V; on y dit, en parlant de Dieu et à l'occasion de la papesse Jeanne (f. 335) :

Ainsi toujours pas n'endura
 Que l'église fût abusée
 De celle qui trop y dura ;
 Car sa fraude fut encusée.
 Or, vengeance bien avisée,
 La sainte papesse enfanta ;
 Nonques plus la putain rusée
 A l'autel Saint-Pierre chanta.
 Entre le monstier Saint-Clément
 Et Collisée, chacun vit
 Le féminin enchantement :
 Si fut tantôt fait un édit
 Que jamais pape ne se fit,
 Tant eût-il de science au nas,
 S'il ne montrait le doigt petit
 Enharnachié de son harnas.

Cet ouvrage fut dédié à Philippe II (le Bon), duc de Bourgogne.

« Platina, en la vie du pape Jean VII de ce nom, pour nous servir ici des expressions de Jean Le Maire de Belges, met expressément que la chaire tronée qui est à Saint-Jean-de-Latran à Rome, là où le pape s'assied premièrement, et le dernier cardinal diacre est député pour lui tâter les génitoires, n'est pas faite, comme le vulgaire dit, afin de savoir s'il est homme ou femme, mais afin de lui donner à connaître qu'il est mortel; et les propres mots dudit Platina sont tels : *Sciat pontifex se non Deum, sed hominem esse*; et s'appelle ladite selle ou chaire percée *sedes stercoraria*. » — Voyez la première partie de la *Différence des schismes et des conciles de l'église*.

Nous venons de nommer la papesse Jeanne. Sans avoir l'intention de

discuter à fond la question historique qui a été soulevée à son égard, nous en dirons cependant quelques mots.

Outre le traité du fameux auteur protestant David Blondel, sur cette femme pontife, on peut consulter encore : *Wagenselii dissertat. de Joanna papissa, et argument. cont. Joann. puerper. apud Schelhorn. in amœnitat. litterar. t. 1, p. 142 ad 221 ; etc., etc.* — Misson, dans son *Voyage d'Italie* (lettre 27, t. 2, p. 258 et suiv., et lettre 28, p. 286 et suiv.), à propos de la chaise percée pontificale, parle plusieurs fois de la papesse Jeanne ; il prouve la fausseté du jugement de ceux qui nient son existence uniquement sur la parole de David Blondel, qu'ils supposent désintéressé dans cette matière pour cela seul qu'il était protestant : Misson assure, au contraire, que son docte co-religionnaire fut payé par les catholiques pour les débarrasser de la papesse. Nous croyons que ce fait n'a pas été assez éclairci, et que peut-être il ne le sera jamais ; heureusement que, de nos jours, il importe aussi peu qu'il le soit ou non, qu'il est devenu indifférent de savoir si c'est avec justice que le pape saint Léon IX a reproché aux fidèles de Constantinople d'avoir obéi à une patriarchesse (Vid. *epist. ad Michael. C P. patriarch. n. 23, apud Labbe, concil. t. 9, p. 963.*) Pour ajouter quelques lignes à la longue histoire des fraudes pieuses, des infidélités et surtout des omissions des auteurs catholiques qui ont traité ou cité des écrivains qui avaient traité l'époque à laquelle on place le pontificat de Jeanne, nous suppléons ici à une lacune laissée dans la chronique de Jean Ipérius ou Jean d'Ypre, abbé de Saint-Bertin, imprimée dans le *Thesaur. anecdot. du P. dom Martène, au t. 3, p. 515* (*Joann. Iper. chron. S. Bertini, cap. 13, part. 2.*) D. Martène fait suivre immédiatement le règne du pape Léon IV par celui de Benoît III, en ces termes : « *Sedit Leo annis octo, mensibus tribus, diebus sex. Post quem fuit papa Benedictus tertius qui, etc.* » Dans un manuscrit d'Ipérius, possédé par la bibliothèque publique de la ville de Bruges, on trouve le passage suivant (f. 35) : « *Sedit Leo annis octo, mensibus tribus, diebus sex. Post eum in apostolica sede sedere visus est tanquam papa, quidam dictus Johannes anglicus, magontinensis, qui fœmina fuit, juvenis ab amasio suo in habitu virili Athenis ducta. In diversis studiis sic profecit, ut postea Romæ legens, tantum magnos magistros haberet auditores. Et quia in scientia magnæ opinionis erat, in papatum... concorditer eligitur. Post hæc, impregnata et partus sui tempus ignorans, dum de sancto Petro Lateranum tenderit, inter Colisseum et ecclesiam sancti Clementis peperit. Ibique sepulta fuit, et per illam viam semper obliquatur. Credunt aliqui quod propter detestationem facti hoc fiat : nec ponitur ille Johannes in cathalogo paparum, propter mulieris sexum. Sedit autem annis duobus, mensibus quinque, diebus quatuor ; et cessavit mense uno. Post quem fuit papa Benedictus III, qui, etc.* » Nous

devons la découverte de ce passage intéressant à l'amicale obligeance de M. Scourion, bibliothécaire et secrétaire du collège municipal de la ville de Bruges, en Flandre, savant aussi modeste que citoyen utile.

No 2. — Un des fils du pape tue son frère. — Maîtresses d'Alexandre VI. — M. Roscoe, apologiste de la famille pontificale.

Les deux fils d'Alexandre VI avaient soupé ensemble chez leur mère, Vannozia. Le duc de Candie, percé de coups et jeté dans le Tibre, ne fut repêché que quelques jours après, pendant lesquels le pape ne cessait de se faire illusion; il conservait l'espoir que son fils serait finalement retrouvé dans quelque maison de débauche (Burchard. diar. roman. apud Eccard. t. 2, p. 2084, et apud Raynald. ad ann. 1497, n. 4, t. 30, p. 282).—Outre les enfans de Vannozia, le pontife en eut encore de Julie Farnèse ou Giulia-la-Bella, une autre de ses maîtresses, qui accoucha d'un fils en 1497, la sixième année de son pontificat : « Tamen, non se ne fa nota (ce sont les expressions de la chronique), benchè non sia stato il primo, che essendo pontefice, ne ha avuto degli altri. » — Chron. venet. t. 24 rer. ital. p. 44. — Cette belle Julie avait pour frère, ou du moins pour très proche parent, un Alexandre Farnèse qui était enfermé au château Saint-Ange pour avoir falsifié des breffs pontificaux. Alexandre VI, en considération de sa maîtresse, le fit cardinal; et nous le verrons pape sous le nom de Paul III : ce qui fut l'origine de la grande fortune de la famille Farnèse, avec laquelle les premières familles souveraines de l'Europe tinrent à honneur de contracter des alliances. — Vita di Benvenuto Cellini, t. 4, p. 404. — Muratori, annal. d'Ital. anno 1493, t. 9, part. 2, p. 242.

M. Roscoe ne croit, ni à l'assassinat du duc de Candie par le cardinal son frère, ni au commerce incestueux de l'un et de l'autre, ainsi que du pape leur père, avec Lucrece fille de celui-ci, ni à l'empoisonnement d'Alexandre VI par le breuvage qu'il avait lui-même apprêté. Le lecteur peut voir dans la Vie de Léon X (chap. 5, t. 1, p. 288 et suiv.; ch. 6, p. 357 et suiv., et dissert. p. 576) les raisons que l'élégant écrivain anglais allègue pour rejeter les témoignages des historiens contemporains que nous avons cités. M. Roscoe s'était proposé de faire le panégyrique des Médicis, et nommément du pape Léon qui, à la vérité, a laissé une mémoire moins salement célèbre qu'Alexandre VI, mais par qui, cependant, comme nous le démontrerons dans cet ouvrage, l'équité et la raison ont également reçu plus d'une atteinte grave. Comme protestant, M. Roscoe a cru faire preuve d'impartialité en se montrant plus indulgent envers les papes, que n'ont fait les catholiques eux-mêmes; sans songer que l'auteur impartial est celui, non seulement qui n'offense jamais la

vérité, mais aussi qui dit toujours toute la vérité, et qui, loin de flatter la secte à laquelle il tient, ou de ménager celle qui lui est contraire, semble ignorer qu'il y a encore des sectes au monde, ou du moins se donne bien de garde de se ressouvenir qu'il appartient à l'une d'elles.

No 3. — Alexandre VI donne l'Amérique aux Espagnols et aux Portugais.
— Extermination des Américains.

Alexandre VI donna par une bulle à Ferdinand d'Aragon *le catholique* et à Elisabeth (Isabelle) de Castille, sa femme, toutes les terres que l'on aurait découvertes dans le Nouveau-Monde à l'occident et au midi, laissant aux Portugais la partie orientale, de l'autre côté de la ligne qu'il avait tirée, du pôle austral au septentrion. Le droit qu'avait Alexandre de faire un semblable partage, se trouve dans une bulle de Grégoire IX qui déclare que tous les peuples nouvellement convertis sont sujets du saint siège ; or, ce n'était que pour les convertir que les Espagnols et les Portugais subjuguèrent les Américains ; excepté quand ces conversions étaient contraires à leur intérêt, comme lorsque, selon Brantome, « force Espagnols furent contraints de présenter requête aux magistrats de l'empereur, que les prêtres et moines n'eussent plus à tant baptiser de personnes, d'autant qu'ils ne pouvaient plus trouver d'esclaves pour fournir au travail et cavement des mines. » — Gregor. pap. IX, const. 2, *Ecclesia romana*, t. 3, bull. part. 1, p. 247. — Alexandri VI, constit. 4, *Inter cetera*, part. 3, p. 233. — Bembi hist. l. 6, t. 2, degli stor. venez. p. 193. — Brantome, grands capit. disc. 4, *Charles V*, t. 4, p. 30.

On ne sait que trop quelles horribles suites eurent la conquête de l'Amérique et de ses îles par les Européens et la conversion de ses habitans par les missionnaires catholiques. Barthélemy Las Casas, dominicain et évêque de Chiapa, dans un mémoire qu'il intitula *Destruction des Indes*, qu'il adressa à Charles-Quint et recommanda par une espèce d'épître dédicatoire à Philippe, son fils, qui fut depuis Philippe II, fait monter à douze et même à quinze millions ! . . . le nombre de victimes que firent, dans le court espace de quarante-ans, au Nouveau-Monde, l'ambition et l'avarice des seuls Espagnols et l'atroce fanatisme de leurs prêtres. Las Casas rend un précieux témoignage à l'immense population, à la prospérité et aux richesses d'Haïti, de la Jamaïque, de Cuba, du Mexique, du Pérou, de la Plata, de Guatemala, etc., etc., lors de la découverte de ces pays, ainsi que de la douceur de mœurs et de caractère, de la bonté, de la soumission même des Indiens leurs habitans. Il serait impossible d'imaginer un genre d'outrages qu'ils n'aient souffert, de cruautés auxquelles ils n'aient été en butte. Les Espagnols enlevaient leurs trésors ; violaient sous leurs yeux leurs mères, leurs femmes, leurs filles et leurs

filles; les mutilaient de la façon la plus barbare, commettant ces atrocités pour le seul plaisir de les commettre; coupaient les pieds, les mains, le nez, les oreilles; arrachaient les yeux et la langue; pendaient, massacraient, brûlaient; écrasaient les enfans sur le sol ou les broyaient contre la pierre; et finalement, n'y ayant plus assez de bourreaux pour les exécutions, faisaient dévorer les malheureux que le pape leur avait livrés, par des chiens féroces dressés exprès pour cette affreuse chasse. Et pour que la religion ne perdît pas ses droits, même sur les apparences extérieures des supplices, le plus souvent on dressait des gibets assez larges pour pouvoir suspendre à chacun d'eux *treize* personnes à la fois, de manière cependant à ce que leurs pieds touchassent légèrement la terre, puis on faisait du feu par dessous, et on les brûlait vifs *en l'honneur de Jésus-Christ et des douze apôtres* (*hazian unas horcas largas, que juntassen casi los pies a la tierra, e de treze en treze, a honor y reverencia de nuestro Redemptor e de los dos aposteles, poniendoles leña e fuego, los quemavan vivos*). Et l'évêque de Chiapa et un frère Marc de Nisse, franciscain, ont été témoins oculaires de ces horreurs (*yo vi, soy testigo, doy testimonio, afirmo, etc., vi ante mis ojos a los Españoles cortar manos, narices y orejas a Indios e Indias, sin proposito. Tomavan niños de teta por los braços, etc., etc.*). — F. Bartolome de las Casas, *brevissima relación de la destruycion de las Indias*, f. 4 y sig. 6 verso, 7, etc.

Serait-ce pour mettre un terme à ces abominations, que le pape Paul III décida finalement et décréta que les Indiens (les Américains) étaient de véritables hommes (*Indos ipsos utpote veros homines existere decernimus et declaramus*)? Nous n'avons pu le vérifier, n'ayant pas trouvé dans le bullaire le document indiqué par Saint-Foix (*Essais sur Paris, œuvres*, t. 4, p. 357).

N^o 4. — Banquet des cinquante courtisanes. — Alexandre VI et sa cour.

Il n'est personne qui n'ait entendu parler du fameux repas des cinquante courtisanes; mais bien des dévots croient pouvoir révoquer en doute l'authenticité de ce fait, et en attribuer l'invention à la malignité de quelque philosophe moderne. Voici comme le rapporte le maître de cérémonies d'Alexandre VI, dans le journal des actions de ce pontife, où il consignait naïvement tout ce qui se passait dans le palais de son maître: « Le dernier dimanche du mois d'octobre (1501), au soir, cinquante filles de joie *honnêtes*, appelées communément *courtisanes*, soupèrent avec le duc de Valentinois, dans sa chambre, au palais apostolique: après le souper, elles dansèrent avec les domestiques et d'autres hommes présens, d'abord habillées, ensuite toutes nues. Après cela, on

posa à terre les flambeaux qui éclairaient la table, avec leurs chandelles allumées, et on jeta des châtaignes que les femmes qui marchaient nues, sur les pieds et sur les mains, entre les chandeliers, s'empres- saient de ramasser, en présence du pape, du duc et de Lucrece, sa sœur, qui regardaient ce spectacle. A la fin, on exposa des prix, savoir des habits de soie, plusieurs paires de bas, des bonnets et autres choses, pour ceux qui auraient connu charnellement le plus grand nombre de ces filles publiques (*pro illis qui plures dictas meretrices carnaliter agnoscerent*); elles furent traitées charnellement, en public, dans le palais, au bon plaisir des assistans, et les prix furent distribués aux vainqueurs (*quæ fuerunt ibidem in aula publice carnaliter tractatæ, arbitrio præsentium, et dona distributa victoribus*). »

Immédiatement après ce trait, en suit un autre. « Le vendredi (*feria quinta*), 11 novembre, il entra dans la ville, par la porte du jardin, un paysan qui conduisait deux jumens chargées de bois : dès qu'elles furent arrivées sur la place de Saint-Pierre, les domestiques du pape accou- rurent, et après avoir coupé les courroies du poitrail, et avoir jeté le bois par terre avec les bâts, ils menèrent les jumens vers la petite cour qui se trouve dans le palais, près de la porte. Ils lâchèrent alors des écuries quatre chevaux entiers de course, sans mords et sans licols; ceux-ci se ruèrent sur les jumens, et après qu'ils se furent battus entre eux, à coups de dents et de pieds, en hénissant d'une manière épouvantable, ils sail- lèrent les jumens (*ascenderunt equas et coierunt cum eis*), les foulèrent et les blessèrent gravement, tandis que le pape se trouvait à la fenêtre de la chambre au dessus de la porte du palais, avec dame Lucrece (*et domina Lucretia cum eo*), et qu'ils regardaient, avec beaucoup de plaisir et en riant aux éclats, ce que nous venons de raconter. » — Bur- chard. in diar. roman. apud Eccard. t. 2, p. 2134.

Nous terminerons cette note par l'extrait d'une lettre écrite de Rome à Sylvius Savelli, employé à la cour du roi des Romains; lettre im- primée en Allemagne, envoyée à Rome, et lue devant Alexandre lui- même. Elle contient les passages suivans :

« Tout est vénal à la cour du pape, les dignités, les honneurs, les dispenses de mariage, les séparations, les divorces et les répudiations des épouses légitimes... Vouloir rapporter les meurtres qu'il fait com- mettre, ses rapines, ses viols et ses incestes, serait un travail presque impossible. Le très noble jeune homme, Alphonse d'Aragon (le troi- sième mari de Lucrece), couvert des plus cruelles blessures, et, pour ainsi dire, assassiné deux fois, et massacré jusqu'entre les genoux du pape, a pollué de son sang les murs jadis si respectés du Vatican... Il serait trop long de nommer ceux qui ont été tués ou blessés, ou jetés vivans dans le Tibre, ou qui sont morts empoisonnés... Qui ne crain-

drait de rappeler les monstruosités inqualifiables de libertinage, qui se commettent ouvertement chez le pape..., les viols, les incestes, les abominations de ses fils et de ses filles, la tourbe des femmes publiques et le concours des entremetteurs, les lieux de prostitution et de débauche dans le palais même de Saint-Pierre? Le jour du mois de novembre, consacré à la fête de tous les saints, cinquante courtisanes de la ville, etc. (voy. plus haut, p. 120). Il n'y a pas de moyen dont Alexandre ne se soit avidement servi pour extorquer ce qu'il restait d'or chez les peuples chrétiens, afin de fournir au luxe effréné de ses enfans. On a proposé de publier une guerre contre les Turcs; sur ce prétexte, des prières ont été ordonnées dans toutes les basiliques de Rome, et les indulgences plénières des péchés se sont vendues aux villes étrangères. Le produit immense de cette quête a servi à faire livrer pompeusement à son mari la fille du pape, chargée d'or et de pierreries, et traînant après elle avec un faste déhonté les tributs de l'église romaine...

» Pendant ce temps-là, le bon pontife tout entier à ses débauches, est-il dit un peu plus bas dans la même lettre, cherchait de toutes parts des bijoux et des colliers pour marier le plus magnifiquement possible sa fille, dont il avait déjà joui lui-même par le crime le plus infâme... Les cardinaux secondent le pontife et le flattent; ils le louent et l'admirent sans cesse: cependant tous également le craignent, et surtout ils tremblent devant son fils, le fratricide, devenu assassin, de cardinal qu'il était auparavant. C'est par la volonté et le caprice de celui-ci que toutes choses sont gouvernées, tandis qu'à la manière des Turcs, il se fait garder par des soldats armés, et qu'il se cache au milieu d'un troupeau de courtisanes. Par son ordre, on tue, on blesse, on jette dans le Tibre, on empoisonne... etc. » — Burchard. diar. roman. apud Eccard. t. 2, p. 2144 et seq.

No 5. — Impeccabilité des papes. — Leur infailibilité, que le pape Adrien VI nie infailiblement.

Saint Ennodius dit, dans l'apologie du quatrième synode romain sous Symmaque, au commencement du quatrième siècle, apologie écrite par ordre de ce même synode, que saint Pierre a légué comme un héritage à tous ses successeurs, son innocence avec ses mérites: « car, ajoute-t-il, qui osera douter de la sainteté de celui qu'une si haute dignité élève, et auquel, s'il lui manque des vertus acquises par lui-même, suffisent celles que lui a laissées son prédécesseur? » Le cinquième synode de Rome, tenu en 503, déclara que cet écrit de saint Ennodius devait avoir la même autorité que ses propres décrets et ceux du synode précédent. Outre le pape Symmaque qui régnait alors, Jean VIII, dans

son épître à l'abbé Bercarius, et saint Grégoire VII dans le *Dictatus papa*, canonisèrent également la décision du saint évêque de Pavie, laquelle méritait, sous tous les rapports, d'être rappelée à l'occasion de la vie d'Alexandre VI. — Pour l'honneur du saint siège, nous avouons ici que le pape Adrien VI a manifestement contredit le concile, les deux saints et les trois papes que nous venons de citer ; ce pontife, en combattant le dogme de l'infaillibilité du pape, auquel, soit qu'on se rende à ses preuves, soit qu'on les rejette, il a fait une brèche irréparable, dit en propres termes : « Le pape, comme homme, erre quelquefois, puisque, selon le témoignage de Chrysostôme, ce ne sont point les places qui sanctifient les hommes, mais l'homme qui sanctifie la place ; et rien n'autorise à ranger parmi les fils des saints ceux qui occupent la place des saints, comme s'exprime Jérôme. » — Il y avait eu, avant Adrien VI, trois papes avignonnais qui, s'ils étaient infaillibles, s'étaient grossièrement trompés en laissant apercevoir qu'ils croyaient ne l'être pas. — S. Ennodius, *uicin. episcop. libell. apolog. pro quart. syn.* apud Labbe, t. 4, concil. p. 4243. — Concil. v roman. *ibid.* p. 4364. — *Hadriani VI quodlibet. quæst. lect. 23 f° 32 verso.* — Joann. pap. XX, *epist. 4*, apud Labbe, concil. t. 44, part. 2, p. 4629. — Raynald. *ad ann. 1354*, n. 38, t. 25, p. 550. — Fleury. *hist. eccl. l. 97*, n. 48, t. 20, p. 255.

CHAPITRE II.

Jules II veut être le dernier pape simoniaque. — Ses efforts pour rétablir l'autorité temporelle du saint siège. — Il organise la ligue de Cambrai contre les Vénitiens. — Jules accable les Vénitiens de malédictions. — Sa duplicité. — Le pape, jaloux de ses alliés, les excommunie. — Il fait la guerre au duc de Ferrare. — Le roi de France fait assembler un concile contre le pape. — Les cardinaux le secondent. — Jules se met à la tête de ses troupes. — Favoris du pape. — Émeute à Rome. — Jules oppose un concile au concile de ses ennemis. — Le pape suspendu. — Il se venge par des imprécations. — Il meurt de haine contre les Français.

Jules II, ennemi public d'Alexandre VI, et qui, à cause de ce qu'il avait à craindre de ce pape, avait vécu pendant environ dix ans dans la retraite et dans l'exil, lui succéda après les dix-huit jours du pontificat de Pie III. Jules était monté sur la chaire de saint Pierre comme la plupart de ses prédécesseurs, par la simonie ; ce qu'il voulut empêcher pour la suite, en publiant une bulle terrible contre les élections simoniaques, qu'il déclara nulles sans possibilité d'être jamais régularisées. Le nouveau pape brûlait du désir d'être le restaurateur de la puissance temporelle du saint siège, depuis long-temps chancelante et incertaine ; il fallait avant tout soumettre Bologne, et, à cet effet, il anathématisa les Bentivoglio qui en étaient seigneurs, il livra leurs biens au pillage, et leur personne au premier qui les aurait réduits en servitude, et il accorda le pardon de tous ses péchés à quiconque aurait tué un des membres de cette famille proscrite. Ces moyens lui ayant réussi, il chercha successivement à réunir aux états de l'église toutes les pro-

vinces qu'Alexandre VI avait enlevées aux seigneurs de la Romagne, pour en former une principauté à son fils; mais il avait été prévenu par ces seigneurs mêmes et surtout par les Vénitiens, qui, après la mort d'Alexandre, ne songèrent qu'à reprendre chacun ce dont il avait été dépouillé. Lorsque Jules II se plaignit de leurs conquêtes, ils s'excusèrent sur ce que les villes et les terres dont ils s'étaient emparés, avaient été retranchées canoniquement des états ecclésiastiques par un consistoire des cardinaux d'Alexandre; ils ajoutèrent qu'ils auraient scrupuleusement payé le tribut que l'église avait coutume d'en exiger.

Jules n'était pas d'un caractère à se contenter de cette réponse. Ce fut contre les Vénitiens, comme étant les plus puissans, qu'il dirigea ses premiers efforts; il organisa contre eux les fameuses ligues de Blois et de Cambrai, entre l'empereur, les rois de France et d'Aragon et le saint siège, en vertu desquelles chacun devait reprendre sur la seigneurie les provinces de terre ferme qui avaient autrefois appartenu à l'empire, au duché de Milan et au royaume de Naples; et le pape, entre autres conquêtes, devait se rendre maître des villes de la Romagne qu'il avait déjà solennellement cédées aux Vénitiens.

Une trêve de trois ans venait récemment d'être jurée par l'empereur Maximilien avec la république de Venise: le pape qui, avant son élection, s'était fait remarquer par une franchise et une loyauté non communes, avait, selon Guichardin, avec le pouvoir absolu, irresponsable et infaillible, hérité de la mauvaise

foi, des ruses et des tromperies des prêtres, ses prédécesseurs. En conséquence, pour dégager l'empereur d'une obligation contraire aux intérêts des nouveaux alliés, Jules II, comme, au rapport des historiens, il s'y était engagé, excommunia les Vénitiens (1509) dans les termes les plus horribles. Il interdit l'eau et le feu (ce sont les expressions classiques du cardinal Bembo) à Lorédan, leur doge, à tout le sénat et au peuple; il les accabla de malédictions exécrables, afin de leur faire rendre à un jour fixé Faenza, Rimini et même Ravenne et Cervia, que la république possédait depuis plus de cent ans, sans qu'aucun pape les lui eût jamais disputées; il déclara les Vénitiens coupables de lèse-majesté, infidèles, païens et membres gangrenés de l'église; il les défia comme ennemis perpétuels de la même église; il permit à tous les fidèles de s'emparer de leurs biens et de vendre leurs personnes; il les livra à Satan, comme les compagnons de Dathan et d'Abiron; et finalement, revenant sur le chef principal d'accusation contre eux, celui de retenir les terres ecclésiastiques, il en prit occasion pour réclamer le secours de l'empereur d'Allemagne, en sa qualité d'avocat et de défenseur du saint siège de Rome. Le sénat vénitien donna les ordres les plus sévères pour empêcher qu'on ne reçût ni la bulle papale ni ceux qui en étaient les porteurs; il en appela à Dieu et au futur concile général, et fit afficher cet appel dans Rome même. Le pape renouvela alors la bulle de Pie II qui défendait d'en appeler au concile, et mit la république sous interdit; mais cela n'eut

d'autre résultat que de faire sortir de la ville quelques prêtres et quelques moines timorés (1).

Il fallut cependant en venir définitivement à la restitution des quatre villes contestées : pour les avoir, le pape promit aux Vénitiens de leur rendre toute l'artillerie qu'il y aurait trouvée, de renvoyer ses prisonniers sans rançon, et de lever l'interdit de leur ville. Lorsqu'il eut obtenu ce qu'il désirait, il ne se ressouvint plus de ses promesses, ce que le cardinal Bembo ne trouva pas très pontifical. Le sénat de Venise fut de son avis ; il maudit Jules II pour sa mauvaise foi et la dureté des conditions qu'il imposait à la république humiliée, et il pensa même un moment à se jeter entre les bras des Turcs, en leur demandant protection contre le père des fidèles chrétiens. Mais Jules, qui n'avait d'autre but que celui de s'agrandir, cessa de poursuivre les Vénitiens, aussitôt qu'il les eut dépouillés de ce qu'il convoitait, et qu'il les vit soumis et tremblans devant la puissance de l'église. Non seulement il leva l'interdit (1510), mais craignant que la ligue des Barbares, comme il appelait tous les étrangers, ne devînt

(1) Julii pap. II, constit. 5, *Cum tam divino*, t. 3 bullar. part. 3, p. 263, et const. 40, *Si summus*, p. 349. — Nic. Machiavelli, legazione seconda alla corte di Roma, lett. 31, Forli, 10 octobr. 1506, t. 7, p. 428. — Bulla, apud Raynald. ad ann. 1506, n. 25 ad 27, t. 30, p. 485. — Ibid. ad ann. 1509, n. 6 ad 10, p. 529, et n. 13, p. 533. — Hist. de la ligue de Cambrai, l. 1, p. 37 et suiv. 50 et suiv., etc. — Du Mont, corps diplomat. t. 4, part. 1, n. 30, p. 58, et n. 52, p. 114. — Guicciardini, istor. l. 6, f. 466 vers. e 467 ; l. 8. f. 242 e seg., 248 vers. e seg. ; e l. 10, f. 280. — Bembi hist. venet. l. 7, t. 2 degli stor. venez. p. 235, 259 et 273 ; l. 8, p. 291. — Belcar. rer. gall. commentar. l. 11, p. 316 et seq.

redoutable aux Italiens, il épousa avec chaleur la cause de la république de Venise contre ses propres alliés ; même il anathématisa Alphonse, duc de Ferrare, qui avait refusé de renoncer à l'alliance des Français, quoique le pape eût déclaré que cette alliance n'était plus favorable aux intérêts de l'église.

Outre les raisons que nous venons d'indiquer, le pontife romain en alléguait une autre pour persécuter le duc Alphonse, savoir qu'au lieu de quatre mille florins d'or qu'il devait au saint siège, comme son feudataire, il n'en avait offert que cent, appuyé sur le décret de réduction qu'Alexandre VI, son beau-père, avait publié en sa faveur. Mais Jules prétendait que le pape, son prédécesseur, n'avait pas eu plus de droit d'aliéner les revenus de l'église pour doter sa fille bâtarde, que les prêtres concubinaires n'en ont d'enrichir, par les mêmes moyens, les fruits de leurs liens illégitimes ; ce sont les expressions de l'annaliste ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, le pontife excommunia Alphonse, fils d'iniquité et de perdition, pour avoir, dit la bulle, osé dresser les cornes contre lui et le saint siège ; il le déclara rebelle et, comme tel, déchu et privé de son duché de Ferrare, et il délia ses sujets de leurs sermens et de leurs obligations envers lui, ce qu'il ne put motiver que sur des raisons frivoles, selon Muratori, pour ne pas dire calomnieuses. Le pape voulut que cette sentence fût affichée dans toutes les parties du monde : « il se croyait au-dessus des monarques, dit Guichardin, et il agissait comme s'ils eussent dû recevoir de lui des lois et des règles de

conduite; outre cela, il répétait à chaque instant qu'il voulait avoir l'honneur de délivrer l'Italie de l'oppression des Barbares, » et dans ce but, il commença la guerre contre le duc de Ferrare, maudit journellement dans ses discours le roi de France qui osait secourir ce prince italien, et menaça Louis XII, ainsi que tous les Français, d'une excommunication publique et formelle, s'ils persistaient dans leur obstination (1).

Louis XII n'était pas d'intention de souffrir patiemment ces injures : il fit assembler un concile nombreux à Tours, et il y reçut des pères les pleins pouvoirs, non seulement de se défendre lui-même sans scrupule contre le saint siège, les armes à la main, mais encore de défendre les princes que le pontife attaquait injustement. Le clergé français décida, en outre, plusieurs autres questions en faveur des rois opprimés par les papes qui abusent de leur puissance spirituelle; il se fonda, à cet effet, sur les décrets du concile de Bâle : enfin, il cita Jules II au concile général qui devait être tenu contre lui, s'il s'opiniâtrait à ne pas vouloir se réconcilier avec les souverains, membres de la ligue de Cambrai.

Ces menaces exaspéraient les deux partis : le pape

(1) Mariana, de rebus hispan. l. 29, cap. 23, t. 3, p. 373. — Scipione Ammirato, istor. fiorent. l. 28, t. 2, p. 289. — Bembi hist. venet. l. 8, t. 2 degli stor. venez. p. 291 e 304; l. 10, p. 358, 380 e 384; l. 11, p. 401. — Raynald. ad ann. 1510, n. 13 et 15, t. 30, p. 550 et 551. — Muratori, annal. d'Ital. anno 1521, t. 10, part. 1, p. 203. — Guicciardini, istoria, l. 9, f. 243 e 249. — Paul. Jov. vit. Alphons. duc. Ferrar. t. 1, p. 160. — Belcar. rer. gall. commentar. l. 11 et 12, p. 335 et seq.

qui ne songeait qu'à repousser les Français au-delà des Alpes, commença par donner à Ferdinand, roi d'Espagne, les provinces du royaume de Naples qu'Alexandre VI avait adjudgées à la France, lors du partage qu'il avait fait de cet état entre les deux prétendants. Louis convoqua son concile général à Pise, et y fit citer le pape à comparaître (1511), sous prétexte de vouloir réformer l'église et son chef : neuf cardinaux dont le principal était le cardinal espagnol de Sainte-Croix, quittèrent Jules pour coopérer à cette réforme dont ils déclarèrent que le pape avait le plus grand besoin, puisqu'il se montrait incorrigible dans ses mœurs ; ils ajoutèrent que c'eût été le devoir de Jules II de provoquer lui-même l'assemblée des évêques, surtout après les sermens qu'il avait faits en montant sur la chaire de saint Pierre, mais qu'en vertu des canons du concile de Constance et de celui de Bâle, ils pouvaient se passer de lui dans cette importante affaire. Les lettres de convocation furent affichées par ordre des cardinaux, à Parme, Plaisance, Modène, Bologne et Rimini. Le roi d'Espagne avait été d'accord avec celui de France pour soutenir l'entreprise audacieuse de ces prélats, mais il eut la politique de faire protester près du pape de son indignation contre les cardinaux rebelles, et pour le prouver, il demanda la déposition de Sainte-Croix (1). Ce fut à l'occasion du concile de Pise,

(1) Mézeray, *hist. de France, Louis XII*, t. 2, p. 852 et suiv. — Machiavelli, *legazione terza alla corte di Francia*, lett. 18, Torsi, 10 settembr. 1510, t. 7, p. 386. — *Hist. de la ligue de Cambrai*, l. 2, p. 320 et suiv. — Raynald. ad ann. 1510, n. 20, t. 30, p. 555, et n. 25, p. 559 ;

le dernier des synodes qui osa s'élever ouvertement contre un pape, que le bruit se répandit généralement du projet qu'avait l'empereur Maximilien de se faire élire souverain pontife, aussitôt que Jules aurait été déposé par les évêques réunis pour lui faire son procès, ou qu'il serait mort (1).

ann. 1511, n. 1 et seq. p. 569. — Guicciardini, istor. l. 9, f. 257 vers. — Bembi hist. venet. l. 11, t. 2 degli stor. venez. p. 416, 417 et 420. — Paul. Jov. vit. Alfons. duc. Ferrar. t. 1, p. 169 et seq. — Mariana, de reb. hispan. l. 30, cap. 1, 3 et seq. t. 3, p. 379. — Labbe, concil. t. 14, p. 1 et seq. — Epist. Maximil. I, imp. ad baron. Paul. a Liechtenstein, inter monit. polit. ad S. I. R. princip. p. 33.

(1) Charles-Quint eut le même projet, peu de temps avant son abdication. Il se serait fait élire par amour ou par force, comme dit Brantôme : « aussi Dieu ne le permit ; car il voulait rendre le papat héréditaire (chose pour jamais non ouïe) en la maison d'Autriche. » — Vies des capit. étrang. disc. 1, Charles V, t. 4, p. 33, et disc. 41, art. 1, Philippe II, p. 313. — Maximilien écrivait, le 18 septembre 1511 ou 1512, à Marguerite d'Autriche, sa fille, qui lui avait conseillé de se remarier.

« Et ne trouvons point pour nulle resun bon que nous nous devons franchement marier, maes avons plus avant mys nostre delibération et volonté de james plus hanter faeme nue. Et envoyons demain Mons. De Gurce, evesque, à Rom devers le pape, pour trouver fahou que nous puyssuns avec ly de nous prenre pour ung coadjuteur, affin que apres sa mort, pourions estre assuré de avoer le papat, ut devenir prester et apres estre saint, et que yl vous sera de necessité que apres ma mort vous seres contraint de me adorer, don je me trouveré bien gloryoes.... Le peupl et gentilhomes de Rom ount faet ung allyance contre les Franchos et Espaingnos, et sont XX m. (20,000) combatans et nous ount mandé que yl veolunt estre pour nous pour faere ung pape à ma poste, et du l'empire d'Almaingne, et ne veulunt avoer ne Francos, Aregones, ne mains null Venecien. Je commance aussy practiker les cardinaulx dont ij c. ou iij c. mylle ducas (200 ou 300,000 ducats) me ferunt ung grand service, aveque la parcialité qui est deja entre eos. Le roy d'Aragon a mandé à son ambaxateur que yl veult commander aux cardinaulx espaingnos que yl veulent favoryser le papat a nous, Fait de la main de vostre bon pere Maximilianus futur pape, le xvij

Pendant que cela se passait, Jules II ne négligeait rien pour parvenir à son but : il excommunia les Bolois, ou leur interdit l'eau, le feu et le commerce de leurs semblables, parce qu'ils s'étaient donnés aux Français, les ennemis que le pape redoutait le plus. Il satisfaisait aussi à tous les devoirs d'un bon capitaine, en marchant à la tête des troupes qu'il avait envoyées contre le duc de Ferrare. Il assista en personne au siège de la Mirandole, et comme son grand âge l'empêchait d'être long-temps debout ou à cheval, il se fit porter dans une chaise ; pour mieux exciter les soldats à faire leur devoir pendant l'assaut, il eut la barbarie de leur promettre le pillage de la place. L'historien Guichardin fait à ce sujet la judicieuse réflexion du scandale que devait nécessairement faire naître la conduite de ce pape comparée avec celle du roi de France. « Le second, dit-il, prince séculier, jeune, dispos, élevé dans l'exercice des armes, se reposait dans son palais, et confiait à ses capitaines le soin d'une guerre dirigée principalement contre lui : le pape, au contraire, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, vieux et infirme, nourri dans la mollesse et les plaisirs, marchait en personne à une expédition contre les chrétiens, dont il était lui-même la cause, et qui avait pour but la prise d'une forteresse sans nom, devant laquelle il se soumettait, comme un simple capitaine, à toutes les fatigues et à tous les dangers ; il paraissait ne plus

jour de septembre. Le pape a ancor les vyevers dubls (les fièvres doubles) et ne peult longement fyvre (vivre). » — Voyez la lettre de Maximilien, parmi les lettres de Louis XII, t. 4, p. 1 à 3.

vouloir conserver d'un pontife que le nom et l'habit. » Les périls qu'il courut à ce siège insignifiant ne le dégoûtèrent cependant pas du métier des armes : « Tout martial et tout rébarbatif en son harnais, dit Jean le Maire (1), comme s'il dût faire parler de ses armes terribles et belliqueuses, comme du grand Tarbulan (Tamerlan), empereur et sultan des Tartes (Tartares), il veut toujours persévérer à la guerre, laquelle lui est aussi bienséante, comme un moine houzé de danser. Si ne fera il pas un nouveau monde tant monstrueux comme il cuide; car toujours pourceux paîtront glands. »

Entre autres agens de la volonté du vieux pontife, deux principalement jouissaient de toute sa confiance : c'étaient François Alidosi, cardinal de Pavie, qui, à en croire le cardinal Bembo, n'avait ni bonne foi, ni pudeur, ni religion; et François-Marie de la Rovere, neveu de Jules, qui l'avait créé duc d'Urbin. Le cardinal accusa le jeune duc de tous les revers qui accablaient alors le siège apostolique : pour se venger, François-Marie l'assassina. Le pape fut d'abord furieux de se voir privé de l'un de ses favoris, digne d'ailleurs selon les auteurs, par ses vices et ses crimes, de toutes sortes de supplices; mais une maladie mortelle qui mit Jules sur le bord du tombeau, le radoucit au point qu'il déclara que le meurtre commis n'était pas un crime, et qu'il rendit ses bonnes grâces au duc d'Urbin. L'espoir de la mort prochaine du pape man-

(1) Jean le Maire de Belges était *indiciaire* et secrétaire d'Anne de Bretagne, et historiographe de France, sous le roi Louis XII.

qua de faire naître des troubles dans la ville de Rome : Pompée Colonna, évêque de Riéti, et d'autres jeunes gens nobles appelèrent le peuple aux armes et l'excitèrent à se remettre en liberté. Le hardi prélat, dans un discours qu'il adressa à ses concitoyens, compara le pape au sultan du Caire, et trouva que « l'asservissement des Romains était bien plus honteux encore que l'esclavage des Egyptiens et des Syriens, puisqu'au moins ceux-ci trouvaient une excuse à leur abaissement dans la supériorité physique et le courage des Mameloucks, leurs maîtres, accoutumés aux fatigues et aux privations. Mais les Romains, à qui obéissent-ils ? ajouta Pompée. A des prêtres oisifs et mous, à des étrangers souvent aussi vils par leurs mœurs, aussi lâches de caractère qu'ils sont méprisables par leur naissance..... Il est temps enfin de sortir de cette humiliante léthargie (1). »

Mais ce n'était point là ce qui intéressait le plus en ce moment la cour de Rome : l'expérience avait prouvé que les papes ne peuvent neutraliser l'effet d'un concile où ils ne dominant pas, qu'en lui opposant un concile contraire; Jules II convoqua donc à Saint-Jean-de-Latran tous les prélats qui lui étaient dévoués, afin

(1) Guicciardini, istor. l. 9, f. 263 e 274 vers., e l. 10, f. 280. — Id. in fragment. inter monit. polit. ad S. I. R. princip. p. 65. — Jac. Nardi, stor. fiorent. l. 5, p. 219 e 224. — Belcar. rer. gallic. comment. l. 12, p. 355 et 365. — Jehan le Maire de Belges, de la différence des schismes, prologue sur toute l'œuvre. — Bembi hist. venet. l. 11, t. 2 degli stor. venez. p. 405 et 415; l. 12, p. 432. — Raynald. ad ann. 1511, n. 44, t. 30, p. 592; n. 60 et 61, p. 598. — Giovan. Cambi, istor. trà le delizie degli erudit. tosc. t. 21, p. 263.

de leur faire combattre les pères de Pise. Sur ces entrefaites, ceux-ci s'étaient réunis malgré les menaces épouvantables et les malédictions du pape qui les nomma *conciliabule* et *synode diabolique*, les excommunia, priva les titulaires de leurs bénéfices et les cardinaux de la pourpre; il mit aussi les villes de Pise et de Florence sous interdit, sentence dont les Florentins se moquèrent, en appelant du pape au concile, et en forçant leurs prêtres d'officier comme auparavant. Louis XII avait envoyé des troupes françaises à Pise, pour faire respecter les pères par le clergé et par le peuple, qui ne les voyaient pas de trop bon œil; un des gardes se prit de paroles avec quelques Pisans de la populace, à cause d'une courtisane : cela suffit pour occasionner un tumulte effroyable qui obligea les cardinaux à se retirer à Milan, où ils se trouvaient immédiatement sous la protection du roi de France. Il paraît cependant que cette translation forcée ne fut pas trop de leur goût, puisque le cardinal d'Albret jura de se venger sur le premier Toscan qui lui tomberait sous les mains.

Avant de quitter Pise, les pères firent pour la dernière fois supplier le pape de réformer lui-même l'église de Dieu; mais les moyens de douceur n'étaient plus de saison. Déjà Louis XII faisait des conquêtes dans la Romagne, au nom du concile qui avait envoyé le cardinal Sanseverino, en qualité de légat, à l'armée française. L'an 1512, les évêques du nouveau concile de Milan suspendirent le pontife romain, comme contumace, incorrigible et endurci; et celui-ci, aidé par

le petit nombre d'évêques réunis à Saint-Jean-de-Latran, déclara nuls les actes des prélats, ses adversaires, qu'il appelait des hérétiques et des schismatiques, ainsi que ceux qui les auraient soutenus ou favorisés en la moindre chose, et qui auraient adhéré aux décrets de leur assemblée; il les soumit tous également aux peines canoniques, c'est-à-dire qu'il annonça qu'on pouvait légalement s'emparer de leurs biens, terres et domaines. Le concile de Latran confirma aussi les sentences prononcées par le pape contre la France, dont le roi devait n'être plus à l'avenir que *très illustre*, au lieu de *très chrétien* qu'il avait été jusqu'à cette époque. Ce dernier article de la condamnation avait été dicté par Ferdinand-le-Catholique qui, dès qu'il y vit clairement compris le roi Louis XII, usurpa la Navarre sur Jean d'Albert demeuré fidèle à ce prince malgré les foudres papales. « Le pape Jules piqué contre la France et ses alliés, dit Fléchier dans la vie du cardinal Ximénès, abusant du pouvoir que Dieu lui avait donné, et faisant servir la religion à ses passions particulières, se porta jusqu'à cette extrémité de vouloir excommunier les rois et les dépouiller de leurs royaumes. »

Le duc Alphonse était depuis long-temps l'objet des persécutions du saint siège; il fut enfin obligé de céder devant l'obstination du pontife. Il se rendit à Rome, s'humilia aux pieds du pape, et reçut l'absolution des censures; mais tandis que Jules l'amusait par de vaines cérémonies, il lui faisait enlever ses états. Alphonse, au moment d'être lui-même retenu prisonnier, s'évada

en Pouille, avec l'aide de Fabrice Colonna à qui il avait sauvé la vie et rendu de grands services pendant les dernières guerres. Après cela, le pape ne ménagea plus rien : non seulement il sacrifia les Vénitiens, ses alliés, pour faire sa paix particulière avec Maximilien qui promettait de travailler, de concert avec le roi d'Espagne, à la cassation canonique du concile de Pise et à la conquête de Ferrare pour le saint siège; mais encore il menaça les mêmes Vénitiens des peines les plus sévères, s'ils ne faisaient également la paix aux conditions humiliantes que l'empereur leur offrait. Enfin, cet homme aussi féroce qu'aveugle dans ses passions, comme s'exprime Paruta, mourut de douleur de voir que son opiniâtre dureté avait forcé la république de se jeter entre les bras des Français. Avant d'expirer, il avait fait menacer directement le roi de France d'excommunication, s'il ne se hâtait de retirer sa protection au concile et aux cardinaux rebelles; on prétend même qu'il en prononça la sentence en plein consistoire. Il est certain du moins qu'au moment de sa mort, il avait préparé une bulle fulminante contre Louis XII, par laquelle il le dépouillait de tous ses droits et de tous ses titres; il transférait celui de fils aîné de l'église au roi d'Angleterre, et il donnait le royaume de France au premier occupant (1).

(1) Julii pap. II, const. 33, *Sacrosanctæ*, t. 3, part. 3, in bullar. p. 325, et constit. 39, *Cum inchoatam*, p. 348. — Raynald. ad ann. 1511, n. 8 et seq. t. 30, p. 573; n. 32 et 33, p. 587; n. 42, p. 591. — Id. ad ann. 1512, n. 25, p. 614; n. 48, p. 623; n. 63, p. 628. — Paris. de Grassis, diar. ibid. n. 71 et seq. p. 630; n. 77 et seq. p. 632, et n. 97,

p. 638. — Jacop. Nardi, istor. fiorent. l. 5, p. 225 e seg. — Giov. Cambi, istor. nellè delizie degli crud. toscan. t. 21, p. 264 a 277. — Paul. Jov. vit. Alphonsi duc. Ferrar. t. 4, p. 170; vit. Leon. X, l. 2, t. 2, p. 34 ad 36 et 48. — Scipione Ammirato, istor. l. 28, t. 2, p. 295, 298 e seg. — Fléchier, vie du card. Ximénès, p. 358. — Histoire de la ligue de Cambrai, l. 3, t. 2, p. 42, 226 et suiv.; l. 4, p. 259. — Bembi hist. venet. l. 12, t. 2 degli stor. venez. p. 444, 461, 465, 467 et 469. — Guicciardini, istor. l. 10, f. 277, 280 vers. 281, 283 vers. 287, 298 vers. e 309 vers.; l. 11, f. 310 vers. 317, 320 vers. 322 e 325. — Paolo Paruta, istor. venez. l. 4, ann. 1513, t. 3, degli stor. venez. per pubbl. decreto, p. 12 e 20. — Brantome, capit. étrang. disc. 5, t. 4, p. 77; disc. 7, *Fabr. et Prosp. Colonna*, ibid. p. 87.

CHAPITRE III.

Portrait de Léon X. — Il éteint le schisme du concile de Pise. — Concordat avec François I. — Abolition définitive de la pragmatique-sanction par le roi — Le concordat déplaît aux Français. — Ambition des Médicis. — Conspiration de cardinaux contre Léon X. — Politique incertaine du pape. — Sa perfidie. — Chrétien II fait la conquête de la Suède. — D'accord avec l'archevêque d'Upsal, il fait massacrer les vaincus comme hérétiques et excommuniés. — Rome provoque une enquête. — Ayant fait preuve d'orthodoxie, Chrétien est absous sous Léon X. — Adrien VI fait condamner le roi et déposer l'archevêque d'Upsal. — Contraste entre Adrien et Léon. — Adrien VI voulait la paix entre les chrétiens, et la réforme de l'église.

Le conclave s'occupa, avant toutes choses, de modérer l'autorité pontificale exercée, disaient les cardinaux, d'une manière trop absolue par le pape défunt : ils rédigèrent, à cet effet, plusieurs articles qui furent abolis presque immédiatement après l'élection de Léon X, par ceux-mêmes qui en étaient les auteurs. Léon eût été un pontife parfait, dit Paul Sarpi, s'il avait eu quelque teinture des affaires religieuses, et s'il avait été un peu plus pieux ; mais la piété et la religion étaient de toutes les choses celles qui l'intéressaient le moins. Chef de la famille des Médicis, il était artificieux et adroit, mais pour son avantage personnel seulement et pour celui de sa maison : sa politique, en tout le reste, était vacillante et incertaine ; il changeait à chaque instant d'avis, de projet et de parole. Il embrassa d'abord le système que lui avait légué son prédécesseur, c'est-à-dire qu'il s'attacha exclusivement au parti impérial. Il eut l'imprudence de chercher à abaisser les princes italiens, et surtout la république de Venise, pour ne protéger que les seuls Allemands,

comme s'il avait ignoré, dit Paul Paruta, « que rien n'est plus pernicieux à l'Italie que le long séjour dans son sein des troupes allemandes, parce que cela fournit l'occasion de réveiller les anciennes prétentions des empereurs. Maximilien lui-même avait coutume de répéter souvent, dans ses discours, que les états de l'église appartenaient à l'empire d'Occident, et que le destin l'avait désigné pour rendre à cet empire en Italie, par la force de ses armes, sa première dignité et son antique grandeur. » Avant cependant de rien entreprendre, Léon X, qui avait ratifié et clos le concile de Latran (1), mit fin au schisme du concile de Pise,

(1) C'est dans une des sessions de ce concile, que Léon X publia la fameuse bulle concernant la censure des livres : nous en parlerons, ainsi que des autres mesures prises sur le même objet, dans le livre de la réformation, à l'occasion du concile de Trente. Il est remarquable que Léon X qui tenait à son siècle par l'esprit de philosophie et d'urbanité qui caractérise la belle époque de la renaissance des lettres en Europe, et qui était animé, comme tous les Médicis, d'un amour ardent pour les arts et pour les sciences, ait été le premier à donner le funeste exemple de courber l'intelligence et la conscience humaines sous le joug flétrissant d'un servile *Index*. Si la bulle *Inter sollicitudines* avait été observée, comme il est à croire que Léon X voulait qu'elle fût, le siècle célèbre auquel il a donné son nom, eût été le commencement d'un renouvellement complet de barbarie dans la chrétienté (vid. Labbe, concil. lateran v, sess. 10, t. 14, p. 257. — Raynald. ad ann. 1515, n. 6, t. 31, p. 98). — Il y a une remarque importante à faire sur les Médicis de Florence. S'ils ont été beaucoup loués ou beaucoup blâmés par les historiens, c'est le point de vue sous lequel on les a considérés qui en a été la cause. Comme citoyens de Florence, les Médicis doivent être voués à l'exécration de leurs concitoyens, dont ils ont détruit la liberté et par conséquent la prospérité matérielle et la valeur morale qui en dépendent ; comme citoyens du monde, ils ont, peut-être sans le vouloir, bien mérité du genre humain. Partisans pour eux-mêmes du pouvoir despotique, ils ont préparé de loin la chute du despotisme : ils ont, par une heureuse inconséquence, protégé les hommes utiles qui tra-

en recevant en grâce les cardinaux contrits, probablement parce qu'ils n'étaient plus soutenus par aucune puissance, la France elle-même ayant cessé de s'occuper d'eux.

Déjà ce premier pas avait facilité un rapprochement entre les Français et la cour de Rome; les victoires de François I en Italie firent le reste. Le pape se hâta de se liguier avec celui qui lui paraissait être le plus fort : il se rendit lui-même à Bologne pour conférer avec le roi sur leurs intérêts communs. Léon céda Parme et Plaisance au duché de Milan (ce dont il ne tarda pas à se repentir), malgré toutes les malédictions qu'il venait récemment de confirmer contre quiconque aurait osé toucher aux terres de l'église, et surtout aux deux villes que nous avons nommées : il promit aussi le royaume de Naples aux Français après la mort de Ferdinand-le-Catholique, et il accorda au roi de France la nomination aux évêchés et aux abbayes de ses états (1), s'en réservant néanmoins l'institution canonique.

François I, de son côté, en dépit du clergé de France, consentit à l'abolition définitive et légale de la pragmatique-sanction de Charles VII, laquelle s'était toujours maintenue en vigueur jusqu'alors, malgré la révocation obtenue par Pie II et Paul II (révocation à laquelle le parlement n'avait jamais donné son assentiment), et malgré les plaintes continuelles d'Innocent VIII et de Jules II sur ce que l'on n'observait pas

vallaient au progrès des lumières, à la clarté desquelles la philosophie devait enfin briser la double chaîne des préjugés et de la violence.

(1) Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

en France les ordres de Louis XI à cet égard. Le roi ajouta à cette concession celle du paiement des annates au pape, non plus selon la taxe ancienne, mais selon la valeur réelle des revenus, qui était beaucoup plus considérable (1); il s'engagea à soutenir la famille des Médicis et de leur procurer tous les avantages qui dépendraient de lui.

Le parlement de France, les chapitres, les universités, la Sorbonne même réclamèrent et protestèrent, mais en vain, contre la violation des droits de l'église gallicane : la fermeté de Charles VIII qui avait toujours maintenu les élections canoniques, en vertu de la pragmatique-sanction, et les ordres qu'avait donnés Louis XII pour son observation pleine et entière et la

(1) « Les mieux sensés s'étonnèrent grandement, dit Mézeray, que ces deux potentats (le pape et le roi de France) eussent fait ce troc si peu séant à l'un et à l'autre; que le pape se fût dépouillé du spirituel pour le conférer au roi, et que sa majesté abandonnant le temporel de ses états, permit que les plus clairs deniers de son royaume se transportassent à Rome. »

Nous ferons encore mieux ressortir la *malséance* de ce troc évidemment *simoniaque*, si le mot *simonie* a un sens, en rapportant un passage d'une lettre que Delisle, envoyé français auprès du saint siège, écrivit au roi son maître (Charles IX), le 6 novembre 1564. Après avoir dit, de la part du pape régnant (Pie IV), que son prédécesseur Léon X, par la peur que lui avait inspirée la victoire de Marignan, avait été *induit* ou plutôt *réduit* à conclure un concordat avec François I, Delisle ajoute : « lequel néanmoins n'eût obtenu un concordat si utile et avantageux pour son royaume, sinon par le moyen qu'il s'obligea de faire prendre à ses sujets de la Lombardie le sel du pape à un certain prix, qui revenait bien à cent mille écus de revenu. » — Instructions et lettr. des rois T. C. et de leurs ambass. concernant le concile de Trente, p. 444. — Et ce qu'il y a de pis dans ce scandaleux marché, c'est que le roi de France payait le pape avec l'argent des Italiens qu'il avait déjà ruinés en faisant la conquête de leur pays.

punition des contrevenans, vivaient encore dans la mémoire de tous les Français, et le concordat de François I ne fut enregistré (1518) que « de l'express commandement du roi, réitéré plusieurs fois. » Malgré toutes ces formalités, le clergé et les parlemens de France ne cessèrent, jusque dans le dix-huitième siècle, de regretter les élections canoniques; et, tant le rituel de Vannes imprimé à Lyon, que celui de Clermont publié en 1608, par ordre du cardinal de la Rochefoucault, contenaient des prières à Dieu pour le rétablissement de ces mêmes élections dans leur première pureté. Au reste, il ne sera pas inutile de rappeler au lecteur curieux de connaître les mœurs de ce temps moyen entre la barbarie et les lumières philosophiques, que François I servit très dévotement la messe de Léon X à Bologne, et qu'il lui confessa à haute voix pendant le service divin, le plaisir qu'il avait eu, ainsi que la plupart des seigneurs de sa cour, à se battre contre Jules II qui leur paraissait plutôt un général d'armée qu'un pape, et le mépris qu'ils avaient montré pour ses censures : Léon ne fit aucune difficulté d'absoudre ces sincères chevaliers français, et il leur donna sa bénédiction apostolique (1).

(1) Guicciardini, istor. l. 11, f. 325 vers. e 334, e l. 12, f. 365 vers. — Leon. pap. X, const. 18, *Constituti*, t. 3, bullar. part. 3, p. 424, et const. 21, *Pastor æternus*, p. 430 et 433. — Voltaire, hist. du parlement, ch. 15, t. 30, p. 78 et suiv. — Fr. Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 1, p. 3. — Paolo Paruta, istor. venez. part. 1, l. 2, t. 3 degli stor. venez. p. 135; l. 3, ann. 1515, p. 238 e 239. — Raynald. ad ann. 1513, n. 44, t. 31, p. 20; n. 61, p. 28; n. 85 et seq. p. 39; ad ann. 1515, n. 15 et seq. p. 102; n. 23 et seq. p. 104; n. 32 et 33, p. 108; n. 40,

L'an 1516, Léon X déclara François-Marie Della Rovere déchu de tous ses droits au duché d'Urbin, principalement à cause du meurtre du cardinal Alidosi, dont le duc avait obtenu l'absolution de son oncle Jules II, comme nous avons vu plus haut : mais le pape voulait former une principauté pour Laurent Médicis, son neveu, et il fallait au moins un prétexte pour dépouiller le duc d'Urbin. Outre ces projets de grandeur pour sa famille et pour lui-même, Léon ne dissimula pas ses prétentions à la puissance universelle et absolue, aussi bien temporelle que spirituelle, pour le saint siège; il renouvela la fameuse bulle *Unam sanctam*, en ajoutant cependant qu'il n'entendait par là porter aucune atteinte à la bulle *Meruit*, par laquelle Clément V avait révoqué la première qui lui était par conséquent diamétralement opposée.

Mais, au milieu de ces desseins, une conspiration de ses propres cardinaux vint le rappeler à des soins plus pressans. Le cardinal Alphonse Petrucci, à qui spécialement Léon devait son élévation, était à la tête des conjurés : il voulait d'abord poignarder lui-même le pape, mais il se contenta ensuite de corrompre un chirurgien qui devait empoisonner Léon X en soignant

p. 111; ad ann. 1516, n. 12, p. 125; n. 21 et seq. p. 128.—Spondan. ad ann. 1516, n. 13 et seq. t. 2, p. 322.—M. Merlin, répertoire de jurisprud. art. *Concordat*, t. 2, p. 703 à 709.—Paul. Jov. hist. sui temp. l. 11, p. 191; l. 15, p. 317 et seq.; l. 16, p. 325 et seq.—Labbe, concil. t. 14, p. 358 ad 389.—Mézeray, hist. de France, *François I*, t. 2, p. 904 et suiv.—Hénault, abrégé chronol. de l'hist. de France, p. 290 et 292.—Ménagiana, t. 1, p. 99.—Gaillard, hist. de François I, l. 1, ch. 1, t. 1, p. 205 et 229; ch. 2, p. 278 et suiv.; l. 7, ch. 1, t. 5, p. 43 et suiv.

une fistule dont le pape était attaqué. Malgré le sauf-conduit accordé au cardinal et les promesses solennelles faites à l'ambassadeur du roi d'Espagne, Petrucci fut saisi et étranglé : plusieurs membres du sacré collège avaient été arrêtés en même temps que lui et privés de leurs biens et de leurs honneurs, mais il leur fut permis de racheter leurs dignités, parti que prirent la plupart d'entre eux, et qui ne réussit pas également bien à tous. On prétendit, par exemple, que le cardinal Bandinello Sauli, ami de Petrucci et qui mourut peu après, n'avait été mis en liberté qu'après qu'on lui eut fait boire, à son insu, le poison destiné à le punir de sa complicité avec le cardinal-Alphonse (').

Quoi qu'il en soit, Léon, après avoir perdu son frère et son neveu, pour lesquels jusqu'alors il avait fait éclater une ambition si démesurée, n'en devint ni plus modéré, ni plus prudent : il s'était d'abord opposé à l'élection de Charles-Quint comme empereur, parce qu'en vertu de la constitution d'Urbain IV, le royaume de Naples ne pouvait jamais être réuni à l'empire; et lorsque cette élection eut eu lieu, il désira de se liguier avec François I, pour contrebalancer, de cette manière, la trop grande puissance de Charles en Italie (²). Mais

(¹) Scipione Ammirato, istor. fiorent. l. 29, t. 2, p. 321 e 330. — Raynald. ad ann. 1515, n. 27, t. 31, p. 130; n. 81 et seq. p. 146; ad ann. 1517, n. 89 ad 100, p. 184. — Guicciardini, istor. l. 12, f. 369 vers. e seg.; l. 13, f. 383 e 384. — Concil. lateran. v, sess. 11, apud Labbe, t. 14, p. 313. — Paul. Jovii vit. Leon. X, l. 4, p. 75 et seq. — Onofr. Panvini, vita di Leone X, ad calc. Platinæ, t. 2, p. 491 et 492.

(²) Le royaume de Naples ne pouvait, pour l'intérêt des papes, et par

les luthériens qui déjà avaient enlevé au saint siège une partie de l'Allemagne, menaçaient encore de soustraire le reste à son influence : l'empereur était à la veille d'examiner leurs dogmes et leurs plaintes contre les pontifes romains à la diète de Worms ; il n'avait qu'un mot à prononcer pour opérer l'importante révolution que ceux-ci redoutaient tant, et, comme le disait hautement le marquis de Cœuvres, son gouverneur et son favori, il se proposait de se conduire dans cette affaire envers le pape précisément comme le pape se serait conduit envers lui. C'est pourquoi, renonçant au partage qu'il avait fait avec François I du royaume de Naples à conquérir sur Charles-Quint, Léon X fit définitivement (1521) alliance avec ce dernier contre le roi de France, dans son intérêt propre et celui de sa famille à Florence, et il forma le projet d'entreprendre, de concert avec lui, la conquête du duché de Milan qui appartenait au roi de France. La conséquence de ce traité fut que le pape dut permettre à l'empereur, par une dispense pontificale qu'il se fit cependant payer sept mille ducats, de porter à la fois la couronne de l'empire et celle du royaume de Naples.

conséquent, selon eux, pour la gloire de la religion, appartenir au souverain qui tenait les rênes de l'empire, ou qui possédait la Toscane ou la Lombardie. Quand ils n'avaient pas la force de l'empêcher, ils accordaient des dispenses aux princes qui étaient assez peu éclairés pour croire qu'ils en avaient besoin. Philippe III obtint de cette manière, en 1599, et Philippe IV en 1624, la permission d'être ducs de Milan sans déchoir du royaume des Deux-Siciles. Le dernier de ces deux rois demanda, la même année, au saint siège l'absolution des censures de la bulle *In Cæna Domini*, que lui et ses ministres avaient encourues pour avoir perçu un nouvel impôt sur le clergé sans le consentement du pape ;

Ces grandes combinaisons politiques n'empêchèrent pas Léon X de songer à des intérêts de moindre importance. Il était déjà maître de Modène et de Reggio, qui appartenaient à Alphonse, duc de Ferrare ; il voulut encore lui enlever Ferrare elle-même : mais, se défiant de ses forces, il résolut d'employer la trahison, et tenta de faire assassiner le duc. Ce complot n'ayant pas réussi, Léon excommunia Alphonse, mit l'interdit sur Ferrare et prit ouvertement les armes. Le duc se prépara à la défense, et publia un manifeste, où, en se justifiant complètement lui-même aux yeux du public, il fit connaître les embûches du pape pour lui ôter à la fois le trône et la vie. La même année, Léon X mourut empoisonné, à ce qu'on disait de son temps, et sans avoir reçu le viatique (1) : avant cela, il avait eu la consolation de voir les Français presque entièrement chassés de l'Italie par les troupes combinées papales et impériales, qui commirent dans cette guerre des horreurs inouïes, massacrant et violant en tous lieux, emmenant les habitans en capti-

et, l'année suivante, pour en avoir perçu un autre plus long-temps que le pape ne l'avait permis. Les absolutions et les dispenses étonnent davantage à mesure qu'elles portent la date d'une époque plus rapprochée de nous : c'est pourquoi nous citerons encore la dispense accordée à Charles II, dernier roi d'Espagne qui posséda à la fois la Sicile et la Lombardie jusqu'au dix-huitième siècle.— Clement. VIII constit. 204, *Præclara*, t. 5, bull. part. 2, p. 262.—Urban. VIII const. 35, *Præclara*, t. 5, part. 5, p. 190 ; const. 44, *Singulari*, p. 204, et const. 442, *Alias*, p. 354.—Clement. IX const. 12, *Præclara*, t. 6, part. 6, p. 187.

(1) Le poète Sannazar fit, à ce propos, le distique suivant :

Sacra sub extrema si forte requiritis hora
Cur Leo non poterit sumere : vendiderat.

Ménagiana, t. 2, p. 388.

vité, dépouillant les temples et répandant les hosties consacrées pour emporter les ciboires (1).

Laissons pour un instant les intrigues sacerdotales de l'Italie, et assistons à une scène atroce provoquée et en partie exécutée par des prêtres en Suède. Chrétien ou Chrétien II, roi de Danemarck et de Norwège, venait de conquérir la Suède sur Stenon Sture qui, quoiqu'il ne prît que le titre d'administrateur, avait réellement gouverné la Suède en roi. Chrétien, comme la plupart des tyrans, était dominé par des favoris : l'un d'eux, Svikart ou le trompeur, finit par se faire assassiner en Danemarck où on s'était lassé de ses machinations et de sa scélératesse ; l'autre, Dideric ou Didier Slagheck, de barbier qu'il était, devint, à cause de sa parenté avec Sigebritte, mère de la maîtresse de Chrétien, premier ministre de ce prince. Ce fut lui qui aida son maître à se venger des Suédois rebelles, auxquels il avait pardonné, mais qu'il désirait cependant mettre hors d'état de se révolter à l'avenir. Toute la noblesse du pays participait à Stockholm aux fêtes par lesquelles on célébrait les victoires de Chrétien.

(1) Paolo Paruta, *istor. venez.* part. 1, l. 4, t. 3, degli stor. venez. p. 298, 303 e 317. — Guicciardini, *istor.* l. 13, f. 397. — Paul. Jov. vit. Leon. X, l. 4, t. 2, p. 81 et 89. — Onofr. Panvini, *vita di Leone X*, p. 493. — Galeacius Capella, *de reb. gest. pro restitut. Francisc. II mediol. duc.* l. 1, apud Sim. Schardium, *de German. sub Carolo V*, t. 2, p. 1104 et seq. — Raynald. *ad ann. 1265*, n. 17, t. 22, p. 162 ; *ad ann. 1521*, n. 77 et seq. t. 31, p. 344 ; n. 80 p. 345. — Paris de Grassis, *ibid.* n. 109, p. 357. — Maurocen. *hist. venet.* l. 4, t. 5 degli stor. venez. p. 19. — Robertson, *hist. of Charles V*, b. 1, vol. 2, p. 76 and foll. — Muratori, *annal. d'Ital.* anno 1520, t. 10, part. 1, p. 192, *ed ann. 1521*, p. 203. — Pallavicini, *istor. del concil. di Trento*, l. 1, cap. 24, n. 5, t. 1, p. 155.

rien. D'après le conseil de Slagheck , Gustave Trolle , archevêque d'Upsal et ennemi personnel de Stenon Sture , accusa d'hérésie les Suédois , amnistiés seulement comme insurgés ; demanda justice au nom de Dieu ; et promit les faveurs du ciel à celui qui punirait ces impies , excommuniés par l'archevêque de Lunden , sur l'ordre de Léon X (1518). Une commission ecclésiastique , composée d'un évêque danois , de deux évêques suédois , de plusieurs archidiaques , prévôts , doyens et théologiens de cette nation , fut installée sous la présidence de Trolle et condamna à mort deux évêques , *comme hérétiques manifestes et opiniâtres* , plusieurs sénateurs , des bourgmestres , des gentilshommes parmi lesquels Éric Johanson Vasa , père de Gustave Éricson qui rendit définitivement à la Suède son ancienne indépendance , et des bourgeois de Stockholm. Quatre-vingt quatorze Suédois furent exécutés en un seul jour , sans qu'on leur accordât les consolations et les secours de la religion. Ceux des condamnés qui s'étaient soustraits au supplice en se cachant , se remontrèrent sans crainte sur la foi d'un nouveau pardon général ; ils furent aussitôt massacrés. Enfin le corps de Stenon Sture fut exhumé et brûlé avec les cadavres de ses partisans. Après la tuerie juridique de la capitale , commencèrent les massacres de la province , auxquels le nouveau roi voulut aussi présider en personne : il fit périr de cette manière jusqu'à des enfans de neuf et même de six ans. On compte qu'il y eut six cents victimes de la haine et de la peur du roi des trois royaumes : ce qui valut à Di-

deric Slagheck , d'abord l'évêché de Scara , puis l'archevêché de Lunden. Cependant Érasme qui dînait journellement à Bruges avec Chrétien pendant un voyage que ce prince fit aux Pays-Bas , en parle avec éloges. Il paraît que cet enthousiasme ne fut pas partagé ; car sur la demande et les plaintes graves de Jean Magnus Gothus , alors chanoine de Linkœping et depuis archevêque d'Upsal , la cour de Rome ne crut pas pouvoir tarder plus long-temps à provoquer une enquête sur les horreurs commises à Stockholm. Jean-François Potenza qu'elle y envoya comme légat, traita l'affaire avec tant de rigueur que le roi crut devoir rejeter tout ce qui avait eu lieu sur Slagheck qu'il fit en même temps brûler vif. Après quoi, il abolit les réformes ecclésiastiques opérées par ce prélat et qui, disait-on, sentaient le luthéranisme ; ce qui adoucit le légat pontifical, au point qu'il déclara Chrétien « absous et déchargé de tout blâme et reproche pour les exécutions des évêques et autres rebelles suédois. » Adrien VI, successeur de Léon X, ne voulut point tolérer un pareil abus d'indulgence : Magnus Gothus , son légat à Stockholm , condamna le roi et déposa Gustave Trolle ; jugement qui fut confirmé deux ans après par le pape Clément VII (1).

Adrien-Floris ou Florent Boyens, né à Utrecht et aimé de l'empereur Charles-Quint dont il avait été le

(1) Olai Magni histor. gent. septentrion. l. 7, cap. 5, p. 224 ; l. 8, cap. 39, p. 330, et cap. 40, p. 337. — Mallet , hist. du Danem. l. 6, t. 5, p. 434 et suiv. et 466 à 471. — Erasm. epistol. 590, ad Gulihelm. Waram. archiepiscop. cantuar. t. 3, part. 1, p. 66.

précepteur , succéda à Léon , comme nous venons de dire, et prit le nom d'Adrien VI. Plus différent encore du dernier pape de caractère et de principes qu'il ne l'était de nation (¹), Adrien se hâta de casser le monitoire de Léon X et les censures ecclésiastiques contre Alphonse de Ferrare , et lui accorda même de nouveau l'investiture de son duché. Le règne trop court de ce pontife romain borna là ses opérations politiques , comme , plus malheureusement encore pour l'église , il l'empêcha de poursuivre ses projets de réforme, seuls capables de suspendre le progrès du schisme que l'esprit d'innovation et d'indépendance opérait dans le christianisme catholique : il mourut avec la réputation d'avoir été un bon prêtre et un pontife médiocre , selon le cardinal Pallavicini (²).

(¹) Voyez la note supplémentaire n° 2 , à la fin du chapitre.

(²) Guicciardini, istor. d'Ital. l. 45, f. 430. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 2, cap. 9, n. 4, t. 4, p. 220.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N^o 4. Concordat. — Élections.

Il est bon d'opposer les maximes sur lesquelles s'appuyait le saint siège, sous Léon X, pour augmenter sa puissance, avec celles si rigoureusement établies par Grégoire VII : ce dernier pape prétendait qu'il n'y avait d'autre évêque légitime que celui qui avait été élu par le clergé et le peuple, et quelques-uns de ses partisans allèrent jusqu'à dire que cette élection était aussi indispensable pour conférer l'épiscopat, que l'ablution l'est pour conférer le baptême. Nicolas de Clamenges (de corrupto eccl. statu, cap. 18, p. 26) appelle la convention par laquelle le saint siège accordait les nominations ecclésiastiques aux princes séculiers, « une fornication abominable que les papes font avec les souverains, pour conserver leurs domaines temporels, exercer impunément leur tyrannie, et ne reconnaître d'autre loi que leur caprice. » Brantome dans sa digression sur les élections, dit que le roi François les abolit à cause des abus qui avaient lieu dans les élections des abbés.

Les moines, dit-il, « élisaient le plus souvent celui qui était le meilleur compagnon, qui aimait plus les garces, les chiens et les oiseaux, qui était le meilleur biberon, bref qui était le plus débauché, afin que l'ayant fait leur abbé ou prieur, par après il leur permit faire toutes pareilles débauches, dissolutions et plaisirs; comme de vrai, l'en faisaient auparavant très bien obliger par bons sermens, et fallait qu'il les tint par amour ou par force. Le pis était, quand ils ne se pouvaient accorder en leurs élections, le plus souvent s'entrebattaient, se gourmaient à coups de poing, venaient aux braquemarts, et s'entreblessaient, voire s'entretuaient... Or, il faut noter que s'il y a eu des abus en ces élections et créations monacales, il y en a bien eu autant es canoniales et celles des évêques, qui pour avoir les voix des chanoines et de ceux qui en tenaient les principales dignités, on les gagnait et achetait à purs deniers; les autres, on les corrompait par présens et promesses de force bien pour l'avenir. De sorte que cela s'appelait plutôt une vraie simonie qu'une légitime et sainte élection, prenant exemple sur plusieurs papes de ce temps-là, qui gagnaient ainsi les voix et les suffrages des cardinaux. Bien souvent aussi faisaient-ils en leurs chapitres des tumultes, séditions, ligues et brigues, jusques à s'entrebattre, se frapper, se tuer et s'entreblessier; comme cela s'est fait autrefois en Allemagne que j'ai ouï

dire; car les chanoines étaient mauvais garçons, comme encore ils sont, et s'aidaient aussi bien de l'épée que du bréviaire. Les évêques élevés et parvenus à ces grandes dignités, Dieu sait quelle vie ils menaient. Certainement, ils étaient bien plus assidus en leurs diocèses qu'ils ne l'ont été depuis, car ils n'en bougeaient. Mais quoi! c'était pour mener une vie toute dissolue après chiens, oiseaux, fêtes, banquets, confréries, noces et putains, dont ils en faisaient des sérails; ainsi que j'ai ouï parler d'un de ce vieux temps, qui faisait chercher de jeunes, belles, petites filles, de l'âge de dix ans, qui promettaient quelque chose de leur beauté à venir, et les donnait à nourrir et élever, qui çà qui là, parmi leurs paroisses et leurs villages, comme les gentilshommes de petits chiens, pour s'en servir lorsqu'elles seraient grandes... Nos évêques d'aujourd'hui sont plus discrets, au moins plus sages hypocrites, qui cachent mieux leurs vices noirs, etc.» — *François I*, discours 45, t. 5, p. 201 et suiv.

Malgré la concession pontificale qui accordait pour toujours à François I et à ses descendans la nomination à tous les sièges vacans de son royaume, François II crut avoir besoin, cinquante ans après, de faire confirmer cette concession, pour pouvoir exercer son droit de nomination, sa vie durant. — Pii pap. V, constitut. 2, *Sinceritas*, t. 4, bullar. part. 2, p. 3.

No 2.—Adrien VI, et le chanoine poète Berni.

Tous les écrivains italiens de cette époque se déchaînèrent contre Adrien VI. Le chanoine Berni, poète burlesque, fit le sonnet suivant :

Un papato composto di rispetti,
 Di considerazioni e di discorsi,
 Di più, di poi, di ma, di si, di forsi,
 Di pur, di assai parole senza effetti,
 Di pensier, di consigli, di concetti,
 Di conghietture magre per apporsi,
 D'intrattenerti, pur che non si sborsi,
 Con audienze, risposte e bei detti,
 Di piè di piombo e di neutralità,
 Di pazienza, di dimostrazione,
 Di fede, di speranza e carità,
 D'innocenzia, di buona intenzione;
 Ch'è come quasi dir, semplicità,
 Per non le dare altra interpretazione:
 Sia con sopportazione,
 Lo dirò pur, vedrete che pian piano
 Farà canonizzar papa Adriano.

Le même poète italien ne cesse d'invectiver, dans ses vers, contre l'élec-

tion du *saint* pape hollandais et contre les cardinaux qui l'avaient choisi; il les appelle des traîtres, des ânes, des voleurs, de la canaille, etc., etc.; il les envoie au diable et, comme il s'exprime, à Utrecht ou au b...; il invoque Mahomet pour débarrasser l'Italie de leur religion et d'eux. Il n'épargne pas davantage la *grosse bête* du pape Léon X qui avait fait Adrien VI cardinal.

Onde diavol cavò questo animale,
 Quella bestiaccia di papa Lionè,
 Che gli mancò da fare un cardinale?

E voi, reverendissime persone,
 Che vi faceste così bello onore,
 Andate adesso a farvi far ragione.

.....
 Almanco si voltassi costu'a voi,
 E vi fessi patir la penitenza
 Del vostro error: che colpa n'abbiam noi?

Che ci ha ad esser negato l'udienza,
 E dato sul mostaccio delle porte;
 Che Cristo non ci avrebbe pazienza.

Ecco che personaggi, ecco che corte,
 Che brigate galanti cortigiane,
 Copis, Vinci, Corizio, e Trincheforte!

Nomi da fare sbigottire un cane,
 Da fare spiritare un cimitero,
 Al suon delle parole orrende, e strane.

.....
 Altro canaglia brutta, oltre al Trajetto,
 Ladri cardinalacci schericati,
 Date luogo alla fè di Macometto.

.....
 Oltre canaglia brutta, oltre al bordello,
 Che Cristo mostrò ben d'avervi a noia,
 Quando in conclave vi tolse il cervello.

.....
 Basta che gli hanno fatto un papa santo,
 Che dice ogni mattina la sua messa,
 E non se 'l locca mai senon col guanto.

Ma state saldi, e non gli fate pressa;
 Dategli tempo un anno, e poi vedrete,
 Che piacerà anche a lui l'arista lessa.

O Cristo, o santi, sì che voi vedete,
 Dove ci han messo quaranta poltroni;
 E state in cielo, e si ve ne ridete.

Che maledette sien quante orazioni,
 E quante letanie vi fur mai dette
 Da i frati, in quelle tante processioni.

..... etc., etc.

Des poètes français ont été condamnés comme impies, quoiqu'ils en eussent dit bien moins que le chanoine florentin, qui, fort honnête homme d'ailleurs, vécut tranquille sous la protection du duc Alexandre Médicis et du cardinal Hippolyte, jusqu'à ce que ces deux princes s'étant brouillés, Berni fut empoisonné par l'un pour avoir refusé d'empoisonner l'autre. — Voy. Opere burlesche, t. 4, p. 74 e 118. — Tiraboschi, stor. della letter. ital. l. 3, cap. 3, n. 26, t. 7, part. 3, p. 68.

CHAPITRE IV.

Clément VII. — Il favorise le parti français. — Révolte des Colonna. — Paix du pape avec l'empereur. — L'empereur trompe le pape. — Sac de Rome. — Horreurs qu'y commettent les soldats hérétiques de sa majesté apostolique. — Le pape est menacé d'être pendu. — Sac de Pavie par les Français. — Les Médicis, chassés de Florence. — Hypocrisie de Charles-Quint. — Il fait rendre la liberté au pape. — Clément VII se venge cruellement de ses compatriotes. — Son népotisme. — La religion des rois est un instrument de leur ambition.

L'an 1523, Jules Médicis, fils naturel de l'oncle de Léon X ⁽¹⁾, et que celui-ci avait décoré de la pourpre, en faisant jurer par des témoins que celle qu'il appelait sa *belle-tante* ne s'était laissée séduire qu'après avoir obtenu une promesse de mariage, ce qui, prétendait-il, rendait la naissance de son cousin en quelque manière légitime; Jules, disons-nous, à force de caresses et d'intrigues, obtint le pontificat et prit le nom de Clément VII ⁽²⁾. Ce pape trembla dans Rome,

⁽¹⁾ Jules était fils de Julien Médicis qui avait été assassiné lors de la conjuration des Pazzi, et d'une Gorini. Il avait été élevé par Laurent, son oncle, dans la haine de la liberté de sa patrie. Il y fonda le despotisme de sa famille.

⁽²⁾ Voici à quelle circonstance le cardinal Jules Médicis devait de n'avoir point péri avec toute sa famille dans une conspiration tramée par ses concitoyens et favorisée par la France, contre laquelle Léon X venait de se liguier avec Charles-Quint. Des *mémoires* d'une maison florentine (Priorista) rapportent, à l'année 1524, qu'on arrêta un courrier français qui traversait Florence. Menacé de la mort, le malheureux se confessa à un espion du gouvernement que l'on avait déguisé en prêtre, et déclara que ses dépêches étaient cousues dans ses vêtements. En conséquence, les conspirateurs Jacques da Diacceto, Louis Alamanni et Zanobe Buondelmonti furent condamnés à mort; les Médicis demeurèrent les maîtres de Florence; la France manqua le coup qu'elle avait médité pour se venger de Léon X; et le cardinal Jules fut réservé aux honneurs de la tiare, que le même Charles-Quint, l'allié de Léon X,

lorsqu'il vit la fortune constante à protéger l'empereur, jusqu'à lui livrer entre les mains, à la fameuse bataille de Pavie, le roi François I, seul capable de lui résister en Europe. Pendant la captivité du vaillant mais imprudent monarque en Espagne, Clément organisa une ligue de tous les états d'Italie avec la France contre l'empire, et voulut même y faire entrer le marquis de Pescaire, général espagnol des troupes de l'empereur dans la Lombardie, en lui offrant la souveraineté du royaume de Naples. Celui-ci objecta, dit Brantome, que « sa césarée majesté en était déjà investie ; » mais Clément combattit ses scrupules, en alléguant la bulle qui défendait aux empereurs d'être rois des Deux-Siciles, bulle que Léon X avait tout récemment annulée en faveur de Charles-Quint. « De plus, le pape lui fit remontrer que, désobéissant en cela à sa sainteté, il y allait de sa conscience et de son ame, contre laquelle, quand elle veut quelque chose, elle commande, et que, si on ne le fait pas, il y va de l'ire de Dieu. » Toutefois, cette espèce de conspiration n'eut point de suite : le pontife fut forcé de prendre ouvertement et loyalement les armes en faveur de la France, dont le roi qui venait d'être rendu à la liberté s'était allié avec lui et avec les états d'Italie, afin de la délivrer de la tyrannie des Espagnols ; cela fut appelé la *ligue sainte* : or Clément qui ne voulait rien négliger pour lui témoigner son dévouement, se hâta

devait lui rendre si pesante. — Lastri, *osservat. fiorent. Orti oricellarj*, part. 1, t. 3, p. 96.

de délier François I des sermens qu'il avait prêtés à l'empereur avant de sortir d'Espagne, et il invita les ennemis de ce dernier à attaquer Naples, Milan et Gênes.

Mais, tandis que les troupes papales se trouvaient dans la Lombardie, la famille des Colonna, attachée au parti de Charles-Quint, manifesta des intentions hostiles contre Clément VII qui ne put, pour le moment, se défendre que par une sentence de condamnation spirituelle, pleine, nous disent les auteurs, des malédictions les plus épouvantables. Ces premiers germes de troubles amenèrent un accord insidieux entre les Colonna et le saint siège : les premiers ne demandant leur réconciliation avec le pape que pour pouvoir l'attaquer mieux et plus sûrement dans la suite, et le pape ne cessant pas, après les avoir reçus en grâce, de leur faire la guerre et de chercher à leur enlever leurs propriétés. Clément en fut la victime. Le cardinal Pompée Colonna, jaloux de l'honneur qu'avait acquis, selon lui, sa famille, à l'époque où elle avait disposé du pape Boniface VIII comme de son prisonnier, marcha à l'improviste sur Rome (1526) pour renouveler la scène déplorable d'Anagni. Il n'y réussit qu'en partie, puisque Clément VII, abandonné de ses sujets dont il était généralement détesté, eut le temps de se retirer au château Saint-Ange ; mais Rome fut prise et saccagée, l'église de Saint-Pierre, le Vatican et les palais des prélats, pillés par les soldats du cardinal, qui joignirent le sacrilège à la licence la plus effrénée et à la cruauté la plus atroce :

après cette expédition, Pompée Colonna se retira dans le royaume de Naples, emportant avec lui pour la valeur de trois cent mille ducats (1).

La crainte porta le pape à se jeter entre les bras de l'empereur de qui venaient tous les maux qu'il avait endurés; il pardonna aux Colonna, mais cependant il ne les vit pas plus tôt éloignés qu'il fit brûler et saccager leurs terres autour de Rome, qu'il les excommunia de nouveau, comme hérétiques et schismatiques, et qu'il ôta le chapeau au cardinal Pompée, auquel il ne resta pour toute ressource qu'à en appeler au concile général qui devait réformer l'église dans son chef et dans ses membres. Charles-Quint, de son côté, ne pouvait être entièrement satisfait de l'humiliation forcée du pape: il avait des preuves évidentes que Clément avait cherché à élever sur le trône de

(1) Maurocen. hist. venet. l. 2, t. 5, degli stor. venez. p. 185, et l. 3, p. 191 ad 194. — P. Paolo Paruta, istor. venez. l. 5, t. 3, ibid. p. 405 e 419. — Guicciardini, istor. l. 12, f. 357; l. 15, f. 441 vers.; l. 17, f. 508 vers. 514 vers. e 515 vers. — Raynald, ad ann. 1526, n. 6, t. 31, p. 554; n. 17 ad 20, p. 559. — Paul. Jovii vit. Fernandi Davali, l. 7, t. 1, p. 417. — Vit. Pomp. Columnæ t. 2, p. 154 et seq. — Lettere dei principi, Girol. Negri a M. Anton. Micheli, 24 ottob. 1526, t. 1, f. 234. — Galeac. Capella, l. 5, de reb. gest. pro restitut. Francisc. II, mediol. duc. apud Schard. de German. sub Carolo V, t. 2, p. 1144 et seq. — M. de Flassan, hist. de la diplom. franç. époq. 2, l. 3, t. 1, p. 317 à 335. — Robertson, hist. of Charles V, b. 4, vol. 2, p. 382 and foll. — Arnold. Ferroni, l. 8, de reb. gest. Gallor. ad calc. Paul. Æmyl. p. 163. — Scipione Ammirato, istor. fiorent. l. 30, t. 2, p. 362. — Jac. Nardi, stor. l. 8, p. 318. — Giov. Cambi, stor. t. 22 delle delizie erudit. toscan. p. 287. — Benedett. Varchi, stor. l. 2, p. 19 e seg. — F. Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 1, p. 35, 36 e 39. — Pallavicini, istor. del concil. l. 2, cap. 13, n. 4 e 6, t. 1, p. 236 e 237; cap. 14, n. 2, p. 241. — Brantome, capit. étrang. disc. 12, le marq. de Pescayre, t. 4, p. 119.

Naples un seigneur français appelé Vaudémont , descendant de la famille d'Anjou , et qui devait épouser la nièce du pontife ; d'ailleurs , l'ambition et l'orgueil de l'empereur avaient été blessés en bien d'autres occasions d'une manière trop sensible , et , dans des lettres justificatives sur sa conduite envers Clément qu'il citait devant un concile à convoquer par les cardinaux , ce prince s'était expliqué trop ouvertement , pour qu'on ne dût pas supposer que son indulgence était feinte et cachait quelque dessein d'une vengeance éclatante (1).

On en vit bientôt les effets : pendant que Lannoy , vice-roi de Naples , amusait Clément VII en signant

(1) Tout le monde voyait le danger du pape , hors lui seul. Voici un sonnet que le Berni , dont nous venons de parler et qui s'étonne de la stupidité du pontife , fit en cette circonstance :

Può fare il ciel però , papa Chimenti ,
Cioè papa castron , papa balordo ,
Che tu sii diventato cieco e sordo ,
E abbi persi tutti i sentimenti ?

Non vedi tu , o non odi , o non senti ,
Che costor voglion teco far l'accordo ,
Per ischiacciarti il capo , come al tordo ,
Co' i lor prefati antichi trattamenti ?

Egli è universal opinione
Chè sotto queste carezze ed amori ,
Ti daranno la pace di Marccone.

Ma sò ben io gli Jacopi , e' Vettori ,
Fiiippo , Baccio , Zanobi , e Simone :
Son compagni di corte e cimatori.

Voi altri imbarcatori ,
Renzo , Andrea d'Oria , e' conti di Gajazzo }
Vi menerete tutti quanti il c... ;

Il papa andrà a solazzo ,
Il sabato alla vigna a Belvedere ,
E sguazzerà che sarà un piacere :

Voi starete a vedere
Che è , e che non è ; una mattina
Ce ne farà a tutti una schiavina.

avec lui, au nom de l'empereur, son maître, un accord qui endormait le pontife dans une trompeuse sécurité; pendant que l'empereur lui-même par des expressions pleines de douceur et de soumission, cherchait à augmenter chaque jour cette dangereuse confiance, le duc de Bourbon, sans argent pour payer les troupes impériales de la Lombardie, leur promit le pillage de la patrie de Clément ou de la capitale de ses états. Florence, à l'approche de l'orage, sut le conjurer en offrant à Bourbon une somme considérable. Le général de l'empereur, quoiqu'excommunié avec les Espagnols, les Allemands et les Italiens qui, au nombre de quarante mille hommes, composaient son armée, prit Rome d'assaut, en 1527, après avoir tué sept à huit mille Romains qui cherchaient à se défendre. Bourbon fut tué lui-même sur la brèche (1), ce qui probablement contribua beaucoup à l'achar-

(1) Benvenuto Cellini, sculpteur et ciseleur célèbre, assure que ce fut lui qui tua le duc de Bourbon; de même qu'il prétend également avoir blessé le prince d'Orange, du haut du château Saint-Ange, où on lui avait confié plusieurs pièces de canon. Il raconte qu'entre autres prouesses, il lui réussit, un jour, de couper en deux un colonel espagnol qui s'était mis son épée par devant et en travers, par un acte de bravade ordinaire à ceux de sa nation (*per saccenteria in un certo suo modo spagnolesco*). « Le pape, dit-il, qui connaissait ce colonel, fut à la fois surpris et charmé de ce que je venois de faire (*ne prese assai piacere e maraviglia*), et me fit appeler : je me jetai à genoux devant lui, et le priai de me rebénir, à cause de l'homicide que je venais de commettre, et d'autres encore que j'avais commis dans ce château, pour le service de l'église. A cette demande, le pape leva les mains, et m'ayant tracé une grande croix sur la figure (*fattomi un potente crocione sopra la mia figura*), il me dit qu'il me bénissait et me pardonnait tous les homicides que j'avais jamais faits, et ceux que je ferais encore dorénavant pour le service de l'église apostolique. »

nement que les soldats , privés d'un chef qu'ils aimaient , firent paraître dans le sac de cette malheureuse ville. On vit se renouveler alors les abominations qu'avaient commises autrefois les Barbares qui s'étaient rendus maîtres de l'ancienne capitale du monde; peut-être même les troupes impériales, excitées en partie par l'avidité des soldats mercenaires , en partie par le fanatisme de la nouvelle réforme que professaient presque tous les Allemands , renchérèrent-elles encore sur tout ce qui s'était jamais passé de plus affreux en pareilles circonstances. La rapine , la débauche (1) et les cruautés furent communes entre les catholiques et les luthériens : les couvens tant d'hommes que de femmes , les églises et leurs ministres n'eurent d'abord à craindre que les derniers ; bientôt les sacrilèges et les profanations ne coûtèrent pas plus aux uns qu'aux autres. Les religieuses exposées nues aux regards du peuple furent violées , les prêtres battus de verges furent livrés aux huées de la multitude , les images furent mises en pièces et brûlées , les reliques et les hosties consacrées furent répandues par terre , les ornemens pontificaux servirent aux soldats dans leurs jeux pour exciter la risée. Les tourmens les plus cruels furent mis en usage pour forcer les Romains à

(1) Plusieurs femmes et filles se jetèrent par les fenêtres pour éviter le déshonneur , dit Jacques Buonaparte ; d'autres furent tuées par leurs pères et leurs mères : ce qui n'empêchait pas les soldats d'exercer leur brutalité sur ces corps palpitans et ensanglantés , et même sur ceux qui étaient déjà entièrement morts. — Raggiagl. stor. del sacco di Roma , p. 100.

découvrir leur argent ou pour en exiger d'immenses rançons.

Cette scène d'horreur décrite en détail par Sandoval, évêque de Pampelune, qui se contente de l'appeler une *œuvre non sainte* (1), se prolongea pendant sept mois, avec une fureur toujours égale, et il fallut que la peste fît retirer les vainqueurs, pour qu'ils accordassent quelque relâche à ceux des vaincus qu'elle épargnait. Clément VII, abandonné par les Français et les Vénitiens qu'il avait abandonnés tant de fois, et trahi par les Espagnols aux promesses desquels il s'était fié, se retira au château Saint-Ange, d'où il vit la mort et le désespoir moissonner librement la vie de ses sujets. Georges Friendsberg ou Frondsberg, capitaine allemand qui professait le luthéranisme et qui avait déjà commis beaucoup de cruautés sur les catholiques de la Lombardie, se distinguait en marchant vers Rome, par un cordon tissu d'or et de soie qu'il avait attaché à l'arçon de sa selle pour étrangler, disait-il, le souverain pontife (2) : ses soldats, de la même religion que lui, demandaient hautement qu'on leur fît manger le pape, pour le punir d'avoir mis des obstacles à la réforme de l'église, et plusieurs d'entre eux

(1) Selon Sandoval, l'armée espagnole et le duc de Bourbon, son chef, se firent beaucoup d'honneur en préparant cette *obra no santa*. L'évêque-auteur a égayé le terrible récit du sac de Rome par une anecdote sur le saint Prépuce : nous en avons abrégé les détails, dans une note supplémentaire, à la fin de ce chapitre.

(2) Un fils de Georges Frondsberg mourut à Rome, environ huit mois après la prise de la ville, et fut enterré honorablement dans l'église de

portaient en guise de colliers ⁽¹⁾, les preuves évidentes de la plus affreuse des mutilations qu'ils avaient fait subir aux prêtres de la communion romaine ⁽²⁾.

Ce qu'il y eut de plus remarquable dans cette cir-

Sainte-Marie dell' *Anima*, où on lit encore aujourd'hui l'épithaphe suivante :

MELCHIORI A FRONDSBERG GEORGII EQUITIS SPLENDIDISS.
 CÆSARIANIQUE GERMANICI PEDITATUS BELLO ITALICO
 PRÆP. FILIO, QUI DUM HONESTISS. ORDINES DUCERET
 IN URBE IDIB. JANUARIÏ M. D. XXVIII IMMATURA MORTE
 INTERCEPTUS EST; XXI ÆTATIS SUE ANNO.
 GASPAR SWEGLER ALUMNUS QUÆSTOR EXERCITUS
 MILITUM TRIBUNUS B. M. P.

⁽¹⁾ « Tel soldat allemand et capitaine, dit Brantome, se trouve qui avait une chaîne et la portait, enfilée de soixante-dix testicules de prêtres. » — Capit. étrang. disc. 30, t. 4, p. 245. — C'est ainsi que, dans la suite, les capitaines réformés de France portèrent des baudriers d'oreilles de prêtres et de testicules : on disait des reîtres et des lansquenets (landsknechten) venus au secours des huguenots, dans le *Dictamen metricum* de Remi Belleau :

Coillones sacros pretris monachisque revellunt,
 Deque illis faciunt andouillas atque bodinos,
 Aut cervelassos, pratico de more Milani.

Ménagiana, t. 3, p. 251.

⁽²⁾ Raynald. ad ann. 1526, n. 22 ad 43, t. 31, p. 561; n. 50, p. 574; ad ann. 1527, n. 16 et seq. t. 32, p. 8, et n. 19, p. 9. — Scipione Ammirato, istor. fiorent. l. 30, t. 2, p. 362 e 372. — Paolo Paruta, istor. venet. l. 5, t. 3 degli istor. venez. p. 431 e 448. — Maurocen. hist. venet. l. 3, t. 5, ibid. p. 218. — Guicciardini, istor. l. 17, f. 521, e l. 18, f. 536. — Benvenuto Cellini, sua vita, t. 1, p. 117 e seg. — Sandoval, histor. del emperad. Carlos V, l. 16, § 4 a 6, t. 1, p. 610 y sig. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 1, p. 39 a 41. — Pallavicini, istor. del concil. l. 2, cap. 13, n. 12, t. 1, p. 239, e cap. 14, n. 6 e seg. p. 243. — Paul. Jov. vit. Pomp. Columnæ, t. 2, p. 162. — Jacop. Nardi, istor. fiorent. l. 8, p. 328. — Franc. Belcar. rer. gall. commentar. l. 19, p. 593 et seq. — Arnold. Ferroni, de reb. gest. Gallor. l. 8, p. 165. — Du Bellay, memoir. l. 3, p. 113. — Brantome, cap. étrang. disc. 20, le connétable de Bourbon, t. 4, p. 178 et suiv.; disc. 32, colonn. Fransberg, p. 246; disc. 69 *M. de Tais*, I colonn. général, art. 6, t. 7, p. 373. — Sa-

constance, ce fut que Clément ne prononça aucune sentence d'excommunication, ni contre l'empereur, ni contre ses principaux officiers, et que le même pontife excommunia bientôt après Henri VIII, roi d'Angleterre, pour s'être divorcé : on pourrait répondre à cela que ce pape tenait plus à la discipline de l'église qu'à son propre bien-être et au maintien de sa souveraineté, si ce n'était faire en même temps une satire sanglante du saint siège qui ne lança presque jamais ses foudres que pour ses intérêts temporels, comme nous en avons encore été témoins de nos jours.

Du reste, pendant que sa majesté apostolique faisait piller les églises, tuer les prêtres et violer les religieuses de Rome, sa majesté très chrétienne donnait les mêmes preuves de sa foi aux choses saintes et de son respect pour les autels et leurs ministres, à Pavie, que Lautrec enleva aux impérialistes. Deux mille victimes, entre soldats et bourgeois, femmes, enfans et vieillards, signalèrent cet épisode de la querelle des deux monarques; les églises et les cloîtres, les vases et les ornemens du culte, les reliques, les prêtres et les religieuses de Lombardie furent traités par les Français comme ceux de la capitale du catholicisme l'avaient été par les Allemands (1). Revenons à ces derniers.

dolet. l. 4, epistol. p. 33, 38 et alibi. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 6, ad ann. 1527, f. 87 vers. — Joann. Cochlæus, de act. et script. M. Luther. ann. 1527, p. 166. — Jacop. Buonaparte, ragguagli. stor. del sacco di Roma, passim, ma particolarmente alle p. 95 e seg.

(1) I Francesi in Lombardia da Carlo VIII, etc., p. 38 e 39.

Aux malheurs irréparables du sac de Rome, se joignit encore pour le pape le chagrin de la révolution de Florence, où les ennemis de sa famille et de son nom, profitant de l'abaissement dans lequel il se trouvait, chassèrent les Médicis et rétablirent le gouvernement démocratique : le peuple se ressouvint alors des énormes contributions qu'il avait été forcé de payer pour soutenir les desseins politiques et ambitieux des papes, ses compatriotes, tant dans la guerre du duché d'Urbin, que dans celles contre la France et contre Charles-Quint ; il arracha avec fureur les armes de la maison des Médicis de tous les monumens auxquels elles étaient attachées, et abattit les statues de Léon X et de Clément VII. Sur ces entrefaites, l'empereur avait appris la captivité du pape : comme s'il n'eût point été assiégé par les généraux espagnols et allemands à sa solde, et sur des ordres directement émanés de lui (ce qu'il avoua dans la suite), il en témoigna la plus vive douleur, faisant même, selon Fra Paolo et d'autres auteurs, interrompre les fêtes qui se célébraient alors à la cour pour la naissance de son fils. Cette circonstance est manifestement contredite par Guichardin. Charles-Quint ordonna aussi qu'on fit à Madrid des processions solennelles pour la prompte délivrance de Clément, qui ne dépendait que de lui seul, et il le laissa encore gémir pendant six mois dans le château Saint-Ange, au milieu d'ennemis qui demandaient sa tête, tandis qu'il accordait une pleine liberté aux luthériens et aux *sacramentaires* d'Allemagne. Les Espagnols conseillaient à Charles-Quint

de faire transporter le pape en Espagne, afin d'en disposer ensuite à sa volonté et de lui prescrire les conditions qu'il aurait jugées convenables ; s'il n'aimait mieux le retenir à jamais prisonnier, sans rien rendre de ce qu'on lui avait enlevé : parti qu'ils jugeaient le plus sage, parce que, selon eux, il était impossible qu'il existât une amitié sincère entre un empereur et un pape.

Mais enfin, forcé par les préparatifs que faisaient ouvertement les rois de France et d'Angleterre, à s'occuper du sort du malheureux pontife, Charles donna ordre de le remettre en liberté ; après s'être préalablement fait consigner les places fortes de Civita-Vecchia, Ostie, Civita-Castellana, et les villes de Parme et de Plaisance, après avoir pris des otages qui furent traités avec beaucoup d'inhumanité par leurs gardiens, jusque là qu'ils furent livrés au bourreau devant le gibet dressé pour eux, et après avoir exigé des sommes exorbitantes, des dîmes ecclésiastiques et même des propriétés religieuses dans le royaume de Naples, pour le soutien des hérétiques, dit Guichardin, c'est-à-dire pour le paiement des Allemands de son armée. Le pape se consola de ses pertes et de son humiliation par l'humiliation et la ruine de sa patrie : il commença par excommunier ses concitoyens, comme étant les ennemis de sa famille et comme violateurs des privilèges ecclésiastiques. Attaché désormais au parti de Charles-Quint, il obtint facilement de ce prince, à qui tout état libre ne pouvait être qu'odieux, la promesse de replacer les Médicis dans Florence et même

de les y rendre définitivement souverains absolus.

L'entreprise ne fut pas si aisée qu'on se l'imaginait. L'amour de la liberté réveilla l'enthousiasme et l'énergie des Florentins : ne sachant plus à qui se recommander pour les défendre contre la puissance des Médicis, ces zélés républicains acceptèrent Jésus-Christ que le gonfalonier de justice, Nicolas Capponi leur avait proposé pour leur roi, quoique dans l'assemblée de mille votans où avait été traitée cette singulière élection, il s'était trouvé vingt fèves blanches contre le céleste candidat, qui ne pouvait cependant nuire en rien à leur indépendance (1). Il ne les sauva pas non plus de l'oppression : après un siège des plus mémorables, Clément VII l'emporta; malgré les articles de la capitulation, par lesquels il avait promis un pardon général aux ennemis de sa maison (2), il fit

(1) Sous cette théocratie idéale, le palais public à Florence porta l'inscription suivante :

T H Σ
CHRISTO REGI SUO DOMINO DOMINANTIVM
DEO SUMMO OPT. MAX. LIBERATORI
MARLEQUE VIRGINI REGINÆ DICAVIT
AN. SAL. MDXXVII.
S. P. Q. F.

Lastrì, osservat. fiorent. palazzo de' Capponi, t. 2, p. 161.

Le théocrate en chair et en os, Clément VII, tout en s'intitulant le *serviteur des serviteurs de Jésus-Christ*, ne tarda pas à détrôner son seigneur et maître, et à effacer jusqu'aux traces de sa souveraineté éphémère.

(2) Cette convention portait, article 9: Notre seigneur (le pape), ses amis, parens et serviteurs pardonneront et oublieront toutes les offenses reçues de n'importe quel citoyen (de Florence), et traiteront les Florentins comme bons citoyens et frères; et sa sainteté se montrera, comme elle a toujours fait, pleine d'affection, de piété et de clémence envers

punir barbarement, proscrivit sans pitié et fit périr de diverses manières tous ceux qui lui avaient été contraires (1) : Alexandre, son fils (2), devint le premier duc de Florence. Peu avant cela, l'empereur s'était rendu à Bologne, pour y être couronné de la main du

sa patrie et ses concitoyens. — Art. 10. L'illustre seigneur Fernand au nom de sa majesté (Charles-Quint), et le magnifique Bartholomée Valori au nom de sa sainteté, promettent le pardon général et la rémission des peines encourues pour cause de désobéissance, à tous les sujets de l'empire et de l'église qui auraient servi la ville de Florence dans la guerre actuelle. — De libert. civit. florent. p. 98, 102 et 103. — L'ouvrage que nous citons ici est un recueil de documens servant à prouver l'indépendance de la république florentine ; il fut composé par le P. Lami, sur les ordres de Jean-Gaston, le dernier des ducs de la famille Médicis, qui ne pouvant plus confisquer la liberté des Florentins à son profit ou au profit des siens, avait résolu de la leur rendre. Cette entreprise était au-dessus de son pouvoir. L'Autriche qui voulait succéder aux Médicis, fit réfuter les argumens du P. Lami par le baron Philippy de Spanhagen (1724) : la force fit le reste. Les Florentins énervés et corrompus par le gouvernement despotique de leurs ducs, manquaient d'énergie pour s'y opposer.

(1) Il fit, entre autres, mourir petit-à-petit, *de faim*, au château Saint-Ange, le P. Benoît da Foiano, dominicain, qui avait animé les Florentins par ses sermons à défendre la république. Le récit de la longue et terrible mort de cet ami de la liberté ne peut se lire sans horreur. (Dopo più e più mesi, stando in ultima inopia di tutte le cose necessarie, ed essendoli per commissione di Clemente, stremato quel poco di pane e di acqua, che l'erano conceduti, non meno di sporchizia e di disagio, che di fame et di sete miserabilmente si morì.) — Varchi, istor. florent. l. 8, p. 186, e l. 12, p. 440.

(2) Côme I, successeur d'Alexandre, assura lui-même à l'Ammirato que Clément VII, lorsqu'il n'était encore que chevalier de Malte, avait eu ce fils d'une servante qui vivait en même temps avec Laurent Médicis, duc d'Urbin, et avec un muletier, son mari. — Scip. Ammirato, loco cit. — Bened. Varchi, istor. l. 2, p. 5. — Bernard. Segni, istor. l. 3, p. 73. — Apologia di Lorenzo de' Medici, n. 84, append. apud Roscoe. the life of Lorenzo de' Medici, vol. 4, p. 153. — Vita di Benvenuto Cellini, t. 1, p. 313.

pape, malgré qu'on avait tâché de lui faire craindre le sort de Frédéric I aux pieds du pape Alexandre III, à Venise. « S'il se jouait à cela, répondit Charles-Quint à ses timides courtisans, je lui donnerais de mon épée si étroit sur l'oreille, qu'il s'en ressouviendrait pour jamais; et l'endormirais bien pour un long temps. » En effet, les circonstances étaient loin d'être les mêmes, que sous le règne de Frédéric (1).

Là se terminèrent la vie politique de Clément VII et ses perpétuelles variations d'un parti à l'autre, selon qu'il croyait apercevoir de nouveaux moyens d'agrandir sa famille et d'élever tous ceux qui lui appartenaient, seule fin de ses actions, et dans laquelle il persista avec constance jusqu'à la mort. Pour enrichir Hippolyte Médicis, son neveu, il lui accorda en com-

(1) Guicciardini, istor. d'Ital. l. 18, f. 540 vers. 542 e 548; l. 20, f. 587 a 590. — Scipione Ammir. istor. fior. l. 30, t. 2, p. 355, 376 e 380 a 412. — Jacop. Nardi, istor. fiorent. l. 8, p. 229 e seg. — Giov. Cambi, istor. t. 22 delle delizie erudite dei Tosc. p. 317 e seg., et 23, p. 1 e seg. — Bened. Varchi, stor. l. 3, p. 48; l. 11, e l. 12, p. 332 e seg. — Filip. Nerli, comment. l. 8, p. 153, e l. 10, p. 242. — Lastri, osservat. fiorent. palazzo de' march. Capponi, t. 2, p. 160. — Lettere de' principi, Carlo V ad Enrico VIII, 2 agosto 1527, t. 2, f. 76 vers. — Alfonso de Ulloa, vit. di Carlo V, l. 2, f. 111. — Paul. Jov. hist. sui temp. l. 25, t. 2, p. 27, et l. 29, p. 175. — Bernard. Segni, istor. l. 5, p. 133. — Raynald. ad ann. 1527, n. 30, t. 32, p. 14; ad ann. 1528, n. 13 et 14, p. 54; ad ann. 1530, n. 187, p. 193, et ad ann. 1532, n. 26, p. 251. — Roscoe, the life of Lorenzo de' Medici in append. n. 84, t. 4, p. 148 et seq. — Clement. pap. VII, constit. 32, *Romanus pontifex*, t. 4, part. 1 bullar. p. 85, et const. 34, *Cum proximo*, p. 88. — Fra Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 1, p. 42 e 99. — Paolo Paruta, istor. venet. l. 6, t. 3 degli stor. venez. p. 455 e 463. — Maurocen. hist. venet. l. 3, t. 5, ibid. p. 221, 222 et 231. — Sleidan. de stat. relig. et reip. comment. l. 7, ann. 1530, f. 105. — Brantome, capit. étrang. Charles V, disc. 1, t. 4, p. 24.

mende les revenus de tous les bénéfices de la chrétienté, avec faculté de disposer librement des fruits, pendant six mois, à dater de la prise de possession : cette largesse scandaleuse de la part du chef des fidèles, au moment même où l'on demandait de toutes parts une réforme ou la séparation de l'église-mère, de laquelle paraissaient provenir tous les maux dont on se plaignait, n'offensa pas moins le peuple catholique que l'alliance du roi de France avec Soliman I, empereur des Turcs, contre le chef civil de la république chrétienne, alliance qui parut bien plus blâmable encore, lorsqu'en 1537, François I dirigea les armes terribles des musulmans vers l'Italie (1). C'était ainsi que la religion perdait peu à peu tous ses droits sur le cœur des hommes destinés par le sort à gouverner leurs semblables, et que la politique étant devenue le seul mobile réel des actions des souverains, le christianisme ne fut plus qu'un instrument dans leurs mains pour mener les peuples selon les intérêts de leur despotisme, ou pour servir de manteau à leurs projets ambitieux. Le lecteur se convaincra de plus en plus de cette vérité, en lisant le livre sur la réformation, tour à tour protégée et persécutée par un même gouvernement, et en voyant les réformateurs écrasés dans une province par le même bras qui les soutenait dans une autre.

(1) Fra Paolo Sarpi, stor. del concil. l. 2, p. 246. — Guicciardini, stor. d'Ital. l. 20, f. 591 vers. — Belcar. comment. rer. gallic. l. 21, n. 35 et seq. p. 816. — Spondan. ad ann. 1537, n. 4, t. 2, p. 445. — Paolo Paruta, istor. ven. l. 7, t. 3 degli stor. venez. p. 632, e l. 8, p. 654.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Le saint prépuce de Jésus et le lait de la sainte Vierge.

Un soldat espagnol, lors de la retraite de l'armée impériale, cacha dans un village non loin de Rome, une petite caisse pleine de reliques qu'il avait volées dans le *Sancta Sanctorum* de Saint-Jean-de-Latran. Cette caisse fut retrouvée en 1551, c'est-à-dire trente ans après, par un prêtre qui se hâta de la porter à Madelaine Strozzi, dame de l'endroit : celle-ci n'eut rien de plus pressé que de chercher à satisfaire sa curiosité ; et, aidée de sa fille Clarice et de Lucrece Orsini, sa belle-sœur, elle se mit à découvrir toutes les reliques, parmi lesquelles elle trouva entre autres un morceau de chair encore fraîche de saint Valentin, et une partie de la mâchoire avec une dent de sainte Marthe, sœur de sainte Marie-Madeleine. Arrivée à un petit paquet sur lequel on ne lisait autre chose que le nom de Jésus, elle sentit ses mains s'engourdir et devenir tout-à-fait raides : il n'en fallut pas davantage à Lucrece pour s'écrier, sans qu'on puisse trop se douter pourquoi, que le paquet contenait le saint Prépuce. A peine eut-elle prononcé ce nom, que le reliquaire exhala une odeur suave, mais tellement forte que Flaminius Anguillara, mari de Madelaine, d'un appartement voisin où il était, en demanda la cause. Bref, le prêtre à qui l'on devait cette précieuse découverte, fit mettre la relique en question entre les mains de la petite Clarice qui, âgée seulement de sept ans, avait encore tout ce qu'il fallait d'innocence pour débarrasser le saint Prépuce de ses enveloppes. En effet, l'opération lui réussit à souhait, et, tant les doigts de l'enfant que ceux de la mère, probablement guéris de leur torpeur, furent pendant deux jours imprégnés d'une odeur délicieuse. Les reliques rendues à la vénération des fidèles, firent les mêmes miracles qu'elles avaient faits avant leur enlèvement. — Sandoval, loc. cit. p. 644.

Cette anecdote fut mise à profit par un écrivain dévot, dont l'ouvrage fut réimprimé en 1797, à Rome, avec approbation, et sous le titre de : « Narration critique et historique de la relique très précieuse du très saint Prépuce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que l'on vénère dans l'église paroissiale de Calcata, diocèse de Civita-Castellana, et fief de la très excellente famille Sinibaldi. » L'auteur commence par se faire une objection sérieuse sur l'existence de ce qu'il appelle *la membrane adorée*, savoir, si elle ne contredit point l'opinion de saint Jean Damascène qui dit, en parlant du divin Verbe : « Quod semel assumpsit, nunquam di-

misit », et celle de saint Athanase qui soutient que « cum omni integritate resurrexit. » Il répond à cela qu'un prépuce est une partie infiniment petite, dont la perte ne nuit point à l'intégrité, et que l'on ne pourra pas dire qu'il manque quelque chose à Jésus-Christ pour cela seul qu'il nous apparaîtra circoncis. Il nous apprend ensuite, d'après les pères Suarès et Salméron, que la vierge Marie fut la première dépositaire du prépuce, parce que sa charité naturelle la portait à conserver soigneusement cette « très sainte chair » dont elle connaissait tout le prix : cet argument, dit l'écrivain, est sans réplique. Il ne trouve pas la même certitude dans ce qu'avancent quelques-uns, savoir que, lors de son assumption, la Vierge confia le prépuce à sainte Marie-Madelaine, et il semble même pencher en faveur de saint Jean l'Évangéliste, lorsque, tout-à-coup, il passe, sans autre intermédiaire, à Charlemagne qui reçut le prépuce des mains d'un ange expédié exprès du ciel (spedito apposta dal cielo). Après cela, la relique dont nous parlons se trouva à la fois à Anvers et à Rome, difficulté que l'auteur fait bientôt disparaître, en disant que celle de Rome était de la véritable chair rouge, donnée par Charlemagne à l'église de Saint-Jean-de-Latran comme à sa principale épouse, et que celle d'Anvers n'était que du sang. Quoi qu'il en soit, la sainte pellicule fut volée, comme nous l'avons vu dans Sandoval; ce qui fournit au pieux critique une belle occasion de faire une sortie contre les « luthériens acharnés, étincelans d'une fureur diabolique. » Il raconte comment Clarice « jeune vierge innocente, » et fille de Madelaine Strozzi, réussit à découvrir « le fragment adoré, coupé d'un corps pétri de sang virginal dans le sein très pur de Marie; » il décrit le prépuce qui était gros comme un pois chiche et rouge, et, voulant donner une légère idée des miracles opérés par son moyen, il ajoute que, la comtesse Madelaine ayant rendu compte au pape de ce qui était arrivé, le pontife envoya des chanoines de Saint-Jean-de-Latran à Calcata, et que l'un d'eux en cherchant trop scrupuleusement à s'assurer de l'authenticité de la relique, essaya de l'étendre, et la rompit en deux parties inégales, ce qui occasiona à l'instant (ô prodige ! s'écrie l'auteur, ô stupeur !) une tempête affreuse qui réduisit tous les spectateurs à l'agonie. On peut se figurer que les chanoines de Saint-Jean-de-Latran firent tous leurs efforts pour recouvrer un si précieux trésor; mais il paraît que ce fut en vain, puisqu'encore aujourd'hui le lecteur peut voir à Calcata la singulière relique dont nous venons de l'entretenir.

Nous n'avons pas voulu la séparer d'une autre, moins indécente, mais non moins bizarre, c'est-à-dire du lait de la sainte Vierge, qui, au milieu du dix-huitième siècle, était encore exposée à la vénération des fidèles à l'église collégiale de Montevarchi en Toscane. On y lisait l'inscription suivante : « Ici reposent les ossemens du comte Guido Guerra, homme

illustre, tant dans la paix que dans la guerre, entre les plus illustres de la famille des comtes Guido. Parmi tous ses hauts faits se distingue celui-ci : avec quatre cents cavaliers Florentins de la faction guelfe, auxquels il commandait, il contribua puissamment à faire remporter la victoire par Charles, comte d'Anjou et frère de saint Louis, roi des Français, à la bataille où Mainfroi, tyran des deux Siciles, perdit la couronne et la vie, l'an de grâce 1265. Charles devenu roi, voulant récompenser dignement le courage du comte Guido qui refusait tout autre espèce de don, lui donna comme ce qu'il avait de plus précieux, une particule du très saint lait de la mère de Dieu toujours vierge, que lui-même avait apporté avec lui. Le pieux comte l'enferma dans un vase de cristal et d'or, l'emporta et le confia en dépôt à cette ville de Varchi qu'il aimait plus que toutes celles de ses états, et qu'il avait restaurée et embellie. Pendant toute sa vie, il honora dévotement la très sainte Vierge, mère de Dieu; et à sa mort il voulut être enterré contre la façade extérieure de ce temple, près de l'endroit où dès lors, par son ordre, ce saint lait fut conservé dans une chapelle magnifique, dédiée à la mère de Dieu. » Cette inscription avait été renouvelée deux fois, savoir en 1550 et en 1708. — G. M. Brocchi, *descriz. del Mugello*, art. *S. Gaudenzio*, p. 22 a 24.

CHAPITRE V.

Paul III, accusé d'athéisme et de nécromancie.—Bulle *In cœna Domini*.—Elle est rejetée par les catholiques. — Paul III se brouille plusieurs fois, tantôt avec l'empereur, tantôt avec les Français. — Pierre-Louis, bâtard du pape. — Paul viole les canons de l'église. — Jules III, allié de Charles-Quint. — La France menace de seséparer de l'église romaine.

Paul III Farnèse, quoiqu'il eût la réputation bien établie d'être astrologue et nécromant, d'être en relations très familières avec le diable et de ne pas croire en Dieu (1), succéda à Clément VII. Entièrement occupé du concile œcuménique qui devait s'assembler et qui bientôt après fut convoqué à Trente, il ne lui resta que le loisir de penser à ses intérêts privés. Il ne laissa pas cependant de faire une montre vaine de la suprême puissance à laquelle les souverains pontifes romains n'avaient jamais cessé de prétendre, dans la trop fameuse bulle *In cœna Domini* que quelques-uns attribuent à Martin V et d'autres même à Boniface VIII. Léon X avait étendu les anathèmes qu'elle renfermait,

(1) « Non credeva nulla, nè in Dio, nè in altri. » dit Benvenuto Cellini, qui fut long-temps victime de l'entêtement et de la mauvaise foi du pape, et de la scélératesse de son fils Pierre-Louis. Selon le même écrivain, Paul III avait l'habitude de manger et de boire avec excès, une fois la semaine, jusqu'à ce qu'il vomit (usava di fare una volta la settimana una crapula assai gagliarda, perchè dappoi la vomitava). — Vita di Benvenuto Cellini, t. 1, p. 438 e 450. — Ce pape ne savait pas cependant qu'il ne commettait qu'un péché véniel, comme le père Escobar nous l'a enseigné dans la suite. — R. P. Ant. de Escobar et Mendoza, de societ. Jesu, theol. mor. l. 4, sect. 1, cap. 11, n. 110, t. 1, p. 126; l. 4, sect. 2, cap. 22, probl. 24, n. 227 et 228, p. 144. — Id. in moral. theol. tract. 2, exam. 2, cap. 5, n. 23, p. 243.

à tous ceux qui professaient les opinions nouvelles nées de son temps, et Paul III en ordonna la publication annuelle. De cette manière, elles s'amplifièrent de pontificat en pontificat, et permit d'excommunier le plus souvent possible, non seulement les hérétiques *gazaris*, *patarins*, *pauvres de Lyon*, *arnaldistes*, *spéronistes*, *passagins*, *wicleffistes* ou *hussites*, *fratricelli*, etc., les luthériens, les huguenots, les anabaptistes, les sociniens avec leurs fauteurs, adhérens, défenseurs et même leurs hôtes, ainsi que les pirates; mais encore les violateurs des immunités de l'église, ceux qui mettaient obstacle à l'exécution des brefs apostoliques, ceux qui osaient en appeler du pape au concile général et qui croyaient le pape soumis au concile, les laïques qui jugeaient les causes ecclésiastiques ou celles des clercs, ceux qui doutaient du pouvoir souverain et absolu du saint siège et de l'inviolabilité du clergé, ceux qui s'emparaient des biens de l'église, meubles ou immeubles, ceux qui faisaient contribuer en la moindre chose les membres du corps sacerdotal aux charges de l'état ou qui acceptaient leurs dons volontaires, de même que ceux qui faisaient ces dons en payant les contributions qu'on leur imposait ou qu'ils s'étaient imposées (¹), les marchands qui procuraient des armes ou des vivres aux infidèles,

(¹) Cela était contre la décision pontificale de Boniface VIII lui-même, qui, comme nous avons vu, reconnut que les rois, en cas de nécessité de l'état, ont le droit de recevoir des dons de leur clergé et même de le taxer sans la permission du saint siège. — Raynald. ad ann. 1297, n. 49 et 50, t. 23, p. 237.

les princes qui contractaient des traités d'alliance ou de paix avec les hérétiques, et jusqu'à ceux qui, dans leurs propres états, exigeaient de nouveaux tributs de leurs sujets ou qui augmentaient les tributs anciens, sans l'agrément du saint siège : tous ceux qui contrevenaient à la bulle *In cœna* ne pouvaient être absous des censures que par le pape seulement, si ce n'est à l'article de la mort (1), sans exception de pontifes, empereurs, rois et dignitaires ecclésiastiques ou civils, quels qu'ils pussent être. Cette pièce déclarée insoutenable par le concile de Tours, dès l'an 1510, une année avant que Jules II l'eût rendue obligatoire pour toute la catholicité, fut dénoncée au chancelier de France, en 1536, par les gens du roi au parlement de Paris, « comme merveilleusement étrange contre l'autorité du roi et de ses cours du parlement ; » et malgré la fureur de la ligue, elle ne put jamais y être publiée, comme elle le fut régulièrement en Italie, depuis le règne de Pie V jusqu'à celui de Clément XIV, qui n'eut pas peu de peine à déraciner un abus invétéré depuis deux cents ans. En 1580, le parlement français s'opposa même formellement à la promulgation de cette bulle et fit punir sévèrement ceux qui avaient tenté de l'introduire dans le royaume ; elle fut également proscrite en Espagne par Charles I (Charles-

(1) La bulle *In cœna Domini* n'est dans le fond rien autre chose que la liste des cas réservés au saint siège par le saint siège lui-même, et que ne pouvaient absoudre que ses délégués *ad hoc*. Voyez à ce sujet la première note supplémentaire du livre 9, chap. 3 ; et sur les excommunications spéciales confirmant les anathèmes généraux de la bulle *In cœna*, la première note supplémentaire à la fin du présent chapitre.

Quint) et Philippe II, en Allemagne par l'empereur Rodolphe II et l'archevêque de Mayence, et à Venise. A la fin du dix-huitième siècle, elle le fut dans toute l'Europe. Mais revenons à Paul III.

Nous ne rapporterons qu'une seule des actions politiques de ce pontife; elle nous le montre sous un aspect aussi remarquable que celles qui se sont enchaînées naturellement aux événemens exposés dans le livre consacré aux hérésies de cette époque. Le pape se brouilla avec Charles-Quint, à l'occasion de l'alliance conclue entre cet empereur et Henri VIII (1543), alliance que Paul blâma beaucoup, à cause des anathèmes horribles qui venaient d'être lancés par l'église contre le roi d'Angleterre, à l'instigation de Charles lui-même, qui maintenant semblait les mépriser, ainsi que le saint siège d'où ils étaient émanés. Paul III aima mieux se liguier avec François I, quoique ce monarque fût l'allié du Turc Soliman, défaut qu'il rachetait avec usure, aux yeux du pontife, par la sévérité avec laquelle il faisait exécuter les édits cruels contre les hérétiques de son royaume, où il venait encore de faire publier récemment vingt-cinq articles de foi catholique, que tous ses sujets étaient contraints d'accepter sous des peines très graves. La force des circonstances ramena, dans la suite, le pape à l'amitié de l'empereur, mais il la quitta de nouveau pour s'attacher à la France, après la défaite des protestans de l'empire, et lorsqu'il craignit que Charles-Quint ne demeurât sans contre-poids en Allemagne; versatilité

dont ce monarque se plaignit dans des termes fort énergiques (1).

Au reste, depuis que les souverains pontifes semblaient devoir renoncer par le fait à la prétention ridicule de vouloir être les rois des rois, ils avaient adopté le système d'élever à tout prix leurs propres parens aux principautés italiennes, soit en chassant les possesseurs légitimes, soit en démembraut les états de l'église (2) : afin d'établir Pierre-Louis, son fils naturel, qu'il avait déjà créé gonfalonier de la sainte église, Paul III excommunia François-Marie de la Rovere et

(1) Il dit au nonce, « che gli altri pigliavano il mal francese da giovani, ma il papa lo pigliava da vecchio, benché in verità da giovane ancora fosse stato francese. » Ce calembourg de Charles-Quint ne peut se traduire en français.

(2) L'abus que les souverains pontifes faisaient de leur pouvoir, en donnant les biens de l'église romaine à ceux de leur famille qu'ils voulaient enrichir, devint tellement grand que saint Pie V, peu d'années après le règne de Paul III, lança une bulle par laquelle il défendit sévèrement d'aliéner et d'inféoder les biens, les villes ou les provinces de l'église, en faveur de qui que ce pût être, et quand même c'eût été avec la certitude de faire une action évidemment utile à cette même église, nonobstant tous les exemples donnés par les papes précédens, et les bulles par lesquelles ils avaient révoqué les constitutions pontificales qui leur étaient contraires. Il paraît que la bulle de saint Pie V n'inspira pas plus de respect que celles de ses prédécesseurs, puisqu'à différentes époques, elle eut besoin de la confirmation de Grégoire XII, Sixte-Quint, Grégoire XIV, Innocent IX, Clément VIII, Paul V, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, etc., etc. — Vide in Bullar. Pii pap. V, constit. 53, *Admonet nos*, t. 4, part. 2, p. 364; Gregor. pap. XIII, const. 5, *Inter cæteras*, t. 4, part. 3, p. 233; Innocent. pap. IX, const. 1, *Quæ ab hac*, t. 5, part. 1, p. 324; Clement. pap. VIII, const. 2, *Ad romani pontificis*, p. 334; Paul. pap. V, const. 24, *Inter cætera*, t. 5, part. 3, p. 177; Urban. pap. VIII, const. 6, *Sacrosancti*, t. 5, part. 5, p. 147; Innocent. pap. X, const. 4, *In supremo*, t. 6, part. 3, p. 4; Alexandr. pap. VII, const. 334, *Inter cæteras*, t. 6, part. 5, p. 127, etc., etc.

sa famille, qu'il voulait dépouiller du duché d'Urbain, et il leur déclara la guerre, en commençant par réunir au domaine de l'église, comme fief du saint siège, le duché de Camerino que la femme du duc lui avait apporté en mariage, du consentement même de Paul ⁽¹⁾. Le pape fut beaucoup blâmé de cette injuste agression qui remplissait l'Italie de troubles, alors même qu'elle était menacée, ainsi que la catholicité tout entière, par la formidable puissance des Turcs et par les attaques réitérées des réformateurs d'Allemagne.

Ce n'est pas tout : sans s'effrayer du reproche qu'on faisait si justement à ses prédécesseurs d'avoir violé tous les canons et toutes les lois de l'église, le pape promut au cardinalat Alexandre Farnèse, fils de Pierre-Louis et âgé seulement de quatorze ans, et Guy-Ascagne Sforce, fils de Constance, sa propre fille ⁽²⁾, et qui n'avait atteint que sa seizième année, sans parler de Renaud Capo di Ferro ou Tête-de-Fer, dit Saint-Georges, et de Crispe qui avait été cheveu-léger, lesquels passaient aussi pour ses fils et qu'il décora également du chapeau rouge : outre cela il leur prodigua les honneurs et les profits de l'église, partageant entre eux la vice-chancellerie apostolique, le camerlingat et

(1) Nous renvoyons à la fin du chapitre un trait infâme de la vie de Pierre-Louis.

(2) On a dit que le pape vivait avec cette Constance, sa fille, avant qu'il l'eût donnée à Sforce, et que, gêné par ce mari dans ses plaisirs incestueux, il l'avait empoisonné. En outre, a-t-on ajouté, Paul III jouissait de sa propre sœur; mais comme elle paraissait lui préférer d'autres amans, il se débarrassa d'eux aussi par le poison. — H. Estienne, apolog. pour Hérodote, chap. 39, n. 15, t. 3, p. 329.

la grande pénitencerie. « Il n'y avait point d'infamie alors pour un pape d'avoir des bâtards, dit Bernard Segni, et de chercher à les enrichir par toutes sortes de voies; au contraire, on l'en estimait plus prudent et doué d'une politique plus profonde. » L'expérience a prouvé que, même considéré matériellement, rien n'était plus nuisible à la puissance pontificale, qui, n'étant point héréditaire, mettait, pour ainsi parler, chaque pape dans la nécessité de détruire l'œuvre du pape, son prédécesseur, parce que, bien loin de pouvoir lui-même en retirer quelque fruit, il y trouvait le principal obstacle à la réalisation de ses propres projets pour sa fortune et celle de sa maison. Le règne de Paul III en offre des exemples frappans : malgré les efforts infinis de ce pontife pour établir richement et solidement sa famille; malgré la donation solennelle qu'il fit à Pierre-Louis, au grand mécontentement de l'empereur, des villes de Parme et de Plaisance, qu'il sépara des états de l'église auxquels elles étaient réunies depuis Jules II; malgré le puissant appui qu'il espéra laisser à ses enfans dans le sacré collège, en y faisant encore entrer le jeune Ranuce Farnèse, déjà archevêque de Naples, quoiqu'il n'eût que quinze ans, Pierre-Louis, fils du pape Paul, fut assassiné, probablement par l'ordre, ou du moins du consentement de Charles-Quint, qui s'empara d'une partie de ses états, et Jules III (1), qui monta sur la chaire de saint

(1) Ce pape était très corrompu et fort peu religieux; il avait encore outré, en lui donnant un sens plus absurdement blasphématoire, le juron déjà si obscène des Italiens : *per la potta della vergine Maria!* ou

Pierre après Paul III, lança, en 1551, un monitoire contre Octave Farnèse, fils de Pierre-Louis et son héritier pour la ville de Parme, dont les impériaux n'avaient pas encore réussi à se rendre maîtres.

Jules III avait d'abord voulu défendre les Farnèse; il fut bientôt obligé de servir les projets de politique de Charles-Quint devenu l'arbitre de toute l'Italie, et il se déclara contre les Français, entre les bras desquels Octave Farnèse avait été forcé de se jeter. La famille du pape régnant (1) profita de la disgrâce des cardinaux

potta della vergine Maria! ou *potta della Vergine!* Ses jurons ordinaires étaient, en dépit de Dieu! et *potta di Dio* (ad vulvam Dei)! ce que la décence ne permet pas de traduire en français; à moins qu'on ne prenne *potta* pour une contraction de *potestà*, *podestà*, pouvoir. Un jour qu'il avait proféré ces deux blasphèmes au sujet d'un paon que l'évêque de Rimini, son majordome, n'avait pas soigné comme il l'eût désiré, un de ses cardinaux le reprit en lui disant que si peu de chose ne méritait pas un si grand courroux. Puisque Dieu s'est mis en colère pour une pomme, répondit-il, moi qui suis son vicaire, je puis bien jurer pour un paon qui vaut davantage. Outre son favori Innocent Del Monte, dont nous parlerons dans la note suivante, il abusait même de ses cardinaux *more sodomitico*. — Henri Estienne; apol. pour Hérodote, ch. 6, § 10, t. 1, p. 76. — Zuingerus, tractact. hist. theolog. de fest. corp. Christi, p. 146.

(1) On y comptait un enfant trouvé, élevé par une mendicante, appelé Innocent, et que l'on surnommait *il bertuccino*, le petit singe. Jules l'aimait avec passion, pour ne pas en dire davantage; il l'avait fait adopter par son frère Baudouin Del Monte, et lui avait donné dans son palais l'emploi de gouverner un singe qu'il chérissait. Devenu pape, quoique le jeune homme n'eût pas encore dix-sept ans, Jules le créa cardinal avec douze mille écus de revenu; et lorsqu'on lui reprochait cette promotion, il reprochait aux cardinaux la sienne propre puisque, disait-il, il valait encore bien moins qu'Innocent. Ce neveu adoptif du pape fut arrêté par ordre de Pie IV, en 1560, pour avoir tué un cabaretier et son fils qui l'avaient insulté; il se défendit en disant que son intention avait été de frapper le jeune homme du plat de son épée et non du tranchant, et que le père, en voulant se venger, avait reçu dans le corps

naux et des princes de la maison de Paul III, mais l'église romaine fut sur le point de perdre tout pouvoir spirituel en France. Outre la protection des Farnèse, Jules reprocha amèrement aux Français, en plein consistoire, leur alliance avec les Turcs; les cardinaux attachés au parti de la France menacèrent le pontife de soustraire ce royaume à l'obédience du saint siège, s'il persévérait dans son injuste partialité pour l'empereur. Le roi Henri II, du conseil de la Sorbonne et de son clergé, défendit que les prélats allassent à l'avenir prendre l'investiture de leurs bénéfices à Rome, et il ordonna que l'on confisquât les biens et que l'on infligeât des punitions corporelles à quiconque aurait favorisé la sortie de l'argent du royaume pour délivrance de bulles, grâces, dispenses, etc., parce qu'il n'était pas raisonnable, disait-il, qu'il fournît au pape les moyens de lui nuire; il fit même courir le bruit qu'à l'exemple de l'Angleterre et d'une partie de l'Allemagne, il allait convoquer un concile national et régir lui-même l'église gallicane. Le pape, découragé et abattu, se vit forcé de demander la paix (').

une balle partie du fusil que lui cardinal portait sous le bras, et qui avait fait feu par hasard. Le cardinal Innocent fut dégradé pour ses vices et ses crimes sous le règne des pontifes suivans. — Pallavicini, stor. del concil. di Trento, l. 11, cap. 8, n. 4, t. 1, p. 917, e l. 14, cap. 15, n. 4, t. 2, p. 158. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 21, anno 1550, f. 374 vers. — Adriani, stor. l. 8, p. 281. — Mézeray, hist. de France, *Henri II*, t. 2, p. 1065. — Bodin, de la république, l. 5, ch. 4, p. 745.

(') Corpus jur. canon. Gregor. XIII, t. 2, Extravag. commun. l. 5, tit. 9, de *pœnitent. et remission.* cap. 3, Paul II, *Etsi dominici gregis*, p. 423, et cap. 5, Sixt. IV, *Etsi dominici gregis*, p. 424. — Bullar. roman. Bonifac. pap. VIII, constit. 17, *Excommunicamus*, t. 3, part. 2,

p. 96. — Urban. V const. 3, *Apostolatus*, p. 325. — Gregor. XI const. 7, *Excommunicamus*, p. 338. — Julii II const. 30, *Consueverunt*, t. 3, part. 3, p. 319. — Paul. III constit. 10, *Consueverunt romani pontifices*, t. 4, part. 1, p. 140 ad 143. — Gregor. XIII const. 147, t. 4, part. 4, p. 27. — Paul. V constit. 151, *Pastoralis romani*, t. 5, part. 3, p. 393. — Urban. VIII const. 219, *Pastoralis*, t. 6, part. 1, p. 38. — Alexandri VII constit. 95, *Pastoralis*, t. 6, part. 4, p. 94. — Clement. IX constitut. 52, *Pastoralis*, t. 6, part. 6, p. 244. — Clement. X const. 59, *Pastoralis*, t. 7, p. 95. — Clemen. XI const. 13, *Pastoralis*, t. 10, part. 1, p. 12. — Innocent. XIII const. 21, *Pastoralis*, t. 11, part. 2, p. 236. — Benedict. XIII const. 38, p. 361. — Clement. XII const. 29, *Pastoralis*, t. 13, p. 174, etc., etc., etc. — P. Pithou, libert. de l'égl. gall. art. 17, t. 1, p. 69 et suiv. — Essai sur la puissance temporelle des papes, t. 2, part. 2, p. 276. — Fleury, hist. eccl. l. 171, n. 22, t. 34, p. 546. — Schmidt, neue gesch. der Deutsch. 1 buch, 15 kap. 6 theil, p. 178. — Sleidan. comment. l. 9, anno 1534, f. 136; l. 19, anno 1547, f. 329. — Paolo Paruta, istor. venet. l. 7, t. 3 degli stor. venez. p. 634; l. 11, t. 4, p. 178 et 197; l. 12, p. 220 et 231. — Maurocen. hist. venet. l. 4, ibid. t. 5, p. 406; l. 5, p. 593 et 615; l. 7, t. 6, p. 18, 20 et 34. — Pallavicini, stor. del concil. l. 5, cap. 4, n. 22 e seg. t. 1, p. 448; l. 9, cap. 3, n. 10, p. 760; l. 10, cap. 4, n. 5, p. 839. — Paolo Sarpi, concil. di Trento, l. 1, p. 70 e 102; l. 3, p. 268; l. 4, p. 315. — Jac. Aug. Thuan. hist. l. 72, n. 14, t. 3, p. 816. — Giov. Batt. Adriani, stor. anno 1547, l. 6, p. 234. — Raynald. ad ann. 1545, n. 60, t. 33, p. 122. — Bernard. Segni, stor. fiorent. l. 8, p. 225; l. 11, p. 304. — Bened. Varchi, storia, l. 15, p. 602 e 603; l. 16, p. 639. — Belcar. rer. gallic. commentar. anno 1547, l. 25, n. 4, p. 795. — Onofr. Panvin. vit. di Paolo III, ad calc. Platinae, t. 2, p. 515, 528 et 529.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Excommunications lancées à l'appui de celles de la bulle *In cæna*.

Outre les excommunications générales de la bulle *In cæna Domini*, il existe encore plusieurs bulles particulières d'excommunication contre ceux qui avaient été maudits dans cette dernière *in globo* : par exemple, l'anathème de Grégoire X et d'autres papes contre ceux qui fournissent des armes et des vaisseaux aux infidèles, et que ces pontifes permettaient à qui que ce fût de réduire en esclavage : la bulle de Boniface VIII, qui ordonne de les punir sévèrement, même pour n'avoir fourni que des vivres, sévérité que Nicolas V augmenta encore dans la suite, en les déclarant infâmes à perpétuité, incapables de tester, d'accepter aucuns legs, d'exercer le moindre emploi, etc. : le nombre infini de bulles et entre autres deux bulles de Jean XXI, contre ceux, en général, qui nuisent aux intérêts temporels du saint siège : celle du même pape qui enjoint aux inquisiteurs de sévir contre tous ceux qui font des traités avec les hérétiques : la bulle par laquelle Jean XXII ajoute à l'excommunication prononcée par Clément V contre ceux qui envahiraient le royaume de Sicile, la déposition et l'expropriation des délinquans jusqu'à la troisième génération, et l'interdit de leur clergé, bulle étendue enfin par Innocent VI aux usurpateurs de ses états de Bénévent, et par Léon X à ceux qui se seraient emparés de quelque partie que ce fût des terres de l'église, surtout de Parme ou de Plaisance ; ce dernier pape les dévouait à toutes les peines spirituelles et temporelles imaginables, les déclarait criminels de lèse-majesté, infâmes, inhabiles à desservir un emploi civil ou religieux, indignes de sépulture, et les frappait avec leurs fauteurs et adhérens de l'épée de la damnation éternelle, sans qu'ils pussent être relevés des censures que par le saint siège seulement, excepté au lit de la mort : la bulle d'Innocent VI contre ceux qui s'arrogent le moindre droit ou la moindre prééminence dans quelque partie que ce soit des états de l'église, en confirmation d'une bulle de Clément VI : la défense d'Urbain VI à tous employés civils de sévir contre les ecclésiastiques sous peine d'anathème : la bulle d'excommunication par laquelle Boniface IX condamna ceux qui retiennent les biens de la chambre apostolique et ceux qui n'accusent point les détenteurs : les sentences de Martin V et des papes suivans contre ceux qui empêchent l'exécution des décrets du saint siège, nonobstant les décisions d'Urbain VI à ce sujet : la défense du même Martin de traduire les ecclésiastiques

devant les tribunaux séculiers : les excommunications de Pie II et de Jules II contre ceux qu'ils déclarent criminels de lèse-majesté, pour cela seul qu'ils en appellent du pape au concile : les censures d'Alexandre VI contre ceux qui troublent ou vexent les plaideurs en cour de Rome, malgré les anathèmes de la bulle *In cæna*, etc., etc. — Gregor. pap. X, constit. 2, *Adaperiat*, in bullar. t. 3, part. 2, p. 3. — Bonifac. VIII const. 13. *Fuit olim*, p. 92. — Johan. XXI const. 21 et 22, p. 175 ad 176; const. 40, *Cum nonnulli*, p. 194. — Innocent. VI constit. 6, *Debemus subjectis*, et const. 9, *Ecclesiarum omnium*, p. 321. — Urbani VI const. 7, *Quia sicut*, p. 369. — Bonifac. IX constit. 2, *Cæca cupiditas*, p. 379. — Martin. V constit. 2, *Quod antidota*, p. 427; const. 17, *Pastoralis*, p. 454, et const. 21, *Ad reprimendas*, p. 459. — Nicolai V const. 4, *Olim tam in generali*, t. 3, part. 3, p. 67. — Pii II const. 5, *Execrabilis*, p. 97. — Innocent. VIII const. 20, *Officii nostri*, p. 223. — Alexandri VI const. 15, *In eminenti*, p. 255. — Julii II const. 27, *Suspecti regiminis*, p. 312. — Leon. X const. 14, *Inter graves*, p. 410, et const. 33, *In supremo*, p. 465. — Clement. VII const. 47, *Romanus pontifex*, t. 4, part. 1, p. 105, etc., etc.

N^o 2. — Pierre-Louis Farnèse, fils du pape Paul III, viole l'évêque de Fano et le tue.

Voici quelques témoignages sur les mœurs de Pierre-Louis, bâtard du souverain pontife chrétien : Pierre-Louis, d'après le Varchi, avait été chassé honteusement de l'armée par le marquis del Vasto; c'était un homme infâme, couvert de toute espèce de crimes. « Les honteuses débauches de Pierre-Louis étaient connues de tout le monde, dit Beaucaire de Péguillon, évêque de Metz, surtout depuis qu'il avait violé par force Côme Gheri, évêque de Faenza (Fano) : ce prélat mourut bientôt après, du chagrin que lui causait l'indignité qu'il avait soufferte, ou, comme quelques uns le prétendent, du poison que lui fit donner Pierre-Louis, pour l'empêcher de faire éclater ses plaintes devant l'empereur. » — « Pierre-Louis, fils naturel de Paul III, ce sont les expressions de Bernard Segui, quoiqu'il ne fût pas dépourvu de moyens intellectuels, fit beaucoup de déshonneur à ce saint père par sa conduite déréglée et la traque qu'il faisait continuellement faire des garçons, au moyen d'agens qu'il salariait publiquement dans toutes les provinces d'Italie pour qu'ils lui fournissent de beaux jeunes hommes à corrompre ou à violer. A Rome, les seigneurs éloignaient leurs fils, de peur qu'ils ne fussent exposés à l'ardeur libidineuse de Pierre-Louis, qui se vantait impudemment de la honte qu'il faisait subir aux autres pour ses infâmes plaisirs. La chose fut portée au point que, passant par Faou, il satisfit ses désirs sans bornes sur l'évêque de cette ville, âgé de vingt et un ans à peu près,

et neveu de Goro qui avait gouverné Florence au nom de la maison de Médicis. Ce prélat s'était porté à sa rencontre, pour lui faire honneur; il le retint sous prétexte de lui rendre politesse pour politesse, et l'ayant fait entrer dans son cabinet, il lui fit ses honteuses propositions qui furent rejetées avec indignation. Aidé alors par plusieurs de ses amis, gens aussi scélérats qu'il l'était lui-même, lui et eux forcèrent et violèrent l'évêque qui mourut peu de jours après. Il n'est pas indifférent de remarquer que cet horrible attentat n'avait point eu pour motif la beauté du malheureux prélat qui en avait été victime, et qui était loin de briller par ses avantages extérieurs; mais uniquement un caprice de libertinage. »

Belloit Varchi nous a décrit cette scène scandaleuse avec plus de détails encore. Selon lui, l'infortuné Côme Gheri avait vingt-quatre ans et était d'une beauté rare. Pierre-Louis, qui visitait les états de l'église au nom et par ordre du pape son père, demanda à l'évêque de Faenza (Fano), dès la première entrevue, en employant les termes les moins équivoques et les plus obscènes, comment il s'amusaît avec les belles femmes de son diocèse? Après cela, le fils du pontife, d'accord avec le gouverneur de Fano, moine banni de la Mirandole à cause de ses turpitudes, fit appeler une seconde fois Côme Gheri, et « il commença, en tâtant et en *patinant* l'évêque, à vouloir faire les actes les plus déshonnêtes qu'on puisse faire avec des femmes. Le prélat, quoique d'une santé faible et d'une complexion délicate, suite de ses macérations et de ses jeûnes, se défendit vigoureusement, non seulement contre Pierre-Louis qui, étant rongé par les maux vénériens (*pieno di mal franzese*), se tenait à peine sur ses jambes, mais encore contre ses satellites qui cherchaient à le retenir. Pierre-Louis prit alors le parti de faire lier l'évêque comme il se trouvait, c'est-à-dire en rochet, par les bras, par les pieds et par le milieu du corps; et après cela, pendant tout le temps que, soutenu sous les deux bras, Pierre-Louis, après avoir déchiré le rochet et les autres vêtements de Côme, s'efforça de le violer et de contenir ses désirs furieux et sa débauche effrénée, le seigneur Jules da Piè di Luco et le seigneur Nicolas, comte de Pitigliano, tinrent leurs poignards nus sur la gorge du prélat, et, non contents de menacer continuellement de le tuer s'il faisait le moindre mouvement, ils lui donnèrent même plusieurs coups de la pointe et du pommeau de manière à en laisser les marques. » Le Varchi rapporte ensuite que l'évêque se recommanda inutilement à Dieu et à tous les saints pendant cette infâme opération, et il ajoute: « Côme en aurait bien dit davantage, mais on lui enfonça par force dans la bouche et dans le gosier des chiffons qui manquèrent de l'étouffer. » L'évêque de Fano mourut de douleur, quarante jours après: ce qui fit dire aux luthériens d'Allemagne, « que les

papistes avaient trouvé une nouvelle manière de faire des martyrs et des saints. » Le pape appela le forfait de son fils une légèreté de jeunesse, et il y fit peu d'attention; néanmoins, dans la crainte du tort que l'indignation générale pourrait faire à Pierre-Louis, il lui donna secrètement l'absolution par une bulle des plus amples qui le soustrayait à toutes les peines et à tous les préjudices « que son inconséquence ou l'incontinence humaine avaient pu lui faire encourir. » — La cruelle mort de l'évêque de Fano aurait dû, semble-t-il, détourner le cardinal de Lugo, et, après lui, Escobar, d'élever un doute lubrique sur la jouissance des papiers dans le honteux libertinage dont nous venons de parler. (Quod tamen quoad delectationem non videtur universaliter verum. — Vid. Escob. theol. moral. l. 15, sect. 2, cap. 17, probl. 134, t. 2. p. 279.)

N. B. Il faut voir l'édition et les exemplaires du Segni et du Varchi où les passages ci-dessus n'ont pas été supprimés. Benoit Varchi savait bien, nous dit-il, que sa sincérité aurait fait condamner son livre; mais il se croyait obligé, comme historien, à dire la vérité, même aux dépens de sa fortune et de sa réputation. Quant à Bernard Segni, il ne se cache pas que ce qu'il raconte de Pierre-Louis salirait sa narration; mais, dit-il, je n'ai rien voulu taire, afin que les grands, s'ils échappent à la vindicte des lois humaines, sachent du moins que leur honte vivra dans l'opinion de la postérité: seul moyen de mettre quelques bornes à leurs violences et à leurs vices. Les exemplaires de Varchi et de Segni, d'où sont extraits les passages qu'on vient de lire, se trouvent à Florence, à la bibliothèque de M. Adami; le premier avait appartenu aux Médicis. La bibliothèque publique du palais Riccardi possède également un Varchi avec le passage en question, mais transporté à la fin du volume.

CHAPITRE VI.

Paul IV, persécuteur acharné des hérétiques.—Son caractère.—Sa haine contre le parti impérial.—Prétentions absurdes des papes.—Charles-Quint et Philippe II, excommuniés.— Paul punit ses neveux.— Il établit l'inquisition à Rome.— Le peuple l'abolit.— Pie IV fait mourir les Caraffa — Dans la suite, saint Pie V les déclara innocens.— Conspiration contre Pie IV.— Cruauté de saint Pie Venvers les hérétiques.— Il empiète sur les droits de l'empereur.— Tentative d'assassinat sur saint Charles Borromée.

Paul IV succéda à Marcel II qui, après Jules III, n'avait fait que paraître un moment sur la scène : surnommé généralement le cardinal théatin, à cause de Théate (en italien Chiéti) où il était évêque, et parce qu'il avait fondé l'ordre religieux des théatins pour combattre les hérétiques, on ne lui avait jusqu'alors connu d'autre énergie que celle qu'il avait déployée contre ces derniers dans son emploi d'inquisiteur. Sa prétendue modération dans tout le reste fit place à l'ambition la plus effrénée, aussitôt qu'il se vit dans le cas de pouvoir la satisfaire. Son despotisme n'eut point de bornes ; il créa trois cardinaux de sa propre famille, et, entre autres, un de ses arrière-neveux âgé de dix-sept ans, qu'il fit en même temps archevêque de Naples : comme cette création extraordinaire était contraire au serment qu'il avait fait en montant sur la chaire de saint Pierre, les vieux cardinaux voulurent s'y opposer ; mais Paul, loin de se rendre à leurs raisons, repoussa de sa chaise, à coups de poing, le cardinal de Saint-Jacques qui lui avait parlé avec le plus de zèle. Sévère pour les autres, indulgent pour lui-même et fastueux à l'excès, fougueux dans toutes ses

actions, colère, dur et inflexible, pour me servir du portrait que Fra Paolo et Muratori nous ont laissé de ce pape (1), Paul était ennemi de l'empereur Charles-Quint et des Espagnols, avant même de monter sur le trône; et un de ses premiers soins fut de faire instruire secrètement le procès de ce monarque qui, alors même, traitait avec l'évêque d'Arras, son ministre, de la nécessité de dépouiller le pape de ses domaines temporels, afin de s'assurer la tranquille possession du royaume de Naples.

Le pontife romain prouva publiquement sa haine pour le parti impérial, en excommuniant les Colonna qui y avaient été attachés de tout temps, sous prétexte qu'ils s'étaient toujours montrés contraires aux intérêts de l'église; il confisqua leurs biens au profit de Jean Caraffa, son neveu, les fit mettre en prison, et les condamna à un exil perpétuel. Cette première hostilité fut suivie d'une guerre ouverte entre le pape d'une part, et de l'autre, Charles-Quint et Philippe II; ce qui mit enfin la chrétienté entière en combustion, et fit maudire par tous les fidèles, le pontife qui, au bord du tombeau, avait allumé un si terrible

(1) On espérait si peu du règne pontifical de Paul IV, que les vers suivants lui furent adressés; nous les citons parce qu'ils offrent en peu de mots les portraits de Sixte IV, Léon X, Clément VII et Jules III, ses prédécesseurs :

Sixtum lenones, Julium rexere cinædi,
Imperium vani scurra Leonis habes.
Clementem furia vexant et avara cupido:
Quæ spes est regni, Paule, futura tibi?

— Pasquillor. tomi duo, cités par H. Estienne, apolog. pour Hérodote, ch. 39, § 43, t. 3, p. 318.

incendie et livré ses sujets aux cruelles déprédations du duc d'Albe. Mais de pareilles malédictions touchaient peu un pape qui rangeait les souverains aussi parmi ses sujets, et qui voulait, disait-il, les fouler aux pieds, comme l'avaient fait ses prédécesseurs : plutôt que de leur céder en rien, ajoutait-il, il aurait mis le feu aux quatre coins du monde. Pour fortifier son parti, Paul IV se ligua avec la France, et il promit au roi pour un de ses fils le royaume de Naples, et pour un autre le duché de Milan, ne se réservant que quelques provinces pour le saint siège, et des principautés pour les Caraffa, ses neveux; Henri II, lié à l'empereur par un traité qu'il avait récemment conclu avec lui, fut dégagé de ses sermens par le pape, et autorisé à recommencer la guerre en toute sûreté de conscience. Il est à remarquer qu'à cette occasion, Octave Farnèse qui était demeuré duc de Parme, comme le pape en était convenu avec cette famille, lors de sa propre élévation; qu'Octave, disons-nous, que nous avons vu maudit par Paul III pour avoir embrassé le parti des Français, le fut par Paul IV, parce qu'il abandonna les mêmes Français pour s'attacher aux Espagnols (1).

(1) Maurocen. hist. venet. l. 7, t. 6 degli stor. venez. p. 74, 80, 88 et 89. — Fra Paolo Sarpi, istor. del concil. di Trento, l. 3, p. 305; e l. 5, p. 380, 384, 385, 390 e 391. — Muratori, annal. d'Ital. anno 1555, t. 40, part. 2, p. 438. — Brantome, capit. franç. disc. 88, *M. de Guise*, t. 6, p. 217. — Raynald. ad ann. 1557, n. 3, t. 33, p. 644. — Onofr. Panvini, vit. di Paolo IV, ad calc. Platinae, t. 2, p. 550 et 551. — Pallavicini, concil. tridentino, l. 44, cap. 12 e 13, t. 4, p. 930 e seg.; l. 13, cap. 14, n. 9, t. 2, p. 63; cap. 15, n. 2 e 4, p. 65 e 66; cap. 19, p. 80; cap. 20, n. 10 e 11, p. 87; l. 14, cap. 1, n. 7, p. 93.

La renonciation de Charles-Quint à l'empire paraissait devoir être un événement agréable au vieux pontife, et auquel il se serait bien gardé de mettre obstacle, puisqu'il le délivrait d'un prince dont il s'était fait un implacable ennemi. Mais, l'atrabilaire Paul IV voulut encore contrarier l'empereur dans ce dernier acte de sa volonté. Pour ne pas avoir l'air de prendre une résolution trop précipitée et dictée par la passion, en cette circonstance importante, il consulta ses théologiens assemblés, et ceux-ci lui répondirent conformément à ses sentimens : « que l'autorité et la puissance du souverain pontife sont au-dessus de toute autorité et de toute puissance humaine quelconque ; que Dieu a donné à Pierre et à ses successeurs les droits de l'empire céleste et de l'empire terrestre ; que l'empereur ne peut renoncer au gouvernement de ce dernier, sans la permission du pape qui règne sur tous les empereurs et sur tous les princes du monde ; que Charles avait prêté au pontife romain, comme il le devait, le serment d'une éternelle obéissance, et que le pape pouvait, en usant de ses droits généralement reconnus, déposer le même Charles. » Cette doctrine audacieuse était basée par les théologiens pontificaux sur les paroles trois fois répétées de Jésus-Christ à Pierre : « Paissez mes brebis, » paroles que le concile de Florence avait expliquées, comme si elles étaient le

—Watson, the hist. of the reign of Philip. II, b. 2, vol. 1, p. 31 and foll.

—Adriani, storia, l. 44, anno 1556, p. 528 e seg., e l. 45, p. 572 e seg. — Sleidan. de stat. relig. et reipubl. comment. l. 22, ad ann. 1551, f. 389 vers.

gage de la toute-puissance accordée au pape sur l'église universelle, d'où il résulte, selon eux, que l'autorité suprême et le pouvoir absolu sur tout le peuple chrétien appartiennent au seul souverain pontife, duquel procède et dépend tout pouvoir impérial et royal quel qu'il soit.

La conclusion de cet orgueilleux exorde était que Charles devait continuer à porter sur ses épaules le poids du gouvernement de l'empire, tant que le pape le déclarerait convenable et utile aux intérêts de l'église. En conséquence de cette sentence, Paul IV décida que l'empereur n'avait pu se nommer un successeur de son vivant, puisqu'en déposant le sceptre, il eût dû le remettre au chef suprême de la république chrétienne, c'est-à-dire au pontife romain de qui il l'avait reçu, et qui ensuite l'aurait confié à qui il aurait jugé à propos. Le résultat final de cette singulière manifestation de principes fut que le saint siège ne reconnut pas la légitimité de l'empereur Ferdinand, et que le pape, en prononçant, l'an 1557, dans la bulle *In cœna Domini*, une excommunication formelle contre tous les ravisseurs des domaines ecclésiastiques de la campagne de Rome et du littoral, « même décorés de la dignité royale et impériale, » eut la satisfaction de confondre dans la même sentence de malédiction et d'anathème, Philippe II d'Espagne et Charles-Quint, pour lequel il se garda bien d'implorer l'assistance divine dans la messe du vendredi saint, selon la coutume de l'église (1).

(1) Essai histor. sur la puissance temp. des papes, t. 2, part. 1, p. 162.

Tandis que Paul IV abusait si immodérément de son prétendu pouvoir universel, ses neveux en faisaient autant de leur côté de ce qu'il leur avait confié de pouvoir réel, au point que le pape dont l'autorité se trouvait le plus souvent méconnue et qui était journellement tourmenté, tant par les plaintes des peuples sur son gouvernement passé, que par leurs craintes fondées pour l'avenir, se vit enfin forcé de renverser lui-même l'édifice qu'il avait élevé si péniblement, en bannissant les Caraffa de sa présence, après les avoir dépouillés de leurs biens, de leurs dignités et de leurs honneurs. Cet acte de rigueur et de justice ne suffit pas pour éteindre la haine des Romains contre lui. Paul n'avait su s'attacher aucune classe de ses sujets; extravagant en toute chose, il avait publié plusieurs décrets inexécutables, pour remettre en vigueur la discipline ecclésiastique, entre autres, celui par lequel il avait ordonné aux moines de se retirer dans leurs couvens, sous peine d'être excommuniés, arrêtés et mis aux galères. Plus de trente mille religieux se sauvèrent dans les états de Venise, où ils se proposèrent d'attendre la mort du pontife; d'autres se cachèrent; d'autres enfin passèrent chez les Turcs.

D'une autre part, la sévérité intolérable de l'inqui-

163 et 168. — Schmidts gesch. der Deutschen, 2 buch, 4 kap. 7 theil, p. 38 und folg. — Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 132. — Spondan. eccl. annal. ad ann. 1558, n. 8, t. 2, p. 575. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 14, cap. 1, n. 8, t. 2, p. 94; cap. 6, n. 5, p. 413. — Fra Paolo Sarpi, concil. di Trent. l. 5, p. 397. — Raynald, ad ann. 1557, n. 5, t. 33, p. 612. — Onofr. Panvin. vit. di Paolo IV, ad calc. Platin. t. 2, p. 553.

sition avait exaspéré tous les esprits : Paul IV n'étant encore que cardinal, avait établi dans Rome, sous le pontificat de Paul III, cet odieux tribunal qu'il appelait si inconsidérément, mais avec tant de vérité, le nerf et le principal ressort de la puissance du saint siège (1). Devenu pape lui-même, il lui donna une nouvelle vigueur, bâtit des prisons pour contenir les détenus dont on instruisait le procès, et les remplit bientôt de personnes de tout rang et de toute condition, dont le seul crime était d'être suspects d'hérésie ; il publia aussi une bulle fulminante contre ceux qui s'éloignaient en la moindre chose de la doctrine reçue par l'église, et redoubla les peines spirituelles et temporelles inventées jusqu'à cette époque, et qu'il voulut qu'on fit subir aux coupables, quels qu'ils fussent, princes, rois, empereurs, prélats, cardinaux, et même cardinaux devenus papes dans la suite, sans aucun espoir de réhabilitation par le saint siège (2). Paul IV mortellement malade n'avait pas encore rendu

(1) Pie IV confirma l'établissement de l'inquisition de Paul III en Italie, par la bulle *Pastoralis*, de l'année 1562. — Vid. in bullar. const. 74, t. 4, part. 2, 149.

(2) Cette bulle, du 15 février 1559, confirmée par saint Pie V, le 21 décembre 1566, condamne *ipso facto* et irrémisiblement tous les hérétiques, et renouvelle contre eux, leurs partisans et même ceux qui ne se hâtent point de les fuir, toutes les peines barbares des bulles précédentes, la confiscation des biens, la déclaration d'incapacité et d'infamie, l'affranchissement des sujets et des vassaux des coupables, enfin l'ordre de livrer ceux-ci, même rois ou empereurs, au bras séculier, ou tout au moins de les renfermer dans un monastère, et de les y faire jeûner jusqu'à leur mort au pain et à l'eau, par grâce spéciale du saint siège. — Voyez la bulle citée en note, et celle de saint Pie V (constit. 33. *Inter multiplices*, t. 4, part. 2, p. 325).

le dernier soupir, que déjà le peuple avait mis le feu au palais inquisitorial, après avoir délivré les prisonniers qui, depuis longues années, attendaient le moment d'être appelés devant leurs redoutables juges : les archives et tous les procès furent anéantis, et peu s'en fallut que le couvent de la *Minerve* (1), ainsi que les dominicains qu'il renfermait, ne subissent le même sort. Les Romains se portèrent ensuite au Capitole, d'où, après avoir mutilé les statues du pape, ils traînèrent derrière eux, dans la boue, la tête d'une d'entre elles et la main droite qu'ils jetèrent ensuite dans le Tibre (2) : finalement, un édit ordonna d'abattre en tous lieux les armes de la tyrannique maison des Caraffa, ennemie du peuple, comme on s'exprima ; ce qui fut exécuté sans opposition et sans délai (3).

(1) Et non pas de la *Sapienza*, comme dit don Llorente (hist. crit. de l'inquisit. d'Espagne, chap. 21, art. 1, n. 17, t. 2, p. 272). — L'archi-gymnase romain, vulgairement appelé la *Sapienza*, est l'université de la capitale des états pontificaux, et n'a rien de commun avec les dominicains et leur Saint-Office.

(2) La haine alla jusqu'à empêcher les marchands dans les rues de crier *biechieri e caraffe* (verres et carafes) ; ils furent obligés de substituer un autre mot à ce dernier. La famille Caraffa avait, en effet, pris son nom de carafe, bouteille, s'il faut en croire Ménage. — *Ménagiana*, t. 1, p. 45.

On fit à Paul IV l'épithaphe suivante :

HIC CARAPHA JACET SUPERIS INVISUS ET IMIS :
 STYX ANIMAM, TELLUS PUTRE CADAVER HABET.
 INVIDIT PACEM TERRIS, DIIS VOTA PRECESQUE :
 IMPIUS ET CLERUM PERDIDIT ET POPULUM.
 HOSTIBUS INFENSIS SUPPLEX, INFIDUS AMICIS.
 SCIRE CUPIS CÆTERA? PAPA FUIT.

Henri Estienne, apolog. pour Hérodote, chap. 39, § 13, t. 3, p. 317.

(3) Spondan, ad ann. 1559, n. 4 ad 3, t. 2, p. 578, et n. 32, p. 588.

L'an 1559, Pie IV monta sur le siège de Rome et s'empessa de reconnaître l'empereur Ferdinand. Pour remédier aux désordres occasionnés par l'abus du népotisme, il voulut, nous dit-il lui-même, laisser après lui un exemple terrible à tous les papes futurs et à leurs familles, et il fit faire un rigoureux procès aux Caraffa, qui furent sévèrement punis par la prison et la confiscation de leurs biens; deux d'entre eux, savoir le cardinal Charles et le duc de Palliano, neveux de Paul IV, furent déclarés coupables de félonie et d'homicide, et condamnés au dernier supplice. Il y a des auteurs qui prétendent que Pie IV ne fit que se venger, de cette manière, de quelques propos injurieux tenus par le cardinal sur son compte; d'autres rejettent tout sur l'influence politique de l'Espagne, dont le roi, Philippe II, haïssait les Caraffa pour la haine que lui avait vouée le pape, leur oncle. Quoi qu'il en soit, cette scène tragique n'empêcha pas Pie IV de penser bientôt à enrichir et à élever sa famille, selon la coutume constante de tous les papes, sans s'embarrasser de la contradiction qu'il y avait entre ses paroles et sa conduite. Il ne s'embar-

— Paul. pap. IV, const. 27, *Cum ex apostolatus*, in bullar. roman. t. 4, part. 4, p. 354. — Maurocen. hist. venet. l. 8, t. 6 degli stor. venez. p. 149 et 151. — Fra Paolo Sarpi, stor. del concil. di Trento, l. 5, p. 393, 396, 397 et 403. — Onofr. Panvin. vit. di Paolo IV, p. 553 et 554. — Mambrin. Roseo, istor. del mondo, dopo M. Giovan. Tarcagnota, part. 3, t. 4, sino all'ult. p. 609. — Pallavicini, concil. trident. l. 14, cap. 7, t. 2, p. 118; cap. 9, n. 4 e seg. p. 127. — Raynald. ad ann. 1558, n. 8, t. 34, p. 6; ad ann. 1559, n. 14, p. 28; n. 30, p. 38, et n. 36, p. 43. — J. A. Thuan. l. 22, histor. n. 5, t. 4, p. 744, et l. 23, n. 15, p. 788.

rassa pas davantage du blâme qu'il s'était attiré par son ingratitude envers les Caraffa, à qui principalement il devait la papauté, quoique ce reproche fût d'autant plus grave que généralement on y ajoutait celui d'avoir fait punir injustement ses bienfaiteurs. Pie V, créature des Caraffa, sembla, six ans après, confirmer l'accusation dont on avait flétri la mémoire de son prédécesseur, en faisant réviser le procès des Caraffa par des juges qui le déclarèrent inique, qui réhabilitèrent la mémoire de toute la famille de Paul IV et de ses héritiers, et qui condamnèrent et firent mourir leur principal accusateur (1).

Malgré les réglemens de discipline du concile de Trente, auquel Pie IV était occupé à mettre la dernière main, ce pape se rendit coupable d'un des plus grands abus dont on se fût plaint jusqu'à cette époque, en donnant le chapeau de cardinal à Ferdinand Médicis, fils du duc Côme et âgé seulement de quinze, ou même de onze ans, selon le cardinal Pallavicini. Cela paralysa singulièrement l'effet des ordonnances sévères qu'il publia en exécution des derniers canons synodaux, tant sur la nécessité de résidence pour les évêques, que sur la défense de posséder plus d'un bénéfice. En 1565, éclata une conspiration contre la vie du pape : les fanatiques qui la dirigeaient, s'é-

(1) Spondan. ad ann. 1560, n. 1 ad 3, t. 2, p. 590. — Raynald. ad ann. 1559, n. 42, t. 34, p. 47. — Onofr. Panvin. vita di Pio IV. t. 2, ad calc. Platinæ, p. 559. — Pallavicini, istor. del concil. di Trento, l. 14, cap. 11, n. 1, t. 2, p. 134; cap. 15, n. 5 e seg. p. 158; l. 19, cap. 12, n. 2, p. 613.

taient préparés au crime qu'ils voulaient commettre par une confession générale, et ils moururent dans les tourmens avec un courage digne d'une meilleure cause. Benoît Accolti, fils du cardinal de ce nom et leur chef, attendait, après Pie IV, un autre souverain pontife, angélique, saint et parfait, qui, croyait-il, aurait soumis le monde entier à sa puissance, et distribué d'immenses biens à ses sectateurs, suivant les promesses clairement spécifiées des anges. La dernière opération de Pie IV fut l'abolition des franchises des cardinaux et des ambassadeurs étrangers à Rome; loi juste et nécessaire, mais qui, par une fatalité des plus bizarres, devait coûter au saint siège plus de peine à maintenir que n'avaient coûté aux papes leurs entreprises les plus extravagantes et les moins soutenables (1).

Le cardinal Charles Borromée, neveu de Pie IV et qui avait été tout-puissant pendant la vie de ce pape, disposa des voix de ses collègues pour lui nommer un successeur: son intention était d'abord de faire tomber leur choix sur le cardinal Morone; mais le cardinal Ghislieri l'en détourna, parce que ce prélat avait été suspect en matière de foi, comme nous le verrons dans la partie consacrée aux hérésies, quoiqu'il eût été pleinement lavé de ces soupçons par un jugement for-

(1) Scipione Ammirato, stor. fior. l. 35, t. 2, p. 534. — Spondan. ad ann. 1564, n. 21, t. 2, p. 667. — Raynald. ad ann. n. 4 et 5, t. 34, p. 536. — Mich. le Vassor, hist. de Louis XIII, l. 31, t. 7, p. 111 et suiv. — Natal. Comes, l. 14 historiar. p. 315. — J. A. Thuan. hist. l. 36, n. 35, t. 2, p. 414. — Ant. Cicarelli, vit. di Pio IV, ad calc. Platinae, t. 2, p. 564. — Fii pap. IV, constit. 56, *Inter cæteras*, in bullar. t. 4, part. 2, p. 104.

mel. Les scrupules de Ghislieri firent résoudre le cardinal Borromée à le nommer lui-même souverain pontife ; ce dont les Romains furent peu satisfaits, attendu qu'ils craignaient de voir renaître sous Pie V (ce fut le nom du nouveau pape) le règne de l'odieux Paul IV dont il était la créature, et pendant le pontificat duquel il avait exercé le redoutable emploi de grand inquisiteur, qui, avant lui, n'avait jamais été, et qui, depuis son avènement au trône, ne fut plus jamais séparé de la papauté. Pie V ne tarda pas à justifier la crainte que son élévation avait fait concevoir ; il fit marcher le Saint-Office avec une rigueur dont on n'avait pas encore eu d'idée en Italie, et, pour étendre davantage la sphère d'action de ce terrible tribunal, il se fit livrer tous les hérétiques arrêtés en Toscane, à Venise, à Milan et en d'autres états. Aonius Paléarius, qui avait osé dire « que l'inquisition est un couteau affilé pour couper la gorge aux philosophes, » fut une de ses principales victimes ; et pour comble de tyrannie, l'infortuné, avant d'être étranglé et livré aux flammes, fut encore forcé de signer une espèce de formule de rétractation, par laquelle il reconnut : 1^o que la puissance séculière peut faire mourir les hérétiques ; 2^o que l'église peut les lui livrer dans cette intention ; 3^o que le pape peut instituer des ministres pour exécuter ses ordres à cet égard ; 4^o que le pontife romain peut, dans certains cas, tuer les hérétiques de sa propre main, à l'exemple de Samuel et de saint Pierre (1), etc.

(1) Quod ipsemet summus pontifex, in casu aliquo, potest etiam per se hæreticos occidere, ut legimus de Samuele et Petro.

Ce ne fut pas de religion seulement que Pie V s'occupa : il tenta aussi de s'ingérer de politique, en nommant Côme Médicis, grand-duc de Toscane, de simple duc qu'il était auparavant, malgré les plaintes et les protestations en nullité de l'empereur, à qui le pape semblait vouloir enlever par là les droits que ce monarque avait sur les fiefs de sa souveraineté (1). Nous verrons, dans la seconde partie de cette Époque historique, avec quel mépris Pie V avait traité les deux plus grands princes de son temps, Henri IV et Élisabeth : outre cela, il envoya un nonce en Sicile, malgré les droits incontestables de Philippe II à ce que l'on appelait la *monarchie sicilienne*, en vertu de laquelle le roi de cette île était, abusivement ou non, ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici, le chef suprême de la religion, comme nous le dirons dans le livre suivant, en parlant des entreprises de Clément XI à ce

(1) Le début de la bulle orgueilleuse de saint Pie V nous représente ce serviteur des serviteurs de Dieu « assis sur le trône élevé de l'église militante, et constitué par le Seigneur au-dessus des nations et des royaumes (*Romanus pontifex in excelso militantis ecclesiæ throno, disponente Domino, super gentes et regna constitutus, etc.*). »

Le saint pontife entra aussi dans les détails d'objets moins importants. Par exemple, il défendit, sous peine d'excommunication, à toute personne de quelque rang qu'elle fût, de permettre les combats de taureaux ou *giostres* ; et il voulut que ceux qui y mouraient demeurassent privés de la sépulture ecclésiastique. Grégoire VIII leva cette défense pour les laïques d'Espagne et de Portugal, où depuis lors il n'y eut plus péché à voir *giostrer*, si ce n'est les jours de fête. A Rome, aujourd'hui, c'est ordinairement les *dimanches* que les combats de taureaux ont lieu, et les *prêtres* y assistent indistinctement avec le peuple. — Vid. S. Pii V const. 69, *De salute*, t. 4, part. 2, bullar. p. 402. — Gregor. XIII const. 48, *Exponi nobis*, t. 4, part. 3, p. 308, et const. 133, *Exponi nobis*, t. 4, part. 4, p. 8.

sujet, au commencement du dix-huitième siècle. Enfin, il étendit les anathèmes de la bulle *In cœna Domini* aux princes et aux républiques qui, sans le concours de la puissance ecclésiastique, se seraient permis de percevoir des impôts ou des gabelles sur leurs sujets du clergé, ce dont ni la république de Venise ni l'Espagne elle-même ne permirent la publication.

Comme nous avons parlé plus haut du cardinal Charles Borromée, nous croyons devoir dire que cet archevêque de Milan chercha à s'approprier une partie des prérogatives de la souveraineté dans son diocèse, et qu'il voulut se donner une garde d'hommes armés pour faire exécuter ses sentences, non seulement contre les clercs, mais encore contre les laïques qui ne se montraient pas, à son avis, assez bons catholiques : le sénat fit punir les soldats du prêtre, et celui-ci excommunia le sénat ; mais bientôt le cardinal Charles, quoique soutenu par le pape, fut obligé de modérer son zèle imprudent et malentendu. Le même prélat ayant tenté de réformer l'ordre religieux des *humiliés*, un prêtre de cette congrégation, nommé Jérôme-Donat Farina, prit tellement bien ses mesures pour l'assassiner, qu'il ne fallut pas moins d'un miracle, disent les auteurs de la vie du cardinal, pour le tirer de cet extrême péril : ce coup déterminait le pape à la suppression de tout l'ordre ⁽¹⁾.

(1) G. B. Adriani, stor. l. 19, anno 1566, p. 755 e 771 ; l. 20, anno 1568, p. 812, e 1569, p. 840 e seg. — Spondan. ad ann. 1565, n. 4 et 4, t. 2, p. 679 ; ad ann. 1568, n. 27, p. 705 ; ad ann. 1569, n. 11, p. 709 ; ad

ann. 1574, n. 4 et 5, p. 720.—Ant. Cicarelli, vita di Pio V, t. 2, p. 566 e 575. — Carol. a Basilica Petri, vit. S. Caroli, liv. 2, cap. 2, p. 66; cap. 4, p. 79, et cap. 10, p. 102. — Essai hist. sur la puiss. temp. des papes, t. 2, part. 2, p. 278, en note.—Pie IV, const. 121, *Romanus pontifex*, in bullar. t. 4, part. 3, p. 74, et const. 163, *Quemadmodum*, p. 146. —Bayle, dict. hist. art. *Paléarius* et notes, t. 3, p. 2158.—Galluzzi, stor. del granducato di Toscana, l. 3, cap. 4, t. 3, p. 141 e seg.; cap. 5, p. 198 e seg.—Ménagiana, t. 1, p. 217.—Vincent. Paravicini, de vir. und. clariss. centur. 2, n. 68, p. 95.

CHAPITRE VII.

Réforme du calendrier. — Décrets sévères de Sixte-Quint. — Sa cruauté. — Vulgate. — Bulle de Clément VIII contre le duc de Ferrare. — Usurpation de ses états par l'église. — Paul V, zélé pour les immunités ecclésiastiques. — Sentence effroyable contre les Vénitiens. — Henri IV les fait absoudre. — Fra Paolo, poignardé par ordre de la cour de Rome. — Écrits favorables au régicide. — Népotisme de Paul V.

Grégoire XIII et, après lui, le fameux Sixte-Quint succédèrent à Pie V ; comme nous verrons leurs actions politiques en rapportant la part odieuse qu'ils prirent aux troubles religieux de France⁽¹⁾, il ne nous reste à parler ici que de la correction de la bible et du calendrier (1582) par le premier de ces deux papes. Cette correction (nous parlons de celle du calendrier) était devenue indispensable et même urgente ; néanmoins les schismatiques grecs et les protestans d'Angleterre, d'Allemagne et du Nord refusèrent d'en adopter les résultats, tant le haineux fanatisme aveugle les esprits mêmes qui paraîtraient devoir en être le plus exempts ! Cela fut suivi, trois ans après, d'une députation des nouveaux catholiques du Japon à Rome⁽²⁾.

« Sixte - Quint, secondé par les circonstances du

(1) Nous n'avons pas eu occasion de dire que Grégoire XIII accorda à Sébastien, roi de Portugal, environ un an avant l'imprudente expédition de ce prince en Afrique, l'absolution des censures qu'il avait encourues et des peines qu'il avait méritées pour avoir trafiqué avec les Infidèles. Il déclara que Sébastien ne serait ni inhabile à régner, ni infâme, etc. — Vid. in bullar. constit. 72, *Exponi nobis*, t. 4, part. 3, p. 345.

(2) Gregor. XIII, constit. 136, *Inter gravissimas*, t. 4, part. 4, p. 10. — Schmidts geschichte der Deutsch. 3 buch, 6 kap. 8 theil, p. 68. — Mauroeen, hist. venet. l. 13, t. 6 degli stor. venez. p. 16 et 36. — Rapin Thoiras,

temps, comme l'observe justement M. De Pradt; est le dernier pape qui ait régné avec fracas. » Après lui, les soins des pontifes ne se portèrent plus exclusivement que sur leur intérêt personnel et celui de leur famille, et sur la défense des dogmes et des principes au moyen desquels ils espéraient conserver quelque influence dans les affaires publiques, tandis que peuples et rois travaillaient également à saper cette influence, de manière à mettre en péril, avec l'existence de la religion telle que les papes l'avaient établie, l'existence même de ces papes qui ne se soutenaient que par elle. Les écarts de quelques-uns des pontifes suivans, selon l'auteur que nous venons de citer, « doivent être réputés comme les dernières flammes qui s'échappent d'un foyer qui recéla long-temps beaucoup de feux. » Après ce que nous avons rapporté de Sixte, il nous suffira de rappeler ici les bulles qu'il lança (1585) contre les astrologues judiciaires et leurs livres, et contre les brigands qui infestaient les états romains; celles par lesquelles il décréta la peine de mort contre les adultères et ceux qui les favoriseraient (1), ainsi

hist. d'Anglet. l. 17, t. 7, p. 387. — Cicarelli, vita di Gregorio XIII, t. 2, p. 593 e 595. — Spondan. ad ann. 1582, n. 14 et seq. p. 800; ad ann. 1585, n. 9 et seq. p. 819.

(1) Paul IV avait décrété la peine de mort, une trentaine d'années auparavant, contre les entremetteurs et entremetteuses qui livrent à la prostitution de jeunes garçons ou de jeunes filles; et saint Pie V avait menacé de la peine capitale les clercs séculiers et réguliers convaincus de sodomie. Escobar décide que cette bulle n'oblige pas dans le *for* de la conscience; que dans les pays où elle est reçue par l'usage, il faut encore pour qu'un clerc en encoure les peines, qu'il ait péché avec un homme, et non avec une femme *in indebito vasi*; que le péché ait été

que contre les femmes séparées de leurs maris et dont la conduite était reprehensible, contre les incestueux quels qu'ils fussent⁽¹⁾, et contre ceux qui contribuaient directement ou indirectement à un avortement⁽²⁾; celle qui réprouvait le mariage des eunuques *parfaits* ⁽³⁾; enfin celle qui réglait la toilette des nouvelles mariées ⁽⁴⁾.

consommé *per immissionem seminis intra vas masculi*, et que l'acte ait eu lieu *plus de deux ou trois fois*. L'indulgent jésuite croit même que le clerc qui exerce d'habitude la sodomie parfaite doit, s'il témoigne du repentir, être absous et pouvoir conserver son bénéfice, sa place et sa dignité. — Paul. pap. IV, constit. 26, *Sanctissimus*, in bull. t. 4, part. 1, p. 354; Pii pap. V, constit. 9, *Cum primum*, t. 4, part. 2, p. 284, et const. 95, *Horrendum*, t. 4, part. 3, p. 33 (ann. 1566 ad 1568). — Escobar, theol. moral. tract. 4, exam. 8, cap. 2, n. 45, p. 186, et cap. 3, n. 102, p. 201. — Le R. P. Benedicti était plus sévère : « Aucuns pères ont dit, lit-on dans la Somme des péchés (l. 2, ch. 8, § 1, p. 146), que le Verbe divin a différé plus long-temps de prendre chair humaine pour avoir été polluée de ce péché infect (la sodomie) ; ajoutons que tous les sodomites périrent malheureusement la nuit que naquit Jésus-Christ en Bethléem (ce qui n'empêcha point qu'il n'y eût sodomie chez les peuples chrétiens comme auparavant chez les païens). »

On ne saurait en vérité exploiter plus largement le privilège dont jouissent les théologiens de prêter à la Divinité leurs idées bizarres et vindicatives !

(1) Même quand l'inceste avait lieu entre personnes dont la parenté n'était pas légale, comme lorsque l'on avait commerce avec la maîtresse de son père.

(2) Grégoire XIV modéra cette disposition : il permit à tout prêtre d'absoudre du crime si sévèrement puni par Sixte-Quint. — Constit. 20, *Sedes apostolica*, t. 5, part. 1, p. 275.

(3) Qui utroque teste carent.

(4) Il leur était défendu de porter des bonnets, des plumes, des fleurs naturelles ou artificielles, de faux cheveux, etc., etc., même quand elles allaient en voiture : aucune femme ne pouvait se montrer dans Rome en manches de chemise, etc., etc.

La sévérité du pape, en partie motivée par les circonstances, l'entraînait souvent dans des actes de cruauté et même d'injustice, comme lorsqu'il fit étrangler Jean Pepoli, seigneur bolonais, pour n'avoir pas voulu lui livrer, sans la permission de l'empereur, un malfaiteur qui s'était réfugié dans un des fiefs qu'il tenait de l'empire; ce fut alors que Sixte-Quint déplora son sort, pour n'avoir pu faire mourir qu'un noble, tandis qu'Élisabeth, reine d'Angleterre et sa contemporaine, avait eu le bonheur (c'était ainsi qu'il s'exprimait), de faire tomber une tête couronnée. A ce trait de barbarie, joignons-en un d'extravagance. Philippe II, devenu le vrai souverain de l'Italie, voulut y mettre un terme à l'abus des titres par une pragmatique qui devait priver d'aliment la ridicule vanité d'un peuple auquel désormais la fierté était interdite; Sixte mit la loi du roi d'Espagne à l'Index (1587), et excommunia Philippe lui-même, ainsi que tous les cardinaux qui se seraient conformés à son règlement. L'an 1590, Sixte-Quint publia l'édition de la bible appelée *vulgate*, d'après les décrets du concile de Trente, et il défendit dans une bulle pleine d'orgueil et de bouffissure, sous peine d'excommunication majeure à encourir *ipso facto*, et dont le pape seul pouvait absoudre, si ce n'est en danger de mort, de changer dorénavant, d'ajouter ou de retrancher la moindre chose à la nouvelle bible : cela n'empêcha pas Sixte-Quint lui-même d'y faire de sa propre main divers changemens, et Clément VIII, deux ans après, d'en donner une autre édition, avec environ deux mille variantes, édition

qu'il chercha à mettre à l'abri de toute concurrence par les mêmes anathèmes et par la menace de peines temporelles arbitraires; c'est celle encore en usage aujourd'hui chez les catholiques (1).

Le même Clément VIII lança une bulle d'excommunication, le 22 décembre 1597 (2), contre César d'Este,

(1) M. de Pradt, les quatre concordats, t. 1, p. 79. — Sixti pap. V, constit. 9, *Hoc nostri pontificatus*, t. 4, part. 4 bullar. p. 138; constit. 26, *Cæli et terræ*, p. 176; const. 70, *Ad compescendam*, p. 267; const. 78, *Cum in unaquaque*, p. 286; const. 80, *Volentes*, p. 294; const. 90, *Cum frequenter*, p. 319, et const. 134, *Effrænatam*, t. 5, part. 1, p. 25. — Clement. VIII, const. 42, *Cum sacrorum*, p. 406. — Isnardi, stor. MS. di Ferrara, apud Muratori, annal. d'Ital. ann. 1586, t. 10, part. 2, p. 320. — Cicarelli, vita di Sisto V, t. 2, p. 604. — Spondan. ad ann. 1585, n. 16, p. 821. — Gregor. Leti, vita di Sisto V, part. 2, l. 4 e seg. t. 2, p. 313; t. 3, l. 2, p. 193, ed altr. — J. A. Thuan. hist. l. 82, n. 2, t. 4, p. 295. — Labbe, concil. t. 15, p. 1190. — Maurocen. hist. venet. l. 13, t. 6 degli stor. venez. p. 57. — Biblia sacra vulg. edit. ad conc. trident. præscriptum emend. accitis viris doctiss. Flam. Nobilio, Ant. Agellio, Lælio, card. Carafæ theol. P. Morino et Ang. Rocca, ab ipso Carafa qui huic edit. præfuit et a Sixto V, P. M. recog. et approb. — J. Le Long, biblioth. sacra, cap. 4, t. 1, p. 264. — Histoire de la bible de Sixte-Quint, par Prosp. Marchand, apud Schelhorn. in amænit. litterar. t. 4, p. 433. ad 454. — Bibl. sacr. vulgat. edit. in præfat. ad lector. — Thom. James, bellum papale seu concord. discors Sixti V et Clement. VIII.

Ce n'est qu'après avoir lu avec attention les préfaces de saint Jérôme sur les divers livres de l'écriture sainte, et la bulle de Sixte-Quint sur son édition de la bible, et après avoir observé scrupuleusement les corrections qu'il reste encore à faire dans l'ouvrage de ce dernier pape, que l'on voit avec combien peu de confiance les chrétiens peuvent s'appuyer sur les témoignages d'après lesquels il leur est imposé de régler leurs principes et leurs actions. — Voyez l'Introduction générale, § 7, t. 1, p. clij, note supplémentaire.

(2) L'année précédente, il en avait lancé une autre pour défendre à perpétuité aux Italiens, de quelque état ou condition qu'ils fussent, d'habiter les pays où il n'y a point de prêtres catholiques, et où ils ne peuvent exercer publiquement leur culte; d'épouser des femmes hérétiques; de se faire guérir par des médecins protestans quand il s'en trouve d'or-

duc de Ferrare, dont le seul crime était d'avoir succédé au duc Alphonse II, son grand-oncle, mort sans enfans, comme ce dernier l'avait ordonné par son testament qui avait été ratifié par le vœu des grands et du peuple. Il est vrai que le pape prétendait que l'illégitimité de la naissance du père de César devait exclure celui-ci du trône, quoique ses prédécesseurs n'eussent pas témoigné le même scrupule, lorsque d'autres bâtards de la maison d'Este avaient régné à Ferrare; et d'ailleurs le nouveau duc alléguait, outre la légitimation de dom Alphonse, son père, par un mariage subséquent entre Laure, sa grand'mère, et le duc Alphonse I, les bulles d'Alexandre VI qui l'appelait à la succession de la couronne. Malgré ces raisons, les anathèmes pontificaux contre César furent accompagnés des accessoires habituels, comme : privation d'honneurs et de dignités; déclaration de nullité du serment de fidélité prêté par ses sujets; interdit spirituel sur tous les états de la maison d'Este relevant de l'église; cession de tous ses biens et de ceux de ses auteurs et adhérens au premier occupant; esclavage des prisonniers faits et à faire sur elle; exhortations à l'empereur, aux rois, républiques et princes d'aider l'église en cette entreprise; bénédictions apostoliques, rémission de tous les péchés et distribution d'indulgences plénières à ceux qui, après s'être confessés et avoir communié, prendraient les armes, ou ne feraient même que prier pour la bonne réussite

thodoxes, etc., etc. — Clement. pap. VIII, const. 130, *Cum sicut*, in bullar. t. 5, part. 2, p. 412.

de la nouvelle guerre; annulation de tous les traités et contrats faits avec César d'Este; enfin, défense sous peine d'excommunication, à l'empereur, aux rois, aux princes de lui donner le moindre secours, et même de permettre le passage à ses troupes ou à celles de ses alliés. Ces anathèmes eurent leur effet désiré : les officiers de la chambre apostolique déclarèrent, comme avait fait leur maître, que les domaines et possessions de César d'Este étaient dévolus au saint siège, *ob lineam finitam* ou pour d'autres motifs, selon les expressions ambiguës de la bulle. Le pape fit de grands préparatifs de guerre, et le duc ne vit d'autre moyen de sauver sa personne des fureurs de l'église, qu'en cédant volontairement ce qu'elle voulait lui enlever. Clément VIII défendit alors de jamais aliéner Ferrare à l'avenir; et, pour plus grande sûreté, il la consacra à la sainte Vierge (1).

L'histoire ecclésiastique du seizième siècle finit par une usurpation; celle du dix-septième commence par un acte d'abus de pouvoir. La république de Venise avait fait punir de mort un moine de saint Augustin, qui, après avoir violé une petite fille de onze ans, l'avait ensuite égorgée; elle retenait en outre en prison Scipion Saraceno, chanoine de Vicence, coupable d'avoir

(1) Muratori, *antich. estens.* cap. 40, t. 2, p. 270, e cap. 44, p. 406 e seg. — Maurocen. *hist. venet.* l. 15, t. 7 degli stor. venez. p. 230, 236 e 239. — Gregor. Leti, *vita di Filippo II*, part. 2, l. 19 p. 529 e seg. — Spondan. *ad ann.* 1597, n. 9 ad 12, t. 2, p. 913. — Stringa, *vita di Clemente VIII*, ad calc. *Platinæ*, t. 2, p. 673 e seg. — *Clement. pap. VIII, const. 166, Ex ore seidentis*, in *bullar. roman. edent. Coquelines*, t. 5, part. 2, p. 181 et seq.

inchiostre, c'est-à-dire noirci d'encre (insulte la plus sanglante dans ce pays) la porte d'une de ses parentes, qui n'avait pas voulu se rendre à ses honteuses sollicitations, et le comte Brandolino Valdemarino, abbé de Nervésa, pour inceste avec sa propre sœur, divers assassinats, l'empoisonnement de son père, de son frère et d'un prêtre, son domestique, domination tyrannique sur les peuples, vols sur les grands chemins, magie, etc., etc. Paul V, qui occupait alors le siège de saint Pierre, s'était déclaré, dès le commencement de son règne, le défenseur zélé de la liberté et des immunités ecclésiastiques; il avait minutieusement examiné les lois de toutes les nations sous ce point de vue, et, réclamant contre celles qui violaient ce qu'il appelait les droits du clergé, il avait réussi à en faire abroger quelques-unes, notamment à Gênes. Il ne trouva pas la même facilité auprès de la seigneurie de Venise : il lui intima l'excommunication si elle ne se hâtait de remettre les prêtres arrêtés entre les mains du nonce apostolique Mattei, et si elle ne révoquait la loi par laquelle il était défendu aux ecclésiastiques d'acquérir des biens immeubles sans la permission du sénat, et qui leur enjoignait de vendre ceux qu'on leur aurait laissés par testament, ainsi que celle qui prohibait de bâtir de nouvelles églises et des hôpitaux, et d'établir des sociétés religieuses, sans le concours de la puissance civile. Le sénat fit exposer au pape les anciennes institutions de la république, ses privilèges, le pouvoir dont elle avait usé en tout temps, et cela avec l'approbation explicite et formelle des souverains

pontifes, prédécesseurs de Paul, en réglant sans contrôle les matières que maintenant Paul voulait soustraire à sa juridiction, ainsi que les abus qui naîtraient d'une violation si manifeste de ses droits et de sa souveraineté : le pape demeura inflexible. Il soutint son opinion et la hérissa de citations, sans nombre, de canons des conciles (1).

Enfin, le 17 avril 1606, il lança une bulle effroyable d'excommunication contre le doge et le sénat, et d'interdit contre la ville de Venise et les états de terre ferme de la république. Les Vénitiens, de leur côté, défendirent, sous des peines très graves, d'afficher la bulle pontificale et d'observer l'interdit religieux dans leur territoire, et ils protestèrent contre ces deux sentences qu'ils déclarèrent nulles et comme non avenues; ils ordonnèrent aux évêques et aux abbés de continuer l'exercice de leur ministère, sans changement quelconque et sans le moindre retranchement, s'ils ne voulaient laisser la tête sur un échafaud, et tous obéirent, hormis les jésuites, les théatins et la plupart des capucins : ces moines aimèrent mieux se bannir eux-mêmes, et ils se retirèrent processionnellement hors des terres vénitiennes.

La république essaya alors d'évoquer sa cause devant

(1) Mézeray, histoire de France, *Henri IV*, t. 3, p. 4274 et suiv. — Voltaire, essai sur les mœurs, chap. 185, t. 24, p. 108 et suiv. — Hist. des papes, t. 5, p. 143 et suiv. — Mosheim, hist. eccl. siècl. 17, chap. 4, sect. 2, part. 1, n. 19, t. 5, p. 147. — Maurocen, hist. venet. l. 17, t. 7 degli stor. venez. per pubblico decreto, p. 320 ad 331. — Mémoir. chronol. et dogm. à l'ann. 1605, t. 1, p. 46 et suiv. — Fr. Paolo, consideraz. sopra le censure di Paolo V, opere varie, t. 1, p. 185 e 186.

le tribunal de l'Europe, et d'y faire condamner son redoutable adversaire : elle mit la plume à la main au sénateur Quirino et au célèbre frère Paul Sarpi, de l'ordre des servites, le judicieux et élégant historien du concile de Trente, qui employèrent toute leur éloquence à faire ressortir l'injustice du procédé du pape. Paul V, de son côté, en appela également, mais avec moins de succès, à l'opinion publique; il fit écrire en sa faveur les cardinaux Baronius et Bellarmin. Le premier avait d'abord embrassé spontanément le parti des Vénitiens, et il avait dit ouvertement que le pape avait tort de traiter de cette manière une république qui avait rendu de si éminens services à la chrétienté et au saint siège; mais il changea bientôt de rôle : il composa un écrit où il prétendit que Paul V méritait une place dans les cieux pour la fermeté de sa conduite envers la seigneurie, écrit tellement plat et servile, s'il faut en croire les historiens vénitiens, que l'auteur ne réussit qu'à faire naître le dégoût et à s'attirer la haine générale.

Ce ne fut qu'en 1617 que ces débats eurent un terme : déjà on était près des deux côtés d'en venir aux mains, et de remettre au sort des batailles la décision d'une querelle excitée par le fanatisme; mais, hors le roi catholique, toujours prêt à souffler le feu de la discorde pour en profiter lui-même, toutes les puissances s'étaient interposées entre le pape et la république, et avaient enfin réussi à faire signer la paix. Les Vénitiens consignèrent le chanoine et l'abbé, leurs prisonniers, au cardinal de Joyeuse, ambassadeur de Hen-

ri IV, qui les livra aux commissaires pontificaux; mais ils maintinrent en vigueur leurs lois et leurs privilèges : le pape leva l'interdit; et le cardinal français, au nom du pontife, accorda à la seigneurie l'absolution des censures ecclésiastiques. Cette cérémonie, dont les écrivains de la république ne parlent que pour la nier, en disant que leurs magistrats n'avaient besoin ni d'absolution ni de bénédiction, se fit, selon les historiens étrangers, à huis clos. Les moines exilés retournèrent dans leur patrie, excepté les jésuites qui, ayant montré trop d'acharnement contre elle, dans son différend avec la cour de Rome, avaient été condamnés à ne plus jamais pouvoir rentrer dans leurs couvens, si ce n'est en vertu d'un décret voté à l'unanimité; ils n'obtinrent cette faveur qu'après un demi-siècle d'attente. Le malheureux Paul Sarpi fut la seule victime de la colère pontificale en cette circonstance : ce théologien de la république fut puni du patriotisme éclairé qu'il avait fait éclater dans ses écrits contre la cour de Rome, par vingt-trois coups de poignard ⁽¹⁾, que lui portèrent des sicaires de cette même cour, soit qu'ils en eussent reçu l'ordre directement du pape, soit qu'ils eussent été envoyés par le cardinal Borghèse, son neveu. Le frère Paul ne mourut point de ses blessures; après sa guérison, il se vengea noblement, en rédigeant avec liberté et énergie l'histoire des différends entre la république et Paul V, ce qui lui valut de nouvelles tentatives d'assassinat jusqu'à la mort du

(1) Dans la vie de frère Paul, il n'est parlé que de quinze coups de stylet, dont trois seulement pénétrèrent.

pontife (1). Le lecteur pourra consulter, pour les détails, ce que le religieux servite nous a laissé sur cette époque intéressante.

Le conflit entre les puissances civile et religieuse avait fait naître, en faveur de cette dernière, plusieurs écrits que le parlement de France crut dangereux pour l'autorité des rois et la tranquillité des peuples, et il se hâta de les condamner publiquement : ce furent d'abord, en 1610, le livre de Mariana, *De rege et regis institutione*, qui fut brûlé par la main du bourreau, et celui que Bellarmin avait publié contre Barclai, peu de mois après l'assassinat de Henri IV, dans l'intention d'élever le pouvoir temporel des papes au-dessus de celui des souverains (1); le jésuite italien Santarelli qui,

(1) Spondan. ad ann. 1607, n. 2, t. 2, p. 949. — Maurocen. hist. venet. l. 17, t. 7 degli stor. venez. p. 338 ad 340, 342, 345, 347, 354, 353, 368 et seq. ad fin. libri. — Mézeray, hist. de France, *Henri IV*, p. 1277. — M. de Flassan, hist. de la diplomat. française, époq. 4, l. 2, t. 2, p. 187 et suiv. — Galluzzi, stor. del granduc. di Toscana, l. 5, cap. 11, t. 5, p. 442. — Mémoir. chron. et dogmat. à l'ann. 1657, t. 2, p. 373. — Paul. pap. V, constitut. 67, *Vices illius*, in bullar. t. 5, part. 3, p. 252. — Paolo Sarpi, stor. delle cose passate fra Paolo V e la repub. di Venez. negli anni 1605, 1606 e 1607, divisa in 7 lib. fralle op. var. t. 4, p. 1 a 136; ibid. vit. di F. Paolo, p. 70 e seg. — Vittor. Siri, mem. recondite, t. 4, p. 431 e seg.

(2) Le parlement avait également condamné Tanquerel, en 1564, et l'avait forcé à témoigner sa douleur de ce qu'il avait attribué aux papes le pouvoir de déposer les rois. — Bossuet, loco cit. — Paolo Sarpi, stor. del concil. di Trento, l. 5, p. 450. — Mézeray, hist. de France, *Charles IX*, t. 3, p. 68.

Il faut remarquer que le traité *De la puissance temporelle du souverain pontife*, condamné à Paris comme injurieux aux souverains, contenait la même doctrine que le traité *Du pontife romain*, que Sixte-Quint avait mis à l'Index, comme injurieux aux papes, dont Bellarmin prétendait que la puissance temporelle sur les rois n'est qu'indirecte.

dans son traité *De hæresi, schismate, apostasia, etc.*, approuvé par Vitelleschi, son général, donnait au pontife romain le droit de déposer les rois pour crime d'hérésie, de les punir temporellement et de délier leurs sujets du serment de fidélité, eut le même sort seize ans après, et l'horreur qu'inspirèrent ses maximes audacieuses manqua de causer la perte de la société des jésuites en France. En 1614, le parlement avait fait brûler, comme contenant des maximes séditieuses, la *Défense de la foi catholique et apostolique contre les erreurs de la secte d'Angleterre*, par Suárez, jésuite espagnol (inventeur du *congruisme* ou molinisme modifié), dans laquelle on enseignait qu'il est permis et même louable de tuer les rois tyrans ou hérétiques. Le pape n'hésita point à approuver ces principes, qu'il avait condamnés lui-même, en 1613 et en 1615, avec le jésuite Bécane et les théologiens qui les professaient, et il déclara son autorité lésée par les sentences qui proscrivaient la doctrine des régicides; cette maladresse fut une des dernières actions remarquables de Paul V, qui mourut en 1621.

Le pape venait d'avoir la satisfaction de pouvoir accorder l'absolution *ad cautelam* à l'empereur Ferdinand II et à ses complices (ce sont les expressions de la bulle), comme ce prince le lui avait demandé, absolution dont il croyait avoir besoin depuis qu'il avait fait arrêter le cardinal Clesélius, coupable aux yeux de la politique, de la justice et même de la religion. Un tel empereur méritait une bulle particulière pour confirmer son élection et son couronnement : il l'obtint

également, comme il avait obtenu d'être réhabilité et réintégré dans ses honneurs et ses droits. Le népotisme effréné de Paul V est assez connu; le P. Bzovius a écrit sa vie, ou plutôt son panégyrique (1).

(1) Bossuet, defens. declarat. cler. gallic. part. 2, l. 4, cap. 4, 5 et 6, t. 1, p. 99. — Ibid. l. 8, cap. 13, p. 322, et cap. 16, p. 327. — Mémoires chron. et dogmat. ann. 1610, t. 1, p. 113 et 142; ann. 1613, p. 193; ann. 1614, p. 195; ann. 1626, p. 390. — Abr. chronol. de l'hist. ecclés. à l'ann. 1610, t. 2, p. 386 et 388; 1626, p. 401. — Leydecker, hist. jansenismi, l. 4, cap. 11, p. 36. — Voltaire, hist. du parlement, ch. 49, t. 30, p. 281. — Paul. pap. V, constit. 241, *Cura dominici*, in bull. t. 5, part. 4, p. 170; constit. 303, *Cum sicut*, p. 274, et const. 307, *Romani pontificis*, p. 281. — Hist. des papes, t. 5, p. 160 et 170. — Spondan. ad ann. 1610, n. 6, p. 952. — Bzovio, vit. di Paolo V, ad calc. Platinæ, p. 699 e seg. — Levassor, hist. de Louis XIII, l. 4, p. 46 et 92; l. 5, p. 532, et l. 22, t. 5, p. 361. — N. B. Voyez aussi, sur les propositions contraires aux maximes de l'église gallicane, les Recherches de la France, par Pasquier, liv. 3, chap. 42 à 44, de la secte des jésuites, et de l'incompatibilité entre leur profession et l'église et l'état de la France, p. 312 et suiv.

CHAPITRE VIII.

Conduite d'Urbain VIII pendant la guerre de trente ans. — Condamnation de Galilée. — Excommunication lancée par le pape pour enrichir ses neveux. — Innocent X, gouverné par sa belle-sœur. — Incamération de Castro et Ronciglione. — Aveugle ambition d'Alexandre VII. — Ses démêlés avec la France. — Mauvaise foi du pape. — Son humiliation devant Louis XIV. — La régale. — Les quatre articles du clergé de France. — Les franchises. — Louis XIV fait braver le pape jusque dans les églises de Rome. — Avarice d'Alexandre VIII. — Le népotisme, condamné par une bulle. — Accord du saint siège avec la France. — Le chevalier Borri, visionnaire.

Urbain VIII, successeur de Paul V, voyait avec joie les dangers qui menaçaient l'empire et, sans s'en émouvoir, ceux qui semblaient ébranler tout le système catholique, depuis quatorze ans que l'horrible lutte appelée *guerre de trente ans*, ensanglantait l'Allemagne : cette apathie égoïste souleva contre lui quelques membres du sacré collège, au point que le cardinal Borgia, ministre d'Espagne, traita le pape avec dureté, en plein consistoire (1632), après qu'il lui eut vainement demandé pour soutenir les catholiques impérialistes contre les protestans, au moins une partie des sommes que le pontife prodiguait à ses neveux, et qui, selon l'ambassadeur, auraient suffi au maintien d'une armée. Le pape répondit qu'il ne s'agissait nullement de religion dans la guerre contre Gustave de Suède, mais seulement d'une politique dont les combinaisons lui étaient étrangères, et il ordonna au cardinal de se retirer ; le prélat refusa d'obéir à la voix du pontife qui le renvoyait de l'assemblée, et il manqua au respect qu'exigeait ce que Muratori appelle la sainte barbe du capucin Barberini, cardinal de Saint-

Onuphre et frère d'Urbain, qui voulait l'arracher de force de la salle où se passait cette scène scandaleuse⁽¹⁾.

L'année suivante, il y eut une conspiration tramée contre la vie du pape, mais elle était peu dangereuse, vu qu'on ne tentait de le faire mourir qu'en maltraitant une petite figure de cire qui le représentait : les soi-disant magiciens, coupables de ce meurtre en effigie, étaient des prêtres, dont quelques-uns furent livrés aux flammes. La même année est mémorable et déplorable tout à la fois par la rétractation de Galilée Galilei, condamné par la congrégation du Saint-Office, pour avoir enseigné sur le mouvement de la terre, ce que les papes comme tout le monde ont finalement rougi de ne pas croire⁽²⁾.

En 1634, le mécontentement universel occasionné par le mauvais gouvernement des Barberini croissant de jour en jour, Urbain VIII ne trouva d'autre moyen pour éloigner les prélats qu'il redoutait comme contraires à sa famille, que celui de renouveler les décrets

(1) Le pontife qui compromettait ainsi les intérêts de la papauté pour servir les intérêts de sa famille, n'ignorait cependant pas combien peu les individus qui composaient celle-ci étaient dignes d'occuper la haute position sociale qu'il leur avait faite. Il disait lui-même que ses quatre parents n'étaient bons à rien : le saint (cardinal François Barberini) ne faisait pas de miracles ; le moine (cardinal Antoine, de Saint-Onuphre) manquait de patience ; l'orateur (cardinal Antoine, le jeune) était incapable de parler ; et le général (dom Thaddée, prince de Palestrina et préfet de Rome) ne savait pas mettre l'épée à la main. — Cancellieri, *lettera al dott. Koreff*, p. 109.

(2) Voyez aux notes supplémentaires, à la fin du chapitre, le n. 1.

du concile de Trente sur la résidence des évêques, même revêtus de la pourpre (1).

Il fallait cependant, au risque d'exaspérer encore les esprits généralement si aigris contre ses neveux, procurer à ceux-ci une principauté temporelle, et le pape Urbain procéda (1641), par un monitoire dans les formes, avec toutes les menaces usitées de peines civiles et religieuses, contre Édouard Farnèse, duc de Parme, que les Barberini haïssaient, et dont ils voulaient envahir les états, au moins ceux qu'il reconnaissait du saint siège : leur oncle, en conséquence, l'excommunia l'année suivante, de l'excommunication majeure, en le déclarant déchu de tous ses droits et condamné à payer les frais faits et à faire contre lui-même. Le duc méprisa ces vaines menaces, et il chassa de ses états les prêtres et les moines qui ne voulaient pas se résoudre à suivre son exemple (2). Après cela, les Barberini, déjà riches de quatre cent mille écus romains de rente, en terres et en bénéfices, firent la

(1) G. Batt. Nani, stor. di Venezia, l. 9, t. 8 degli stor. venez. p. 498. — Spondan. ad ann. 1632, n. 2, t. 2, p. 986; ad ann. 1633, n. 6, p. 988, et ad ann. 1634, n. 13, p. 990. — Muratori, annal d'Ital. anno 1632, part. 1, t. 11, p. 181; 1633, p. 187, e 1634, p. 191. — Vita di Urbano VIII, agg. al Platina, t. 2, p. 737. — Mémoir. chron. et dogmat. à l'année 1633, t. 2, p. 31. — Urban. pap. VIII, const. 472, *Sancta synodus*, in bullar. t. 6, part. 2, p. 12.

(2) Qui s'en étonnerait? Urbain ne contribuait-il pas plus que tout autre à rendre ses foudres méprisables, en les lançant, la même année, contre ceux, par exemple, qui auraient mâché du tabac, qui en auraient pris en poudre ou qui auraient fumé dans les églises d'Espagne; et qui tous étaient frappés, *ipso facto*, par la bulle papale de l'excommunication majeure? — Urbani VIII, const. 693, *Cum ecclesie*, t. 6, bullar. part. 2, p. 314.

guerre au duc de Parme et à ses alliés, pendant quatre ans, mais sans succès; et le pape les seconda, en suspendant toutes ses foudres sur la tête de leurs ennemis en général, qui étaient à cette époque les Vénitiens, le grand duc de Toscane, le duc de Parme et de Plaisance et le duc de Modène, à cause, dit Urbain, du crime détestable qu'ils avaient commis en entrant à main armée sur les terres de l'église: le pape menaça particulièrement le duc de Modène qui avait osé violer les immunités ecclésiastiques en imposant ses sujets du clergé (1).

Après la mort d'Urbain VIII, les Barberini qui refusaient de remettre à Innocent X, son successeur, le billet qu'ils avaient reçu en conclave de l'ambassadeur de France, contenant la permission de sa cour d'élever le même Innocent sur la chaire de saint Pierre, devinrent l'objet d'une persécution acharnée. Le nouveau pape entièrement dominé par donna Olimpia Maldachini, sa belle-sœur, femme avare autant qu'ambitieuse, confisqua les biens du cardinal Antoine Barberini et le menaça de la perte du chapeau: ce prélat passa en France, ainsi que le cardinal François, son frère, l'an 1646, et le pontife se hâta de lancer contre

(1) Galluzzi, stor. del granduc. di Toscan. l. 7, cap. 2 e 3, t. 7, p. 44 e seg. — Istor. del conte Gualdo Priorato, part. 3, l. 2, p. 97 e seg.; l. 8, p. 354. — G. B. Nani, stor. di Venez. l. 12, t. 8 degli stor. venez. p. 679 e seg., e 693. — Michel Levassor, hist. de Louis XIII, l. 48, t. 10, part. 2, p. 177 et suiv.; l. 49, p. 402 et suiv. — Urban. VIII const. 717, *Conservationi*, t. 6, part. 2, p. 349, et const. 758, *Cum nuper*, p. 390. — Hist. des papes, t. 5, p. 297 et suiv. — Vittor. Siri, Mercurio, t. 1, l. 3, p. 473 e seg.; t. 2, l. 1, p. 177 e seg. 720 e seg. e 1272 e seg.; t. 3, l. 2, p. 290 e seg.; t. 4, part. 1, p. 449 e seg., e part. 2, p. 400 e seg.

eux une bulle violente et de les citer à comparaître devant lui. Le cardinal Mazarin qui gouvernait alors la France et qu'Innocent avait mécontenté en refusant la pourpre à son frère l'archevêque d'Aix, accueillit les Barberini et les fit prendre sous la protection du roi; la bulle papale fut déclarée abusive et nulle par le parlement de Paris : la reine-mère écrivit au pape, au sujet des deux cardinaux proscrits, et le roi leur ordonna de demeurer dans ses états (1).

Nous ne parlerons pas ici de la condamnation de la doctrine de Jansénius, à laquelle nous avons consacré un autre livre; avant de passer au successeur d'Innocent X, nous rappellerons seulement que ce pape, en 1652, supprima tous les couvens habités par moins de six religieux, dont le trop petit nombre empêchait l'exacte observance de la discipline monastique. Au reste, si son règne tout entier n'eut pour objet que de contenter la cupidité de sa famille, l'affaire principale de ce règne terminé en 1655, fut la funeste *incamération* du duché de Castro et du territoire de Ronciglione, confisqués pour dettes sur le duc de Parme, source inépuisable de difficultés et d'humiliations pour les pontifes suivans (2).

(1) Hist. des papes, t. 5, p. 292. — Contin. Spondan. ad ann. 1646, n. 3; p. 1004. — G. B. Nani, stor. di Venez. l. 1, part. 2, t. 9 degli stor. venez. p. 11; l. 2, p. 78 a 81, e l. 3, p. 102. — Omer Talon, mémoir. t. 2, vol. 3, p. 387 et suiv. — Bruzen de la Martin. hist. de Louis XIV, ch. 3, t. 1, p. 156 et suiv. — Cont. Gualdo Priorato, stor. del minist. del card. Mazarino, part. 1, l. 1, p. 45; part. 3, l. 1, p. 44 e seg. e p. 64 e seg. — Vittor. Siri, Mercurio, t. 5, part. 1, p. 387 e seg.

(2) G. Batt. Nani, stor. di Venez. l. 5, part. 2, t. 9, degli stor. venez. p. 306, e l. 6, p. 339.

Alexandre VII, cinq ans après son élection, décréta solennellement l'incamération de Castro et Ronciglione, au moment même que la France et, pour lui plaire, l'Espagne, qui s'étaient engagées par le traité des Pyrénées à soutenir de concert les intérêts des maisons d'Este et de Farnèse contre le saint siège, déjà humilié pour avoir été exclu du même traité, demandaient la restitution de ces terres à leur premier possesseur. A ce sujet de dissension se joignirent bientôt les injustes prétentions de Louis XIV, pour le maintien des franchises, dont ses ambassadeurs avaient jusqu'alors joui dans Rome, et que le pape avait abolies, comme étant la cause de beaucoup de désordres et de crimes. Les Corses de la garde pontificale voulurent venger leur maître par la force; l'an 1662, ils attaquèrent, à main armée, le duc de Créqui, alors ambassadeur de France à Rome, et quoiqu'ils eussent tué un page à la portière du carrosse de son épouse, le pape refusa de donner la moindre satisfaction à cette

Nous aurions pu intituler la seconde Époque de cette histoire; *Considérations sur l'ambition et l'avidité du clergé et de ses chefs. Lors même que les prêtres eurent vu s'évanouir un à un presque tous les moyens sur lesquels ils avaient principalement compté jusqu'alors pour satisfaire leur égoïsme, la cour de Rome ne sut se montrer, ni assez prudente, ni assez courageuse, pour, comme on dit, faire de nécessité vertu, et pour repudier ouvertement ses principes et sa politique passés. Il fallut au contraire que les adulateurs pontificaux, jusque dans la chaire dite si improprement de *vérité*, leur présentassent constamment la flatteuse image de ce qu'avaient été leurs prédécesseurs et de ce que, selon eux, ils auraient dû encore être eux-mêmes pour le bonheur du monde. Nous renvoyons à la note supplémentaire de la fin du chapitre, où nous avons cherché à donner une idée des sermons prêchés à cette époque.*

cour. Louis était trop puissant pour souffrir cette injure avec patience ; il s'empara d'Avignon , renvoya le nonce d'Alexandre et se prépara à marcher sur Rome.

La principale difficulté entre le pontife et le roi de France était la *désincamération* de Castro et Ronciglione, en faveur du duc Farnèse, qui devait rentrer en possession aussitôt qu'il aurait payé ses dettes et satisfait la cour de Rome ; ce que le pape refusait d'accorder à cause des bulles pontificales qui défendent de reculer jamais les bornes des domaines de l'église. Cependant Alexandre se vit à la fin forcé d'y consentir ; le 12 février 1664, il signa le traité de Pise qui l'obligea à faire élever une pyramide dans Rome même, pour éterniser la mémoire du décret par lequel le saint siège avait été contraint de chasser tous les Corses, comme incapables à jamais de servir l'église : en même temps, le pape dut désavouer « l'attentat atroce et détestable du 20 août 1662, » et « reconnaître très humblement et très sincèrement que, si lui-même ou personne de sa famille y avait eu la moindre part, il serait indigne du pardon » qu'il s'engageait à demander au roi de France par le troisième article du traité. Il paraît que la sincérité d'Alexandre VII n'était pas en grande réputation dans le public, puisque le marquis Riccardi, ambassadeur de Florence à Rome, écrivait à sa cour : « nous avons un pape qui ne dit jamais un mot de vrai ; » le pontife prouva que la mauvaise opinion qu'on avait de lui était fondée, car, six jours après le traité de Pise, il traça de sa propre main et déposa aux archives du

château Saint-Ange, une protestation dans laquelle il déclara qu'il n'avait fait la paix avec Louis XIV que par force, et « dans la juste crainte que lui inspiraient la puissance, la violence et les armes de sa majesté très chrétienne (1). »

Pendant que le pape adressait à la postérité cette preuve clandestine de sa mauvaise foi, Flavio Chigi, envoyé à Paris pour faire agréer à Louis XIV les excuses du pontife, son oncle, scandalisait la cour par ses amours dévergondées, et s'y faisait mettre en vau-deville. Au reste, le nouvel arrangement entre la cour de France et celle de Rome ne les empêcha pas de se chercher querelle; le nonce apostolique à Paris, pour piquer le roi par l'endroit le plus sensible, se déclara pour l'opinion de ceux qui égalent le pouvoir des états-généraux au pouvoir du monarque, dans un écrit que Louis XIV fit lacérer publiquement; la Sorbonne repoussa cette attaque, en soutenant des thèses formelles sur la *faillibilité* du pape en matière de dogme, son infériorité au concile général et l'indépendance absolue du temporel des princes de toute suprématie religieuse, au nom de laquelle, était-il dit, les rois ne peuvent jamais être déposés, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité. Alexandre VII, en mourant (1667), remit au cardinal Sforce Pallavicini un papier, par lequel il défendit à son successeur de céder Castro et Ronciglione au duc de Parme, malgré les promesses et les sermens faits à l'occasion du traité de concorde de Pise (2).

(1) Voyez la troisième note supplémentaire, à la fin du chapitre.

(2) M. de Flassan, hist. de la dipl. franç. époq. 5, l. 4, t. 3, p. 294

Il y avait à peine huit ans que s'étaient calmés les démêlés entre la France et le saint siège, lorsque celui-ci saisit un prétexte de se venger de l'humiliation qu'il avait soufferte : c'était à l'occasion de la *régale*, ou du droit de disposer des rentes et des bénéfices des églises vacantes; droit dont jouissaient les rois en France sur la plus grande partie des églises du royaume, et que Louis XIV voulait étendre généralement à toutes les églises de France, sans égard à leurs exemptions ni à leurs privilèges (¹). Les anciennes idées étaient bien modifiées à cette époque, et il n'y a que Muratori qui

à 302. — Limiers, hist. de Louis XIV, l. 5, t. 3, p. 83, 102 et 118. — Galluzzi, stor. del granduc. di Toscana, l. 7, cap. 8, t. 7, p. 284 e seg. 302 e seg. — G. B. Nani, stor. di Venez. l. 8, t. 9 degli stor. venez. p. 438; l. 9, p. 468, 481 e seg. — Andr. Valiero, della guerra di Candia, l. 6, p. 539 e seg. — Gazzotti, stor. delle guerre, l. 1, part. 2, p. 25 e seg. — Larrey, hist. de France, sous Louis XIV, ann. 1662, t. 1, p. 452. — Alexandri, pap. VII, const. 431, *Quales animi*, in bull. t. 6, part. 5, p. 301. — Voltaire, siècle de Louis XIV, chap. 7, t. 2, des œuvr. t. 23, p. 46; chap. 14, p. 169 et suiv. — Hist. des papes, t. 5, p. 329 — Racconto dell' accidente occorso in Roma, etc. — Mémoir. du cardinal de Retz, t. 5, p. 177. — Bayle, dict. hist. art. *Chigi*, note (B), t. 1, p. 868, et art. (*Fabio*) *Chigi*, note (C), p. 870. — Bagatta, vita di Alessandro VII, e supplem. ad calc. Platinae, p. 766 e seg. — Bruzen de la Mart. vie de Louis XIV, l. 25, t. 3, p. 68 et suiv.; l. 26, p. 95 et suiv. et l. 27, p. 147. — Essai histor. sur la puiss. temp. des papes, t. 2, part. 1, p. 172 et suiv. — Voyez aussi pour la connaissance des personnages qui figuraient à la cour romaine, à cette époque : Angelo Corraro, relazione della corte romana, fra i tesori della corte romana, p. 193 e seg.

(¹) Les privilèges et immunités ecclésiastiques venaient récemment encore d'être soutenus vigoureusement par le pape Clément X, dans une bulle qu'il avait lancée contre les violateurs de la liberté de l'église de Portugal, en confirmation de la bulle de 1625, d'Urbain VIII, sur le même sujet. — Clement. pap. X^e, constit. 120, *Ex injuncto*, t. 7 bullar. p. 200.

nous fasse remarquer que l'empereur apostolique-romain, Léopold d'Autriche, le roi catholique Charles II d'Espagne, et Charles IV, duc de Lorraine, s'étaient ligués avec les hérétiques des Provinces-Unies contre le roi très chrétien Louis XIV, qui, de son côté, avait fait alliance avec Mahomet IV, empereur des Turcs, et avec Charles II d'Angleterre. Quoiqu'il en soit, deux évêques français, celui de Pamiers et celui d'Aleth, les grands antagonistes d'Innocent X et d'Alexandre VII dans l'affaire du formulaire anti-janséniste (1), réclamèrent contre les prétentions de la cour : l'impérieux Innocent XI se mêla de la dispute; il décida que le droit de régale établi par la coutume, était un abus de la puissance souveraine et contraire aux saints canons, et que la nouvelle extension qu'on voulait y donner était une usurpation manifeste. Le clergé français se rangea du parti du roi, en cette circonstance, tant à cause du zèle qu'il avait témoigné jusqu'alors pour l'orthodoxie, que pour obtenir de lui les édits de plus en plus rigoureux que les prêtres catholiques en espéraient contre leurs concitoyens du culte réformé.

Ce fut dans cette vue qu'après avoir examiné et résolu en faveur de Louis XIV la question de la régale, ils se décidèrent aussi à examiner les droits fondamentaux de la puissance civile et de l'autorité religieuse; et, de l'assemblée ecclésiastique tenue à cet effet, émanèrent, le 11 mars 1682, les quatre fameuses

(1) Partie 2, l. 9, chap. 5, tom. 8.

propositions qui comprennent ce qu'on appelle les *libertés de l'église gallicane*, propositions qui, de ce moment, furent imposées par le pouvoir pour être reçues et enseignées dans tout le royaume. Ces quatre articles sont : 1^o le pape et l'église universelle n'ont aucune autorité, ni directe ni indirecte, sur le temporel des princes, ils ne peuvent ni déposer les souverains, ni délier leurs sujets du serment de fidélité; 2^o les conciles généraux sont au-dessus du pape, ainsi qu'il a été décidé dans la quatrième et la cinquième session du concile de Constance, décision que l'église de France reconnaît comme non douteuse, universellement approuvée et applicable même aux temps où il n'y a point de schisme; 3^o l'autorité des décrets du siège de Rome, quant à la discipline, reçoit sa force du consentement des autres églises, et l'exercice de la puissance ecclésiastique doit être tempéré par les canons; 4^o dans les questions qui regardent la foi, les décisions du pape ne sont pas infallibles; elles ne deviennent telles que par l'approbation de l'église. Ces quatre propositions étaient principalement l'ouvrage de Bossuet; elles furent signées par huit archevêques, nommément par l'archevêque de Paris qui avait présidé l'assemblée, par vingt-six évêques et trente-quatre députés du second ordre du clergé, et le roi en ordonna l'enseignement et l'acceptation dans toutes les universités, les facultés de théologie et de droit canon, par un édit du 23 mars, édit intitulé perpétuel et irrévocable (1). La cour de Rome en fut

(1) La ligne de démarcation entre les deux puissances fut tracée plus

tellement effrayée, qu'elle se réconcilia presque avec les jansénistes, pour la doctrine desquels le pape régnant avait déjà beaucoup de propension (1), et qu'elle fit offrir le chapeau de cardinal au grand Arnauld, s'il voulait entrer dans la lice pour défendre les principes appelés ultramontains; mais ce docte théologien se montra plutôt sujet dévoué que sectaire, et il prit la plume en faveur des maximes de son église. Le saint siège, fidèle désormais au système de dissimulation que lui avait fait adopter sa faiblesse, se garda scrupuleusement de condamner les quatre propositions, mais il ne négligea aucune occasion de les traiter, sous main, d'impies et de sacrilèges, en ajoutant que le clergé français aurait dû avoir honte de les approuver, et de servir par là d'instrument aveugle à l'ambition de ses

distinctement que jamais par l'édit de 1695, par l'arrêt du 10 mars 1734, et surtout par l'arrêt du conseil d'état du 24 mai 1766.—Report from sel. committee, etc. append. n. 8, p. 294. — Voy. aussi: Seabra, provas, etc.

(1) Innocent XI condamnait les dévotions qu'il appelait mal-entendues et voulait « réformer le luxe et braverie des femmes, » dit Adrien Valois : en 1683, il excommunia *ipso facto* toutes celles qui ne se couvriraient pas le sein jusqu'au cou, et les bras jusqu'au poignet, et les confesseurs qui les absoudraient, excepté à l'article de la mort. La Fontaine, dans ses œuvres posthumes, disait de ce pape :

..... Les gens de delà les monts
Auront bientôt pleuré cet homme,
Car il défend les Jeannetons,
Chose très nécessaire à Rome.

Le chevalier de Sillery,
En parlant de ce pape-ci,
Souhaitait, pour la paix publique,
Qu'il se fût rendu catholique, etc.

Bayle, dict. histor. art. *Innocent XI*, t. 2, p. 1546; *ibid.* notes (L) et (M) p. 1548 et suiv.

rois : les faits firent également connaître que le seul moyen pour parvenir aux dignités et aux honneurs suprêmes de l'église, était de montrer un acharnement plus ou moins bien raisonné contre l'assemblée de 1682; ce fut par ce moyen que les moines Sfondrati et d'Aguirre se firent décorer de la pourpre romaine⁽¹⁾.

La dignité humaine, tant sous le rapport de la liberté de conscience, que sous celui des droits civils, n'était pour rien dans cette lutte entre les deux puissances : Louis XIV, et bientôt tous les rois suivirent son exemple, voulait réaliser le pouvoir absolu sur son clergé et, par son clergé, sur son peuple; le pape voulait conserver le pouvoir absolu sur le clergé, les peuples et les rois. De cette collision, devait surgir un troisième pouvoir, auquel personne encore ne songeait, et qui peu à peu absorberait les deux autres,

(1) Muratori, ann. d'Ital. anno 1673, t. 11, part. 2, p. 179; anno 1680, p. 221, ed anno 1682, p. 222. — Limiers, hist. de Louis XIV, l. 9, t. 5, p. 84 et suiv. — Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. append. n. 8, p. 278 to 281. — Voltaire, siècle de Louis XIV, ch. 35, t. 24, p. 271 et suiv. — Id. hist. du parlement, ch. 58, t. 30, p. 332. — Hist. des papes, t. 5, p. 372 et 396. — Bruzen de la Martin, hist. de Louis XIV, l. 35, t. 3, p. 580; l. 40, t. 4, p. 230 et suiv.; l. 41, p. 241 et suiv. — Abrég. chronol. de l'hist. ecclés. ann. 1673, t. 2, p. 427; ann. 1681, p. 430, et 1682, p. 431. — Larrey, hist. de France sous Louis XIV, ann. 1673, t. 1, p. 603; 1681, t. 2, p. 24. — D'Aguesseau, mémoir. sur les aff. de l'égl. de France, t. 13, p. 417 et suiv. — Instruct. au nonce Ranucci (1683), parmi les pièces inéd. dans l'essai hist. sur la puiss. temp. des papes, t. 2, part. 1, p. 189 et suiv. en note. — Bayle, dict. hist. art. *De Aguire*, t. 1, p. 111. — Procès-verb. de l'assembl. du clergé en 1681 et 1682. — (Le P. d'Avrigni, jésuite) Mémoir. chronol. et dogmat. ann. 1673, 1681, 1682 et 1689, t. 3, p. 112, 175 et suiv. et 333.

nous voulons parler du pouvoir populaire, humain, le seul réel, immuable et imprescriptible.

Les différends entre Louis XIV et Innocent XI étaient une suite de petites vengeances qui, avec les préjugés de l'époque et le caractère particulier du roi de France, devaient finir par l'humiliation de ce dernier. Les franchises des ambassadeurs avaient été de nouveau abolies, sous peine d'excommunication majeure, *latæ sententiæ*, à encourir par le seul fait, dans une bulle qui remettait en vigueur les constitutions des papes Jules III, Pie IV, Grégoire XIII et Sixte-Quint à ce sujet, afin de détruire jusqu'à la détestable expression de *franchises*, comme il était dit, auxquelles nul, de quelque dignité civile ou religieuse qu'il fût revêtu, ne pourrait prétendre à l'avenir, sans attirer sur sa tête les anathèmes de la bulle *In cœna Domini*. Toutes les puissances y avaient renoncé; Louis seul aima mieux répudier tout principe d'équité et de raison que de ne pas saisir cette nouvelle occasion de mortifier le pontife romain. Il envoya, en 1687, le marquis de Lavardin, comme son ambassadeur à Rome, lui donna pour principales instructions de faire souffrir au pape toutes les avanies qui dépendraient de lui, et le fit accompagner, pour le soutenir, d'une garde choisie de huit cents hommes bien armés. Excommunié par Innocent, Lavardin fit célébrer pompeusement l'office divin devant lui, et communia le jour de Noël, dans l'église de Saint-Louis-des-Français, que le pape se hâta d'interdire, ainsi que les prêtres qui la desservaient. Cette bravade irréligieuse

ne suffit point encore au roi très chrétien : il fit aussi déclarer nulles et abusives les bulles du pape, et il en fit appeler au concile général. L'année suivante, il ordonna au parlement d'interjeter appel au futur concile, contre ce qu'il appelait l'injustice du souverain pontife (1), que l'avocat-général, Omer Talon, proposa de priver de son droit d'instituer les évêques, pour incapacité et négligence (2), droit qui serait dévolu naturellement aux métropolitains. En outre, le marquis enjoignit au marquis de Lavardin de continuer ses violences : celui-ci se rendit armé à l'église de Saint-Pierre, où il vit tous les dévots et les ministres des autels fuir à son approche. Le résultat de cette querelle avec la France, comme de toutes celles qui l'avaient précédée, fut la saisie d'Avignon qui ne fut rendu qu'en 1690, au pape Alexandre VIII, lorsque Louis XIV renonça aux franchises ; quoiqu'il cédât sur cet article, le roi cependant ne put être induit,

(1) Comme on croyait généralement à cette époque, en France, tout ce que le roi voulait que l'on crût, La Fontaine écrivait (1688) au sujet de la maladie du pape :

Pour nouvelles de l'Italie,
Le pape empire tous les jours.
Expliquez, seigneur, ce discours,
Du côté de la maladie :
Car aucun saint père autrement
Ne doit empirer nullement.
Celui-ci véritablement
N'est envers nous ni saint, ni père, etc.

Bayle, dictionn. hist. art. *Innocent XI*, note (M), t. 2, p. 1549.

(2) Trente-cinq églises françaises étaient privées de pasteurs. L'avocat-général accusa aussi le pape d'être fauteur du jansénisme et du quiétisme.

en aucune manière, à révoquer les propositions de l'église gallicane (1).

Alexandre VIII élu, en 1689, par l'influence du ministre Louvois qui lui avait envoyé, dit-on, trois millions à distribuer aux cardinaux électeurs, ne songea qu'à enrichir sa famille, seule occupation qu'il disait convenir à l'âge avancé dans lequel il se trouvait, et qui le menaçait d'une mort prochaine (2) : sous lui, le népotisme qui ne s'était pas montré pendant le règne précédent, reprit une nouvelle vigueur ; mais c'était sa dernière apparition canonique, si l'on peut s'exprimer ainsi. Trois ans après, Innocent XII, son successeur, publia une bulle rigoureuse contre cette faiblesse habituelle des papes, et il voulut que dorénavant tous les cardinaux et les pontifes en jurassent l'observation ; il fit aussi écrire par Célestin Sfondrati, abbé de Saint-Gal, un livre intitulé : *Nepotismus theologicæ expensus*, contre les papes qui

(1) Larrey, hist. de France sous Louis XIV, ann. 1687, t. 2, p. 72 ; 1688, p. 80 ; 1689, p. 107 ; 1690, p. 131. — Innocent, pap. XI, const. 186, *Cum alias*, t. 8 bullar. p. 432. — Vita di Innocenzo XI, ad calc. Platinæ, p. 823. — Mich. Foscarini, hist. venet. l. 7, t. 10 degli stor. venez. p. 316. — M. de Flassan, hist. de la diplomat. franç. époq. 5, liv. 5, t. 4, p. 96 à 106. — Limiers, hist. de Louis XIV, l. 40, t. 5, p. 221 et suiv. 240 et suiv. et 333. — Bruzen de la Mart. hist. de Louis XIV, l. 44, t. 4, p. 374 et 384 ; l. 45, p. 426. — Abr. chronol. de l'hist. eccl. à l'ann. 1687, p. 435 ; 1688, ibid. — Galluzzi, stor. del granduc. di Toscana, l. 8, cap. 5, t. 8, p. 150, 162 e seg. — Mémoires chronol. et dogmat. ann. 1687, t. 3, p. 304 et suiv.

(2) Il répondait à ceux qui blâmaient les excès de son népotisme : « Je n'ai point de temps à perdre ; il est vingt-trois heures et demie (sono ventitre ore e mezzo). — Ménagiana, tom. 2, p. 36.

avaient contribué aux désordres, nécessairement résultés de leur propension aveugle pour leurs parens. Alexandre avait gardé le silence sur les propositions de 1682, pour ne pas irriter Louis XIV dont il voulait mettre l'immense pouvoir à profit : la bulle de condamnation qu'il avait préparée et signée le 4 août 1690, ne fut publiée, par son ordre, que le 30 janvier 1691, c'est-à-dire, l'avant-veille de sa mort.

Le refus des bulles d'institution aux évêques nommés par le roi durait déjà depuis neuf ans : cet abus, le plus grand qui fût né pour la France de ses démêlés avec Rome, et que Louis XIV, quelque dévot qu'il fût alors, sentait-au point d'avoir menacé la cour de Rome du rétablissement de la pragmatique-sanction que toute la France désirait ; cet abus, disons-nous, ne fut redressé qu'incomplètement lorsqu'Innocent XII se résolut à remplir une partie de ses devoirs, en instituant les pasteurs nouvellement élus de ce royaume. Ce ne fut qu'en 1693, que trente-cinq églises vacantes reçurent des évêques de la main du pape, qui avait refusé d'instituer pendant onze années consécutives, et cela seulement après qu'ils lui eurent écrit une lettre, dans laquelle, prosternés à ses pieds, ils témoignèrent leur douleur et leur repentir de ce qu'ils avaient fait à l'assemblée du clergé de France ; ils déclarèrent qu'ils regardaient leurs propres décrets commenus, ainsi que leurs délibérations, et ils jurèrent jusqu'au dernier soupir l'obéissance la plus passive et la plus absolue au saint siège. Cette lettre que tous les partisans les plus prononcés des libertés de l'église

gallicane écrivirent au pape, par ordre exprès de Louis XIV, était accompagnée d'une lettre du roi lui-même, par laquelle ce monarque, jadis si fier de ses droits, et qui n'avait jamais connu d'autre loi que sa volonté, annonçait à Innocent XII qu'il avait pris les mesures nécessaires, afin que ce qui était contenu dans son édit du 2 mars 1682, concernant la déclaration du clergé de France, ne fût point exécuté (1).

Pour donner une juste idée de la faiblesse de Louis XIV en cette occasion, il suffira de dire que le même pape qui venait de remporter sur lui une victoire si humiliante pour ce prince, échoua complètement dans ses efforts pour vaincre l'obstination des congrégations religieuses, qui voulaient continuer à vivre dans le relâchement et dans les désordres : Innocent ne put jamais réussir à introduire dans les monastères une réforme devenue indispensable (2).

Nous finirons ce livre par la mort du chevalier Borri, qui s'était vanté de révélations divines, et qui, voulant

(1) Mémoir. chronol. et dogmat. ann. 1689, t. 3, p. 334; 1691, p. 350, et 1693, p. 405. — Alexandr. pap. VIII, const. 22, *Inter multiplices*, t. 9 bullar. p. 38. — Innocent. XII constit. 28, *Romanum decet pontificem*, p. 262. — Muratori, annali d'Ital. ann. 1689, part. 2, t. 11, p. 263; ann. 1691, p. 273; 1692, p. 283, e 1693, p. 290. — Vita di Innocenzo XII, ad calc. Platinae, p. 838. — Limiers, hist. de Louis XIV, l. 10, t. 5, p. 336. — M. de Pradt, suite des quatre concord. ch. 6, p. 114. — Bruzen de la Martin. vie de Louis XIV, l. 48, t. 4, p. 560; l. 50, t. 5, p. 19. — Bayle, dictionn. hist. art. *Ottoboni*, note (C) t. 3, p. 2136. — Essai histor. sur la puiss. temp. des papes, t. 2, part. 1, p. 194 et 196. — Abr. chron. de l'hist. eccl. ann. 1693, p. 438. — Larrey, hist. de France sous Louis XIV, ann. 1691, t. 2, p. 154; 1693, p. 182.

(2) Muratori, annal. d'Ital. anno 1695, p. 299.

renchérir sur tout ce que les dévots catholiques avaient osé jusqu'alors accorder d'honneurs à la sainte Vierge, l'avait appelée la fille unique de Dieu, conçue par inspiration, Saint-Esprit incarné et véritable Déesse : ses disciples prirent le nom d'évangéliques nationaux. La vie de cet enthousiaste milanais sert à démontrer les progrès de la civilisation et des lumières en Europe, pendant le dix-septième siècle, puisqu'outre sa profession d'hérétique, il avait été obligé d'exercer encore les métiers d'alchimiste, de charlatan, de chevalier d'industrie et d'escroc, pour soutenir sa misérable existence ; et que, brûlé en effigie à Rome, dès l'an 1661, il put, quand on fut parvenu à l'arrêter, y terminer ses jours en paix, au château Saint-Ange, où il vécut jusqu'en 1696 (1).

(1) Ant. Bagatta, vit. di Alessandro VII, ad calc. Platinæ, t. 2, p. 766. — Bayle, dictionn. hist. art. *Borri*, t. 1, p. 609 et suiv. — Misson. voy. d'Ital. lett. 25, t. 2, p. 213.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Galilée. — Ce qu'en pense le Saint-Office au dix-neuvième siècle. — Omnipotence du pape.

Le témoignage le plus authentique du procès et de la condamnation de Galilée, se trouve dans l'*Almageste* du P. Ricciolino, jésuite, imprimé à Bologne en 1651, c'est-à-dire dix ans après la mort de Galilée. On y lit (vol. 2, p. 497 et seq.) la sentence prononcée avec le texte même de l'abjuration, et la lettre d'envoi de ces pièces aux inquisiteurs de tous les pays, par le cardinal de Saint-Onuphre, le capucin frère Antoine Barberini, en date du 2 juillet 1633. La circulaire que nous venons de mentionner contient les expressions suivantes : « c'est pourquoi, arrêté (par ordre de l'inquisition, *inquisitus*), et enfermé dans les prisons du Saint-Office, Galilée fut condamné par messeigneurs éminentissimes à abjurer ladite opinion. » — Lastrì, *osservat. fiorent. casa de' Barberini*, t. 5, p. 48 e 49.

Le dix-neuvième siècle qui semble destiné à faire disparaître jusqu'au moindre doute que l'on pourrait avoir sur les sottises des siècles passés, nous a rappelé, en 1820, la scandaleuse condamnation de Galilée, à l'occasion du refus du maître du sacré palais, de laisser publier les *Éléments d'optique et d'astronomie* de M. l'abbé Settele, professeur au collège romain de la Sapience, parce qu'il y enseignait le système de Copernic. Cet ouvrage terminé en 1819, ne put paraître qu'au commencement de 1821, avec l'*Imprimatur* du vice-régent, qui prit sur lui de faire ce que, ni le pape, ni le Saint-Office n'avaient osé entreprendre pendant cet intervalle de temps. Un des inquisiteurs rédigea une note justificative de la conduite de ce tribunal dans l'affaire de Galilée qui, y est-il dit, fut condamné pour avoir soutenu un système que l'on devait regarder comme contraire aux saintes écritures, tant que l'on n'avait point réussi à démontrer rigoureusement qu'il n'était pas philosophiquement absurde. Cette longue note fut insérée au bas de la page 30 du 2^e volume, et le maître du sacré palais en fut réduit à crier au scandale contre les parjures, ce sont ses expressions, qui n'avaient pas empêché la publication d'un livre qui attaquait la Bible elle-même.

Au reste, la prétention romaine, prise dans un sens général, reposait sur le principe établi en droit pontifical et irréfragable, savoir qu'à toute époque donnée, le pape est au plus haut degré le résumé et l'expression de la science humaine; que par conséquent toutes les intelli-

gences individuelles doivent lui être soumises et qu'elles doivent plier et s'effacer devant la sienne, n'importe de quoi il s'agisse, puisque tout savoir quelconque, *omne scibile* comme disaient les scolastiques, est de son ressort et sous sa dépendance. Avant que nous mettions sous presse le dernier volume de cet ouvrage, aura paru un document curieux qui nous servira à prouver à l'évidence, que la doctrine que nous signalons est professée *encore de nos jours* par le saint siège. Nous nous bornerons ici à rappeler un bref d'Alexandre VII (1660), adressé à l'université de Louvain, cité comme autorité par le pape actuel, et qui contient les principes dont nous parlons.

« Il est absolument nécessaire, dit Alexandre VII, d'écouter la voix du pasteur, vicaire de Jésus-Christ, et de lui obéir, non seulement pour ce qui mène au salut et à la vie éternelle, mais encore pour tout ce qui est science et doctrine. Car si tous les hommes, et surtout les hommes de lettres et de science n'adhèrent pas immuablement, pour toutes leurs idées et leurs déterminations, sans restriction ni réserve, aux décisions apostoliques, la curiosité inhérente à intelligence humaine l'entraînera, par des voies nouvelles et cachées, dans un nombre incroyable d'opinions vaines et d'erreurs folles, et l'y entraînera d'autant plus facilement que cette intelligence sera plus subtile et plus puissante (*eximium illud Salvatoris nostri voce toties inculcatum præceptum de servandis ecclesiæ mandatis, deque audienda voce pastoris, quem vicarium suum in terris universis gregis cura demandata constituit, cum ad salutem et vitam, tum profecto est ad omne veræ scientiæ doctrinæque lumen suscipiendum absolute necessarium : nisi enim in omnibus omnino determinationibus apostolicis, et firmitati petræ, supra quam ecclesiæ suæ fundamenta statuit Dominus, omnes hominum et præcipue litteris addictorum cogitationes et consilia immobiliter adhæreant, incredibile prorsus est in quot et quantas vanitates et insanias falsas humani curiositas ingenii, quo magis etiam ejus vis et perspicacitas excellit, per invia tandem et obruta feratur*). »

Ce bref sur lequel, comme nous le verrons plus loin, s'appuie la papauté au dix-neuvième siècle pour dépouiller l'humanité des conquêtes dont ce même siècle a pris possession, n'a pas été inséré au bullaire romain, édition de Rome. Nous l'avons trouvé dans celle de Luxembourg. — Vid. Alexandri prim. *breve ad univers. Pacis inter ambos*, t. 10, p. 201.

No 2. — Sermons du père Oliva.

Le père Oliva, général des jésuites, dans les sermons qu'il prêchait devant le pape Innocent X, vers le milieu du dix-septième siècle, établit que les prêtres doivent, non seulement préparer le bonheur des âmes dans

l'autre monde, mais encore s'occuper du bien-être temporel des fidèles dans celui-ci, et que, pour cela, il faut qu'ils se résignent à être puissans et riches. La plus singulière preuve qu'il fût possible de donner de cette opinion est aussi celle que le bon père a eu soin de préférer : « Que tes mamelles sont belles, ma sœur, mon épouse, s'écrie-t-il avec le Cantique des cantiques! *Quam pulchra sunt mammæ tuæ, soror mea, sponsa!* Dieu ne veut pas que son église ressemble aux amazones décrites ou inventées par les anciens, et auxquelles il ne restait qu'un seul tétou (alle quali una poppa restava sul petto). Les prélats de l'évangile doivent, non seulement soigner l'instruction religieuse des peuples qu'ils gouvernent, mais ils doivent aussi leur procurer de la sécurité pour jouir ici-bas, et des moyens pour y vivre. Puisque Dieu a accordé à beaucoup de métropoles, outre la direction des cures, le domaine des châteaux et la possession des villes, il est juste que les princes des ames s'abaissent jusqu'à pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la conservation des corps, c'est-à-dire au bien de l'état et au bonheur de leurs vassaux (i principi delle anime si abassino a procurare quanto bisogna e alla conservazione dello stato e alla felicità dei vassalli). . . . Il pécherait gravement contre les devoirs de son office, dit l'abbé Gilbert (c'est probablement le théologien ou le grand Gilbert), le prélat catholique qui, tout absorbé par les soins spirituels que réclament les peuples, laisserait en proie à la politique des laïques l'éclat de ses titres, la souveraineté de sa place, la gloire de ses prérogatives, la grandeur de sa suprématie. . . Que plutôt il se garde tout à la fois d'avilir la supériorité de son grade, de négliger la juridiction de son tribunal, d'abandonner la main à celui qui ne songe qu'à lui prendre tout le bras, de dissimuler les affronts que la puissance civile cherche à faire à ses ministres et à lui-même personnellement. . . Qu'il montre sa poitrine, et qu'il la montre couverte de mamelles également pleines de suc et gonflées de lait (mostri petto, e nel petto ostenti due mammelle ugualmente piene di spiriti e gonfie di latte), etc., etc. »

Il paraît que le père Oliva aimait beaucoup les citations du Cantique des cantiques; ses sermons offrent nombre de passages allégoriques dans le genre de celui que nous venons de rapporter. A propos des louanges de l'amant qui trouve les tétous de la Sunamité meilleurs que le vin, « *meliora ubera tua vino,* » le jésuite-prédicateur témoigne son étonnement de ce que la comparaison n'ait pas été faite entre les mamelles et la bouteille, ou entre le lait et le vin, ce qui eût été plus naturel : malgré ce défaut, il donne pleinement raison au roi-poète que le Saint-Esprit inspirait, puisqu'en effet « le vin surpasse, à la vérité, le lait en vigueur et en saveur; mais cependant les tétous sont bien plus savoureux que le vin, d'abord, parce qu'on approche ses lèvres de la source

de l'aliment, etc., etc. (Il vino precede al latte in vigore e in sapore, tuttavia sono le poppe assai più saporose del vino. Quell'avvicinare i labbri alla sorgente del nutrimento, etc., etc.).» Les sermons du père Oliva furent dédiés au pape Alexandre VII, le successeur d'Innocent X, devant qui ils avaient été prêchés : Alexandre honora le religieux d'un bref, en date du 16 juin 1659, pour le combler de grâces toutes particulières. — Prediche dette nel palazzo apost. da Giov. Paolo Oliva, sotto Innocenzio X, part. 1, pred. 31, part. 2, § 437, p. 309 ; part. 2, pred. 57, part. 1, § 809, p. 205.

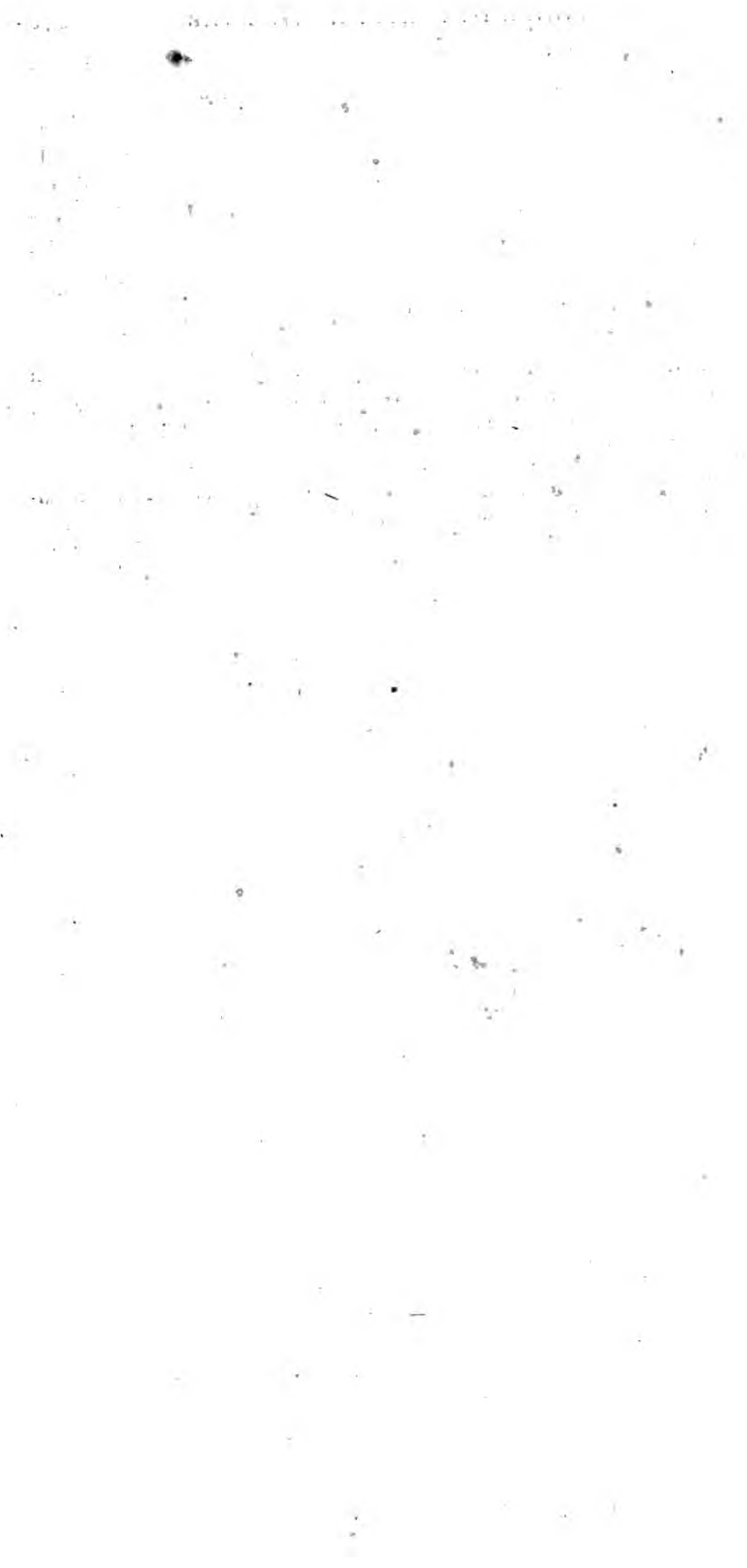
N^o 5. — Protestation secrète d'Alexandre VII contre le traité public qu'il avait conclu avec Louis XIV. — Progression des formules prétentieuses de la cour de Rome.

« C'est pourquoi, dit le pape, de notre propre mouvement et science, et de la plénitude de notre pouvoir, nous protestons devant le bon Dieu et devant ses glorieux apôtres saint Pierre et saint Paul, que nous n'avons consenti à aucun des actes susdits ni à aucune des nombreuses satisfactions qu'on prétend que nous avons accordées... ; que, bien loin, au contraire, de les avoir faites ou d'avoir ordonné qu'on les fit, nous nous opposons à chacune et à toutes ces choses, principalement à la désincarnation de Castro et Ronciglione... ; et pour ce, de la meilleure manière et la plus efficace possible, avec la plénitude de notre pouvoir, nous les déclarons nulles et comme non avenues... Nous décrétions, en outre, que le présent écrit de notre main, protestation et déclaration, soit valide et ait une efficacité et une force réelles, pleines et entières, quoiqu'il ne soit pas enregistré dans les actes publics... Nous voulons qu'il porte témoignage de notre véritable volonté, en tous temps, en tous lieux et pour tous les effets avantageux au saint siège et à la chambre apostolique ; et nous suppléons, par la plénitude de notre pouvoir, à tout défaut que quiconque voudrait ou pourrait y opposer jamais, nonobstant les usages, styles, lois, décrets, constitutions apostoliques, statuts et tout ce qui pourrait y être contraire... »

Remarquons ici la progression des formules constitutives au moyen desquelles les papes manifestèrent le plus clairement, dans les actes de leur règne, la prétention à une autorité absolue et infaillible. Cette progression crut en raison inverse de cette autorité elle-même : de manière qu'elle fut à son plus haut période précisément à l'époque où les formes les plus despotiques du saint siège ne représentant plus rien de réel, avaient cessé de tirer à conséquence. Voici quelques-unes de ces formules, qui dans leur nouveauté excitèrent les plus vives réclamations : *De notre plein pouvoir* (de plenitudine potestatis) ; ce langage fut inconnu pendant les sept premiers siècles ; il devint ordinaire depuis Innocent IV,

Nonobstant (non obstantibus) ; cette clause fut employée pour la première fois en 1216 : Clément VI s'en servit (1342), ainsi que Jules II (1505). Grégoire XIII l'employa fréquemment (1516). Au dix-septième siècle elle devint d'un usage général ; mais elle varia beaucoup dans la signification qui lui fut successivement donnée. D'abord elle n'était dérogoire qu'aux constitutions des précédens pontifes ; elle servit ensuite à déroger aux conciles provinciaux et aux synodes nationaux ; finalement elle eut pour but d'infirmier tacitement les conciles généraux au moyen des paroles : *ou confirmées de toute autre manière* (vel quavis alia firmitate roborati). Il fallut encore du temps pour que le saint siège, mettant de côté toute retenue, osât exprimer ouvertement la violation qu'il se permettait des décisions de l'église universelle. Avant Grégoire XV, les exemples d'une pareille audace sont rares ; après lui, les papes, ne se firent plus scrupule de déroger explicitement aux décrets des assemblées œcuméniques, tant de celles déjà célébrées et qu'ils mentionnaient, que de celles à convoquer dans la suite.

FIN DU LIVRE HUITIÈME.



LIVRE NEUVIÈME.

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE I.

Catholicisme anti-ultramontain. — Les Italiens le combattent par politique. — La liberté de penser prépare une révolution générale et radicale. — De la liberté de penser surgit nécessairement la liberté d'agir. — Guerre pour la succession d'Espagne. — Le pape humilié par l'empereur. — Monarchie sicilienne. — Le saint siège qui l'a fondée cherche à la renverser — Ce qui porte Clément XI à l'abolir. — Fermeté du gouvernement sicilien. — Situation embarrassante du pape. — Il défend de jouer à la loterie, défense qui est bientôt levée par Clément XII. — Projet de réunir l'église russe à l'église romaine. — Pierre-le-Grand fait tourner le pape en ridicule pour empêcher toute réunion.

Long-temps avant que le clergé de France, dans son assemblée de 1682, consolidât le système d'opposition aux maximes les plus chères au saint siège, par la publication des quatre fameux articles de l'église gallicane, ce même système était connu et avait été professé par des théologiens éclairés et prudents de toutes les nations, la nation italienne exceptée. Les conciles de Constance et de Bâle avaient commencé à tracer distinctement la ligne de démarcation entre les opinions qu'on nomma depuis ultramontaines et celles des catholiques du reste de l'Europe; mais la légalité de ces assemblées étant restée dans le vague, si l'on peut s'exprimer ainsi, ce fut à la fermeté des tribunaux français d'abord, puis des docteurs et des prêtres de cette nation, que les dévots durent principalement de pouvoir se croire orthodoxes, sans se soumettre servilement aux prétentions absolutistes de la cour de

Rome. Le clergé italien seul semblait se faire un devoir de défendre ces prétentions que le progrès des idées nouvelles, de celles surtout sur l'indépendance nationale, avaient rendu insoutenables ; et, quoiqu'il fût peut-être le moins religieux des clergés catholiques, il se dévouait spécialement au soutien de tous les abus du catholicisme. Exempts des préjugés de religion, fondement unique à cette époque de la morale humaine, les prêtres de l'Italie se sentaient libres de tout lien social, et se voyaient en position d'embarasser dans tous les liens qu'il leur conviendrait de sanctifier, les peuples de l'Europe sur lesquels ils ne conservaient plus de moyens d'action autres que ceux d'une théologie à la fois souple et audacieuse. D'ailleurs, la doctrine ultramontaine était indigène en Italie ; elle paraissait être la dernière sauve-garde de l'ombre de nationalité dont on y jouissait encore, tout en craignant que, l'épouvantail de la papauté avec ses prétendus droits et l'attirail de ses foudres venant à s'évanouir, la patrie de la civilisation européenne renaissante ne finît par n'être plus qu'une misérable province des grands états qui depuis long-temps l'épuisaient et la convoitaient.

Mais peu à peu les petits intérêts de cette fausse politique disparurent devant la grande révolution que les derniers siècles avaient préparée au monde : un nouvel ordre de choses se présentait à l'Europe, et dans la débâcle de la transformation sociale, ce ne furent plus les seules maximes de Grégoire VII et de Boniface VIII qu'il fallut maintenir, mais bien l'en-

semble du système catholique romain moderne, et presque tout le christianisme qu'il fallut songer à soustraire à la ruine générale dont les anciennes institutions, les mœurs, les croyances étaient menacées. C'était principalement à la grande réformation d'Allemagne, que l'on devait les changemens qui allaient s'opérer, les progrès qui allaient se faire dans la civilisation : le droit individuel de penser qu'elle avait naturalisé dans les universités des pays sous son influence, ne tarda pas à franchir ces enceintes privilégiées. La liberté est plus insaisissable que le gaz le plus subtil : quelques obstacles qu'on lui oppose, elle finit toujours par s'équilibrer, et si on la comprime avec trop de violence, elle éclate, brise, renverse et ruine tout ce qui l'environne. L'exemple des corps enseignans dans les états réformés fructifia dans ceux des états catholiques, et, sinon de droit, du moins de fait, les délivra bientôt de la plupart des erreurs qui les paralysaient en les déshonorant. L'équilibre établi, catholiques, réformés et philosophes se lancèrent, génération nouvelle et émancipée, tous avec calme et harmonie dans la carrière du progrès, où rien ne peut troubler leur marche pacifique, si ce n'est les explosions que, de temps à autre, rendent inévitables les efforts de résistance et de rétrocession des ennemis de la liberté, de la paix, de l'ordre et de toute civilisation.

Quand l'esprit d'examen et de discussion ne trouva plus de questions à débattre dans le champ de la théologie, il se porta sur l'organisme politique et

civil, et son œil scrutateur pénétra jusqu'aux premiers élémens de l'ordre social. Sous ce point de vue, la révolution française, qui ne fut que la réalisation du jansénisme, véritable protestantisme catholique, et de la philosophie du dix-huitième siècle, descend en droite ligne de la réformation religieuse du seizième, nous laissant ainsi ce grand enseignement moral, que, toujours l'idée précédant l'acte, il fallut être libre de penser et de croire avant de prétendre à être libre d'agir ⁽¹⁾, et que partout où un homme ou un collège d'hommes, un pape ou des prêtres commandent aux esprits et aux consciences, aucune révolution réelle ne sera possible, tant que celle dans les intelligences et les mœurs, qui fondera sur une base inébranlable

(1) De peur qu'on ne se trompe sur la valeur des termes dont nous servons, nous ajouterons que, par *être libre d'intelligence et de conscience*, nous n'énonçons pas simplement un fait, mais un droit : nous entendons *se croire libre ou croire que personne n'a le droit de nous imposer une idée ou une conviction*. En fait, tous les hommes sont spirituellement libres ; le philosophe dans les cachots de l'inquisition est libre par la pensée, et c'est librement que le dévot enchaîne sa raison et sa volonté aux pieds du pape. Dans ce sens, le plus éloquent champion moderne de la liberté a eu raison de réclamer pour tous le droit de se dire ultramontains ; mais, bien que catholique, quand d'outre-monts on la mis en demeure de se prononcer pour lui-même, il a prouvé qu'il ne l'était point : il est trop conséquent pour ne pas, lui qui veut être libre et qui, étant juste, respecte la liberté chez autrui, laisser aux autres la liberté de ne l'être pas.

Se croire libre d'intelligence et de conscience doit précéder la liberté pratique, réelle. Quand cette foi est sincère, vive, énergique, elle se transforme bientôt en liberté entière d'agir, laquelle n'est plus limitée que par la même liberté chez les autres, c'est-à-dire par l'égalité. Dans cette position, l'homme exerce son droit individuel dans toute sa plénitude, et n'est guidé, n'est retenu que par son devoir d'homme.

l'indépendance absolue de l'être spirituel , ne sera faite radicalement et sans retour.

Ennemis de l'ignorance et du despotisme comme tous les autres peuples, les Italiens n'ont pas été les derniers à abjurer la doctrine qu'il était encore plus humiliant de soutenir sans la croire fondée, qu'il ne l'eût été de la croire fondée, lorsque l'Europe entière l'avait sacrifiée à l'expérience, à la raison et à la dignité humaines; nous montrerons, dans le livre suivant, que ce ne fut point en Italie que cette doctrine retrouva de nouveaux défenseurs. Il est temps d'examiner par quels degrés la puissance ecclésiastique se traîna jusqu'au bord de l'abîme où nous la voyons se précipiter de nos jours. }

La guerre entre l'Autriche et la France pour la succession d'Espagne troublait l'Europe entière : elle avait de nouveau ouvert l'Italie aux troupes de l'empereur qui se croyait déjà le maître du duché de Milan et du royaume de Naples. Clément XI qui régnait alors, craignait moins les Français que les Allemands, et par conséquent les favorisait dans toutes leurs prétentions, jusqu'à envoyer (1712) le cardinal Barberini à Naples, pour complimenter Philippe V, comme roi d'Espagne : d'ailleurs, d'accord en toutes choses avec Louis XIV et les jésuites pour la destruction du jansénisme qu'il détestait, il ne cessait de donner à la maison des Bourbons des marques d'attachement qui irritèrent l'empereur Joseph. Dès l'an 1697, Léopold, son prédécesseur, avait fait publier à Rome même, par le comte Martinitz, son ambassadeur près le saint

siège, un édit impérial par lequel il ordonnait à tous les feudataires de l'empire en Italie de produire leurs titres, édit que le pape s'était empressé de casser, en menaçant de peines sévères quiconque s'y serait soumis; Joseph n'attendit que la retraite des troupes françaises au-delà des monts pour réveiller ces prétentions, et pour heurter le pape dans tous ses desseins.

Clément avait (1707) cherché à rompre le traité conclu entre l'empereur et le duc de Parme, en proclamant la souveraineté du saint siège sur ce duché, et en prononçant une sentence d'excommunication contre les ministres impériaux qui avaient levé des contributions au nom de leur maître; l'empereur le maltraita vivement à ce sujet, et, dans une réponse publique, déclara au pape que les excommunications ne sont à craindre que pour ceux qui les prononcent. Outre Parme et Plaisance, Joseph voulait encore que la maison Farnèse reconnût de l'empire la ville de Comacchio qui était possédée par le saint siège; il défendit qu'aucune somme d'argent passât du royaume de Naples aux états de l'église, et il fit la guerre au pontife romain. Leurs différends se terminèrent l'année suivante par un accord à l'amiable, dont une des principales conditions, quoique secrète, était celle qui obligeait le pape à reconnaître l'archiduc Charles d'Autriche comme roi d'Espagne, sous le nom de Charles III. « La crainte est le principe et le ressort de la politique romaine, dit Duclos à ce sujet, depuis que la raison a éteint les foudres du Vatican. » En conséquence de ce traité, les ministres français et espagnols

se retirèrent des états ecclésiastiques, et Philippe V, roi d'Espagne, également reconnu par le pape, et petit-fils de Louis XIV, défendit que ses sujets payassent aucune des taxes accoutumées à la daterie apostolique (1).

Peu de temps après, commencèrent les disputes au sujet de la *monarchie sicilienne*. Cette monarchie était un droit que le pape Urbain II avait accordé (1098), à perpétuité, au comte normand Robert, alors maître de la Sicile, et à tous ses successeurs, savoir, celui d'être eux-mêmes légats apostoliques dans leur royaume, et comme tels, investis de tous les pouvoirs attachés à cette dignité, sans avoir pour cela besoin d'aucune nouvelle nomination ou autorisation quelconque (2). Un siècle après l'institution de la monarchie

(1) Muratori, annal. d'Ital. anno 1697, t. 11, part. 2, p. 314; 1708, t. 12, part. 1, p. 76. e 1709, p. 82. — Vita di Clemente XI, ad calc. Platinae, t. 2, p. 858, 860 e seg. — Bruzen de la Martin. hist. de Louis XIV, l. 58, t. 5, p. 442 et 473. — De Lamberty, mémoire pour servir à l'hist. du XVIII^e siècle, t. 4, p. 398 et suiv., et t. 5, p. 82 et suiv. — Burnet, hist. de son temps en Anglet. l. 5, part. 2, t. 2, p. 247; l. 6, p. 324 et 403, et l. 6. part. 2, p. 418. — Voltaire, siècle de Louis XIV, ch. 21, t. 23, p. 350. — Id. annal. de l'emp. t. 29, p. 360. — Limiers, hist. de Louis XIV, l. 16, t. 8, p. 369. — Hist. des papes, t. 5, p. 412 et 423. — Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, ann. 1711, t. 1, p. 76. — Duclos, mém. secrets, l. 1, règne de Louis XIV, t. 1, p. 86.

(2) Les papes attendaient tout, à cette époque, des princes normands leurs voisins, sur lesquels seuls ils pouvaient compter pour abaisser la puissance impériale et exalter celle du saint siège : ce fut pourquoi Urbain II, désespéré de s'être mis dans le cas de déplaire à Robert en envoyant en Sicile un légat sans sa permission expresse, se dépouilla en faveur de tous les rois de Sicile à venir d'un des plus beaux privilèges de sa tiare, ce qu'il colora du prétexte spécieux de vouloir récompenser

sicilienne, Innocent III, le plus despote des papes, chercha à l'abolir ⁽¹⁾ : il profita de l'enfance du jeune Frédéric de Souabe, roi mineur de Sicile, et qui depuis fut un des plus puissans adversaires du saint siège sous le nom de l'empereur Frédéric II, et du besoin que Constance, mère de ce prince, avait de son appui, pour leur envoyer un légat, et il annula les droits que les souverains de l'île avaient aux élections ecclésiastiques, aux prérogatives de légation apostolique, aux jugemens en appel, et à la convocation des conciles, droits solidement établis sur les décrets d'Adrien IV et de Clément III, nous avoue l'auteur de la vie d'Innocent, et dont le gouvernement sicilien recommença bientôt à user sans ménagement ni scrupule, comme auparavant ⁽²⁾.

de cette manière les nombreux exploits de Robert pour le service de l'église, et entre autres ses guerres contre les Sarrasins.

(1) Dans la bulle d'Innocent III, la partialité constante des papes pour la Sicile est attribuée à ce que cette île est la *propriété* du saint siège.

(2) Les effets de cette révocation ne furent pas de longue durée, et, malgré les bulles d'Innocent IV et de Clément IV contre tous les actes en matière ecclésiastique de l'empereur Frédéric II, « ce nourrisson de l'iniquité, ce précurseur de l'antechrist, » les rois de Sicile continuèrent à jouir du privilège héréditaire de la *monarchie*, furent les seuls maîtres du religieux comme du civil de ce royaume, convoquèrent les conciles, soit de leur autorité privée, soit par ordre du saint siège, et jugèrent ou firent juger toutes les causes civiles et ecclésiastiques entre les laïques et les prêtres, et entre les prêtres seulement, par le moyen d'un tribunal qui ne rendait compte qu'à eux seuls, sans que le pape pût jamais les citer, les censurer ou les excommunier. Jusqu'aux femmes mêmes ont joui du droit de la monarchie; et Jeanne-la-Folle, mère de Charles-Quint, fut le vicaire du vicaire de Dieu dans la Sicile,

Cet état de choses déplaisait aux papes, puisqu'ils n'étaient plus dans la situation qui l'avait nécessité, et les écrivains dévoués au saint siège le blâmèrent avec aigreur comme une usurpation manifeste d'une partie de la toute puissance des souverains pontifes ⁽¹⁾. Cependant, la monarchie sicilienne se soutint en dépit de la cour de Rome, jusqu'à ce qu'au commencement du dix-huitième siècle, une légère étincelle alluma le vaste incendie que Clément XI se plut à fomentier et à étendre. L'an 1711, les préposés aux gabelles exigèrent d'une partie de pois chiches exposés en vente, le droit que cette denrée avait coutume de payer, sans savoir qu'elle appartenait à l'évêque de Lipari, exempt de cette taxe en vertu des immunités du clergé reconnues par les lois de la Sicile : malgré la prompte restitution du droit perçu sur le prélat, aussitôt qu'il eut réclamé, et malgré les excuses qui lui furent faites en réparation de cette faute involontaire, il excommunia les employés civils. Ceux-ci recoururent au tribunal de la monarchie qui, en sa qualité de juge

et put excommunier ou absoudre, sans contrôle et en dernier ressort, les fidèles soumis à sa juridiction.

(1) Ce fut dans ce sens qu'écrivit surtout le cardinal Baronius, dans son onzième volume des annales ecclésiastiques, que Philippe III, maître de la Sicile, fit brûler, pour ce motif, par la main du bourreau. La cour d'Espagne, irritée de la violence avec laquelle l'annaliste s'était prononcé contre les princes qui cherchent à dominer les conclaves et y font intriguer en faveur des cardinaux, leurs protégés, se servit toujours de toute son influence pour donner l'exclusion au docte prélat, et le cardinal Baronius, après la mort de Clément VIII, déjà sur les degrés du trône pontifical, se vit arracher sans retour la couronne qu'il ambitionnait.

suprême, leur donna l'absolution demandée. Tout se serait terminé là, si la congrégation de l'immunité établie à Rome ne se fût mêlée de cette affaire, dans l'espoir de répandre son autorité et d'augmenter les profits de la cour romaine; elle s'opposa, sans aucune raison valable, à cet acte de juridiction du tribunal de la monarchie: le vice-roi, de son côté, s'opposa aux prétentions du tribunal de l'immunité, et les évêques qui n'osèrent point désobéir au saint siège, furent contraints de passer la mer; ce qu'ils firent (1713) après avoir excommunié ceux qui ne pensaient pas comme eux (1).

Ce fut à cette époque que, par le traité de paix entre les prétendants à la monarchie espagnole, la Sicile tomba en partage à Victor-Amédée, duc de Savoie. Le pape Clément ne cessait de lancer des moni-

(1) Vit. Innocent III, n. 22, part. 1, t. 3, rer. ital. script. p. 490. — Gaufred. Malaterra, l. 4, cap. 29, t. 5, ibid. p. 604. — Innocent. pap. III, constit. 43, *Nec novum*, t. 3 bull. p. 74, et const. 44, *Se charissima*, p. 75. — Innocent. pap. IV, constit. 17, *A diebus Friderici*, p. 315. — Clement. pap. IV, constit. 24, *Tenorem*, p. 462. — Clement. pap. XI, constit. 197, *Ad plurimas*, t. 11, part. 2, p. 4; constit. 205, *Ad apostolatus*, p. 49; const. 209, *Ubi alias*, p. 26; const. 211, *Nova semper*, p. 34; const. 213, *Accepimus*, p. 36; const. 214, *Romanus pontifex*, p. 39; const. 215, *Cum nos*, p. 43, et const. 219, *Innotuit*, p. 54. — Benedict. XIII, const. 233, *Fideli*, t. 12, p. 291. — Vita di Clemente XI, ad. calc. Platinae, t. 2, p. 860. — Le Vassor, hist. de Louis XIII, l. 4, t. 1, p. 93. — Abr. chronol. de l'hist. ecclésiast. à l'année 1610, t. 2, p. 388. — Maurocen. hist. venet. l. 16, t. 7 degli stor. venez. p. 305. — Mémoir. chron. et dogmat. ann. 1610, t. 1, p. 438. — Duclos, mém. secr. l. 2, *régence*, t. 1, p. 251 et suiv. — Bruzen de la Mart. hist. de Louis XIV, l. 68, t. 5, p. 673 et suiv. — Lettr. histor. sept. 1713, t. 44, p. 257; octobre, p. 374, et décembre, p. 624; février, 1714, t. 45, p. 429; mars, p. 245, etc., etc.

toires, des excommunications et des interdits; mais le nouveau roi, sans écouter les timides conseils d'une prudence politique, défendit de publier en Sicile aucun écrit de la cour de Rome, avant qu'il eût été examiné par l'autorité compétente, et qu'il fût muni de l'approbation requise, et il déclara l'interdit pontifical abusif et de nulle valeur (1). Mais passons aux autres

(1) Clément XI chercha à établir en principe (1715) que les décrets apostoliques ne peuvent être sujets à aucune inquisition de la part de qui que ce soit; il abolit à jamais le droit des rois de Sicile à la légation apostolique héréditaire; il cassa le tribunal de la monarchie sicilienne et en excommunia tous les officiers. Le procureur royal, au sujet de cet arrêt, interjeta appel du pape mal informé au pape mieux informé, et à l'autorité papale *in abstracto*: plus de quatre cents personnes effrayées par la sentence d'interdit ecclésiastique lancée par le saint siège, et à laquelle le gouvernement les empêchait de se soumettre, n'en quittèrent pas moins la Sicile pour se réfugier à Rome; les rois de France et d'Espagne, de leur côté, soutinrent les droits ecclésiastiques de Victor-Amédée contre le saint siège. Ce ne fut qu'en 1728, que Benoît XIII arrangea définitivement les affaires de Sicile, en accordant à l'empereur devenu le souverain de cette île, le rétablissement de la monarchie sicilienne et de son tribunal, auquel il affecta plusieurs privilèges qu'il régla d'une manière déterminée, pour que l'exercice de cette juridiction n'occasionnât plus de troubles à l'avenir. Encore aujourd'hui, les rois de Sicile s'y regardent comme légats nés du saint siège, et exercent leurs droits par le moyen d'un juge ecclésiastique, docteur *in utroque*, et qui décide en première instance et sans appel, les causes de tous ceux qui ne sont pas soumis aux évêques, et en appel toutes les causes ressortissantes aux *curies* ou *cours vescoviles*. La Sicile n'a de rapports avec la cour de Rome, que pour l'institution canonique des évêques que le roi a nommés, et pour les dispenses que les Siciliens demandent au saint siège, avec la permission du gouvernement. — Hist. des papes, t. 5, p. 448 — Muratori, annal. d'Ital. anno 1713, t. 12, part. 1, p. 108; ann. 1714, p. 121 et 1715, p. 124. — Bruzen de la Mart. loco cit. — Mém. chronol. et dogm. à l'ann. 1714, t. 4, p. 330 et suiv. — Mém. pour servir à l'hist. eccl. du xviii^e siècle, ann. 1715, t. 1, p. 103. — Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. in for. states, n. 6, append. p. 202.

circonstances de l'histoire politique du pontife romain.

Clément XI se trouva, à la fin de sa vie, en opposition directe avec les principales puissances de l'Europe. Charles VI, empereur d'Allemagne, lui reprochait amèrement la violation de la paix jurée par l'Espagne et garantie par le saint siège, violation qui avait eu lieu de la manière la plus odieuse, par la conquête que le roi catholique avait faite de la Sardaigne, pendant que Charles combattait les Turcs pour obéir au pape. Philippe V, de son côté, empêchait toute relation avec la cour de Rome, comme faisait l'empereur, mais pour une raison contraire, c'est-à-dire, parce que le pape avait témoigné son ressentiment contre le cardinal Albéroni qui, de fils d'un jardinier, s'était élevé par ses bassesses et par ses talents au rang de premier ministre de la monarchie espagnole, et qui était l'auteur de l'invasion des états impériaux. Sur ces entrefaites, la France était inondée d'appels au futur concile contre la bulle *Unigenitus*, et l'Angleterre mençait de bombarder Civita-Vecchia et peut-être Rome même, à cause de la protection qu'on y accordait à Jacques Stuart, qui se faisait appeler Jacques III. La colère du pape contre Albéroni et le fameux procès qui en résulta, furent ce qui fit le plus de bruit ⁽¹⁾.

(1) Cette affaire cependant s'évanouit à la mort de Clément; et Innocent XIII, son successeur, releva la fortune de l'ambitieux cardinal. Clément XI accorda l'investiture du royaume de Naples à l'empereur Charles VI et à ses descendans, par la bulle *Inscrutabili*, du 9 juin 1723,

Les actions de Clément XI sont peu remarquables : nous ne citerons plus ici que sa bulle du 12 août 1727, par laquelle il défendit, sous peine d'excommunication, de jouer à la loterie, défense sage, qu'au scandale des honnêtes gens Clément XII cassa, cinq ans après, en établissant lui-même une loterie pontificale pour que ses sujets pussent se démoraliser et se ruiner en toute sûreté de conscience, l'anathème ne menaçant plus que les receveurs des loteries étrangères et ceux qui y auraient placé leur argent, dont par conséquent ils auraient dépouillé les états de l'église ou plutôt l'église elle-même, c'est-à-dire ses ministres (1).

Avant de passer à son successeur, nous indiquerons une tentative faite sous son pontificat pour réunir l'église grecque de Russie à l'église romaine. Pierre-le-Grand, entre autres établissemens publics, avait à Paris visité la Sorbonne. Les docteurs saisirent cette circonstance pour proposer un projet de réconciliation que le czar accepta gracieusement (1717) et qu'à son retour en Russie, il chargea ses théologiens d'examiner. Ils répondirent aussi poliment que leur maître,

moyennant la redevance annuelle de la haquenée, et nonobstant les dispositions contraires des anciennes constitutions apostoliques.

(1) M. Lacroix, hist. de France au XVIII^e siècle, l. 2, t. 1, p. 193 et 208.— Vita di Benedetto XIII, ad calc. Platinae, t. 2, p. 875.— Muratori, annal. d'Ital. anno 1718, t. 12, part. 1, p. 140; 1724, p. 169; 1727, p. 204; 1732, p. 237.— Duclos, mémoires, secr. l. 2, régence, t. 1, p. 248.— Mémoire pour l'hist. de Brandebourg, t. 2, p. 302.— Innocent. pap. XIII, const. 26, *Inscrutabili*, in bullar. t. 11, part. 2, p. 242.— Anquetil, Louis XIV, sa cour et le régent, t. 3, p. 113 et t. 4, p. 132.

mais ne se montrèrent pas plus disposés à admettre la double procession du Saint-Esprit, que Pierre ne l'était à se soumettre au pape qui, précisément alors, troublait toute la catholicité par ses querelles avec l'empereur d'Allemagne et les Bourbons de France, d'Espagne et d'Italie. Aussi dès l'année suivante, pour neutraliser l'impression défavorable qu'auraient pu faire sur l'esprit du clergé moscovite ses négociations avec les prêtres de France, et empêcher que jamais la Russie ne tombât sous l'influence ultramontaine, l'empereur Pierre créa pape un vieux fou, habitué de sa cour, nommé Josof ou Zotof, le fit installer avec les cérémonies les plus ridicules par des cardinaux aussi bouffons que leur supérieur, et termina cette farce monarchique jouée au profit de la servile barbarie de son peuple, en mariant Zotof, âgé de quatre-vingt-quatre ans, à une veuve du même âge, toujours de la manière la plus solennellement burlesque (1).

(1) Strahlenberg, *descript. histor. de l'empire russe*, t. 2, p. 25 et suiv. — Voltaire, *histoire de l'empire de Russie*, t. 2, p. 126 et suiv. et 200. — Levesque, *hist. de Russie, Pierre I*, t. 4, p. 470 et suiv.

CHAPITRE II.

Procès scandaleux du cardinal Coscia. — Imprudence du saint siège. — Censures contre les francs-maçons. — Actions louables de Benoît XIV. — Les immunités ecclésiastiques, attaquées de toutes parts. — Le gouvernement vénitien défend toute relation avec Rome, si ce n'est par son entremise. — Condamnation des ouvrages philosophiques. — Les jésuites. — Ils sont chassés du Portugal comme conspirateurs. — Banqueroute du P. Lavalette. — Le parlement condamne la doctrine des jésuites. — La société de Jésus, supprimée en France.

Nous avons parlé du procès du cardinal Albéroni : un autre plus scandaleux encore fut intenté au cardinal Coscia, le plus favorisé par Benoît XIII des Bénéventains, sur lesquels ce pape avait semblé vouloir épuiser toutes les grâces spirituelles et temporelles de l'église, pour cela seul qu'il avait été transféré du siège de Bénévent à celui de Rome, ou plutôt qu'il les avait occupés l'un et l'autre à la fois, comme il fit jusqu'à la fin de son pontificat. Le cardinal Coscia fut condamné (1733) à une détention de dix ans, et excommunié pour fraudes, vols, extorsions, faux, etc. La puissante protection de l'empereur et une somme de trente mille ducats déterminèrent Clément XII à lui ouvrir du moins les portes du paradis, en attendant qu'avec le temps s'ouvrissent encore celles de sa prison⁽¹⁾. Au reste, quoique le saint siège fût alors dans une position bien plus critique que dans les siècles de barbarie, où l'on ne connaissait les abus qu'il faisait

(1) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1730, t. 2, p. 70. — Muratori, annal. d'Ital. anno 1727, t. 12, part. 2, p. 195; 1730, p. 217; 1731, p. 223; 1732, p. 236; 1733, p. 242; e 1734, p. 276. — Vita di Benedetto XIII, ad calc. Platinae, t. 2, p. 899.

de son pouvoir que pour les diviniser, et où il tirait avantage même de ses erreurs et de ses crimes, il ne cessait cependant pas de se mettre en contradiction avec lui-même et avec ses principes. Ce fut ainsi qu'en 1735, dom Louis, infant d'Espagne, quoiqu'encore enfant, obtint les archevêchés de Tolède et de Séville, et le chapeau de cardinal. C'était aux souverains à profiter, à leur tour, des fautes qu'ils faisaient commettre aux pontifes romains, et à les punir ensuite de leur trop de complaisance par l'ingratitude et le mépris ; l'année qui suivit la nomination irrégulière et scandaleuse du cardinal espagnol, fut marquée par les ruptures des cours d'Espagne, d'Autriche, de France et de Naples avec celle de Rome, et par les avanies qu'elles lui firent souffrir pour les causes souvent les plus légères et les plus insignifiantes.

La même année, Clément XII lança les premières censures contre les francs-maçons : ces sectaires qui, comme les premiers chrétiens, cherchaient à goûter, au moins en secret, les douceurs d'une apparence de fraternité et d'indépendance, au milieu d'esclaves corrompus ⁽¹⁾, se trouvaient, par la révolution des opinions et des événements, devoir heurter la tyrannie du

(1) Le christianisme naissant, nous le répéterons ici, alla ranimer dans le cœur de l'homme le désir de la liberté et de l'égalité, base de toute justice, de toute vertu et de toute saine religion, et que l'on ne réussira jamais à étouffer entièrement, puisqu'il a pu résister au long et matériel despotisme des empereurs romains. C'est là ce qu'il y a de vraiment divin dans la doctrine de Jésus, et ce qui l'a répandue *naturellement* avec la rapidité de l'éclair chez tous les peuples que l'esclavage avait pu flétrir, mais non dénaturer.

christianisme sur le trône, de la même manière que les sectateurs primitifs de la philosophie chrétienne avaient éveillé les soupçons du polythéisme couronné. La tendance générale des esprits, au dix-huitième siècle, vers un ordre d'idées moins servile, qui devait naturellement conduire les hommes, avec le temps, à renverser les anciennes barrières des préjugés et du despotisme, pour y substituer des institutions humanitaires et véritablement sociales, tenait dans une appréhension continuelle tous ceux qui étaient intéressés au maintien des abus. Les sociétés secrètes surtout excitaient leur jalouse susceptibilité, et ils se liguèrent pour leur destruction. Les plus zélés furent les papes : leur autorité était appuyée sur les erreurs les plus palpables ; elle était la plus vacillante, et paraissait être celle sur laquelle le siècle ferait essai de sa force et de son énergie. Aussi Clément XII, bientôt après, anathématisa de nouveau les francs-maçons, et se réserva à lui seul le pouvoir de les absoudre ⁽¹⁾ : comme prince temporel, le pape Clément avait prononcé la peine de mort contre les maçons ⁽²⁾.

Benoît XIV, successeur de Clément XII, est un des pontifes malheureusement trop rares dont nous pourrions, en plusieurs choses, louer la modération et la tolérance, d'autant plus que, ne se trouvant pas encore au point de pouvoir être forcé aux concessions qu'il faisait, on les devait tout entières à sa prudente

(1) Ce fut le 14 janvier 1739.

(2) Voyez la note supplémentaire à la fin du chapitre.

philosophie et à sa sage condescendance pour l'esprit de son siècle. Nous citerons entre autres, la ratification (1741) du concordat conclu, quatorze ans auparavant, entre Benoît XIII et Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne, et que Clément XII avait voulu annuler, comme contraire aux immunités ecclésiastiques : c'est en vertu de ce concordat que le gouvernement sarde jouit encore de nos jours, dans toute l'étendue de sa domination, des droits indispensables à stipuler partout où le spirituel et le temporel se mêlent, s'entre-choquent et s'entravent, où le clergé forme corps dans l'état et est propriétaire comme clergé, et où les catholiques jouissent de certaines prérogatives politiques ou civiles dont les autres citoyens sont privés ; ce sont : le droit de n'être point gêné dans ses opérations par la puissance ecclésiastique étrangère ; celui de réduire presque à rien, par des réglemens économiques, le peu de moyens que le clergé a conservés pour se soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires ; celui de nommer à tous les évêchés vacans ; et celui de défendre la publication de tout écrit de la cour de Rome sans sa permission expresse ⁽¹⁾. Nous citerons encore la diminution des fêtes de précepte pour le royaume de Naples, à la demande de dom Charles (1744), diminution que Benoît avait déjà accordée à plusieurs églises d'Espagne, et qu'il étendit, dix ans après, à tous les états catholiques ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Il est à remarquer que l'*Index expurgatoire* de Rome se trouve lui-même parmi les livres prohibés dans les états du roi de Sardaigne.

⁽²⁾ Pie VII, au commencement de ce siècle, réduisit les fêtes de pré-

Les idées d'équité qui se formulaient progressivement en raison directe des progrès des lumières, étaient incompatibles avec les privilèges de quelques classes de la société : les premiers à être sacrifiés furent les immunités ecclésiastiques que les gouvernemens d'alors, quoique eux-mêmes le résultat du privilège et du monopole, attaquaient, aussi bien que les amis de la justice universelle, parce qu'ils espéraient pouvoir les accaparer à leur seul profit. La France, par exemple, exigea (1750) un impôt régulier du clergé qui, jusqu'à cette époque, avait joui de la prérogative de ne faire que des dons volontaires. Benoît XIV eut le bon esprit de dissimuler la peine que devaient lui causer des attaques contre lesquelles il ne lui restait plus de moyens de résistance. Les Vénitiens donnèrent, vers *le même* temps, une nouvelle vigueur aux lois de leur république, et notamment à la défense faite par le conseil des Dix (1483), de prendre connaissance d'aucune bulle pontificale qui n'eût point passé préalablement par les mains des inquisiteurs d'état : tous les

cepte à quatre seulement, outre les dimanches, pour la république française. Le préambule de l'indult publié à ce sujet par le cardinal Caprara, légat *a latere*, devrait être continuellement sous les yeux des ministres du saint siège dans les circonstances actuelles; le voici : « Le devoir du saint siège, à qui Jésus-Christ a confié le soin de toutes les églises, est de modérer l'obligation de conserver la discipline ecclésiastique de manière à ce qu'elle s'adapte sans peine et convienne aux circonstances des temps et des lieux. (*Apostolicæ sedis, cœpi ecclesiarum omnium sollicitudo a domino nostro Jesu Christo imposita fuit, officium est, servandæ ecclesiæ disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum et temporum circumstantiis opportune ac suaviter provideatur.*)—Indult. pro reduct. fest. post alloc. Pii VII, 24 maj 1802, p. 49.

décrets du sénat et du grand conseil, en l'année 1754, roulent sur la prohibition d'avoir aucune relation avec le saint siège, si ce n'est par l'intermédiaire du gouvernement civil; le 7 septembre, une lettre fut adressée au patriarche à ce sujet, et à celui de la nécessité de l'*Exequatur* pour tout écrit venant de la cour de Rome, mesure dont la négligence, disaient les magistrats, avait perpétué les abus dans la république.

Benoît XIV eut à soutenir une attaque d'un autre genre, et où, n'ayant affaire qu'à un individu isolé qui, par devoir de position, devait lui être soumis, il n'eut point de peine à remporter la victoire. Nous parlons de la fameuse thèse dans laquelle l'abbé De Prades, à l'instigation des encyclopédistes, disait-on alors, avait enseigné en pleine Sorbonne le déisme et le matérialisme (1). De Prades fut exclu de la faculté, condamné par l'archevêque de Paris et par le pape, et obligé de se réfugier en Prusse, près du grand Frédéric. Il signa une rétractation (1754); mais le scandale qu'il avait donné retomba sur les philosophes et sur leurs livres : les deux premiers volumes de l'encyclopédie furent supprimés par arrêt du conseil. En 1759, Clément XIII condamna l'encyclopédie tout entière, comme aussi pernicieuse à la religion qu'aux bonnes mœurs, et depuis lors, les écrits philosophiques les plus marquans, ceux de Voltaire, de J.-J. Rousseau, de Marmontel, de l'abbé Raynal, de Di-

(1) Cette thèse oubliée maintenant, et qui ne méritait guère qu'on en conservât la mémoire, fut imprimée dans le temps à Amsterdam, par Marc-Michel Rey, l'imprimeur du parti philosophique.

derot, de la société du baron d'Holbach, etc., etc., furent chacun le sujet d'une sentence particulière lors de leur apparition. Peut-être est-ce à cette persécution peu dangereuse, à la vérité, mais tracassière et qui ne se relâchait point, que l'on doit attribuer en partie le caractère de secte qui anima et aigrit quelques philosophes à cette époque ; on ne peut nier que Voltaire et son école n'aient montré souvent l'esprit de prosélytisme, de fanatisme même et d'intolérance, qu'il reprochait si amèrement et si justement à ses adversaires (1). Il se bornait à signaler quelques abus du pouvoir civil ; mais il attaquait sans ménagement, avec l'arme du raisonnement et celle du ridicule, les dogmes et le culte des chrétiens ; à sa suite s'organisa une secte nouvelle qu'il condamna et désavoua toujours, parce que, confondant les principes avec les préjugés, la grande idée de Dieu avec les révélations des prêtres, les lois éternelles de la nature avec les institutions passagères des hommes, l'ordre social avec le despotisme des gouvernements, pour échapper à l'erreur elle nia la vérité, pour se soustraire à l'esclavage elle prêcha l'anarchie, pour éviter la superstition elle enseigna l'athéisme (2).

(1) Le baron d'Holbach portait à l'excès la ferveur du prosélytisme pour l'athéisme ; il n'était pas cependant pratiquement intolérant. — D. J. Garat, *mémoire sur le XVIII^e siècle*, t. 4, p. 209.

(2) *Hist. des papes*, t. 5, p. 565, etc. — Muratori, *annal. d'Ital.* anno 1744, t. 12, part. 2, p. 440. — *Continuaz.* anno 1750, *ibid.* p. 7 ; 1752, p. 42, e tom. 43, part. 1, p. 52 ; 1754, *ibid.* p. 91 e 93. — *Mémoire pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'ann. 1750, t. 2, p. 229 ; 1751, p. 244 ; 1752, p. 248 ; 1759, p. 358 ; 1760, p. 373 ; 1762, p. 423

Il est temps que nous nous occupions d'un événement plus important que tous ceux que nous avons rapportés dans ce livre, et dont le saint siège ressent encore les effets, savoir, de l'extinction de la société de Jésus. Défenseurs ardens et déclarés du pouvoir que les papes voulaient continuer à exercer en Europe, et que les gouvernemens catholiques ne voulaient plus qu'ils exerçassent, les jésuites étaient le plus grand obstacle à la révolution que l'on préparait de toutes parts et que la force des choses hâtaît tous les jours : leur perte devint inévitable. L'an 1758, une conspiration contre le roi de Portugal, et dont il paraît que trois des membres les plus distingués de la société de ce royaume étaient, sinon les complices, au moins les confidens et les instigateurs, y fut l'occasion de leur expulsion; le marquis de Pombal (1), premier minis-

et 436; 1765, p. 463 et suiv. et 479; 1767, p. 512; 1768, p. 534; 1770 p. 557 et suiv.; 1772, p. 588; 1784, t. 3, p. 26. — M. Lacretelle, hist. de France pendant le xviii^e siècle, l. 9, t. 3, p. 88 et 96; l. 10, p. 180 et suiv. et 205 à 207; l. 12, t. 4, p. 123 et suiv. — Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. in foreign states, n. 4, p. 15, and n. 7, p. 20; append. n. 4, p. 173 to 176; n. 7, p. 250 and 254. — Supplement papers, n. 2, p. 4 and 5, printed 18 march 1817.

(1) Un jésuite espagnol, particulièrement connu de l'auteur de cette histoire pendant son séjour à Rome, y publia avec privilège (1814) un ouvrage dans lequel il appelle le marquis de Pombal « le cruel bourreau et le tyran du Portugal. » Cet écrivain rejette « sur les ministres furieux et artificieux qui ont contribué à la perte des jésuites, l'infamie dont ils voulaient les couvrir; » il leur donne les noms de *Cérbères* et de *chiens* qui n'aboyaient que la destruction de la société, de *scélérats volontaires*, d'*audacieux*, de *menteurs*, etc. — Raim. Diosdado Caballero, glor. posth. societ. Jesu, p. 4, bas. 1, p. 7; bas. 5, p. 83; bas. 11, p. 129 et 130.

tre de Joseph I, et qui nourrissait contre les jésuites la haine dont tous les cabinets étaient animés à cette époque, fit arrêter les pères Malagrida, Alexandre Souza et Mathos, comme étant du nombre des conjurés, et fit chasser les jésuites par un édit (1759), comme des traîtres et des rebelles : leurs biens furent confisqués, et l'on en débarqua environ six cents sur les côtes d'Italie. Clément XIII eut beau prendre leur défense avec toute la chaleur dont il était capable; rien ne put faire révoquer l'arrêt fatal, et la cour de Portugal aima mieux se brouiller ouvertement avec celle de Rome, que de relâcher la moindre chose de sa sévérité. Elle n'osa pas cependant violer les privilèges des réguliers qui dépendaient immédiatement du saint siège, en faisant juger le régicide Malagrida, nonobstant le refus du pape d'autoriser ce procès : il fallut qu'elle se contentât d'accuser d'hérésie le jésuite qui avait été regardé jusqu'alors comme un saint, et de le livrer à l'inquisition qui le fit brûler vif (1761) comme visionnaire, faux prophète et impie (1). De si grands intérêts ne permirent pas d'attacher beaucoup d'importance à la rupture de Gênes avec le saint siège, à cause de l'envoi d'un évêque-visiteur dans la Corse, où l'administration spirituelle était dans le plus grand désordre. Les Génois exaspérés par la longue rébellion des insulaires, ne voulurent voir dans le ministre du

(1) Le supplice de Malagrida est rapporté dans l'*Histoire de France pendant le XVIII^e siècle*, au 21 septembre 1759, au lieu du 21 septembre 1761 : nous relevons ici cette faute d'impression parce qu'elle se trouve dans un auteur auquel on accorde beaucoup de confiance.

pape en Corse qu'un partisan des révoltés, et ils mirent sa tête à prix ⁽¹⁾.

La même année du supplice du P. Malagrida en Portugal, un procès contre un jésuite de France fournit au parlement de ce royaume les moyens qu'il cherchait depuis si long-temps de sévir également contre la société. Un missionnaire, le P. Lavalette, avait profité des avantages que lui fournissait sa position pour accaparer tout le commerce de la Martinique. La fortune qui s'était plu pendant quelque temps à favoriser ses opérations, lui devint contraire à la fin; les Anglais lui prirent plusieurs vaisseaux et pour plusieurs millions de marchandises, et sa faillite allait entraîner celle d'un grand nombre de négocians de France, lorsque ses créanciers invoquèrent une des maximes de la société, par laquelle elle se portait responsable des dettes contractées par les supérieurs des missions, et prétendirent que la confiance en cette maxime avait été la véritable source du crédit énorme dont le P. Lavalette avait joui. L'avarice de la société lui ferma les yeux sur le danger qui la menaçait ⁽²⁾, et elle laissa venir la chose au point que le roi, par lettres-patentes, évoqua l'affaire au parlement de Paris. Lavalette fut condamné et la so-

⁽¹⁾ M. Lacretelle, hist. de France au xviii^e siècle, l. 12, t. 4, p. 44 et suiv. — Mémoir. pour servir à l'histoire ecclés. du xviii^e siècle, ann. 1759, t. 2, p. 366. — Contin. di Muratori, ann. d'Ital. ann. 1758, t. 43, part. 1, p. 223; 1760, part. 2, p. 1 e seg. ,ed anno 1761, p. 57. — L'Art de vérifier les dates, t. 1, p. 832.

⁽²⁾ On a peine à concevoir l'aveuglement de la société qui se permit, au milieu du dix-huitième siècle, d'offrir, au lieu d'argent, aux négocians français ruinés, de célébrer en leur intention le sacrifice de la messe.....

ciété avec lui, au remboursement de toutes les lettres de change tirées par le banquier - missionnaire, et à cinquante mille livres de dommages et intérêts, et on défendit strictement, pour l'avenir, aux jésuites de se mêler d'affaires de banque et de commerce, comme étant incompatibles avec l'esprit de leur état, et sévèrement défendues à tout religieux, par les lois de l'église.

Ce n'est pas tout : les magistrats, la plupart *appelans* des bulles *anti-jansénistes*, ou du moins imbus des idées de démocratie ecclésiastique, pour ainsi parler, que les *appelans* avaient le plus aidé à répandre en Europe, ne voulurent point laisser échapper l'occasion qui se présentait, de porter un coup mortel aux ennemis de Jansénius, défenseurs les plus serviles du despotisme pontifical. Ils demandèrent qu'on soumit à leur examen les constitutions de la société, qui, par une négligence inexplicable dans les idées du temps, n'avaient jamais été approuvées en France. Les suites de cet examen légal furent deux arrêts, portant que le parlement recevait l'appel comme d'abus du procureur-général contre la bulle *Regimini*, par laquelle l'institut des jésuites avait été confirmé la première fois (5 des calendes d'octobre 1540), et contre toutes les bulles, brefs et privilèges des papes, en faveur de la société dite *de Jésus*, dont l'existence fut déclarée attentatoire à l'autorité de l'église, des conciles, du saint siège et des souverains. Les preuves d'une accusation aussi grave servaient à l'aggraver encore. Enfin, le parlement condamna tous les livres des docteurs de la société, tant de théologie que de mo-

rale, et principalement les ouvrages du cardinal Belarmin, vu, disait-il, qu'on y enseignait une doctrine séditeuse, destructive de la morale chrétienne, abominable, homicide et dangereuse pour la vie des citoyens et la personne sacrée des souverains, doctrine qu'avaient toujours professée les soi-disant jésuites : vingt-quatre de leurs principaux écrivains, choisis exprès dans les auteurs de différentes nations, furent brûlés publiquement par la main du bourreau⁽¹⁾.

En conséquence de ce dernier arrêt, il fut défendu à tout Français de faire étudier ses enfans aux collèges de la société, et d'embrasser un institut qu'on venait de couvrir d'infamie au yeux de tout le royaume. On conçoit facilement d'après cela, que le compte rendu au roi sur le même objet par les évêques demeura comme non-venu : nous n'en parlerons que pour faire remarquer que, de cinquante-un prélats qui approuvèrent sans restriction les constitutions de la société de Jésus, cinq seulement proposèrent de mettre les jésuites sous la juridiction des ordinaires ; il n'y eut que l'évêque de Soissons qui se déclara ouvertement pour leur suppression. Le roi adopta le conseil des cinq évêques qui lui parut devoir concilier tous les intérêts, mais le parlement refusa d'enregistrer l'édit rédigé dans ce sens, et le roi le retira : le clergé fut réduit à faire de vaines remontrances contre les actes du parlement⁽²⁾.

(1) Le parlement fit aussi publier des *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses des jésuites*, en quatre volumes in-8°.

(2) Voltaire, hist. du parlem. ch. 68, t. 30, p. 418 et suiv. — M. de

Vingt-sept professeurs au collège de Clermont voulurent individuellement se disculper de ce qui les concernait dans les pièces que nous venons de citer, et ils signèrent un acte, passé devant notaire, dans lequel ils déclarèrent qu'ils regardaient comme impie, sacrilège et contraire à toute loi divine et humaine, la maxime qui permet de tuer les souverains sous quelque prétexte que ce soit, d'hérésie, d'impiété ou de tyrannie; qu'ils acceptaient la doctrine professée par l'assemblée de l'église gallicane en 1682, et qu'enfin ils protestaient que leur serment d'obéissance passive à leurs supérieurs était cependant limité par les lois sur la tranquillité publique et le bien de l'état (1). Ce pas était remarquable sans doute, mais rien ne pouvait changer la direction des choses; la suppression des jésuites dans tout le royaume pouvait seule contenter leurs adversaires, et elle ne fut retardée que jusqu'au 6 août de l'an 1762, que parut l'arrêt le plus violent qui eût jamais été lancé contre eux.

Le parlement y passait en revue tous les décrets publiés en France, tant en faveur de la société que contre elle; les premiers afin de démontrer combien

Flassan, hist. de la diplom. franç. époq. 7, l. 3, t. 5, p. 427 et suiv. — Contin. di Muratori, gl'ann. d'Ital. anno 1761, t. 13, part. 2, p. 58 e seg. — M. Lacroix, hist. de France pendant le XVIII^e siècle, l. 12, t. 4, p. 25 et suiv. — Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'ann. 1760, t. 2, p. 387; 1761, p. 394 et 405; 1762, p. 408 et 410.

(1) Cela était assez difficile à concilier avec l'obéissance absolue qu'ils doivent à leur général *comme à Jésus-Christ présent*. — «Subditi... in illo (proposito) Christum veluti præsentem agnoscant.» — Voy. la bulle *Regimini* de 1540.

Les jésuites avaient chaque fois enfreint les conditions que l'on avait mises aux avantages qu'on leur accordait; et les seconds, pour que le monde fût convaincu qu'ils avaient toujours donné sujet aux mêmes plaintes, et suscité les mêmes désordres : entre ces derniers décrets, celui de Henri IV (1695) était le plus remarquable. Après cela, venait une récapitulation des mesures prises contre la société; l'année auparavant, et contre ce qu'on appelait des principes insidieux, corrompus, impies, séducteurs, attentatoires à la vie des souverains, dont elle avait fait autant de dogmes, comme le prouve l'*Imago primi sæculi*, publiée en 1630; contre la doctrine du péché philosophique, et celle de l'ignorance invincible dont le système est une source de toute espèce de délits; enfin, contre la morale jésuitique concernant la simonie, le blasphème, le sacrilège, la magie, le maléfice, l'astrologie, l'irréligion, l'idolâtrie et la superstition, surtout dans l'affaire des rites chinois et malabares; concernant l'impureté, le parjure, le faux témoignage, le vol, les restitutions, l'homicide, le parricide, le suicide, etc. A propos de la doctrine de la société qui enseigne à tuer les rois, étaient rappelés tous les faits d'histoire qui y ont rapport, et les sentences des tribunaux contre elle à ce sujet, nommément la fameuse conjuration des poudres en Angleterre (1610), et l'arrêt du 12 janvier 1759, après la conspiration du Portugal. La théologie d'Escobar, dont il y a eu quarante-deux éditions, et la morale de Busembaum ne furent pas oubliées. On terminait cette longue énumération par

prouver que les papes eux-mêmes avaient censuré la doctrine des jésuites en divers temps, et entre autres Clément VIII, Paul V, Innocent X, Alexandre VII, Clément IX, Innocent XI, Alexandre VIII, Clément XI, Benoît XIII, Clément XII, Benoît XIV, et jusqu'à Clément XIII lui-même, qui alors faisait tant d'efforts pour les sauver. Des considérations d'une si haute importance étaient suivies du décret en cinq articles, qui réglait de quelle manière l'entière suppression, en France, de l'ordre des jésuites devait avoir lieu, avec défense sévère à qui que ce fût d'en habiter les maisons à l'avenir, d'en porter l'habit et les marques distinctives, et d'en observer les constitutions. Les autres parlemens de France ne tardèrent pas à imiter l'exemple de celui de la capitale : et les jansénistes, devenus persécuteurs à leur tour, se montrèrent implacables dans leur vengeance (1).

(1) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1762, t. 2, p. 417. — Contin. degl'ann. di Muratori, anno 1764, t. 13, part. 2, p. 78, e 1762, p. 107 a 130. — M. Lacretelle, hist. de France au xviii^e siècle, l. 12, t. 4, p. 32 à 36.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Les francs-maçons et les illuminés. — La maçonnerie aux Pays-Bas.

La bulle de Clément XII, *In eminenti*, défendit, sous peine de mort sans aucune espèce de rémission ou de pardon, de se faire affilier ou d'assister aux assemblées de francs-maçons, qualifiées de *pernicieuses et très suspectes d'hérésie et de sédition*. La même peine devait atteindre ceux qui engageraient ou solliciteraient quelqu'un à entrer dans la société pros-crite, ou qui lui prêteraient aide, secours, conseil ou retraite. Enfin, elle ordonna, sous peine de punitions corporelles, amendes, etc., à la discrétion des juges, de révéler tout ce qu'on parviendrait à connaître concernant la société, ses membres, etc., etc. Benoît XIV confirma la bulle *In eminenti* treize ans après, par celle *Providas romanorum pontificum*; et Pie VII renouvela l'une et l'autre en 1814, ainsi que la menace de toutes les peines qu'elles avaient déterminées.

Ce pape avait déjà montré ces dispositions hostiles, mais d'une manière moins solennelle, dans son allocution au consistoire secret du 11 juillet 1808, lorsque les francs-maçons, association d'hommes *très ténébreux*, comme il les appelle, « tenaient impudemment sous ses yeux leurs conventicules (sono sotto gli occhi nostri impudentemente celebrate le conventicole e le aggregazioni di uomini tenebrosissimi, i quali vogliono essere chiamati liberi muratori). » — *Raccolta di documenti*, t. 3, p. 174.

En 1776, Weisshaupt organisa en Bavière l'illuminisme, qui, en peu de temps, se répandit dans toute l'Allemagne et compta dans son sein des grands, des princes souverains et même des prêtres parmi lesquels l'auteur des *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle* fait entendre qu'il place un cardinal, ministre de Bavière à Rome (1820), malgré les désaveux que ce prélat fit imprimer dans les feuilles publiques avant d'être admis dans le sacré collège. Huit ans après, le gouvernement bavarois persécuta les illuminés qui n'avaient pas obéi comme les francs-maçons à l'ordre de fermer leurs loges. Il résulta de l'examen de leurs papiers, qu'ils s'occupaient de ce dont tout le monde s'occupait alors, c'est-à-dire de réformer les abus de l'arbitraire. Les autres gouvernements et l'inquisition d'Espagne se montrèrent également ennemis des sociétés secrètes, nommément de celles des francs-maçons. L'électeur palatin sévit contre eux, au nom de l'autorité civile, à Mannheim, en 1737; on les poursuivit à Vienne en 1743; en Espagne et à Naples en 1751; à Milan en 1757; à Monaco en 1784 et 1785: et à d'autres époques en Savoie, à Gènes, à Venise, à Raguse, etc., etc. En

1775, on les avait chassés de Naples, en vertu d'un procès qui ne fut entièrement terminé qu'en 1777, et à la fin duquel ils furent déclarés innocens de ce dont on les avait accusés. Dès 1748, la Porte avait découvert une loge à Constantinople même, tenue par des étrangers, mais à laquelle on avait invité des musulmans; elle en dispersa les membres en les menaçant, en cas de récidive, des plus fortes peines. Les preuves de cette sévérité turque se conservent aux archives du Saint-Office de Rome : ce qui démontre surabondamment que les maçons n'étaient réellement coupables que de lèse-despotisme, peu importe que l'arbitraire s'affublât d'une tiare ou d'un turban. — Vie de Cagliostro, ch. 2, p. 82 et suiv. et p. 88. — Les maçons, en dépit de toutes ces persécutions, et quoique à la fin du siècle dernier ils fussent encore regardés à Rome comme des descendans des wicleffites et des hussites, se multiplièrent de plus en plus avec les principes dont on les avait proclamés les principaux soutiens. — Vid. Muratori, annali d'Ital. anno 1735, t. 12, part. 2, p. 15; 1736, p. 22 e 28. — Ibid. contin. anno 1751, p. 19; 1775, t. 15, part. 4, p. 18; 1777, p. 74. — Mallio, ann. di Roma, gennaro 1790, t. 1, p. 29. — Clement. pap. XIII, const. 229, *In eminenti*, t. 14, bull. p. 236. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1738, t. 2, p. 161 et 1740, p. 168; à l'ann. 1776, p. 615. — Ibid. à l'ann. 1784, t. 3, p. 46, et à l'ann. 1814, p. 629. — Vie de Jos. Balsamo (Cagliostro), ch. 2, p. 85 et 86. — Grégoire, hist. des sectes relig. *illumin.* t. 1, p. 402. — Don Llorente, hist. crit. de l'inquis. d'Espagne, ch. 41, art. 2, t. 4, p. 53 et suiv.

On tenta, dans les Pays-Bas (1819), de dénaturer la maçonnerie, en lui ôtant ce qui avait fait jusqu'alors son plus grand mérite, son cosmopolitisme; c'est-à-dire qu'on voulut isoler les maçons belges au milieu de ce qu'on appelait leurs *stupides* frères des quatre parties du monde. Le grand-maître national, à l'effet d'être un jour le seul et véritable maître, le directeur et le recteur dans les loges, et surtout hors des loges, proposa, à cet effet, de nouvelles lois fondamentales, et un nouveau catéchisme à signer, qui faisaient du maçon un sectaire, l'obligeaient à embrasser des opinions que quelques philosophes révoquent en doute, à rejeter des dogmes que les chrétiens de la communion romaine admettent, et qui enfin enchaînaient son intelligence par des formules incompréhensibles, puisées dans les efforts qu'a faits une philosophie nébuleuse pour réaliser son idéalisme, si cela peut se dire. Les preuves de ce que nous avançons existent dans les journaux de Paris et de Bruxelles, de la fin du mois de juin 1819, et dans les Lois fondamentales et réglemens administratifs des mattres-élus, des mattres-suprêmes-élus, etc., imprimés aux Pays-Bas.

CHAPITRE III.

Clément XIII soutient la société. — Opposition du parlement au saint siège. — Bulle *Apostolicum*. — Tous les gouvernemens se déclarent contre le pape. — Assemblée du clergé de France. — Les jésuites chassés d'Espagne, des Deux-Siciles, de Malte, de Parme et Plaisance. — Bref injurieux contre Parme. — Mesures de vigueur des gouvernemens. — L'Espagne demande une réparation solennelle au saint siège. — La France se déclare avec encore plus de force. — Réformes religieuses en Italie.

Clément XIII, nous l'avons vu, soutenait les jésuites : il en donna une preuve éclatante, le 3 septembre de la même année que la France les avait supprimés chez elle, en prononçant, en consistoire secret, une allocution qu'il fit ensuite déposer aux archives du château Saint-Ange, signée de sa main et cachetée. « Nous condamnons et réprouvons, dit Clément XIII dans cet écrit remarquable, tout ce qu'ont fait les magistrats contre la religion, l'église universelle, le saint siège apostolique et les constitutions pontificales. En outre, nous déclarons et nous décrétons, par la force de ce statut consistorial et solennel, que tous les mandats, arrêts, décrets, déclarations et édits émanés, au royaume de France, du pouvoir laïque des magistrats, à l'occasion de l'extinction et de la dissolution de la société de Jésus, ainsi que tout ce que les autres magistrats du royaume pourraient encore tenter dans le même sens, ont été dès le commencement et seront toujours de plein droit nuls, inefficaces, invalides et privés entièrement de tout effet légitime, et que personne ne pourra être tenu à les observer, quoiqu'on l'y eût obligé par serment. De notre propre mouvement

et science, et de la plénitude de notre puissance, nous cassons, anéantissons, annulons, improuvons et abolissons tous ces actes, et nous protestons devant Dieu de leur nullité manifeste, nous réservant de donner de plus amples preuves de ces cassation, anéantissement, abolition et abrogation, aussitôt que nous croirons pouvoir le faire sans danger, et pour la gloire de Dieu. » Clément annonça cette protestation au clergé de France par un bref, daté du même jour; et depuis lors, sans attaquer directement le parlement qui, soutenu par la cour, était un ennemi trop redoutable, Rome se contenta d'une guerre de plume contre ceux du clergé qui avaient suivi l'impulsion de leur siècle.

Ce fut ainsi que, par décret du 13 avril 1763, l'inquisition romaine condamna un mandement de l'évêque de Soissons contre plusieurs propositions extraites des écrits des jésuites : le parlement condamna à son tour, par un arrêt des plus durement formulés, le décret de l'inquisition. L'année suivante, ce fut l'archevêque de Paris qui entreprit de censurer, par une instruction pastorale, les actes du gouvernement dans l'affaire de la compagnie de Jésus, comme avaient déjà fait beaucoup d'autres évêques qui n'avaient été contredits en cela que par un petit nombre de leurs collègues ; mais les magistrats veillaient à ce que rien ne s'opposât à leurs vues de réforme, et ils se hâtèrent de faire brûler l'instruction pastorale, et de dénoncer le prélat au roi comme un fanatique, un factieux, un agitateur, un tyran de ses subalternes, qui ne s'était

jamais signalé que par des vexations et des scandales, un sujet révolté qui visait à l'indépendance, le chef et l'organe d'un parti redoutable à l'état, et dont la rébellion ouverte et soutenue méritait la punition la plus sévère. Le roi l'exila à l'abbaye de la Trappe pour le soustraire à la colère du parlement, et celui-ci montra quel effet lui avaient fait les remontrances de son archevêque, en bannissant environ quatre mille jésuites. Comme ces pères avaient été inégalement traités dans les différentes provinces du royaume, le roi voulut rendre uniformes les dispositions du gouvernement à leur égard, et il les supprima généralement, mais en leur laissant la liberté de demeurer dans ses états; le parlement enregistra cet édit « pour prévenir les troubles (1). »

Tant de défaites du clergé portèrent le pape à lancer, au commencement de l'année 1765, la bulle *Apostolicum pascendi munus*, pour s'opposer à la fermentation générale par un acte diamétralement opposé aux tentatives des gouvernements. Cet acte, imprudent pour les circonstances, dû en grande partie à l'influence du cardinal Torrigiani, secrétaire d'état, était une confirmation nouvelle de l'institut chancelant des jésuites, que Clément portait aux nues : il ne réussit par là qu'à faire supprimer sa bulle par arrêt

(1) Contin. di Muratori, annal. d'Ital. anno 1763, t. 13, part. 2, p. 170, e 1764, p. 219 e seg. — Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'ann. 1762, t. 2, p. 435; 1763, p. 445; 1764, p. 449 et 457. — M. Lacroix, hist. de France au XVIII^e siècle, l. 12, t. 4, p. 37. — Essai hist. sur la puissance temp. des papes, ch. 11, t. 1, p. 377, en note, et t. 2, part. 1, p. 207 et suiv.

du parlement, ensuite d'un discours véhément de l'avocat Joly de Fleury, qui saisit cette occasion pour censurer amèrement la cour de Rome, c'est-à-dire le saint siège tel qu'il voulait être, tout en protestant de l'attachement du gouvernement au saint siège comme on voulait généralement alors qu'il fût. Le parlement de Provence fit plus encore : il fit déchirer et brûler la bulle *Apostolicum* par la main du bourreau, et la crut un attentat si horrible contre la couronne de France, qu'il invita le roi à s'en venger par la prise du comtat d'Avignon, tandis que l'électeur de Cologne la recevait comme un écrit dicté par la prudence, la sagesse, la sollicitude et la charité pastorale.

Le Portugal avait des raisons pour s'exprimer comme les magistrats français ; on y traita avec ignominie une bulle qu'on disait être contraire aux droits divins, aussi bien qu'aux droits de la nature, des gens et du royaume en particulier. Le procureur-général de la couronne avait provoqué ces mesures par une harangue contre ce qu'il appelait un écrit obreptice et subreptice, supposé ou surpris à la religion du pape, clandestinement introduit en Portugal, malgré les lois en vigueur, et dans lequel on comblait d'éloges et on soutenait envers et contre tous, les assassins du roi. Il inséra dans ce discours, tout ce qu'il put produire de preuves de la nécessité, tant de l'*Exequateur* royal pour la publication de toutes les pièces venant de Rome, que de la permission du gouvernement pour l'exercice des fonctions de la nonciature ; c'é-

taient là, selon lui, des droits inhérens à la souveraineté et imprescriptibles, dont l'usage avait été constant et perpétuel dans tous les états catholiques de l'Europe. Cela était d'autant plus pénible à entendre au pontife, que tous les princes, à cette époque, réclamaient ces droits avec force, comme avait fait l'Espagne trois ans auparavant, et les exerçaient à la rigueur, quoique la cour de Rome n'en eût jamais reconnu la légalité.

Quoi qu'il en soit, le clergé de France, non content des efforts du chef de la catholicité pour le maintien des immunités auxquelles il tenait si opiniâtrément, et que l'on travaillait de tous côtés avec tant d'ardeur à lui ravir, voulut essayer de s'expliquer en corps. L'assemblée du mois d'août, composée de trente-deux archevêques et évêques, et de trente-six députés du second ordre, outre ses décisions hardies sur les points controversés sans exception, comme l'autorité de la bulle *Unigenitus*, le droit des évêques d'enseigner sans qu'on pût leur imposer silence, le droit exclusif de l'église de juger ce qui concerne la foi, les vœux, les sacremens et leur administration, etc., condamna aussi un mandement de l'évêque d'Alais contre la morale corrompue des jésuites. Ce prélat y répondit, en déclarant qu'il récusait la compétence d'une assemblée qu'il ne reconnaissait que comme simplement économique et administrative. Le parlement manifesta la même opinion. Environ cent évêques adhérèrent aux décisions de l'assemblée du clergé, par des lettres ou

des mandemens : l'archevêque de Lyon et trois évêques s'y opposèrent (1).

Il fallut cependant céder : les jésuites voyaient tous les jours se resserrer l'arène sur laquelle il leur était encore permis de se défendre. Tout-à-coup (1767) et sans que rien eût préparé cet événement, on les vit à jamais expulsés des vastes états de la monarchie espagnole, arrêtés tous en un seul jour, embarqués et transportés sur les côtes d'Italie, où le pape lui-même refusa de les recevoir. Il y eut à ce sujet une correspondance entre le pontife et le roi Charles III qui fit éclater beaucoup de fermeté, et même un peu de dureté. En France, le parlement, jaloux des rigueurs exercées par les Espagnols, se hâta de les imiter et chassa les jésuites, déclarés ennemis de toute puissance, de toute autorité, de la personne des souverains et de la tranquillité des états. Le gouvernement des Deux-Siciles suivit bientôt l'exemple de l'Espagne, ainsi que le grand-maître de Malte; et, l'année suivante, le duc de Parme et Plaisance, infant d'Espagne et entièrement dominé par la politique qui dirigeait alors les cabinets des Bourbons, ses parens, renvoya également tous les membres de la société.

Il y avait déjà quelques années que le duché de Parme, le moins redoutable par lui-même, mais le plus ardent des ennemis de ce que l'on appelait les abus

(1) Stor. della vit. di Clement. XIV, p. 28. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, ann. 1765, t. 2, p. 461, 479 et suiv. et 488. — Contin. degl' ann. d'Italia, all' anno 1762, t. 13, part. 2, p. 167; 1765, t. 14, part. 1, p. 40 e seg. e p. 20 a 47.

de la cour de Rome, travaillait à l'extirpation de ces abus. Par ses édits de 1764, 1765 et 1767, il avait fixé ce qu'il était permis de laisser par testament aux mainmortables : il avait assujéti la majeure partie des biens du clergé aux taxes ordinaires payées par les laïques. En 1768, il publia une pragmatique-sanction, dont les quatre dispositions principales portaient sur la défense des recours et appels à Rome sans la permission expresse du gouvernement ; sur celle d'y solliciter des grâces ou des bénéfices sans la même permission ; sur la prohibition à tous étrangers de posséder des bénéfices dans le duché de Parme, et sur la déclaration de nullité des bulles, décrets et tous écrits quelconques de la cour de Rome, non munis de l'*Exequatur* royal. Ce dernier acte combla la mesure : Clément se hâta de lancer un bref fulminant contre la pragmatique-sanction, qu'il flétrit des épithètes d'injurieuse, calomnieuse et tendant au schisme, et contre tous les édits antérieurs de l'autorité civile en matière ecclésiastique, ainsi que contre ceux qui pourraient en émaner encore à l'avenir, les déclarant nuls, de nulle valeur, téméraires et abusifs. Il ajouta que les auteurs de pareils actes, ceux qui les publiaient et ceux qui les exécutaient, ainsi que leurs successeurs, avaient également encouru les censures ecclésiastiques, et ne pouvaient en être absous que par le pape seulement, excepté à l'article de la mort (').

(¹) Contin. di Muratori, annal. d'Ital. anno 1767, t. 14, p. 90 et seg. ; 1768, p. 157 e seg. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e

A des attaques si multipliées contre les droits que s'attribuaient les gouvernemens, il n'était pas besoin que Clément ajoutât encore l'inconséquence de renouveler ses prétentions de souveraineté temporelle sur Parme et Plaisance, pour voir éclater sur sa tête l'orage qui le menaçait de toutes parts. Les ducs, prédécesseurs de Ferdinand de Bourbon, nommés usurpateurs des droits de l'église, le duc régnant excommunié et ses édits cassés avec ignominie, suffisaient pour que la France, l'Espagne, Naples et le Portugal se déclarassent ouvertement contre le saint siège. A Parme, on publia, à peu d'intervalle, un édit vigoureux et un long manifeste, dont le but était de démontrer avec combien d'équité et de raison on avait réglé par des lois, une matière qui ne regardait que le gouvernement temporel et la police extérieure de l'église, absolument étrangère, disait-on, à la puissance religieuse qui doit se borner aux affaires spirituelles simplement, et de supprimer le bref du pape comme dégoûtant d'injures contre la cour ducale, dont on demandait réparation au ministère de sa sainteté. On rejetait sur ce ministère les suggestions téméraires et importunes que l'on prétendait avoir été mises en œuvre pour surprendre la religion du pape, jusqu'à lui faire lancer inconsidérément un écrit subversif des droits légitimes et inaltérables de la souveraineté, aussi nul qu'inique, et dans lequel sa sainteté semblait professer des sentimens que sa piété reconnue prouvait

siècle, à l'ann. 1767, t. 2, p. 509 et 511; 1768, p. 530. — Martens, recueil des traités, t. 6, p. 84 et suiv.

suffisamment ne pas être les siens, sentimens tels, en un mot, que l'on était forcé de lui en conseiller la rétractation, au moyen de la révocation de son bref. La chambre royale de Sainte-Claire représenta au roi de Sicile que le monitoire du pape intéressait tous les gouvernemens par « les choses exorbitantes qu'il contenait au préjudice du pouvoir légitime des souverains, » et par la prétention qu'il manifestait de rétablir la monarchie universelle, tant spirituelle qui existait déjà depuis que les évêques étaient privés de leur autorité compétente, que temporelle en reproduisant les maximes séditieuses de la bulle *In cœna Domini* (1) : sur cela le roi Ferdinand IV défendit de conserver cette bulle et le monitoire qui la rappelait, sous peine de crime contre l'état.

La cour de Madrid exigea aussi du saint siège une satisfaction publique et solennelle pour toutes les insultes qu'il avait faites à la maison des Bourbons, à l'instigation des jésuites qui voulaient confondre leur cause avec les prétentions de la cour de Rome pour se venger d'avoir été chassés. Elle fit remarquer que le bref contre Parme, attentatoire aux droits de tous les souverains, détruisait nommément les *regalias* ou prérogatives royales d'Espagne, les mêmes que le pape avait condamnées dans son monitoire qui fut taxé d'injuste et d'opposé à des bulles pontificales précédentes. Le roi et son conseil décidèrent, en conséquence, qu'il est raisonnable et nécessaire de résis-

(1) Nous plaçons à la fin du chapitre une note supplémentaire sur la bulle *In cœna* (n. 4).

ter à la puissance spirituelle quand elle enfreint les droits de la souveraineté ; et , à cet effet, ils confirmèrent de nouveau les lois sur *l'Exequatur*, et supprimèrent le bref contre Parme sous les peines les plus sévères. Outre cela, le gouvernement espagnol demanda l'entière abolition de la société de Jésus dans toute la chrétienté, et l'extradition du général de l'ordre, le P. Ricci, et du cardinal Torrigiani aux puissances intéressées, en ajoutant que, jusqu'à ce que l'on eût obtenu réparation du pape, on n'aurait plus reçu ses nonces, et qu'on aurait chargé le roi des Deux-Siciles de s'emparer de Bénévent et de Ponte-Corvo, ce qui eut en effet lieu bientôt après. On profita aussi en Espagne des circonstances pour proscrire à jamais par une circulaire à tous les évêques du royaume, la bulle *In cena Domini* qui avait servi de base au bref contre le duc de Parme ; et on y rappela à cette occasion, toutes les mesures qui avaient été prises contre cette bulle, depuis Charles-Quint jusqu'à Philippe V : on défendit, sous peine de l'indignation royale, de l'invoquer jamais pour lancer des censures contre le ministère du roi. Le Portugal fit de même, et déclara le bref contre le duc de Parme subreptice, obreptice, séditieux, propre à troubler le repos public, contraire aux lois, coutumes et concordats du royaume, ainsi qu'à la liberté et à l'indépendance de la couronne, et incompatible avec les intentions paternelles de sa sainteté.

On fit pis encore en France : l'avocat-général Séguier, dans un réquisitoire, reprocha en premier lieu au

monitoire pontifical de reproduire la bulle *In coena Domini*, tant de fois condamnée dans tous les états catholiques ; ensuite il fit sentir la conséquence de l'écrit du pape qui, par la plénitude de sa puissance, prétendait avoir cassé et annulé toutes les lois portées par le prince de Parme, et avoir délié ses sujets du serment de fidélité. Il attribua cet acte aux intrigues sourdes des jésuites dont « la société coupable, disait-il, est déchue de sa splendeur ancienne : elle est bannie de plusieurs royaumes ; elle est prête à rentrer dans le néant ; elle n'ose attaquer les souverains puissans des trois états où elle n'existe plus ; elle attaque un prince également cher à ces souverains. » Après que le parlement de Paris eut condamné le funeste bref, sous peine de crime de lèse-majesté pour qui en aurait conservé un seul exemplaire, il ordonna à des commissaires qu'on devait nommer à cet effet, de trouver les moyens de résister et d'obvier aux entreprises de la cour de Rome, en extirpant les maximes pernicieuses de cette cour, maximes aussi destructives de l'unité catholique que contraires aux droits des souverains et à la paix des états, et il donna une nouvelle vigueur à la loi qui proscriit tout écrit du saint siège, non muni de l'*Exequatur* (1). Le roi Louis XV, sur

(1) Cette loi fut bientôt renouvelée pour tout ce qui ne regarde pas uniquement *le for* de la conscience, par un arrêt du roi (8 mars 1772). Pierre Pithou a prouvé que l'*exequatur* ou *pareatis* a en France toute l'étendue possible. Cet auteur établit que les libertés de l'église gallicane, fondées sur les anciens canons reçus dans le royaume, font légitimement rejeter l'autorité du pape dans le temporel, et ne permettent de la reconnaître pour le spirituel que quand ces mêmes canons

un réquisitoire prononcé par Castillon, avocat-général au parlement d'Aix, et composé, disait-on, par l'abbé Maury, fit alors saisir Avignon et le comtat Venais-sin (1).

Nous avons rapporté tout d'un trait les chagrins qu'avait attirés à Clément XIII son bref contre le duc de Parme : ce n'était cependant pas les seuls qu'il éprouvât. Les gouvernemens de Milan et de Modène lui cherchèrent querelle au sujet de l'administration des nonciatures et de la levée d'impôts sur le clergé,

et usages ne s'y opposent point. — Report from select committee on regul. of cathol. n. 8, append. p. 255, 259 and 277. — Du Marsais, exposit. de la doct. de l'égl. gallic. part. 1, max. 17, p. 110 et suiv.; part. 2, max. 16, p. 265 et suiv. et passim, t. 7 de ses œuvres. — Voy. aussi M. Merlin répert. de jurisprud. art. *libert. de l'égl.* t. 7, p. 445 et suiv. — D'Aguesseau, mém. sur l'égl. de France, t. 13, p. 474 et suiv.

Il restait toujours une énorme difficulté, celle de savoir qui déterminerait en dernier ressort les limites du spirituel et du temporel : les papes avaient long-temps réussi à faire croire que tout ressortissait au premier de ces deux ordres; c'était la négation de toute souveraineté indépendante : les rois à leur tour voulaient que tout appartint au second; c'était la dissolution de l'unité catholique, incarnée dans le despotisme pontifical. Cette question ne pouvait se résoudre nettement et définitivement que sous le régime de la liberté, c'est-à-dire sous le règne des majorités dans la sphère de la vie matérielle et politique, et l'absolue indépendance de chaque individu en tout ce qui appartient à sa direction intellectuelle et morale.

(1) M. de Pradt, les quatre concordats, t. 2, chap. 33, p. 372. — Contin. degli ann. di Muratori, anno 1768, t. 14, part. 1, p. 169, 174, 177 e seg. e 182. — M. Lacretelle, hist. de France au dix-huitième siècle, l. 12, t. 4, p. 165. — Stor. della vit. di Clement. XIV, p. 30. — Collez. di scrittura di real giurisd. n. 6, t. 2, p. 156 e 157. — Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. append. n. 6, p. 241 and 243; n. 8, p. 269 to 274; n. 9, p. 329 and foll. — M. Merlin, répert. de jurisprud. art. *Bulle*, t. 1, p. 802 et suiv. — M. de Flassan, hist. de la diplom. franç. époq. 7, l. 5, t. 6, p. 97.

qu'ils s'attribuèrent , démolissant ainsi pièce à pièce le vieux édifice des orgueilleuses immunités ecclésiastiques , que la puissance civile n'appelait plus , à cette époque , que celui des abus et des usurpations de la cour de Rome. L'impératrice Marie-Thérèse se laissa entraîner au mouvement général en Italie, jusqu'à supprimer dans le duché de Milan la bulle *In coena Domini* , malgré les réclamations des cardinaux , archevêques de Milan et de Pavie , et malgré la lettre humble et plaintive du pape lui-même. Ce n'est pas tout : les jésuites furent expulsés de la Lorraine ; les Vénitiens réglèrent par un édit l'état et la discipline des réguliers , auxquels ils défendirent d'accepter aucune donation ou aucun legs sans la permission du sénat , et qu'ils soumirent en toutes choses à la juridiction des évêques , et ils exigèrent un âge plus avancé que celui auquel il avait été permis jusqu'alors de prononcer des vœux monastiques.

Nous ferons remarquer que les réformes opérées à cette époque dans l'église et dans les relations de l'église avec l'état , par les princes , de leur autorité privée et malgré les papes , étaient en grande partie celles qui avaient été demandées avec d'humbles instances au pape et à l'église , un peu plus d'un siècle auparavant , par les princes et les évêques non dépendans de la cour de Rome , à l'occasion du concile de Trente ('). Ce que le saint siège aurait pu accorder alors comme une faveur , gage de sa puissance et de sa force , était

(') Voy. seconde partie , l. 5 , sect. 3 , chap. 6 à 8 , t. 7.

arraché maintenant à sa faiblesse et témoignait de sa chute prochaine. Au reste, Clément XIII réclama dans deux lettres contre les actes de réforme de la république de Venise; mais celle-ci se justifia, l'année suivante (1769), en cherchant à prouver au souverain pontife qu'elle n'avait point dépassé les bornes posées au pouvoir civil (1). Cette année fut encore marquée par les efforts continuels des puissances catholiques, pour tracer définitivement et avec équité une ligne de démarcation que l'on ne pût plus franchir, entre le spirituel et le temporel (2), et pour obtenir du saint siège la suppression entière et dans toute l'église de l'institut des jésuites. Ce fut sur ces entrefaites que le cardinal Ganganelli, soutenu par le parti des Bourbons à qui il avait promis l'abolition de la société, devint pape sous le nom de Clément XIV.

(1) On procéda aux réformes par des enquêtes constatant l'existence des abus. Ces statistiques sont trop importantes comme preuves historiques, pour que nous n'en donnions pas du moins un échantillon. Nous le faisons dans la deuxième note supplémentaire à la fin du chapitre.

(2) On peut citer parmi les moyens employés pour arriver à ce but en France, la publication de l'ouvrage intitulé: *Les libertés de l'église gallicane, prouvées et commentées* par Durand de Maillane. Cet ouvrage en 5 vol. in-4°, parut muni du privilège du roi, enregistré au parlement, et de l'approbation de la Sorbonne.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Bulle *In cæna Domini*.

En 1761, lorsque la fermentation générale contre les jésuites et contre les maximes ultramontaines dont ils étaient les principaux défenseurs, commençait à échauffer les esprits, le gouvernement napolitain avait fait supprimer dans l'*Ordre de l'office divin pour les prières canoniques et le sacrifice de la messe* de l'année suivante, les passages qui regardaient la bulle *In cæna Domini*; laquelle, disait-il, avait causé tant de troubles depuis 1567, et que l'on avait toujours si soigneusement écartée du royaume: il fit également supprimer les *leçons* sur Grégoire VII. Deux ans après, le parlement de Perpignan condamna la bulle *In cæna Domini* (savoir celle de Paul V, qu'on devait y lire publiquement comme de coutume le jour du jeudi-saint), à la réquisition d'un de ses membres, dans laquelle il fit clairement voir les absurdités qu'aurait entraînées sa pleine exécution, dont la première conséquence eût été de retrancher incontinent et à perpétuité de la communion des fidèles, la majeure partie des habitans du royaume. L'arrêt du parlement portait que la bulle et ses anathèmes étaient abusifs, contraires aux saints canons, à la liberté de l'église gallicane, aux maximes du royaume et à l'autorité du roi: il fut défendu aux évêques et à qui que ce fût de les faire publier ou de les mettre à exécution, sous les peines les plus sévères; tous les membres du clergé furent obligés, au contraire, de faire registrer le décret de condamnation de la bulle, en marge, dans tous les rituels qui contenaient la bulle condamnée.

Le roi de Portugal défendit strictement, en 1768, toute introduction et publication de la bulle *In cæna*, ainsi que des bulles qui préparaient les voies à la publication de l'*Index expurgatoire* de Rome, qu'il proscrivit également. Enfin, Ferdinand IV, roi de Sicile, en prenant la même année des mesures semblables, s'exprima plus durement qu'on n'avait encore fait: il dit qu'il plaçait la bulle *In cæna Domini* parmi « les fausses maximes des siècles de ténèbres et d'iniquité (le false massime dei secolì tenebrosi e facinorosi); » il l'appela une bulle abhorrée, réprouvée et proscrite (*bolla aborrita, riprovata e proscritta*), qui tend uniquement à renverser la souveraineté, à confondre les pouvoirs et à introduire le désordre et la confusion, et que personne n'ignore avoir été rejetée par toutes les puissances orthodoxes. « Ferdinand défendit à son tour à ses sujets d'en garder des exemplaires sous peine de crime

d'état. Le rapport de la chambre de Sainte-Claire sur lequel est basé l'édit du roi, entre encore dans de plus grands détails. Il y est dit que la bulle *In cæna* « a été forgée (se ha forjado) uniquement pour détruire en entier la puissance légitime des souverains, puisqu'on y déclare excommuniés, sans exception, tous ceux qui favorisent les hérétiques, de quelque manière que ce soit, et qu'on y prétend que les corps ou les particuliers qui soutiennent la supériorité des conciles sur le pape encourrent les mêmes censures. On y excommunie aussi tous les princes qui imposent de nouveaux tributs sur leurs sujets, ou qui augmentent les anciens, sans la permission du saint siège apostolique. On y établit l'immunité ecclésiastique comme existant de droit divin, et non en vertu des concessions des princes; et ce principe permet d'excommunier tous les juges qui troublent le clergé dans l'exercice de sa juridiction, en fulminant l'anathème contre quiconque empêche l'exécution de quelque bref, rescrit ou dépêche de Rome, de manière que les souverains sont dépouillés du plus important de leurs droits, du droit fondamental de tout gouvernement bien organisé, qui est la loi du *regium exequatur* (de modo que los principes vendrian a quedar despojados de la principal regalia y del fundamento de qualquiera bien organizado gobierno, qual es el *pase o regio exequatur*). »

A Venise, la commission extraordinaire, chargée des affaires religieuses, fit un rapport au sénat, relativement à la bulle *In cæna* (mars 1769). Cette bulle, invoquée si imprudemment par le pape à propos de ses différends avec le duc de Parme, avait soulevé contre elle tous les gouvernements. La commission prouve, article par article, qu'elle est plus ou moins subversive de la puissance civile en tous ses points; que, exécutée ponctuellement, elle rendrait le pape seul maître exclusif et absolu de tous les états catholiques, pour le temporel comme pour le spirituel, sans opposition possible, ni de la part du prince, ni de la part des évêques, ni de la part des peuples. Elle démontre ensuite que la république avait constamment refusé de laisser publier cette bulle, malgré les efforts et les intrigues du pape saint Pie V (ad ontà . . . dei maneggi del pontefice S. Pio V). Le doge même, en 1569, ordonna expressément à tous les magistrats des villes ayant une église cathédrale, d'empêcher que la bulle *In cæna* et toute autre ayant rapport au gouvernement temporel, ne fussent jamais promulguées. Ces ordres furent souvent renouvelés, en dépit des réclamations des nonces pontificaux; et on expulsa du territoire vénitien les confesseurs chargés par la cour de Rome d'absoudre des cas réservés par ladite bulle *In cæna*, comme il conste des Archives de la république, affaires avec Rome, vol. 2, p. 67 et suiv.

Enfin (1570) l'ambassadeur vénitien à Rome fut chargé de demander

au pape un bref que la république publierait conjointement avec la bulle en question, bref qui mettrait hors de cause le libre domaine, les us, coutumes, libertés et privilèges de la république, en déclarant formellement que la bulle *In cæna* n'y porte aucun préjudice. Rome refusa; mais aussi, depuis lors, elle cessa toutes instances directes pour la promulgation de la bulle contestée. Elle continua seulement à agir en secret, et la république continua à punir les évêques, prêtres et moines qui intrigèrent chez elle pour servir sous ce rapport les intérêts de leur supérieur hiérarchique. Le temps néanmoins rendit le gouvernement peu à peu plus négligent; et le clergé, qui ne s'endort jamais lorsqu'il s'agit de pouvoir et d'argent, en profita. A l'époque de la rédaction du mémoire, la bulle *In cæna Domini* se publiait annuellement, avec plus ou moins d'éclat, dans les six cathédrales des états vénitiens, malgré les lois en vigueur, sans que personne s'y opposât ou réclamât, sans que l'autorité y mit obstacle ou eût même l'air de s'en apercevoir. Voici comment, pour mieux frapper les esprits faibles, la chose se pratique dans l'église patriarcale : après que les autels ont été dépouillés, le prélat, vêtu simplement d'une chape violette et d'une étole, reste sur son trône, un cierge allumé en main, assisté de deux chanoines en surplis et de douze religieux couverts de leurs ornemens sacerdotaux, qui tiennent également des cierges allumés. Le chancelier, en robe longue et la tête couverte, lit une partie de la bulle. Cette lecture terminée, le prélat et les prêtres jettent les cierges par terre; après quoi, monseigneur asperge la terre d'eau bénite et agite une sonnette. Ainsi se termine la cérémonie. La même chose a lieu, mais d'une manière un peu plus lugubre encore, dans les cinq cathédrales de la Dalmatie, où les évêques montrent bien par le fait même qu'ils se reconnaissent en contravention avec les lois établies, puisqu'ils font leur scandaleuse publication avant l'arrivée dans l'église des autorités civiles. — *Collezione di scritt. di regia giurisdiz. n. 35, t. 13, p. 137 e seg.* — Voyez. De Potter, vie de Ricci, append. t. 3, p. 185.

Ce qu'il y a de plus remarquable au sujet de la bulle *In cæna*, c'est que les défenseurs modernes les plus connus des prétentions pontificales, tels que Cabassutius, Bonaccina, Filliucius, Bécan, Basse, etc., etc., avouent que là où elle n'est pas reçue, comme par exemple en France, en Allemagne, en Belgique, elle ne fait point loi. Ils avouent en outre que ni le roi d'Espagne, ni la république de Gênes, ni leurs ministres agens, magistrats, etc., bien que détenteurs ou fauteurs des détenteurs (dans ce temps-là) de la Sicile, de la Sardaigne et de la Corse, ne sont pas atteints par les anathèmes de cette bulle, quoiqu'elle foudroie expressément par son article 72 ceux qui occupent ces trois îles. Et ils en apportent pour preuve que le pape lui-même, au nom et en présence duquel cette bulle est lue et publiée tous les ans, regarde ses anathèmes

comme nuls et non avenus, puisqu'il accueille dans sa capitale ces détenteurs notoires, et les y admet à la participation de tous les sacrements de l'église et à toutes les prérogatives dont jouissent les autres fidèles, sans exiger pour cela ni abjuration préalable, ni rétractation, ni pénitence, ni satisfaction, ni restitution d'aucune espèce, ni même la renonciation à leur détermination ferme et bien connue de ne rien céder de ce qu'ils occupent en dépit du saint siège. — Cabassut. *theoria et praxis juris canon.* l. 5, cap. 45, n. 4, p. 398.

Rome, en témoignage de ce qu'elle regarde encore au dix-neuvième siècle comme excommuniés ceux qui contreviennent aux dispositions de la bulle *In cœna Domini*, accorde à ses agens les pouvoirs nécessaires pour absoudre les délinquans. Le dernier aumônier-général des troupes catholiques du ci-devant roi des Pays-Bas, M. le chanoine Buydens, avait été muni de ces étranges pouvoirs par un bref de Pie VII, signé Consalvi, du 16 janvier 1818.

Nous avons dit que Clément XIV avait aboli l'usage de lire annuellement la bulle *In cœna*. Cependant, environ vingt ans après la mort de ce pontife, le cardinal Erskine, *uditor santissimo* de son successeur, avoua « qu'elle était toujours implicitement en vigueur dans toute son extension, et qu'elle était observée pour tous les cas, quand il n'y avait point d'empêchement à l'exercice de l'autorité pontificale : » cette bulle, dit le cardinal dans sa note à sir John Cox Hhippsley, en date du mois d'août 1793, « is nevertheless implicitly in vigor, in all its extension, and is likewise observed in all cases, when there is no impediment to the exertion of the pope's authority. » Ces tains que Pie VII accorda, en 1808, aux évêques de ses états alors occupés par les troupes françaises, les pouvoirs extraordinaires qu'ils avaient cru devoir lui demander, pour absoudre, pendant un an, des cas réservés dans la bulle *In cœna Domini*, tous ceux qui avaient encouru les censures depuis l'invasion. Ces pouvoirs, nous venons de le prouver, Rome ne rougit pas, même aujourd'hui, de les communiquer, à la honte des prêtres qui les reçoivent et des peuples qui les invoquent. Au reste, l'aveu du cardinal Erskine est des plus précieux, tant à cause de celui qui en est l'auteur, que pour l'époque à laquelle il a été fait : il renferme tout le secret de la politique du saint siège, dans les temps les plus reculés comme de nos jours. — *Continuazione di Muratori, annal. d'Ital. anno 1763, t. 13, part. 2, p. 186.* — *Report from select committee on regul. of rom. cath. subj. n. 6, append. p. 235 and foll. and 241 and foll. ; n. 9, p. 341, and n. 10, p. 376.* — *Raccolta di documenti sulle vertenze fra la S. sede ed il governo franc. t. 3, p. 203.* — M. Lacretelle, *Hist. de France pendant les guerres de relig. l. 4, t. 4, p. 90 et suiv.* — Vid. la *Historia legal de la bula llama^d In cœna Domini, por don Juan Luis Lopez.*

No 2. — Statistiques religieuses.

Un mémoire fut présenté, le 12 juin 1767, à la junte des *Dix sages*, préposés par la république de Venise aux affaires de religion. Avant d'entrer en matière, l'auteur mentionne les lois faites en divers temps par les gouvernemens catholiques pour réprimer l'avidité du corps clérical, entre les mains duquel allait peu à peu se perdre la fortune publique, lois souvent négligées par ceux qui étaient chargés de leur application, toujours éludées ou violées par ceux qu'elles gênaient dans leurs projets d'ambition et d'avarice. Il fait remarquer ensuite qu'à Venise où l'exécution de ces lois avait cependant été plus surveillée que partout ailleurs, les richesses du clergé s'étaient accrues d'une manière effrayante. Pour le prouver, il passe en revue le rapport de chaque branche du revenu ecclésiastique, établi par un calcul très modéré, d'après une enquête impartiale sur les menses épiscopales et abbatiales, les bénéfices simples et à résidence, les cléricatures, églises, oratoires, autels, chapelles, couvens de l'un et de l'autre sexe, maisons religieuses, collèges, ermitages, séminaires, hospices, missions, hôpitaux, filles humiliées, pénitentes, tierçaires, écoles, fabriques, luminaires, congrégations, associations dévotes, chapellenies, legs pieux, fondations, messes accidentelles, anniversaires, neuvaines, octaves, et autres institutions à l'infini, qui fournissent des fonds, des ressources, et des émolumens de toute espèce au corps sacerdotal.

Il y avait alors dans les états vénitiens des fondations fixes pour 3,075,332 messes par an, parmi lesquelles ne sont pas comptés les anniversaires qui se montaient à 32,350. Ces messes pour lesquelles était assignée la somme de 794,783 ducats (*), étaient *officiées* ou dites régulièrement : 145,168 étaient *non officieuses*, ou ne se disaient plus, attendu que les fonds ou capitaux destinés à en être le salaire étaient perdus. Les messes accidentelles demandées aux sacristies depuis 1760 à 1765, s'étaient élevées à 7,167,695, et avaient coûté 1,435,539 ducats. Malgré cette énorme dépense en prières, beaucoup de prêtres, principalement en Terre-ferme et dans la Dalmatie, manquaient de messes accidentelles et par conséquent de moyens d'existence. Presque toutes les fondations étaient accaparées par les couvens, auxquels les fidèles confiaient aussi en grande partie les messes accidentelles, de manière que d'une part il y avait plus de prêtres que de messes, de l'autre plus de messes que de prêtres.

Ici l'auteur fait remarquer qu'il n'a pu fournir sur tout cela que des

(*) Le ducat vénitien fait 6 lire, 4 soldi de Venise, ou 5 fr. 10 cent.

renseignemens incomplets, les deux tiers des sacristies ayant jusqu'alors négligé de répondre aux questions qu'on leur avait adressées et de présenter leurs notes. En effet, sur 17,782 paroisses, oratoires, écoles, de Venise et de la Terre-ferme, 4,795 seulement avaient obéi à l'autorité et satisfait aux demandes ; et encore, il n'était pas sûr que les notes remises fussent exactes. — *Collezione di scrittura di regia giurisdizione*, t. 4, n. 4, p. 36 e 37, 46 e 47.

Les prêtres célébrans réguliers étaient au nombre de 3,272. Ceux-ci fournis de messes quotidiennes, il n'en restait donc plus que pour 9,227 prêtres séculiers, dont 11,644 demeuraient en apparence sans messes. Cependant il est hors de doute que ceux-ci célébraient comme les autres, et pour de l'argent. Leurs messes évaluées à 30 sols l'une (30 soldi de Venise, ou 75 centimes) formaient une somme annuelle de 1,025,432 ducats, fruit d'un capital à 3 p. o/o de 29,297,804 ducats.

De 1755 à 1765, les testamens avaient rapporté au clergé de la seule ville de Venise 2,402,284 ducats ; et en outre 894,860 ducats étaient déposés en attendant que les conditions prescrites par les testateurs fussent remplies.

Récapitulons le relevé du revenu assuré, lequel se monte au capital de 85,157,879 ducats, et y ajoutant le produit incertain des quêtes, aumônes et messes que nous avons vu s'élever à 14,692,317, le revenu du corps clérical, découvert jusqu'à ce moment, forme la somme capitale de 99,850,196 ducats, laquelle augmentée des 29,297,804 pour les messes célébrées par les prêtres pour lesquels les notes présentées ne fournissent point de messes et qui cependant en disent journellement et en perçoivent le salaire, donne comme tombé en mainmorte dans les états de Venise un capital de 129,148,000 ducats (plus de 400,000,000 de francs). Et néanmoins ce calcul est basé sur les évaluations les plus anciennes et les plus basses, et sur ce qui, exposé aux yeux de tous, n'a pu être dissimulé par les prêtres. — *Ibid.* p. 48 e 52.

Suit la statistique personnelle du clergé. La république comptait dans ses états 2,655,484 âmes. Sur ce nombre il y avait 45,773 prêtres, moines et religieuses, outre 1,913 moines grecs, c'est-à-dire à peu près une personne ecclésiastique sur 50 sujets. L'auteur n'a pu savoir à quelle valeur se montaient les richesses des laïques. Seulement il dit que, si on leur en accordait proportionnellement à celles possédées par le clergé, cela ferait une somme si énorme qu'elle dépasserait de beaucoup les richesses effectives de la république tout entière. Il en conclut que l'église possède en réalité bien au-delà de ce qu'elle doit avoir, et que, si l'on n'y porte remède, la disproportion deviendra de plus en plus effrayante.

A Ghedi, territoire de Brescia, une seule confrérie, fondée par décret du 15 février 1740, avait recruté en 1756 le nombre extraordinaire

de 23,000 membres; ses recettes, après dix ans d'existence, se montaient à 345,687 livres, dont elle avait fait passer 444,336 livres à Rome, (La lira de Venise vaut 50 centimes.) — Ibid. p. 54 e 58.

Un autre mémoire adressé à la même junta porte la date du 20 décembre 1769.

Il concerne exclusivement les mineurs conventuels. Ces pères dans les états vénitiens jouissaient réellement d'un revenu annuel de 49,000 ducats quoiqu'ils n'eussent accusé dans leurs réponses aux magistrats, dont d'ailleurs ils avaient confirmé par serment la scrupuleuse exactitude, que 48,667 ducats. Ils avaient juré de même n'être que 454 religieux, quoique dans le fait on découvrit qu'ils étaient au nombre de 467; ceux-ci à l'époque de la présentation du mémoire étaient réduits à 441, répartis dans les vingt couvens alors existans. Ils avaient contracté l'obligation de dire annuellement 93,921 messes. La république calculant leur entretien à 46,393 ducats, se proposa d'en déposer 2,616 par an dans la caisse de suppression, lesquels lors de la réduction des 441 religieux à 280, nombre qu'il ne leur aurait plus été permis de dépasser, se seraient élevés jusqu'au revenu annuel de 49,516 ducats, dont il en aurait consacré environ 5,276 au paiement de 21,809 messes que les pères, vu leur petit nombre, auraient été dans l'impossibilité de célébrer. L'état aurait, par conséquent, gagné à cet arrangement un revenu de 14,209 ducats par an. — Ibid. n. 38, t. 13, p. 175 e seg.

Un autre mémoire (20 septembre 1770) nous apprend que la république, quoique surveillant de tout temps et empêchant la trop grande accumulation de richesses entre les mains du clergé, n'avait cependant pas mis de bornes à l'excessive multiplication des ordres religieux et des couvens. Le grand conseil fixa par décret le nombre des personnes ecclésiastiques, et pourvut à l'administration et à l'emploi de leurs revenus. A cet effet, le sénat institua une caisse d'épargnes, où fut versé l'argent provenant de la vente des couvens et des propriétés, faite en conséquence des dernières lois de suppression. — Ibid. n. 39, p. 185 e seg.

Il y avait dans les états vénitiens, 62 couvens de capucins et 1306 religieux de cet ordre; la république les réduisit à 41 maisons habitées par 704 moines. — Les mineurs réformés (*padri riformati*) avaient 32 couvens et 798 religieux; quatre maisons devaient être supprimées, et il n'aurait plus été permis de vêtir plus de 306 moines. — Enfin, les mineurs observantins étaient au nombre de 1117 qui devaient être réduits à 576; leurs couvens, sur 53, seraient réduits à 31. — *Scritt. del magistrato sopra monast. spettante gli ordini francescani* (24 maggio 1769) *ibid.* n. 40, p. 221 e 222.

Les ordres religieux établis à Venise et dans ses états d'outre-mer,

étaient au nombre de 35 qui avaient 441 couvens et 7,708 religieux ; parmi ces ordres, les uns avaient des couvens contenant jusqu'à 79 habitans, ou n'en contenant que 6 ; d'autres 82 et 8. Ils jouissaient d'un revenu annuel de 5,860,389 livres, c'est-à-dire environ un million de ducats. De cette somme, 2,778,533 livres sont en biens-fonds. Les aumônes s'élèvent à 484,346 livres ; celles pour les messes, à 973,703 ; le reste consiste en fondations, legs pieux, etc., etc. Il faut noter que ce calcul est établi sur les renseignemens, probablement inexacts et altérés, fournis par les religieux eux mêmes, et sur le rapport année commune des biens-fonds, rapport montant souvent au double de la valeur exprimée, comme entre autres l'année de la rédaction du mémoire (1766). — Scritt. del magistr. sopra monast. (29 dicembre). — Ibid. t. 17, n. 46, p. 23, 24, 26 e 27.

Le sénat de Venise soumet aux publicistes distingués la question de savoir si les princes et républiques d'Europe avaient eu le droit de faire les lois que tous avaient promulguées depuis 1759, pour empêcher l'augmentation et par suite l'accumulation des biens-fonds aux mains des prêtres et en général des gens de mainmorte. En manifestant son doute sur ce point, ledit sénat fait connaître que généralement en Europe, il avait été trouvé que les individus de mainmorte, parmi lesquels sont comptés les ecclésiastiques, les hôpitaux, les institutions pieuses, sont aux autres comme trois est à cent ; que néanmoins cette minorité, presque imperceptible en comparaison de l'immense majorité qu'elle a dépouillée, possède dans quelques états au moins la moitié du revenu de tous : dans d'autres états la proportion est moindre, mais de bien peu. Comme le mal continuait à s'accroître progressivement, les gouvernemens avaient défendu aux mainmortables toute acquisition nouvelle sans une permission expresse du pouvoir, et ils avaient résolu de n'accorder cette permission que pour l'acceptation des dons ou legs en espèces ou à réaliser en espèces, etc., etc. — Ragionam. intorno a beni tempor. delle manimorte, ibid. n. 68, t. 19, p. 127 a 129.

Dans un mémoire présenté au sénat de Venise, le 30 avril 1766, par un père Bonis, de l'ordre de Saint-Augustin, relativement à l'aumône perçue pour les messes privées, on lit :

« L'abus de cette aumône qui n'est autre chose que la vente du mérite d'un sacrifice, faite par un prêtre à un fidèle pour un prix déterminé, naquit au huitième siècle et devint général au douzième. Les papes Eugène II (814) et Léon IV (847), ainsi que Walfrid-le-Louche (Strabon), le condamnèrent. »

Une fois que l'usage des messes privées fut passé généralement en habitude, le nombre des messes augmenta considérablement. Celles-ci firent augmenter le nombre des églises et des chapelles où elles devaient

être dites, et des prêtres qui devaient les dire : ce qui, de nouveau, accrut le nombre des messes, chaque prêtre devant nécessairement en avoir à célébrer. Cette progression paraissait ne pas avoir de limites, car l'espoir de vivre sur le prix des messes fournissait indéfiniment de nouvelles recrues au sacerdoce ; et les prêtres ne cessaient d'inventer des moyens de se faire payer le plus grand nombre possible de messes. Du huitième au douzième siècle, et après, les documens de l'histoire ecclésiastique nous montrent, non seulement les messes se multipliant de jour en jour, mais encore chaque prêtre autorisé à dire, le même jour, plusieurs messes. Cependant les églises différaient presque toutes de coutumes à cet égard. — Ibid. n. 45, t. 17, p. 5 e 7.

Dans un autre mémoire (28 septembre 1763), on lit :

Les donations ou legs aux églises, comme prix d'un devoir à remplir par elles sous le nom de fondations de messes à perpétuité, furent inconnues pendant plusieurs siècles, et le sont encore aujourd'hui dans l'Orient chrétien qui est demeuré plus que l'Occident attaché aux coutumes de l'église primitive. Les fidèles donnaient ou léguaient, à la vérité, soit des biens-fonds, soit des sommes d'argent pour la rémission de leurs péchés, mais sans imposer en retour aucune obligation déterminée de réciter telles ou telles prières, et nommément de célébrer le sacrifice de la messe à leur intention. La messe de la paroisse fut longtemps la seule messe que l'on célébrât, et les fidèles étaient obligés, par les anciens canons, à y assister. Jusqu'au sixième siècle, ils offrirent au prêtre célébrant du pain et du vin, qui servaient à la consommation du presbytère et aux besoins des pauvres. Au neuvième, commencèrent les messes privées : les moines les introduisirent, et elles furent adoptées par les prêtres séculiers. Ce ne fut cependant pas sans opposition que cette nouveauté fut admise au nombre des rites ecclésiastiques. Cette opposition devint plus forte lorsque, de privées, ces messes devinrent solitaires, c'est-à-dire qu'elles furent célébrées sans l'assistance d'aucun fidèle. Les prêtres et les messes s'étant multipliés outre mesure, plusieurs messes furent dites en même temps dans une seule église. Les messes paroissiales furent abandonnées, parce qu'on aimait mieux s'unir de corps comme d'intention aux prêtres qui en disaient dans un but qu'on avait déterminé soi-même. Il va sans dire que le prêtre ne consentait à laisser ainsi déterminer par d'autres l'effet que son sacrifice devait produire, que dans l'espoir d'un cadeau, d'une aumône, comme l'on disait, laquelle devint bientôt, dans le fait, l'honoraire du célébrant et le prix du sacrifice.

C'était une espèce de métier ou d'industrie, dont on put dès-lors calculer au juste la vogue, ainsi que le temps et les peines qui y étaient réellement dépensées. C'est sur ce calcul que les prêtres et les moines éta-

blirent les taxes pour les messes de diverses espèces et qualités. La messe chantée fut tarifée plus haut que la messe basse ; celle dite à tel autel privilégié, à tel autre consacré à un saint, une image ou une relique en crédit, coûtait plus cher qu'une messe ordinaire. La célébration des messes devint une industrie lucrative qui servit à l'entretien et même à la fortune de ceux qui s'y consacraient. —Ibid. n. 81, t. 24, p. 4, e seg. e p. 10.

Les monastères qui recueillaient un plus grand nombre de messes à dire qu'ils n'en pouvaient célébrer, achetaient à Rome, outre l'absolution pour celles qui n'avaient point été dites, la décharge de toute obligation pour celles qui restaient à dire, avec permission de garder, sans scrupule et en conscience, les sommes qui n'avaient été versées qu'à condition qu'on les célébrerait exactement. Pour compenser cette condition *sine qua non* si scandaleusement violée, Rome leur imposait, soit de célébrer une messe, que le peuple appelait ironiquement *la grand-messe* (il messone), soit de contribuer aux frais de la fabrique de Saint-Pierre. C'était là ce qu'on nommait un accommodement, une composition. Le bon sens populaire ne tarda pas à conclure qu'une messe équivalait à plusieurs, et qu'en ce cas il était inutile d'en payer plus d'une ; ou bien que si plusieurs valaient plus d'une seule, les prêtres à qui elles avaient été payées devaient les dire toutes, à moins qu'ils n'aimassent mieux restituer l'argent qu'elles avaient coûté.

Le premier indult pour réduction de messes fut accordé dans les états vénitiens aux servites de Madorno (1645) ; ils furent rares pendant tout le septième siècle. En 1723, Innocent XIII passa les bornes, et, par un seul rescrit, libéra tous les moines augustins, mineurs conventuels, servites, carmes déchaux, dominicains, minimes de Saint-François-de-Paule, et les chanoines réguliers de Saint-Jean-de-Latran, de l'obligation des messes perpétuelles à célébrer, dont ils en avaient négligé pour des sommes énormes, moyennant la célébration annuelle d'un seul anniversaire funèbre, pendant l'octave des morts, dans un de leurs couvens de chaque province. Et pour qu'ils n'eussent plus besoin d'une pareille grâce à l'avenir, il permit qu'une commission composée des moines eux-mêmes, réduisit les anciennes obligations de messes, proportionnellement à l'augmentation du prix de cette marchandise, c'est-à-dire qu'il ne leur fût plus imposé d'en dire qu'autant que, d'après leur propre estimation, ils en auraient accordé alors pour l'argent qui leur avait autrefois été donné et qu'ils avaient accepté dans une autre intention. L'année suivante, Benoit XIII étendit cette grâce pontificale aux hiéronymites de Saint-Pierre de Pise, aux moines du Mont-Cassin, à tous les franciscains, aux olivétains et aux camaldules, sous prétexte de la pauvreté de ces ordres et de la dépréciation des fonds.

Forts de ces pouvoirs nouveaux, les moines examinèrent, jugèrent et abolirent la plupart des obligations perpétuelles qu'ils avaient contractées et réduisirent radicalement les autres, sans la participation et même à l'insu des gouvernements, seuls compétens pour changer ou révoquer les dispositions testamentaires. — Ibid. p. 15, 17, 20 e seg.

Clément XII mit un peu plus de discrétion dans ses concessions aux moines. Mais à peine Benoît XIV, célèbre décrétaliste, se fut-il assis sur la chaire de saint Pierre, que les indulgences abondèrent de nouveau : il y en eut d'accordées aux dominicains, aux augustins, aux servites, aux mineurs conventuels et à d'autres, pour passer, comme on dit, l'éponge sur de nouvelles violations des obligations contractées, et permettre des réductions plus fortes après les premières réductions. En outre, le pape investit les évêques ordinaires des pouvoirs les plus amples pour accorder eux-mêmes ces réductions. Enfin les hiéronymites de Saint-Bastien, les récollets de Saint-Nicolas-de-la-Laitue et les chanoines de Latran-à-la-Charité furent autorisés à faire célébrer des milliers de messes hors des églises auxquelles elles avaient été assignées.

Or, à mesure que les moines obtenaient la permission de se dispenser de célébrer les messes qui leur avaient été payées, sans cependant rendre l'argent qu'ils avaient reçu pour les dire, ils cherchaient les moyens de multiplier le nombre de ces messes qui leur coûtaient si peu de peine et leur étaient si productives. Ils les trouvaient dans l'invention de dévotions de toute espèce, qui étaient sans cesse entées les unes sur les autres; dans l'institution de nouveaux ordres religieux, surtout de moines mendiants; dans les réformes, et les réformes des réformes, par lesquelles on relevait le crédit des ordres anciens; dans la fondation de congrégations, de confréries, etc., qu'on propageait ensuite autant que possible. Le nombre des messes surpassa évidemment celui des prêtres célébrans. La preuve en est dans les abus multipliés que le gouvernement parvint à découvrir : par exemple, il trouva que 16,400 messes payées n'avaient pas été dites par les seuls dominicains de SS.-Jean-et-Paul (1743), et 14,300 par les bernardins de la Vierge-du-Jardin (1744). Personne n'ignore, ajoute le rédacteur du mémoire, combien d'abus se commettaient sur les annonces pour les messes à l'église de Saint-Antoine-de-Padoue, et les mesures que fut obligé de prendre le conseil des Dix (1757 et 1758) pour y remédier et étouffer le scandale qui en était né parmi les fidèles. — Ibid. p. 23, 24 e 36.

En 1695, le magistrat préposé à l'administration civile des couvens, fit, sur un ordre du sénat, des perquisitions dans plusieurs églises de Venise, et dans son rapport établit l'état des messes de fondation. Dans celles qu'il eut le moyen de visiter, il trouva qu'entre églises paroissiales et couvens, tant d'hommes que de femmes, il se célébrait annuellement

environ 429,000 messes de fondation, et que 42,000, quoique fondées et payées, c'est-à-dire obligatoires, ne se célébraient pas. Cependant, dans cette visite n'avaient pas été comprises l'église de Saint-Marc, les *procuraties*, les hôpitaux, les écoles pies, établissemens certes les plus riches en revenus de cette espèce. Il faudrait donc les ajouter, et en outre les établissemens fondés depuis cette époque jusqu'à celle de la rédaction du mémoire (février 1763), ainsi que le relevé des messes dites et des messes négligées dans les autres églises des états vénitiens de terre et de mer, et les messes accidentelles ou casuelles. La conclusion est qu'il faut nécessairement de deux choses l'une, ou que la plus grande partie des messes payées aux prêtres par les fidèles ne se disent pas, ou que les prêtres vénitiens les fassent dire hors des états de la république; ce qu'il ne faut point tolérer. — Ibid. n. 82, p. 58 e seg.

Un dernier mémoire (23 décembre 1765) contient le relevé des sommes versées aux mains des prêtres pendant dix ans (de 1755 à 1765), mais seulement pour ce qu'a pu recueillir de renseignemens le magistrat des Eaux (iles), celui de Terre-ferme n'ayant reçu aucune réponse ou seulement des réponses incomplètes aux questions qu'il avait posées pour dresser son rapport au sénat de la république.

Messes accidentelles, fondations à terme, services funèbres, etc., 878,639 écus (*). — Fondations perpétuelles, dispositions particulières en faveur des églises, autels, confréries pieuses, etc., donations ou legs de capitaux, 943,204. — Legs et fondations en faveur des hôpitaux, confréries de bienfaisance, aumônes, 587,439. — Total 2,409,282 écus.

Il y avait en outre en dépôt une somme de 894,860 écus que les *Causæ piæ* auraient touchée aussitôt qu'elles auraient justifié de l'accomplissement des conditions; quatre-vingt seize dispositions d'une valeur indéterminable, même approximativement, le magistrat étant seulement parvenu à en constater l'existence; mille quatre cent quatre-vingts cas à évaluer par approximation, c'est-à-dire avec modération et au-dessous du vrai: on les fait monter à 616,822 écus. — Total, les quatre-vingt seize cas indéterminables exceptés, 3,920,964, c'est-à-dire près de 4,000,000, ou 200,000 écus par an (plus d'un million de francs.) — Ibid. n. 125, t. 33, p. 165 e seg.

De Venise passons au midi de l'Italie. Un mémoire (1770) donne au royaume de Naples trois cents milles de long sur quatre-vingts de large, c'est-à-dire 24,000 milles carrés, produisant 24,000,000 de muids de blé, lesquels réduits à 16,000,000 de muids à cause des terres incultes

(*) C'est l'écu romain ou *colonnato*, autrement appelé piastre d'Espagne, évaluée à fr. 5, 35.

ou bâties, donnent, à 8 écus le muid (f. 42, 80) une rente de 128,000,000 d'écus (f. 684,800,000). De cette somme 64,000,000 d'écus passent entre les mains des gens d'église qui sont au nombre de 100,000 ; le reste, c'est-à-dire, une somme égale, se partage entre les 3,800,000 laïques dont se compose la population du royaume qui, les prêtres compris, n'arrive pas à 4,000,000 d'ames.

Or, outre l'inégalité scandaleuse de cette répartition, les prêtres prétendaient encore à l'exemption de toute charge pour ce qu'ils possédaient ; et à l'appui de cette prétention au moins imprudente, ils citaient les lois ecclésiastiques et civiles, par lesquelles l'immunité leur était assurée. Les lois civiles étaient les concessions qui leur avaient été faites dans les siècles d'ignorance par la dévote libéralité des princes et des empereurs : les lois ecclésiastiques étaient, d'abord la traduction des premières en canons, puis les lois-canons, faites de commun accord par les barons francs, lombards et goths, tant évêques que seigneurs séculiers, dans les conciles ou conseils des royaumes de France, d'Italie et d'Espagne ; enfin les canons que les prêtres seuls firent de leur propre autorité, soit pour augmenter et étendre les privilèges acquis, soit pour en créer de nouveaux. Et quiconque portait la témérité jusqu'à mettre en doute la légitimité de ces privilèges, même en leurs plus grands excès d'extravagance, furent menacés de la colère de Dieu, c'est-à-dire du sacerdoce, colère qui si long temps fut synonyme à ruine, proscription, mort. — Ibid. n. 24, t. 9, p. 201 à 303.

A Naples comme à Venise et ailleurs, les couvens qui avaient trop de messes les revendaient à moitié prix et même à moins, et s'approprièrent ainsi plus de la moitié du don ou du legs sans s'être donné d'autre peine que de l'accepter. Le nombre des prêtres était de 53,626. La plupart d'entre eux, pour vivre, étaient réduits souvent à faire les métiers les plus vils. D'autres, ne trouvant pas de messes à dire, devaient travailler la terre ; d'autres encore, quittant désespérés le lieu qui les avait vus naître et leurs parens, venaient mendier dans la capitale où ils espéraient, mais souvent en vain, de ne pas au moins manquer d'asile. Nous voyons tous les jours (février 1769), dit l'auteur du mémoire, le triste spectacle de pauvres prêtres s'arrachant au sommeil, et transis de froid, avant le jour, se rangeant sur les degrés de l'église du Purgatoire, où enveloppés de leurs manteaux en guenilles, ils se reposent en attendant que, les portes s'ouvrant, ils puissent célébrer au prix de douze grains au lieu de dix qui est la taxe ordinaire. Nous savons que d'autres s'attachent à l'église de *Vertex cæli*, pour y dire la messe aux heures les plus gênantes de la journée, après midi, toujours dans le but de gagner les deux grains dont nous avons parlé, qu'ils pourchassent haletans et couverts de sueur aux jours les plus ardens de la canicule,

soucieux seulement de manquer l'heure prescrite. Qui de nous ignore qu'à la première nouvelle de la mort d'un homme riche, les prêtres se portent en masse à la maison du défunt, pour y dire la messe autour du corps, où beaucoup d'entre eux trouvent déjà toutes les places prises par de plus diligens qu'eux? — Ibid. n. 2, cap. 2, t. 1, p. 144 et 145.

CHAPITRE IV.

Clément XIV. — Ses dispositions conciliatrices. — Il termine les différends avec Parme et Plaisance. — Bulle de suppression des jésuites. — Privilèges dont le saint siège les avait comblés — Plaintes contre eux. — Leur turbulence et leur ambition. — Mort de Clément. — Lettres de ce pape.

Avec un homme du caractère de Clément XIV, tous les obstacles devaient bientôt être aplanis : aussi vit-on inopinément la nonciature du Portugal se rouvrir, après une interruption de communication de dix ans entiers (1). Cela n'empêchait pas les princes et leurs conseils de continuer à déraciner les anciens abus, au moyen desquels le gouvernement ecclésiastique avait empiété sur l'administration civile et en entravait toutes les opérations : à Naples et à Parme surtout l'on vit paraître les réglemens les plus sensés et les mieux conçus, bien entendu dans l'ordre de choses donné, avec une église dans l'état et faisant partie de l'état, ordre de choses dont on ne se doutait pas encore qu'il fût possible de sortir entièrement, au moyen de la réforme radicale qui met l'église hors de l'état et en fait ainsi une institution d'intérêt purement privé, libre par conséquent de toute influence gouvernementale et ne pouvant gêner en quoi que ce soit l'action du gouvernement. Partout aussi, comme dans les pays que nous venons de nommer, disparaissaient peu à peu les prisons monastiques ; et on remédiait aux dan-

(1) Voyez la note supplémentaire n. 1, à la fin du chapitre.

gers des trop grandes acquisitions des gens de main-morte, à ceux des franchises, etc., etc.

Clément XIV, le seul des papes qui aurait réussi à unir la philosophie au christianisme, si leur réconciliation avait encore été possible après tant de haine des deux parts, ne tarda pas à se montrer disposé à contenter les puissances en ce qu'elles demandaient de raisonnable. Il permit la sécularisation de tous les réguliers mécontents de leur position, dont ils s'étaient imposé les devoirs dans un âge le plus souvent incapable de réflexion. De cette mesure résulta, outre la diminution du nombre réellement hors de proportion des moines de toute espèce, plus de douceur et d'égards de la part des supérieurs des couvens envers leurs subordonnés, libres dorénavant de se soustraire à leur tyrannie. Clément termina aussi les différends avec Parme et Plaisance, sans négociations ni discussion, et par la franchise qu'il mit à établir la distinction entre le spirituel sur lequel seul il prétendit juridiction, et le temporel qu'il laissa à la prudence du pouvoir civil. A l'occasion du jubilé de 1769, il accorda comme de coutume aux prêtres les pouvoirs les plus amples pour absoudre les fidèles, mais il ne fit pas même mention de la bulle *In coena Domini*, dont la publication se trouva ainsi supprimée par le fait. Enfin il nomma des visiteurs apostoliques, des procureurs et des experts (1772) pour examiner l'administration des biens des collèges des jésuites à Rome et à Frascati, et exiger d'eux une reddition de comptes qui n'avaient pas été rendus depuis bien des années. Les

livres furent trouvés dans le plus grand désordre, et la soustraction de sommes fort considérables, constatée. Clément se détermina alors à la suppression de la société, « mesure sainte, dit l'auteur de sa vie, bien mauvais avocat d'une bonne cause, parce qu'émanée du vicaire de toute sainteté; juste, parce que prise à la demande des princes de la terre, qui sont les ministres non corrompus de la justice, les défenseurs des dogmes les plus saints de la religion catholique. » Après qu'une congrégation eut été nommée pour prononcer sur le sort des jésuites, le pape frappa le grand coup, et les portes du château Saint-Ange se refermèrent sur le P. Laurent Ricci, général de l'ordre, ainsi que sur les assistans, les PP. Ignace Rhomberg pour l'Allemagne, Charles Rozycki pour la Pologne, Jean-Antoine Gorgo pour l'Italie, François Montéz pour l'Espagne, et Jean de Gusmao pour le Portugal ⁽¹⁾.

Ce fut le 22 juillet 1773 que fut lancée la célèbre bulle *Dominus ac Redemptor*, par laquelle Clément XIV satisfaisait enfin aux pressantes sollicitations du roi d'Espagne et de tous les souverains catholiques, auxquelles Marie-Thérèse venait alors de joindre ses sol-

(1) (M. Bourgoing) mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 4, t. 1, p. 5. — Gorani, mémoir. secrets et crit. des cours, t. 2, p. 35 et 228. — L'abbé Georgel, mémoir. t. 1, p. 123. — Contin. di Muratori, anno 1768, t. 14, part. 1, p. 167, 177, 184, 187 e seg.; 1769, p. 197 e seg. e 230; 1770, part. 2, p. 1 e seg. 27 e seg. — Stor. della vit. di Clement. XIV, p. 36, 41, 52, 62, 110, 113, 118 e 129. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du dix-huitième siècle, ann. 1768, t. 2, p. 545, et 1769, p. 549. — L'art de vérif. les dates, addit. et correct. p. xij, t. 1, et p. 349.

licitations particulières (1). Cette pièce mémorable est indubitablement la sentence la plus motivée qu'ait prononcée le saint siège ; pour cette raison , et à cause de l'importance des suites qu'eut la suppression canonique de la société de Jésus dans toute la catholicité (2), nous insérerons ici un extrait de la bulle de Clément.

Ce pape commence par exposer les raisons qui l'ont déterminé : il rappelle la décision d'Innocent III qui, ayant reconnu qu'il existait un trop grand nombre d'ordres religieux et qu'ils produisaient une extrême

(1) Gorani fonde ce changement subit de Marie-Thérèse, jusque là très attachée aux jésuites, sur la révélation de sa confession générale par le jésuite Kampenhüller à qui elle l'avait confiée. — Mémoir. secrets et critiq. des cours, t. 2, p. 59.

L'évêque Grégoire qui cite à l'appui de ce qu'il avance le *Catechismo de' gesuiti*, imprimé à Leipsick en 1820 (p. 152), rectifie cette anecdote de la manière suivante : Marie-Thérèse qui avait *quelques scrupules* au sujet du partage de la Pologne dont elle devait profiter, consulta son confesseur, le P. Parhammer, jésuite. Celui-ci communiqua à ses supérieurs à Rome la confidence sacramentelle de l'impératrice, ce que Wilseck, ministre d'Autriche près le saint siège, parvint à découvrir. Il réussit même à se procurer la lettre originale de Parhammer, renfermant la preuve de cette violation du secret de la pénitence, et l'envoya à Marie-Thérèse. Celle-ci alors, loin de s'opposer comme elle avait fait jusqu'à ce moment, à l'abolition de la *société*, la sollicita elle-même ; et cet accord de tous les souverains détermina la résolution de Clément XIV. — Grégoire, hist. des confess. des rois et des princes, chap. 12, p. 170.

(2) Il ne sera pas inutile de remarquer qu'encore de nos jours, les jésuites soutiennent la vérité des prophéties de divers saints qui leur ont promis qu'ils existeraient en société jusqu'à la fin du monde, et spécialement celle de sainte Thérèse, qui témoigne que la religion aura alors un grand besoin de leur secours, ainsi que de celui des dominicains, pour confondre l'antechrist. — Raim. Diosdado Caballero, glqr. posth. societ. Jesu, part. 1, bas. 11, p. 138.

confusion dans l'église, défendit, au quatrième concile de Latran, qu'on en inventât de nouveaux à l'avenir, et ordonna à tous ceux qui auraient désiré embrasser la vie monastique, de se conformer à une des règles déjà en vigueur. Malgré cela, continue-t-il, un amour désordonné et inopportun d'innovation fit qu'on extorqua encore du saint siège l'approbation de plusieurs ordres religieux, tellement que cette présomptueuse témérité en multiplia le nombre à l'infini, principalement des ordres mendiants. Pour y remédier, Grégoire X se vit forcé de confirmer la constitution d'Innocent III, défendant de nouveau, dans le concile général de Lyon, de prendre l'habit d'aucune religion récemment établie, et annulant toutes les règles qui, depuis le quatrième concile de Latran, n'avaient pas été formellement approuvées par le saint siège, avec prohibition à celles même qui l'avaient été, de se propager et de s'étendre désormais sans en avoir obtenu une permission expresse.

Passant de là aux ordres supprimés par les souverains pontifes, Clément cite celui des templiers, dont l'institut avait été légalement confirmé, qui, pendant long-temps, se rendit recommandable à la république chrétienne, et que cependant Clément V abolit, l'an 1312, à cause du discrédit et du mépris universels dans lesquels il était tombé, quoique le concile de Vienne eût refusé de s'occuper de cette affaire. L'ordre des frères humiliés, approuvé par Innocent III, Grégoire IX et Nicolas V, fut abrogé par saint Pie V, à cause de sa désobéissance au saint siège, et de la con-

spiration de quelques-uns de ses membres contre la vie du cardinal saint Charles Borromée, leur protecteur. Le 6 février 1626, Urbain VIII supprima à perpétuité la congrégation des frères conventuels réformés, approuvée par Sixte-Quint, pour mettre un terme à leurs disputes avec les conventuels non réformés : le même pape abrogea également à perpétuité, le 2 décembre 1643, l'institut de Saint Ambroise et Barnabé-au-Bois, ce qu'Innocent X confirma le 1^{er} avril 1645. A son tour, Innocent X réduisit en simple congrégation, sans vœux, l'ordre des pauvres de la Mère-de-Dieu-des-Écoles-Pies, qui avait été solennellement approuvé, après un mur examen, par Grégoire XV. Le 19 novembre 1650, le même Innocent supprima entièrement l'ordre de Saint-Basile-des-Arméniens, à cause des discordes et des dissensions de ceux qui le professaient : ce pape éteignit aussi à perpétuité, le 22 janvier suivant, la congrégation régulière des prêtres du Bon-Jésus. Enfin, Clément IX abolit, le 6 décembre 1668, les ordres des chanoines réguliers, dits de Saint-Georges-in-Alga, des hiéronymites de Fiésole, et celui des jésuates, fondé par saint Colomban, comme inutiles.

Arrivé à la société de Jésus, le pape dit qu'elle fut approuvée le 27 septembre 1540, par Paul III qui lui permit de former ses statuts ; que le 27 février 1543, et le 15 novembre 1549, ce pontife lui accorda de grands privilèges, entre autres, celui de s'étendre à l'infini, et il l'exempta de toute juridiction quelconque, excepté de celle du saint siège. Ces privilèges furent

confirmés et même amplifiés par Jules III, Paul IV, Pie IV et V, Grégoire XIII, Sixte-Quint, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI, Grégoire XV, Urbain VIII et autres pontifes romains (1). Malgré tant d'avantages, non seulement les jésuites furent, dès l'origine, peu d'accord entre eux, mais même ils vécut en mésintelligence ouverte avec les autres ordres religieux, le clergé séculier, les académies, les universités et les gouvernemens, à cause surtout de la nature des vœux qu'ils prononçaient, de l'âge auquel ils admettaient ceux qui voulaient les prononcer, de la faculté qu'ils avaient de renvoyer les membres de leur institut, ou de conférer à d'autres les ordres sacrés sans qu'ils eussent rempli les conditions exigées par le concile de Trente et les décrets de Pie V, à cause enfin du pouvoir absolu accordé à leur général, et de plusieurs points de leur doctrine, etc., etc. C'est à ces motifs que l'on doit attribuer les réclamations qui furent adressées à Paul IV, à Pie V et à Sixte-Quint, nommément celles du roi

(1) Celui qui veut connaître les bulles citées par Clément XIV, et d'autres encore, également favorables aux jésuites, doit consulter le bullaire sur les indications suivantes : Paul. III const. 31, *Regimini*, t. 4, part. 1, p. 185, et const. 63, *Licet debitum*, p. 243 ; Julii II const. 9, *Exposcit*, p. 273, et const. 23, *Sacræ religionis*, p. 299 ; Pii V const. 177, *Dum indefessæ*, t. 4, part. 3, p. 170 ; Gregor. XIII const. 3, *Æquum reputantes*, p. 231 ; const. 55, *Quæcumque*, p. 317 ; const. 58, *Salvatoris*, p. 320 ; const. 78, *Pastoralis*, p. 353 ; const. 106, *Usum altaris*, p. 416 ; const. 108, *Decet romanum*, p. 419 ; const. 145, *Quanto fructuosius*, t. 4, part. 4, p. 23. etc. — Gregorii XIV, const. 14, *Exponi nobis*, t. 5, part. 1, p. 264 ; const. 25, *Ecclesiæ*, p. 279 ; const. 36, *Exponi*, p. 297, et const. 66, *Alias*, p. 319 ; Alexandri VII const. 341, *Cum sicut*, t. 6, part. 5, p. 149, et const. 354, *Alias nos*, p. 162, etc., etc.

Philippe II. Grégoire XIV, après cela, approuva, le 28 juin 1594, l'institut de la société dans la forme la plus ample (1), ainsi que toutes ses prérogatives, même les plus exorbitantes, et il menaça d'excommunication majeure (2) quiconque aurait osé attaquer leurs constitutions et leurs décrets, directement ou indirectement, toutes réclamations contre ces pères, si ce n'est devant le saint siège, demeurant sévèrement défendues. Les clameurs continuèrent, et lorsque les jésuites, pour les étouffer, demandèrent une nouvelle confirmation à Paul V, ils ne purent l'obtenir qu'à condition que le pape insérerait dans son bref le décret de leur cinquième congrégation générale du 4 septembre 1606, par lequel ils avaient déclaré ne plus vouloir se mêler d'aucune affaire du siècle, pour pouvoir s'occuper entièrement du salut des âmes.

Cependant, ajoute Clément XIV, les papes Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et VIII, Innocent X, XI, XII et XIII, et Benoît XIV, furent encore souvent dans la nécessité de s'occuper des intrigues des jésuites et d'étouffer les plaintes qu'elles faisaient naître, par les constitutions qu'ils publièrent à ce sujet, au point qu'Innocent XI leur défendit de recevoir des novices, et qu'Innocent XIII les menaça de la même prohibition. Il ne résulta aucun avantage pour la république chrétienne de cette apparence de sévérité, et l'on vit même bientôt s'en éva-

(1) Amplissime.

(2) *Latæ sententiæ*.

nourir tous les effets, lors de l'apparition des lettres apostoliques, que l'on peut appeler extorquées à Clément XIII, et par lesquelles ce pontife répandait à pleines mains sur la société ses éloges et ses faveurs.

Le pape passe ensuite aux troubles civils occasionnés dans plusieurs états par les jésuites, et aux résolutions que la plupart des princes catholiques avaient été forcés de prendre à leur égard, nommément les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, qui les avaient chassés, et qui en demandaient au saint siège la suppression canonique (1). C'est pourquoi, dit-il, considérant que l'église ne peut désormais goûter une paix solide et durable, tant que la société de Jésus continuera d'exister, nous, aidés et inspirés par le Saint-Esprit, comme nous l'espérons avec confiance, et usant de la plénitude de notre puissance apostolique, nous éteignons et supprimons ladite société; nous abrogeons tous ses emplois, offices, ministères, établissemens de maisons, collèges et hospices, en quelque province, royaume ou état que ce soit; nous cassons ses instituts, ses lois, ses décrets, ses privilèges, ses indults, etc., obtenus ou approuvés sous quelque forme que ce puisse être, et nonobstant

(1) Ce n'était pas sans raison. Pour s'en convaincre, le lecteur n'a qu'à parcourir les *secreta monita* des jésuites : ces instructions que l'on a réimprimées dans le Citateur (t. 1, p. 141 et suiv.) tracent le plan de conduite que devaient suivre ceux qui voulaient arriver de la plus rampante fourberie à l'audace la plus arrogante. Le dernier paragraphe enseigne aux jésuites à se faire craindre des rois dont ils n'auront pas réussi à se faire aimer !....

toutes les clauses y contenues. Nous déclarons, en outre, qu'elle demeurera abolie à jamais ⁽¹⁾, ainsi que l'autorité de général, provincial, visiteur, et de quiconque tenait d'elle quelque juridiction spirituelle ou temporelle. — Clément régla aussi de quelle manière la suppression aurait lieu, en remédiant en même temps aux abus qu'elle aurait pu faire naître, et il défendit à qui que ce fût de suspendre l'exécution de son décret, sous peine d'excommunication majeure à encourir par le seul fait; il défendit, sous la même peine, de blâmer directement ou indirectement la suppression des jésuites, son intention étant qu'elle fût entière et absolue dans toute la force du terme, et malgré toutes lois contraires, même constitutions apostoliques et conciles généraux, appuyés par des confirmations et des sermens du saint siège, et malgré la règle reçue de respecter tout droit acquis, etc., etc.

La société de Jésus avait existé pendant deux cent trente-trois ans; et, à l'époque de sa suppression, elle comptait vingt mille religieux ⁽²⁾. Clément XIV, en

(1) Perpetuo.

(2) Il y en avait en Toscane cent quarante, tant laïques que prêtres, répartis en dix maisons, professes et collèges, et jouissant d'un patrimoine de six cent mille écus (fr. 3,250,000). C'était sous le règne de Côme III principalement qu'ils avaient prospéré. Voici deux traits qui servent à les peindre : le célèbre architecte et sculpteur Bartholomée Ammanati dépensa toute sa fortune à leur fabriquer un collège à Florence. La petite somme qu'il s'était réservée pour vivre ayant été insuffisante, il mourut réduit à la plus affreuse misère; d'où le proverbe florentin, qu'il faut se garder de faire comme l'Ammanato, *a cui mancò la roba e crebbe il fiato*. Le grand duc Côme III enrichit beaucoup ce collège. Il donna entre autres tout le fer qui devait y être employé : le P.

signant la bulle *Dominus ac Redemptor*, avait dit au comte Florida Blanca (1), ambassadeur d'Espagne, qui l'en pressait le plus, que c'était signer l'arrêt de sa mort : cela se vérifia l'année suivante, tout portant à croire que Clément mourut empoisonné (2). Gorani, contraire en cela au cardinal de Bernis et à l'opinion encore généralement répandue à Rome, veut que la mort de ce pape ait été naturelle. L'expression des idées et des sentimens de Clément XIV se trouve dans ses lettres publiées par Caraccioli, et que l'on attribue communément à ce dernier, malgré le témoignage du cardinal français que nous venons de citer, et de la plupart de ceux qui avaient vécu dans la familiarité du souverain pontife (3).

Ammonius qui en vola plus de cent mille livres à cette occasion, fut exilé.

Les jésuites toscans s'étaient déclarés péripatéticiens contre l'université de Pise qui avait embrassé les nouvelles idées newtoniennes et leibnitziennes; ils firent imprimer en 1723 une espèce de cartel aux professeurs pisans, dans lequel ils firent d'Aristote le champion le plus redoutable de l'église contre les hérésies, et des doctrines opposées l'arsenal où s'étaient armés Wicief, Luther et Calvin. — Lastrì, osservat. fiorentino, *collegio di S. Giovanni*, t. 1, p. 174, 176 e seg. — On peut ajouter cette vicissitude des doctrines d'Aristote à toutes celles que nous avons rapportées dans l'Introduction, § 15, première note supplémentaire, t. 1, p. cclvj.

(1) Voyez la deuxième note supplémentaire.

(2) Voyez la troisième note supplémentaire, à la fin du chapitre.

(3) M. Lacroix, *hist. de France*, l. 13, t. 4, p. 306. — *Contin. degli annal. di Muratori*, all' anno 1773, t. 14, part. 2, p. 104 e seg.; 1774, p. 214. — *Mém. hist. et philos. sur Pie VI*, ch. 1, t. 1, p. 7 à 9. — Gorani, *mém. secrets des cours d'Italie*, t. 2, p. 56 et 60. — M. de Flassan, *hist. de la diplom. franç. époq.* 7, l. 5, t. 6, p. 99 et suiv. — Caraccioli,

vie du pape Clément XIV, p. 50, 119, 130, 169, 187, etc. — Id. Lettres du même — De Potter, vie de Ricci, pièces justific. not. 11, t. 1, p. 327. — Report from select. committee on regul. of rom. cathol. subj. append. n. 12, p. 406 to 422; ordered by the house of commons to be printed, 25 june 1816. — L'art de vérifier les dates, t. 1, p. 349.

Dans la note supplémentaire n. 4, nous donnerons quelques détails sur les jésuites après leur suppression.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N^o 1. — Le catholicisme en Portugal.

Au milieu du dix-septième siècle, l'interruption de toutes relations entre le Portugal et le saint siège avait été de vingt-huit ans ; tous les sièges de Portugal étaient vacans, hormis un seul dont le pasteur était sur le bord de la tombe. La cour de Rome finit toujours par être dupe de sa politique mondaine : les Portugais, long-temps vexés, avaient deux fois de suite puisé de l'énergie dans l'école de la persécution ; ils modérèrent l'autorité des nonces (1770), en leur ôtant toute juridiction, en leur défendant de faire droit aux appels en nonciature et de publier quoi que ce fût sans le *bene placitum* royal ; et le Portugal professe depuis lors des principes anti-ultramontains sur la juridiction ecclésiastique, comme on peut le voir par les extraits des thèses soutenues de 1783 à 1801. On y établit l'entière indépendance du pouvoir civil, l'église étant dans l'état, et non l'état dans l'église ; l'autorité du gouvernement sur la discipline extérieure de l'église, laquelle peut être modifiée selon les circonstances ; la nécessité de l'examen et de l'approbation du souverain pour les écrits de la cour de Rome, nécessité reconnue dans tous les états, et qui doit être sans restriction ; le droit inhérent à la couronne et imprescriptible de nomination aux évêchés vacans ; la possibilité qu'en cas d'urgence, l'institution des évêques, qui appartenait anciennement au métropolitain, et celle du métropolitain qui appartenait au concile provincial, qui ont été enfin réservées à la chancellerie romaine, se trouvent de nouveau canoniquement dévolues aux premiers ; la dépendance du clergé des lois de l'état, dont il doit supporter sa part des charges, etc., etc. Le gouvernement du Brésil exerce la surveillance la plus sévère sur les évêques et sur les communautés religieuses, qui ne peuvent accepter de novices sans une autorisation spéciale ; les droits de nomination aux évêchés et d'*exequatur* n'y souffrent point d'exceptions. L'exercice de la religion romaine est seul permis, hormis pour les Anglais qui ont obtenu, par le traité de 1810, d'avoir des églises consacrées à leur culte, sous certaines conditions.

Une pièce des plus remarquables est le rapport des censeurs royaux de Lisbonne (1844) sur un ouvrage intitulé *Dissertation anti-révolutionnaire*, et entièrement écrit dans le sens le plus outré des principes ultramontains. Au sujet du *bene placitum*, les censeurs déplorent le sort des pays où le saint siège a pu abuser de son autorité, en disant : « Ces injustes

efforts des papes pour renverser l'autorité sacrée des rois et des évêques, le despotisme de la cour de Rome dont se ressentiront toujours le Portugal, la France, l'Allemagne, et, plus que toute autre puissance, la malheureuse Angleterre, qui depuis le règne de Jean-sans-Terre jusqu'à celui de Henri VIII a gémi dans l'esclavage des papes (*gemeo na escravidão dos papas*), tout, en un mot, força les rois d'ouvrir les yeux sur ces intolérables abus, et de se précautionner contre les bulles de Rome; etc. » Ils citent ensuite les lois sages de dom Pierre I, de dom Jean I, etc., que l'auteur du libelle en question avait appelés des luthériens : ils ajoutent que, malgré toutes les sollicitations de Pie VI et de son nonce, la reine Marie ne voulut jamais permettre la publication de la bulle *Super soliditate* contre l'écrit d'Eybel : *Quid est pontifex?* ni de celle *Auctorem fidei* contre le concile de Pistoie. Il y avait loin de là au don du Portugal fait au saint siège (1445) par le roi Alphonse I qui se reconnaissait vassal du pape et s'engageait à lui payer un tribut annuel. — Report from select. committee on regul. of rom. cathol. subj. in for. states, n. 10, p. 31; append. n. 10, p. 354 and foll. 363, 367, 371 and 383. — Supplement. papers, n. 6, p. 14. — Lucii pap. II, literæ, *Devotionem tuam*, in bullar. t. 2, p. 283. — On peut aussi consulter : D. Jose de Covarruvias, *maximas sobre recursos de fuerza y protección*. — Ant. Roberius portugal. de sacerdot. et imper. — Seabra, *provas da parte segunda*, etc.

No 2. — Les jésuites calomnient la Providence.

La disgrâce de Florida Blanca, sous le roi Charles IV, et celle de Pombal après la mort du roi Joseph, sont attribuées par les jésuites à la part active que ces ministres avaient prise dans la destruction de la société. Nous n'aurions peut-être point fait mention ici de ces faits peu importants, si ces moines ne nous avaient paru prêter à la Providence une rancune et un esprit de vengeance par trop cruelle, en lui faisant exciter la révolution française afin qu'elle fût suivie du système sanglant du terrorisme, et cela seulement pour qu'il en serait résulté la suppression des parlemens et le supplice des magistrats, ennemis des jésuites. Le cardinal Malvezzi, qui en sa qualité de visiteur apostolique avait été obligé de remplir les ordres du saint siège contre la société, fut puni en ce qu'il mourut précisément le jour de la fête de saint François-Xavier, dont il avait fait fondre une statue en argent. Quant à Clément XIV, ce n'est que par un mouvement de générosité personnelle que l'auteur, mort depuis peu, dont nous avons extrait ce que nous venons de dire, ne couronne pas « la gloire posthume de la société par la fin tragique de ce pontife. » Au reste, cet écrivain rejette hautement le soupçon de poison; et, d'accord en cela avec Gorani, il met la mort de Clément sur le

compte des éternelles terreurs qui ne cessèrent de le tourmenter cruellement depuis qu'il eut lancé son décret contre ses anciens amis et ses bienfaiteurs ; « ce fut là, ajoute-t-il, le poison que d'infâmes ministres lui firent prendre, à force d'iniques sollicitations et de menaces. » — Raim. Diosdado Cabellero, glor. posth. societ. Jesu, part. 1, bas. 9, p. 126, 127, 129 et 130. — Il n'est pas étonnant, d'après ce que nous avons rapporté, que le maître du sacré palais, que l'on prend toujours dans un ordre ennemi de la société, ait condamné la première partie de la *Gloire posthume de la compagnie de Jésus*, comme hérétique, et qu'il ait empêché la publication de la seconde partie ; il ne l'est pas davantage que Pie VII, grand partisan des jésuites, ait trouvé cet ouvrage très orthodoxe : il l'est seulement que le saint père ait voulu que le maître du sacré palais fit ce qu'il appelait son devoir, et que, dans une place où ce moine aurait dû se montrer aussi impartial que catholique, le pape ait permis qu'il ne fût que dominicain.

N^o 3. — Empoisonnement de Clément XIV.

Nous avons publié, dans la Vie de Scipion de Ricci (pièces justific. t. 1, note 3, p. 236) la relation de la maladie de Clément XIV, et le procès-verbal de l'autopsie cadavérique envoyé à Madrid par le ministre d'Espagne alors à Rome. En confirmation des faits que cette pièce contient, nous ferons un extrait très succinct de ce que contient à ce sujet le livre intitulé : Histoire de la vie, des actions et des vertus de Clément XIV.

Sans avoir jamais été malade, le pape fut saisi inopinément, au sortir de table, pendant la semaine sainte de l'année 1774, de violentes coliques qui aussitôt lui firent naître l'idée qu'il avait pris du poison. Depuis long-temps il craignait d'être empoisonné, et à cet effet il était sans cesse muni d'antidotes : il en prit dans cette occasion à plusieurs reprises, et on lui en trouva encore après sa mort. Mais tout fut inutile : il ne tarda pas à perdre la voix ; sa bouche et ses joues s'enflammèrent ; les vomissemens survinrent, et ils furent suivis d'une prostration de forces générale : les douleurs d'entrailles étant devenues intolérables, bientôt il s'y joignit une pénible rétention d'urine et un sommeil léthargique ; ce fut alors qu'il se mit entre les mains des médecins. A la fin de juillet, il était réduit à l'état d'un véritable squelette ; il n'était plus que l'ombre de ce qu'il avait été auparavant : ses os même avaient perdu leur consistance et s'étaient ramollis.

Sur ces entrefaites, plusieurs prédictions circulaient dans le public, venant tantôt de France, tantôt d'Allemagne, mais toujours annonçant la mort prochaine du pape, et l'attribuant à la vengeance divine. En

Italie, des femmes fanatiques et hystériques, dit le biographe de Clément XIV, excitées et dirigées par des prêtres fourbes, se mirent également à prophétiser, entre autres une Bernardine Benzi, de Valentano. Elle était en correspondance intime avec les religieuses des *Scalette*, chez lesquelles à cet effet on envoya les cardinaux Zelada et Corsini comme visiteurs : les religieuses furent déclarées séduites, et la prophétesse renfermée dans un couvent à Montefiascone. A la même époque parurent les diatribes les plus virulentes contre Clément XIV, à qui surtout les partisans exaltés de l'omnipotence des papes niaient le droit et le pouvoir de supprimer les jésuites, et que ceux-là précisément qui avaient soutenu que l'élection du souverain pontife ne saurait être simoniaque, accusèrent ouvertement de n'être arrivé à la papauté que par simonie.

Quoi qu'il en soit, la fièvre survint le 10 septembre, et Clément empira beaucoup; le 20 il reçut le viatique, et le lendemain l'extrême-onction. Le collège des cardinaux s'étant porté auprès de lui pour le prier de nommer ceux qu'il avait *in petto*, il répondit : « Non, je ne puis ni ne dois le faire; Dieu jugera mes motifs. . . . Il déclara qu'il connaissait bien le mal dont il mourait, et à qui il fallait l'imputer; qu'il le souffrait avec résignation et pardonnait de tout son cœur à ses assassins, pour l'amour du Christ dont lui-même attendait miséricorde, le don de la persévérance finale et le repos éternel. » On ajoute même qu'il accorda, à cette occasion, à tout prêtre confesseur le pouvoir d'absoudre pour le for de la conscience celui qui se serait déclaré coupable de sa mort. Clément XIV expira le 22 septembre.

Les soupçons de l'empoisonnement crurent sans cesse depuis la mort du pontife. L'ouverture du corps ne fit que les confirmer. Nous renvoyons à la *Vie de Scipion de Ricci* pour les détails.

Le 24 septembre, le cadavre, en costume de cérémonie et dans la forme la moins monstrueuse possible, fut envoyé à l'église de Saint-Pierre, déjà cloué dans une bière contrairement aux coutumes établies. L'auteur que nous citons termine son histoire en louant ceux qui croyaient le pape empoisonné, et qui le plaignaient d'avoir été immolé par des impies. Il rapporte plusieurs miracles de Clément, opérés après sa mort par le moyen des images de ce pontife, qui par là acquirent beaucoup de crédit et furent en grande vénération. — *Stor. della vita, azioni e virtù di Clemente XIV*, p. 136, 138, 139, 142, 144, 146, 148, 151 e seg. 158, 164, 168, 170 e seg.; p. 144 a 164 note, p. 177, 184 e 186.

La sainteté de Clément XIV fut depuis lors de dogme pour les jansénistes. — Voyez De Potter, *vie de Ricci*, pièces justif. note 11, p. 327.

No 4. — Les Jésuites après leur suppression par Clément XIV.

Le sort des jésuites fut fort adouci par Pie VI qui, peu après leur suppression, succéda à Clément XIV dont elle était émanée. Le nouveau pape s'empressa de faire remettre en liberté ceux que son prédécesseur immédiat avait envoyés au château Saint-Ange. Le P. Laurent Ricci y était mort, et Pie VI le fit enterrer avec pompe (Voyez De Potter, vie de Scipion Ricci, pièces justif. note 8, tom. 1, p. 277 et suiv.)

Clément XIII avait approuvé une nouvelle dévotion, inventée par les jésuites, celle au *sacré cœur de Jésus* : après la suppression de la société, cette dévotion devint une espèce de signe de ralliement, de mot *de passe*, pour tous ceux qui tenaient plus ou moins secrètement à l'ordre aboli et travaillaient à sa restauration. Aussi les jansénistes flétrirent-ils de tous leurs moyens ce qu'ils appelaient le nestorianisme des *cordicoles*. Pie VI, au contraire, confirma l'institution pontificale de la fête du *sacré cœur* et réprova tout écrit tendant à déprimer cette dévotion. — Vie de Scip. de Ricci, chap. 14, t. 1, p. 62 et suiv.

Mais ce qui surprit généralement et plus que tout le reste, ce fut de voir la société de Jésus réunie en communauté et sous l'institut de son ordre, dans la Prusse, sur la demande du grand Frédéric qui, sans craindre les jésuites, voulait les conserver comme professeurs dans ses écoles catholiques de Silésie et de la Pologne prussienne : il en obtint facilement la permission du souverain pontife qui seulement, par égard pour les Bourbons toujours irrités contre la société éteinte, défendit aux jésuites de vivre sous forme collégiale, et de porter l'habit de leur règle, quoique l'Espagne et la France ne vissent qu'avec peine le pape violer aussi ouvertement et aussi promptement les décrets de Clément XIV. Les membres de la société en Prusse, réfractaires à la fois aux ordres de ce pape auteur de leur chute, et de Pie VI qui cherchait à les relever, ne déposèrent l'habit que lorsque le roi le leur ordonna (1776). Trois ans après, l'impératrice de Russie demanda et obtint également la conservation des jésuites : le pape, quoique leur créature et leur protecteur secret, n'osait pas se déclarer ouvertement en leur faveur, aussi Catherine n'érigea-t-elle que malgré lui l'archevêché de Mohilew, pour y placer un prélat qui avait soutenu les jésuites contre le saint siège lui-même, et qui avait refusé de s'humilier devant lui et de reconnaître ses torts ; les jésuites demeurèrent en communauté à Mohilew, à Polock, etc., y reçurent des novices, furent dirigés par un vicaire-général, et ne se privèrent de rien de ce qui pouvait rappeler leur ancienne fortune.

L'ukase du 17 janvier 1782, par lequel Catherine II fonda l'arche-

vêché de Mohilew, et celui du 27 septembre 1795 pour la création de deux évêchés suffragans, sont remarquables en ce que, 1° ces sièges catholiques restèrent à la nomination de l'impératrice grecque ; 2° les prélats catholiques ne purent recevoir d'ordres que d'elle et de son sénat ; 3° il leur fut défendu de publier aucun écrit de la cour de Rome, avant que le gouvernement eût déclaré qu'il ne contenait rien de contraire aux lois de l'état et aux droits de la puissance ecclésiastique que l'impératrice a reçue de Dieu ; 4° ils durent déclarer qu'ils ne se croyaient sous la dépendance d'aucune autorité hors de l'empire, et ils ne purent point entretenir de correspondances appelées *criminelles* avec l'étranger ; 5° il fut défendu, sous les peines les plus graves, au clergé romain de chercher à convertir les sujets russes d'autres communions, sous aucun prétexte.

La raison que donnent encore aujourd'hui les jésuites pour disculper leurs frères de Russie d'avant la restauration de l'ordre, du reproche d'avoir été des réfractaires aux décrets du saint siège et de vrais schismatiques, est des plus singulières : ils prétendent que les jésuites, à moins que d'être doués d'une obéissance plus qu'aveugle, ne devaient pas plus respecter les ordres sévères et durs de Clément XIV contre eux, que leurs adversaires n'avaient respecté la bulle de Clément XIII qui déclarait que leur institut est pieux et saint ; que d'ailleurs l'excellente impératrice Catherine qui, en cette occasion, avait usé avec la plus grande prudence du droit qu'a tout prince de rendre ses peuples heureux comme il lui plaît, avait défendu aux jésuites d'obéir au pape, et qu'ils s'étaient montrés des sujets très fidèles. Ce raisonnement est fécond en conséquences qui ne sont pas toutes également favorables aux prétentions du saint siège, lorsque par malheur pour la cour de Rome elles sont en opposition avec les prétentions de la société de Jésus. — Raim. Diosdado Caballero, glor. posth. societ. Jesu, bas. 7, p. 112 et 113.

En France où l'on n'avait pas besoin d'elle, et où, pour des raisons quelconques, on la redoutait encore, il fallut un décret de Louis XVI qui déclarait que la société était abolie irrévocablement et pour toujours, afin de tranquilliser les magistrats auxquels quelques jésuites rentrés depuis la disgrâce du parlement (exilé sous le dernier règne et rappelé sous le nouveau), avaient inspiré des craintes : le parlement ajouta au décret que tous les jésuites qui se trouveraient dans le royaume, prêteraient le serment de maintenir les quatre articles de 1682. — Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, chap. 3, t. 1, p. 40 et suiv. et chap. 4, p. 49 et suiv. — Contin. di Muratori, annali d'Ital. ann. 1775, t. 15, part. 1, p. 5 ; 1776, p. 26 e seg. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 234, 235 e 320. — De Potter, vie de Ricci, ch. 14, t. 1, p. 58 et suiv. ;

note 13 , p. 331 ; note 47 , p. 496. — Report from sel. committee, on regul. of rom. cathol. subj. n. 12, p. 35 and foll. and append. n. 12, p. 399 and 403. — Raimund. Diosdado Caballero, gloria posth. societ. Jesu, bas. 2, part. 1, p. 31. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclésiast. du dix-huitième siècle, à l'année 1775, t. 2, p. 603; 1777, p. 620, et 1779, p. 653. — Storia dell' anno 1782, l. 2, p. 129 e seg. — Voy. part. 2, liv. 9, ch. 8, de cette Époque, tome 8.

Les jésuites continuèrent de séjourner en Russie, en corps de société, et d'y jouir de presque toute leur puissance qui n'était restreinte que par une surveillance peu sévère, exercée par le gouvernement sur leurs collèges, et par la présence de prêtres grecs, chargés d'y instruire les jeunes Russes dans les principes de la religion de l'empire. Pie VII, la seconde année de son pontificat, sur la demande de plusieurs jésuites, nommément du père François Kareu, et sur les lettres de recommandation de l'empereur Paul I, légitiba cette existence jusqu'alors *acanonique* de la société en Russie, par sa bulle *Catholicae*, en réunissant ses membres sous un chef qu'il reconnut pour tel; trois ans après, il dérogea de nouveau à la bulle de Clément XIV, en rétablissant les jésuites à Naples, par sa bulle *Per alias*, à la demande du roi Ferdinand IV.

Enfin (7 août 1814) il abrogea et cassa entièrement la bulle *Dominus ac Redemptor*, en publiant celle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, qui étendait à toute la catholicité les concessions personnelles faites jusqu'alors aux jésuites, et reconstituait l'ordre dans son ancienne splendeur, avec tous ses droits et privilèges, sous peine d'excommunication pour quiconque, dans quelque pays que ce fût, et revêtu de quelque autorité que ce pût être, se serait opposé ou aurait contrevenu à ce nouveau décret apostolique. Le prince régent de Portugal écrivit, le 1^{er} août 1815, à son ministre à Rome, qu'il était très étonné de la conduite du pape dans l'affaire des jésuites, après toutes les raisons que le Portugal avait eues de se plaindre de ces pères, raisons que l'on trouvait énergiquement déduites dans l'ordonnance (*Alvara*) du 3 septembre 1759, et dont il était irrévocablement décidé à maintenir toutes les dispositions, quelles que fussent d'ailleurs les résolutions des autres puissances catholiques. L'Espagne fut la seule qui rappela les jésuites (décret du 9 juin 1815): Ferdinand VII, considérant, disait-il, les sollicitations de ses sujets et la bulle *Sollicitudo* qui cassait les dispositions de Clément XIV, rétablit les jésuites dans leur premier état, nonobstant la pragmatique du 2 avril 1767, reconnaissant que les crimes dont on les avait chargés étaient faux, que le ridicule qu'on avait jeté sur eux était injuste, et que les attaques contre leur société, son fondateur, son gouvernement intérieur et sa politique étaient sacrilèges, et dirigées par les ennemis, non seulement de cette société, mais de la religion et de Jésus-Christ. Le roi

d'Espagne ne s'attendait pas, à cette époque, à devoir quelque temps après (17 août 1820), accepter le décret des Cortès (14 du même mois) qui renouvelait la suppression des jésuites dans toute la monarchie espagnole, où, disait-on, ils avaient été rappelés contre les lois du royaume.

A la fin de 1815, l'empereur Alexandre se vit forcé de les renvoyer de ses deux capitales, pour avoir, dit-il, violé les devoirs de l'hospitalité et de la reconnaissance, et entrepris de faire des prosélytes parmi les jeunes gens confiés à leurs soins et quelques femmes faibles et inconséquentes, en troublant de cette manière la religion d'un empire qui les avait recueillis par humanité et par tolérance : la religion catholique fut remise dans toute la Russie sur le pied où elle se trouvait en 1800, d'après les décrets de Catherine; c'est-à-dire que le pape n'y conserva d'autre droit que celui de conférer l'institution canonique aux évêques dont la nomination par le chef du gouvernement est communiquée au nonce pontifical à Varsovie : la même chose s'observe pour la Pologne, depuis sa réunion à l'empire russe, le 27 novembre 1815. Au reste, cette leçon ayant été insuffisante, d'après un rapport du ministre des cultes (25 mars 1820), les ingrats jésuites (nous nous servons des motifs allégués dans cet écrit), toujours infidèles à leurs promesses, à leurs devoirs et aux lois en vigueur, furent chassés de l'empire, de la Russie Blanche et de la Pologne.

Un cri général de réprobation s'éleva de toutes parts contre la société de Jésus : l'opinion publique en France ne trouva pas de termes assez forts pour faire sentir au gouvernement combien on craignait de la voir se glisser dans le royaume. La Suisse catholique elle-même, qui n'avait reçu la bulle de suppression des jésuites qu'un an après sa publication par Clément XIV, et qui, ayant demandé pour le collège de Sion, dès l'an 1814, des pères de la foi de Jésus, vit bientôt s'établir dans le Valais une maison de jésuites ; la Suisse catholique, disons-nous, se plaignit de l'intrusion des jésuites à Fribourg (septembre 1818), en vertu d'un « fatal décret qui remplit de douleur le cœur du père de famille soucieux et de l'ami sincère de sa patrie, » et ensuite duquel « l'union, cette première base de toute prospérité publique, fut détruite à jamais. » L'écrit qui contenait des expressions si peu honorables pour la société, nous apprend que son admission à Fribourg avait été précédée par une lettre épiscopale, où il était parlé de la « suppression violente de cet ordre célèbre, » comme du « triomphe des menées ténébreuses de l'impiété et de l'incrédulité. . . Elle fut, y disait-on, pour le monde catholique une calamité religieuse. . . La compagnie de Jésus. . . rétablie telle qu'elle fut jadis, sera animée du même esprit. . . Ils (les jésuites) inculqueront comme autrefois, . . . la soumission pour les autorités constituées. » Les membres du conseil d'état déclarèrent qu'ils n'avaient eu aucune part à

la restauration « hors de saison » d'une « corporation dont la tendance constante vers l'indépendance, et l'influence dangereuse pour la religion et le repos des états sont attestées par l'histoire. » Les jésuites furent chassés de Naples, lors du très court triomphe des idées libérales dans ce royaume; et appelés dans les états autrichiens pour y servir de barrière contre l'entrée de ces mêmes idées libérales. — Report from select committee on regul. of rom. cathol. subjects, n. 12, p. 35 and foll.; append. n. 9, p. 350; n. 10, p. 384; n. 12, p. 404 and 422 to 426. — Supplém. papers, n. 8, p. 24 and 37; printed, 28 march 1817. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 383 e 384. — Don Llorente, hist. de l'inquisit. chap. 43, art. 5, n. 14, t. 4, p. 139. — M. Magnier, considér. sur les jésuites, chap. 14, p. 106 et suiv. — Chron. relig. t. 1, cah. 12, p. 277, et cah. 13, p. 297; cah. 20, p. 524. — Ibid. t. 4, cah. 5, p. 473 et suiv.; t. 5, cah. 4, p. 367. — Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1801, t. 3, p. 387; 1814, p. 626. — M. de Pradt, suite des concord. pièces justif. n. 7, p. 59 et suiv.

Depuis la dernière révolution de Belgique (1830), il s'est établi des jésuites dans ce pays sous l'égide de la liberté dont y jouissent, de par la constitution, tous les citoyens, mais comme citoyens seulement, quelques opinions, quelque culte qu'ils professent, quelque règle qu'ils suivent et quelque habit qu'ils portent. Ne pouvant invoquer que le droit commun, ils cessent d'être redoutables. En outre, la Suisse qui les a envoyés en Belgique pour y fonder des collèges, a eu soin de choisir des hommes recommandables par leur savoir et qui, en propageant les lumières, aideront, quoique jésuites, à tuer à tout jamais le jésuitisme.

CHAPITRE V.

Réformes religieuses des cours catholiques. — Réformes en Toscane. — Réformes dans les états héréditaires de la maison d'Autriche. — Joseph II vise à l'absolutisme moral. — Détails dans lesquels il entre. — Plaintes de la cour de Rome, mal accueillies par le gouvernement autrichien. — Voyage de Pie VI à Vienne. — L'empereur continue ses réformes. — Projets hardis de Joseph II. — Abolition des nonciatures. — Congrès d'Ems. — Alarmes de la cour de Rome.

Nous reprenons maintenant le récit des réformes que toutes les cours catholiques, devenues anti-ultramontaines, opéraient dans les principes et la discipline établie de l'église, en suivant les traces des *appelans* de France, ou plutôt en se conformant à l'esprit du siècle qui avait fait naître les *appelans*, et les avait rendus les instrumens d'une révolution qui se serait également opérée sans Jansénius et sans eux (1). Un empereur philosophe venait de monter sur le trône; mais, retenu par la timide dévotion de sa mère, qui cependant ne s'était pas toujours montrée si scrupuleuse, comme nous venons de le voir, il dut, pendant plusieurs années, préparer en silence le plan hardi qu'il avait conçu. Ce fut en Toscane qu'il chargea le grand-duc, son frère, de faire l'essai de sa puissance contre la cour de Rome, et Léopold trouva Scipion Ricci, évêque de Pistoie et Prato, pour le seconder. Ricci, chrétien convaincu et sincère, ennemi du despotisme pontifical par principe, et d'un caractère entreprenant et ferme, était malheureusement janséniste :

(1) Sur ces *appelans*, il faut voir la deuxième partie, liv. 9, chap. 6, t. 8, où nous tracerons leur histoire.

ses préjugés de sectaire en firent un réformateur vétilleux, tracassier, maladroit et imprudent ; sa haine contre la bulle *Unigenitus* qui ne méritait que le mépris, et son admiration pour l'église janséniste de Hollande qu'on avait eu le bon esprit d'oublier, nuisirent aux idées et aux projets de son maître : nous le prouverons un peu plus bas ⁽¹⁾.

Enfin, l'an 1718, Joseph II, croyant ses peuples mûrs pour l'espèce de révolution qu'il méditait, mit lui-même la main à l'encensoir. Rome était étonnée de voir la maison d'Autriche, jusqu'alors si soumise, entrer dans la route que l'indolente maison des Bourbons semblait avoir quittée sans retour, et elle tremblait qu'au nom des libertés de l'église germanique, on ne lui demandât bientôt de plus grands sacrifices encore que ceux que lui avaient déjà coûtés les odieuses libertés de l'église gallicane. Car si les Bourbons s'étaient arrêtés après avoir obtenu l'abolition de la compagnie de Jésus, et avaient même paru s'effrayer de leur victoire, Joseph II annonçait hautement la résolution d'établir le triomphe des principes politiques des *appelans* français dans le régime de l'église, sur la ruine complète de l'ultramontanisme. Il ne voulait plus que les papes tinsent les lisières qui leur avaient servi jusqu'alors à soutenir et à mener le genre humain : sentant que personne mieux que lui ne pouvait diriger ses sujets dans ses voies de prince absolu, qui n'é-

(1) Pour tout ce qui concerne Ricci et les événemens de Toscane provoqués par les réformes de Léopold, nous renvoyons à la *Vie*, que nous avons publiée à Bruxelles, de Scipion Ricci.

taient pas toujours les voies de la papauté, prétendue infaillible, et par conséquent encore plus absolue, pour ainsi parler, que les princes eux-mêmes, il déclara que dorénavant il se chargerait de donner personnellement l'impulsion morale à la société qui lui était échue en partage. Il ne se doutait pas le moins du monde que le moment approchait où le genre humain se croirait assez fort pour demeurer en équilibre sans l'aide de personne, sans entraves et sans soutien, pour marcher comme il voudrait, mais dans ses voies à lui, les voies humanitaires, seulement ; il ne se doutait pas qu'en jetant leurs lisières, les hommes auraient aussi brisé la verge du despotisme et éteint jusqu'à la dernière étincelle des foudres sacerdotales : il ne pensait pas surtout que le pouvoir qu'il enlevait aux papes tomberait nécessairement, non en ses mains amollies de monarque, mais aux mains robustes du peuple qui n'en deviendrait que plus redoutable pour le pouvoir souverain, dont ce même peuple, éclairé par la véritable liberté de conscience sur son droit de s'appartenir avant tout à lui-même, ame et corps, membres, et propriétés, et facultés, ne tarderait pas à revendiquer aussi le titre de citoyen et l'exercice du droit d'homme (1).

(2) Les peuples, comme les enfans, en faisant leurs premiers pas sans appui et sans direction, sont naturellement exposés à des accidens plus ou moins graves. Mettrait-on en question s'il vaut mieux les laisser éternellement affublés de bourrelets et suspendus aux lisières, que de leur apprendre à leurs dépens à marcher en hommes ?

D'ailleurs, à la fin du dix-huitième siècle, il n'y avait plus accord entre la papauté et la monarchie qui jusqu'alors avaient guidé l'enfance sociale : cet accord aurait pu ajourner pour long-temps l'émancipation

Joseph II commença par donner, dans ses états d'Allemagne et d'Italie, beaucoup de latitude à la liberté de parler et d'écrire sur les matières religieuses; il défendit la publication de toute bulle, bref, décret ou autre écrit émané de la cour de Rome, sans la sanction du gouvernement; il soumit les ordres monastiques à la juridiction des ordinaires, et leur défendit toute correspondance avec les supérieurs étrangers, sous aucun prétexte de congrégations générales, visites, consultations, etc., etc., permettant à ceux d'entre les moines à qui ces mesures auraient déplu, d'aller respirer un air plus libre: il suspendit la réception des novices dans les couvens jusqu'à nouvel ordre; il déclara les

humaine; mais quand chacun des deux pouvoirs tira dans son sens exclusivement, l'humanité fut heureusement forcée de faire l'essai de ses propres forces. Cet essai ne fut et ne pouvait être complet; il ne pouvait réussir complètement: sans confiance en elle-même, ici la société demanda au despotisme de la garantir de la théocratie; là, elle s'attacha aux prêtres qui promettaient de l'arracher au despotisme. Et quand elle se hasarda à repousser les perfides secours des uns et des autres, sans expérience de la liberté après un si long asservissement, elle se précipita en aveugle dans le premier abîme ouvert sous ses pas. C'est un mal réel de l'époque de transition à laquelle appartiennent nos cinquante dernières années; mais c'est un mal momentané: c'est un mal inévitable pour arriver au bien que la Providence nous a imposé d'atteindre, et sans lequel nous n'aurions jamais échappé aux maux bien plus funestes qui, avant nous, ont écrasé et dégradé notre espèce. Là où, encore aujourd'hui, les prêtres ont succédé aux rois et réciproquement, il y a progrès en ce qu'il n'y a plus que les uns ou les autres, et qu'en se passant des uns on a appris à bientôt se débarrasser des autres également; là où, après avoir brisé tous les liens, l'homme erre, s'égaré et tombe, non plus par la faute d'autrui, mais par la sienne, il y a progrès plus grand. Il ne porte plus de lisières et ses chutes lui enseignent peu à peu à assurer sa marche, et à la diriger uniquement vers le bien pour lequel le Créateur l'a organisé, savoir, son perfectionnement et son bien-être.

collèges des missions et les séminaires soustraits à la dépendance immédiate du saint siège ; il prétendit disposer de tous les sièges épiscopaux et bénéfices de la Lombardie , comme de ceux des autres états héréditaires , et il soumit les évêques à un serment de fidélité , avec promesse de ne pas machiner contre l'état , et de révéler les machinations qui parviendraient à leur connaissance ; il restreignit beaucoup les franchises des lieux saints ; il supprima un grand nombre de couvens et des congrégations entières , par exemple en Lombardie , les trinitaires , les frères de la Miséricorde , les chartreux et les ermites , et y sécularisa plus de quatre cents religieuses voilées ; il mit des bornes à la censure des livres de la part de l'autorité ecclésiastique ; il régla la discipline extérieure de ses églises (1) ; il ordonna que l'éducation des Juifs fût soi-

(1) Les réglemens de Joseph II pour l'Autriche, ses états héréditaires d'Allemagne, la Lombardie, etc., sont encore en pleine vigueur, et aucun changement n'y a été apporté à l'époque de la révolution française : tous les évêques, hormis celui d'Olmütz, sont à la nomination de l'empereur qui, s'il a renoncé par le fait à nommer les papes, prétend au moins avoir conservé, en son entier, le droit d'exclure les sujets proposés pour la papauté ; le saint siège fait examiner la canonicité de l'évêque élu par un de ses délégués, puis, lui accorde l'institution. Depuis 1784, le gouvernement nomme, en vertu d'un traité avec Pie VI, à tous les évêchés de la Lombardie ; il travaille actuellement (1820) à étendre ce droit sur les sièges des états vénitiens, dont sept, du temps de la république, étaient remplis par des prélats au choix du pape. Le gouvernement surveille avec soin l'enseignement religieux dans les écoles et les séminaires ; il ne souffre point de relation de dépendance entre les monastères et les généraux d'ordre hors des états autrichiens ; le *placitum regium* est regardé comme indispensable à tout statut ou ordonnance ecclésiastique, à tout écrit venant de Rome ; aucun sujet autrichien ne peut encourir les effets civils de l'excommunication sans le consentement du

gnée, et il abolit la plupart des distinctions humiliantes auxquelles ils étaient assujétis; il fit punir le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, comme persécuteur, perturbateur, brouillon et ennemi des idées saines, ainsi que deux évêques, des ex-jésuites et d'autres ecclésiastiques qui avaient sévi contre l'abbé Ploner, directeur des séminaires de Brixen en Moravie, sous prétexte de jansénisme; pour éviter à l'avenir de pareils excès, il fit supprimer et arracher des missels la bulle *Unigenitus* qu'il trouvait d'ailleurs infectée de principes ultramontains, et, pour le même motif, la bulle *In cœna Domini*; il ordonna d'observer le silence le plus absolu sur les opinions de Jansénius et de Molina; il établit la tolérance civile des sectes chrétiennes dans ses états; il abolit l'inquisition; enfin, il défendit de recourir à Rome pour obtenir des dispenses de mariage que les ordinaires auraient accordées aux fidèles, selon le droit qu'ils en avaient, disait-il, et qu'ils exerçaient primitivement.

souverain : en un mot, la puissance religieuse est considérée comme étant purement spirituelle; l'église se trouve dans l'état et non l'état dans l'église; le gouvernement est absolument et seul maître du temporel, que l'on se donne bien de garde de confondre avec le spirituel; le pouvoir religieux doit se contenir dans ses justes limites; et le droit d'établir la tolérance des cultes, dans le sens le plus étendu est accordé à l'autorité civile; aussi est-elle très peu restreinte depuis l'édit de 1784 et les ordonnances explicatives qui l'ont suivi. — Report from select committee on regul. of rom. cath. subj. in foreign states, n. 1, p. 5, 7 and 8, and n. 3, p. 13; append. n. 1, p. 74 and foll. 99, 112, 120 and foll. 133 and foll. n. 3, p. 168 to 171. — Supplement. papers, printed 28 march 1817, n. 1, p. 3 and 4. — Vid. Georg. Rechberger, enchirid. jur. eccles. austriaci. — Schram, instit. jur. eccles. publ. et priv. acad. german. accommodatæ — Van Espen, tract. de promulg. legum eccles. ac speciatim Bullar., etc.

Ces réformes firent jeter les hauts cris à la cour de Rome, qui fit faire, par monsignor Garampi, nonce apostolique à Vienne, les représentations les plus fortes. Le prince Kaunitz répondit (19 décembre 1781) à un de ses billets, par une note qui fut insérée dans un ouvrage publié deux ans après à Venise, avec approbation de l'inquisiteur-général et du sénat. Le ministre se plaint d'abord des termes peu mesurés employés par le prélat : puis il déclare, au nom de l'empereur, que celui-ci est le maître de réformer la religion de ses états, dans tout ce qui ne tient pas au dogme, surtout s'il n'a d'autre but que de lui rendre sa simplicité primitive; qu'il peut, par conséquent, supprimer les monastères qu'il croit inutiles ou nuisibles, et que d'autres souverains conservent, parce qu'il leur plaît d'en agir ainsi; que le pape, hors son autorité purement spirituelle, ne doit se mêler en rien de ce qui regarde les états de l'empereur, même dans ce qui tient aux réglemens sur l'église catholique, pour autant qu'ils ne concernent que ce qui est d'institution humaine; enfin, que l'empereur ne pouvait mieux faire que de rendre aux évêques, ses sujets, au moins une partie des droits qu'ils possédaient autrefois, et que le saint siège s'était ensuite attribués exclusivement. L'abbé Mallio, auteur des annales de Rome, à la fin du dix-huitième siècle, ne connaissait probablement pas cette note, lorsqu'il fit un éloge pompeux du prince Kaunitz, qu'il appela un ministre accompli et sans défauts (1).

(1) Contin. degl' annal. di Muratori, anno 1780, t. 15, part. 1, p. 183

L'espoir de modérer ces mesures auxquelles il n'avait pas les moyens de s'opposer, occasionna le voyage aussi vain que fastueux qu'entreprit Pie VI pour aller trouver l'empereur jusque dans sa capitale ⁽¹⁾. Joseph sut jouir de son triomphe avec la dignité propre à son rang et à son caractère : il entoura le pape de toutes les marques possibles de bienveillance et de respect, mais il demeura inflexiblement attaché à son système de réforme, que Pie lui-même avouait n'intéresser que la simple discipline ; l'empereur avait tellement enchanté le vaniteux pontife par son esprit et ses louanges délicates, que, dans un discours public, il exalta la dévotion personnelle de ce prince, et pria Dieu de le fortifier dans ses saintes résolutions. Joseph II ne voulut pas cependant laisser partir le pape sans lui accorder au moins quelques-unes des modifications que lui-même croyait raisonnables et justes ; par exemple,

e 190 ; 1781, p. 234, 238 e seg. — Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'ann. 1780, t. 3, p. 1 et suiv. ; 1781, p. 20 et suiv. — William Coxe, hist. de la maison d'Autriche, chap. 124, t. 5, p. 444 et suiv. — Mém. hist. et crit. sur Pie VI, chap. 11, t. 1, p. 231 ; chap. 18, t. 2, p. 2 et suiv. — Vita e fatti di Giuseppe II, l. 4, t. 2, p. 56 a 136. — Storia dell'anno 1782, l. 3, p. 144 e seg. e l. 4, p. 224 e seg. — Memorie sulla vita di Leopoldo II, l. 2, p. 147 e passim. — Mallio, annali di Roma, agosto 1794, t. 13, p. 282. — Prezziner, storia ecclesiast. secol. 18^o, t. 9, p. 236. — De Polter, vie de Ricci, pièces just. not. 6, t. 1, p. 274.

(1) Lorsque, par un bref du 15 décembre, Pie VI avait annoncé à l'empereur qu'il se serait résigné à ce voyage long et incommode, Joseph II lui répondit que sa sainteté serait reçue avec toute la vénération qu'elle méritait ; mais que son voyage serait inutile quant au but qu'elle s'en proposait, vu que les questions qui paraissaient en litige au pape, étaient définitivement décidées pour lui. — Prezziner, stor. eccles. t. 9 p. 237.

il permit d'enseigner historiquement ce qui avait rapport à la bulle *Unigenitus*, pourvu que l'on ne disputât ni sur le dogme qu'elle imposait, ni sur ceux qu'elle condamnait; il borna la nécessité du *placet* aux bulles non dogmatiques; il permit de s'adresser à Rome pour les dispenses du premier et du second degré; il consentit à ce qu'on ne changeât rien dans la nomination aux sièges vacans de la Lombardie, pendant la vie de Pie VI.

A peine le pontife romain eut-il repris le chemin de l'Italie, que le gouvernement, mû par quelques nouveaux dégoûts qu'il venait d'essuyer, montra plus de zèle que jamais à poursuivre ses réformes religieuses: l'empereur nomma à l'archevêché de Milan et aux autres sièges de ses états, dans des temps communément réservés au saint siège; il supprima les ordres mendians, et s'empara de leurs revenus; il restreignit fortement les prérogatives des nonces apostoliques; il sanctionna son édit de tolérance; et, pour faire adopter généralement les principes qui le faisaient agir, il prit sous sa protection immédiate les théologiens de l'école de Pavie, qui enseignaient, comme l'évêque Ricci, la doctrine des *appelans*, principalement celle qui invoque contre les usurpations de la cour de Rome les canons et les usages des églises primitives. L'impartialité nous force d'avouer qu'entre tant de mesures sages et devenues indispensables, il s'en trouvait aussi qui, selon l'expression de Frédéric-le-Grand, étaient plus dignes d'un sacristain que d'un empereur, et d'autres qui outrepassaient l'autorité de la puissance

civile, même alors où cette puissance était revêtue de fait du droit de direction morale de la société : telles étaient l'ordre d'enlever des églises plusieurs images désignées, le changement des empêchemens dirimans du sacrement du mariage, dont quelques-uns étaient levés, tandis qu'on en établissait de nouveaux, et la permission dans certains cas de prononcer le divorce religieux⁽¹⁾.

Ces innovations qui paraissaient si hardies à cette époque, ne suffisaient pas encore au caractère ardent et impatient de Joseph II : pour renverser d'un seul coup tous les obstacles qui s'opposaient à ses desseins, il se rendit à Rome (1783), dans le dessein de faire un dernier effort ou de déclarer ouvertement sa rupture avec la cour papale, et, tout en conservant les dogmes et la hiérarchie de l'église catholique, de soustraire ses états à l'obéissance du saint siège. Trente-six de ses prélats étaient d'accord avec lui, disait l'empereur, pour opérer cette réforme radicale; mais le chevalier Azara, ministre d'Espagne à Rome et connu pour son attachement à la nouvelle philosophie, à qui il les communiqua, modéra son zèle, et, sans blâmer ses vues, lui fit entrevoir ce qu'il y avait à redouter s'il travaillait trop tôt à les réaliser : le cardinal de Bernis, ambassadeur de France, servit également à modérer le monarque entreprenant, qui se borna à conclure avec

(1) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'année 1782, t. 3, p. 33. — Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, chap. 12, t. 4, p. 254; chap. 13, p. 288, et chap. 15, p. 320. — M. Lacrosette, hist. de France, au XVIII^e siècle, l. 16, t. 5, p. 340. — William Coxe, hist. de la maison d'Autriche, t. 5, chap. 124, p. 447.

le saint siège une espèce de concordat, ratifié le 20 janvier 1784. De retour dans sa capitale, Joseph abolit entièrement, deux ans après, les nonciatures comme contraires à la juridiction des évêques ordinaires, et ne voulut plus considérer les nonces du pape que comme de simples envoyés diplomatiques de la cour de Rome. Ce coup funeste à la puissance pontificale avait été porté à l'occasion d'une tentative que venait de faire le pape pour étendre cette même puissance en Allemagne, en fondant une nouvelle nonciature avec juridiction ecclésiastique à Munich, pour la Bavière et le Palatinat. Les résultats en furent la réunion à Asschaffembourg des trois électeurs ecclésiastiques et de l'archevêque de Saltzbourg qui s'était déjà fait remarquer par une instruction pastorale (1782) dirigée contre les excès du culte des images et le trop grand luxe des églises. Les électeurs ecclésiastiques, dès l'année 1769, s'étaient plaints à l'empereur des abus de pouvoir de la nonciature pontificale en Allemagne; en 1784, le collège électoral renouvela ces plaintes, et les étendit à toutes les usurpations de la cour de Rome.

Enfin, deux ans après, les quatre prélats dont nous venons de parler, envoyèrent leurs députés à Ems, où, dans le fameux congrès de ce nom, ils essayèrent de consacrer canoniquement le système condamné plus de vingt ans auparavant, de Jean-Nicolas de Hontheim, évêque de Myriophyte, qui, sous le nom de Justin Fébronius, avait voulu rétablir l'ancienne organisation de l'église, en extirpant les abus de l'autorité pon-

tificale, et en rendant tous ses droits au corps épiscopal qu'il soumettait d'ailleurs, pour la police extérieure, à la puissance civile des gouvernemens. Hontheim appartenait lui-même au corps dont il voulait humilier le chef; il s'était rétracté en 1777, et Pie VI avait profité de cette espèce de victoire pour proclamer en personne, du haut de la chaire, son immuable résolution de soutenir à tout prix les prétentions même les plus orgueilleuses et les plus légitimement combattues du sacerdoce.

Quoi qu'il en soit, le congrès d'Ems publia vingt-trois articles qu'il annonçait comme étant la doctrine de l'église primitive et devant être dorénavant celle de toute l'église d'Allemagne, dont il exhorta les pasteurs à maintenir fermement la juridiction qu'ils avaient reçue de Dieu sur leurs ouailles, sans permettre qu'elle passât au saint siège. Ces articles consistaient dans l'indépendance des religieux de tout supérieur à l'étranger; le pouvoir des évêques de dispenser même pour le mariage; la défense aux électeurs de demander au pape des indulgences quinquennales; la nécessité de l'acceptation par les évêques pour rendre les bulles papales obligatoires; l'abolition du serment de vasselage envers le saint siège, prescrit aux évêques par Grégoire VII⁽¹⁾; la reconnaissance exclusive comme véritable droit public de l'église allemande des décrets du concile de Bâle, droit qui n'avait pu être restreint que

(1) Le premier serment exigé par les pontifes romains fut celui que fit prêter saint Léon I par Anastase, évêque de Thessalonique, qu'il avait créé son vicaire apostolique (444), avec obligation jurée de ne pas per-

provisoirement par des conventions ultérieures, et que les bulles papales, notamment les extravagantes *Execrabilis* et *Ad regimen* n'avaient pu infirmer, etc. Les archevêques demandèrent, en outre, à l'empereur l'abolition du concordat conclu avec le saint siège à Asschaffembourg (1448); celui de Mayence voulut aussi un concile général, promis par les papes depuis plus de deux cents ans, disait-il, et devenu plus nécessaire que jamais pour l'abolition des fausses décrétales, de toutes les prétendues immunités et de tous les droits usurpés par la cour de Rome et basés sur cette collection de mensonges. Ces tentatives vigoureuses n'eurent, par le fait, aucune suite pour l'Allemagne : en France, les écrits où elles étaient consignées, furent imprimés (1787), avec la remarque du garde des sceaux qu'ils étaient très utiles (1); Rome alarmée pour son pouvoir, ne négligea rien pour alarmer les consciences timorées des Allemands, sur le danger que les inno-

mettre qu'un évêque d'Illyrie se soumit à l'église grecque, l'Illyrie dépendant du patriarcat romain. Le pape Vigile fit prêter le serment d'être fidèle à l'église romaine par Anssarie, métropolitain d'Arles et son vicaire pour les Gaules (545). Enfin, saint Grégoire II imposa le même serment, avec celui de prêcher la vraie et pure doctrine, et de s'opposer à toute violation des droits du saint siège, à Boniface qu'il envoyait convertir les Germains (719). — S. Leon. constit. 4, *Omnis admonitio*, in bullar. roman. t. 1, p. 29. — Vigil. constit. 2, *Sicut nos*, ibid. p. 89. — S. Gregor. II constit. 1, *Exigit manifesta nobis*, ibi d. p. 136. — Mais ce n'était toujours là que des sermens d'obéissance canonique. Grégoire VII fut le premier qui prescrivit le serment de vasselage, qui en détermina la formule telle à peu près qu'elle est demeurée, et qui l'exigea avec la plus grande rigueur. Nous l'avons rapportée, l. 2, chap. 4, t. 4, p. 104, en note.

(1) La relation du congrès d'Ems, avec ses actes et les pièces justificatives, fut publiée en allemand, à Francfort et Leipsic, 1787.

vations projetées faisaient, disait-elle, courir à leur salut éternel. Les circonstances la servirent mieux que toutes ses menées : la révolution des Pays-Bas rappela l'empereur à des soins plus actuels et plus importants, et celle de France qu'on voyait se préparer peu à peu, apprit bientôt à tous les gouvernemens à ne plus s'occuper, au moins momentanément, que de leur propre conservation ⁽¹⁾.

(1) Spittlers *grundr. der gesch. der christl. kirche*, 5^e période, § 70 bis 74, p. 533. — *Prezziner, stor. eccles.* t. 9, p. 239. — *Mallio, annali di Roma, marzo 1790*, t. 1, p. 417. — *Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj.* n. 2, p. 10 to 12; *append. n. 2*, p. 146 and foll. — *Mém. hist. et philos. sur Pie VI*, chap. 9, t. 1, p. 193; chap. 16, p. 326, et chap. 17, p. 348. — *Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle.* ann. 1764, t. 2, p. 453; 1778, p. 649; 1783, t. 3, p. 40, et 1786, p. 58.

CHAPITRE VI.

Synode de Pistoie. — Ricci, évêque de Pistoie et Prato, était sectaire. — Le pape le condamne. — Tentatives de Léopold pour assembler un concile national. — Ses réformes religieuses. — Réglemens despotiques de Joseph II pour ses provinces des Pays-Bas. — L'université de Louvain, tout ultramontaine. — Révolution des Pays-Bas autrichiens. — Elle est exclusivement aristocratique et cléricale. — L'empereur Léopold rétablit le calme. — Fanatisme des Toscans. — Réformes religieuses à Naples. — Accord avec le saint siège. — Égards des puissances non catholiques pour le saint siège.

Les états d'Italie imitaient avec empressement les réformes religieuses dont l'Autriche leur donnait l'exemple. Les républiques de Venise et de Gênes, le royaume de Naples, le duché de Modène se distinguèrent par leur hardiesse. Mais la Toscane emporta la palme dans cette réaction contre le pouvoir du sacerdoce. L'évêque Ricci, aidé de deux cent trente-quatre prêtres et théologiens, parmi lesquels se trouvait le professeur Tamburini qui n'a abandonné qu'en mourant l'arène sur laquelle il combattait alors, célébra un concile diocésain, connu sous le nom de synode de Pistoie. L'objet de cette assemblée était de discuter un mémoire que Léopold avait envoyé à tous les évêques, concernant cinquante-sept points de réforme à introduire dans la discipline, le culte, l'enseignement, les cérémonies, etc., etc. Le but de l'évêque n'était pas en toutes choses le même que celui du prince; ce dernier ne cherchait qu'à *nationaliser* son église, afin de la placer dans l'état, de la dépendance duquel elle n'aurait, selon lui, jamais dû s'affranchir, tandis que le prélat, chef de parti, voulait, en canonisant l'au-

gustinianisme, alors très répandu en Italie, humilier le saint siège par le triomphe du jansénisme aux portes mêmes de Rome, de Rome que des démarches, aussi éclatantes que souvent répétées, forçaient à se déclarer à jamais l'ennemie implacable des jansénistes. Ricci, par cette tentative imprudente, contribua beaucoup à faire manquer le plan de son maître : en condamnant ses entreprises sur le dogme, le pape put condamner en même temps les actes du grand-duc, qu'il redoutait bien plus que des idées spéculatives sur la grâce, mais contre lesquels il n'aurait pas osé se déclarer aussi directement, de peur de s'attirer la colère des souverains, qui tous avaient les yeux ouverts sur les prétentions orgueilleuses de la cour de Rome.

L'évêque de Pistoie était déjà connu pour avoir fait réimprimer les écrits des *appelans* français : fidèle à ses principes, il adopta, dans les actes de son concile, plusieurs des propositions foudroyées par la bulle *Unigenitus*, avec d'autres prises dans Baïus et dans Quesnel, sur les questions abstruses que l'on agitait en France depuis cent cinquante ans ; et il recommanda avec affectation la lecture des ouvrages de piété du même Quesnel, de le Tourneux, de Mésenguy et de tous ceux qui avaient professé le jansénisme. Le concile de Pistoie fut divisé en sept sessions, pendant lesquelles on forma, sur les sacremens et leur administration, des décrets que quelques-uns des membres de l'assemblée refusèrent de souscrire, parce qu'ils crurent y remarquer des nouveautés dangereuses, mêlées à l'ancien enseignement de l'église. Le pape en porta un juge-

ment encore plus rigoureux par sa bulle *Auctorem fidei* (1794); il y flétrit quatre-vingt-cinq propositions, dont sept nommément comme hérétiques : entre autres, il condamna le synode de Pistoie pour avoir, à l'exemple des *appelans* de France, emprunté aux sectaires réformateurs qui les avaient précédés, l'assertion erronée que plusieurs vérités fondamentales de la religion de Jésus-Christ avaient été obscurcies et presque effacées dans les derniers temps; pour avoir fait dériver l'autorité des pasteurs de la communauté des fidèles, et l'autorité des papes du consentement de tout le corps de l'église; pour avoir posé en fait que l'église a abusivement étendu son pouvoir sur les choses temporelles; pour avoir soumis la discipline extérieure de l'église au gouvernement civil; pour avoir étendu au-delà de ses bornes légitimes la juridiction des évêques ordinaires; pour avoir renouvelé la doctrine des quatre articles décrétés par l'assemblée du clergé de France en 1682; pour avoir enfin soutenu d'autres erreurs déjà anathématisées avec les hérésies de Wicléf, Luther, Baius, Jansénius et Quesnel. La lecture des actes du synode fut défendue, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait. L'évêque de Noli déclara le plus ouvertement son opposition à la bulle *Auctorem fidei* en Italie; il fut réfuté par le cardinal Gerdil. Un docteur de Louvain, nommé Le Plat, écrivit contre elle dans les départemens de la Belgique, les seuls de toute la France, à cette époque, où sa publication pouvait encore être remarquée.

L'année 1787, qui suivit celle de la tenue du concile

de Pistoie, Léopold assembla tous les évêques toscans à Florence, afin de leur faire préparer les matières qui devaient être traitées dans le prochain concile national : l'esprit de minutie et de *réglementation*, pour ne pas parler de celui de despotisme, qui dominait alors la plupart des gouvernemens dans leurs réformes théologiques, fit adopter par celui-ci un projet en quatre articles, concernant : 1° la réformation des bréviaires et du missel; 2° la traduction du rituel en langue vulgaire, excepté les paroles sacramentelles; 3° la préséance des curés sur les chanoines; 4° la déclaration que l'institution des évêques est de droit divin. Mais il fut loin de trouver dans les collègues de Ricci la disposition que cet évêque avait montrée à adopter le système religieux de la maison d'Autriche, malgré les avantages qui en résultaient pour le corps épiscopal : les évêques de Colle et d'Arezzo avaient été les seuls qui eussent suivi l'exemple de celui de Pistoie et de son concile. De trois archevêques et quatorze évêques qui composaient la commission ecclésiastique de Florence, quatre évêques seulement donnèrent leur assentiment aux projets du grand-duc, qui ne cacha pas son désappointement et fit dissoudre l'assemblée. C'était une défaite pour Ricci, que de n'avoir pas remporté une victoire complète; aussi, à son retour à Pistoie, trouva-t-il ses diocésains soulevés contre ses innovations : cette petite émeute n'eut d'autres suites que la destruction de la bibliothèque janséniste du prélat toscan, mais elle n'en fut pas moins sévèrement punie. Comme nous n'aurons plus

l'occasion de parler de ce réformateur, notre contemporain, nous dirons ici que Ricci, lors du passage par Florence de Pie VII, qui venait de couronner l'empereur Napoléon Bonaparte, se soumit au saint siège; ce qui fit naturellement conclure qu'il s'était rétracté, puisqu'il avait accepté toutes les bulles pontificales, nommément celles contre Baïus, Jansénius et Quesnel, et jusqu'à la bulle *Auctorem fidei* contre lui-même. Fidèles aux subtilités théologiques qui enseignent à s'accrocher aux mots quand on manque de fermeté pour soutenir les principes, l'évêque de Pistoie et ses admirateurs ont toujours nié qu'il y eût réellement eu rétractation (').

Léopold continua ses réformes et soutint les lois qu'il avait déjà publiées, en se réglant en toutes choses sur les réformes que l'empereur, son frère, avait opérées à Vienne; il abolit la nonciature comme juridiction ecclésiastique dans ses états; défendit tout appel au saint siège; supprima toute relation de dépendance entre les religieux de ses états et leurs supérieurs à l'étranger; maintint en son entier le droit de présenter, à chaque vacance de siège, quatre sujets, dont trois pour la forme, et le quatrième que le pape *devait* instituer évêque; surveilla l'exacte observation du

(1) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1786, t. 3, p. 69 et suiv.; 1787, p. 87; 1794, p. 265; 1805, p. 462. — Ibid. art. Ricci, t. 4, p. 646. — Mém. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 18, t. 2, p. 44, et ch. 19, p. 16. — Atti e decr. del concil. dioces. di Pistoia. — Prezziner, stor. eccles. t. 9, p. 240 à 242, p. 291, e p. 339. — Chron. relig. t. 2, cah. 2, p. 46, et t. 4, cah. 3, p. 248 et suiv. ■

regium exequatur pour les écrits de Rome, et ne permit pas d'excommunier ses sujets sans son approbation particulière. L'inquisition, dont le père de Léopold avait déjà réprimé les fréquens abus, quarante ans auparavant, avait été entièrement abolie, ainsi que tout ce qui pouvait en rappeler le souvenir (1782); et depuis lors, les tribunaux criminels ordinaires jugèrent les causes des prêtres comme celles des laïques.

Mais le moment était venu où l'empereur Joseph II, succombant sous le chagrin d'avoir vu avorter toutes les idées de réforme auxquelles il avait dévoué son règne et sa vie, allait laisser au grand-duc, avec le soin pénible d'un vaste empire à gouverner, celui plus pénible encore d'une révolte presque entièrement religieuse à dompter ou à subir. Pour réussir, ces idées supposaient chez le peuple dont elles étaient destinées à améliorer la condition, des idées pour le moins analogues; or cette supposition était matériellement fausse. Il fallait donc convertir les esprits avant de songer à renouveler la face des choses; et tant que cela n'était point fait, toute l'autorité impériale était impuissante à faire croire aux hommes que ce qu'ils regardaient comme un mal fût un bien et réciproquement: l'emploi de cette autorité était du despotisme, et celui de la force, de la tyrannie, qui devaient l'un et l'autre se briser contre l'énergie et la constance populaires. En effet, les innovations de l'empereur concernant la tolérance civile des protestans et les ordres monastiques, et quelques réglemens puérils touchant les confréries, les processions, les pèlerinages et autres parties du

culte, avaient, dès l'année 1786, rencontré dans les Pays-Bas la résistance la plus vive, surtout après que le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, et le nonce Zondadari s'étaient mis à la tête des mécontents. Ce qui échauffa le plus les esprits, ce fut l'établissement d'un séminaire général, à l'instar de ceux des autres pays héréditaires de la maison d'Autriche, au lieu des séminaires diocésains; on s'aperçut que l'intention du gouvernement était d'y faire enseigner une doctrine uniforme, mais nullement ultramontaine, et par conséquent opposée à la doctrine de l'université de Louvain, à laquelle Joseph II venait de défendre d'exiger encore à l'avenir la signature du formulaire et de la bulle *Unigenitus* (1) : les séminaristes s'insurgèrent. Peu après, parut dans la Belgique le décret pontifical de condamnation contre l'écrivain allemand Eybel qui, dans un ouvrage intitulé *Qu'est-ce que le pape?* avait réduit en système les efforts des *canonistes* modernes pour rendre au christianisme son organisation aristocratique primitive; l'introduction et

(1) En principe, l'université avait tort, sans doute, de maintenir l'intolérance des sectes chrétiennes contre l'empereur Joseph II et son siècle qui n'en voulaient plus; mais elle avait raison de dire que cette intolérance est « un article essentiel et invariable de la foi de l'église catholique, qui ordonne aux fidèles, sous peine de damnation, de regarder tous les hérétiques sans distinction comme des victimes dévouées à toute l'horreur d'un supplice éternel. » En pratique, après cela, elle avait raison de toutes manières : car elle-même, et le peuple belge qui recevait ses décisions comme des oracles, avaient le droit de se tromper, d'avoir tort; l'empereur Joseph ne pouvait rien contre ce droit-là, ni par ses lois ni par ses armes; il ne pouvait que chercher à empêcher qu'il ne fût exercé dans ce sens, c'est-à-dire, montrer la vérité aux docteurs et au peuple et la leur faire progressivement aimer.

la publication de cette sentence contraire aux intérêts de la cour de Vienne, et privée du *placet* du gouvernement, fut cause du renvoi du nonce de Bruxelles et de la citation de l'archevêque de Malines devant l'empereur, pour y rendre compte de sa conduite (').

Il n'entre pas dans le plan de cette histoire de parler longuement de la révolution des Pays-Bas autrichiens; il nous suffit de dire que la force des circonstances fit que le gouvernement, tour-à-tour faible ou tyrannique et toujours maladroit, se vit forcé de renoncer à la plupart de ses projets politiques, dont quelques-uns pouvaient être bons en soi, mais dont le peuple jaloux de ses antiques libertés et fanatisé par ses prêtres contre les innovations religieuses que l'on tentait en même temps d'introduire, ne voulait pas souffrir l'inconstitutionnalité. Par une résolution des plus bizarres, ce furent ces mêmes changemens dans l'extérieur du culte et dans la discipline, sans lesquels peut-être les autres auraient rencontré moins d'opposition, que le gouvernement soutint avec le plus d'opiniâtreté. En 1789, l'érection du séminaire général devint, entre le souverain et ses sujets, l'occasion d'une lutte des plus dangereuses pour l'autorité, puisque l'archevêque de Malines, les évêques de Namur, d'Anvers, d'Ipres et de Bruges, qui pouvaient tout sur l'esprit d'un peuple généralement ignorant et dévot, y paraissaient les martyrs de la cause du ciel. N'oublions pas de faire re-

(1) L'arrêt du 22 janvier 1787, par lequel la cour supprimait le décret du pape, du 28 novembre 1786, fut cassé par les états déclarés indépendans, le 24 mai 1790.

marquer que le pape , prince souverain lui-même , c'est-à-dire ennemi naturel de toute tentative, de toute idée d'indépendance , improuvait le mouvement de rébellion des Pays-Bas autrichiens , comme il le dit dans un bref au cardinal de Frankenberg et aux prélats belges , qu'il exhortait à se soumettre , eux et leurs ouailles , au pouvoir légitime de Joseph II : le clergé révolutionnaire qui canonisait en Belgique le dogme de la souveraineté du peuple , par les mêmes motifs d'intérêt personnel qui le lui firent bientôt après anathématiser en France , répondit à Pie VI qu'il avait juré de maintenir le nouvel ordre de choses , dont l'empereur lui-même avait préparé le triomphe par ses nombreux édits contraires aux privilèges du peuple et aux immunités de l'église. Le cardinal était d'ailleurs un des chefs de cette révolution aristocratique et sacerdotale , presque aussi anti-populaire qu'anti-monarchique , mais que le peuple soutenait parce qu'elle lui était prêchée comme *sainte* par ses prêtres et ses moines , et que ceux de ses seigneurs que l'église avouait , *l'ennoblissaient* par leur concours (1) : il avait ,

(1) Rien de plus opposé à la révolution française que celle des Pays-Bas autrichiens. En France, des révolutionnaires populaires voulaient tout changer ; ils attaquaient à la fois toutes les prétentions des classes privilégiées et tous les préjugés religieux du vulgaire : dans la Belgique, des oligarques intéressés et des prêtres égoïstes préconisaient la constitution ancienne , pour perpétuer en leur propre faveur les anciens abus. La religion , ou ce que le peuple entend par ce mot , se confondait avec cette constitution qui devait river les nouvelles chaînes des citoyens ; on redoutait , avant toutes choses , l'égalité démocratique , parce qu'elle aurait amené une assemblée nationale qui , disait-on , eût détruit les couvens ; on s'obstinait à tout voir dans la bible , et jusqu'aux chefs in-

au commencement des troubles, examiné, sur un ordre de Joseph II, la doctrine des nouveaux professeurs du séminaire, et surtout du docteur Leplat qui se distinguait parmi eux, et il l'avait trouvée conforme à celle qu'enseignaient Fébronius, Eybel et le congrès d'Ems; il eut l'imprudence de publier son jugement. La révolte ouverte des provinces et la fuite des Autrichiens en furent la suite; enfin, la mort de Joseph II appela sur le trône d'Allemagne le grand-duc Léopold qui, cédant aux circonstances, se résigna à suivre des conseils plus modérés, rétablit toutes choses comme avant le règne de son frère, et réussit (1790) à rétablir en Belgique son autorité et le calme.

Le peuple de Toscane avait lui-même aboli les réformes de l'évêque de Pistoie et de son maître; Livourne et Florence virent, après le départ du prince, éclater une espèce d'émeute qui avait pour but de rouvrir les temples que le gouvernement avait enlevés au culte (1). Le cardinal, archevêque de Bologne, eut

surrectionnels que l'on comparait pieusement aux miraculeux conducteurs des Juifs; on mettait une entière confiance dans les processions, les sermons, les moines et enfin dans une sainte croisade contre l'empereur.

(1) La populace de Livourne se porta en procession devant l'hôtel de l'auditeur Pierallini, qui faisait alors les fonctions de gouverneur pour Seratti, absent; et, le menaçant de toute la colère du ciel, c'est-à-dire de celle des prêtres, s'il ne rendait au culte ses anciennes prérogatives, elle lui montra un grand crucifix que l'on promenait devant elle. « Vous voyez ce Christ, crièrent alors les Livournais en des termes trop indécentement énergiques pour être littéralement traduits en français; il est sale et laid : mais les miracles ne l'embarrassent guère (Vede, Eccel-

soin de fomenter les troubles, en envoyant des missionnaires sur les frontières de la Toscane pour prêcher contre les innovations qui avaient été introduites dans le grand-duché. Ferdinand III, fils de Léopold, rétablit les anciennes immunités ecclésiastiques de la Toscane; au commencement du dix-neuvième siècle, le nouveau roi d'Étrurie alla encore plus loin, en accordant au clergé les moyens d'attaquer avec le temps sa propre prérogative de souverain. Mais la réunion de la Toscane à l'empire français, et ensuite le rétablissement de la maison d'Autriche sur le trône grand-ducal, remirent les choses dans un plus juste équilibre que ne l'aurait désiré la cour de Rome (1), qui,

lenza, questo Cristo; è sudicio e porco, ma per far miracoli, sene imbugg...!). »

(1) La juridiction ecclésiastique de Toscane fit remettre à lord Burghersh (1815 et 1816) des notes officielles pour faire connaître au ministère anglais que le gouvernement toscan n'admet point de *cours ou curies épiscopales* (d'officialités), ni d'inquisition religieuse; que la nomination aux évêchés dépend du souverain; que *l'exequatur* est indispensable, et qu'on ne peut rien demander à la cour de Rome sans la permission expresse du gouvernement, excepté pour des choses de peu d'intérêt, telles que la permission pour les prêtres de dire des messes votives, celle de porter perruque, etc., etc. Les couvens furent rétablis en Toscane, en 1815.

Le ministre Fossombroni ajouta à ces détails que l'évêque de Nanci, nommé archevêque de Florence par l'empereur Napoléon, n'obtint jamais que l'administration de la *mense épiscopale*; que la nécessité du *placet* pour la publication des instructions pastorales et mandemens, pour les bulles d'investiture d'églises et de canonicats, etc., etc., a dû être de nouveau rappelée par le grand-duc au clergé, le gouvernement français ayant négligé d'user de ce droit; que, moyennant la restitution des biens ecclésiastiques non encore vendus, il s'est relevé environ un tiers des couvens de tous les ordres qui existaient autrefois en Toscane, à l'exception des jésuites dont on n'a pas trouvé les institutions compa-

comme nous le dirons dans le livre suivant, ne voyait qu'avec peine le triomphe des libertés nationales de chaque église particulière sur ses prétentions au pontificat despotique universel (1).

Pendant que cela se passait, plusieurs gouvernements d'Europe, nommément le Portugal, s'étaient mêlés de l'organisation de leurs églises. Parmi ceux d'Italie nous avons cité le gouvernement de Naples : le but le plus constant de ses efforts fut la réforme de la discipline des monastères, dont une grande partie fut supprimée, tandis que tous les autres furent soumis à la juridiction des ordinaires; l'obtention régulière et motivée des dispenses qu'il fut défendu de solliciter à

tibles avec l'autorité que le gouvernement exerce sur les réguliers, depuis Léopold. Les chrétiens *acatholiques* n'ont de culte public qu'à Livourne; ils ne peuvent prétendre aux honneurs ni civils, ni militaires.

(1) M. Koch, tabl. des révolut. pér. 8, t. 3, p. 152. — M. de Ségur, tabl. polit. de l'Europe, depuis 1786 jusqu'en 1796, t. 2, p. 146 et suiv. — Annal. de la religion, 8^e année, t. 16, p. 186 et suiv. — Report from select committee, on regul. of rom. cathol. subj. n. 5, p. 16 and 17; append. n. 5, p. 176 and foll. 187, 191, 193, 195 and 197 to 199. — Supplement. papers, n. 3, p. 7 to 9. — Mallio, annali di Roma, gennaro 1790, t. 1, p. 64 a 76; febraro, p. 78 e seg.; aprile, p. 145; agosto, t. 2, p. 80; gennaro 1791, t. 3, p. 68 e 107; novembre 1792, t. 8, p. 146. — Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 17, t. 1, p. 364; ch. 19, t. 2, p. 21. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1781, t. 3, p. 24; 1786, p. 74 et 81; 1788, p. 106; 1789, p. 125 et 132; 1800, p. 370. — Dewez, hist. génér. de la Belgique, ch. 34, t. 6, p. 126 et 130; ch. 35, p. 210; ch. 36, p. 216 et suiv. 255 et suiv.; ch. 39, t. 7, p. 37; ch. 40, p. 52 et suiv., et ch. 42, p. 167. — William Coxe, hist. de la mais. d'Autriche, ch. 128, t. 5, p. 504 et suiv. et ch. 132, p. 570 et suiv. — Les cent nullités des édits, etc., de l'emp. Joseph II, passim. — Van der Noot, mém. sur les droits des peuples, p. 12, 18 et suiv. — Réclamat. des trois états du duché de Brab. part. 3, p. 236, 264, 332, 358, 364 et 367.

Rome ; la prohibition d'appeler au saint siège ; les bornes mises aux prérogatives de la nonciature apostolique ; la nécessité de l'*exequatur* royal pour la publication des bulles , brefs et autres écrits émanés de la puissance religieuse (1), et l'abolition de l'inquisition en Sicile (2). Le point sur lequel il était le plus difficile de s'entendre avec le saint siège était celui des nominations aux évêchés qui , après avoir toutes dépendu uniquement des rois normands (3), avaient fini par appartenir pour la plupart aux papes , et dont le roi de Naples déclarait vouloir de nouveau disposer à l'avenir , sans aucune exception. Le tribut et l'hommage annuel de la haquenée furent suspendus pendant long-temps , au grand chagrin de Pie VI qui aimait avec la même ardeur et l'argent et les spectacles.

(1) Il existe une lettre datée de Bruges , le 22 mai 1508 , par laquelle Ferdinand-le-Catholique ordonne au vice-roi de Naples de faire *pendre* un commissaire pontifical qui colportait des écrits du saint siège et les faisait publier sans *placet* du gouvernement , et de traiter avec la même rigueur tous ceux qui auraient coopéré à ces menées illégales. — Van Espen , oper. t. 4 , p. 175 ad 177.

(2) Voyez la note supplémentaire à la fin du chapitre.

(3) Guillaume I^{er} décida , par son fameux concordat de 1156 , que les élections épiscopales seraient faites par le clergé , que la confirmation du sujet élu appartiendrait au roi , et que le pape n'interviendrait que pour consacrer et bénir. Lors de l'extinction de cette dynastie , Innocent III , comme nous l'avons déjà dit , se prévalut de la minorité de Frédéric II , non-seulement pour lui enlever des châteaux et des terres , mais encore pour changer la constitution de l'église napolitaine. Frédéric , roi de fait , ayant voulu ressaisir ses droits , s'attira la redoutable haine du pape et les malheurs dont nous avons parlé ailleurs (livre 4 , ch. 2 , tom. 4 , p. 220 et suiv). — Instrument. pacis inter Wilhelm. I , reg. Sicil. et Hadrian. IV , apud J. Chr. Lünig. in cod. ital. diplomat. part. 2 , sect. 2 , n. 5 , t. 2 , p. 849 ad 854.

On ne peut se dissimuler qu'il n'y eût parfois de l'humeur de la part du ministère napolitain dans les mortifications qu'il faisait subir à la cour de Rome, et que souvent, sans songer aux grands intérêts qui auraient dû seuls l'occuper dans ces opérations, il ne fit éclater aussi le désir puéril de vexer. Il en était résulté des deux côtés une exaspération qui faisait croire possible la séparation du royaume de Naples de la juridiction spirituelle du saint siège. Mais la révolution française s'avancait à grands pas. Comme si l'instinct du pouvoir en Europe eût fait sentir tout d'un coup aux gouvernemens jusqu'à quel point ils allaient en être ébranlés, ils se hâtèrent de terminer leurs querelles particulières, et surtout celles qu'ils avaient eux-mêmes suscitées à la cour de Rome; et celle-ci ayant tout à craindre pour son propre despotisme, rechercha l'alliance du pouvoir arbitraire, catholique, protestant ou athée. C'était en effet pour tous le seul moyen de se trouver, au premier choc, armés de toute l'influence des idées qui avaient constitué l'opinion jusqu'alors, et de disposer en outre de toutes les forces matérielles des sociétés anciennes. L'Autriche, non seulement arrêta, mais encore abolit ses réformes en matière religieuse dans les états héréditaires des Pays-Bas et de la Lombardie. Naples promit de payer cinq cent mille ducats au saint siège, au commencement de chaque règne, et Rome consentit, à ces conditions, à l'abolition du tribut annuel et de la cérémonie humiliante de la haquenée et du vasselage; le pape conserva la nomination à tous les bénéfices du second

ordre, mais il céda au roi le droit de présenter trois sujets pour chaque siège épiscopal qui viendrait à vaquer; les dispenses de mariage durent de nouveau être demandées à Rome, mais celles qui avaient été accordées par les évêques ordinaires pendant les disputes, furent déclarées valables et confirmées (1). Ce ne fut cependant qu'en 1792 que le pape institua les nouveaux évêques, après avoir été, pendant plus de quinze ans, sans remplir ce devoir de ses fonctions apostoliques : trente-six sièges étaient vacans (2).

(1) Après la restauration des Bourbons, les rois de Naples ont conservé la nomination aux évêchés, et ont soutenu le *regium exequatur*, dans toute son extension; un décret de Ferdinand IV défend nommément aux évêques et aux supérieurs de couvens d'écrire à Rome sans en avoir obtenu l'agrément du gouvernement, excepté lorsqu'il s'agit d'affaires de conscience. Les non-catholiques n'ont point de culte public dans les états napolitains; ils ne sont pas appelés aux emplois, mais tout le monde se souvient d'avoir vu le prince protestant de Hesse-Philipstadt parvenir aux premiers honneurs militaires. Le ministère, en 1816, indiquait encore les chapitres 3, 4, 5 et 6 du dix-huitième livre de Giannone (*Storia civile del regno di Napoli*, t. 4, p. 171 e seg.), comme renfermant les vrais principes des libertés de l'église napolitaine. L'auteur y a déduit tout au long les motifs de Philippe II pour empêcher la publication de la bulle *In cœna Domini*, et l'exécution des réglemens disciplinaires du concile de Trente, que ce prince hypocrite et rusé avait ordonné d'accepter, quoiqu'il eût rendu cet ordre illusoire en maintenant tacitement, avant toutes choses, ses propres prérogatives, et en refusant son approbation pour la publication des canons du concile, approbation que le concile de Trente avait déclarée inutile, et que la bulle *In cœna Domini* défendait d'exiger. — Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. in for. states, n. 6, p. 18; append. n. 6, p. 200 and 202 to 230. — Supplement, papers, n. 4, p. 10.

(2) M. de Pradt, suite des concord. ch. 6, p. 114. — Gorani, mém. secr. et crit. des cours, t. 1, p. 156. — Report from select committee, n. 6, append. p. 246 and 249. — Grégoire, essai hist. sur les libert. de l'égl. gall. ch. 24, p. 488. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du

Nous ne terminerons pas ce chapitre, sans avoir dit que le saint siège fut mieux traité à cette époque par les gouvernemens non catholiques que par ceux qui s'intitulaient apostoliques et romains. Catherine II défendit de publier et de vendre en Russie les écrits où le pape était traité peu respectueusement, et elle entama avec lui une correspondance particulière, dont le fruit fut l'envoi d'un ministre moscovite à Rome et la réception d'un nonce pontifical à Varsovie.

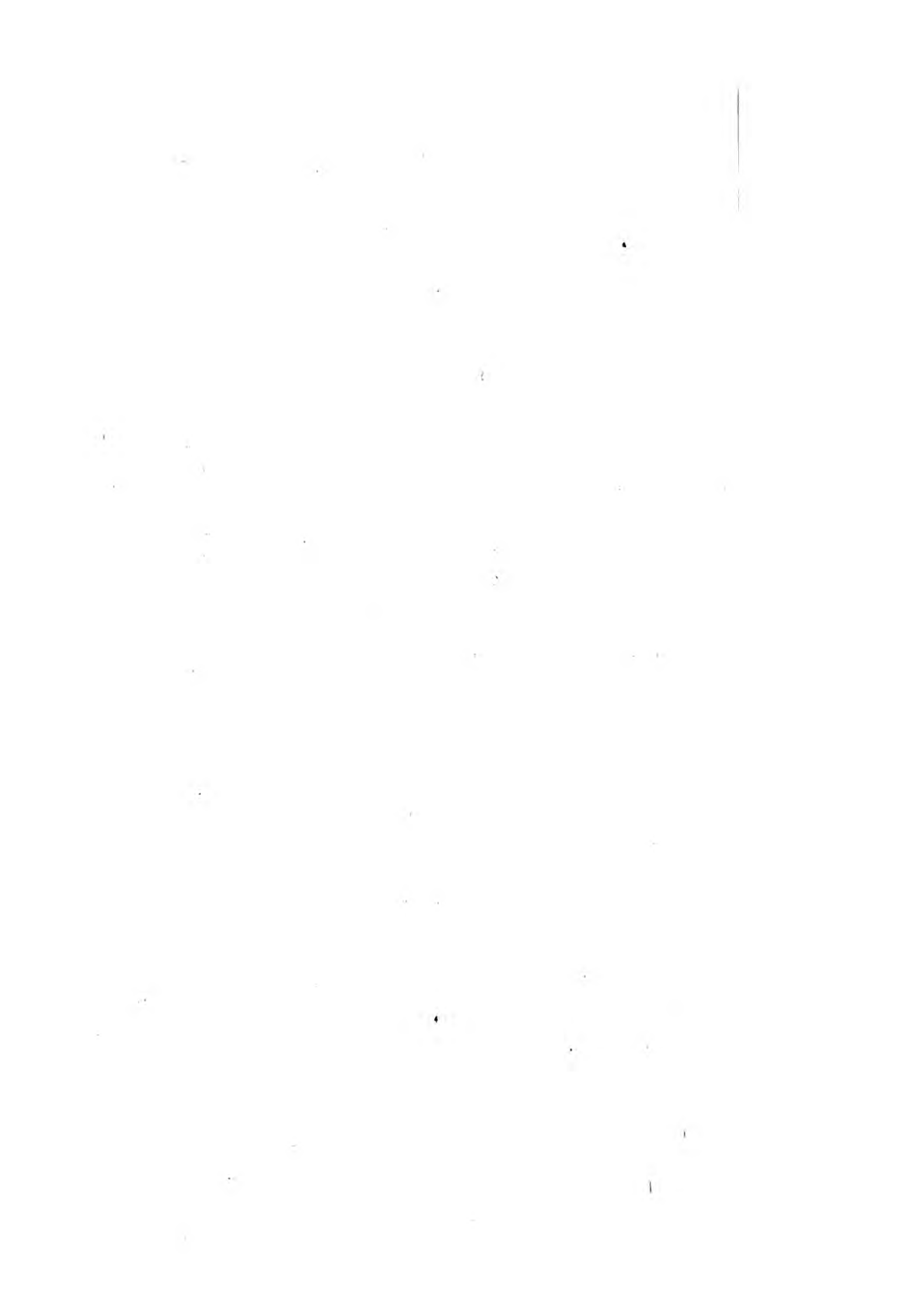
xviii^e siècle, ann. 1788, t. 3, p. 109 et suiv. — Mallio, annali di Roma, febraro 1792, t. 6, p. 444. — Mém. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 19 à 24, t. 2, p. 28 et suiv.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

L'inquisition à Naples, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle.

A Naples, où la véritable inquisition, l'inquisition espagnole, indépendante des évêques et redoutable même aux souverains, n'était pas connue, l'inquisition ordinaire, ou celle des évêques et des couvens, trouvait encore le moyen, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, d'intenter et de poursuivre d'horribles procès, comme ceux dont nous allons parler. Trois accusations, savoir, de concussions et de malversations dans les charges religieuses qui lui avaient été conférées, furent dirigées contre un moine par ses collègues et ses ennemis. Là dessus le prévenu fut jeté au plus rigoureux secret, dans un cul-de-basse-fosse, les fers aux pieds et aux mains, sans qu'il connût ni ses accusateurs, ni les témoins, sans qu'il fût admis à se défendre lui-même, sans qu'il lui fût accordé un défenseur laïque comme il demandait, sans conseil, sans consolations, sans secours, pas même ceux de la religion qui lui furent obstinément refusés comme s'il eût été convaincu d'hérésie. Réduit au désespoir, il tenta de s'évader, fit une chute et se rompit les deux jambes en plusieurs endroits. Repris par les moines, il fut replacé dans un cachot plus horrible encore que le premier, sans que ses blessures fussent ni visitées ni pansées. Ces faits sont consignés dans un mémoire, présenté au roi de Naples (1764), et qui se termine par la demande d'abolir l'inquisition des couvens, où, à chaque assemblée des supérieurs, on recommande la stricte observation des décrets du Saint-Office. — *Scrittura giurisdiz. n. 69, t. 20, p. 7 e seg.*

FIN DU LIVRE NEUVIÈME.



LIVRE DIXIÈME.

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

CHAPITRE I.

La lutte entre les papes et les rois était une lutte de principes et une question de liberté. — Il était bon qu'elle fût terminée avant l'engagement de la lutte générale et définitive. — La puissance religieuse, humiliée par le pouvoir civil. — Les rois ne travaillent, comme avaient fait les papes, que pour eux seuls. — Ils ne savent pas manier l'opinion religieuse, dont ils usurpent la direction. — Rome tombée par sa faute. — Impolitique des gouvernemens qui précipitent sa chute. — La philosophie s'élève sur les débris du jansénisme et de l'ultramontanisme. — La royauté se perd par les mêmes fautes que la papauté. — Les passions dénaturent l'œuvre préparée par la philosophie. — Elles étaient provoquées par des siècles d'humiliations et d'injustices. — La génération révolutionnaire était peu propre à la réorganisation. — Louis XVI rappelle les parlemens. — Affaire du collier. — Les états-généraux. — L'assemblée nationale détruit à jamais l'influence politique du clergé avec ses richesses. — Abolition des vœux monastiques. — Constitution civile du clergé. — Elle est sanctionnée par le roi. — Le clergé, soutenu par la cour de Rome, proteste contre elle. — Serment exigé des prêtres.

La longue lutte que nous avons entreprise de re tracer entre les papes et les rois, était une lutte de principes; ne nous étonnons donc point de l'acharnement avec lequel elle fut soutenue. C'était une question de liberté, non de la liberté des rois et du pape comme hommes, mais du pouvoir que le pape ou les rois auraient sur la liberté de tous les hommes, et sur toute leur liberté, morale et physique, sur leur liberté de penser comme sur celle d'agir, sur leurs consciences comme sur leurs personnes et leurs propriétés.

On le voit bien: ce n'était encore ici qu'un engagement d'avant-postes, précédant le combat décisif qui allait s'engager bientôt entre le maître légitime de

ce que des usurpateurs se disputaient entre eux , et ces usurpateurs mêmes.

La victoire , on le voit encore , ne pouvait être douteuse ; car ce véritable maître est chacun et tout le monde , les papes compris et les rois , mais pour leur droit individuel seulement , et non pour ceux de tous , dont ils espéraient follement de pouvoir , soit les uns , soit les autres , perpétuer dans leurs mains le monopole exclusif.

Il était bon pour la prompte et heureuse issue de la grande lutte , que la querelle préliminaire entre les rois et les papes eût précédé , qu'elle fût vidée entièrement , et même qu'elle le fût à l'avantage des rois. Non qu'ils eussent plus de droit que les papes à la direction morale de la société ; bien au contraire , tant que la société était en tutelle , il valait encore mieux que ce fût au nom de l'autorité qu'à celui de la force brutale seulement qu'on la dominât , et qu'il y eût sur le trône une idée qu'une massue : mais parce que les papes étaient en possession du pouvoir absolu et sans contrôle , et que passant d'eux aux rois , il demeurerait prouvé que le prétendu *droit divin* qu'on avait invoqué jusqu'alors pour en éterniser l'usurpation par le sacerdoce , n'était que le droit du plus fort , droit essentiellement amissible , dont les rois allaient , toujours de par la Divinité , abuser à leur tour ; et parce que le peuple , retrempé à cet imposant spectacle , ferait entendre à la fin sa voix puissante , la vraie *voix de Dieu* , et mettrait un terme à toute révolution et à toute guerre en proclamant que , faites par lui seul , elles

l'avaient aussi été pour lui seul, et en convertissant le champ de bataille, purgé des ambitieux qui jusqu'alors l'avaient ensanglanté, en un vaste *forum* où désormais tous les hommes seraient appelés à discuter pacifiquement les intérêts de l'humanité.

Nous venons de jeter un coup-d'œil sur le résultat final que nous voyons apparaître dans un avenir de plus en plus rapproché. Fortifiés par cette vue consolatrice, reportons nos regards sur les efforts souvent atroces, toujours honteux, au moyen desquels l'égoïsme et la violence préparent, sans s'en douter, le triomphe du libre dévouement, de l'égalité sociale et de la raison universelle.

Le pouvoir souverain écrasé et avili pendant des siècles sous l'autocratie pontificale, éprouva une joie secrète à soumettre et à humilier la puissance religieuse, lorsqu'il lui fut enfin permis de reprendre sur elle les droits imprescriptibles de l'homme qu'il lui avait si inconsidérément laissé usurper : cette vengeance, née d'un calcul faux, enfantait l'injustice et provoquait ainsi indéfiniment l'iniquité et la vengeance ; c'était un appel aux passions et aux violences réactionnaires, qui flétrissait la cause de l'émancipation de l'intelligence humaine, dont les rois cessaient dès-lors d'être les représentans. Il devenait évident, même pour ceux que la superstition de l'autorité aveugle, que les rois ne travaillaient que, comme avaient travaillé les papes, pour eux seuls : dépouillés par le sacerdoce de ce qu'ils appelaient si naïvement *leurs prérogatives*, ils empiétèrent sur des prérogatives qui

n'appartenaient pas plus légitimement au sacerdoce qu'ils dépouillèrent à leur tour. Les deux puissances demeurèrent toujours confondues ; seulement les rôles furent changés : la papauté qui avait joui jusqu'alors du monopole de cette double oppression , se l'était, à son grand regret, laissé enlever par les gouvernemens civils, sans pour cela se mériter l'intérêt public comme victime d'une oppression nouvelle.

Depuis long-temps dressé à suivre servilement les impulsions du sacerdoce, le pouvoir montra peu d'appétit à diriger l'opinion religieuse selon ses propres besoins et ses vues ; d'ailleurs, le ressort délicat de la religion, déjà dépouillé de son élasticité dans les mains des prêtres qui, quoiqu'habiles, l'avaient souvent tendu avec excès, acheva de se briser dans des mains plus lourdes et moins exercées. La société affranchie par les rois du despotisme des papes, ne tomba pas pour cela sous celui des rois. Ceux-ci conservèrent la force brutale, mais n'eurent plus qu'elle, sans la consécration par les idées qui auparavant la légitimaient et la sanctifiaient. Rome était tombée ; elle avait elle-même précipité sa chute. Si elle avait connu et pratiqué l'art de céder spontanément et à propos, à mesure que le progrès de la raison publique rendait une partie de ses anciennes prétentions plus palpablement insoutenable, on se serait peut-être pendant quelque temps encore abstenu de les lui disputer toutes à la fois. Son obstination fit conclure aux peuples que, spirituelle ou temporelle, l'omnipotence pontificale était également abusive et usurpée.

Mais de ce que l'autel était brisé, il ne s'ensuivait pas qu'on sacrifierait dorénavant sur le trône ; de ce que les prêtres n'étaient plus rois, il ne résultait aucunement que les rois seraient acceptés comme prêtres. Les rois avaient enseigné au monde qu'il pouvait se passer de prêtres ; le moment approchait où le monde allait essayer de se passer de rois. Les gouvernemens fondés sur le privilège sentirent alors, mais trop tard, la faute qu'ils avaient faite de saper le privilège par excellence et qui les renferme tous, celui qui supprime la liberté jusque dans l'ame de l'homme, et substitue sa pensée et sa foi à la pensée et à la foi de chacun : ils voulurent le *restaurer*. Cette tentative qui témoigne de l'ignorance la plus entière de la marche des choses humaines, jointe à la plus stupide présomption, finira de les perdre.

Parmi les causes occasionnelles de la révolution française à laquelle ce livre est principalement consacré, il faut compter la mésintelligence entre le parlement et le pouvoir, à laquelle avaient donné lieu les disputes acharnées sur le *jansénisme*. Nous montrerons, lorsque nous parlerons de cette secte ⁽¹⁾, que sans paraître se mêler directement ni des molinistes ni de leurs antagonistes, la philosophie néanmoins profita tout naturellement de la haine qui animait les deux partis rivaux et des erreurs où elle les entraînait ; elle n'eut pour cela qu'à les laisser se déconsidérer l'un l'autre et se perdre, pour s'établir ensuite elle-même sans

(1) Partie 2, l. 9, chap. 8, t. 8.

émules, sur leurs ruines. Ce fut ainsi qu'après avoir applaudi au parlement qui attaquait l'ultramontanisme, les philosophes sapèrent l'édifice entier de la religion romaine, auquel le parlement tenait encore, mais que les dernières querelles religieuses avaient fortement ébranlé, depuis que les *appelans* et les *parlementaires* avaient diminué l'ancien respect pour l'autorité spirituelle dont ils avaient dévoilé les abus, et que les jésuites avaient compromis la religion elle-même, en vouant au mépris les pieuses momeries des jansénistes, avec lesquelles, si l'on excepte l'avantage de l'ancienneté, elle se confondait en bien des points.

Ce que nous avons dit de l'autorité religieuse s'applique exactement au pouvoir royal : affaibli, dégradé, dépouillé de toute splendeur, de toute illusion, par ceux mêmes qui dépendaient immédiatement de lui, qui vivaient de lui et par lui, qui en empruntaient le faux éclat dont ils s'étaient revêtus jusqu'alors aux yeux du vulgaire ; entretenu par la flatterie dans ses prétentions folles, impossibles ; nourri dans l'inepte entêtement de vouloir conserver le droit de nuire, tandis qu'en cédant franchement et loyalement cet absurde droit, il aurait pu se prévaloir encore pendant quelque temps de ses immenses moyens de coopérer aux progrès de la civilisation, non pour éviter sa chute finale, qui était inévitable, mais pour la retarder, et la convertir en retraite honorable et pacifique ; mis à nu dans ses abus les plus révoltans, bien plus par le cynisme de ses égoïstes défenseurs que par les accusations de ses adversaires ; d'ailleurs, sapé par sa

base même, le principe de *droit divin*, d'inviolabilité, d'hérédité, prouvé incompatible avec la liberté sociale et l'égalité des droits, avec la possibilité pour un roi, sans cesse placé entre son intérêt auquel tout le con-
vie d'obéir et son devoir qui n'a pour lui que le cri de la conscience, d'être à la fois roi et honnête homme : tout contribuait à hâter le moment fatal que la philosophie avait préparé, mais dont les passions s'emparèrent, avant qu'elle eût pu en faire jaillir le bonheur de l'humanité et le perfectionnement social, sans secousse, ni spoliations, ni sang versé.

Ces passions furent d'autant moins coupables, qu'elles avaient été fomentées par de longs siècles de vexations, d'injustices, d'outrages et de mépris, et qu'elles étaient parvenues au dernier degré d'exaspération par les provocations imprudentes des ennemis intéressés de toute amélioration, de la liberté, de l'équité, de la dignité humaine, auxquelles tout homme venant au monde a un droit égal au droit de ceux qui si longtemps s'étaient attribué l'inqualifiable privilège exclusif d'être *bien nés* ou même d'être *nés*. Les malheurs qui en résultèrent, quoique tombés en grande partie sur les artisans de ces désordres, n'en sont pas moins déplorables pour le véritable philosophe, toujours prêt à plaindre l'erreur et à pardonner le crime. Ils reculèrent de quelques générations le triomphe de la réforme humanitaire par l'émancipation et la conciliation.

En outre, il faut l'avouer, on avait plus travaillé à renverser qu'à édifier : aguerrie à l'attaque, la géné-

ration révolutionnaire se trouvait peu exercée à l'organisation. Habile et énergique pour la conquête de ses droits, elle n'avait que bien vaguement le sentiment et l'amour des devoirs qu'il y aurait à remplir une fois que ces droits seraient reconquis : nouvellement échappées au régime de corruption et d'ignorance qui ne connaissait de droit que l'autorité, de moyens de la faire respecter que la force, les masses manquaient des lumières et de la moralité indispensables pour se reconstituer en société nouvelle, et leurs chefs ne croyaient pouvoir créer la liberté que par le despotisme, fonder la liberté que sur le despotisme. Il fallut que cette génération passât ; il faut qu'elle disparaisse jusqu'au dernier homme, avant que le véritable peuple choisi pour faire naître le bonheur de tous du concours de l'intelligence, de la volonté, du dévouement de tous, entre dans la terre promise à la fraternité et à la raison.

Poursuivons le récit des événemens.

Louis XVI, en montant sur le trône, rappela le parlement pour se rendre populaire ; mais il voulut le mettre hors d'état de troubler la marche du gouvernement, sans songer que les magistrats ne devaient leur popularité qu'à leur opposition toujours croissante aux volontés des rois. Cela est si vrai que, lorsque ce corps antique prétendit résister à l'opinion qui travaillait à renverser le système religieux et civil que le parlement soutenait par instinct et par habitude, lorsque ce corps privilégié voulut arrêter le mouvement d'égalisation qui anéantissait tous les

privilèges, instrument jusqu'alors des philosophes réformateurs, maintenant obstacle gênant au vœu des philosophes et du peuple, ou plutôt jouet aveugle de la force des choses qui, par la destruction complète de tout ce qui était, préluait à la régénération radicale des hommes et des institutions, le parlement se vit entraîner lui-même dans l'abîme, avec le catholicisme, les privilèges et le trône.

Cette force des choses et celle de l'opinion étaient telles, à cette époque, que ceux mêmes qui devaient évidemment succomber dans la lutte en hâtaient le moment par leurs désirs inconsidérés : déjà les *appelans* (1771) avaient demandé les états-généraux pour soutenir les parlements qui étaient leurs seuls appuis ; dix-sept ans après, l'assemblée du clergé de France, attaché par principe au gouvernement absolu et à la religion ultramontaine, et qui aurait soutenu l'absolutisme gouvernemental même aux dépens du sacerdotalisme catholique, sollicita en faveur du parlement, de nouveau exilé pour sa résistance à la cour, et proposa la convocation des états. On pouvait aisément prévoir dès lors quel aurait été le résultat de cette démarche importante : toute autorité arbitraire était devenue odieuse aux Français, et les princes qui l'exerçaient ne leur inspiraient personnellement que de l'aversion et du mépris. L'affaire du collier (1785) avait fait éclater ouvertement ces sinistres dispositions : nous ne parlerions point ici de ce procès fameux, s'il n'avait quelque liaison avec le sujet de cette histoire, à cause de l'implication du cardinal de Rohan, coupable

de s'être entouré d'une foule de charlatans ⁽¹⁾, d'es-crocs et de prostituées, qui avaient abusé de sa simplicité et de sa faiblesse pour l'envelopper dans une intrigue honteuse, dont le peuple s'obstina à croire la reine complice. Pie VI voulait déléguer des juges ecclésiastiques, quoiqu'il fût question d'un délit purement civil : le roi s'y opposa, et le cardinal se soumit lui-même au parlement de Paris; ce dont le pape se montra blessé au point que Louis XVI importuné de ses plaintes, déclara, pour les éviter à l'avenir, qu'il n'y aurait plus de cardinaux français (). Mais revenons aux états-généraux.

Ils se réunirent, en 1789. Quarante-sept évêques, trente-cinq abbés et chanoines, et deux cent huit curés se trouvaient dans le sein de l'assemblée. Ceux-ci, qui

(1) Entre autres du célèbre comte Cagliostro, qui faisait espérer au cardinal que le succès de son entreprise allait lui donner les moyens de propager les *bons principes*, et de travailler à la plus grande gloire de l'Être Suprême. On sait que l'aventurier sicilien dont nous venons de parler, et qui s'appelait, dit-on, Joseph Balsamo, fut condamné (1791), après une procédure des plus irrégulières, par le Saint-Office de Rome, à une détention perpétuelle au château de San-Leo, et que les ornemens de sa loge cophite furent brûlés sur la place de la Minerve. — Mallio, *annali di Roma*, aprile 1791, t. 4, p. 50 e seg. — Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, chap. 25, t. 2, p. 227. — Gorani, *mémoir. secrets des cours*, t. 2, p. 260. — Voyez la note supplémentaire à la fin du chapitre.

(2) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1771, t. 2, p. 574; 1774, p. 596, et 1788, t. 3, p. 103. — M. Lacrosette, *hist. de France pend. le xviii^e siècle*, l. 14, t. 4, p. 361; l. 17, t. 6, p. 119 et suiv.; l. 18, p. 179 et suiv. et 260. — Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, chap. 23, t. 2, p. 177 et suiv. — M. de Pradt, *les quatre concordats*, chap. 36, t. 2, p. 426. — Mémoir. de l'abbé Georgel, t. 2, p. 34 et suiv.

étaient les moins privilégiés de leur caste et les plus vexés par les privilèges du haut clergé, furent les premiers, au nombre de cent trente-quatre, auxquels se réunirent cinq évêques et archevêques, deux grands-vicaires et un abbé-commendataire, à donner l'exemple de se joindre volontairement au tiers-état, qui jusque là avait gémi sous le double fardeau des privilèges du clergé et de la noblesse : ce fut l'évêque de Chartres qui annonça cette fusion à l'assemblée; l'archevêque de Vienne prononça le discours à l'entrée de tout son ordre. On promettait aux curés de les soustraire au despotisme des évêques, comme les *appelans* et les *parlementaires* avaient promis auparavant de soustraire les évêques au despotisme des papes, et en attendant que l'on pût promettre au peuple de le soustraire au despotisme des prêtres. L'expression énergique du vœu de la nation, hâtée encore par quelques fautes de la cour, éclata lors du serment du jeu de paume, et les trois ordres ne composèrent plus qu'une seule *assemblée nationale*. La marche des événemens cessa dès lors d'être douteuse, car toutes les classes de la nation, tous les corps, tous les individus demandaient une révolution qu'on ne pouvait plus éviter, et dont les résultats allaient être décidés à la pluralité des voix. Les hommes de cette époque étaient bien différens de ce que les circonstances les ont fait devenir lors des réactions contre-révolutionnaires; ce qui fit dire à M. de Pradt « tout le monde veut de la religion;..... alors tout le monde n'en voulait pas. » C'est ce qui fit que l'assemblée constituante, interprète de l'opinion

publique qui voulait dépouiller les prêtres de leur existence politique et de leurs richesses, n'eut aucune peine à réussir dans ses projets contre un clergé qui se trouvait alors « dans sa plus grande faiblesse connue. »

Ses premières opérations concernant les affaires ecclésiastiques furent l'abolition des annates et des dîmes, et la déclaration que les biens du clergé sont une propriété nationale, dont le peuple peut disposer comme il l'entend : les chapitres, les chanoines, plusieurs évêques tonnèrent contre une décision qu'ils représentèrent comme l'anéantissement de la religion catholique, à laquelle cependant l'assemblée protestait de vouloir demeurer fidèle; le sang fut même versé en quelques endroits pour les intérêts des prêtres. Pie VI ne sentit pas moins que le clergé de France, que les représentans du peuple venaient de frapper le coup le plus terrible qui eût encore été porté à la puissance religieuse, telle qu'elle existait, et il comprit tout ce qui lui restait à craindre pour la suite; mais il sentit aussi que toute résistance à un décret de la nation, sanctionné par le roi, serait inutile et peut-être dangereuse : il se tut. Au commencement de 1790, sans égard aux pétitions des Français de quelques diocèses, qui demandaient la conservation du culte et de ses ministres comme ils avaient existé jusqu'à cette époque, l'assemblée nationale supprima tous les ordres monastiques et abolit les vœux religieux perpétuels, malgré les oppositions de quelques prélats⁽¹⁾. Il y avait déjà long-temps que

(1) Il y avait ici ambiguïté dans les termes, ce qui entraîne souvent

les esprits étaient préparés à cette réforme importante par les violentes attaques des écrivains du dernier siècle contre le monachisme. Dès l'année 1766, avait été formée une commission chargée de l'examen des ordres religieux et de la réforme des abus que tout le monde signalait hautement, et sur lesquels une pétition présentée l'année précédente au gouvernement par vingt-huit bénédictins de la capitale, pour être affranchis de leur règle, avait surtout fixé les regards. La rébellion de ces moines, dont l'opinion voulait s'armer tout en s'élevant contre leur hardiesse, fut presque immédiatement rétractée, mais les opérations de la commission n'en furent pas moins poursuivies; et Brienne, alors archevêque de Toulouse, qui la dirigeait, imbu lui-même des opinions nouvelles, fit retarder l'âge fixé légalement auquel les jeunes gens pouvaient prononcer des vœux, et supprima les couvens habités par moins de quinze individus⁽¹⁾.

des conséquences ou plutôt des inconséquences graves. L'assemblée constituante pouvait et devait même décréter la nullité civile des vœux religieux, perpétuels ou à terme, mais elle ne pouvait jamais abolir les vœux mêmes. Elle n'avait pas de pouvoir sur les consciences qui dictent les vœux et les font observer. Il était ridicule de sa part de défendre à ceux qui auraient fait des vœux, de demeurer ensemble, de prier et de jeûner en commun et de s'habiller de la même manière : il suffisait que les moines n'eussent aucun moyen de forcer celui d'entre eux qui se serait repenti de son vœu, de le rompre et de rentrer dans la société, où la loi n'avait jamais cessé et ne pouvait jamais cesser de lui reconnaître tous les droits des autres citoyens.

(1) Spittlers gesch. der christl. kirche, 5^e periode, § 75, p. 559. — Mémoire. hist. et philos. sur Pie VI, chap. 24, t. 2, p. 204, 215 et suiv. — Mallio, ann. di Roma, febbrajo 1790, t. 1, p. 104 et 105; aprile, p. 170. — Mad. de Stael, consid. sur la rév. franç. part. 2, chap. 4, p. 250. — Fantin

Au milieu de plusieurs réformes sages et utiles, l'assemblée constituante fut emportée hors de la sphère où, après avoir fait passer dans les lois les progrès de la raison publique, elle aurait dû se borner à préparer de nouveaux progrès en facilitant les réformes futures. Elle n'avait point mission pour redresser les esprits et les consciences; elle devait seulement les laisser se redresser indéfiniment, en empêchant que désormais aucun obstacle matériel ne s'opposât à leur développement libre et spontané. Elle ne s'en tint pas à cette mission si belle et si large tout à la fois : les anciens abus renversés, elle voulut édifier à son tour; sans mandat légitime pour opérer ce que rien d'ailleurs ne la forçait d'entreprendre, elle éleva un nouveau sanctuaire, et oubliant tout-à-coup les principes équitables de la tolérance qu'elle avait promise, et qu'elle devait, à toutes les sectes paisibles, elle devint elle-même sectaire et persécutrice pour soutenir son propre ouvrage. Le nombre des évêques avait été réduit de cent trente-cinq à quatre-vingt-cinq, c'est-à-dire au nombre des départemens du royaume; parmi les diocèses conservés, quelques-uns avaient simplement perdu une partie de

des Odoards, hist. de la révol. l. 4, chap. 20, t. 4, p. 87, et chap. 30, p. 439. — L'abbé Georgel, mém. t. 2, p. 316 et suiv.; t. 3, n. 4, p. 5 et suiv. — Moniteur, séances du 30 au 31 octobre et 2 novembre 1789, n. 80 à 82, p. 326 et suiv.; séances du 11 au 13 février 1790, n. 43 et suiv., p. 171. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1765, t. 2, p. 476; 1766, p. 502; 1789, t. 3, p. 134 et 135; 1790, p. 146. — Ibid. t. 4, art. *Brienne*, p. 541. — Rabaut Saint-Etienne, précis hist. de la révol. franç. l. 4, *assembl. const.* . 1, p. 69, 73 et 75. — M. de Pradt, les quatre concordats, chap. 21, t. 4, p. 15. — Dulaure, esquis. de la révol. franç. chap. 2, t. 2, p. 62 et 63.

leur ancienne juridiction, d'autres avaient reçu en compensation une partie du diocèse voisin : toute juridiction d'un métropolitain ou d'un évêque étranger sur le territoire français avait été abolie, ainsi que tous chapitres, abbayes, prieurés, chapelles et bénéfices dans l'intérieur.

On avait décidé, le 12 juillet 1790, que désormais les évêques, élus par le peuple convoqué en assemblées électORALES, comme pour les élections civiles, et confirmés par le roi, n'auraient plus d'autre relation avec le pape régnant que pour lui signifier leur nomination et protester de leur intention de vivre en communion avec lui, et qu'ils seraient institués par le métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de la province (1); ces principes propres à flatter la roture du clergé, comme s'exprime l'abbé GeorGel, résultaient en partie d'une théorie que quelques-uns regardaient, quoiqu'à tort, comme entièrement neuve, en partie ils se rapportaient aux prétentions des *appelans*, de limiter, à l'exemple, disaient-

(1) Les électeurs départementaux se servirent de leurs *droits* dans l'élection des évêques jusqu'en 1801, dit le duc de Richelieu à l'ambassadeur anglais à Paris, dans une note du 16 août 1816. Il ajoute que, depuis 1790, la loi n'a plus reconnu de vœux religieux que pour cinq ans au moins, prononcés par un homme de vingt et un ans; que les jésuites ne sont point reçus en France; que, quoique la religion catholique soit celle de l'état, ceux qui en professent d'autres jouissent d'une liberté religieuse absolue, et de tous les droits et honneurs civils; qu'il n'y a que les juifs, les luthériens et les calvinistes qui se soient fait reconnaître par le gouvernement, et que les ministres protestans sont salariés par l'état. — Report from commit. on regul. of rom. cath. supplement. papers, n. 5, p. 11.

ils, de l'ancienne église, l'autorité du saint siège par celle des évêques, et l'autorité des prélats par celle des curés. C'étaient des droits que l'assemblée constituante avait raison de reconnaître et dont elle devait protéger la libre jouissance : mais elle ne pouvait forcer personne à user de ces droits malgré lui ; elle ne pouvait ni forcer les évêques à se faire élire par le peuple, ni les catholiques à se soumettre aux évêques élus de cette manière : quoi qu'il en soit, le roi sanctionna, le 26 décembre 1790, ces réglemens qui prirent le nom de *constitution civile du clergé* (1), et que la cour de Rome permit à ses écrivains de couvrir de ridicule et de critiquer amèrement. Le pape consacra un bref à reprocher au roi personnellement son adhésion à la nouvelle constitution de l'église de France. Elle fut en outre attaquée par une protestation de trente députés, évêques, qui s'attachèrent à démontrer l'illégalité des mesures que l'assemblée venait de prendre, et demandèrent, pour obvier à ce vice radical, de consulter l'église de France elle-même et le saint siège, dont le concours pouvait seul légitimer les changemens que l'on prétendait introduire dans la discipline ecclésiastique. Il y eut jusqu'à des *appelans* qui prirent parti contre la constitution civile du clergé, et cent dix évêques français adhérèrent à l'*Exposition des principes*, ou protestation des trente prélats de l'assemblée nationale (30 octobre 1790) : Rome alimenta secrètement le feu

(1) Un catholique hollandais appelle l'église constitutionnelle de France *la fille du jansénisme et la sœur de l'église d'Utrecht*. — *Godts kerke verded. tegen J. J. Van Rhyn*, p. 76, etc.

de la discorde, et les chaires et les confessionnaux servirent à enflammer des hommes simples et ignorans qui, surtout dans le midi, allaient bientôt arborer l'étendard sanglant du fanatisme (¹).

Tant d'obstacles n'empêchèrent pas les représentans du peuple de déclarer (4 janvier 1791), que les évêques et les curés qui ne jureraient pas fidélité au nouveau code de l'église gallicane perdraient leurs places. Ce commencement de persécution ne tarda pas à faire naître le schisme et à entraîner après lui des maux encore bien plus déplorables. Les ecclésiastiques du côté gauche, au nombre de près de cent, et les évêques d'Autun (²) et de Lydda prêtèrent le serment demandé : tout le côté droit refusa, malgré le tumulte d'improbation qui régnait dans l'assemblée, dans les tribunes et jusque hors de la salle. Cet exemple imposa, et porta plusieurs des assermentés à se rétracter, de manière qu'il n'en resta que soixante-dix parmi les dé-

(¹) Mad. de Staël, considérat. sur la révolut. franç. part. 2, chap. 13, t. 1, p. 315 et suiv. — Mémoir. de l'abbé Georgel, t. 3, n. 1, p. 22 et suiv. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, ann. 1790, t. 3, p. 149 et suiv. — Spittlers gesch. der christl. kirche, loco cit. — M. de Ségur, tabl. polit. de l'Europe, t. 2, p. 112. — Moniteur, séances du 26 et 27 novembre 1790, n. 332 et 333, p. 1370 et suiv. ; séance du 23 décembre, n. 359, p. 1480, et du 26 au 28, n. 361 et suiv. p. 1489. — Rabaut Saint-Etienne, précis hist. de la révol. franç. *assembl. constit.* l. 5, t. 1, p. 87 et 90. — Mallio, annali di Roma, maggio 1790, t. 1, p. 265, c. seg. — Gorani, mémoir. secrets des cours, t. 2, p. 310. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 266.

(²) Le prince de Talleyrand. — Voici comment le signalèrent plus tard les prêtres anti-concordataires : « Apostat public du christianisme, engagé dans un mariage à la fois sacrilège et adultère. » — Blanchard, rapport sur les six lettres de M. de Thémines, p. 5.

putés ; dans tout le royaume , quatre évêques seulement jurèrent , savoir , le cardinal de Brienne , archevêque de Sens , et les évêques d'Orléans , d'Autun et de Viviers : Brienne renvoya son chapeau à Rome , et y fut déposé et suspendu .

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Cagliostro.

Nous extrayons ce qu'on va lire d'un livre intitulé : *Vie de Joseph Balsamo*, connu sous le nom de comte Cagliostro, d'après la procédure instruite contre lui à Rome en 1790, traduite sur l'original italien imprimé à la chambre apostolique, et enrichie de notes curieuses.

Cagliostro était sorcier ; il faisait usage, entre autres choses, des huiles saintes pour ses opérations magiques, qui consistaient le plus souvent dans l'évocation des vivans et des morts qu'il faisait apparaître. Ces prestiges signalèrent le commencement de sa carrière, avant qu'il eût quitté Palerme pour aller exercer son industrie sur un plus vaste théâtre. — *Vie de Cagliostro*, ch. 4, p. 5.

Il contracte à Strasbourg une liaison intime avec un personnage illustre, dit le texte. « En peu de temps, par les travaux de la maçonnerie, Cagliostro prit sur cet homme un empire despotique et se rendit son tyran. Aussi ses desseins eurent un plein succès. Il avait dit à sa femme : *Je veux m'emparer de sa tête ; tu feras le reste*. Sa victime donna dans les deux pièges qui lui étaient tendus. On pourrait dire qu'il tomba au milieu de deux feux. Il prodigua aux époux des sommes considérables d'argent et de riches bijoux. » — L'éditeur français met en note : « L'historien romain, suppôt de l'inquisition, se garde bien de dire que cet illustre personnage était un archevêque, un cardinal, prince de naissance et prince de l'église, enfin Louis de Rohan, archevêque de Strasbourg. Il ne peut s'empêcher de l'indiquer par l'histoire du collier ; mais... il espère que du moins quelques-uns de ses lecteurs ignoreront que ce fut un cardinal qui fit un dieu du fourbe Balsamo. » — *Ibid.* p. 49 et 50.

Les dépositions de Cagliostro qui accusait les maçons d'être les ennemis de la monarchie en général, et surtout des gouvernemens de France et de Rome, semblaient n'avoir pour but que de se rendre l'inquisition favorable en la flattant, comme l'observe fort bien l'éditeur français (ch. 3, p. 125). — L'inquisition prit acte et profita des aveux contre la maçonnerie, mais n'améliora pas le sort du dénonciateur.

Dans les cérémonies ridicules des apparitions des sept anges et de tout ce que les dupes exigeaient qui leur apparût, au moyen de l'enfant (la pupille ou la colombe) et de la carafe, selon les rites de la maçonnerie égyptienne, le grand cophte (Cagliostro) mêlait la croyance en Dieu et

au pape, et la certitude que l'on méritait la gloire éternelle en vivant en bon protestant, de la manière la plus bizarre et la plus absurde. — Ibid. p. 124.

Cagliostro est mis en rapport avec les illuminés, à Francfort-sur-le-Mein, et prend connaissance de leurs secrets. Ils tendaient au renversement de tous les souverains despotiques, par le moyen d'actives correspondances entre les 20,000 loges et les 180,00 frères répandus dans les quatre parties du monde, d'un trésor commun provenant de leurs rétributions, de leurs émissaires, des sermens horribles qui les liaient entre eux, etc., etc. — L'éditeur français ne doute pas de la vérité de ces révélations; il cite à l'appui l'ouvrage de Luchet sur les illuminés. — Ib. ch. 3, p. 129 à 133.

Cagliostro dit à ses juges que lui et ses partisans de France (probablement le cardinal de Rohan) avaient résolu d'intéresser la cour en faveur de leur maçonnerie, pour qu'elle intervînt auprès du pape et du sacré collège, dont on espérait des bulles d'approbation de l'ordre égyptien, qui serait devenu ce qu'avaient été l'ordre teutonique, celui de Jérusalem, etc. Son quatrième vœu eût été la conversion des protestans, à laquelle les frères auraient travaillé jusqu'à effusion du sang (probablement pour les empêcher de mériter la gloire éternelle). Il y aurait eu une loge pour le grand-maître et autres grands dignitaires, à l'exemple du couvent des templiers. L'affaire du collier, l'arrestation de Cagliostro et son exil détruisirent ces illusions et firent avorter ces projets. — Ibid. p. 148.

Cagliostro revient sur le même sujet. Son ordre égyptien avait, dit-il, été approuvé par deux pasteurs (le cardinal de Rohan et); ils l'avaient assuré « qu'il était divin et qu'il méritait qu'on en formât un ordre approuvé par le saint père. » — Ibid. p. 209.

Le sort de Cagliostro était, heureusement pour lui, entre les mains de « personnes pleines des sentimens de douceur et d'indulgence qu'inspire la religion, sentimens qui animent toujours les consultants de la sainte-inquisition », et de Pie VI, prince aussi clément que juste : il ne fut condamné qu'à la détention perpétuelle, au lieu de la mort qu'il méritait, à une abjuration et à des pénitences déterminées, comme « atteint et convaincu de plusieurs délits, et d'avoir encouru les censures et peines prononcées contre les hérétiques formels, les dogmatisans, les hérésiarques, les maîtres et disciples de la magie superstitieuse, ainsi que celles établies par les lois apostoliques de Clément XII et Benoît XIV contre les sociétés et conventicules de francs maçons, etc. » — Le livre de la *Maçonnerie égyptienne* fut brûlé par la main du bourreau, comme propre à détruire la religion chrétienne, superstitieux, blasphématoire, impie et hérétique, avec les instrumens appartenant à la secte. — Les

peines tant spirituelles que corporelles contre les maçons vulgaires, les illuminés et les maçons égyptiens, contre leurs fauteurs et adhérens, furent renouvelées et renforcées. — Ib. ch. 3, p. 220 à 222.

A l'occasion du procès de Cagliostro, on découvrit une loge de maçons à Rome, à la Trinité-des-Monts ; mais les membres, avertis à temps, avaient délogé et emporté leurs papiers les plus importants. Ce qui restait servit à faire connaître qu'elle datait de 1787 ; qu'on y avait fait de nombreuses réceptions de nationaux et d'étrangers, des affiliations, des visites et des travaux hebdomadaires ; qu'elle était en correspondance avec ses sœurs de Liège, Lyon, Malte, Milan, Naples, Londres, Palerme, Varsovie, Paris, etc. ; que la dernière de ces villes était la Loge mère, auprès de laquelle celle de Rome tenait un député et d'où elle recevait ses instructions, etc. Elle fut fermée. — Ibid. ch. 4, p. 223 et suiv.

CHAPITRE II.

Pie VI condamne l'église constitutionnelle. — Les anciens évêques acceptent cette sentence. — Avignon réuni à la France. — L'assemblée législative s'oppose au christianisme. — Provocations des prêtres réfractaires. — Exhortations du pape. — Persécutions des insermentés. — Supplice de Louis XVI. — La convention déporte les prêtres. — Abjuration de quelques ministres des autels. — Fanatisme des Vendéens. — Chouannerie.

Pie VI s'était contenté jusqu'alors d'anathématiser les philosophes qui, disait-il, *s'entremordaient* à l'assemblée constituante, et (par un bref doctrinal du 10 mars 1791) la constitution française à laquelle il reprochait, entre autres erreurs, celle de consacrer la liberté de penser et d'écrire, liberté à laquelle, selon lui, il fallait toujours s'opposer et par tous les moyens, même au risque d'encourir l'exil et les plus grands maux. Il s'était abstenu de condamner ceux qui avaient fait cette constitution et ceux qui aidaient à l'organiser, de peur probablement de hâter le moment fatal qui lui enlèverait la France; il crut enfin que son silence paraîtrait plus honteux encore que blâmable, et il se décida à le rompre. On venait de sacrer les évêques constitutionnels, en remplacement de ceux qui ne s'étaient point soumis aux mesures de l'assemblée : le pape adressa aux cardinaux, archevêques, évêques, chapitres, au clergé et aux fidèles de France, le bref *Caritas* (13 avril 1791) et d'autres subséquens, par lesquels il réprouva tous les actes des députés français, en exposant ce qu'il appelait les hérésies de la constitution civile du clergé et les vices du nouveau mode d'élection, en ordonnant à ceux qui avaient prêté le

serment *impie* de le rétracter, et en déclarant les prélats constitutionnellement institués, ainsi que les curés intrus, criminels, illégitimes, hérétiques, schismatiques et sacrilèges. Ce jugement fut accepté par tous les anciens évêques de France, moins quatre, et par cent trente-cinq évêques étrangers, c'est-à-dire d'Italie, d'Allemagne, de Savoie, d'Espagne, des Pays-Bas, d'Angleterre, d'Irlande, de l'Asie et de l'Amérique (1). Mais aucun écrit de la cour de Rome ne pouvait être publié en France, sous les plus fortes peines, sans l'approbation du corps législatif et la sanction du pouvoir exécutif; et d'ailleurs tout y avait changé de face : le gouvernement poursuivit les évêques inconstitutionnels pour leur faire abandonner

(1) Sur les questions que lui avaient adressées les évêques non-constitutionnels de France, Pie VI répondit qu'il n'était pas permis de recevoir le baptême d'un curé intrus, évidemment schismatique, si ce n'est en cas d'absolue nécessité. Il fallait fuir les usurpateurs, archevêques, évêques, etc. On ne pouvait, ni se marier devant le curé assermenté, ni lui demander la permission de se marier ailleurs, ni lui annoncer qu'on était marié. C'était une hérésie de déclarer le mariage devant le magistrat civil. Les cérémonies funèbres devaient être célébrées par les pasteurs légitimes; après quoi, il était permis de laisser les intrus emporter le corps (26 sept. 1791). — Corresp. orig. des émigrés, t. 1, p. 271 à 282.

Un règlement fut conçu dans le sens de ces instructions, où l'on ne peut, sans sourire de pitié, voir le pape opposer sérieusement les dispositions du concile de Trente au torrent de la révolution française. D'après ce règlement, tout nouveau-né était *assuré* par la sage-femme ou l'accoucheur, ce dont on dressait un acte en famille qu'on faisait ensuite transcrire sur les registres de la municipalité. Il en était de même pour le mariage qui était contracté devant notaire, puis transcrit à l'état civil : le pasteur légitime était seul compétent pour la bénédiction nuptiale. Les choses se passèrent réellement ainsi dans plusieurs villes de France, et les municipalités « jalouses d'assurer l'état des citoyens », se prêtèrent complaisamment aux exigences des dévots. — Ibid. p. 287 à 290.

leurs diocèses, où le peuple commençait à s'intéresser à leur constance et à leurs malheurs; et le corps de Voltaire qui n'avait pu être enterré que par ruse, treize ans auparavant, fut déposé avec pompe au Panthéon. Outre la perte d'une grande partie de son influence religieuse, Rome se vit dépouiller par la révolution française de ses états d'Avignon et du comtat, qui furent entraînés par le mouvement auquel tout alors obéissait autour d'eux : une constitution avignonnaise avait d'abord été sanctionnée par le vice-légat romain et puis cassée par le pape. Il s'ensuivit des massacres entre les républicains et les pontificaux, et enfin la réunion définitive de cette partie de la France à la monarchie française; l'assemblée nationale se vengea de cette manière des brefs de Pie VI, et la populace brûla l'effigie de ce pape, avec ces mêmes brefs, au Palais-Royal (1).

Sur ces entrefaites, l'assemblée législative avait succédé en France à l'assemblée constituante : forte de la faiblesse du pouvoir exécutif, elle ne respecta pas plus

(1) Fantin des Odoards, hist. de la réolut. l. 3, ch. 44 et suiv. t. 1, p. 326; l. 3, ch. 45, t. 2, p. 99; ch. 47 et suiv. p. 404. — M. de Ségur, tabl. polit. de l'Europe, t. 2, p. 487. — Rabaut Saint Étienne, précis hist. de la réolut. franç. l. 5, *assemb. constit.* t. 1, p. 404. — M. Lacretelle, précis hist. de l'assemb. légis. introd. ibid. p. 498; l. 4, p. 212 et 230. — Mallio, ann. di Roma, luglio 1790, t. 2, p. 4; ottobre, p. 451; gennaio 1791, t. 3, p. 104; febraro, p. 470; aprile. t. 4, p. 2 e seg.; settembre, t. 5, p. 81 e seg.; novembre, p. 226 e 244. — Report from sel. committee, on regul. of rom. cathol. subj. n. 8, p. 25; append. n. 8, p. 298. — Prezziner, stor. eccles. t. 9, p. 259, 265 e seg. — P. L. Blanchard, abus sans ex. de l'aut. ecclés. § 6, p. 62. — Le même, opposit. de la déclarat. des évêq. d'Irl. p. 54. — Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 25, t. 2, p. 220; ch. 26, p. 231 et suiv. — Spittlers gesch. der christl. kirche, 5^e periode, § 76, p. 541. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés.

l'autel que le trône, qui menaçait d'écraser sous ses ruines le sanctuaire contre lequel il s'était pendant si long-temps appuyé. Bientôt les nouveaux législateurs sapèrent ouvertement le christianisme; ils abolirent d'abord le décret rendu par la constituante, qui avait proclamé la religion catholique religion de l'état, en décrétant que l'état et la religion n'avaient rien de commun; ensuite, ils contredirent eux-mêmes la sagesse et l'éternelle vérité de cette décision, en persécutant systématiquement ceux qui voulaient conserver leurs opinions religieuses, en renversant les églises et les autels, en excitant en quelque sorte le peuple à profaner tous les objets de son culte, en violant jusqu'aux tombeaux.

Cela n'eut cependant lieu que par degrés: une foule de pétitions désignait les prêtres insermentés comme conspirant ténébreusement contre le nouvel ordre de choses. La constituante leur avait permis de célébrer dans les églises des assermentés: ils en profitèrent pour conférer de nouveau tous les sacremens déjà conférés par ceux-ci qu'ils déclarèrent schismatiques, et dont, dirent-ils, tous les actes étaient essentiellement nuls. Ils tenaient des registres séparés pour inscrire les enfans qu'ils rebaptisaient et les époux qu'ils re-

du xviii^e siècle, à l'ann. 1791, t. 3, p. 158, 169, 173, 185 et 188. — Ibid. t. 4, p. 543. — Moniteur du 25 décembre 1790, n. 359, p. 180; du 28 décembre, n. 362, p. 1493; du premier janvier 1791, n. 1, p. 3; du lundi 3, n. 3, p. 10, etc.; séance du 4 janvier, n. 5 et 6, p. 19 et suiv.; séance du 9 juin, n. 16, p. 668. — Mémoir. de l'abbé Georgel, t. 3, n. 1, p. 49 et suiv. — Martens, recueil des traités, t. 6, p. 400.

mariaient; hors de leur communion, prétendaient-ils, il n'y avait que concubinage, il ne naissait que des bâtards : ils reconfessaient et donnaient une seconde absolution, la seule valable, proclamaient-ils, de toutes celles qui étaient accordées en France. L'inquiétude et l'agitation, suites nécessaires de ces instigations se manifestèrent en tous lieux et forcèrent la législature à prendre des mesures sévères pour sauver l'œuvre révolutionnaire. Une des premières et qui porta le coup le plus sensible, fut de priver tous les réfractaires des traitemens et des pensions qui leur avaient été accordés par l'état.

Pie VI lança alors de secondes monitions aux évêques constitutionnels de France, par lesquelles il réfuta et condamna les apologies qu'ils avaient publiées, et les exhorta au repentir, sans néanmoins les retrancher encore du corps de l'église : il se contenta de menacer des peines spirituelles l'évêque d'Autun qu'il appelait le principal auteur du schisme, l'archevêque de Sens, les évêques de Viviers et d'Orléans, tous auteurs et fauteurs de la constitution civile du clergé, et les assermentés quels qu'ils fussent (1). L'assemblée continua ses réformes : sur la proposition d'un archevêque, elle prohiba tout costume ecclésiastique et religieux. Elle proclama la liberté indéterminée des cultes, au

(1) Ce n'est pas tout : il poussa toutes les puissances catholiques à se liguier pour étouffer la philosophie en France, seul moyen d'arrêter la propagande. Pour cela, il fallait principalement empêcher le débit des *mauvais livres* où que ce fût. C'est l'objet d'une note présentée à cette époque par le nonce du pape au roi du Portugal, qui y est fortement exhorté à s'opposer pour autant qu'il est en lui au renversement du trône

moment même où elle faisait emprisonner et condamner à la déportation les prêtres catholiques qui refusaient de régler leur conscience sur la sienne : le *veto* du roi en cette circonstance ayant été mal préparé et étant encore plus mal soutenu, ne put retenir ces malheureux dans les prisons que pour les réserver au massacre.

Le 10 août 1792 rendit la position du clergé plus difficile et lui ôta tout moyen de salut : les prêtres qu'on arrêta durent jurer le maintien de la liberté et de l'égalité. On commença le transport d'une partie des prisonniers qui souffrirent sur la route tous les maux que la grossièreté et la violence purent leur infliger⁽¹⁾; ceux qui restaient furent égorgés le 2 et le 3 septembre, avec environ huit mille autres détenus, au nombre de plusieurs centaines, évêques et prêtres, dans les seules prisons de la capitale⁽²⁾, au temps même que le roi

et de l'autel, médité par les révolutionnaires, non seulement en France mais dans toute l'Europe. Et le souverain pontife fait entendre que c'est bien le moins qu'il puisse espérer de S. M. très fidèle, lorsque tant d'autres princes concourent à la même œuvre en « prodiguant le sang de leurs sujets et l'or de leur trésor. » — Correspond. orig. des émigrés,

(¹) Il y avait réellement haine populaire contre la personne de tous les prêtres sans exception, et cette haine est encore vivace dans bien des cœurs : elle est injuste, parce que, quelque haïssable que soit l'esprit dominateur et tracassier du sacerdoce, il peut y avoir et il y a de bons prêtres. Mais sous un autre point de vue, cette haine est fort explicable : elle est une conséquence nécessaire, providentielle même, de tant de siècles d'abus et d'iniquités commises par les prêtres catholiques d'autrefois, et dont il est impossible que ceux d'aujourd'hui, même ceux qui en sont innocens, ne soient pas les victimes.

(²) Aux Carmes furent massacrés l'archevêque d'Arles, deux évêques et cent soixante prêtres : les royalistes disent onze cent soixante-huit ecclésiastiques. Les prêtres détenus à l'Abbaye et à Saint-Firmin furent également égorgés. — Dulaure, esquis. de la révol. chap. 5, t. 2, p. 188, 194 et 209.

hérétique de Prusse chassait les prêtres schismatiques constitutionnels des villes qu'il conquérait sur les Français, qu'il y rétablissait les catholiques insermentés, qu'il rouvrait les couvens et les églises ⁽¹⁾. Meaux, Châlons, Reims, Arras, Bordeaux et d'autres villes suivirent l'exemple de Paris. Enfin, un gouvernement républicain fut établi sur les débris de la royauté qui venait de s'affaisser sous le poids de ses longues iniquités et de ses fautes récentes; et le supplice de Louis XVI (21 janvier 1793) fut décrété avec les votes pour la mort, de cinq évêques sur dix-sept et de seize prêtres sur vingt-deux ⁽²⁾; neuf évêques avaient voté pour la détention de l'ex-roi ⁽³⁾.

(1) Il rétablit entre autres l'évêque de Verdun, et lui donna trois mille livres : en récompense, le prélat demanda ses ordres sur la conduite à tenir dans son diocèse. Tous les chanoines reçurent de l'argent de S. M. hérétique et se montrèrent également prêts à lui obéir. — Correspond. orig. des émigrés, t. 1, p. 24 et 101.

(2) L'évêque constitutionnel de Blois, Grégoire, condamna Louis Capet *à vivre*. Les opinions énergiques qu'il avait manifestées à la séance du 21 septembre 1792, où il avait dit dans le langage du temps : « Toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que de chair humaine. . . . Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la tanière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations; etc., etc. » le firent accuser dans la suite, c'est-à-dire lorsque les rois eurent de nouveau usurpé le caractère sacré d'inviolabilité, du crime irrémissible de *régicide*. Nous nous bornerons à le plaindre pour avoir professé avec les jansénistes l'erreur de croire que *hors de l'église il n'y a point de salut*, et pour avoir, conséquemment à cette croyance, contribué à organiser civilement cette église où, aux yeux de tout catholique zélé, de bonne foi et conséquent, il faut plus ou moins *contraindre* les hommes *d'entrer*. — Voyez : Annal. de la religion, t. 14, p. 35 à 41. — Histoire des sectes relig. t. 1, p. 81.

(3) Peltier, dern. tabl. de Paris, ch. 7, t. 2, p. 112; ch. 8, p. 240 et suiv. et 287. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle,

Déjà la convention nationale, exaspérée par l'opposition tantôt violente tantôt perfide qui mettait d'insurmontables obstacles à ses projets de réorganisation sociale, se voyait réduite à perpétuer la révolution par le despotisme dictatorial et à ne pouvoir soutenir ce despotisme que par la terreur et le sang. Un nouveau décret de déportation contre les prêtres qui rejetaient les dogmes de la liberté prétendue et de la cruelle égalité au nom desquelles on traînait au supplice les dissidens et même les incrédules, remplit les prisons des villes maritimes, où les maladies et les mauvais traitemens les détenus firent mourir avant que la paix permît de les transporter aux îles. Quarante-deux religieuses en un seul département, dit La Harpe dans son *Fanaticisme de la langue révolutionnaire*, et seize carmélites à Paris furent exécutées comme conspiratrices. Les ecclésiastiques qui purent se soustraire aux recherches de leurs persécuteurs, allèrent témoigner par leur présence en Allemagne, en Italie, en Espagne, dans les Pays-Bas et en Angleterre ⁽¹⁾, que l'intolé-

ann. 1791, t. 3, p. 198; 1792, p. 199, 201, 203, 207 et 212; 1793, p. 226 et 229. — M. Lacroix, précis hist. de l'assemb. légis. l. 1, t. 1, p. 203; l. 3, p. 287, 290 et 295. — Du Laure, esquis. de la révol. franç. ch. 1, t. 2, p. 41 et suiv. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 262. — Fantin des Odoards, hist. de la révol. l. 4, ch. 28, t. 2, p. 147; l. 5, ch. 14, p. 239; l. 6, ch. 6, p. 342. — Mallio, annali di Roma, marzo 1792, t. 6, p. 178 e seg.; aprile, p. 277; maggio, t. 7, p. 24; giugno, p. 116; settembre, t. 8, p. 29; ottobre, p. 90 e 118. — Madame de Staël, considér. sur la révolut. franç. t. 2, part. 3, p. 30; ch. 6, p. 41. — Mémoir. de l'abbé Georgel, sec. législat. n. 2, t. 3, p. 310 et suiv. 342 et suiv., et n. 5, p. 470; convent. t. 4, n. 1 et 2, p. 21 et suiv. et n. 3, p. 227. — Moniteur du 22 septembre 1792, n. 266, p. 1130.

(1) Voyez la note supplémentaire, à la fin du chapitre.

rance, même lorsqu'elle se déguise sous le semblant philosophique de ne proscrire que les seuls intolérans, n'est pas moins redoutable que celle du fanatisme religieux dont la philosophie avait si long-temps signalé les funestes conséquences.

Plusieurs évêques constitutionnels, des prêtres et un ministre réformé donnèrent à la convention où ils siégeaient alors comme députés, le spectacle d'une abjuration publique de ce qu'ils appelaient leur charlatanisme passé, c'est-à-dire de la religion chrétienne, et ils déclarèrent qu'ils se consacraient entièrement au culte de la raison, de la patrie et de la morale (1). Neuf évêques se marièrent; des prêtres en firent autant, et continuèrent à officier, une pique à la main et le bonnet rouge sur la tête. Ce n'était plus qu'à l'ombre de ces extravagances que l'on pouvait encore approcher du sanctuaire fermé à tout prêtre raisonnable et décent. Les changemens des noms propres, de ceux des jours, des semaines, des mois et de l'année devaient contribuer à effacer toute idée de cérémonie et de fête religieuse; et il allait désormais être défendu de prononcer le nom de l'être soi-disant

(1) Gobel, archevêque constitutionnel de Paris, qu'on avait voulu forcer d'abjurer la religion catholique en la déclarant devant la convention un tissu d'absurdités, consentit seulement à abdiquer avec ses douze vicaires, ce qu'il fit le 10 novembre 1793. Le même jour, fut décrétée l'abolition du culte catholique, qui fut remplacé par celui de la Raison. Les sections de Paris s'empressèrent de ce moment d'envoyer à l'assemblée tous les ornemens d'église, les saints, les vases, les argenteries, les reliquaires, etc., pour être employés à la défense de la patrie. — Dulaure, esquis. de la révolut. franç. ch. 2, t. 3, p. 53 et suiv.

Dieu, comme on s'exprimait, malgré le décret de la liberté des cultes dont on devait le renouvellement à Robespierre. Le catholicisme ne se montrait plus que dans un coin de la France, mais il s'y montrait avec toutes ses fureurs et avec toutes ses fraudes : la guerre de la Vendée, instiguée et nourrie par les prêtres, fit commettre bien des actes de barbarie des deux parts ; un curé de Dol qui se disait faussement évêque d'Agra et vicaire apostolique, contribua à enflammer l'armée des Vendéens, jusqu'à ce qu'ils furent détrompés par un bref du pape lui-même. Les royalistes succombèrent, et les prêtres qui furent faits prisonniers périrent avec eux par les divers supplices qu'inventait alors la fertile cruauté de l'esprit de parti. A la fin du siècle, la guerre de la Vendée était dégénérée en une espèce de brigandage qu'on appela *chouannerie* et que le clergé continua encore à soutenir. En 1794, les ministres du culte furent enveloppés dans les proscriptions générales de la terreur, qui ne se terminèrent que par la perte des jacobins et par la mort de Robespierre, peu après que ce dictateur aussi fanatique que religieux de la révolution (')

(') *Religieux* ne signifie pas simplement ici reconnaissant l'existence d'une cause première et regardant comme anti-sociale la doctrine qui la nie, mais surtout *homme à convictions profondes* et s'y sacrifiant avec fanatisme, sans calcul d'intérêt, de vanité et d'ambition, et s'y sacrifiant tout entier. Après Robespierre, la révolution tomba aux mains d'hommes d'une tout autre trempe, pour qui cette révolution était, non plus un but, une religion, mais un moyen, une exploitation. Leur corruption, leur égoïsme, leurs intrigues perdirent le directoire, firent servir le consulat de transition à l'empire, et rendirent la restauration inévitable. Celle-ci voulait rajeunir des convictions usées, mortes : elle ne fit que céder la place aux convictions nouvelles que les vieilles géné-

eut proclamé la croyance nationale en un Être Suprême, et fait décapiter Gobel, ex-archevêque constitutionnel de Paris, comme ennemi de l'ordre public et athée⁽¹⁾.

rations qui s'en vont compriment encore, mais dont le triomphe n'est pas moins assuré. A elles sera due la réformation progressive, la régénération sociale sans secousse perturbatrice comme sans terreur, par la propagation des vrais principes et la conciliation des intérêts, par le rapprochement des esprits et l'union des cœurs. Au siècle de la papauté, Robespierre eût été un Grégoire VII; au siècle de la royauté, un Louis XI : après 89 il fut lui-même. Robespierre immolé, la révolution n'eut plus que des Louis XV et des Alexandre VI. Nous le dirons ici, parce que nous croyons utile, nécessaire, de fixer, une fois pour toutes, les idées sur la grande époque dont le dix-neuvième siècle est la continuation : Robespierre fut le révolutionnaire par excellence; la révolution, qui est toujours un mal, posée en fait, il fut réellement l'homme que la Providence avait destiné à la mener selon ses vues et sa volonté. Mais nous nous hâtons d'ajouter, ce que nous avons dit encore ailleurs, que tous nos vœux, tous nos efforts tendent à prévenir les révolutions, à rendre les Robespierre impossibles. L'humanité étant libre de se développer; où serait l'obstacle à ce qu'elle se réformât? Et s'il n'y a point d'obstacle, qu'est-il besoin d'une force qui renverse? Si au contraire l'humanité est comprimée, corrompue, violentée par le despotisme, une révolution éclatera tôt ou tard; et alors un Robespierre, ce fléau de la génération qu'il traverse, sera pour l'humanité un don de Dieu.

(1) Fantin des Odoards, *hist. de la révolut.* l. 13, ch. 5 à 7, t. 5, p. 10; l. 14, ch. 10, p. 168; l. 15, ch. 1, p. 252. — Mallio, *annali di Roma*, luglio 1793, t. 10, p. 186; ottobre, t. 11, p. 87; dicembre, p. 225, e maggio 1794, t. 13, p. 24 e seg. — M. de Ségur, *tabl. polit. de l'Europe*, t. 3, p. 73. — *Mémoir. de l'abbé Georgel*, t. 4, p. 26 et suiv. t. 5, p. 356 et suiv. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviiiè siècle*, à l'ann. 1793, t. 3, p. 235, 242 et suiv. et 254; 1794, p. 258; 1795, p. 278. — *Moniteur* du 9 novembre 1793, séance du 17 brumaire an 2, n. 49, p. 198, etc. — M. Lacroix, *précis hist. de la conv. nat.* l. 2, t. 2, p. 63; l. 3, p. 107 et 140 à 143; l. 4, p. 167; *précis hist. du direct. exécut.* l. 5, t. 3, p. 220. — Dulaure, *esquis. histor. de la révolut. franç.* ch. 5, t. 4, p. 199 et suiv.

C'était au moment même de l'affaire de Catherine Théot ou Théot, que la calomnie confondit avec celle de la proclamation de l'Être Suprême. — Dulaure, *ibid.* p. 190 et suiv.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

L'Angleterre et les prêtres émigrés.

On a beaucoup vanté la générosité des Anglais envers les prêtres émigrés de France, et l'on a eu raison; les secours accordés au malheur, dans quelque circonstance que ce soit, et par quelques motifs d'ailleurs que ce puisse être, sont trop précieux aux yeux du philosophe pour qu'il cherche jamais à diminuer la reconnaissance qu'ils ont droit d'inspirer. Cherchons à nous convaincre de plus en plus que l'amour de l'humanité et les devoirs de l'hospitalité ont seuls guidé les hommes de toute nation et de tout parti qui ont recueilli les membres fugitifs du clergé catholique français; mais gardons-nous de juger aussi favorablement les gouvernemens ennemis de la nouvelle république. Le gouvernement anglais, entre autres, ne voulait-il pas armer et enrégimenter les prêtres et les évêques catholiques, ce qui, tout à la fois, l'aurait débarrassé d'eux et aurait augmenté le nombre des soldats rebelles à leur patrie? L'histoire ne nous a-t-elle pas conservé la lettre qu'écrivirent à ce sujet, le 4 mai 1794, au commandant anglais de Jersey, les évêques de Bayeux, de Dol et de Tréguier? En outre, l'évêque de Dol et cinquante prêtres français ne faisaient-ils pas partie de l'expédition des émigrés à Quiberon, mitraillée d'une manière tout à la fois si perfide et si atroce par les Anglais? . . . (Voy. Correspond. secrète de Charette, Stofflet, etc., journ. d'Olivier d'Argens, t. 2, p. 574, et pièces justif. n. 6, p. 595 à 598. — Dulaure, esquis. de la réolut. franç. t. 4, p. 40.) — Au reste, les principes professés par les ecclésiastiques français, en cette circonstance, nous offrent plusieurs remarques à faire, d'abord sur l'esprit de prosélytisme qu'ils avaient manifesté à l'île de Jersey où ils avouaient que le protestantisme était si heureusement établi, en cherchant à convertir les habitans au catholicisme, ce dont on porta publiquement plainte devant les tribunaux; et ensuite sur le refus de ces ecclésiastiques de défendre la même île contre les attaques des républicains. Les raisons d'autorité et les raisons de convenance qu'alléguèrent les trois évêques pour se soustraire au service militaire, sont la critique la plus amère de la conduite du clergé catholique de toute l'Europe, dans des temps plus éloignés de nous, et nommément des prêtres et des moines belges révoltés contre l'Autriche, en 1786, de ceux d'Italie dans les insurrections de Naples et de Toscane contre les Français, et de ceux d'Espagne pendant toute la guerre de la Péninsule contre l'empereur Napoléon.

CHAPITRE III.

Fin de la terreur. — Réaction nobiliaire et sacerdotale. — Les constitutionnels veulent rétablir le culte. — Nouvelles persécutions. — Le général Bonaparte menace les états de l'église. — Pie VI ennemi de la république. — Armistice. — Fanatisme des sujets du pape. — Le pape rompt l'armistice. — Paix de Tolentino. — Elle excite des murmures en France. — Cessation des persécutions religieuses. — Influence du 18 fructidor. — Les prêtres abusent de la tolérance. — Concile constitutionnel à Paris. — Lois religieuses de la république cisalpine. — Sentimens démocratiques de l'évêque Chiaromonti, depuis le pape Pie VII. — Meurtre de Bassville. — République romaine. — Journal républicain publié par un moine.

Le neuf thermidor constata la fin du terrorisme qui n'était plus possible ; il donna naissance au parti réactionnaire qui ne crut pouvoir mieux témoigner son horreur pour le sang versé qu'en exhumant de la boue qui en était imprégnée, la corruption et l'hypocrisie que la Montagne avait voulu y étouffer à jamais. Mais, aussi bien que les ennemis de la révolution même, les amis de la liberté *pour tous* qui devait en être la conséquence, et de la raison prouvée par l'assentiment général, avaient retrouvé la voix pour défendre la véritable cause de la civilisation et de l'humanité. Des journaux, interprètes sincères de l'opinion publique, combattaient avec énergie en faveur de la tolérance des religions : l'exercice de tous les cultes fut de nouveau proclamé libre dans les temples qui leur étaient consacrés, et l'on rendit aux catholiques les églises qui n'avaient point encore été vendues ; on n'exigea plus des prêtres que la simple déclaration de soumission aux lois de la république. Il en résulta la rétractation du premier serment constitutionnel, de la part

de plusieurs ecclésiastiques qui voyaient que les assermentés, délivrés désormais de toute crainte, allaient jouir de l'estime des dévots que leur avaient attirée leur dévouement et leurs malheurs.

Les discours et les écrits du temps qui nous représentent cette époque comme celle du triomphe des vrais républicains, disent aussi : « Les prêtres abusent de la liberté du culte pour rétablir l'intolérance, l'amour des tyrans et la vengeance... On proscrivit les hymnes sacrés de la patrie pour y substituer un chant féroce; bientôt les journalistes et la calomnie le disputèrent aux associations infâmes des compagnies de Jésus pour ravager la patrie; on organisa une longue et sanglante Saint-Barthélemi (1). Trente cités, et dix départemens sont souillés de ces horreurs : c'est surtout dans les départemens des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse qu'on a exercé les plus grandes barbaries. » La guerre fut faite à la république, *au nom du roi et de Jésus*. On a cru, probablement à cause de l'analogie des noms, que les compagnies dont nous venons de parler étaient des ramifications de l'ancienne *société de Jésus*, en tout temps si ennemie des lumières et de la liberté. Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est certain que les égorgeurs des républicains, qu'ils flétrissaient sans distinction de l'épithète de *terroristes*, ne mettaient aucun jésuitisme dans leur façon d'agir.

(1) Dans une apologie du fanatisme, La Harpe dit, à propos des assassinats commis par les compagnies du Soleil et de Jésus : « Jamais il n'y en eut qui, dans l'ordre naturel, dussent paraître plus légitimes. » — Décad. philos. 5^e ann. 3^e trim. n. 24, 30 flor. (19 mai 1797, v. s.) p. 367.

C'était en plein jour qu'ils assassinaient, soit les prisonniers, soit les citoyens au milieu des rues et des places publiques, au profit, disaient-ils, de la royauté et de la religion. Lyon était leur centre d'opération. Partout les magistrats étaient ou terrifiés par la peur, ou complices de ces forfaits.

Ce fut en cette circonstance que, les constitutionnels se croyant appelés à rétablir le culte catholique en France, cinq évêques assermentés, et entre autres Grégoire, s'unirent et publièrent une lettre encyclique, aux déclarations de laquelle se hâtèrent d'adhérer trente-trois autres prélats, c'est-à-dire, l'église de France presque tout entière, puisqu'à cette époque plus de la moitié des sièges épiscopaux étaient vacans. Mais bientôt de nouveaux nuages parurent sur l'horizon : la convention, avant de céder la place au gouvernement qui devait lui succéder, reprit à froid et sans avoir, comme au commencement de la révolution, la nécessité à alléguer pour excuse, son système de persécution contre le clergé; le directoire suivit les mêmes errements. Le serment de reconnaître la souveraineté du peuple fut exigé avec rigueur, et ceux à qui leur conscience ne permettait pas d'ériger en dogme la soumission extérieure qu'ils professaient aux lois existantes, furent punis de la prison et de l'exil. On motiva cette intolérance, sur ce « qu'il était absurde de laisser en France des hommes qui, par principe de religion, devaient s'efforcer de rendre à leur culte toute la splendeur dont il jouissait sous l'ancien régime, tandis que cette splendeur était incompatible avec les principes du gouver-

nement adopté : ce n'est point pour la punir, ajoutait-on, qu'il faut disperser cette milice du pape; c'est pour l'empêcher de distiller, sur les faibles cerveaux de nos femmes et de nos enfans, le venin anti-civique qu'elle ne peut retenir, et qu'elle croit de son devoir de répandre sous peine de damnation éternelle. » Ces argumens étaient précisément ceux dont s'étaient servis les papes, pour motiver leur système de proscription contre les hérétiques d'abord, et ensuite contre les philosophes que, disaient-ils, il fallait à tout prix empêcher de distiller sur les esprits des hommes simples le venin de l'irréligion. Il est vrai que l'opinion catholique étant alors évidemment la plus faible, il eût été de la prudence de ses chefs de modérer le zèle de leurs partisans, au lieu d'émettre, comme ils firent (avril 1795), une circulaire aux prêtres réfractaires pour louer et exciter ce zèle qu'ils appelaient *charitable et sage*. Mais les fautes de leurs adversaires ne donnaient pas aux anti-catholiques le droit d'être injustes à leur égard.

Bientôt les évêques *réunis* et leurs adhérens manifestèrent leur opinion dans une nouvelle encyclique qu'ils avaient destinée à répandre un projet de règlement pour l'église gallicane, en remplacement de la première constitution civile du clergé, qui était alors généralement condamnée à l'oubli, et que plusieurs des prélats qui l'avaient embrassée d'abord continuaient à abandonner à mesure que le gouvernement proclamait des promesses, malheureusement trop souvent violées, de liberté religieuse. Le plan des évêques con-

stitutionnels réunis ne s'attira d'autre reproche de la part des anciens évêques, que celui d'affecter une trop grande indépendance du saint siège : dans le régime de l'église comme dans celui de l'état, l'horreur de l'anarchie avait exagéré le besoin que l'on croyait avoir du pouvoir absolu, pour s'arracher aux maux dont le seul despotisme avait été la première cause (1).

Mais déjà le chef du catholicisme tremblait pour l'existence de sa souveraineté temporelle, la seule qu'il eût conservée presque intacte, au moment qu'on faisait main-basse sur ses autres prétentions. Jusque là sa conduite envers la république française avait été pour le moins équivoque. Pie VI, il est vrai, avait toujours reçu les vaisseaux français dans ses ports, n'avait jamais permis que les républicains fussent insultés ou vexés par ses sujets, et s'était opposé à la publication dans ses états du manifeste de Charette contre la république. Mais d'un autre côté, il avait constamment renvoyé en France « bien bénis, bien fanatisés, munis de secrètes et sanguinaires instructions, des prêtres dont les discours, les écrits, la seule

(1) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclésiast. du xviii^e siècle, ann. 1795, t. 3, p. 271, 274, 281 et 283; 1796, p. 287. — M. Lacretelle, précis hist. de la convent. l. 5, p. 197. — Ann. de la relig. n. 3, t. 1, p. 49 à 60 et aill; n. 16, t. 2, p. 361 et suiv. — Mallio, ann. di Roma, dicembre 1794, t. 14, p. 265; marzo 1795, t. 15, p. 159 e seg.; gennaio 1796 t. 13, p. 67. — Décad. philosoph. 4^e ann. 1^{er} trim. n. 55. 10 brum. (3 nov. 1795) t. 7, p. 246 et suiv.; 3^e trim. n. 72, 30 germin. (19 avril 1796, v. s.) p. 188; n. 74, 20 floréal (9 mai v. s.), p. 316 et 317. — Dulaure, esquis. de la révolut. franç. ch. 1, t. 4, p. 5 et suiv. — Prez-ziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 280 e seg. — De Potter, vie de Scip. de Ricci pièces just. note 63^e, t. 2, p. 343.

présence étaient bien plus pernicious et causaient bien plus efficacement la guerre civile que tous les manifestes des rebelles. » Maintenant l'orage semblait menacer de plus près la puissance terrestre des papes. Le général Bonaparte, que des victoires aussi nombreuses que brillantes avaient annoncé à l'Italie comme destiné à régénérer cette belle partie de l'Europe, avait (1796) accordé à Pie VI, sur la médiation du ministre espagnol Azara, dont nous avons déjà eu occasion de parler, un armistice que le pape acheta de la république française, au prix de la cession des légations de Bologne et de Ferrare, d'une contribution de quinze millions, et des chefs-d'œuvre des arts de la Grèce ancienne et de l'Italie moderne : le directoire avait demandé, outre cela, la révocation des bulles et brefs pontificaux lancés contre la constitution civile du clergé de France depuis 1789, ainsi que l'abolition de l'inquisition de la foi dans toute la catholicité et de la castration des enfans pour le chant d'église; mais il n'avait point appuyé sur ces demandes, lorsqu'il avait vu la résistance du saint siège : et la congrégation de douze cardinaux que Pie VI avait consultés à ce sujet à Florence, avait décidé que le pape devait plutôt mourir que de revenir en quoi que ce fût sur ses anciennes sentences.

Le port d'Ancône était occupé par les troupes républicaines : bientôt quelques revers éprouvés par les Français dans leur lutte contre l'Autriche, firent croire au peuple anconitain que le ciel prenait sa défense et qu'il le lui annonçait clairement, en permettant aux

images de la Vierge d'ouvrir les yeux et à celles de saint Cyriaque de rire, miracles que l'évêque d'Ancone et les magistrats de la même ville allèrent admirer en pleurant. Les saints de la capitale du catholicisme ne tardèrent pas à imiter cet exemple; les têtes s'échauffèrent (1). « Tout ce qui pouvait le plus efficacement soulever le peuple contre les Français, dirent ceux-ci, la cour de Rome n'a point rougi de l'employer. Elle a laissé faire ou, ce qui est très probable, elle a ordonné des miracles qui devaient exaspérer les esprits, qui surtout sembleraient prouver que le ciel protégeait l'Italie et détestait la nation française. » Les commissaires de la république ne sont préservés du sort de Bassville (dont nous parlerons tout à l'heure) que par la prévoyance du ministre Azara qui ne les perd pas un seul moment de vue. « Voilà, sans doute, pourquoi, malgré les miracles et les processions des jours précédens, ils n'ont été ni insultés par le peuple, ni assassinés. Mais qui pourrait excuser la conduite du saint siège ? Le moment était bien choisi pour laisser faire des miracles aux vierges et aux saints ! N'oublions jamais ce nouveau trait de la politique papale. »

Sur ces entrefaites, les envoyés romains près de la république française refusaient de traiter définitivement avec elle, sous prétexte qu'ils n'avaient pas reçu leurs pleins-pouvoirs, mais uniquement parce qu'ils espéraient que les Autrichiens vainqueurs en Italie permettraient à leur maître de déposer le masque. Ce

(1) Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

furent au contraire les Français qui vainquirent , et les pleins-pouvoirs se trouvèrent entre les mains des plénipotentiaires papalins à point nommé. Mais le directoire ne fut point dupe de cette jonglerie , et les commissaires pontificaux eurent ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. Peu de mois après (commencement de 1797), Pie VI séduit par une espérance folle , et devenu aussi orgueilleux qu'il s'était montré lâche jusqu'alors, selon la coutume des prêtres, dit un journaliste de la république romaine, rompt lui-même l'armistice ; ses agens promettent en tous lieux quarante mille ans d'indulgences à ceux qui marcheraient contre les fléaux de l'église , adorateurs de l'arbre de la liberté , polythéistes , polygames , violant filles et femmes et dévorant les enfans (c'était ainsi qu'ils dépeignaient les Français) , et ils prétendent ne parler qu'au nom du pape qui accordait lui-même la grâce de Dieu et la gloire des élus pour chaque meurtre d'un républicain ⁽¹⁾. La plupart des petits pays récemment occupés par les Français se révoltèrent ; les Italiens tuèrent quelques-uns de leurs vainqueurs aux cris de *Vive Marie !* Ils se firent saccager par le reste.

(1) « Le pape priaït tous ses bien-aimés et enfans catholiques , frères en Jésus-Christ , de prendre les armes pour le bien de la chrétienté et de sa sainteté. Tous ceux qui tueront un Français , ajoutait le pontife , feront un sacrifice agréable à Dieu , et leurs noms seront inscrits parmi ceux des élus du Seigneur. » Cette semence d'un fanatisme atroce ne tomba point sur un terrain stérile ; outre les fruits qu'elle produisit alors , nous rapporterons plus bas l'auto-da-fé de seize juifs massacrés et brûlés à Sienne , pour célébrer le départ des Français (1799) , et que nous croyons pouvoir également attribuer aux sentimens de cruauté religieuse , nés des exhortations papales.

Enfin les intrigues de la cour de Rome forcèrent Bonaparte à recommencer la guerre, et, bientôt après, Pie VI à conclure la paix de Tolentino, en abandonnant à la France, purement, simplement et pour toujours, Avignon, Bologne, Ferrare et Ravenne, en recevant garnison française à Ancône, en payant trente et un millions à la république, en faisant désavouer par un ministre papal à Paris le meurtre de Bassville, et en rendant la liberté à tous les détenus pour opinions. Une seule bataille perdue, le jour même de la capitulation de Mantoue, et par suite la dispersion de l'armée pontificale dont tout le matériel était tombé entre les mains des Français, avait déterminé cette paix dont on ne fut pas généralement satisfait en France. On n'y croyait guère aux promesses de Pie VI, s'engageant à reconnaître la république *comme une des amies les plus vraies de Rome*; on riait de l'épithète de *très cher fils* donnée par le pape au général français, et de la *bénédiction apostolique* répandue sur celui-ci; on critiquait amèrement la correspondance amicale de Bonaparte avec ce qu'on appelait le prêtre-roi, ainsi que les formules qui témoignaient du *respect* et de la *vénération* du premier pour le second, et qui se proclamait son *très obéissant serviteur*⁽¹⁾. Le pape, disait-on, avait aussi promis sur sa foi « d'exécuter l'armistice, et il avait engagé sa parole qu'il l'observerait et le ferait inviolablement observer dans tous et chacun de ses articles, de n'y jamais contrevenir ni permettre

(1) Voyez la deuxième note supplémentaire.

qu'on y contrevint directement ou indirectement en aucune manière (¹). » Et cependant, dès qu'il eut reçu la nouvelle de quelques revers éprouvés par les troupes françaises sur le Rhin, sa sainteté avait scandaleusement rompu cet armistice conclu et ratifié d'une manière si formelle. Qui s'est parjuré une fois, disait-on, ne reculera pas devant un second parjure, s'il croit voir quelque utilité pour lui à le commettre. Quoi qu'il en soit, le respect craintif qu'inspira l'armée de Bonaparte, se fit remarquer dans la conduite du pape qui, en négociant avec « ses très chers fils en Jésus-Christ, les citoyens composant le directoire exécutif de la république française, » permit à son envoyé à Paris de leur donner ou de ne pas leur donner la bénédiction apostolique, comme ils l'auraient désiré. On peut en dire autant des journaux romains de cette époque : on les vit rendre justice aux talents et à la valeur des Français qu'ils avaient jusqu'alors traités avec mépris ; ce mépris retomba dès ce moment avec plus de raison sur le gouvernement romain lui-même, dont les murmures d'un peuple vexé et de patriotes exaspérés préparaient peu à peu la ruine (²).

(¹) Promettiamo sulla nostra fede e parola di eseguirlo (l'armistice) e di osservarlo, e di farlo inviolabilmente eseguire ed osservare in ogni punto ed articolo, e di giammai contravvenirvi, nè permettere che direttamente o indirettamente vi si contravvenga in maniera alcuna, etc.

La ratification du traité de Tolentino fut conçue dans les mêmes termes que l'avait été celle de l'armistice, et signée le 23 février. Le directoire l'arrêta le 12 germinal. — Décad. philos. n. 24, 30 flor. (19 mai 1797 v. s.). — De Potter, vie de Ricci, pièces justif. not. 72, t. 2, p. 394.

(²) Annal. de la relig. n. 48, t. 4, p. 427; n. 49, p. 454; t. 9, p. 136.

La paix avec le pape fut promptement suivie du renversement de l'oligarchie vénitienne. Elle avait cru le général Joubert défait et son armée anéantie : à l'instigation des Autrichiens, elle arma les Esclavons et les paysans ; « les prêtres, c'est Napoléon lui-même qui parle, prêchèrent la destruction des Français et de nouvelles vèpres siciliennes. Tous les Français furent massacrés à Vérone, et leurs corps furent jetés dans l'Adige. Quatre cents d'entre eux, tant malades que blessés, qui étaient dans les hôpitaux, furent inhumainement égorgés ; on exerça de semblables cruautés dans d'autres villes du territoire vénitien. » Bonaparte se préparait à marcher sur Venise, lorsque le gouvernement de cette ville corrompit le directoire français et en acheta l'ordre de respecter son existence. Cette correspondance étant tombée entre les mains du géné-

—Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 27, t. 2, p. 268, 270, 283 et 302.
 —Décad. philos. 4^e ann. premier trim. n. 53, 20 vendém. (12 octob. 1795), t. 7, p. 442 et 443 ; 4^e trim. n. 85, 10 fruct. (27 août 1796 v. s.) t. 8, p. 436 ; 5^e ann. 2^e trim. 30 pluv. (18 févr.), p. 382 ; n. 17, 20 vent. (10 mars 1797) p. 499 et 500 ; n. 24, 30 flor. (19 mai) p. 378 et suiv.
 —Défense du clergé français à Londres, p. 23. — De Potter, vie de Ricci, pièces justif. not. 70, t. 2, p. 360 et 364 ; not. 72, p. 371. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, ann. 1796, t. 3 p. 290 ; 1797, p. 295. — Mallio, annali di Roma, giugno 1796, t. 19, p. 87 ; settembre, t. 20, p. 27 e seg. ; febraro 1797, t. 21, p. 89 e seg. — Spittlers gesch. der christl. kirche, 5^e période, § 78, p. 546. — Martens, rec. des traités, t. 6, p. 642. — Fantin des Odoards, hist. de la révol. l. 19, ch. 27, t. 7, p. 140 ; l. 20, ch. 15, p. 214 ; l. 22, ch. 1, p. 374. — L'abbé Georgel, mémoir. t. 5, p. 411. — Grégoire, lib. de l'égl. gallic. ch. 12, p. 232. — Il banditore della verità, n. 8, 26 febraro 1798, p. 29 e 32. — M. de Pradt, les quatre concord. ch. 27, t. 2, p. 188. — L. Bonaparte, docum. hist. sur la Hollande, part. 1, t. 1, p. 68. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 285.

ral en chef, celui-ci sans y donner de publicité, fit sortir le ministre français de Venise, envoya son aide-de-camp Junot déclarer la guerre à la république (9 avril 1797), et le général Baraguay-d'Hilliers en occuper la capitale (mi-mai). L'avocat Dandolo fut mis à la tête de la démocratie vénitienne (1).

Le cours des victoires remportées au dehors par les généraux français, n'empêcha pas les troubles d'éclater au dedans d'une république sans cesse flottante entre le tourbillon des mesures révolutionnaires et la stabilité d'une loi véritablement constitutive. Depuis quelque temps, le gouvernement considérant l'inapplicabilité des lois trop rigoureuses de la convention contre les prêtres catholiques réfractaires, s'était borné à exiger des ministres de tous les cultes, sous peine de devoir vider le territoire de la république, une simple déclaration de soumission à ses institutions. Cette mesure et le soin que prit le général Bonaparte de procurer les moyens de subsistance avec toute la sécurité possible pour en jouir aux prêtres français émigrés en Italie, au moment même où le directoire faisait délivrer des passeports pour ce pays à tous les ecclésiastiques qui en demanderaient, avaient beaucoup contribué à raffermir la tranquillité intérieure, lorsque le 18 fructidor décida la supériorité des plus anciens d'entre les directeurs sur leurs collègues et du directoire sur les corps législatifs, et fit recommencer les persécutions contre les prêtres que le parti vaincu

(1) O'Meara, Napoléon en exil, t. 1, p. 343 et 344.

avait protégés par ses décrets. Bien loin qu'on permit le rappel déjà promis des prêtres exilés en 1792, de nombreuses déportations eurent lieu de nouveau et condamnèrent à expirer lentement dans les déserts de la Guyane, tous ceux qui refusaient de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. Aussi, il faut bien l'avouer, les prêtres avaient étrangement abusé de la tolérance que le gouvernement avait montrée à leur égard. Paris était de nouveau livré aux émigrés et aux fanatiques qui, par les journaux dont ils inondaient les départemens, encourageaient les habitans des communes à demander collectivement le rétablissement du culte catholique, *comme religion dominante*. Déjà ils ne doutaient plus de leur prochaine victoire : « le moment approche, écrivaient-ils, où toutes les ordures constitutionnelles seront balayées du temple de Dieu ; il s'écroule visiblement cet édifice de boue, élevé par les mains du crime et de l'erreur. »

Mais la loi du directoire n'en était pas moins un instrument de persécution et de despotisme. La Belgique surtout où les mesures de 1793 n'avaient point été exécutées, offrit un vaste champ à l'exécution de ces dispositions vexatoires ; les prêtres se faisaient un honneur de leur résistance à l'oppression, surtout depuis que l'archevêque de Malines et son clergé avaient donné l'exemple de l'opposition, en refusant de publier la déclaration du gouvernement républicain concernant la police des cultes. Les souffrances des prêtres insermentés augmentaient naturellement l'aversion des

dévots pour les prêtres républicains qui suivaient la même bannière politique que les persécuteurs de leurs collègues ; et de cette manière se trouvait retardé le rétablissement d'un culte national que le directoire, qui affectait des projets de réorganisation , voulait au moins avoir l'air de protéger. Pour parvenir à ce but, il fit assembler un concile à Paris. Soixante-douze ecclésiastiques constitutionnels dont vingt-six évêques, se réunirent (septembre 1797) dans l'église de Notre-Dame : mais ni l'opinion générale, ni les circonstances ne les favorisaient encore au point de leur permettre de faire ce qu'ils auraient désiré, et leurs opérations se bornèrent à placer la république française sous la protection de la vierge Marie ; à justifier le serment de haine à la royauté et à l'anarchie ; à se plaindre du clergé dissident, évêques et prêtres insermentés ou qui avaient rétracté le serment constitutionnel, et de ceux qui, sur des missions prétendues ou illégales, troublaient les diocèses et égaraient les fidèles ; à proposer un plan de réunion et de pacification religieuse pour toute l'église gallicane ; à saper l'ultramontanisme et l'autorité temporelle des papes sur les gouvernemens catholiques ; à consolider les principes professés par l'église d'Allemagne, principalement au congrès d'Ems, et par tous les pasteurs et les écrivains qui avaient embrassé le parti des *canonistes* modernes ; enfin à ériger de nouveaux évêchés dans les colonies françaises (1).

(1) M. Lacroix, préc. hist. du direct. exécut. l. 1. t. 3, p. 66 ; l. 3, p. 139 et 143. — Annal. de la relig. n. 3, t. 5, p. 64 et suiv. ; n. 15, p. 358,

Cependant la liberté et l'enthousiasme qu'elle inspire avaient pénétré en Italie avec les armées françaises. Déjà la nouvelle république cisalpine avait reçu des mains de Bonaparte une organisation et des lois calquées sur celles de la grande république, sa protectrice : le culte y fut aussi l'objet de dispositions particulières. Le gouvernement déclara qu'il ne reconnaissait pas les vœux religieux, et il laissa, par conséquent, à chacun la liberté de les observer ou de les violer, de demeurer dans les couvens ou d'en sortir ; il décréta qu'aucun écrit venant de l'étranger et regardant directement ou indirectement le culte, ne pourrait être publié sans l'approbation du directoire exécutif ; et il annonça que désormais il nommerait aux sièges épiscopaux vacans, en vertu des droits de l'ancien souverain de la Lombardie auquel il avait succédé. La république cisalpine eut la consolation de voir ses pasteurs entrer dans ses vues : l'homélie prononcée le jour de Noël 1797, « par le citoyen cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola (qui venait d'être cédée par le pape aux Cisalpins), » en faveur du nouveau gouvernement démocratique, est devenue d'autant plus précieuse que cet évêque républicain monta peu de temps après sur la chaire de saint Pierre, et qu'il

378, etc., etc. — *Décad. philos.* 5^e ann. n. 16, 10 vent. (18 févr. 1797 v. s.) p. 438 et 508 ; 20 messid. (18 juillet) 4^e trim. n. 29, p. 122 et 123 ; n. 31, 10 thermid. (28 juillet) p. 252 ; n. 34, 10 fructid. (27 août), p. 429. — *Annal. cathol.* t. 3, p. 676. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1797*, t. 3, p. 308 et 313. — *Mallio, annali di Roma, giugno 1797*, t. 22, p. 78 ; ottobre, t. 23, p. 69. — *Canons et décrets du concile nat. de France, en 1797*, passim.

l'occupa pendant près de vingt-cinq ans sous le nom de Pie VII.

Rome elle-même ne tarda pas à être enveloppée dans la destinée qui paraissait alors commune à tous les états qui avaient été gouvernés ou plutôt exploités par un pouvoir arbitraire. Dès l'an 1793, la cour romaine avait vivement excité la colère des Français qui lui reprochaient le meurtre de Bassville, secrétaire de la légation républicaine à Naples. Ce jeune enthousiaste envoyé à Rome par Mackau, ministre de France près de Ferdinand IV, pour attacher les armes de la république au-dessus de la porte de l'académie des beaux-arts et du consulat, en dépit des réclamations du ministère pontifical irrité à cause de l'occupation d'Avignon, du peu de considération dont jouissaient les Romains en France et des affronts qu'on ne cessait d'y faire aux armes du pape; ce jeune enthousiaste, disons-nous, aidé de Flott, officier de marine, avait encore outre passé ses instructions et avait succombé sous les coups du peuple furieux qui, après cet assassinat, voulut incendier l'académie française, aux cris répétés de « Vive la religion! vive le pape! vive saint Barthélemi! Mort aux Français! » C'est là le récit le plus simple d'un attentat dont on peut accuser à la fois l'imprudence de celui qui en fut la victime et les sinistres dispositions du gouvernement où il fut commis. Cinq ans après, il y eut de nouveaux troubles dans la capitale du monde catholique, et un nouveau meurtre qui finit de renverser les faibles restes de la puissance temporelle des souverains pontifes. Nous avons déjà

remarqué qu'il existait à Rome comme dans le reste de l'Europe, un principe de mécontentement et d'insubordination, suite nécessaire d'une longue et malheureuse servitude : l'élan donné à l'esprit humain par la révolution française s'était communiqué aux peuples les plus éloignés, et rien ne pouvait réprimer leur ardeur à l'approche des armées de la république propagandiste. Une sédition excitée à Rome contre les Français qu'on accusait de fomenter les troubles et la révolte des sujets pontificaux, coûta la vie au général Duphot, massacré jusque dans le palais de l'ambassadeur Joseph Bonaparte (1). Ce forfait fut vengé par le général Berthier, qui marcha sur Rome et y fit proclamer la république. Pie VI se retira dans la chartreuse près de Florence (2).

(1) Pour prix du traité de Tolentino, au moyen duquel Bonaparte avait sauvé la domination sacerdotale, les prêtres cherchèrent à l'empoisonner. Le général autrichien Wurmser dénonça le projet de ces *canailles* (canaglie) à son vainqueur. « Après le traité que j'avais conclu à Tolentino, dit l'empereur à Sainte-Hélène, avec cette cour trompeuse et imbécile de vicilles femmes, les Romains firent tous leurs efforts et employèrent tous les moyens pour assister les Autrichiens, et placèrent même un général allemand à la tête de leurs troupes. On excitait de toute manière la populace, et on employait toutes les ressources de la bigoterie et de la superstition pour la pousser à massacrer les Français. Le général Duphot, qui demeurait à Rome comme particulier, fut assassiné à la porte de mon frère Joseph, qui y était envoyé en ambassade. » Cependant Bonaparte craignant une rupture avec Naples, tenait à conserver la paix avec le pape. Il lui suffisait qu'on châtiât les coupables, que le général Provera fût renvoyé, et que le gouvernement pontifical s'humiliât devant le directoire. Mais celui-ci en jugea autrement; il ordonna de marcher, et Berthier fonda la république romaine. — O'Meara, Napoléon en exil, t. 2, p. 424 et 342.

(2) Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 26, t. 2, p. 247; ch. 28 et suiv. p. 324. — Mallio, annali di Roma, gennaio 1793, t. 9, p. 26 e

Arrêtons-nous un moment pour considérer l'humiliation à laquelle se voyaient enfin condamnés les papes, maîtres absolus dans la catholicité entière, huit siècles auparavant; souverains redoutés de toute l'Europe, dans le centre de l'ancienne civilisation de cette même Europe, au quinzième et au seizième siècles; aujourd'hui trop faibles pour conserver une insignifiante principauté temporelle qu'une nouvelle civilisation ne leur permet plus de retenir, et qu'ils n'ont ni le sens ni le caractère de résigner avant qu'elle leur échappe; chassés de leur capitale, insultés et méprisés par leurs sujets, par leurs prêtres!... Un journal publié à Rome au moment du changement, et rédigé par Lampredi, ex-moine toscan, s'applaudit aussitôt de ce que les Romains avaient enfin secoué « le joug qui enchaînait les talens et les plumes des écrivains, et qui empêchait la vérité de se montrer, et la raison de se faire connaître; » il parla « du gouvernement trompeur, du monstrueux despotisme, » sous lesquels Rome était opprimée et que les liens de la politique et la magie des préjugés avaient si long-temps empêché de renverser, « despotisme qui était à la fin devenu aussi insultant qu'il était faible, aussi orgueilleux qu'il était misérable. » Le religieux-journaliste rapporte la déclaration du peuple de Rome de vouloir rester fidèle

seg. ; septembre 1797, t. 23, p. 56 a 60. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1798, t. 3, p. 324. — De Potter, vie de Ricci, pièces justif. not. 74, t. 2, p. 416. — M. Lacretelle, précis hist. du direct. exécut. l. 2, p. 86, 100, 102, 115 et 166. — M. de Pradt, les quatre concord. ch. 28, t. 2, p. 196. — Spittlers geschichte der christl. kirche, 5^e période, § 79, p. 547.

à la religion catholique et demeurer sous l'autorité spirituelle du pape ; mais ce n'était pas là , dit-il , ce que demandaient les prêtres : « déjà ils s'étaient vu arracher de leurs mains avarés , malgré leurs promesses perfides et sanguinaires devant le généreux chef des armées françaises (Alexandre Berthier) , un gouvernement et des richesses qui formaient l'unique objet de leurs désirs , et qu'ils n'avaient réussi à conserver jusqu'alors qu'en faisant à la religion des plaies incurables ; maintenant le faux prêtre , le moine rapace allaient devoir apprendre des républicains à mieux pratiquer qu'ils ne l'avaient fait auparavant , les maximes de l'évangile , code sacré de démocratie. »

Dans les numéros suivans , nous lisons une diatribe déclamatoire que Barrère avait envoyée à la nouvelle république , dans laquelle il est parlé « du monstre cruel caché dans les antres impénétrables du mystérieux Vatican ,.... monstre féroce , intolérant , altier par habitude autant que par nature , toujours avide de vengeance et de sang , prétendant à l'empire du monde ,... dispensateur superbe et capricieux des récompenses célestes et des peines infernales , aussi bien que de domaines temporels , de malheurs et de misères humaines : ... » et ce monstre est le pape que Barrère nomme le *bourreau moribond* des Romains ; il l'appelle aussi le *druide usurpateur* , lorsqu'il dit que « ses vils satellites ne profaneront plus la roche tarpéienne , et que les abominations sacerdotales ne souilleront plus le Capitole. » Il paraît cependant que l'éditeur de la feuille périodique n'attendait pas beau-

coup d'effet de ces phrases , puisqu'il se plaint de ce que l'esprit public avait été gâté à Rome de longue main , « par les prestiges d'un gouvernement séducteur qui disposait à son gré de la superstition d'un peuple habitué à encenser l'idole qu'on lui présentait (1). »

(1) (Lampredi) *Il banditore della verità*, n. 3, 21 febraro 1798, p. 9 a 11; n. 4, 22 febr. p. 15; n. 5, 23 febr. p. 18 e 19; n. 6, 24 febr. p. 22 a 24; n. 7, 25 febr. p. 28. — Fantin des Odoards, *hist. de la réolut.* l. 24, ch. 23, t. 8, p. 274. — Prezziner, *stor. della chiesa*, t. 9, p. 286.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Vierges miraculeuses, à la fin du dix-huitième siècle.

M. le docteur, depuis monsignor Marchetti, l'obscurant détracteur de l'abbé Fleury, fit un gros livre in-4° de plus de trois cent cinquante pages, intitulé: «*Prodigj avvenuti in molte sagre immagini di Maria santissima,*» pour prouver que les images de la Vierge à Rome avaient ouvert et remué les yeux : nous n'avons vu que le *Raisonnement* qui précède ce triomphant ouvrage, comme l'appelle l'éditeur qui l'a fait imprimer à part (*Ragionamento sù i prodigj, etc.*). Les miracles, y est-il dit, durèrent pendant six mois; on recueillit les dépositions authentiques de quatre-vingt-six témoins oculaires (ce qui, pour l'observer en passant, fait plus de tort à la vérité des prodiges anciens, qu'il ne prouve en faveur de celle des prodiges modernes); il y eut, en outre, neuf cents autres témoignages également légaux et canoniques, mais moins réguliers pour la forme; le miracle opéré à la vue de quatre-vingt mille personnes, fut pris, plusieurs fois, *sur le fait*, et les clignotemens des yeux de la sainte Vierge furent mesurés au compas; enfin tous ceux qui ne croient pas ces prodiges sont des impudens, des insensés, des furieux, des ignorans, des imposteurs, des hommes vendus, des coquins, des animaux bruts, des enragés, des bouffons, des imbéciles et des mécréans (p. 14, 17, 23, 41, etc., etc.). En 1820, M. Vincent Albertini, professeur d'éloquence à Fermo, fit réimprimer l'histoire des *madonnes* miraculeuses d'Ancône, à Ancône même, sans qu'aucun Anconitain osât le contredire. Il ne faut pas cependant inférer de là qu'alors tous les Anconitains y crussent, quoique l'auteur eût insinué que le général Bonaparte lui-même y avait cru. — Il est remarquable qu'en 1817, la sainte Vierge essaya, mais en vain, de renouveler à Rome les scènes de la fin du siècle dernier : le nombre des Marchetti était diminué de beaucoup, et le gouvernement pontifical ne craignit pas de s'attirer les épithètes peu civiles du prélat, en dérobant les images miraculeuses à l'enthousiasme des dévots. — Voyez la *Vie de Scipion de Ricci*, note 71, t. 2, p. 362 et suiv.

No 2. — Lettre de Pie VI au général Bonaparte, et réponse du général au pape.

« Cher fils, salut et bénédiction apostolique. Désirant terminer à l'amiable nos différends actuels avec la république française, par la retraite des troupes que vous commandez, nous envoyons et députons vers vous,

comme nos plénipotentiaires, deux ecclésiastiques, M. le cardinal Mattei, parfaitement connu de vous, et monsignor Galeppi, et deux séculiers, le duc dom Louis Braschi, notre neveu, et le marquis Camille Massimi, lesquels sont revêtus de nos pleins pouvoirs, pour concerter avec vous, promettre et souscrire telles conditions que nous espérons justes et raisonnables, nous obligeant, sur notre foi et parole, de les approuver et ratifier en forme spéciale, afin qu'elles soient valides et inviolables en tous temps. Assuré des sentimens de bienveillance que vous avez manifestés, nous nous sommes abstenus de tout déplacement de Rome; et par là vous serez persuadé combien est grande notre confiance en vous. Nous finissons en vous assurant de notre plus grande estime, et en vous donnant la paternelle bénédiction apostolique. Donné, à Saint-Pierre, le 12 février 1797, l'an 22^e de notre pontificat. (Signé) Pie VI. »

« Au quartier-général de Tolentino, le premier ventôse, an 5.

« Très saint père, je dois remercier votre sainteté des choses obligeantes contenues dans la lettre qu'elle s'est donné la peine de m'écrire. La paix entre la république française et votre sainteté vient d'être signée; je me félicite d'avoir pu contribuer à son repos particulier. J'engage votre sainteté à se méfier des personnes qui sont à Rome, vendues aux cours ennemies de la France, ou qui se laissent guider par les passions haineuses qui entraînent la perte des états. Toute l'Europe connaît les inclinations pacifiques et les vertus conciliatrices de votre sainteté. La république française sera, j'espère, une des amies les plus vraies de Rome. J'envoie mon aide-de-camp, chef de brigade, pour exprimer à votre sainteté l'estime et la vénération parfaite que j'ai pour sa personne; et je la prie de croire au désir que j'ai de lui donner, dans toutes les occasions, les preuves du respect et de la vénération avec lesquels j'ai l'honneur d'être son très obéissant serviteur. (Signé) Bonaparte.» — *Décad. philos.* 5^e ann. 2^e trim. p. 503 et 504. — De Potter, *vie de Ricci*, pièces justif. not. 72, t. 2, p. 444.

CHAPITRE VI.

Fuite du pape. — Révolte des prêtres et de la populace à Rome. — Les campagnes se soulèvent également. — Mort de Pie VI. — République parthénopéenne à Naples. — Croisade contre elle. — Massacres juridiques. — Réformes religieuses en Espagne. — Pie VII, élu pape à Venise. — Bonaparte, chef du gouvernement, veut avoir un clergé. — Ses négociations avec le saint siège. — Concile national des constitutionnels.

Pie VI n'était pas encore sorti de Rome, que déjà le vice-régent, assisté de tout le collège des cardinaux *in publica forma*, chantait à Saint-Pierre la messe et un *Te Deum* solennel dans la chapelle sixtine, pour rendre grâces à Dieu du rétablissement de la liberté. Le 20 février, le pape partit pour Florence, « accompagné d'un petit nombre d'adulateurs enrichis et d'eunuques sacrés, » dit Lampredi dans la feuille qu'il fit imprimer huit jours après : il s'était fait précéder par son neveu Braschi (1), sur lequel il avait épuisé toutes les prodigalités du népotisme le plus déhonté, et qu'on s'indignait de l'entendre sans cesse appeler *pauvre garçon* (2). Le 25 février, éclata dans les quartiers habités par la populace la plus ignorante et la plus féroce de Rome, une insurrection que des ex-prélats, des prêtres et des moines excitèrent par leurs sourdes menées : le mot de reconnaissance était *Vive Marie!* et, à ce signal, on poignardait et on précipitait dans

(1) C'est le même que nous avons vu, sous l'empereur Napoléon, maire de la ville de Rome, qui n'était plus que le chef-lieu d'un département de l'empire français.

(2) Voyez la première note supplémentaire, à la fin du chapitre.

le Tibre les Français et les Romains patriotes. Portant à leur tête une image de la Vierge, les révoltés massacrèrent au Vatican une garde entière; et ils ne se seraient point arrêtés à ces excès, si le général Vial n'eût marché contre eux et s'il n'eût fait saisir les plus mutins. Le cardinal-vicaire de la Somaglia « propre par son caractère comme par son état à jouer tous les rôles », dit l'auteur philosophe de la vie de Pie VI, à propos des processions dans lesquelles ce prince de l'église avait porté la croix pour apaiser les *madones* qui ouvraient les yeux à la fin de 1796, parcourut maintenant à pied, « en véritable ministre du vrai évangile, » les rues et les places habitées par les fanatiques, et alla prêcher la paix et la subordination dans les maisons, les boutiques et même les cabarets du *Trastevere* et des *Monti*. Il publia (le 27) une adresse au clergé séculier et régulier et au peuple romain, pour chercher à excuser les prêtres qu'on avait trouvés parmi les insurgés, sur l'erreur dans laquelle ils étaient et la violence qu'on leur avait faite; ce que l'on était bien éloigné de croire à Rome, où l'on accusa ouvertement le clergé d'avoir été l'instigateur et le directeur du massacre. Le citoyen Jules-Marie de la Somaglia, comme il s'intitula lui-même, tâcha d'inculquer après cela à ses concitoyens, au nom de l'évangile, l'obéissance due aux autorités constituées, surtout, ajouta-t-il, depuis que le gouvernement de la république romaine avait juré plusieurs fois de vouloir respecter la religion catholique et ses ministres.

Cependant la révolte s'était étendue dans les cam-

pagnes, où l'on avait eu soin de répandre que la Vierge s'était vengée des outrages des Français par d'éclatans miracles : les habitans d'Albano, de la Riccia, de Genzano et de Vellétri commettent plusieurs désordres, puis marchent sur Rome au nombre de six mille, attaquent les républicains aux *Fratocchi*, laissent cinq à six cents morts sur la place, prennent la fuite et sont poursuivis par les vainqueurs qui pillent Castel-Gandolfo et en partie Albano et Vellétri. Le journaliste défroqué prend occasion de ces excès pour s'élever avec virulence contre « le règne infâme » des prêtres et des moines, dont il espère qu'on diminuera le nombre pour le bien de la liberté, contre les aristocrates, les *papistes*, les hommes corrompus, ceux qui ne sont que trompés, toute la canaille à conscience timorée, comme il s'exprime, et même contre le pape qu'il flétrit de l'épithète de « despote le plus avide de la terre ; » il tourne en ridicule les indulgences, la congrégation de l'Index et celle du Saint-Office, ou plutôt l'office de Satan, pour me servir des mêmes termes. Pour ne plus devoir revenir à Pie VI, nous dirons ici qu'il fut traîné à Valence par le directoire (1799), et qu'il y mourut : déjà la plupart de ses cardinaux et de ses prélats avaient été arrêtés, bannis, dispersés ; le cardinal Antici déposa la pourpre pour ne pas être enfermé, et ses collègues le nommèrent leur Judas, ce qui n'empêcha pas les cardinaux Altieri ⁽¹⁾ et Valenti de suivre

(1) Le cardinal Altieri rétracta publiquement cet acte de faiblesse, peu avant l'élection de Pie VII. — *Gazzetta universale (de Toscane)*, n. 71, 4 marzo 1800, p. 135.

son exemple. Le souhait des patriotes intolérans comme le moine Lampredi, était de voir emprisonner tous ceux qui, comme le cardinal - archevêque de Ferrare, osaient condamner le serment civique de haine à la royauté. On avait fermé le tribunal du Saint-Office, et mis le scellé sur tous les papiers qui, malgré cette précaution, ne tardèrent pas à disparaître, sans qu'on sût de quelle manière (1).

Naples ne pouvait demeurer tranquille pendant que les états romains étaient agités par d'aussi violentes tempêtes. Le roi Ferdinand, ou, pour mieux dire, la reine qui le dirigeait et le cabinet autrichien, également dirigés par les ministres anglais, résolurent de faire la guerre à la France. Une innombrable armée napolitaine chassa le peu de troupes françaises qui se trouvaient à Rome, mais elle en fut bientôt refoulée à son tour jusque dans Naples, où le général Championnet qui les commandait, après avoir enlevé à l'ancien gouvernement le soutien des *Lazzaroni*, les seuls amis qu'il eût, et s'annonçant comme le protecteur, et par conséquent comme le protégé de saint Janvier, plus puissant que le roi lui-même aux yeux du peuple, or-

(1) Mémoir. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 9, t. 4, p. 187, et ch. 27, t. 2, p. 271. — Il bandit. della verità, n. 10, 28 febraro 1798, p. 38; n. 11, 1 marzo, p. 41 e seg.; n. 12, 2 marzo, p. 52; n. 14 4 marzo, p. 53 a 56; n. 15, 5 marzo, p. 57 e 58; n. 16, 6 marzo, p. 64; n. 17, 7 marzo, p. 66; n. 20, 10 marzo, p. 77; n. 21, 11 marzo, p. 83 e 84; n. 23, 13 marzo, p. 90; n. 27, 18 marzo p. 107; n. 31, 2 germile (22 marzo), p. 121, e n. 33, 4 germ. (24 marzo), p. 150. — De Potter, vie de Ricci, pièces justif. note 75, t. 2, p. 429. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1799, t. 3, p. 344. — M. Lacretelle, précis hist. du direct. exécut. l. 3, t. 3, p. 179.

ganisa la république *parthenopeenne*. Mais le cardinal Ruffo veillait pour les intérêts de l'église : il eut peu de peine à insurrectionner les Calabres ; et, arborant la croix blanche comme le signal des massacres qu'il méditait, il publia des manifestes, promit, menaça, excommunia même tous ceux qui ne se montraient pas disposés à le seconder.

La terreur marchait devant l'armée des croisés : tout patriote, même prêtre et évêque, tombait sous leurs coups. Les proclamations incendiaires de Ruffo, loin d'avoir attiré tout le clergé dans son parti, avaient été repoussées énergiquement et condamnées par les mandemens républicains du cardinal Capece Zurlo, archevêque de Naples : outre ce prélat respectable, dont l'auteur des *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle* croit devoir excuser la conduite en alléguant sa grande vieillesse ⁽¹⁾, beaucoup d'ecclésiastiques et d'évêques distingués avaient embrassé la cause de la liberté et du bon ordre. Néanmoins, les Français furent forcés à la retraite ; les patriotes napolitains capitulèrent, et obtinrent de les suivre : Ruffo prit possession de Naples. La capitulation qu'il avait jurée et dont l'amiral Nelson était garant, fut violée aussitôt que le roi fut rentré dans sa capitale ⁽²⁾. L'on forma un tribunal spécial,

(1) L'humanité démocratique du cardinal Zurlo était d'autant plus remarquable, que ce prélat théatin s'était distingué par son zèle en faveur des prétentions au pouvoir arbitraire, que la cour de Rome avait renouvelées peu auparavant, dans ses démêlés avec celle de Naples. Mais n'avons-nous pas vu le pape lui-même manifester son républicanisme ? — Gorani, *mém. sec. et crit. des cours*, t. 1, p. 87.

(2) Voyez la deuxième note supplémentaire.

sous le nom de *giunta*, pour juger ceux qu'on ne cessait d'arrêter; il y en eut jusqu'à trois cents condamnés à mort en un seul jour, et malgré la rapidité de ces procès, on en exécuta encore un grand nombre sans même les avoir interrogés : des moines, des prêtres et des prélats périrent du dernier supplice comme républicains (1). Pie VII, qui ne tarda pas à monter sur la chaire de saint Pierre, blâma fortement le roi de cet excès de vengeance, de mauvaise foi, d'injustice et de cruauté, et il frappa des censures ecclésiastiques l'archevêque de Capoue et d'autres évêques qui avaient été les principaux instrumens de cette boucherie (2).

Nous venons de parler de la mort de Pie VI. Il s'opéra précisément alors dans le régime de l'église d'Espagne, un changement remarquable uniquement à cause de l'époque où il se manifestait, et qui trente ans auparavant aurait passé presque inaperçu entre tant de réformes religieuses entreprises par la maison des Bourbons. Sans se laisser intimider par la ténacité aveugle des Espagnols aux formes extérieures de leur culte, ni par la terreur qu'inspiraient en Europe les suites de la révolution française, le chevalier Urquijo, premier

(1) Nous avons donné quelques détails sur le terrorisme royaliste de 1799 à Naples, dans la vie de Scipion Ricci, pièces justif., t. 1, p. 260 et suiv., note 5. — Le lecteur peut consulter en outre : Cuoco, *saggio stor. sulla riv. di Napoli*, t. 2, p. 215 e seg., 239 e seg.; t. 3, p. 6 e seg., 52 e seg., etc.; et Orloff, *mém. sur Naples*, part. 1, ch. 9, t. 2, p. 213 et suiv.; note 34, *ibid.* p. 376 et suiv.

(2) *Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'année 1799*, t. 3, p. 347. — M. Lacroix, *précis hist. du direct. exécut.* l. 3, t. 3, p. 172 et suiv. et p. 191. — Fantin des Odoards, *hist. de la révolut.* l. 25, ch. 30, t. 8, p. 437.

ministre de Charles IV, fit lancer un décret « qui rendait aux évêques l'usage des facultés usurpées sur eux par la cour de Rome, au mépris des vrais canons, et délivrait le peuple espagnol d'une charge annuelle de plusieurs millions. » Le roi invitait tous les prélats de son royaume à se servir des droits imprescriptibles que leur accordait l'ancienne discipline concernant les dispenses de mariage, et il annonçait qu'il allait prendre des mesures pour une nouvelle institution canonique des évêques. Tabira, évêque de Salamanque, ne cacha pas qu'il était disposé à suivre exactement les intentions du gouvernement. Mais l'élection de Pie VII rompit tous les plans ; le roi en revint à ses sentimens personnels : il révoqua sa *cédule*, et pour réduire au silence les adversaires du saint siège, il ordonna au clergé d'accepter la bulle *Auctorem fidei* et défendit de rien enseigner ou publier qui y fût contraire. L'évêque Tabira fut poursuivi par l'inquisition comme janséniste, pour avoir protesté de son obéissance aux lois, mais on n'osa pas le déclarer hérétique (1). Hâtons-nous de reprendre les affaires de France, les seules qui intéressassent réellement, à cette époque, l'histoire et la religion.

La coalition des puissances ennemies de la république avait fait évacuer toute l'Italie par les armées françaises (2). Pie VII, choisi par les cardinaux assemblés

(1) Don Llorente, hist. crit. de l'inquisit. d'Espagne, ch. 25, n. 12, art. 105, t. 2, p. 476 ; ch. 29, art. 3, n. 24, t. 3, p. 98 ; ch. 43, art. 2, n. 5, t. 4, p. 108. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1800, t. 3, p. 364. — Annal. de la religion, t. 9, p. 564 et suiv.

(2) La retraite des Français fut signalée par tous les excès des haines

en conclave à Venise, fit part de son élection à tous les souverains, et entre autres *au roi très chrétien* (Louis XVIII) auquel il allait bientôt, pour autant qu'il était en lui, enlever tout espoir de jamais rentrer dans son royaume ⁽¹⁾; cette formalité remplie, il s'empressa de se replacer au rang des souverains effectifs, en rentrant en possession des états pontificaux, où le cardinal Ruffo, à la tête d'une troupe d'Anglais, de Russes et même de Turcs, lui avait préparé les voies ⁽²⁾. Mais

nationales et par toutes les horreurs du fanatisme. Le ministre anglais, lord Windham, entra dans Florence à la tête des insurgés d'Arezzo, la poitrine décorée d'une croix épiscopale, et escorté par sa maîtresse en uniforme d'officier, et par un moine armé d'un crucifix et de pistolets. Rien ne paraissait ridicule aux acteurs de cette farce sacerdotale, pas même la purification du palais que devait habiter l'ambassadeur protestant, et qu'il fit bénir par un prêtre catholique, parce que des Français catholiques l'avaient souillé de leur présence. Les Arétins se rendirent ensuite à Sienne, et ils y massacrèrent et brûlèrent publiquement seize juifs et juives, parmi lesquelles une était enceinte; le célèbre anatomiste Mascagni, désigné à la vengeance des prêtres pour ses sentimens libéraux, allait subir le même sort lorsqu'il fut sauvé par un homme du peuple qu'il avait guéri d'une maladie mortelle. L'auteur de ces lignes a vu une lettre écrite à cette époque, où on lisait ces effroyables paroles : « Lodiamo Iddio! Tutto va bene : abbiamo bruciato jeri sedici Ebrei! Grâce à Dieu, tout va bien! nous avons brûlé hier seize juifs!... » Le cardinal archevêque Zondadari (le même qui avait été un des instigateurs de la révolution moitié aristocratique, moitié monacale de la Belgique) donna solennellement sa bénédiction aux cannibales qui entouraient les restes encore fumans des malheureux qu'ils venaient de sacrifier à leur fureur. — Cette anecdote exécrable, dont toute la Toscane peut attester l'authenticité, servira, nous l'espérons, à convaincre les incrédules de la nécessité de publier des ouvrages tels que celui-ci, même au dix-neuvième siècle. — De Potter, vie de Ricci, pièces justif. note 49, t. 2, p. 291 à 293; note 78, p. 437 et suiv.

(1) Voyez la troisième note supplémentaire.

(2) Ce ne fut pas la seule occasion où les Turcs montrèrent leur dé-

déjà venait d'avoir lieu à Paris une nouvelle révolution qui devait changer momentanément la face de l'Europe entière. Le général Bonaparte, de retour de son expédition brillante en Égypte, avait renversé le fantôme de directoire exécutif et jeté le fondement du gouvernement militaire, dont il avait trouvé tous les élémens autour de lui, et qui allait le rendre le maître absolu de la France républicaine et de ses immenses ressources. Il entra dans ses combinaisons d'avoir un clergé, dont il espéra pouvoir disposer à son gré pour le rendre l'instrument de son ambition; et dès lors les prêtres français reçurent, avec une existence restaurée, une puissance qu'ils craignaient d'avoir perdue à jamais, et dont ils crurent bientôt pouvoir abuser en conscience pour la tourner contre celui qui ne la leur avait pas donnée par amour pour eux ⁽¹⁾. Bonaparte commença

vouement à la cause du chef de l'église romaine. Le capitaine d'une frégate de cette nation avait offert à Pie VII de le transporter de Venise à Ancône, après son élection. — M. de Pradt, les quatre concord. ch. 28, t. 2, p. 195, en note.

Cet accord entre les chefs des deux religions, filles du mosaïsme, ne saurait plus nous étonner. Le principe *catholique*, comme on l'appelle si bien aujourd'hui, est la base de la foi politique de la sublime Porte ottomane, et la soumission passive au despotisme à la façon des mahométans est le premier article du symbole religieux imposé par le saint siège.

(1) Napoléon n'avait pas de conviction en fait de religion positive; mais il croyait pouvoir tirer parti de ces croyances chez les autres. Lorsqu'il résolut de se servir du clergé catholique pour réaliser plus facilement ses vues d'ambition et de despotisme sur les catholiques de France, il avait déjà eu recours au même moyen en Égypte, où il s'était appuyé sur les docteurs de la loi mulsumane pour faciliter ses conquêtes chez les mahométans. Dans la quatrième note supplémentaire, à la fin du chapitre, nous rappellerons l'accusation de mahométisme dirigée contre Bonaparte.

par abolir les lois vexatoires contre le clergé, auquel on ne demanda que d'obéir à la constitution de l'état. Ses victoires avaient de nouveau enlevé l'Italie aux coalisés, et la république cisalpine était rentrée en possession de la partie des états pontificaux qu'en avait détachée la paix de Tolentino ; mais Pie VII eut bientôt sujet de se consoler de cette perte comme souverain temporel, par les avantages que lui offrirent ses négociations avec le premier consul des Français, sur lesquels il espérait de reconquérir son ancienne influence religieuse : c'était au moins ce que lui promettait la demande du chef de la république, qui avait désiré qu'un envoyé du pontife romain vint mettre un terme aux maux de l'église de France.

La bonne intelligence entre la cour de Rome et un militaire ambitieux, qui ne craignait pas de la relever dans toute sa splendeur, dans la vaine persuasion qu'il s'élèverait toujours au-dessus d'elle, ne présageait rien de favorable au clergé constitutionnel, odieux au saint siège qu'il avait blessé dans ses prétentions les plus chères, indifférent au premier consul qui n'espérait rien de lui, et dont, par conséquent, le sacrifice allait être une des premières conditions du traité qui se préparait. Il résolut cependant de faire un dernier effort : après plusieurs synodes diocésains et conciles métropolitains, un concile national fut assemblé à Paris par les constitutionnels, en 1801 (29 juillet). Attachés à leur système, les prélats firent l'éloge des auteurs qui avaient écrit dans leur sens, celui en parti de l'ancienne église gallicane, des anti-ultramontains, des

appelans de France et des canonistes modernes, tels que Van Espen, Giannone, Hontheim, Pereira, Trauttmansdorf, Leplat, Tamburini, etc. On agita, chose bien extraordinaire au dix-neuvième siècle, après la révolution française, et à Paris même; on agita la question de savoir s'il était nécessaire de ratifier synodalement la vérité de la proposition de Quesnel, condamnée par la bulle *Unigenitus*, et qui enseigne à ne pas se laisser détourner de son devoir par la crainte d'une excommunication injuste (1). Il y eut ensuite une dispute entre le clergé inférieur qui prétendait conserver le pouvoir qu'il avait naturellement acquis au milieu d'une organisation toute démocratique, et les évêques qui, profitant de la disposition des esprits et des événemens vers des institutions plus aristocratiques, voulaient rentrer dans leurs premiers droits; mais on avait déjà réussi à étouffer ces élémens de discorde, si dangereux dans la position où l'on se trouvait, lorsque la conclusion du concordat religieux avec le pape (15 juillet 1801) força le premier consul à dissoudre l'assemblée des évêques (2).

(1) Voyez la cinquième note supplémentaire.

(2) Mād. de Staël, considér. sur la rév. franç. part. 4, ch. 6, t. 2, p. 243. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 325 et 326. — Annal. de la relig. t. 10, p. 220 et suiv. 289, etc. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, année 1799, t. 3, p. 355; 1800, p. 362, et 1801, p. 391. — Spittlers geschichte der christl. kirche, 5^e periode, § 80, p. 548. — Actes du second concile national, t. 1, p. 110. 167 et suiv.; t. 2, p. 265 et suiv. et passim.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N^o 1.—Pie VI.

On trouve plusieurs détails curieux sur le despotisme de Pie VI, sa cupidité insatiable, ses emportemens, sa vanité puérile et ses autres vices bien connus des Romains, dans Gorani, *mémoire. secr. des cours*, t. 2, p. 346 et suiv. 392 et suiv. etc., etc.

Le mépris des sujets du pape pour leur maître eut du retentissement jusqu'en France ; « Les Romains, y écrivait-on à cette époque, n'ont jamais aimé leur gouvernement, et le pape actuel n'a pas su se concilier leur estime. Il est peu de crimes dont ils ne l'accusent. L'un des moindres est de *vivre* avec sa propre fille. Depuis plusieurs années, les anecdotes les plus scandaleuses ont déshonoré, aux yeux de tous les gens honnêtes, sa vie privée. Sa brusquerie, son arrogance sont passées en proverbe. Sa coquetterie l'a presque rendu un objet ridicule. Il ne songe qu'à sa parure, et il lui est arrivé d'assommer le tailleur qui lui avait apporté un habillement mal fait. Comme il doit son élévation à sa figure, il en a par reconnaissance le plus grand soin, et veut encore paraître bien dans l'âge le plus avancé. » Viennent ensuite ses folles dépenses, l'argent de l'état prodigué à sa famille, comme lorsqu'il avait donné à son neveu tout le terrain desséché des Marais Pontins. « D'indignes favoris, son valet de chambre, son cocher, et d'autres de cette espèce, ont aussi partagé les largesses du pontife insensé. Rome entière en a murmuré pendant plusieurs années. »

Ses armes, composées de l'aigle, des lys, des étoiles et du vent, lui attirèrent l'épigramme suivante :

Redde aquilam imperio, Gallorum lilia regi,
Sidera redde polo, cætera, Brasche, tibi.

Enfin son favoritisme et ses prodigalités furent flétris dans d'autres vers, dont voici les deux derniers :

Semper sub Sextis gemit deperdita Roma ;
Dat sextus cunctis ultima fata Pius.

— *Décad. philos.* 5^e année, 2^e trim. n. 15, 30 pluv. (18 février v. s.)
p. 372 à 374.

No 2. — Terrorisme royaliste à Naples. — Caroline d'Autriche.

La capitulation jurée par les croisés catholiques du cardinal Ruffo, fut signée pour les Anglais *hérétiques* par le commodore Food, par l'amiral *schismatique* russe et le commandant *infidèle* turc. L'infâme Caroline d'Autriche, femme de Ferdinand IV, voulait la rupture de ce traité. Elle la fit solliciter auprès de l'amiral Nelson par la maîtresse de celui-ci, sa *favorite*, à elle, Caroline (nous employons un mot honnête pour exprimer ce qui ne l'est pas) une prostituée, femme de l'ambassadeur anglais, la belle lady Hamilton. Lord Nelson consentit ; le roi obéit ; et des milliers de patriotes, choisis parmi tout ce que Naples comptait de citoyens énergiques, éclairés et vertueux, Conforti, Cirillo, Vitagliani, Palomba, Baffi, Caracciolo, François-Marius Pagano, Éléonore Fonseca Pimentel, Vincent Russo, Marcello, l'évêque de Vico, le prélat Troise, Hector Carafa, Jean Riarj, Julien Colonna, Serra, Torella, Ferdinand et Marius Pignatelli Strougoli, Pignatelli Vaglio, Pignatelli Marsico, Falconieri, Logoteta, Albanese, De Filippis, Fiorentino, Ciaja, Bogni, Neri, l'évêque de Potenza, Spinelli di San Giorgio, le curé de Procida, des prêtres d'Ischia, des moines, des femmes de tous les rangs, furent égorgés légalement, sans compter les patriotes sans nombre massacrés, jetés à la mer et *brûlés vifs* par les Lazzeroni et le peuple (*oltre alcuni che dal popolo vennero bruciati vivi*), et ceux qui furent condamnés à la prison et exilés. — Cuoco, saggio storico sulla rivoluz. di Napoli, t. 3, p. 37 e seg. — Gazzetta universale (de Toscane), n. 85, mardi, 17 septembre 1799, p. 794 e 795. — Vie de Scipion de Ricci, note 5, t. 1, p. 261 et suiv.

Comme nous n'aurons plus l'occasion de parler de la reine de Naples, nous dirons ici que cette féroce ennemie de la république française chercha, quelques années après, à gagner les bonnes grâces de l'empereur des Français ; voici comment Napoléon rapporta la chose à Sainte-Hélène : « Je ne voulais pas qu'on sût que Caroline, qui le touchait de si près (son fils, le roi de Rome ; c'était sa grande-tante) fût capable de proposer un acte aussi atroce : c'était de faire de secondes vèpres siciliennes, de massacrer toute l'armée anglaise et tous les Anglais en Sicile. Ce beau projet devait recevoir son exécution, pourvu que je prêtasse mon assistance lorsque le coup serait fait. Je fis jeter l'agent porteur de la proposition dans une prison, où il resta jusqu'à ce que la révolution de 1814 me reléguât à l'île d'Elbe. On l'aura trouvé dans les prisons destinées aux prisonniers d'état. Mon intention était, en cas d'une paix avec l'Angleterre, de l'envoyer à vos ministres (anglais) pour le faire examiner. » — Barry E. O'Meara, Napoléon en exil, t. 2, p. 132.

N^o 3. — Lettre de Pie VII au prétendant de France (Louis XVIII).

« A son très cher fils en Jésus-Christ Louis XVIII, roi très chrétien, Pie pape VII^e.

» La divine Providence, dans ses jugemens toujours impénétrables, a voulu nous charger du poids très lourd de régir et gouverner son église. . . . Une de nos premières pensées, même au milieu des soins multipliés qui nous accablent dans ces premiers momens, a été celle de communiquer personnellement à votre majesté la nouvelle de notre élection. . . . Certes nous ne négligerons pas. . . . de vous prouver notre affection toute particulière, et nous chercherons soigneusement toutes les occasions de montrer à votre majesté combien sont grands notre estime et notre amour pour elle. . . . Nous prions votre majesté d'être convaincue de la sincérité de ces sentimens, et de croire que nous ne cesserons pas d'offrir à Dieu des vœux continuels pour votre majesté très chrétienne, à qui, avec la plus vive et la plus cordiale affection, nous donnons, ainsi qu'à sa royale épouse, la paternelle bénédiction apostolique.

» Fait à Venise, à Saint-Georges-Majeur, le 14 Mars 1800, première année de notre pontificat.

» (Signé) Pie comme dessus. — Canon. et reverent. ex postulat. continuat. p. 6 et 7, in not.

N^o 4. — Mahométisme du général Bonaparte.

Ce mahométisme que lui reprochèrent si aigrement ses ennemis d'entre les catholiques, n'était pas plus réel que son catholicisme, si loué par le pape et les évêques concordataires de France. La prétendue apostasie du général Bonaparte, qui, pour changer de religion positive, aurait dû avant tout en avoir professé une, était appuyée sur les preuves suivantes :

A son débarquement en Égypte, il ordonna à ses soldats de respecter les croyances des mahométans comme ils avaient respecté celles des juifs et des Italiens, de ne pas plus insulter les muftis et les imans qu'ils n'avaient insulté les rabbins et les évêques, de se montrer tolérans pour les cérémonies du coran et les mosquées comme pour les synagogues et les couvens, la religion de Moïse et celle de Jésus-Christ. — Aux Égyptiens il dépeignit la tyrannie des mameloucks, ennemis du grand seigneur, dont les Français étaient les amis et les alliés. « Les mameloucks se vantent, dit-il, que Dieu leur a donné l'Égypte en toute propriété : qu'ils montrent du moins le document original de cette absurde donation. » Bonaparte appela tous les Égyptiens à la liberté, les plus sages et les plus

instruits au gouvernement. « Peuples d'Égypte ! on vous dira que je viens détruire votre religion ; gardez-vous de le croire. Répondez qu'au contraire je ne veux que vous rendre vos droits et punir les usurpateurs , et que je respecte , plus que ne font les mameloucks eux-mêmes , Dieu , son prophète et le coran. . . . Cadis , imans , dites au peuple que nous sommes les amis des vrais musulmans. C'est pour votre avantage que nous avons renversé le pape qui disait qu'il faut faire la guerre aux musulmans. N'est-ce pas nous qui avons chassé les chevaliers de Malte , ces insensés qui croyaient que Dieu a ordonné de vous faire la guerre ? N'avons-nous pas , de tout temps , été les amis du grand seigneur (que Dieu veuille le seconder dans tous ses vœux) , et les ennemis de ses ennemi ? » — *Gazzetta di Roma* (Cracàs) , n. 60 , 26 fructifero anno 6 (12 septembre v. s.) p. 531 e 532.

Le 1^{er} nivôse an 7 , le général Bonaparte publia sa seconde proclamation aux habitans du Caire , conçue en ces termes (extraits du *Courrier d'Égypte* , 9 nivôse , n. 23) :

« Shérifs , ulémas , orateurs des mosquées , faites bien connaître au peuple que ceux qui de gaieté de cœur se déclareraient mes ennemis , n'auront de refuge ni dans ce monde ni dans l'autre. Y aura-t-il un homme assez aveugle pour ne pas voir que le destin lui-même dirige toutes mes opérations ? Y aura-t-il quelqu'un assez incrédule pour révoquer en doute que tout dans ce vaste univers est soumis au destin ? Faites connaître au peuple que , depuis que le monde est monde , il est écrit qu'après avoir détruit les ennemis de l'islamisme et fait abattre les croix , je viendrais du fond de l'Occident remplir la tâche qui m'a été imposée : faites voir au peuple que dans le saint livre du coran , dans plus de vingt passages , ce qui arrive a été prévu. » — Blanchard , *les révolut. du card. Maury* , p. 62 , en note.

Voilà l'accusation ; voici la défense qui , comme on le verra , n'est pas complète :

« Je n'ai jamais , dit Napoléon à Sainte-Hélène , suivi aucun des usages prescrits par cette religion (le mahométisme) : je n'ai jamais fait de prières dans les mosquées ; je ne me suis pas abstenu de vin , ni ne me suis fait circoncire. Je me suis contenté de dire que nous étions les amis des musulmans , ce qui était vrai , et que je respectais leur prophète : je le respecte encore. J'ai voulu que les imans fissent des prières pour moi dans les mosquées , afin de me faire respecter par le peuple plus qu'il ne le faisait , et pour qu'il m'obéît plus volontiers. Les imans répondirent qu'il y avait un grand obstacle à ce que je demandais ; parce que leur prophète , dans le coran , leur avait dit expressément qu'ils ne devaient ni respecter les infidèles , ni leur obéir , ni leur tenir la parole donnée ; et que je passais pour infidèle. »

Bonaparte veut savoir ce qu'un Français pour qui les préceptes de se faire circoncire et de ne pas boire de vin sont impossibles, doit faire pour devenir musulman. Ils se consultent, et répondent que l'on peut se dispenser de la circoncision, et qu'on peut être musulman et boire du vin, mais qu'alors on va en enfer. Le général trouve qu'il y a des moyens plus simples pour y aller que de se faire mahométan, et il ordonne aux imans de se consulter de nouveau. Ils décident enfin qu'un musulman incirconcis peut impunément boire du vin, pourvu qu'il fasse des bonnes œuvres en proportion du vin qu'il boit. « Je leur dis alors que nous étions tous musulmans et amis du prophète, ce qu'ils crurent volontiers, attendu que les soldats français n'allaient point à la messe et n'avaient pas de prêtres avec eux : car il faut que vous sachiez que, pendant la révolution, l'armée française n'avait pas de religion ; Menou, au contraire, s'est fait réellement musulman ; et ce fut la raison pour laquelle je le laissai en arrière. » — O' Meara, Napoléon en exil, t. 1, p. 403 à 405.

La religion de Napoléon était l'amour du pouvoir ; et il eut foi au destin tant que les événemens, c'est-à-dire les hommes et les choses de son temps, semblèrent conspirer comme à l'envi pour rendre ce pouvoir plus absolu et plus vaste. Il renversa les croix, l'ordre de Malte et le pape parce qu'ils étaient un obstacle à sa domination en Europe ; il s'en vanta devant les prêtres de Mahomet parce que son respect extérieur pour le prophète et le saint livre du coran, comme il s'exprima, pouvaient seul lui préparer la conquête de l'Égypte.

N^o 5. — Il ne faut pas se laisser détourner de son devoir par la crainte d'une excommunication injuste.

Il est curieux de voir, quelques années après le premier concile national de Paris, l'ultra-ultramontain Blanchard invoquer la proposition du janséniste Quesnel, contre les partisans du concordat de Napoléon, qui étaient en grande partie les constitutionnels français, issus en droite ligne des appelans pour jansénisme. — Abus sans ex. § 9, p. 159 ; conclus. p. 224. — Du reste, il paraît inconcevable que cette proposition dont la contradictoire est une absurdité, ait pu être condamnée comme hérétique. Comme on est convenu de ne jamais se rendre à la raison dans les questions de théologie, mais seulement à l'autorité, nous prouverons ce que nous avançons par quelques citations du droit canon qui, parmi les innombrables décisions opposées l'une à l'autre qu'il renferme, n'a pu s'empêcher d'admettre aussi quelques opinions saines et vraies. « Si quelqu'un, y est-il dit, manque à la vérité, à la crainte de Dieu, à la foi, à la charité, il se sépare du corps mystique de l'église, quand

même il n'en aurait pas été retranché par une sentence de l'évêque : celui au contraire qui a été chassé et jeté dehors, par un jugement inique de ceux qui régissent l'église, s'il ne s'en est pas banni lui-même auparavant, c'est-à-dire s'il n'a pas mérité d'en être banni à cause de sa conduite, ne reçoit aucun dommage de la sentence injuste par laquelle les hommes l'ont condamné à l'expulsion. Et il arrive ainsi que celui qui a été mis dehors, se trouve réellement dedans; et que celui que l'on retient dedans, soit réellement dehors (Et ita fit, ut interdum ille qui foras mittitur intus sit, et ille foris qui intus retineri videtur).» — *Decret.* part. 2, caus. 24, quæst. 3, cap. 4 et 7, t. 4, p. 339. — Nous avons dit que l'on trouvait des vérités dans le droit canon; à propos de la sentence d'excommunication qui nous occupe maintenant, on y lit ces expresses paroles : « Le jugement de Dieu est toujours fondé sur la vérité qui ne peut ni tromper ni être trompée; le jugement de l'église suit quelquefois l'opinion qui souvent fait errer et erre elle-même : c'est pourquoi il arrive que celui qui est lié devant Dieu, soit délié devant l'église, et que celui qui est libre devant Dieu, soit retenu par les liens ecclésiastiques (Judicium Dei veritati quæ non fallit nec fallitur, semper innitur; judicium autem ecclesiæ nonnunquam opinionem sequitur, quam et fallere sæpe contingit et falli : propter quod contingit interdum, ut qui legatus est apud Deum, apud ecclesiam sit solutus, et qui liber est apud Deum, ecclesiastica sit sententia innodatus).» — *Decretal. Gregor. IX*, l. 5, tit. 39, cap. 28, t. 2, p. 273. — On ne peut établir plus clairement la faillibilité de l'église; il est seulement étonnant qu'on trouve ces preuves-là dans le droit canon de cette église même.

CHAPITRE V.

Dix-neuvième siècle. — État religieux de la France. — Opposition des anciens évêques au concordat. — Publication de ce traité. — Opinions diverses à ce sujet. — Napoléon se reproche sa soumission au pape. — Nouvelle lutte entre les deux pouvoirs. — Articles organiques du concordat. — Plaintes des prêtres. — Concordat de la république italienne. — Églises d'Allemagne.

Nous voilà au dix-neuvième siècle. La tâche que nous nous sommes imposée est remplie, et nous pourrions mettre fin à cette histoire, s'il ne nous restait à terminer le récit des événemens préparés pendant les dernières années que nous venons de parcourir, et que nous avons déjà indiqués. Ces événemens sont d'autant plus importans à développer qu'ils ont préparé, à leur tour, l'ordre d'idées d'où émaneront ceux auxquels nous coopérons tous et qui feront naître cet avenir meilleur, objet constant des vœux et des efforts de tout ami du progrès et de l'humanité.

Le cardinal Consalvi était à Paris pour terminer définitivement tous les différends. Quoique la tourmente révolutionnaire n'eût eu qu'une durée de peu d'années, elle avait tellement absorbé l'attention générale qu'on paraissait séparé par plusieurs siècles des idées anciennes et de l'espèce d'ordre qu'elles avaient établi, et que le retour vers ce même ordre de choses ne se présentait aux esprits des Français que comme une tentative de les replonger dans l'ignorance et dans la barbarie; aussi fut-on obligé de différer la publication de la convention conclue avec le saint siège, à cause du peu

de disposition que montrait le corps législatif à la ratifier. Cependant, dès le 15 août, Pie VII avait émis la bulle *Ecclesia Christien* confirmation du nouvel arrangement avec la France ; il avait adressé aux anciens évêques de ce royaume et à ceux qui avaient une partie de leurs diocèses dans les pays conquis, le bref *Tam multa*, par lequel il les engageait, dans les termes les plus pressans, à donner leurs démissions pour le bien de l'église, et le bref *Post multos labores*, aux évêques constitutionnels, auxquels il demandait le même sacrifice, ainsi qu'une soumission sincère et sans restriction au saint siège.

Cette impartialité du pape entre deux partis si opposés dans leurs principes et dans leur conduite depuis le commencement des troubles, déplut fortement aux évêques non assermentés, qui, se considérant comme des espèces de martyrs de la religion, rougissaient de se voir placés sur une même ligne avec ceux qu'ils accusaient de l'avoir trahie. Aussi, de quatre-vingt-un de ces évêques français (1), quarante-cinq seulement obéirent à la voix du pontife et se dédirent de leurs dignités ; les autres, sans refuser directement, demandèrent du temps pour se décider, désirant être instruits des motifs qui avaient porté le saint siège à

(1) Des cent trente-cinq anciens sièges épiscopaux de France, cinquante-quatre étaient vacans : trois par renonciation, et les autres par la mort des titulaires. Dans les pays conquis, en Allemagne, en Flandre et en Savoie, quatorze sièges étaient occupés et dix vacans ; les titulaires se dédirent aux mains du pape. Il restait cinquante-neuf évêques constitutionnels, les vingt-six autres sièges étant vacans. Ils renoncèrent presque tous aux mains du premier consul.

adopter une mesure qu'ils qualifiaient de violente et d'irrégulière, et des projets ultérieurs qu'il avait formés pour la réédification de l'église de France. Ce fut là entre autres la conduite de treize des dix-huit évêques qui se trouvaient en Angleterre, et qui, l'archevêque de Narbonne et le cardinal évêque de Metz à leur tête, persistèrent dans leur silence, même après les explications que leur donna le pape, et ses nouvelles instances auprès d'eux pour obtenir la résignation de leurs évêchés.

Mais les choses étaient trop avancées pour que l'intérêt général fût plus long-temps entravé par des considérations particulières. Le cardinal Caprara, demandé par le premier consul, fut envoyé à Paris comme légat *a latere*, avec les pouvoirs les plus amples : le conseiller d'état Portalis, connu par sa modération envers les prêtres dans les temps difficiles, fut chargé du ministère des cultes, et l'espèce de réparation que fit le nouveau gouvernement pour les malheurs endurés par le dernier pape, en faisant transporter avec honneur ses dépouilles mortelles à Rome, devint le gage des sentimens d'équité dont il se disait animé envers son successeur. En 1802 (5 avril), le concordat confirmé par le corps législatif, à la suite d'un discours du ministre Portalis, discours singulièrement rétrograde et par cela même accueilli avec faveur à une époque où l'on ne se proposait que la restauration des choses anciennes au profit des hommes nouveaux, fut publié en France, ainsi que les bulles papales *Ecclesia*

Christi et Qui Christi Domini(¹) : la seconde était datée du 29 novembre de l'année précédente; elle déclarait toutes les églises de France supprimées, malgré les réclamations des titulaires qui allaient être considérés comme privés à perpétuité de toute juridiction ecclésiastique légitime, et les remplaçait par d'autres églises qu'elle *créait*, au nombre de soixante-neuf, divisées en dix métropoles, tant pour l'ancienne France que pour les départemens réunis, de Savoie, de Belgique et d'Allemagne. Le souverain pontife plein de joie et de reconnaissance pour le changement inespéré qui venait de s'opérer en France, saisit toutes les occasions de témoigner ces sentimens, comme il le fit publiquement dans deux consistoires et dans deux lettres qu'il écrivit au premier consul (²), en le louant du zèle qu'il avait mis à rétablir et à assurer si glorieusement la religion catholique dans l'empire, bienfait dont, après Dieu, disait-il, il se croyait entièrement redevable à Bonaparte (³).

(1) Nous renvoyons à la fin du chapitre ceux qui seraient curieux de voir, par quelques extraits des discours qui furent prononcés au tribunat et au corps législatif, touchant le concordat, combien peu les hommes d'état de cette époque étaient au fait des principes sur lesquels seuls peut se fonder une véritable liberté de cultes chez un peuple où les consciences sont réellement libres. Voyez notes supplémentaires, n. 1.

(2) *Ea quæ ad catholicæ religionis bonum isthic a te tanta cum gloria facta sunt* (Epist. Pii papæ VII ad prim. consul. 22 jan. 1803)... *Cum enim tanto studio adfueris nobis, cum de religione in Gallia restituenda ejusque securitate actum fuit, ita ut tibi, secundum Deum, acceptum referre debeamus quidquid ibidem...* ad religionis bonum constitutum fuit (ejusd. ad eundem epist. 4 junii.).

(3) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1801.

Les ultramontains et les royalistes, qui déjà ne se ressouvenaient plus que l'assemblée constituante avait si facilement réussi à enlever aux papes tous moyens de troubler les états catholiques pour des intérêts purement temporels, blâmèrent amèrement Pie VII pour avoir reconnu que le premier consul jouissait près du saint siège des mêmes droits et prérogatives dont avait joui le gouvernement des rois ; pour avoir accordé au nouveau chef des Français la nomination à tous les évêchés de la république dans les trois mois de leur vacance ⁽¹⁾ ; et pour avoir déclaré , en son nom et au nom de tous les papes , ses successeurs à perpétuité , la validité de la vente des biens nationaux : les républicains au contraire , qui se rendaient compte des moyens bien plus efficaces que le gouvernement aurait eus de maintenir la tranquillité en se montrant également équitable envers tous les cultes , c'est-à-dire , en leur accordant

t. 3 , p. 403 et 406 ; 1802 , p. 409 , 413 et suiv. et 418. — Mémoir. de l'abbé Georgel , t. 5 , p. 563. — Annal. de la relig. t. 13 , p. 582 ; t. 15 , p. 38 , 57 , 91 , 167 , etc. — Spittlers gesch. der christl. kirche , 5^e per. § 80 bis 82 , p. 549. — M. Lacretelle , précis hist. de la révol. franç. append. t. 3 , p. 243. — Allocut. Pii pap. VII , 24 mai 1802. — Pii , pap. VII , litt. apost. *Ecclesia Christi* , ibid. p. 8 et seq. — Decret. et bulla , *Qui Christi Domini* , ibid. p. 18 ad 36. — Pii pap. VII , litter. apost. p. 37. — Breve facult. p. 39. — Litteræ credent. p. 41. — Allocut. 17 januar. 1803. — Prezziner , stor. della chiesa , t. 9 , p. 330 e seg. Fantin des Odoards , hist. de la révolut. supplém. l. 1 , chap. 3 , t. 10 , p. 30 ; l. 29 , chap. 38 , p. 111. — Grégoire , essai hist. sur les lib. de l'égl. gallic. chap. 12 , p. 231 et suiv. — Essai hist. sur la puiss. temp. des papes , t. 2 , part. 3 p. 293 , en note.

(1) Pierre Pithou prétend que le droit de nomination aux évêchés vacans est inhérent à la monarchie française , comme un apanage essentiel et inaliénable de la couronne.

une protection passive, en ne gênant en rien leur marche, et en les laissant librement opérer tout le bien dont ils sont capables, quoiqu'en les surveillant toujours de près pour les empêcher de se nuire les uns les autres, et de troubler l'ordre établi; ceux-là, disons-nous, blâmèrent Bonaparte de sa condescendance toute gratuite envers le saint siège, auquel il a rendu des forces nuisibles à la prospérité réelle du saint siège lui-même. Aussi, Napoléon, devenu empereur dans la suite, se reprocha-t-il amèrement le concordat, « comme la plus grande faute de son règne. » Entravé dans ses projets et ses opérations par le mécontentement qu'occasionnait en France le refus des bulles d'institution aux évêques qu'il avait nommés, et que lui-même avait décidé ne devoir être reconnus canoniquement comme tels qu'après qu'ils auraient été institués par le pape qui s'arrogeait le droit de ne les instituer jamais, il convoqua le concile de 1811 et dicta le nouveau concordat de 1813, qui ne pouvait déjà plus lui servir pour remédier à des maux devenus irrémédiables, et dont ses successeurs ne voulurent ou ne surent pas se prévaloir.

Quoi qu'il en soit, à peine le concordat de 1801 eut-il été rendu public, que des indulgences plénières sous la forme d'un jubilé, furent accordées à tous les Français qui auraient prié pour le pape et pour leur république, et des pouvoirs spéciaux au cardinal légat, pour absoudre des péchés également spéciaux dans lesquels la révolution et le schisme avaient fait tomber les fidèles. Le *Te Deum* fut

chanté solennellement à Paris, pour le rétablissement du culte; et, comme le gouvernement était sincère dans ses bonnes dispositions envers le clergé catholique, dont il n'avait point encore pu avoir lieu de se plaindre, il outrepassa de beaucoup les promesses qu'il lui avait faites. Le premier consul s'était remis dans la dépendance de la cour de Rome : elle oublia bientôt tout ce qu'il avait fait pour elle, pour ne se ressouvenir que de ce qu'elle aurait voulu qu'il eût fait encore. Lui, au contraire, sentit qu'il avait trop fait, et qu'il ne lui restait plus pour pallier sa faute qu'à suivre l'ancienne marche, et à chercher à regagner pied à pied l'autorité dont il venait de se dépouiller si mal à propos. Ce fut ce qu'il fit en partie au moyen des articles organiques, qui n'étaient autre chose que l'expression des maximes constantes de l'église gallicane, contenues dans la pragmatique-sanction, les quatre propositions du clergé et les écrits des publicistes français les plus fameux, principalement de Pierre Pithou. Les articles organiques rendirent indispensable l'autorisation du gouvernement pour la publication de toute bulle, bref et autre écrit de Rome, comme aussi pour l'exercice légitime des pouvoirs des nonces, légats et autres envoyés du saint siège : ils autorisèrent les recours au conseil d'état en cas d'abus de pouvoir de la part du pape ou de contravention aux lois de la république et aux libertés de l'église gallicane ; ils rendirent vaine toute exemption de la juridiction de l'ordinaire, et enfin ordonnèrent l'enseignement et la signature des quatre célèbres articles de 1682.

Cette autorité que prenait le pouvoir civil sur l'église extérieure, la méfiance qu'il témoignait de la puissance ecclésiastique, et quelques réglemens minutieux qui, même dans le système bourbonnien vers lequel la république venait de redescendre, étaient évidemment du ressort des prêtres, déplurent au pape, à qui on avait rendu le droit de se montrer difficile : il réclama contre ce qu'il appelait des maximes contraires aux lois et à la doctrine de l'église (1). Cela n'empêcha pas cependant l'institution de dix-huit évêques anciens et de douze constitutionnels que Bonaparte avait nommés : Rome demanda à ceux-ci une rétractation de leur premier serment à la constitution civile du clergé qu'ils déclareraient abandonner et rejeter; mais elle se contenta de la simple assurance qu'ils l'avaient rétracté, quoiqu'ils ne cessassent de soutenir le contraire et que plusieurs d'entre eux se vantassent de n'avoir jamais accepté l'absolution du saint siège, dont, tout en protestant de leur adhésion de cœur et de leur soumission aux jugemens du siège apostolique,

(1) Pie VII fortifia son assertion pour autant qu'il était en lui, peu de temps après son retour de France, par son allocution du 26 juin 1805, en confirmant la bulle *Auctorem fidei*, lancée par son prédécesseur contre quatre-vingt-cinq propositions du concile de Pistoie, parmi lesquelles se trouve l'approbation des quatre articles du clergé de France. Il eut soin cependant de faire passer ce que ce discours contenait d'offensant, par les louanges qu'il donna à Napoléon, « le très puissant empereur des Français, qui a la gloire d'avoir fait reflourir la religion en France, dont le nom est parvenu jusqu'aux extrémités de la terre, et du bras duquel Dieu s'est servi, etc., etc. » — *Essai hist. sur la puissance des papes*, t. 2, p. 306 et 307.

nommément sur les affaires ecclésiastiques de France, ils prétendaient ne pas avoir besoin (1).

La cour de Rome jouissait de nouveau de presque tout son pouvoir; cependant elle avouait que, si le concordat avait été traité dans son sein, il n'aurait jamais été ratifié par elle : d'une autre part, la France ne ressentait encore que les bienfaits de son retour aux idées religieuses, que la tolérance empêchait de trop s'exalter; et néanmoins on s'y plaignait également. Trente-six de ses anciens évêques publièrent une protestation contre le concordat et ce qu'ils appelaient l'état précaire de l'église gallicane, où soixante sièges épiscopaux en remplaçaient cent cinquante-six, dont quarante-neuf pour l'ancienne France à laquelle l'assemblée constituante elle-même en avait assigné quatre-vingt-trois; contre l'asservissement de cette église au gouvernement civil; les articles organiques que le concordat avait autorisés par son premier article; la violation de tous les canons, de toutes les libertés de l'église gallicane, de toutes les règles de l'église uni-

(1) Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 334 à 336. — Convent. inter. Pium VII et gubern. gall. post allocut. 24 maji 1802, p. 4 et seq. — Publ. indulg. plen. ibid. p. 45. — M. de Pradt, les quatre concordats, ch. 23, t. 2, p. 94, 103, 105 à 108 et 110. — Essai hist. sur la puiss. temp. des papes, t. 2, p. 294 et suiv. et p. 308. — Fragm. relat. à l'hist. ecclés. du XIX^e siècle, § 2, p. 16 et suiv. — P. L. Blanchard, abus sans exemp. de l'aut. ecclés. p. 63. — Le même, opposition de la déclarat. des évêq. d'Irlande, p. 46. — (L'abbé de Chasteaugiron) Examen impart. et pais. pièces justific. p. j à xxj. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'année 1802, t. 3, p. 420 et 423. — Report from select committee on regul. of rom. cathol. subj. in foreign stat. n. 8, p. 25; ibid. append. n. 8, p. 303.

verselle; les bulles du pape, relatives au rétablissement du culte, nommément celles qui concernaient la nouvelle circonscription des diocèses; surtout contre leur propre destitution brutale, sans observation de formes, sans jugement, sans exposition de motifs, et contre l'institution des évêques, leurs successeurs, la plupart déjà condamnés comme intrus, hérétiques et schismatiques par Pie VI, et cela nonobstant leur refus de se rétracter et même de recevoir aucune absolution du saint siège : ils déclarèrent qu'ils croyaient n'avoir pas pu être privés de leur juridiction, et qu'ils entendaient la conserver tout entière. Dans une des éditions de cette protestation, on flétrit les évêques *concordatistes* (parti qui s'éleva alors entre l'ancienne église et l'église constitutionnelle), du nom d'hérétiques et de fauteurs d'hérétiques, et on alla jusqu'à les excommunier.

Cela n'empêcha pas le pape de faire, à la demande de Bonaparte, une autre circonscription de diocèses dans le Piémont, et d'en supprimer plus de la moitié, ni les évêques piémontais d'obéir à la voix de leur chef : il y eut même plus; Pie VII signa un concordat pour la république italienne avec le premier consul français, président de cette république. Par le premier article, la religion catholique était reconnue comme celle de l'état; par le quatrième, le président contracta l'obligation de nommer, et le pape reçut la faculté d'instituer tous les évêques; par le cinquième, les prélats furent astreints à prêter le même serment que les évêques français; par le septième, les archevêques et les

évêques obtinrent la liberté de correspondre avec le saint siège ; par le douzième, ils purent choisir leurs curés ; par le seizième, l'acquisition des biens nationaux fut reconnue valide et légale par le pape ; par le dix-neuvième, le président de la république fut déclaré en pleine jouissance de tous les droits qu'avaient eus anciennement les ducs de Milan (1).

Les dernières révolutions politiques étaient incompatibles avec l'ancien état de l'église d'Allemagne. Nous verrons dans la troisième section du livre consacré à la réformation, quelle était, après la paix de Westphalie, la balance entre les églises catholique et protestante. Les victoires de Charles XII, au commencement du dix-huitième siècle, avaient amélioré la condition de celle-ci (2) : elle acquit une nouvelle influence dans les diètes de l'empire germanique, par la paix de 1795 avec la France ; enfin, la sécularisation des biens appartenant aux princes ecclésiastiques ou aux chapitres, et qu'on avait donnés comme indemnité aux princes séculiers qui avaient souffert dans les derniers changemens, sans égard au culte qu'ils professaient, acheva d'ôter au parti

(1) Canon. et reverent. ex postulat. apud SS. DD. NN. Piam pap. VII, passim. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1803, t. 3, p. 428, 434 et 435. — M. de Pradt, les quatre concordats, chap. 27, t. 2, p. 191. —

(2) Le pape se plaignit de la condescendance de l'empereur pour les prétentions du conquérant suédois en cette circonstance, et protesta contre ses suites ; Joseph^{1^{er}} répondit franchement que, si Charles XII lui avait proposé de se faire luthérien lui-même, il ne savait pas trop ce qui en serait arrivé.

catholique toutes ses forces ⁽¹⁾. Les chapitres et les couvens furent supprimés; le siège archiépiscopal de Mayence fut transféré à Ratisbonne, que l'on destina à être la métropole de tous les états catholiques d'Allemagne, indépendans de l'Autriche et de la Prusse. C'était au saint siège et aux princes qui reconnaissaient sa suprématie, à prévenir l'entière ruine de leur communion : un concordat fut proposé en 1804, en vertu duquel le pape aurait institué les évêques que les souverains auraient nommés et dotés, chacun pour ses états; mais les intérêts divers de ces princes, le peu d'empressement qu'ils mettaient à régler des affaires purement ecclésiastiques, et les guerres qui ne tardèrent pas à s'allumer en Europe, rompirent ces négociations. Déjà plusieurs évêchés étaient vacans, et aucun souverain ne permettait que des évêques étrangers exerçassent la moindre juridiction dans la partie de leurs diocèses soumise à son gouvernement. Nous allons voir, à la fin de ce livre, le temps et les circonstances faire tomber l'église catholique d'Allemagne dans un état si déplorable, que les princes protestans eux-mêmes s'unirent, mais en vain, pour obtenir du pape son rétablissement sous une meilleure forme ⁽²⁾.

(1) Nous ne ferions pas mention du chagrin que devait naturellement éprouver le pape à la vue de ce changement, si les instructions au nonce de Vienne, dans lesquelles il le manifeste le plus ouvertement, ne contenaient des principes précieux à conserver à cause de l'époque à laquelle on osa les émettre (1805), et parce qu'ils dévoilent l'opinion constante et actuelle du saint siège, qui s'explique avec assez de clarté pour que nous puissions nous dispenser d'y ajouter ni commentaire ni réflexion.

Voyez la deuxième note supplémentaire à la fin du chapitre.

(2) Burnet, hist. de son temps, l. 6, part. 2, t. 2, p. 85. — Robinson,

état présent de la Suède, ch. 31, p. 303. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 337 e 338. — Mémoir. sur l'hist. de Brandebourg, part. 2, p. 243. — M. Lacretelle, précis hist. du direct. exécut. introduct. t. 3, p. 19. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés du xviii^e siècle, ann. 1804, t. 3, p. 441. — Voltaire, hist. de Charles XII, l. 3, t. 26, p. 179,

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — Concordat de 1801.

Voici quelques passages des discours de Siméon au tribunal, séance du 17 germinal, et de Lucien Bonaparte au corps législatif, séance du 19 germinal, sur le concordat et les articles organiques de cet acte mi-politique mi-religieux de la carrière de Napoléon. Ils trahissent à chaque phrase la confusion de toutes les idées et des idées les plus simples sur la matière. C'est l'oubli ou plutôt l'ignorance la plus complète de ce qui seul peut constituer la liberté des cultes dans un état où l'on proclame avec sincérité la liberté des opinions et des consciences, c'est-à-dire la séparation nettement et positivement tracée entre ce qui tient aux croyances et aux idées et ce qui tombe sans contestation aucune sous l'action du pouvoir, savoir les actes matériels, prévus et clairement déterminés par la loi, et réalisés de la manière précisément que la loi les détermine : de cette séparation découlent la liberté illimitée pour la presse, la parole, l'enseignement, les associations et réunions nommément religieuses avec droit sans contrôle de s'organiser, se recruter et se gouverner comme elles l'entendent. Or, ce n'était pas du tout là ce que Napoléon avait voulu ; après s'être fait de la religion catholique et de son clergé un marche-pied pour monter sur le trône, chez un peuple porté momentanément à la dévotion pratique par l'effet d'une réaction après les persécutions auxquelles le catholicisme et ses prêtres avaient été en butte, il redouta les anciens empiétements du sacerdoce romain, et pour l'empêcher de dominer, il le fit esclave, dans l'espoir de pouvoir s'en servir sans devoir le craindre : c'étaient autant de faux calculs que d'actions sans franchise, et ils ne contribuèrent pas peu à hâter sa perte.

Il va sans dire que les orateurs du gouvernement qui venait de se substituer à la révolution, devaient prendre à tâche de prodiguer les termes de mépris et de haine en travestissant calomnieusement les grandes figures révolutionnaires : aussi ne s'en font-ils pas faute. Citons : « C'est déjà un assez beau triomphe pour la tolérance, dont Rome fut si souvent accusée de manquer, que de la voir signer un concordat qui ne lui donne plus les prérogatives d'une religion dominante et exclusive ; de la voir consentir à l'égalité avec les autres religions, etc. » — Bulles du pape Pie VII et autres pièces relatives au concordat, *discours de Siméon au tribunal*, séance du 17 germinal, p. 4.

« S'il est des hommes assez forts pour se passer de religion, assez éclairés, assez vertueux pour trouver en eux-mêmes tout ce qu'il faut quand ils ont à surmonter leur intérêt en opposition avec l'intérêt d'autrui ou avec l'intérêt public, est-il permis de croire que le grand nombre aurait la même force ? » — Ibid. p. 3. — C'est l'argument usé de la nécessité d'une religion pour les méchants, les sots, la canaille, c'est-à-dire dans la langue monarchique, le peuple. Ici commence la série des *libertés* de l'église catholique.

« Les ministres de tous les cultes sont soumis particulièrement à l'influence du gouvernement qui les choisit ou les approuve, auquel ils se lient par les promesses les plus solennelles, et qui les tient dans sa dépendance par leurs salaires.

» Ils renoncent à cette antique et riche dotation que des siècles avaient accumulée en leur faveur. Ils reconnaissent qu'elle a pu être aliénée, et consolident ainsi jusque dans l'intérieur des consciences les plus scrupuleuses, la propriété et la sécurité de plusieurs milliers de familles.

» Plus de prétexte aux inquiétudes des acquéreurs de domaines nationaux, plus de crainte que la richesse ne distraie ou corrompe les ministres des cultes ; tout-puissans pour le bien qu'on attend d'eux, ils sont constitués dans l'impuissance du mal. » — Ibid. p. 5. — C'est-à-dire, ils sont dans l'impuissance de faire le bien ou le mal qui n'est pas dans les intentions du gouvernement, auquel il faut qu'ils obéissent *quand même*, en faisant ce que lui gouvernement appelle *le bien*, s'ils veulent vivre.

Voici pour la *liberté* de correspondance :

« Comme auparavant, aucune bulle, bref, rescript, ou quelque expédition que ce soit venant de Rome, ne pourra être reçue, imprimée, publiée ou exécutée sans l'autorisation du gouvernement.

» Aucun mandataire de Rome, quel que soit son titre ou sa dénomination, ne pourra être reconnu, s'immiscer de fonctions ou d'affaires ecclésiastiques, sans l'attache du gouvernement.

» Le gouvernement examinera, avant qu'on puisse les publier, les décrets des synodes étrangers et même des conciles généraux. Il vérifiera et repoussera tout ce qu'ils auraient de contraire aux lois de la république, à ses franchises et à la tranquillité publique. » — Ibid. p. 6.

« Point de concile national ni aucune assemblée ecclésiastique sans sa permission expresse. » — Il n'est toujours ici question que de gouvernement ; et de religion ou plutôt de sacerdoce, que comme accessoire du gouvernement, et même comme moyen de gouvernement. Bonaparte sentait combien il serait difficile de dominer des hommes auxquels il serait libre de croire comme ils voudraient : il s'entendit avec le pape pour leur imposer la croyance la plus propre à assurer son despotisme.

« L'appel comme d'abus est rétabli contre l'usurpation et l'excès de

pouvoir, les contraventions aux lois et réglemens de la république, l'infraction des canons reçus en France, l'attentat aux libertés et franchises de l'église gallicane, contre toute entreprise ou procédé qui compromettrait l'honneur des citoyens, troublerait arbitrairement leurs consciences, tournerait contre eux en oppression ou en injure.» Mais c'est le gouvernement seul qui sera juge des infractions et contraventions, des actes propres à compromettre l'honneur des citoyens ou à troubler leurs consciences; or, comme il sera le plus souvent en jeu lui-même, il ne pourra que bien rarement être juste.

« Les archevêques et évêques. . . ne pourront être nommés avant l'âge de trente ans.

» Ils devront être originaires français.

» Ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres nommés par le premier consul. » Dans le fait, donc, ils seront examinés par le premier consul, dans l'intérêt du premier consul; la déclaration de leur orthodoxie sera un certificat de dévouement au premier consul,

« Ils feront serment, non seulement d'obéissance et de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république, mais de ne concourir directement ni indirectement à rien de ce qui serait contraire à la tranquillité publique, et d'avertir de ce qu'ils découvriraient ou apprendraient de préjudiciable à l'état.

» Les curés, leurs coopérateurs, prêteront le même serment. Ils devront être agréés par le premier consul.

» L'organisation des séminaires lui sera soumise.»

Suit la *liberté* d'enseignement.

« Les professeurs devront signer la déclaration de 1682, et enseigner la doctrine qui y est contenue.

» Le nombre des étudiants et des aspirans à l'état ecclésiastique sera annuellement communiqué au gouvernement; . . . les ordinations ne pourront être faites sans que le gouvernement n'en connaisse l'étendue et ne l'ait approuvée.

» Il n'y aura plus pour toute la France catholique qu'une seule liturgie et un même catéchisme.

» . . . Plus de fête sans la permission du gouvernement, à l'exception du dimanche, qui est la fête universelle de tous les chrétiens.

» La pompe des cérémonies sera retenue plus ou moins dans les temples.

» Trop long-temps on avait confondu le mariage, que le seul consentement des époux constitue, avec la bénédiction qui le concerne; désormais les ecclésiastiques, ministres tout spirituels, étrangers à l'union naturelle et civile, ne pourront répandre leurs prières et les bénédictions du ciel que sur les mariages contractés devant l'officier qui doit

en être, au nom de la société, le témoin et le rédacteur. » — Ibid. p. 7.
 — *Pourront répandre*, quoiqu'inutile à exprimer, eût été convenable; mais *ne pourront répandre que*, est absurde là où il y a liberté d'opinions et de cultes. La société détermine les conditions du mariage et du concubinage; c'est son droit : les prêtres ensuite bénissent l'un ou l'autre, quand ils veulent et comme ils veulent; c'est le leur. Sinon la liberté est un vain mot.

« Le concordat rétablit tout ce qui est utile; il écarte tout ce qui est superflu et abusif : il reconstitue la religion catholique, apostolique *et romaine*, dans la partie du clergé séculier, nécessaire au service public, et il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence.

« La tenue des registres civils reste étrangère à toutes les communions religieuses. La liberté des consciences et l'égalité des cultes sont entières. Les cultes dans toutes leurs parties sont soumis à l'action civile (puissante manière de raisonner), de telle sorte que cet établissement public porte un coup mortel au fanatisme. » — Ibid. *Discours de Lucien Bonaparte au corps législatif*, du 19 germinal, p. 48.*

« Pourquoi l'assemblée constituante n'a-t-elle pas atteint son but? Pourquoi n'ayant fait en matière de religion que des choses utiles et presque semblables à ce qu'avait entrepris Joseph II, a-t-elle rencontré des obstacles qu'elle n'a pu surmonter? C'est que sous Joseph second les chefs de l'église germanique se prêtèrent à ses desseins, et que ceux de l'église gallicane s'opposèrent aux premières tentatives des réformateurs. . . . L'étendard de la révolte fut arboré; et l'on vit la majorité des prêtres, . . . les plus intéressés à détruire les abus du haut clergé, se laisser entraîner par la force de la dépendance, et embrasser sincèrement une cause qui, peut-être dans leurs chefs, n'avait que des vues temporelles. » — Il eût été plus raisonnable de conclure que, ni Joseph II ni l'assemblée constituante n'avaient réussi parce qu'ils s'étaient mêlés de ce qui ne les regardait pas; et que les constituans français avaient excité contre eux une plus violente tempête, parce qu'ils avaient plus despotiquement abusé de leur pouvoir.

« L'assemblée législative lui succéda; . . . la résistance des prêtres lui parut effrayante : elle leur ordonna de prêter le serment de fidélité; elle autorisa les corps administratifs à déporter ceux qui troubleraient l'ordre public, et peu de mois après tous ceux qui refusèrent le serment furent contraints de quitter la France dans quinze jours, sous peine de dix ans de détention. Ainsi, en moins d'une année, l'esprit destructeur naissait déjà de l'esprit d'organisation; . . . la proscription fut amenée par une bonne réforme religieuse, par la seule raison que cette réforme fut organisée sans ménagement : tant sont délicates et difficiles les lois qui

touchent de si près à la conscience des peuples ! » — Rectification : la proscription fut la conséquence nécessaire de l'action illégitime de l'autorité et de la force dans le domaine de l'intelligence et de la liberté.

« La convention suivit le même système avec une violence progressive. L'exil en masse de la grande majorité du clergé lui parut une mesure pusillanime ; elle ordonna qu'ils seraient déportés à la Guiane, et que tous les prêtres qui se déroberaient à la déportation, seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures. » — Ibid. p. 19.

« Il ne lui suffisait pas (au démon de l'athéisme) de peupler la Guiane de prêtres réfractaires ; les prêtres assermentés étaient aussi nécessaires à sa rage Instrument de la fatalité qui poursuivait ce vaste empire, la convention voulut anéantir les cultes, après avoir frappé leurs ministres. Tous les plus libres décrets faits par la tolérance, furent révoqués ; et l'on vit pour la première fois dans l'histoire du monde, la loi inviter des citoyens à se déclarer infâmes : des autorités reçurent avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur caractère sacerdotal. » — C'était toujours le résultat presque inévitable de la première faute commise : la révolution craignait avec raison les hommes religieux envers lesquels elle s'était montrée injuste ; au lieu de se concilier ses ennemis en réparant ses torts, elle les tua.

« L'athéisme fut épouvanté de son propre ouvrage ; ses disciples tremblèrent sur leur propre sort ; . . . ils changèrent de langage, et ils semblèrent tirer comme d'un grand oubli la tradition d'un Être-Suprême : son existence et l'immortalité de l'ame furent proclamés. » — Il y a ici confusion intentionnelle entre l'athéisme destructeur de quelques membres de la convention et la religion réorganisatrice de quelques autres, les plus odieux de tous au pouvoir anti-révolutionnaire qui voulait fonder le consulat sur les ruines de la république.

« Ce premier essai rétrograde vers les idées religieuses, fut accueilli par l'ivresse populaire ; et, cette fois du moins, ces hommes d'exécration mémoire sacrifièrent à l'opinion nationale. » — Ibid. p. 20.

« Avec moins de violence, sans doute, mais avec aussi peu de sagesse, Le directoire ne fut pas moins odieux. Il régularisa le même principe et le suivit avec faiblesse. Il fit à la religion une guerre plus sourde, mais aussi cruelle : la liberté de conscience est à peine proclamée, que ceux qui veulent en jouir remplissent les cachots ; la tolérance universelle est publiée, et le peuple est contraint par la force au travail ou au repos.

« Toutefois, ce gouvernement, non moins persécuteur que l'ancien, sentit comme lui le besoin d'un frein religieux Il se traîna lentement sur les pas de la convention ; et c'est alors que parut ce culte des théophilanthropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Être-Suprême, pour prouver à nos neveux que ceux mêmes qui proscrirent tous les

cultes, sont réduits à y revenir lorsqu'ils veulent consolider leur puissance. » — Ibid. p. 21. — Il faut y *recourir* pour consolider *le pouvoir*; il faut les laisser indépendans pour fonder la liberté.

Conclusion : Bonaparte et les siens voulaient le despotisme. Ils jugèrent, comme Louis XIV, que la religion catholique, apostolique *et romaine* était propre à l'établir; ils la *restaurèrent*; mais elle, à son tour, continua l'œuvre des *restaurations*, qui finalement fit succomber le nouveau droit divin sous un droit divin plus compatible avec le droit divin absolu par excellence, celui du pape.

No 2. — Doctrine anti-sociale du saint siège au dix-neuvième siècle.

Encore aujourd'hui, l'église romaine prive de tous ses droits politiques, civils, sociaux, et met au ban de l'humanité les hérétiques, c'est-à-dire, quiconque ne pense pas ce qu'elle pense, ne croit pas ce qu'elle croit, ne se soumet pas aveuglément à elle, esprit, conscience, corps et biens. Pie VII disait en 1805 : « Non seulement l'église a toujours tâché d'empêcher que les hérétiques n'occupassent les biens ecclésiastiques; elle a même établi, comme punition du crime d'hérésie, la confiscation et la perte des biens possédés par les hérétiques. Cette peine... est décrétée, pour ce qui regarde les biens des particuliers, dans la décrétale d'Innocent III, rapportée au chapitre *Vergentis*, X, *de hæreticis*: et, pour ce qui concerne les principautés, fiefs, c'est également une règle du droit canon, au chapitre *Absolutos*, XVI, *de hæreticis*, que les sujets d'un prince manifestement hérétique sont déliés de tout hommage, fidélité et obéissance envers lui (*I sudditi di un principe manifestamente eretico, rimangono assoluti da qualunque omaggio, fedeltà ed ossequio verso del medesimo*). Il n'est personne d'un peu versé dans l'histoire, qui ignore les sentences de déposition prononcées par les pontifes et par les conciles contre des princes obstinés dans l'hérésie. Hélas ! nous vivons aujourd'hui dans des temps tellement malheureux et si humilians pour l'épouse de Jésus-Christ, que, de même qu'elle ne peut pas mettre en pratique ces très saintes maximes d'une juste rigueur contre les ennemis et les rebelles de la foi, de même il ne nous est pas convenable de les rappeler (*siccome a lei non è possibile usare, così neppure è espediente ricordare queste sue santissime massime di giusto rigore contro i nemici e i ribelli della fede*). Mais de ce qu'elle ne peut exercer son droit de déposer les hérétiques comme souverains, et les déclarer déchus du droit de propriété (*ma se non può esercitare il suo diritto di deporre da loro principati, e di dichiarare decaduti da loro beni gli eretici*), il ne s'ensuit pas qu'elle doive jamais consentir positivement à se laisser dépouiller elle-même, dans le but avoué de faire accorder à ces mêmes hérétiques de nouvelles souverainetés et de nouveaux biens?... Quelle occasion de se moquer de l'église ne

fournirait-on pas aux hérétiques mêmes et aux incrédules, qui, insultant à sa douleur, diraient qu'ils ont enfin été trouvés les moyens de la rendre tolérante (direbbero esservi trovati finalmente i mezzi onde farla divenir tollerante, etc.)?» — Essai sur la puissance des papes, t. 2, part. 3, p. 320.

Pour se convaincre pleinement de l'obstination invincible du saint siège dans ces principes d'absolutisme sacerdotal, il ne faut que consulter les décisions du droit canon si honorablement citées par Pie VII, dans les décrétales de Grégoire IX (lib. 5, tit. 7, corp. jur. canon. t. 2, p. 239 et 241). Elles contiennent les dispositions les plus odieuses de celles que nous rapporterons dans la seconde partie de cet ouvrage à l'occasion des hérétiques, comme : confiscation des biens de ceux-ci et de leurs enfans catholiques, à l'exemple du jugement de Dieu, y est-il dit, qui dans bien des cas, punit les fils pour leurs pères; infamation des hérétiques, de leurs auteurs, adhérens et défenseurs; leur incapacité d'exercer aucun emploi, de tester, d'hériter, de plaider, de juger, etc., etc., et enfin déclaration de nullité de tout serment de fidélité, de vasselage et d'obéissance, confirmé par quelque assurance que ce puisse être, si ce serment a été prêté à des hérétiques manifestes.

Les chapitres *Vergentis* et *Absolutos* offraient un vaste champ aux funestes interprétations des commentateurs. Comme il est à supposer que Pie VII, puisqu'il n'a pas craint de les rappeler à la mémoire de ses contemporains, leur a également donné toute l'étendue possible, nous rapporterons à ce sujet quelques passages de Fagnani, le commentateur par excellence. Il y est dit, entre autres choses, que le pape peut forcer les juges et les princes séculiers à faire justice, et les déposer pour désobéissance ou pour toute autre iniquité qu'ils auraient commise; qu'il ne faut rien laisser aux enfans des hérétiques, sous prétexte de pitié, quand même ils seraient catholiques; que le pape peut annuler toute obligation, quelque force qu'elle ait acquise, des vassaux des laïques envers leurs seigneurs; qu'il est clair *aujourd'hui* que les biens des hérétiques sont confisqués de droit, *ipso jure*; que les hérétiques perdent de droit la propriété de tous leurs biens et toutes leurs prétentions, le jour où se manifeste leur hérésie; que l'on cesse de droit de devoir fidélité, hommage, service, respect, etc., à un hérétique, par cela seul qu'il est hérétique (*ipso jure, eo ipso quod est hæreticus*); que les fils des hérétiques sont émancipés de la puissance paternelle et n'appartiennent qu'à eux-mêmes; que le débiteur d'un hérétique ne doit rien lui payer, quand même il le lui aurait promis avec serment, puisque la permission de s'emparer des biens des hérétiques, implique à plus forte raison celle de les garder quand on les tient déjà, etc., etc. — Fagnani, comment. in I part. 5 lib. decretal. de hæret. cap. *Vergentis*, n. 7 et 16, et cap. *Absolutos*, n. 2 ad 4, et 7 ad 9, t. 3, p. 218 ad 223.

CHAPITRE VI.

Schisme dans l'église de France. — Anti-concordatisme. — Pie VII à Paris. — Sacre de Napoléon. — Rupture avec la cour de Rome. — Dissolution de l'empire d'Allemagne. — Demandes de Napoléon au pape. — Rome au pouvoir des Français. — Guerre d'Espagne. — Elle est rendue atroce par l'intervention des prêtres et des moines. — Réunion des états de l'église à l'empire français.

Les évêques de la France d'avant la révolution travaillaient constamment à opérer, en leur faveur, un schisme qu'ils disaient exister déjà, par le fait même de la réunion des constitutionnels avec les dissidens. Treize évêques seulement et environ quatre cents prêtres français étaient restés en Angleterre : l'archevêque de Narbonne et dix de ces prélats firent suivre leurs *Réclamations* contre l'église existante dans leur patrie, par une « Déclaration sur les droits du roi (8 avril 1805), » droits, disaient-ils, qu'il ne tenait que de Dieu, et qui imposaient à ses sujets, en vertu de la loi de Dieu, des devoirs dont rien ne pouvait les dégager. Ces secondes réclamations étaient surtout dirigées contre les articles 6, 7, 8 et 16 du concordat, et contre la bulle *Ecclesia Christi*, par lesquels le pape avait légitimé autant qu'il était en lui le nouveau gouvernement français, ôté au roi légitime, Louis XVIII, ses droits et ses sujets, et forcé les évêques et les prêtres à rendre son retour impossible, au moyen du serment qui leur était prescrit d'éventer et de faire éventer par le gouvernement les projets de ceux qui tenteraient de le renverser : nouvelle preuve de la force puissante qu'a l'intérêt sur les principes appelés les plus sacrés, puis-

que les maximes de l'église gallicane étaient invoquées actuellement contre ceux qui n'avaient été accusés que de les avoir mis en pratique, et cela par des adversaires qui s'étaient séparés d'eux pour ce seul motif; qu'elles étaient invoquées, disons-nous, contre le pape lui-même par ceux qui avaient rompu toute communication avec leurs frères, auxquels ils reprochaient de ne pas obéir aveuglément au saint siège.

Les *Réclamations* eurent encore une autre Suite, dirigée principalement contre le serment au gouvernement établi, reconnu par toute l'Europe et légitimé canoniquement en quelque manière par le concordat; contre les prières ordonnées par l'église pour la prospérité de ce gouvernement; contre l'article qui lui accordait les mêmes droits dont jouissait l'ancien gouvernement; contre la ratification de la vente des biens du clergé, c'est-à-dire de ceux de cent trente-six archevêchés ou évêchés, d'autant de chapitres, de plus de 40,000 paroisses, de toutes les abbayes, prieurés, églises collégiales, monastères, congrégations, etc., biens affectés pour la plupart au soulagement spirituel des âmes, sur lesquels Pie VII n'avait aucun droit, et que cependant il avait déclarés légitimement acquis par les détenteurs: à quoi son légat *a latere* avait ajouté, pour lever tous les scrupules, qu'ils les possédaient en conscience, ce que les nouveaux évêques de France se hâtèrent de publier dans leurs mandemens, malgré la décision de Pie VI, qui, par sa bulle du 10 mars 1791, avait flétri cette opinion du nom d'*hérésie marsilienne*; contre la faculté de légaliser la vente des biens des émigrés français, vente

que Pie VII lui-même avait déclarée illégale et nulle, dans ses états d'Italie (1), etc., etc.

Mais d'aussi faibles digues ne pouvaient arrêter le torrent devant lequel tout cédait à cette époque : déjà le pape lui-même, entraîné par la force des événements, ou livré à la faction des ennemis acharnés de l'église, pour nous servir des expressions des *anti-concordatistes*, et forcé par l'impiété à une démarche qui était le sujet de la douleur, du scandale et de l'effroi de tous les vrais fidèles; le pape se préparait à aller sacrer « le très puissant prince, son très cher fils en Jésus-Christ, Napoléon, » comme il s'en expliqua lui-même (29 octobre 1804) devant les cardinaux, et à poser sur sa tête la couronne impériale. Avant d'entreprendre ce voyage, plus remarquable que celui de Pie VI à Vienne, et que depuis les circonstances ultérieures ont fait paraître encore plus inconséquent, puisque le pape avoua ne s'y être déterminé qu'après les plus sérieuses et les plus diligentes réflexions, et après que l'empereur eut dissipé par ses réponses tous les doutes qui lui troublaient la conscience, Pie VII suivit l'exemple de

(1) « Edit daté du Quirinal, le 24 octobre 1801. — La sainteté de notre seigneur, le pape Pie VII, est intimement convaincue, d'après les principes fondamentaux du droit public ecclésiastique et civil, que ceux qui, dans les derniers temps, ont acheté des domaines publics, connus sous le nom de *biens nationaux*, ne peuvent former aucune prétention légitime, soit à les garder, soit à être indemnisés pour leur perte. Sa sainteté se conformant sur ce point à l'opinion de la sainte congrégation convoquée *ad hoc* par l'édit du 9 juillet 1801, conserve immuable le principe de ne reconnaître aux susdits aucun droit foncier sur les biens susmentionnés, droit qui serait contraire aux règles de raison publique et de la justice privée. » — Canon. et reverent. expostulation. continuat. p. 54 en note.

son prédécesseur, et supprima la bulle *Ubi papa ibi Roma*, afin d'éviter les difficultés qu'aurait pu occasionner son absence. « Quel pas immense, dit l'archevêque de Malines, fait depuis la mort de Pie VI à Valence, au milieu des angoisses, et l'avènement de Pie VII à Paris pour sacrer le nouveau monarque! » Le pape remarqua partout sur son passage beaucoup d'amour pour sa personne et de vénération pour son caractère, et il en témoigna tout à la fois son étonnement et sa joie; les évêques constitutionnels se soumirent à lui sans réserve et en signèrent un acte *par ordre*. « Le sacre (qu'un jésuite appelle une « pompe religieuse dont l'église dut rougir, ») fit baisser le pape sans hausser Napoléon, » observe encore M. de Pradt: peut-être qu'ils le sentirent tous deux, et que l'intime connaissance de la fausseté de leur démarche en cette occasion, fut l'origine de la mésintelligence qui ne tarda pas à éclater entre l'un et l'autre (1). La cour de Rome avait espéré que la récompense de la complaisance du souverain pontife aurait pu être la restitution des trois légations; les cardinaux engagèrent même Pie VII à en faire la demande formelle à l'empereur, mais il eut la sagesse de ne pas

(1) « Il y avait jadis un Bonaventure Bonaparte (c'est Napoléon qui parle), qui vécut et mourut dans un cloître. Le pauvre homme reposait tranquillement dans sa tombe, et on n'y songeait plus, lorsque je montai sur le trône de France. Alors, on s'avisait de se rappeler qu'il possédait de son vivant des vertus et des qualités auxquelles jamais personne n'avait pensé auparavant; et le pape me proposa de le canoniser. Saint père, lui répondis-je, pour l'amour de Dieu, épargnez-moi ce ridicule. Comme vous êtes en mon pouvoir, on ne manquera pas de dire que je vous ai forcé de faire un saint d'un des membres de ma famille. » — O'Meara, Napoléon en exil, t. 2, p. 288.

se rendre à leurs désirs. Il se contenta de s'intéresser à l'état de l'église de France, pour laquelle il sollicita une plus grande indépendance et quelques autres avantages, outre l'abolition des articles organiques : il n'obtint que peu de chose ⁽¹⁾.

Déjà l'on voyait clairement qu'une rupture se préparait entre les deux cours. Le pape, avant son départ de Paris, avait, à la vérité, tenu un consistoire pour satisfaire l'empereur, en accordant le chapeau de cardinal à Cambacérès et à du Belloy ; pour ériger Ratisbonne en métropole de toute l'Allemagne, où il supprima les trois archevêchés-électorats et l'archevêché de Saltzbourg, et pour y préposer l'ancien évêque de Mayence, le comte d'Alberg, électeur et archichancelier de l'empire allemand. Mais le dépit, que des espérances conçues gratuitement des deux parts et déçues par l'événement avaient fait naître, perçait à travers toutes les marques extérieures d'estime et de vénération.

Napoléon sut moins bien se contraindre ; il partit de Paris avant le pape, et alla se faire couronner roi d'Italie à Milan. L'influence toujours croissante de l'Angleterre en Italie, influence qui y avait commencé

(1) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'ann. 1804, t. 3, p. 444 et 449. — M. de Pradt, les quatre concordats, ch. 29, t. 2, p. 205 à 207 et 226. — Examen imp. et paisible, p. 259 et suiv. — Controv. pacif. passim. — Première suite de la controverse pacif. p. 423 et aill. — Allocut. Pii pap. VII, 29 octobr. 1804. — Mémoir. de l'abbé Georgel, t. 5, p. 575. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 342. — Canon. et reverent. expostulat. apud SS. DD. NN. Pium pap. VII, continuatio, p. 4 et seq., p. 19 et seq. 30, 39, 50 et 62. — Déclarat. sur les droits du roi, p. 19 et 20.

avec la révolution française, et qui se montra encore dans toute sa vigueur à l'époque de la restauration des Bourbons, obligea l'empereur, dont les projets étaient diamétralement opposés à ceux de la Grande-Bretagne, de mettre garnison dans le port d'Ancône, à la fin de 1805. L'année suivante, il envoya des troupes à Civita-Vecchia ; il s'empara de Bénévent et de Ponte-Corvo, enclavés dans le royaume de Naples qu'il donna à Joseph Bonaparte, son frère. Tout en reconnaissant le pape pour souverain pontife de Rome, il s'en intitulait l'empereur, et il voulait que cette qualité ne l'obligeât pas seulement à la défendre, mais qu'elle lui servît encore pour la faire entrer dans ses intérêts et dans ses querelles, surtout contre les hérétiques hors de l'église, comme il avait la bizarrerie d'appeler les Anglais, les Russes, les Suédois, et contre la Sardaigne qui se laissait diriger par l'influence de ceux-ci; le pape refusa constamment de se rendre aux désirs de l'empereur, alléguant sa neutralité comme un devoir indispensable.

La cour de Rome voyait, tous les jours, diminuer les moyens de soutenir ses anciennes prétentions à la domination universelle. Les victoires de Napoléon en Allemagne venaient d'être suivies de la dissolution du corps germanique : ce prince régla entièrement l'église du royaume d'Italie sur le modèle de celle de France, quoiqu'il y eût un concordat pour la première, en vertu duquel la cour de Rome devait y exercer une bien plus grande autorité que sur l'église gallicane. Le projet de civiliser et, pour ainsi dire, d'huma-

niser les juifs, en les faisant convenir, dans le grand sanhédrin de Paris, de plusieurs principes doctrinaux qui leur permirent de fraterniser avec les chrétiens sans distinction de culte, choqua également les préjugés de ces derniers, mais n'eut point de suite, parce que les préjugés des juifs étaient encore plus enracinés (1). Malgré ces attaques plus ou moins directes contre la cour de Rome, l'année 1807 vit, de l'aveu même des ennemis du système alors existant, des améliorations considérables dans la situation et les conditions d'existence du clergé de France, dues à Napoléon; le pouvoir des évêques dans leurs diocèses, raffermi; plusieurs établissemens religieux des deux sexes pour l'éducation, le service des hôpitaux et celui des missions étrangères, relevés; trente mille succursales fondées et dotées; des séminaires diocésains; deux maisons de trappistes, etc., etc.

Mais les obstacles que les Anglais faisaient surgir de toutes parts sous les pas de leur ennemi, et la résolution de l'empereur de maintenir le système continental pour les perdre, nécessitèrent de nouvelles mesures en Italie, ou, en d'autres termes, y servirent de prétexte à de nouvelles usurpations. Le pape avait communiqué aux cardinaux les prétentions de Napoléon qui voulait que le saint siège établît un patriarche en France, qu'il adoptât le code civil, qu'il accordât la liberté des cultes, qu'il rendît les évêques indépendans du saint siège, qu'il abolît tous les ordres re-

(1) Voyez la première note supplémentaire à la fin du chapitre.

ligieux, et qu'il permit le mariage des prêtres. La réponse à ces propositions singulières, nous en convenons volontiers, mais pas plus dans la bouche du nouvel empereur qu'elles ne l'avaient été deux cent cinquante ans auparavant dans celle de Charles IX⁽¹⁾, n'offrit pas même matière à discussion. Il n'en était pas ainsi de deux autres demandes de Napoléon et dont le refus lui fut le plus sensible, savoir, que Pie VII adhérât au système continental et qu'il sacrât le roi de Naples : le pape s'est expliqué de deux manières sur ce dernier point de la volonté de Napoléon, la première en public, en condamnant le couronnement d'un roi assis sur un trône vacant seulement de fait, condamnation qui retombait à plomb sur le sacre de l'empereur par lui-même⁽²⁾, la seconde dans une lettre confidentielle qu'il avait écrite avant son entière spoliation au cardinal Caprara, à qui il avouait alors que ce n'était pas l'usurpation du royaume de Naples qu'il réprouvait, ni le choix du frère de Napoléon pour y régner ; mais, disait-il, il ne pouvait placer sur la tête

(1) Voyez part. 2, l. 5, sect. 3, ch. 8, de cette Époque, t. 7.

(2) Voici les propres termes dans lesquels le pape annonça aux cardinaux son refus de couronner et de sacrer Joseph Bonaparte comme roi de Naples : « Mais comment pourrions-nous le faire, sans crime (Come lo potremo fare senza delitto) ? Ferdinand de Bourbon, légitime souverain de ces états, existe ; loin de pouvoir supposer qu'il en ait fait la cession, nous sommes au contraire pleinement convaincu des prétentions qu'il a conservées sur eux ; comment pourrions-nous mettre à sa place un autre souverain, sans être injuste et inconsidéré (come potremo noi sostituire un altro sovrano, et non essere ingiusti e precipitosi) ? — Pio VII ai cardinali (5 febraro 1808), raccolta di documenti, t. 3, p. 20.

de son vassal une couronne qu'il ne lui avait pas lui-même décernée, et pour laquelle celui-ci était bien décidé à refuser tout hommage lige au saint siège, dont l'empereur avait déclaré les prétendus droits de suzeraineté « tombés en désuétude, insoutenables et sur lesquels le saint siège lui-même aurait dû désirer de jeter un voile. »

Pie VII s'était vivement plaint de la prise d'Ancône, du malheureux état des églises du royaume d'Italie et de l'asservissement de son clergé, comme aussi de celui du clergé de France, de l'anéantissement de l'empire germanique et de la prétention de l'empereur, que le sacré collège fût dorénavant composé, pour un tiers, de cardinaux français. Napoléon prit tout-à-coup une résolution au moyen de laquelle il rompit les intrigues du ministère britannique, et crut faire cesser les murmures; il mit garnison dans Rome même qui, depuis 1805, avait été le refuge de tous les mécontents et le point de réunion des agens anglais; il s'empara de la direction des postes pontificales et des imprimeries; il incorpora à ses troupes les troupes romaines qui, disait-il, ne seraient plus à l'avenir commandées par des prêtres et par des femmes ⁽¹⁾; il fit conduire sous

(1) La lettre du vice-roi d'Italie aux troupes romaines (21 mars 1808), et l'ordre du jour du général Miollis (27 mars), contiennent les mêmes expressions : « S. M. m'impone di assicurarvi che voi ed i vostri soldati non torneranno più sotto gli ordini dei preti, e che i soldati d'Italia devono essere comandati da uomini, che possano condurli al fuoco, e che non gli è più permesso prendere gli ordini dai preti e dalle donne. » — « Les soldats ne doivent plus prendre les ordres des prêtres ni des femmes, des soldats seuls doivent commander à des soldats; ils doivent être assurés qu'ils ne rentreront plus sous les ordres des

bonne escorte , à Naples , les cardinaux originaires de ce royaume, dans le royaume d'Italie les cardinaux italiens, et dans les provinces de l'empire français ceux qui y avaient pris naissance , malgré les réclamations multipliées et les protestations du pape et de ses ministres. Ce fut là le résultat inévitable d'une guerre diplomatique , soutenue opiniâtrément , pendant plusieurs années , par un gouvernement peu franc et faible contre un prince ambitieux et puissant (1). Le pape adressa à l'empereur personnellement (27 mars 1808) un bref comminatoire d'excommunication, dans lequel il lui reprocha les articles organiques et les violences que lui , son « fils consacré et assermenté , » avait fait exercer dans Rome : sans égard à ces menaces, Napoléon décréta la réunion de la marche d'Ancône , du duché d'Urbin, de Macerata et de Camerino au royaume d'Italie, et il ordonna à son chargé d'affaires près le saint siège de demander ses passe-port (2).

prêtres : l'empereur leur donnera des chefs dignes par leur bravoure de les commander. » — Documenti, t. 3, p. 46 e 47.

(1) Cette lutte porta quelquefois le pape à des démarches gravement puérides, comme lorsqu'il fit défendre aux cardinaux par son secrétaire-d'état, d'assister aux dîners, aux concerts et aux soirées du général Miollis, et au baptême de l'enfant d'un officier français, comme aussi de se souhaiter les uns aux autres *la bonne année* (1808) ; lorsqu'il changea sa cocarde pour ceux de ses soldats non encore incorporés dans les troupes françaises ; lorsqu'il défendit aux Romains de profiter de la permission que leur avaient accordée les Français de se masquer pendant le carnaval, etc., etc. — Documenti, t. 3, p. 41, 77, 220 e 228.

(2) Grégoire, hist. des sectes relig. *état des juifs*, t. 2, p. 393. — Lettres de Pie VII à Napoléon et de celui-ci au pape, et notes minist. (1805 et 1806), voy. Raccolta di docum. autent. t. 1, p. 2 e seg. 77, 109 e seg. etc., etc. ; t. 2, p. 164 et passim, e t. 3, p. 9 e seg. 15, 46, 79, 98,

La faction sacerdotale s'exaspérait et se soulevait de toutes parts. Dans la funeste guerre d'Espagne, des évêques, des prêtres et des moines prirent le parti de la nation contre les Français, qu'ils haïssaient comme ennemis de leur puissance et de leurs richesses, plutôt que comme ennemis de la dynastie des Bourbons, puisque le cardinal de ce nom, archevêque de Tolède, leur avait donné l'exemple de reconnaître la légitimité des droits sur l'Espagne, que Napoléon tenait de l'abdication du roi et de toute sa famille. Ce qui prouve que le fanatisme et l'intérêt personnel, et non le patriotisme ou le zèle de la religion les avaient guidés dans leur haine active, c'est qu'au retour de Ferdinand, ils se déclarèrent contre la nation qu'ils avaient paru défendre jusqu'alors, quoiqu'elle n'eût point cessé d'être éminemment catholique, en faveur du despote qui leur rendait les jésuites et l'inquisition, avec tous les moyens de dominer qui naissent de la superstition et de la terreur. Eux seuls faisaient croire aux Espagnols que c'était une action, non seulement innocente, mais même méritoire, de tuer les Français et ceux de leur parti ⁽¹⁾; que la guerre contre eux

443, etc., etc. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 343. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, ann. 1805, t. 3, p. 456; 1806, p. 463 et 467; 1807, p. 475, et 1808, p. 480. — L. Bonaparte, docum. histor. sur la Hollande, part. 3, t. 2, p. 55; part. 4, p. 203. — M. de Pradt, les quatre concordats, chap. 32, t. 2, p. 294, 316, 318, 319 et 327; chap. 33, p. 375. — Spittlers gesch. des christl. kirche, 5^e per. § 83, p. 553.

(1) C'était là une conséquence naturelle de ce que les Français et leurs adhérens étaient considérés comme hérétiques, excommuniés et impies. Nous reproduirons, à la fin du chapitre, dans la deuxième

était une guerre de religion, et que ceux qui y mouraient allaient au ciel comme des martyrs. En effet, on inscrivit au nombre des saints, dans le *Bref ecclésiastique des offices divins du diocèse de Cuença* (1811) les noms des victimes de la journée du 2 mai, à Madrid. « Presque tous, dit don Llorente en parlant de ces ecclésiastiques guerriers, emmenaient avec eux leurs concubines : tous, sans exception, ont été des voleurs publics, et ont autorisé le grand nombre d'assassinats commis sur des soldats français qu'on rencontrait isolés et hors d'état de se défendre ; plusieurs mêmes de ces prêtres ont tué de leurs propres mains. »

Dans les états pontificaux, les vexations continuaient entre les deux pouvoirs, dont l'un prétendait encore commander, et dont l'autre commandait en effet. Les Français voulaient tout régler comme en France, dans les provinces papales réunies à l'empire ou à ses dépendances : le clergé résistait à des ordres dont il contestait la légalité, et il refusait de prêter le serment de fidélité qu'on lui imposait (1) ; les religieux résistaient égale-

note supplémentaire, quelques autorités prouvant que, d'après le droit canon, il est permis, il est même ordonné de tuer les hérétiques.

(1) Le pape le lui avait expressément défendu, parce que prêter ce serment, disait-il, c'était se déclarer complice de l'usurpation sacrilège du nouveau gouvernement ; que c'était un serment d'infidélité et de félonie ; un serment très scandaleux en faveur d'un fait qui mettait la foi en péril et perdait les âmes ; un serment injuste, inique et sacrilège. (Un giuramento di grave scandalo, favorendo un fatto che tornar non può senon *in periculum fidei et perniciem animarum* ; un giuramento pertanto per ogni verso ingiusto, iniquo e sacrilego.) — Documenti, t. 3, p. 130.

ment à la loi qui supprimait leurs couvens. Le pape fit de nouveau entendre sa voix et ses plaintes dans son allocution au consistoire secret du 11 juillet (1). Dix mois après (mai 1809), l'empereur lança le décret qui anéantissait la souveraineté du pape, pour tarir dans sa source, disait-il, le principe des désordres que ne cessait de faire naître le mélange du temporel avec le spirituel (2).

(1) Il ne ménagea pas beaucoup ses expressions, comme on peut en juger par le passage suivant : « L'arc est tendu également, et contre les biens temporels de l'église romaine, et contre la sainte religion, et contre l'église elle-même ; mais on cache les traits empoisonnés pour percer en secret ceux qui sont *droits de cœur*, et l'on soutient les desseins des ennemis qui croient que quand ils auront frappé le pontife suprême, le premier pasteur de l'église, dans sa représentation temporelle et spirituelle, tout le troupeau sera dispersé. Les malheureux (*sciagurati*) ! ils ne se ressouviennent donc pas qu'il est toujours là le prince des pasteurs, Jésus-Christ, qui rétablit tout par un seul signe. » — *Raccolta di documenti*, t. 3, p. 173.

(2) D. Llorente, *hist. crit. de l'inquisit, d'Espagne*, chap. 29, art. 3, n. 9, t. 3, p. 96 ; chap. 44, n. 18, t. 4, p. 156 et suiv. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1808*, t. 3, p. 489 et suiv. et 498 ; 1809, p. 502. — L. Bonaparte, *docum. hist. sur la Hollande*, part. 4, t. 2, p. 287 et 288 ; part. 5, t. 3, p. 65 et 114. — *Spittlers geschich. der christl. kirche*, 5^e période, § 83, p. 554. — M. Lacroix, *précis hist. de la réolut. franç.* t. 3 ; append. p. 248. — *Raccolta di documenti*, t. 3, p. 126, 154 e seg. — *Prezziner, stor. della chiesa*, t. 9, p. 346, 348 e 349.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

N^o 1. — Le saint siège est essentiellement opposé à la liberté civile de conscience.

On peut voir dans l'instruction pontificale aux évêques des provinces de l'église, réunies au royaume d'Italie (22 mai 1808), la condamnation, tant de la protection accordée aux juifs et aux sectes chrétiennes acatholiques, que du code civil, que l'empereur tenta, peu de temps après, de faire adopter par le saint siège, aussi bien que la liberté des cultes. Les principes qui y sont énoncés, quoiqu'ils aient été constamment ceux de l'église romaine, deviennent cependant de plus en plus remarquables, à mesure qu'on les manifeste à une époque plus voisine de nous. Le pape appelle le gouvernement français « notoirement usurpateur de la puissance spirituelle, protecteur de toutes les sectes et de tous les cultes. Les formules de ses sermens, ses constitutions, son code, ses lois, ses actes, ne respirent, pour le moins, que l'indifférentisme de toutes les religions, sans en excepter la religion juive, essentiellement ennemie implacable de Jésus-Christ... La protection... de tous les cultes n'est qu'un prétexte de la puissance civile pour s'immiscer dans les affaires spirituelles; car en respectant véritablement toutes les sectes, avec toutes leurs opinions, coutumes et superstitions, on n'a en effet aucun respect pour les droits, les institutions et les lois de la religion catholique. Sous une telle protection se cache et se masque la plus astucieuse et la plus dangereuse persécution que l'on puisse imaginer contre l'église de Jésus-Christ; la plus propre à la troubler et même à la détruire, si la force et la fraude de l'enfer pouvaient jamais prévaloir contre elle (Documenti, t. 3. p. 129). » — Quoique ce singulier langage n'ait pas été répété aux souverains qui ont succédé à Napoléon, ils peuvent raisonnablement croire que, puisqu'ils suivent les traces de cet empereur, le saint siège les regarde aussi comme des suppôts du diable, bien plus à craindre que les Néron, les Domitien et les Dioclétien.

N^o 2. — Il est permis, il est même ordonné de tuer les hérétiques. —

Ce n'est pas sur les prêtres espagnols que doit peser principalement l'odieux reproche d'avoir prêché la maxime anti-sociale, qu'il est permis de tuer les excommuniés, et par conséquent les hérétiques qui sont tous excommuniés de droit (Decret. part. 2, caus. 4, quæst. 1, cap. 2, t. 4, p. 185; caus. 24, quæst. 1, cap. 1 ad 3, etc., etc.);

mais c'est sur le code ecclésiastique dans lequel ils en ont puisé l'esprit, et qui la contient textuellement, code qui justifiera toujours aux yeux des croyans de la communion romaine, les assassins mus par le fanatisme, tant qu'elle n'aura pas eu le courage de le désavouer et de le réprouver elle-même, en renonçant à la funeste infailibilité qui la rendra jusqu'à la fin des siècles responsable de toutes les monstruosités nées dans son sein. Le premier volume du droit canon, c'est-à-dire le décret de Gratien, revu et corrigé par Grégoire XIII, « comme l'exigeait la dignité de cet ouvrage, et pour l'utilité générale, surtout pour celle des étudiants en jurisprudence ecclésiastique, » pour nous servir ici des expressions de sa bulle du 2 juin 1582, contient la décision suivante du pape Urbain II, adressée à un évêque de Lucques : « Vous imposerez aux meurtriers des excommuniés une *espèce* de satisfaction, proportionnée à l'intention qui les aura guidés, comme vous l'avez vu pratiquer par l'église romaine. Car nous ne croyons pas qu'ils soient homicides, ceux qui, brûlant du zèle de leur mère l'église catholique contre les excommuniés, en ont tué quelques-uns. Cependant, pour ne pas être infidèle à la discipline de cette même église-mère, vous les condamnerez à une pénitence convenable, comme nous avons dit, afin qu'ils puissent attirer sur eux un regard de satisfaction de la divine candeur, même dans le cas que la fragilité humaine leur aurait fait mêler quelque intention moins pure à leur action (Excommunicatorum interfectoribus) prout in ordine ecclesie romanæ didicistis) secundum intentionem modum congruæ satisfactionis injunge. Non enim eos homicidas arbitramur, quos adversus excommunicatos zelo catholicæ matris ardentes, aliquos eorum trucidasse contigerit. Ne tamen ejusdem ecclesie matris disciplina deseratur, eo tenore quem diximus pœnitentiam eis indicito congruentem, qua divinæ simplicitatis oculos adversus se complacere valeant, si forte quid duplicitatis pro humana fragilitate in eodem flagitio incurrerint). — Décret. part. 2, caus. 23, quæst. 5, cap. 47, t. 1, p. 324.

Les conséquences que Gratien tire de cette décision qui acquiert à ses yeux force de chose jugée (Si illi qui zelo catholicæ matris accensi excommunicatos interficiunt, homicidæ non judicantur, patet, etc., etc.), et les explications données par les anciens glossateurs aux paragraphes *Excommunicatorum*, *Disciplina*, *Duplicitatis* et *Flagitio* (vid. Corp. jur. canon. t. 1, p. 1354.), prouvent que notre traduction n'a pu faire qu'affaiblir le sens du texte latin. Les trois dernières gloses, entre autres, établissent que la pénitence imposée aux assassins des excommuniés ne l'est que *ad cautelam*, c'est-à-dire par surabondance de précaution, et pour ne pas contrevenir aux usages reçus; et que le péché mortel, *étranger à l'acte de tuer les excommuniés*, mais que le meurtrier aurait pu y joindre par la mauvaise intention que la faiblesse humaine pouvait lui

inspirer pour le lui faire commettre, aurait seul rendu cet acte un forfait (flagitium).

Nous venons de voir qu'il était permis de tuer les hérétiques sans se rendre coupable du crime d'homicide ; qu'il le croirait ? il y a plus encore : c'est qu'il est ordonné de les tuer. Le droit canon, après avoir rapporté le commandement que Moïse donna au nom de Dieu aux Israélites, de massacrer tous les habitans d'une ville et d'incendier la ville même où il leur aurait été dit : Servons des dieux étrangers, afin que la miséricorde du Seigneur reposât sur eux et les fit prospérer, parce qu'ils avaient fidèlement observé ses préceptes ; le droit canon, disons-nous, loue le zèle fanatique de Mathathias qui tua son concitoyen prêt à sacrifier aux dieux, et ajoute : « Si, avant la venue du Christ, ces préceptes concernant le culte de Dieu et le mépris des idoles ont été observés, combien plus ne faudra-t-il pas les observer après la venue du Christ, et après qu'il nous y a exhortés, non seulement par ses paroles, mais encore par ses actions (*Cujus præcepti et vigoris memor Mathathias interfecit eum qui ad aram sacrificaturus accesserat. Quod si ante adventum Christi circa Deum colendum et idola spernenda hæc precepta servata sunt, quanto magis post adventum Christi servanda sunt, quando ille veniens non verbis tantum nos hortatus est, sed et factis*) ? » — Decret. 2 part. caus. 23, quæst. 5, cap. 32, t. 1, p. 322. — La cause 23^e est consacrée tout entière à prouver que, dans plusieurs cas, les chrétiens peuvent châtier leurs semblables sans manquer de charité, et verser leur sang sans être homicides, surtout lorsqu'il s'agit des intérêts de Dieu : la septième question ne traite que des hérétiques ; et Gratien y conclut, avec beaucoup de logique, des décisions qu'elle renferme, que les catholiques peuvent posséder en toute justice les biens qu'il ont réussi à enlever aux hérétiques qui, comme tels, les possédaient injustement.

— p. 326.

CHAPITRE VII.

Pie VII, attaqué de toutes parts. — L'abbé Blanchard. — Le pape excommunie Napoléon. — Pour se venger du gouvernement français, il punit l'église de France. — L'empereur convoque la première commission ecclésiastique. — Seconde commission. — Députation à Savone. — Le pape se montre disposé à contenter l'empereur. — Concile de Paris. — Ses décisions. — Elles sont approuvées par le pape. — L'empereur ne leur donne point de suite.

Le schisme se manifestait tous les jours davantage dans l'église de France. Un abbé Blanchard, retiré en Angleterre, avait écrit avec virulence contre l'église établie par le concordat de Pie VII, concordat qu'il appelait hérétique et schismatique, et contre les évêques qui la desservaient, les seuls prélats français non démissionnaires étant, selon lui, les vrais et légitimes pasteurs du royaume, comme les seuls Bourbons en étaient les maîtres. Il avait ajouté qu'il laissait à d'autres le soin de dénoncer le pape devant l'église universelle⁽¹⁾. Les choses allèrent si loin, que le clergé

(1) Dans la Première suite à la controverse pacifique, imprimée à Londres en 1805, Pie VII est comparé au pape Libère, *traître à la foi*, principalement parce qu'il a communiqué avec les constitutionnels, hérétiques et schismatiques comme les ariens avec lesquels Libère avait communiqué (p. 21). « On objecte, est-il dit plus loin, que, suivant nos principes, le pape paraîtrait avoir approuvé des erreurs contre la foi et être en communion avec des hérétiques notoires, et qu'il est donc lui-même hérétique et schismatique. Cette conséquence, dût-on la tirer, ne renverserait pas nos principes... Nous en convenons, l'hérésie vient d'obtenir en France un triomphe complet, et Pie VII en est la première et la principale cause (p. 421). »

Nous avons réuni dans la première des notes supplémentaires placées à la fin du chapitre, plusieurs extraits de publications anti-concordatistes, dont la logique a dû singulièrement embarrasser le saint siège.

catholique d'Angleterre et d'Irlande se crut obligé de condamner la doctrine de l'abbé Blanchard, en déclarant que la conduite de Pie VII avait été aussi sage et aussi prudente qu'on pouvait le désirer, dans les circonstances difficiles qui lui avaient permis de relever l'église de France ; et les Irlandais ôtèrent les pouvoirs à tous les ecclésiastiques français qui refusèrent de reconnaître l'orthodoxie du pontife romain, et son innocence du schisme dont on l'accusait. Cela n'empêcha pas sept prêtres d'adhérer aux sentimens professés par l'abbé Blanchard, et un autre abbé de blâmer ce qu'il nommait la modération de son collègue, faiblesse dont il se montra exempt, en flétrissant Pie VII des épithètes d'étranger à l'église, juif, païen, publicain, schismatique, hérétique, apostat, déchu du sacerdoce, et faux pape ; en appelant son pontificat un fléau et une calamité, et en déclarant que ses attentats étaient si énormes, qu'il était impossible de le justifier. Il est à remarquer que, quoique les évêques français non démissionnaires n'eussent pas ouvertement approuvé ces injures, cependant ils ne les désavouèrent point comme avaient fait les catholiques de la Grande-Bretagne, et qu'ils donnèrent par là lieu à les soupçonner d'une connivence tacite.

Celui qui se trouvait dans la position la plus fautive à cette époque était Pie VII ; tandis qu'une partie de son troupeau le condamnait comme fauteur des entreprises de Napoléon, celui-ci l'avait mis dans le cas de croire qu'il devait enfin se servir des armes les plus redoutables de l'église. C'était d'après les événemens

de la guerre contre l'Espagne et contre l'Autriche qu'il réglait les mouvemens de son indignation pontificale. Des bruits vagues concernant la décadence de Napoléon , après la bataille d'Esslingen, lui firent espérer de pouvoir contribuer de son côté à écraser entièrement son ennemi. Le 10 juin 1809 , le pape protesta contre la perte de ses états , en compensation desquels il déclara qu'il n'aurait jamais accepté, ni pour lui, ni pour le sacré collège, la pension que l'empereur lui offrait. Comme il s'est montré moins délicat à Fontainebleau, près de quatre ans après, M. de Pradt est en droit de demander si les devoirs changent avec les lieux et les circonstances , d'autant plus que Pie VII avait dit que c'eût été se couvrir d'opprobre que de consentir à tirer sa subsistance des mains de celui qui , de très puissant empereur qu'il était aussi long-temps qu'il n'avait étendu ses conquêtes que sur les domaines des rois et des républiques , était devenu un usurpateur depuis qu'il avait touché aux biens de l'église.

La protestation du pape fut immédiatement suivie d'une bulle d'excommunication et d'anathème « par l'autorité de Dieu tout-puissant , des saints apôtres Pierre et Paul, et de la sienne, » contre ceux qui avaient été les auteurs de sa spoliation , leurs fauteurs , leurs adhérens et les ministres de leur volonté (1). Il y était dit que la publication des articles organiques (que l'empereur avait depuis long-temps laissé réformer par le fait , en ce qu'ils avaient de réellement contraire à la

(1) Voyez la deuxième note supplémentaire , à la fin du chapitre.

discipline reçue dans l'église), et la réunion des états pontificaux à l'empire avaient pour but, non la politique, mais la destruction de la religion, la perte de l'humble personne de Pie VII, avec celle du saint siège du bienheureux prince des apôtres, et par conséquent la ruine de toute l'église catholique, qui est fondée sur lui comme sur une pierre solide. Il n'y avait à la vérité point de désignation individuelle dans la bulle, et elle défendait de nuire aux personnes et aux propriétés des excommuniés; mais elle contenait évidemment les principes consacrés par Grégoire VII et par Boniface VIII, et elle trahissait la plus grande confusion entre le temporel et le spirituel. « Vous vous liez, dit à ce propos au pape l'auteur des *Quatre concordats*, vous vous liez aux vaincus d'Austerlitz; et quand vos mauvais amis occupés d'eux seuls vous laissent vis-à-vis d'un vainqueur dont l'œil a pénétré jusqu'au dernier repli de votre cœur, alors vous invoquez le respect dû à la religion; vous proclamez que les bienheureux apôtres sont indignés! A quel signe l'ont-ils fait connaître? Quel langage! dans quel temps et à quels hommes l'adressez-vous! Invoquez ces glorieux princes du collège apostolique, lorsque les dogmes sacrés qu'ils nous ont transmis et qu'ils ont scellés de leur sang seront attaqués;.... mais quand il s'agira de la Romagne, des légations, les apôtres n'en ont jamais entendu parler. Ce n'est pas de la religion cela, ce sont des provinces.» Quoi qu'il en soit, le pape fut enlevé (1);

(1) M. de Pradt prétend que l'empereur ne fit autre chose dans cet

et tous les cardinaux qui purent être transportés, furent conduits à la capitale de l'empire (1).

Depuis lors, toute relation entre les deux cours fut rompue, et l'organisation spirituelle de la France catholique fut arrêtée par la révolution des gouvernemens d'Italie. Depuis quatre ans qu'avaient commencé les premières contestations entre Napoléon et le pape, ce dernier n'avait pas généralement refusé toutes les bulles d'institution aux évêques nommés par l'empereur; il les avait accordées, comme de son propre mouvement et sans mentionner le nom de celui-ci, et l'empereur s'en était contenté par amour pour la paix. Ce qui le prouve, c'est qu'il fit proposer au pape alors à Savone (1809) par le cardinal ex-légit Caprara, d'adopter pour toutes les bulles à venir cette forme défectueuse et contraire au dernier concordat; mais Pie VII refusa avec dureté (26 août), sous prétexte que Napoléon avait trop clairement manifesté ses mauvaises intentions envers la religion et ses ministres, et que les demandes faites par le cardinal Caprara quoiqu'elles ne consistassent qu'en des points aussi

enlèvement du pape, ordonné par le roi Joachim Murat, et exécuté par le général de la gendarmerie Radet, que profiter de ce qui avait été fait à son insu, sans désavouer les ordres donnés en son nom et sans les révoquer. — Quatre concord. ch. 35, t. 2, p. 415.

(1) Raccolta di documenti, t. 3, p. 257 e seg. 279 e seg. — Mémoire pour servir à l'hist. ecclésiast. du XVIII^e siècle, à l'année 1809, t. 3, p. 505 et suiv. et 511. — Chron. relig. t. 1, cah. 1, p. 13. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 350. — Première suite à la controverse pacifique, passim. — M. de Pradt les quatre concord. ch. 32, t. 2, p. 302, 321, 330 et suiv.; ch. 33, p. 377, 382 et 384; ch. 34, p. 403.

favorables à la religion qu'humilians pour la puissance civile, ne pouvaient être discutées en l'absence du collège des cardinaux. L'année suivante, dix-neuf évêques français firent de nouvelles propositions, mais aussi inutilement: on prit le parti de faire conférer par les chapitres le droit d'administrer spirituellement les diocèses vacans à tous les évêques nommés par l'empereur, comme on avait fait, dans de semblables circonstances, du temps de Henri IV et de Louis XIV. Cette apparence d'ordre dans le désordre même (à ne considérer ici la chose que comme on la considérait à la cour de Rome) chagrina encore le pape: il écrivit au cardinal Maury ⁽¹⁾ pour lui défendre, sous peine d'encourir les censures canoniques, d'accepter sa nomination à l'archevêché de Paris, et au vicaire-général de ce diocèse pour lui défendre de se soumettre à la juridiction du nouveau prélat, qu'il déclarait être opposée à tout droit, et qu'il cassait et annulait encore pour autant qu'il était nécessaire. Pie VII montra les mêmes dispositions dans ses lettres aux vicaires-généraux de Florence et d'Asti ⁽²⁾, et elles produisirent

(1) Le fameux abbé Maury fut fidèle au rôle qu'il avait joué à l'assemblée constituante jusqu'au couronnement de Napoléon. Avant cela, il avait naturellement professé l'anti-concordatisme, et avait déclaré absurdes et nuls les deux articles, celui qui réhabilitait le clergé constitutionnel et celui qui ratifiait la vente des biens du clergé. Devant la puissance de l'empereur les choses changèrent d'aspect et même de nature. L'abbé ne repoussa plus un concordat dont les auteurs pouvaient le faire cardinal. — Blanchard, les révolut. du card. Maury, p. 32 et suiv.

(2) L'empereur annula le bref au vicaire de Florence et il en défendit la publication, par un de ses ridicules décrets (*tra li tanti ridicoli decreti di Napoleone, etc.*), dit l'éditeur des *Documens authentiques concer-*

le même effet sur l'esprit de l'empereur, qui rendit plus étroite la captivité du pape et fit saisir ses papiers, et qui le priva de la société même de ses prélats domestiques (1).

Cependant, un état aussi violent ne pouvait durer : les cardinaux et les prélats de l'église romaine ne montraient pas, il est vrai, un grand éloignement de la personne de l'empereur quoique excommunié ; ils assistaient régulièrement aux messes de sa chapelle, et le clergé et tous les fidèles ne se faisaient aucun scrupule de communiquer *in divinis* avec celui que la bulle leur enjoignait de fuir comme un païen et comme un publicain (2). Mais le refus d'instituer les évêques troublait les consciences et fournissait sans cesse des armes aux ennemis de l'ordre établi. L'empereur ne négligea rien pour faire disparaître cette occasion de discorde : pendant les années 1809 et 1810, furent réunis par son ordre les cardinaux Maury et Fesch, l'archevêque de Tours, quatre évêques, le P. Fontana et l'abbé Émery, supérieur de Saint-Sulpice, en une espèce de

nant ce qui s'est passé entre le saint siège et le gouvernement français, etc. t. 3, p. 299).

(1) M. de Pradt, les quatre concord. ch. 25, t. 2, p. 145 et 146 ; ch. 32, p. 322, 323 et 354 ; ch. 36, p. 436. — *Raccolta di docum.* t. 3, p. 290 et 294. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1810*, t. 3, p. 538. — *Prezziner, stor. della chiesa*, t. 9, p. 351 e seg.

(2) Une congrégation particulière, dont les décisions furent approuvées par le pape, déclara dans la suite, que les excommuniés en vertu de la dernière bulle ne l'étant pas personnellement, n'étaient point censés devoir être évités (*vitandi*). — *Raccolta di documenti*, t. 3, p. 270.

conseil ou de commission ecclésiastique. Une série de questions leur fut proposée sur divers points; nous ne rappellerons ici que celle de leurs réponses qui se rapporte au sujet dont nous parlons, c'est-à-dire, que les commissaires, tout en déconseillant à l'empereur la convocation d'un concile national, avouèrent que, dans un cas urgent, cette assemblée aurait pu confier l'institution des évêques au métropolitain ou au plus ancien suffragant de la province. Outre cela, la commission blâma la dernière bulle d'excommunication et la déclara nulle et de nul effet.

Ces décisions ne parurent point assez favorables à Napoléon, ou il crut qu'il n'était pas encore temps d'en faire usage. Il fit assembler (1811) une seconde commission ecclésiastique, composée des cardinaux Fesch, Maury et Caselli, des archevêques de Tours et de Malines, de trois autres prélats et du supérieur de Saint-Sulpice. Les besoins de l'église de France devenaient de plus en plus pressans; aussi les commissaires permirent-ils aux fidèles de s'adresser à leurs évêques ordinaires, mais pour les dispenses ordinaires seulement. Ils se plaignirent du refus des bulles d'institution aux évêques, sans motifs canoniques, et des brefs aux chapitres de Paris, de Florence et d'Asti; et ils proposèrent d'ajouter au concordat de 1801 un article qui limiterait la vacance des sièges, non seulement quant à la nomination par l'empereur, mais aussi quant au devoir d'instituer, de la part du souverain pontife, s'il ne voulait pas que le métropolitain ou le plus ancien évêque instituât dans chaque province. Ils

décidèrent, pour le cas de refus de la part du pape, que l'on s'occuperait de trouver un nouveau mode d'institution canonique, par le moyen d'un concile national qui cependant devait être précédé d'une dernière députation à sa sainteté ⁽¹⁾.

L'empereur qui, par son concordat avec le pape, paraissait non seulement s'être ôté tout droit de prétendre à la moindre reconnaissance de la part des dévots pour tout le bien qu'il avait fait à l'église de France, mais outre cela, avoir fourni à ceux-ci le droit de l'accuser de ne s'être pas entièrement soumis à la cour de Rome et au clergé; l'empereur qui, par les combinaisons de son système politique, s'était enlevé tout moyen d'une réconciliation sincère avec cette cour, avec laquelle le clergé s'était identifié plus que jamais, profita des ouvertures que lui fit la commission ecclésiastique, soit pour intimider le pape et le forcer à secourir l'église de France, soit pour songer réellement aux moyens de se passer de son intervention. Il envoya l'archevêque de Tours, les évêques de Trèves et de Nantes, et l'évêque de Faenza nommé patriarche de Venise, en députation à Savone, avec ordre d'annoncer à Pie VII la convocation d'un concile national, et la résolution de faire fixer définitivement par les pères assemblés le mode d'instituer dorénavant les évêques, puisque le concordat de 1801, violé par le pape lui-même, devait être considéré

(1) Mém. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1810, t. 3, p. 523, et 1811, p. 551. — M. de Pradt, les quatre concordats, ch. 33, t. 2, p. 386, et ch. 34, p. 398.

comme abrogé. Ces prélats, outre les instructions de leur gouvernement, étaient munis des lettres de vingt-neuf de leurs collègues pour le pontife. Pendant leur séjour à Savone, les députés proposèrent au pape un moyen très simple d'obvier désormais à la longue viduité des églises, quelque difficiles que pussent être les circonstances; c'était de s'engager à conférer l'institution canonique aux évêques, dans les trois mois après leur nomination par l'empereur, au défaut de quoi, le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province se trouverait investi du droit d'instituer. Ils lui dirent que, sans jamais rentrer dans la souveraineté temporelle des états de l'église, il pourrait retourner à son siège de Rome, en se soumettant à prêter le serment exigé des évêques par le concordat, ou, s'il le préférait, s'établir à Avignon, pour administrer de là l'église universelle, sous condition cependant de promettre qu'il n'aurait rien fait de contraire aux quatre articles de 1682, que Napoléon avait déclarés *loi de l'état*, par son sénatus-consulte du 25 février 1810.

Le pape se contenta de faire observer à la députation que le concile de France ne pouvait apporter aucun changement canonique au mode d'institution en vigueur pour les évêques, ni aux autres points de discipline généralement établis, sans le concours du saint siège; il consentit à signer le premier des quatre articles du clergé de France, et il n'opposa aux trois autres que des difficultés légères qu'il était facile de lever; il avait renoncé à tout espoir de pouvoir temporel à Rome, et

ne réclamait plus que le droit de nommer aux évêchés *suburbicaires*; enfin, il ne soutint la bulle d'excommunication qu'il avait lancée contre l'empereur que pour la forme seulement et pour sauver les apparences : c'est là ce que M. de Pradt rapporte dans ses *Quatre concordats*, et ce qui résulte de la correspondance des membres de la députation avec le ministre des cultes. On lit au contraire dans les *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique au dix-huitième siècle*, que Pie VII refusa nettement de signer les quatre articles, de ratifier la perte de sa souveraineté, et de prêter aucun serment aux autorités françaises. Ce qui nous importe le plus, et ce qu'aucun écrivain ne révoque en doute, c'est que le pape consentit (19 mai 1811) à laisser rédiger, dans son propre cabinet, sous ses yeux, et, pour ainsi parler, sous sa dictée, une note que la députation emporta avec elle, quoique non munie de la signature du pontife, par laquelle il s'engageait : 1° à instituer canoniquement les évêques nommés jusqu'alors par Napoléon; 2° à étendre le concordat français à la Toscane, à Parme et Plaisance, etc.; 3° à faire insérer dans le concordat de 1801, la clause qui rendrait à l'avenir légi-

(1) M. de Pradt, les quatre concordats, ch. 32, t. 2, p. 324; ch. 37, p. 466 et 468 à 472. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1811, t. 3, p. 555. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 353 e seg. — Report from select committee, on regul. of rom. cathol. subj. append. n. 8, p. 303. — Louis Bonaparte, docum. hist. sur la Hollande, part. 6, t. 3, p. 234. — Fragm. pour l'hist. ecclés. du xix^e siècle, § 6 à 8, p. 229 et suiv.

time l'institution par le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province, après six mois de refus d'instituer, sans raisons canoniques, de la part du chef de l'église (1).

Le concile de Paris convoqué pour le 9 juin, n'eut qu'une seule session, savoir, le 17; toutes les autres réunions furent des congrégations particulières ou générales. Dans une de celles-ci, les évêques qui avaient été à Savone, présentèrent aux pères la note dont nous avons parlé, que le pape avait approuvée et dont il avait accepté un duplicata. Six cardinaux, neuf archevêques et quatre-vingts évêques composaient le concile de Paris : quarante de ces prélats étaient français, quarante-deux italiens et quatre allemands; il y avait en outre neuf évêques élus : le cardinal Fesch était le président. L'objet principal, comme nous avons déjà vu, était la question concernant l'institution des évêques par le métropolitain en cas de nécessité, mais ce fut précisément ce que les pères ne crurent pas de leur compétence de pouvoir décider. Un parti d'opposition se formait peu à peu au sein du concile; l'excommunication de l'empereur y fut alléguée, et la doctrine des quatre articles de l'église gallicane, rejetée. De son côté, l'empereur se dégoûtait d'une assemblée qui, au lieu de le tirer des embarras dans lesquels il se trouvait, tendait à l'y précipiter de plus en plus : il envoya un message aux évêques, dans lequel il faisait de vigoureuses sorties contre le refus des bulles d'institution pour l'Italie depuis 1805, pour la France depuis 1808;

contre les brefs aux chapitres de Paris et de Florence ; contre le cardinal de Piédro, Grégoire VII et Boniface VIII ; contre la bulle *In cœna Domini* et la violation du concordat par Pie VII. Enfin, las des obstacles qui se multipliaient sous ses pas, il prit le parti de dissoudre son concile. Il fit arrêter l'archevêque de Tours et les évêques de Gand et de Tournay, que le cardinal Fesch lui avait désignés comme les plus opposés à ses désirs (1).

Mais, loin d'arranger par là les choses, il ne faisait que les embrouiller davantage, et fournir de nouveaux motifs de murmurer aux dévots aigris. Il se résolut alors à faire assembler une autre fois quatre-vingts des prélats qui avaient composé le premier concile. Ceux-ci que l'expérience avait rendus plus dociles et moins scrupuleux, se hâtèrent de se proclamer compétens, et (5 août) ils publièrent leur jugement en cinq articles, savoir : 1° que les sièges épiscopaux ne pourraient pas vaquer plus d'un an, pendant lequel un nouvel évêque devait être nommé, institué et consacré ; 2° que l'empereur serait prié de nommer les évêques conformément au concordat, et que les évêques élus demanderaient au pape d'être institués ; 3° que dans les six mois après la notification, le pape serait tenu d'accorder l'institution canonique ; 4° qu'à son défaut, le métropolitain ou le plus ancien évêque

(1) Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 358 à 367. — M. de Pradt, les quatre concordats, ch. 38, t. 2, p. 477, 491 et 499. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1811, t. 3, p. 558, 563 et suiv. et 571.

de la province instituerait ; 5^o, que le présent décret serait soumis à l'approbation du souverain pontife , auquel on supplierait l'empereur d'envoyer une députation à cet effet. Les pères déclarèrent en outre, que si le pape refusait de sanctionner leurs décisions, on remettrait en vigueur pour l'empire français la discipline qui s'y observait avant les concordats. La seconde députation, composée de trois archevêques et cinq évêques, partit alors ; et afin d'ôter à Pie VII tout prétexte d'éluder ses demandes , Napoléon lui rendit cinq cardinaux et l'archevêque d'Edesse, son aumônier, pour lui servir de conseil.

Contre toute attente, le pape ratifia les opérations du concile, et écrivit (20 septembre) « aux cardinaux, archevêques et évêques assemblés à Paris, » le bref *Ex quo ad summum*, par lequel il leur rendit compte des propositions de la première députation que son très cher fils Napoléon I^{er}, empereur et roi, lui avait fait la faveur d'envoyer à Savone, et de celles de la seconde députation qu'il avait chargée de lui communiquer leurs résolutions. Il témoigna sa joie de ce que le concile avait suivi exactement ses intentions, et de ce qu'il avait renfermé en cinq points ce dont ils étaient déjà convenus avec lui ; et il rappela les cinq points. C'est pourquoi, ajoute Pie VII, afin de remédier aux maux de l'église, « après une mure délibération avec nos vénérables frères les cinq cardinaux, et dans la résolution de maintenir le concordat, nous approuvons et nous confirmons, par notre autorité apostolique, les articles ci-dessus, en tout conformes, comme

nous l'avons déjà dit, à notre opinion et à notre volonté. » Outre cela, Pie VII approuva encore particulièrement l'institution des évêques par le métropolitain, et de celui-ci par le plus ancien évêque de la province, et il joignit à son bref des instructions concernant la manière dont ils devaient se conduire en pareille occurrence, c'est-à-dire qu'ils devaient instituer au nom du pape alors siégeant. Il finit par louer les pères de leur sagesse et de leur prudence en cette affaire aussi délicate qu'importante, et il souhaita à l'empereur toute sorte de biens en Jésus-Christ ⁽¹⁾.

Le pape ne s'était point plaint du défaut de liberté lors de ses négociations avec la seconde députation ecclésiastique, comme il avait fait en traitant avec la première. Tout s'était passé sans la moindre contrainte, et Pie VII prouva la sincérité de son consentement aux désirs de l'empereur, en délivrant dans les termes ordinaires les bulles d'institution aux évêques nommés avant cette époque, et de nouvelles bulles à ceux qui furent nommés ensuite. Il fit plus : il écrivit à Napoléon une lettre dont le but était d'amener une entière réconciliation entre eux ; mais tous les motifs de discorde n'avaient point disparu. Les

(1) Betracht. über die verhält. der kathol. kirche, p. 54 und folg. — M. de Pradt, les quatre concord. ch. 38, t. 2, p. 501 ; ch. 39, p. 506 et 507. — Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'ann. 1811, t. 3, p. 573 et suiv. 579 et 580. — Fragm. relatifs à l'hist. ecclés. du xix^e siècle, § 9, p. 332 et suiv. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 368 e seg.

députés, désireux de la concorde, n'avaient pas appuyé aussi fortement que leurs instructions le portaient sur ce que l'empereur voulait avant toutes choses, savoir que le concordat servît pour tout l'empire français comme il était alors, c'est-à-dire, y compris Rome elle-même, les nouveaux états ajoutés au royaume d'Italie, la Hollande, Hambourg, etc., etc. Il leur était enjoint de déclarer au pape que le concordat était abrogé par sa faute, et de lui annoncer que la France rentrait dans le droit commun pour l'institution des évêques par le métropolitain sans l'intervention du saint siège, comme cela se pratiquait autrefois, à la moindre réserve ou distinction qu'il aurait faite dans ce qu'ils devaient exiger de lui purement et simplement.

Enfin, il leur était surtout défendu d'accepter aucune bulle ou bref qui témoignerait que le pape, au lieu de confirmer les opérations du concile, présentait comme émanées de lui seul les décisions de cette assemblée. C'était cependant là ce qui frappait au premier coup d'œil dans la lettre de Pie VII aux pères de Paris, et ce qui devait bien plus déplaire au conseil d'état qui l'indiqua à l'empereur, que le terme de mère et *maîtresse* de toutes les églises, employé pour désigner l'église romaine, comme voudrait insinuer l'auteur des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle. Quoi qu'il en soit, il ne fut donné aucun cours aux bulles d'institution accordées par le pape. L'empereur ne répondit pas à sa lettre. Le concile n'eut point de suite. Les pères furent obligés de

quitter Paris, sans rien apprendre de ce qui s'était passé, ni sur leur compte, ni sur celui de leurs actes, et sans que leur assemblée eût eu de clôture; et les députés de Savone, tombés dans une espèce de disgrâce près de leur cour, y retournèrent l'un après l'autre sans avoir été rappelés (1).

(1) M. de Pradt, les quatre concordats, ch. 25, t. 2, p. 149; ch. 32, p. 324; ch. 39, p. 514 et suiv. et p. 521. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1811, t. 3, p. 581.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 1. — L'anti-concordatisme.

Rien n'est plus remarquable que de voir les anti-concordatistes, descendants directs et successeurs de ce qu'on appelait autrefois en France les ultramontains, c'est-à-dire les défenseurs, non seulement de l'indépendance absolue, mais encore de la souveraineté illimitée de l'église, s'appuyer, dans leurs publications, des principes professés par les partisans de l'église gallicane, principes qui soumettent l'église à l'état, invoquer l'autorité de Bossuet et même du canoniste, quasi-janséniste Van Espen, aussi bien que celle de l'immortel pape Pie VI, le plus ardent des ultramontains, adversaires des jansénistes et des gallicans; ils le faisaient dans le but avoué de combattre les abus du pouvoir du saint siège, en qui, selon la doctrine ultramontaine, l'église se résume tout entière et qui en est l'interprète infallible, en opposition aux concordatistes qui, accusés par les *blanchardistes* d'ultramontanisme, ne sont cependant de l'aveu de ceux-ci que des constitutionnels sous un nouveau nom, des appelans par conséquent, et des jansénistes. De leur côté, les concordatistes les combattaient par les armes contraires, c'est-à-dire qu'ils citaient la bulle *Auctorem fidei* que l'immortel Pie VI avait lancée contre les jansénistes et les appelans, et invoquaient la toute-puissance absolue et infallible du pape, pour fonder une église, concordataire, constitutionnelle, gallicane, appelante et janséniste. — Pie VII vengé, ou le blanchard, dans le tombeau, p. 9.

Ce n'est pas tout : les écrits de l'abbé Blanchard que nous avons signalé comme le principal organe du schisme anti-concordataire, savoir la *Controverse pacifique* et ses *Suites*, quoique hostiles au dernier point au pape Pie VII, ne l'étaient cependant que par excès de papisme; ces écrits accueillis par le clergé d'une partie de l'Allemagne et par l'ancien corps épiscopal de France tout entier, et par la majorité de celui de Portugal, comme la vraie et saine doctrine de l'église, furent approuvés par plusieurs cardinaux et prélats italiens et jugés par Pie VII lui-même un excellent ouvrage. Ils prouvaient d'une manière péremptoire que Pie VII avait violé les canons des conciles généraux, le droit divin des évêques et les privilèges les plus sacrés des églises; en outre, il y était démontré que le concordat de Pie VII avec les articles organiques, n'était autre chose que la constitution civile du clergé si formellement anathématisée par Pie VI. « Comment Pie VII a-t-il formé ce fantôme d'église (concordataire de France)?

Il l'a formé sur les bases mêmes que Pie VI avait condamnées comme impies, hérétiques et schismatiques. » Car on ne pouvait en disconvenir, le pape avait approuvé les articles organiques, du moins par son silence, pendant que son légat à Paris les approuvait explicitement ; il avait en outre renommé évêques, sans rétractation préalable, les évêques constitutionnels déclarés hérétiques et schismatiques par son prédécesseur. Pie VII n'avait-il pas répandu « l'huile sainte sur la tête d'un assassin, d'un mahométan, d'un athée persécuteur de la véritable église ? » N'avait-il pas consenti à ce que les biens des Français fidèles (fussent) livrés aux détenteurs par (son) légat, et livrés sur ce motif que les lois de l'assemblée constituante étaient toujours en vigueur ? . . . Notre siècle a vu le même pontife se taire sur l'intérêt spirituel de l'église, sur les plus horribles attentats contre l'arche sainte, et n'élever la voix que lorsque l'on touche à une misérable propriété temporelle. Dites . . . si le patrimoine de l'église romaine est plus sacré que celui de l'église gallicane. » — Défense du clergé franç. résid. à Londres et dans le reste de l'Angleterre, contre l'inculpation de Mgr. Jean Milner, évêque de Castabala, vic. apostol. de Midland-district, dans son mandem. du 1 juin 1808, p. 9, 10, 12, 21, 24, 28, 30 et 32.

On ne saurait contester à l'abbé Blanchard l'opposition manifeste, et qu'il prouve irréfragablement, sur des questions fondamentales, vitales pour le catholicisme et pour toute société où le catholicisme a de la prépondérance, entre les papes Pie VI et Pie VII, et même entre le Pie VII soumis à Bonaparte et le Pie VII en contestation avec ce guerrier. Il conclut de là qu'il faut s'attacher exclusivement à Pie VI ; et lui-même refuse obéissance à Pie VII.

Du reste, il commence la *Controverse pacifique* que nous venons de citer, par ces paroles : « Nous sera-t-il donc défendu de signaler le tyran de l'Europe entière ; le persécuteur public de toute religion dans tous les états ; l'ennemi déclaré et irréconciliable de votre patrie (il s'adresse au vicaire apostolique anglais) ; la lâcheté qui cède à ce tyran ; l'esclavage qui l'encense ; le triomphe des méchants ; l'oppression de tous les gens de bien ; la servitude complète de l'église essentiellement libre de Jésus-Christ ; l'extinction graduelle et effrayante de la foi, avec tous les malheurs qui en sont la suite inévitable ? . . . Si les fidèles imputent tous ces malheurs au pape même, qu'ils ont vu jusqu'ici concourir avec leur auteur, » etc., etc. — Ibid. p. 6. — Selon les anti-concordatistes le pape avait trop accordé à Napoléon ; du même avis avec eux sur ce point, les personnes raisonnables trouvaient de plus que Napoléon avait accordé trop au pape : en un mot, ils avaient l'un et l'autre disposé et mal disposé de ce qui ne leur appartenait pas.

Dans un autre écrit, le même abbé Blanchard, récemment excom-

munié par l'évêque de Centurie, John Douglas, et protestant énergiquement contre cet acte d'autorité religieuse, soutint l'impossibilité d'être toujours et en tout uni au pape, à moins de reconnaître en même temps qu'il eût fallu professer l'arianisme avec Libère, le pélagianisme avec saint Zosime, le monothélisme avec Honorius, coopérer à la destruction des droits les plus sacrés du sanctuaire avec Paschal II, nier la vision intuitive avec Jean XXII, partager la doctrine subversive de l'église et des états en vertu de laquelle il est permis de détrôner les souverains et de délier leurs sujets du serment de fidélité, avec Grégoire VII et Pie VII, enfin se soumettre à Pie VI et à Pie VII, et accueillir avec la même foi, la même conviction, les paroles de l'un et de l'autre de ces papes, « qui ont enseigné des choses incompatibles et même contradictoires. » — Il est difficile de rien répondre de sensé à cet argument. L'abbé Blanchard ajoute, sur le point plus spécialement en controverse : « Le concordat transporte à l'usurpateur les droits de Louis XVIII ; le concordat . . . autorise le serment de fidélité à l'usurpateur ; le concordat . . . a débauché un si grand nombre de sujets au roi légitime et, . . . est la principale cause de la révolte persévérante. . . Qui pourrait peindre les ravages du concordat, comme il a débauché les sujets du roi légitime, affermi le trône de l'usurpateur, recruté ses armées dévastatrices ? » — Nous sommes loin de soutenir l'inamissibilité du pouvoir ; mais nous ne voyons pas trop comment les partisans de cette opinion pouvaient admettre le concordat qui la renversait. — Réponse à une lettre signée : *John Douglas*, portant censure contre la défense du clergé franç. par P. L. Blanchard, p. 3, 22 et suiv. 27 et 41. — Le même, développem. dang. relig. et polit. du concord. p. 16.

L'idée autour de laquelle Blanchard ne cesse de tourner, est celle que Pie VII, contre lequel il répète les accusations que nous avons vues plus haut, est la première et la principale cause du triomphe complet de l'hérésie et de l'usurpation en France, et que le concordat y a été l'instrument de la ruine de l'église et de la légitimité. Cependant les évêques constitutionnels réunis en concile à Paris pendant les négociations pour la conclusion de ce concordat, ont été déclarés alors par Pie VII lui-même hérétiques et schismatiques, et condamnés à l'abandon de leurs sièges et à la rétractation. L'abbé anti-concordatiste accuse le vicaire apostolique anglais, son adversaire, d'une obéissance aveugle au saint siège : « Cette obéissance aveugle vous entraîne, lui dit-il, dans des principes séditieux ; vous expose à devenir infidèle à votre serment d'allégeance ; rend la religion catholique entre vos mains odieuse aux princes, et nuit infiniment à la grande cause de l'émancipation que vous êtes, dites-vous, chargé de poursuivre. » Il ne voit de remède à cela que dans la proscription de l'ultramontanisme, et l'adoption sincère de

la doctrine contenue dans les quatre articles gallicans de 1682. — P. L. Blanchard, abus sans ex. de l'autorité ecclés. § 6, p. 80, 89, 95, 99, 109, 122 et 123; § 7, p. 134; § 8, p. 41 et suiv.

L'appui prêté par l'autorité papale à l'usurpation dans les affaires de France est constamment le reproche au moyen duquel Blanchard espère rendre Pie VII suspect à tous les souverains. Il emploie cet argument contre Pie VII lui-même, qui croit avec raison ne rien avoir perdu de ses droits comme prince temporel, malgré l'occupation de ses états par Napoléon, auquel cette conquête n'avait fait acquérir aucun droit sur les états de l'église; tandis que ce pape avait considéré l'occupation du trône de France par Napoléon comme conférant à celui-ci des droits qu'il légitima pour autant qu'il était en lui, et dont il priva pour autant qu'il était en lui, le roi réellement légitime. — Ibid. § 10, p. 181 et suiv.; § 11, p. 189, et p. 203 et suiv.

« Ainsi, dit un autre anti-concordatiste, le titre de *très chrétien*, de *fils aîné de l'église*, passe désormais à Bonaparte et à ses successeurs, et le prince que la violence a écarté du trône, est dépouillé des droits qu'il avait hérités de la piété généreuse de ses pères, et dans un acte que le saint père ne signe pas comme puissance temporelle, mais comme chef de l'église, agissant par l'autorité de sa prévoyance universelle : non seulement ces titres et droits sont concédés à un usurpateur qui n'avait pas encore deux ans de règne, mais on en dépouille un prince infortuné, à qui, pas deux ans auparavant, le même pontife avait donné, comme à une tête couronnée, connaissance de son élection, et qui depuis n'a commis d'autre faute que d'être abandonné de ses parens, de ses alliés, et quand le chef de l'église vient encore en détacher ses sujets. » — L'abbé de Châteaugiron, exam. impart. et paisible, p. 266, en note. — On lit dans la première Suite à la controverse pacifique (p. 198 et 199) : « Pie VII, en autorisant le serment de fidélité envers l'usurpateur, a ouvertement contredit l'ancienne doctrine de tous les chrétiens;... il se contredit lui-même. Il notifia son exaltation à Louis XVIII, ainsi qu'à toutes les têtes couronnées; il la lui notifia dans le même style, dans la même forme que ses prédécesseurs avaient employée envers le fils aîné de l'église et le roi très chrétien. Quelques mois après, il traite avec l'usurpateur de son trône, et s'engage à le seconder en autorisant le serment. Au moment qu'il reconnaît le roi légitime, les fers de l'Italie étaient brisés, Pie VII était libre lui-même, et se livrait sans contrainte aux lumières de son esprit, au sentiment de son cœur. Lorsqu'il prend des engagements avec l'usurpateur, l'Italie était retombée sous le joug des Français révolutionnaires, et le pontife avait cessé d'être libre. Les droits du roi n'ont pas cédé, comme la fermeté du pontife, à l'éclat d'une victoire et à la terreur d'une armée voisine. Le court intervalle de quelques mois ne les avait pas anéantis. Il les trouvait, lors de sa

transaction, dans l'état et dans la force qu'il leur avait reconnus au moment de son exaltation. Ses sujets étaient tenus par le *commandement divin* à leur serment de fidélité. Autoriser un autre serment opposé, c'était violer un commandement divin, et je ne dis pas conniver, mais prêter des armes puissantes à la rébellion la plus criminelle. » De quelques préjugés d'ailleurs ou politiques ou religieux que l'on soit imbu, il est difficile de ne pas faire des réflexions sérieuses sur un passage qui, sauf la doctrine des auteurs et les injures, ne contient que des vérités incontestables. Il paraîtrait d'après cela que l'ultramontanisme devrait être incompatible avec l'amour de la légitimité; mais que ne fait-on pas accorder lorsque les intérêts du pouvoir, toujours indifférent sur les moyens qu'il croit propres à se rendre absolu, sont en jeu, et qu'il place sa confiance dans ceux qui ont servi à le combattre ?

Au reste, ces diverses assertions des anti-concordatistes trouvèrent des contradicteurs. Les catholiques d'Irlande entre autres, qui voulaient à la fois accepter les décisions de Pie VI et demeurer soumis à Pie VII, cherchèrent à *harmoniser* ces deux papes, surtout en signalant, contre l'abbé Blanchard, la différence radicale qu'il y avait entre le concordat conclu par ce dernier pape et la constitution civile du clergé anathématisée par son prédécesseur. — P. L. Blanchard, *opposit. de la déclarat. des évêq. cathol. d'Irlande, etc.*, p. 6. — Il n'est pas difficile à l'abbé Blanchard d'opposer des faits à ces raisonnemens aussi embarrassés qu'intéressés.

Il établit ensuite « que toute église a droit à perpétuer son existence, même malgré le pape qui y attenterait; que ce droit est inhérent aux premiers pasteurs, successeurs des apôtres; que ces premiers pasteurs en ont joui dans toute la suite des siècles, et en France jusqu'au concordat entre Léon X et François I^{er}; que Pie VII ayant anéanti dans des parties essentielles ce premier concordat par un nouveau, les évêques de France rentrent dans leurs droits primitifs et naturels; que quoique le droit de nomination soit une concession de l'église faite au roi, il serait odieux de le révoquer dans les circonstances où nous sommes. » — Abrégé d'un plus long comment. sur M. Milner, p. 38 et 40. — Si cependant Léon X avait légitimement pu accorder la nomination à François I^{er}, pourquoi Pie VII ne pouvait-il pas l'accorder de même à un autre? Le pouvoir de l'église était-il limité au choix entre un roi Bourbon et les évêques anti-concordataires?

Nous terminerons cette note par quelques extraits de deux écrits d'un curé de Vignolles, nommé Gaschet, anti-concordatiste ardent à en juger par son style. Dans le premier, publié pendant la captivité de Pie VII, il émet le vœu qu'au lieu de prier pour la délivrance du pape, on le fasse plutôt « pour la conversion de ce trop coupable pontife. » Il appelle Pie VII « le plus redoutable persécuteur de l'église,.... qui ne mérite que

des anathèmes.» Il lui est, ajoute-t-il, « aussi étranger que le juif, le païen et le publicain. » Gaschet n'a pas de termes assez énergiques pour flétrir « le scandale affreux que ce faux pape ne cesse de donner depuis long-temps à tout l'univers, et les maux énormes qu'il a faits tant aux états politiques de l'Europe qu'à la religion. » — Lettre de M. Gaschet, curé de Vignolles, diocèse de Saintes, à M. J. Milner, évêque de Castabala et vic. apost. en Angleterre, p. 3 et 4.

« Uni de communion avec le nouveau clergé français et avec Napoléon Bonaparte, apostat consommé et impénitent, Pie VII... est donc schismatique, fauteur d'hérésie et d'apostasie. Il est donc déchu de l'honneur du sacerdoce, de toutes les prérogatives attachées au souverain pontificat, de toute juridiction ecclésiastique et de tout droit à l'obéissance des fidèles. » — Ibid. p. 39.

Le curé de Vignolles dit encore : « Le concordat est le chef-d'œuvre de l'impiété qui l'a dicté pour la perte de la religion. » Pie VII, l'auteur de cet acte, « a consacré tous les crimes de la révolution française. » Encore s'il avait agi avec les évêques constitutionnels français, comme avec l'évêque Ricci, dont Gaschet vante longuement « l'édifiant retour à l'unité ecclésiastique », après avoir énuméré ses erreurs et pris acte de sa rétractation, d'après les expressions dont le pape lui-même s'était servi dans son allocution au consistoire auquel il avait rendu compte de cette affaire. Enfin il soutient « qu'il y a autant de blasphème à prononcer le nom de Pie VII dans le canon de la messe, qu'à y prononcer ceux des évêques constitutionnels et de Bonaparte. » Et il assure qu'il ne dit pas tout; qu'il y aurait à révéler des choses bien plus fortes, que la *prudence lui fait taire*. — Le même, deuxième lettre apologét. à M. J. Milner, p. 34, 114 et suiv., et 173.

Entraînés, sous l'empire français, par un prêtre nommé Stévens, alors vicaire-général de l'archevêché de Namur, dans les puérités pratiques de l'anti-concordatisme (le blanchardisme d'Angleterre), le défaut d'une persécution violente a permis aux *stévenistes* de Belgique de ne pas demeurer scrupuleusement attachés à leurs premiers principes dont personne n'était instruit; et à la fin on eut peine à saisir le mélange de purisme, d'indépendance et de piétisme qu'ils adoptèrent. Ils ont long-temps entretenu un chargé d'affaires à Rome : c'était un jeune prêtre de Courtrai, nommé Goethals, qui ne s'y imposait d'autre devoir que de se croire catholique et apostolique, sans être *romain* et sans aller à la messe des prêtres *schismatiques* soumis au pape. Ce qu'il y a de remarquable dans l'histoire des stévenistes, c'est que M. de Broglie, évêque de Gand, le même qui refusa depuis de prier pour le roi des Pays-Bas, dont il était devenu le sujet, avait interdit et destitué les curés anti-concordatistes belges qui ne voulaient pas prier pour l'empereur Napoléon. Au reste,

les stévenistes déjà très nombreux dans la Belgique, se sont crus assez distingués des catholiques flamands dans quelques endroits, pour chercher à s'en séparer, afin de se réunir entre eux et de rendre à Dieu le seul culte qu'ils prétendissent lui être dû : ils ont été traduits devant les tribunaux et condamnés, en dépit des lumières et de la tolérance du siècle, de la liberté des cultes qu'il n'est plus permis de fausser et de la *loi fondamentale* des Pays-Bas, à laquelle l'émancipation complète des consciences servait de base. Stévens étant finalement lui-même rentré dans le giron de l'église romaine, l'anti-concordatisme belge, dans le pays appelé *wallon*, fut réduit à un curé et à quelques dévotes qui ne méritent pas d'être remarqués.

Les anti-concordatistes ou blanchardistes de France avaient aussi été sur le point de demander aux Bourbons de la branche aînée l'autorisation d'ouvrir à Paris même une église particulière, destinée à leur culte ; ce qui leur aurait épargné les frais qu'ils avaient faits jusqu'alors, d'envoyer leurs *ordinands* en Angleterre, pour y recevoir le caractère sacerdotal de leur communion. Il eût été curieux de voir de quel prétexte le gouvernement par la grâce de Dieu se serait servi pour violer la liberté des consciences qu'il avait octroyée aux Français, et surtout pour refuser à ceux de ces Français qui n'étaient coupables que d'avoir outré le culte du légitimisme, l'exercice du droit d'obéir à leurs convictions.

N^o 2. — Excommunication de Napoléon.

Hinc, auctoritate omnipotentis Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostra, declaramus eos omnes qui post almæ hujus urbis et ditionis ecclesiasticæ invasionem, sacrilegamque B. Petri principis apostolorum patrimonii violationem a gallicis copiis attentatam peractamque, . . . in præfata urbe et ditione contra ecclesiasticam immunitatem, contra ecclesiæ atque hujus sanctæ sedis jura etiam temporalia, vel eorum aliqua perpetrarent, necnon illorum mandantes, fautores, consultores, adhærentes, vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per seipsos exequentes, majorem excommunicationem, aliasque censuras, ac pœnas ecclesiasticas a sacris canonibus, apostolicis constitutionibus, et generalium conciliorum, tridentini præsertim (sess. 22, cap. 4, de reform.) decretis inflictas incurrisse, et si opus est de novo excommunicamus et anathematizamus, etc., etc. — Documenti, t. 3, p. 264.

Vidimus statim rem multo spectare longius quam temporariam quamdam, aut militarem providentiam, irative erga nos animi significationem. Vidimus reviviscere . . . impia ac vaferrima illorum hominum consilia, . . . qui sanctissimæ religionis excidium conjuratione facta jamdiu machinantur. Vidimus in persona humilitatis nostræ sanctam

beatissimi apostolorum principis sedem peti, obsideri, oppugnari; qua scilicet, si ullo modo fieri posset, subruta, et catholicam ecclesiam super illam tanquam super solidissimam petram a divino ejus conditore inedicatam labefactari funditus, et corruere sit necesse. Quare subditis in primis nostris, tum universis populis christianis (in virtute sanctæ obedientiæ) præcipimus ac jubemus, ne quis iis quos respiciunt præsentibus litteræ, vel eorum bonis, juribus, prærogativis damnum, injuriam, præjudicium aut nocumentum aliquod, earumdem litterarum occasione aut prætextu præsumat afferre. — Docum. p. 266.

L'extrait (transunto) de cette longue bulle affichée aux quatre basiliques patriarcales, fut également affiché le lendemain 11, à la porte de plusieurs églises de Rome, dans ces termes :

Pio papa settimo. Con l'autorità di Dio onnipotente, de SS. apostoli Pietro e Paolo, e nostra, dichiariamo voi e tutti i cooperatori nell' attentato che eseguite, incorsi nella scomunica, nella quale. . . . dichiariamo incorsi tutti quelli, i quali dall' ultima violente invasione di questa città. . . . hanno commesso tutti gli attentati, contro dei quali noi abbiamo reclamato, non solo nelle tante proteste, . . . ma anche nelle due allocuzioni consistoriali dei 16 marzo, e delli 11 luglio 1808, e tutti i loro mandanti, fautori, consiglieri, e chiunque altro ha procurato la esecuzione, o eseguiti per se stesso gli attentati medesimi. —Ibid. p. 269.

CHAPITRE VIII.

Campagne de Russie. — Concordat de Fontainebleau. — Les idées et les dispositions du pape changent avec les circonstances. — Sa rétractation. — Réflexions de M. de Pradt sur cette versatilité. — Chute de Napoléon. — Effets de la restauration sur les affaires ecclésiastiques. — Tous les abus sont restaurés en Espagne. — Les cortès les renversent. — Les Cent-jours. — Congrès de Vienne. — Réunion de la Belgique à la Hollande. — Concordat de Louis XVIII. — L'opposition canoniste se relève. — Moyens de défense de la cour de Rome. — Tolérance des puissances protestantes. — Le pape en empêche les heureux effets. — Note du cardinal Consalvi. — Concordat avec la Bavière. — Ère de 1830.

On approchait insensiblement d'une catastrophe qui devait de nouveau changer la face des événemens, et mettre fin à cette époque si riche en exemples de toute espèce, dont l'expérience allait, comme de coutume, être en grande partie perdue pour les hommes. L'empereur avait ajourné jusqu'après son expédition en Russie, les résolutions définitives à prendre concernant les affaires ecclésiastiques et les bulles d'institution aux évêchés vacans : la perte de l'armée française entraîna un bouleversement général que les circonstances avaient préparé et qui reporta le pape sur son trône ; Pie VII alors ne pensa plus à ses bulles, « en quoi il a manqué à son devoir, » dit l'archevêque de Malines. Mais avant de reprendre son sceptre, le souverain pontife avait encore quelques traverses à essuyer et quelques pas à faire, dont le changement de fortune devait ensuite lui causer le plus cuisant repentir. En 1812, Napoléon le fit transporter à Fontainebleau, où il arriva le 20 juin ; s'il faut en croire l'auteur des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle, il punit cruellement le clergé de France de la fermeté de son chef,

par des emprisonnemens, des persécutions et des mauvais traitemens : on se serait cru, dit-il, aux temps de l'empereur Tibère ou des princes ennemis des premiers chrétiens. Cet écrivain ajoute qu'il en était de même à Rome, et que le château Saint-Ange était plein de victimes; ce dont, quoiqu'à Rome à cette époque, l'auteur de cette histoire n'a jamais rien appris.

Dans une entrevue qui eut lieu le 19 janvier 1813, l'empereur, qui ne gagnait rien sur l'esprit du pape, le traita durement de vieillard obstiné, cause des maux de l'église et de la dispersion des cardinaux. Cependant le 25, Napoléon conclut personnellement un nouveau concordat avec Pie VII, sous les conditions suivantes : 1° Sa sainteté exercera ses fonctions spirituelles en France et en Italie, comme ses prédécesseurs; 2° les ambassadeurs et autres envoyés près le saint siège, et ceux du pape près les cours catholiques seront considérés comme membres du corps diplomatique; 3° les domaines pontificaux non encore aliénés demeureront au saint siège et seront administrés par ses agens : les domaines aliénés seront remplacés par un revenu jusqu'à concurrence de deux millions de francs; 4° l'empereur aura six mois pour nommer aux sièges vacans : les métropolitains prendront les informations nécessaires pour constater l'habileté canonique du sujet élu (1) : ensuite le pape l'instituera dans les six mois

(1) C'était là précisément ce qu'avaient demandé les théologiens français au concile de Trente. Désespérant de pouvoir rétablir les élections libres et canoniques : « Nous avons requis, écrivit le docteur de Sainctes à Claude d'Espence, qu'on ne fit expresse mention des nominations des

après la notification, sinon son droit sera dévolu au métropolitain et, à son défaut, ou pour instituer le métropolitain lui-même, au plus ancien évêque de la province; 5° quelques évêchés en France et en Italie seront réservés à la nomination de sa sainteté; 6° on rétablira six évêchés suburbicaires; 9° la propagande, la pénitencerie, les archives, seront établis dans le lieu où séjournera le pape; 10° sa majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, et à toute autre personne disgraciée à cause des derniers événemens. Ce concordat qu'on appela ensuite le *faux* concordat, qui, disent les écrivains du parti de la cour de Rome, n'était conclu que comme articles préliminaires et sous la condition expresse qu'il serait ratifié par le saint siège, le conseil pontifical entendu, fut néanmoins signé par les parties contractantes sans réserve et avec la plus grande solennité; l'empereur toujours excommunié et le pape qui l'avait excommunié s'embrassèrent (1);

rois, ni des élections, ni de la confirmation du pape; mais qu'on ordonnât, en quelque sorte, que les évêques fussent promus, qu'ils fussent examinés *in capitulo vacantis ecclesie a metropolitano et comprovincialibus episcopis, viris doctis adhibitis.* — Instruct. et lettr. concern. le concile de Trente, p. 462.

(1) « Excommunié (Napoléon), il traite avec le pape qui l'a excommunié; il traite avec le pape, et il n'est pas fait mention de l'excommunication précédente, comme étant réputée nulle par le pape même qui l'a portée. Il traite avec le pape, non touchant des intérêts temporels, mais des affaires même de la religion; et par-là il fait connaître que le pape ne le considère pas comme y étant étranger: il persuade même qu'il y met un grand intérêt. Il se fait ainsi envisager comme le protecteur de l'église catholique; il se fait donner expressément ce beau titre par le pape, par le même pape qui venait de le dénoncer et de le signaler comme un persécuteur, mettant le peuple dans la nécessité de tirer cette con-

des décorations et des honneurs furent distribués par Napoléon aux cardinaux et aux prélats du conseil de Pie VII, et tout parut oublié ⁽¹⁾.

Mais, aussi bien que les passions, les idées et les principes, la morale et la religion changent le plus souvent avec la fortune et les circonstances. Le traité que le pape s'était estimé heureux de pouvoir conclure avec l'empereur qu'il croyait encore tout puissant malgré ses revers, ne lui parut plus qu'une faiblesse et un opprobre, quand les cardinaux, de retour de leur exil, lui eurent dépeint Napoléon entraîné par ses erreurs et par les événemens, à la perte, sinon de tout son pouvoir, au moins de celui qui l'avait rendu jusqu'alors l'arbitre de l'Europe, et devenu semblable

séquence aisée, que l'excommunication n'était qu'un jeu qui n'avait rien de sérieux, ou que le pape l'avait traité avec injustice, mais qu'enfin, éclairé et revenu à des sentimens plus équitables, il avait réformé son premier jugement. Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que le pape, par cet acte, lui abandonna les objets même qui avaient été le motif de l'excommunication, savoir les domaines du siège apostolique envahis et la souveraineté de Rome usurpée. Est-il donc si difficile de conclure que qui cède n'excommunie plus pour retenir ? etc. — Développ. dangers, polit. et relig. du concord. de 1813, p. 39.

(1) *Raccolta di docum.* t. 3, p. 304. — M. de Pradt, *les quatre concordats*, ch. 25, t. 2, p. 151 ; ch. 40, t. 3, p. 2 et suiv. 5 et 6 en note. — *Prezziner, stor. della chiesa*, t. 9, p. 373 e seg. — *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle*, à l'année 1812, t. 3, p. 587 à 591 ; 1813, p. 591. — *Report from select committee, on regul. of rom. cathol. subj.* n. 8, p. 26 ; n. 8, append. p. 304.

Les anti-concordatistes témoignèrent leur étonnement « de voir la résistance de Pie VII bornée au temporel, avec des raisons plus fortes encore de soutenir au péril de ses jours les droits sacrés. Cet étonnement allait jusqu'au scandale. » Car, après avoir assuré le mieux possible, au moyen du concordat de 1813, sa haute position sociale d'ancien prince regnant, Pie VII y avait fait bon marché de ses droits sacrés de pape,

en tout aux souverains ordinaires dont le saint siège avait triomphé tant de fois. La renonciation à la souveraineté de Rome, l'établissement de la cour papale en France, la faculté accordée aux ordinaires d'examiner la canonicité des évêques élus, la concession des droits pontificaux aux métropolitains, tout dans le nouveau concordat fut criminel, dès qu'on cessa de le juger nécessaire. Le pape refusa de recevoir la pension qui lui avait été accordée et qu'il avait acceptée lui-même, et de donner les bulles qu'on lui demandait et qu'il avait promises; l'empereur refusa d'ordonner la mise en liberté des prélats qu'il retenait encore aux Fenestrelles, en Corse et dans d'autres lieux de détention : cependant il décréta (23 mars), que les décisions du concile de Fontainebleau seraient observées dans tous les diocèses de l'empire, et il attribua aux tribunaux de justice ordinaires la connaissance de tous les appels comme d'abus des difficultés concernant la non-exécution de ce traité.

Le lendemain, c'est-à-dire, moins de deux mois après la signature du traité, le pape écrivit à Napoléon une lettre remarquable, pour lui annoncer que, depuis le 25 janvier, « les plus grands remords et le plus vif repentir avaient déchiré son ame qui n'avait plus ni paix

comme les appellent les catholiques. Et plus tard, il cassa le concordat de 1813 et pleura la faiblesse qu'il avait eue de le signer, non pour reprendre les droits spirituels que le concordat de 1804, demeuré en vigueur sous la restauration bourbonnienne, lui avait ravis, mais uniquement pour rentrer en possession de ses états et de ses biens, et pour rétablir le pouvoir et le lustre de la cour romaine. — *Développem. dang. polit. et relig. du concord. de 1813*, p. 16.

ni repos. » Il parla « du scandale qu'il donnait à l'église; » et pour le réparer, il déclara « dans toute la sincérité apostolique, que sa conscience lui opposait des obstacles insurmontables pour l'exécution des différens articles qu'il avait signés,.... non pour l'édification, mais pour la destruction. » Il reconnut d'avoir « promis inconsidérément,.... non par aucune intention perfide,.... mais par fragilité humaine et comme cendre et poussière. » Il cita le pape Paschal II qui rétracta également ce qu'il avait promis à l'empereur Henri V (1). Il reconnut, à la vérité, que quelques-uns des articles du dernier concordat étaient susceptibles d'être corrigés, mais il déclara aussi qu'il y en avait d'autres « intrinséquement mauvais, contraires à la justice et au régime de l'église, établi par notre seigneur Jésus-Christ, et par conséquent inexécutables et incapables de subsister. » Tel sont entre autres, ajouta-t-il, l'injustice de priver de leurs sièges des évêques qui en étaient en possession; le droit d'institution accordé aux métropolitains à défaut de l'institution papale, droit qu'il

(1) Il y a remède à tout : quand les papes croyaient avoir nui à leurs intérêts, ils n'avaient qu'à alléguer qu'ils avaient été importunés, et aussitôt tous les décrétalistes prononçaient la nullité de leurs concessions, à cause du manque d'intention (*ex defectu intentionis concedentis*). Le siège apostolique, disent-ils, accorde quelquefois à l'importunité des sollicitateurs ce qu'il ne devrait pas accorder; cela donne occasion de mal parler des prélats ecclésiastiques et de dire : Où est le Dieu des clercs ? (*Sedes apostolica quandoque concedit non concedenda ex importunitate impetrantium; per quæ datur materia obloquendi de prælatiis ecclesiasticis, et dicendi ubi est Deus clericorum*)? — Fagnani, comment. in prim. part. tert. decret. *de clerico ægrot.* cap. *Consultationibus*, n. 52, t. 2, p. 207.

avouait avoir déjà une autre fois reconnu par son bref daté de Savone, que l'empereur avait rejeté alors, et qu'il rétracterait maintenant lui-même, ajoutait-il, s'il avait encore existé, et enfin la cession de ses domaines temporels que les sermens les plus sacrés lui ordonnaient de conserver intacts ⁽¹⁾.

Nous ne ferons que rapporter ici les réflexions judicieuses de M. de Pradt sur le concordat de Fontainebleau qu'il appelle « l'acte le plus lumineux qui, depuis mille ans, eût été fait dans la catholicité, et qui devrait à jamais lui servir de règle, » et sur la pièce importante qui en annonce officiellement la rupture. Il y avait long-temps qu'on n'avait entendu résonner si haut les prétentions de conserver l'intégrité des états de l'église en vertu d'un droit divin, intégrité si souvent violée, surtout dans les derniers temps, notamment lors des saisies d'Avignon par Louis XIV et Louis XV, lors de la cession des trois légations par Pie VI, et toutes les fois que Pie VII lui-même avait secondé les opérations de Napoléon : d'ailleurs le pape se taisait depuis quelques années sur la perte de sa souveraineté temporelle, à laquelle il s'était accoutumé pendant son séjour à Savone, et dont il ne crut devoir se plaindre que lorsque, mieux instruit de l'état des affaires en Europe, il eut lieu d'espérer que ses réclamations produiraient quelque effet. Les évêques

(1) M. de Pradt, les quatre concordats, chap. 32, t. 2, p. 324, et chap. 40, t. 3, p. 8. — Id. Suite des quatre concordats, chap. 4, p. 69 et suiv. — Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'année 1813, t. 3, p. 591. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 375 et 376.

que Pie VII croyait si injuste et si contraire à la loi de Jésus-Christ de priver forcément de leurs sièges par le concordat de 1813, étaient en bien moins grand nombre que ceux qu'il avait destitués par le concordat de 1801. Les conciles provinciaux et les métropolitains avaient été en possession d'instituer les évêques pendant quinze cents ans, ce qui devait bien empêcher qu'on n'appelât jamais ces institutions *acanoniques* et intrinsèquement mauvaises; et outre cela, la dévolution du droit d'instituer au métropolitain, dans le cas de non-usage de la part du pontife romain dans un temps donné, était le seul moyen de perpétuer l'épiscopat et avec lui l'église catholique, de rendre les traités entre la puissance civile et l'autorité religieuse possibles, de donner de la tranquillité aux peuples et de la stabilité aux gouvernemens, et de concilier le respect à la religion, à ses ministres et à leur chef. Enfin, rien n'était plus dangereux et plus impolitique pour les papes, que de montrer qu'ils croyaient pouvoir annuler ainsi d'un seul mot un traité solennel, qu'ils auraient soutenu avec toutes les armes de la politique et de la religion, s'ils l'avaient jugé favorable à leurs prétentions et à leurs intérêts (1).

Mais l'époque de la chute de Napoléon avançait à grands pas et détournait sur elle l'attention générale, comme sur un événement duquel devaient dépendre tous les autres événemens secondaires. Il entra dans la

(1) M. de Pradt, les quatre concordats, chap. 34, t. 2, p. 404, et chap. 44, t. 3, p. 16. — Suite des quatre concordats, chap. 4, p. 78 et suiv.

destinée de cet homme extraordinaire qui avait eu si long-temps en main les destinées de l'Europe, de se voir repousser par l'intérêt personnel de ceux mêmes que son propre intérêt personnel l'avait fait attirer à lui : ce fut en vain qu'en 1814 il proposa une nouvelle alliance religieuse au pape qui n'avait plus besoin de lui, et qui allait avoir besoin de ceux que la despotique ambition de leur puissant adversaire et les circonstances qu'elle avait amenées, mettraient à sa place (1). Fort de la faiblesse de celui qu'il n'avait cessé de regarder comme un ennemi, depuis qu'il ne voyait plus en lui un bienfaiteur, il prétendit ne traiter que dans la capitale de ses états, et l'empereur, en le renvoyant, lui rendit les départemens de Rome et du Trasimène

(1) L'évêque de Plaisance, nommé archevêque de Bourges, l'archevêque de Tours, l'évêque d'Évreux et le cardinal Maury se rendaient souvent chez le pape par ordre de l'empereur, afin de le porter à conclure un arrangement; il répondit constamment : « Dieu sait les larmes que j'ai répandues sur le prétendu concordat que j'eus le malheur d'accepter; j'en porterai la douleur jusqu'au tombeau; je ne me laisserai pas tromper une seconde fois. » Il ajouta que pour sécher ses pleurs, « il se fiait beaucoup plus aux princes alliés qu'à Napoléon (*Documenti*, t. 3, p. 304). » Il est à remarquer que l'éditeur des documens authentiques, en parlant longuement du transport du pape de Savone à Fontainebleau, et de son départ de Fontainebleau pour l'Italie, n'a rien dit du concordat de 1813, qui fut conclu entre ces deux époques, et que les remords du pape prouvaient être aussi authentique que le reste. Ces documens, lors de la première invasion militaire des états romains, furent tirés à un petit nombre d'exemplaires, au palais même de Monte-Cavallo, et dans le plus grand secret, à mesure que les négociations y fournissaient matière : ils furent réimprimés à Rome, en 1814, sous le gouvernement provisoire du roi Murat qui, toujours incertain du rôle qu'il fallait qu'il jouât, fit saisir l'édition et arrêter l'imprimeur. Celui-ci avait ajouté ce qui manquait à l'édition papale, c'est-à-dire l'histoire de ce qui s'était passé depuis l'enlèvement de Pie VII.

que déjà le roi Murat occupait au nom des alliés. Louis XVIII vint régner dans l'ancienne France, et si les quatorze évêques qui rentrèrent avec lui de l'Angleterre, en manifestant leur opiniâtre prétention d'être les seuls titulaires légitimes des sièges dont le pape les avait privés en 1801, gardèrent quelques mesures de modération envers le clergé de la constitution et du concordat, on ne peut pas dire la même chose de plusieurs prêtres de l'ancien régime, qui firent tous leurs efforts pour porter le trouble dans les esprits, se remuèrent, écrivirent, provoquèrent directement au schisme, et déclarèrent d'avance qu'ils ne se soumettraient ni au concordat de Bonaparte, ni à celui qu'on ferait pour le remplacer. Cependant, le roi, tout en refusant aux prêtres leur pouvoir accoutumé et leurs richesses, qu'il ne devait ni ne pouvait enlever au peuple pour les leur rendre, s'était hâté d'abolir toutes les ordonnances vexatoires dont se plaignaient le clergé et la cour de Rome.

Cette restauration s'étendit à tous les pays que Napoléon avait voulu soumettre à l'influence de son concordat, et à ceux que l'esprit de son siècle avait fait marcher dans la même voie. La rentrée du roi Ferdinand VII en Espagne fut suivie presque aussitôt de la destruction de la liberté et de la dissolution des cortès, auxquelles il devait la conservation de son royaume, et de la disgrâce des membres qui les avaient composés, entre autres du cardinal de Bourbon, archevêque de Tolède : les biens ecclésiastiques furent rendus, tous les religieux rentrèrent dans leurs couvens, les immu-

nités du clergé furent rétablies, les associations secrètes furent défendues, l'inquisition releva ses tribunaux, et les jésuites reprirent leur ancien pouvoir « sous un prince bon et religieux (1), » comme s'exprime l'auteur des Mémoires ecclésiastiques pour le dix-huitième siècle; le clergé fut trop heureux de pouvoir seconder de cette manière « les vues du roi pour le rétablissement de la religion et de la morale. »

Peu d'années après, cet échafaudage d'un double despotisme fut renversé par les cortès qui (septembre 1820) supprimèrent les couvens, appliquèrent les biens du clergé à l'anéantissement de la dette natio-

(1) Le saint siège essaya de rendre ce prince plus *religieux* encore qu'il n'était : son nonce à Madrid voulut faire supprimer (fin de 1814) le serment de conserver fidèlement les *regalias* ou prérogatives royales, serment que les évêques d'Espagne doivent prêter au roi qui les a nommés en vertu du *real patronato*, dont la légitimité a été reconnue par le concordat de Benoît XIV (1753). Ferdinand soutint ce droit, aussi bien que le *regium exequatur* confirmé dans toute son étendue en Espagne, même pour une simple prohibition de livres, par les lois de Charles III (1761 et 1762). Cette nécessité de l'approbation du gouvernement pour tout écrit émané de la cour de Rome, avait été rendue plus gênante encore pour celle-ci par la *cedula real*, du 1^{er} juin 1805, qui ordonna de soumettre, avant tout, au visa du ministre espagnol près le saint siège, toutes les grâces accordées par le pape aux sujets du roi d'Espagne; et par une autre du 7 septembre de l'année suivante, qui exigea que ces grâces fussent demandées par le ministre même, ou en son nom, par son expéditionnaire, afin d'éviter le trafic honteux qu'on en avait fait jusqu'alors, et pour que le *regium exequatur* leur donnât cours ensuite en Espagne, avec plus de connaissance de cause. Cependant Ferdinand VII ratifia ces deux dispositions anti-ultramontaines. Au reste, déjà le pouvoir des nonces sur les Espagnols avait été fort réduit en 1803, par une loi du 18 août, qui leur ôte toute juridiction ecclésiastique et civile dans le royaume. — Report from the select committee on regul. of roman cath. subj. n. 9, p. 26 and 28; append. n. 9, p. 305, 314, 318, 321, 323, 324, 326 and 328.

nale, et déclarèrent les prêtres égaux aux autres citoyens devant la loi : ces réglemens que des ecclésiastiques modérés approuvèrent hautement, avaient été précédés de l'abolition de l'inquisition et du renvoi des jésuites, mesures sanctionnées par un décret de Ferdinand VII.

En Italie, le délégué apostolique chargé de prendre possession des anciens états du pape, détruisit par un seul décret tout ce que les Français y avaient fait concernant l'administration civile, l'organisation de la justice et la perception des impôts, sauf ensuite à l'adopter de nouveau à mesure qu'on en aurait senti la nécessité (1). Dans le duché de Milan, les lois sur le divorce furent abolies, et l'église reprit ses droits accoutumés sur le contrat du mariage : les réunions de francs-maçons furent défendues. La Sardaigne et le royaume de Naples suivirent ces exemples (2).

On aurait bien voulu, en France, effacer de la mémoire des hommes les vingt-cinq dernières années, et regarder comme non-venu tout ce qui s'y était fait depuis la première chute des Bourbons; mais il était impossible que la cour de Rome, d'après ses principes constans, avouât aussi solennellement sa longue inconséquence et sa participation aux erreurs de l'Europe : dès qu'elle confessait d'avoir agi, elle devait

(1) Voyez aux notes supplémentaires le n° 4.

(2) Mad. de Staël, *considérat. sur la révolut. franç.* ch. 41, part. 5, t. 3, p. 99. — Prezziner, *stor. della chiesa*, t. 9, p. 378. — *Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle*, année 1814, t. 3, p. 603; 612, 614, 615 et 624; ann. 1815, p. 661 et 664.

soutenir la justice et la validité de ses actes. La rentrée de Napoléon à Paris (1815) vint ajourner ces petits intérêts; les émigrés et les prêtres qui avaient reparu l'année précédente durent s'expatrier à la hâte : quelques évêques constitutionnels signalèrent leur zèle pour le prince de leur temps. Mais le règne de celui-ci était définitivement écoulé avec la confiance des peuples : il semblait qu'il ne s'était remontré un moment sur le sol de son empire, qu'il avait perdu par ses fautes, que pour l'empêcher d'échapper de nouveau à d'autres mains, mais par des fautes opposées aux siennes. En Italie, le pape avait fui devant le roi de Naples qui venait de lui rendre le trirègne. Bientôt après, Pie VII plus affermi que jamais sur son trône, vit Murat périr du supplice des soldats coupables, et reçut du congrès de Vienne qui n'avait laissé à Napoléon que ce qu'il n'avait pu lui enlever, son nom, reçut, disons-nous, tout ce que l'église avait possédé précédemment. La religion catholique et le saint siège avaient profité de l'avènement de Bonaparte au gouvernement de la France, mais la première plus que l'autre : ce fut le contraire à l'époque de sa chute; cependant on se plaignit également de toutes parts comme on avait fait quinze ans auparavant, parce que, bien que l'on eût regagné plus que l'on n'espérait, on n'avait pas encore cessé de prétendre tout avoir. Le pape protesta contre l'usurpation d'Avignon et du comtat par la France, à laquelle le saint siège les avait cédés irrévocablement, et les dévots blâmèrent aigrement le congrès d'avoir ratifié en faveur des protestans d'Allemagne la cession des

anciennes principautés ecclésiastiques. Ils murmurèrent quand ils virent que les nouveaux arbitres de l'Europe n'avaient pas plus songé aux intérêts spirituels des catholiques allemands qu'à leur force politique, puisque le congrès, malgré les réclamations de la cour de Rome, négligea de statuer sur l'état de désolation de l'église germanique, où, depuis vingt ans, les évêques morts n'avaient point été remplacés (1).

La réunion des Pays-Bas catholiques aux Provinces-Unies, sous un prince réformé, descendant de celui qui avait enlevé ces dernières à l'Espagne et à l'église romaine, fut un autre sujet d'alarme (2). Mais il n'y avait plus à reculer : on en était revenu à la vieille confusion des deux pouvoirs, et par conséquent à toutes les petites dissensions entre le spirituel et le temporel; il fallut se résoudre à regagner pied à pied le terrain que l'on n'avait pas su conserver tout entier. En Belgique, les évêques, plusieurs des notables qui avaient voté sur le projet de constitution, et tous les dévots s'élevèrent contre les articles de la loi fondamentale, qui accordaient la liberté de la presse et des cultes et prescrivait un serment de fidélité au code qui la sanctionnait, et contre le droit attribué au souverain de connaître et de régler les institutions des communions salariées par le gouvernement. C'était cependant en vertu de cette

(1) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du xviii^e siècle, à l'année 1815, t. 3, p. 633, 638, 642, 646 et 666. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 383. — M. de Pradt, les quatre concord. lett. de M. Salomon et réfl. x. de l'auteur, t. 3, p. 54 et suiv.

(2) Voyez la deuxième note supplémentaire.

même constitution, que les catholiques de Hollande, privés jusqu'alors de toute participation aux emplois et aux honneurs, gênés dans l'exercice de leur culte et obligés de payer un tribut au gouvernement pour pouvoir l'exercer, depuis près de deux siècles et demi, rentrèrent dans tous leurs droits religieux et civils : ils se plainquirent comme les catholiques des provinces autrefois autrichiennes. Il y eut des évêques, et notamment celui de Gand, qui écrivirent contre la constitution déjà proclamée loi de l'état, et qui défendirent sous peine de damnation éternelle, de prêter le serment que le saint siège lui-même avait approuvé ; et l'on s'estima trop heureux que la cour de Rome qui aurait pu faire cesser les incertitudes et prévenir les troubles, n'applaudît pas hautement à leur conduite ultramontaine, qui pouvait bien les faire chasser de leurs diocèses par le gouvernement comme des citoyens factieux, mais qui n'offrait aucune tache canonique aux yeux du pape pour les priver de leurs sièges (1).

En 1817, Louis XVIII conclut avec le pape qui, disait-il, voulait remédier aux maux affreux qui affligeaient l'église de France et lui rendre son antique splendeur, un concordat, par lequel le concordat entre Léon X et François I^{er} était remis en vigueur : celui de 1801 et les articles organiques de 1802 étaient abolis ; les anciens sièges qui avaient été supprimés étaient rétablis, et des bénéfices devaient être créés comme ceux d'autrefois. Il devait être doublement pénible aux

(1) Mémoir. pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, à l'année 1815, t. 3, p. 653 et 666. — Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 383.

Bourbons de traiter avec une puissance qui avait contribué plus que toute autre à légitimer aux yeux des catholiques le gouvernement de celui qui n'était pour la famille royale qu'un usurpateur, gouvernement dont ils voulaient détruire jusqu'aux moindres traces, et de se voir forcés pour pouvoir arriver à ce but, d'augmenter encore l'autorité de cette puissance, en levant tous les obstacles qui auraient pu l'empêcher de disposer à l'avenir de leurs états, à la première occasion favorable pour elle. En effet, en consentant à révoquer les articles organiques, le roi délivrait la cour de Rome du chagrin de voir les évêques français juger eux-mêmes la canonicité de ceux qu'il leur donnait pour collègues, et de celui de devoir tolérer la doctrine anti-ultramontaine de Bossuet. Cela est tellement vrai que l'on fut bientôt obligé de publier de nouveaux articles organiques, pour modifier un concordat qui n'était plus en harmonie, ni avec le temps, ni avec les hommes pour qui il avait été fait, et pour conserver intactes les libertés de l'église gallicane. Enfin, l'année 1819 vit éclore un simple accord provisoire entre l'église et son fils aîné, accord qui attesta l'impuissance de tous deux, lorsqu'ils avaient voulu marcher à rebours des événements et de l'opinion publique. Le concordat de 1801 aboli de droit, resta de fait en vigueur en France; celui de 1817 aboli de fait à Rome, continua à y être considéré comme seul existant légitimement en droit : on ne remédia réellement qu'aux vacances des sièges, pour lesquels, depuis onze ans, il n'avait point été distribué de bulles d'institution; et la circonscription des

diocèses, établie en 1801, et annulée en 1817, fut rétablie *ad interim* (1).

Nous avons dit qu'on s'était réduit à faire de nouveau la petite guerre contre la cour de Rome, comme avant la révolution française : la preuve en est que les anciens athlètes reprirent, sous la protection de la maison d'Autriche, les armes dont ils s'étaient servis autrefois sous la même protection, pour combattre les prétentions outrées du pouvoir religieux; nous ne citerons que le professeur Tamburini, de la fameuse école de Pavie, et collègue de l'évêque Ricci, lors de ses réformes en Toscane. Le saint siège ne sut opposer à ses traités de théologie que des décrets de la congrégation de l'Index, qui défendaient de les lire, et l'invention d'une prétendue secte de *canonistes* (2), qu'il faisait descendre en ligne directe des politiques, des appelans de France, des docteurs de Port-Royal et

(1) Grégoire, *libertés de l'église gallic.* ch. 13, p. 272 et suiv. — Prezziner, *stor. della chiesa*, t. 9, p. 385. — M. de Pradt, *les quatre concordats*, t. 3, p. 76 et suiv. en note, p. 100 et 149 et suiv. — Suite des quatre concord. ch. 6, p. 114 et ailleurs.

Nous plaçons à la fin du chapitre une note supplémentaire contenant l'opinion des anti-concordatistes français sur le concordat de 1817; voyez note 3.

(2) C'est à l'existence de cette secte comme secte, que Pie VII croyait très fermement, parce qu'il était, lui, de la secte des *curialistes*, qui lui est diamétralement opposée : il allait même si loin qu'il appelait *sectaires*, non seulement ceux qui contestent au saint siège une partie de la puissance spirituelle qu'il s'est attribuée, mais aussi ceux qui ont rendu aux gouvernemens le pouvoir temporel qu'ils partageaient jadis avec les papes, en un mot, ceux qui prétendent que le pouvoir de gouverner les hommes est indivisible. Il voulait, lui, le *diviser* pour *régner* sur les deux branches. — *Essai histor. sur la puiss. temp. des papes*, t. 2, p. 324.

des jansénistes ; ce n'étaient au fond autre chose que des théologiens qui voulaient rendre aux évêques leur autorité primitive, et confier aux gouvernemens les droits imprescriptibles des peuples à la direction morale de leur conscience et de leur raison (1). Or, ces droits étaient en partie usurpés ou du moins avaient été usurpés par la cour de Rome, et elle criait au schisme parce qu'elle voyait les princes catholiques allemands décidés à les lui ravir, pour faire, disait-elle, des papes chez eux et les tenir dans leur dépendance.

Si cette opiniâtreté du saint siège à soutenir une

(1) Entre nombre d'ouvrages récemment publiés sur cette matière, le lecteur peut consulter un petit écrit allemand de cent quarante-neuf pages, très sage et très modéré dans ses principes, mais inexorable sur ce qui y est nommé les droits imprescriptibles des évêques, principalement en matière de dispenses (n. 7, p. 64 und folg.). Le titre est : *Betrachtungen über die verhältnissen der katholischen kirche, im umfange der deutschen bundes.* — Au reste, ce n'est plus que son pouvoir que Rome défend, en ménageant, même aux dépens de ce qu'elle regardait jadis comme son orthodoxie, ceux qui peuvent contribuer à le lui faire conserver; et elle se montre prête à céder sur tout ce qui n'attaque sa puissance ni directement ni indirectement. Déjà, en 1789, le roi de Suède, Gustave III, avait communiqué à Pâques avec plusieurs de ses sujets et à autres protestans encore, selon le rit luthérien et des mains d'un évêque de cette confession, dans une chapelle qu'il avait fait construire lui-même au sein de la capitale du catholicisme, et pour ainsi dire sous les yeux de Pie VI qui fit semblant de l'ignorer (Mém. hist. et philos. sur Pie VI, ch. 22, t. 2, p. 113). L'auteur de ces lignes a assisté plusieurs fois à Rome (sous Pie VII) au prêche luthérien et calviniste, à la cène des réformés des deux communions réunies, et à l'office des anglicans qui avait lieu tous les dimanches, au su du pape (qui croyait pouvoir en charger la robuste conscience du cardinal Consalvi, secrétaire d'état), du sacré collège qui gémit tout bas, et du peuple qui y est très indifférent.

doctrine d'autocratie spirituel qui, certes, n'avait pas toujours été celle de l'église, semblait en quelque manière excusable, parce que cette doctrine était du moins fort ancienne, et que ceux qui voulaient la renverser ne le faisaient que par égoïsme, puisqu'ils paraissaient devoir être les seuls à en recueillir les débris, il en était tout autrement des demandes des gouvernemens protestans qui offraient les plus grands avantages à la religion romaine, en compensation du sacrifice de quelques prérogatives depuis long-temps contestées aux papes, et qui étaient devenues insoutenables. On vit les princes acatholiques d'Allemagne, entraînés par le tourbillon de l'influence révolutionnaire, proclamer une liberté illimitée des cultes, dont le culte papal restreint chez eux en bien des points jusqu'alors, profita plus qu'aucun autre; ils désirèrent que le saint siège sanctionnât par un concordat les résolutions qu'ils avaient prises, afin d'introduire sans péril l'exercice public de la religion romaine dans leurs états, et que leurs députés assemblés à Francfort-sur-le-Mein avaient rédigées en une espèce de pragmatique. Elle portait que l'exercice du culte catholique serait sous la protection du gouvernement; qu'il serait créé cinq nouveaux évêchés, des chapitres et des séminaires; que le chapitre et le clergé désigneraient trois sujets qu'ils jugeraient dignes d'être leurs pasteurs, parmi lesquels le souverain en choisirait un qu'il présenterait au pontife romain, et que « sa sainteté ne dédaignerait pas » d'instituer « dans le terme de six mois, » bien entendu si les informations

sur la canonicité de l'évêque élu, et qui devraient se faire par le métropolitain, lui étaient favorables; enfin qu'un archevêque serait préposé aux cinq diocèses. Les revenus des nouveaux pasteurs étaient fixés, et leur juridiction était déterminée d'avance (1).

Sans rompre entièrement ces négociations, le saint siège ne put cependant s'empêcher de donner bientôt la mesure de ses principes immuables, et de montrer à découvert sa politique, à quiconque aurait encore pu attendre de lui la plus petite condescendance ou la moindre concession. Précipité depuis quelques années dans un abîme de contradictions, par des résolutions qu'avaient arrachées de lui la force des événemens et la nécessité de se sauver lui-même à tout prix, il se montra fermement décidé, puisqu'il en avait de nouveau le pouvoir, de redevenir désormais inébranlable à tout ce qui n'était pas son propre intérêt personnel, et à attendre tout du temps, de sa force d'inertie et de la faiblesse de ses adversaires. Le pape se garda bien de se priver de la faculté de faire des grâces particulières aux princes protestans, en faveur de leurs sujets catholiques et pour l'avantage du saint siège (2),

(1) M. de Pradt, suite des quatre concord. chap. 5, p. 94. — Chron. relig. t. 2, cah. 22 et 23, p. 544. — Grégoire, libertés de l'égl. gallic. chap. 14, p. 347.

(2) Comme il faisait (1820), en confirmant les évêques que le roi de Prusse nommait aux sièges de Silésie, de la Pologne prussienne, et de ce qu'il avait acquis de l'empire français, en vertu des concordats conclus entre le saint siège et l'Autriche, les rois de Pologne et Napoléon; comme il faisait également, en instituant les évêques que lui présentait le roi des Pays-Bas guidé par les mêmes principes. Le pape cependant était

en leur accordant des droits en vertu desquels ils auraient ensuite pu se montrer eux-mêmes les protecteurs et les bienfaiteurs du catholicisme, sans l'intervention de la cour de Rome et quelquefois même malgré elle; il craignit ce que ses prédécesseurs avaient toujours craint au-dessus de toutes choses, de n'être plus que le chef des évêques et non leur maître.

C'est ce qui résulte manifestement d'une note du cardinal Consalvi (1), dans laquelle la raison la plus forte qu'allègue le pape pour ne pas adhérer à la dé-

loin de reconnaître que les rois de Prusse et des Pays-Bas eussent succédé aux droits des souverains catholiques parce qu'ils possédaient une partie de leurs états. C'était une simple condescendance de gratitude de la part du saint siège en faveur des souverains, comme le ministre de Prusse s'exprimait en 1816, pour laquelle le pape prétendait que l'on devait lui être très obligé à chaque acte qui en était la preuve : cela eût cessé d'avoir lieu si la condescendance de fait avait été convertie en une obligation de droit. En 1794, le roi d'Angleterre avait nommé un évêque catholique pour Saint-Domingue, et Pie VI l'aurait institué canoniquement, si le prince qui avait changé d'avis pour des raisons particulières, n'avait point prié lui-même le pape de n'en rien faire. Il permit, en 1808, que le pape nommât un évêque de Malte; mais il ne voulut confirmer cette nomination qu'après que le nouveau prélat se fut arrangé avec lui pour contribuer à faire aimer le gouvernement anglais dans cette île, où les catholiques étaient toujours portés à regretter l'ancienne domination des chevaliers. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique ne s'occupe des catholiques, de leur culte et de leur discipline, même extérieure, qu'autant que l'exige le maintien du bon ordre. Baltimore érigée en métropole (1808) et ses évêchés suffragans sont laissés à la nomination du pape.—Report from select committee on regul. of rom. cath. subj. n. 15, p. 40 and foll.; n. 21, p. 49 and 50; append. n. 15, p. 456, and n. 21, p. 482 and foll.—Mémoire, pour servir à l'hist. ecclés. du XVIII^e siècle, ann. 1808, t. 3, p. 485.

(1) Elle fut adressée, le 24 septembre 1819, à MM. les barons Schmitz-Grollenbourg et Turkheim, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des états protestans de la confédération germanique.

claration des puissances protestantes, est la crainte « qu'on ne veuille faire des évêques autant de papes. » On y parle beaucoup aussi « du parti, hélas ! trop connu, qui veut la séparation de l'Allemagne de l'église romaine (1), » et du soupçon « qu'on ne veuille peu à peu introduire dans l'église l'ancien mode d'élections auxquelles le clergé et le peuple prenaient part (2) ; » cependant les princes protestans n'avaient rien demandé qui eût pu donner matière à la seconde plainte, et leur conduite était la plus grande preuve de la fausseté de la première, à moins que le pape ne regardât comme des efforts pour se séparer de la communion du saint siège, toutes les tentatives que l'on faisait pour ne lui laisser que le pouvoir de conserver la religion et de sanctifier les fidèles. Ce qui servirait plus que toute autre chose à le faire supposer, c'est le refus absolu de la cour romaine de s'engager à conférer

(1) En un autre endroit de la note, il est dit encore : « La publication des protocoles des conférences tenues à Francfort, a fait clairement connaître au saint père qu'il y a un parti qui veut la séparation du saint siège. » La sagacité du cardinal Consalvi est ici pour le moins indiscrete.

(2) Plus bas, il est parlé « des dispositions de la déclaration, desquelles il paraît résulter que l'on veut introduire peu à peu, même dans le régime de l'église, un esprit de démocratie. » Voilà les rois accusés de radicalisme.

Si cependant le ministre pontifical a prévu que les prétendus droits dont les rois cherchaient à dépouiller les papes, leur seraient bientôt enlevés par les peuples, oh ! rendons justice à sa perspicacité et à ses lumières ; mais hâtons-nous de lui dire qu'à cela ni les papes ni les rois n'y sauraient mettre obstacle, parce que les droits, en dernière analyse, reviennent toujours à ceux auxquels ils appartiennent réellement, la démocratie étant dans ce sens le règne de la justice et de la raison, le règne de Dieu.

l'institution canonique aux évêques élus, dans un temps donné. Cette note remarquable de toutes les manières, mais principalement par les raisons qu'on y apporte pour rejeter les vœux des gouvernemens protestans en faveur des catholiques, et qui sont toutes ou faibles, illusoires et mal-adroites, ou impolitiques au plus haut degré, renferme encore de prétendues preuves de la réception du concile de Trente en Allemagne, tant pour la discipline que pour le dogme, contre l'assertion des envoyés qui prétendaient que le dogme seul y avait force de loi, et la citation comme autorité du concordat du saint siège avec Napoléon Bonaparte, au nom de la république italienne.

En vain Pie VII réussit-il à conclure avec la Bavière un concordat, que lui-même dans le consistoire secret vanta comme très favorable au saint siège, il n'en demeura pas moins effrayé, comme il l'avoua dans la même circonstance, de l'aspect que présentait l'église catholique allemande. En vain, pour régler les intérêts du saint siège en Prusse, le pape éprouva-t-il ce qu'il appelait la bénignité du roi de ce pays pour ses sujets de la communion romaine; il y avait toujours quelque chose dont il ne se rendait pas bien compte, mais qui faisait branler dans ses mains la vieille verge de despote, en attendant qu'il lui arrachât aussi la houlette de pasteur. Il chercha à ressaisir l'un et l'autre, en s'unissant avec les rois de la sainte-alliance, de toutes les confessions chrétiennes, contre les *radicaux* d'Angleterre, les *libéraux* de France, les *illumines* d'Allemagne et les *carbonari* d'Italie, qu'il

foudroya nommément par sa bulle *Ecclesiam a Jesu-Christo* (13 septembre 1821), et en s'opposant aux gouvernemens de ces mêmes rois qui lui paraissaient accorder trop d'indépendance aux églises nationales ou plutôt ministérielles, aux dépens de l'église centrale, mère et *maîtresse*, l'église de Rome (1).

Nous venons de dévoiler en peu de mots l'esprit de la moderne cour de Rome (2) : c'est celui qui l'anima pendant les quinze années d'épreuve de la restauration bourbonnienne. Les révolutions de 1830 ouvrirent une ère nouvelle, ère de lutte morale qui se terminera par le triomphe réel le plus complet dont la vérité et la justice soient susceptibles ici bas. Dans cette crise, où tout ce qui est autorité dépourvue de l'assentiment général, force sans droit, arbitraire, despotisme, courait un danger commun, Rome se prononça plus clairement que jamais ; et, faisant trêve pour quelques instans à ses anciennes querelles avec les gouvernemens, elle ne connut plus d'autres ennemis que les lumières, la liberté, le dévouement et les peuples. Vainement lui cria-t-on que les circonstances étaient graves, le moment solennel, qu'elle pouvait se sauver encore : elle opta pour sa ruine. Dominée, non par la vaste ambition de diriger l'humanité dans ses voies de développement, ni même par celle de se placer quelquefois

(1) Prezziner, stor. della chiesa, t. 9, p. 386 e seg.

(2) Notre *Conclusion*, à la fin du dernier volume, résumera plus en détail les conséquences à déduire de cette Histoire, en traçant avec précision le progrès général des idées sur les matières d'opinions et de convictions, de doctrines et de conscience, sur les systèmes de philosophie et les religions, les cultes.

comme elle avait fait anciennement, entre les rois qui voulaient arrêter cet essor moral et les peuples qui, il est vrai, ne réclamèrent long-temps la liberté que pour en sacrifier la plus noble partie à leurs prêtres, mais par l'amour égoïste et ignoble du pouvoir matériel et de l'argent, la papauté après avoir, au dix-huitième siècle, pour dernier service, service, au reste, bien involontaire de sa part, sauvé la société des despotiques réformes de ses maîtres, s'est ravalée au dix-neuvième, au point de conspirer à la suite de ces mêmes maîtres, contre tout ce qui est mouvement, vie, réforme, progrès. Entièrement dégénérée du caractère de grandeur que lui avait imprimé la puissante volonté de Grégoire VII, Rome ne sent plus que les rois seront toujours ses ennemis naturels parce que jadis elle exprimait une idée, et que toute idée, quelque oblitérée d'ailleurs qu'elle soit, est odieuse à ces représentans de la seule force brutale. Mais le pape aussi a jeté sa tiare avec les couronnes des rois sous les roues du char de la civilisation, espérant entraver sa marche. Qu'importe ? la civilisation n'en poursuit pas moins sa carrière glorieuse ; et déjà couronnes et tiare, autel et trônes volent en éclats, et l'humanité affranchie proclame ses droits sacrés, inamissibles, éternels.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

No 4. — Effets immédiats de la restauration du pape comme prince temporel.

Tout est, et paraît destiné à devoir toujours être contradiction à Rome. Monsignor Rivarola, alors délégué apostolique, dans la suite cardinal, disait dans son édit du 14 mai 1814, concernant la réorganisation des tribunaux : « Après avoir aboli la nouvelle législation (celle des Français) qui contenait tant d'articles absurdes et impies ; après avoir rétabli l'ancienne, à laquelle la religion et la justice servaient de base ; après avoir remis en vigueur la pratique ordinaire, dont une heureuse expérience nous avait fait chérir les avantages, etc., etc. » Le pape dans son *motu proprio* du 22 novembre 1817, par lequel il introduit dans ses états un code de procédure civile peu différent de celui de France ; appelle la jurisprudence romaine « un dédale où tout éloigne des principes fondamentaux et empêche d'en saisir le vrai sens, où la diversité des usages et des rapports sociaux, la variété des sources auxquelles il faut puiser, enfin la multiplicité des disputes, le conflit des opinions et des doctrines, les innombrables volumes dans lesquels cette science est comme noyée, et la subtilité même de ceux qui l'ont traitée, en rendent l'application douteuse et incertaine. » L'ancien mode de procédure n'est pas mieux traité par le pontife : il l'accuse d'avoir toujours été obscur, et embrouillé ; d'avoir varié suivant les temps et les lieux, parce qu'il reposait sur des traditions incertaines plutôt que sur des principes sûrs et connus ; d'avoir presque toujours porté la confusion dans les jugemens, au grand détriment des plaideurs, et d'avoir souvent fait violer la justice, etc., etc.

Lors de la rentrée de S. S. dans ses états, les coups de couteaux reprirent faveur à Rome ; les francs-maçons, les jacobins et les protégés des Français (on nommait indifféremment ainsi tous ceux que l'on voulait perdre) furent en butte aux vengeances des prêtres. Le peuple qui était allé complimenter les juifs lorsque les autorités françaises leur avaient rendu la liberté d'habiter dans toutes les rues de Rome sans restriction, les hua, lorsque le gouvernement papal eut rétabli les portes du Ghetto, quartier sale et malsain, où ils sont entassés les uns sur les autres, et d'où il ne leur est permis de sortir qu'à des heures fixes. On alla même jusqu'à chanter et à vendre publiquement d'horribles chansons, imprimées avec l'approbation des magistrats ecclésiastiques, dans

lesquelles les catholiques exprimaient, sans détour, le désir de faire rôtir des juifs et d'en manger.

N° 2. — Les papes veulent l'abaissement des puissances hérétiques.

Pie VII qui, comme nous l'avons vu (p. 445), n'a jamais cessé de déplorer amèrement l'humiliation de l'église, dont la puissance ne s'étend plus jusqu'à pouvoir réduire tous les hérétiques à la mendicité, en vertu des lois constantes de cette église, lois nées du fanatisme et de la superstition du moyen-âge, que le malheur de nos temps, dit le pape, a pu réduire momentanément au silence, mais dont les saintes maximes d'une juste rigueur, ajoute-t-il, ne peuvent jamais être invalidées; Pie VII, disons-nous, devait à bien plus forte raison avoir conservé les principes que soutenaient encore ses prédécesseurs, il n'y a guère que cent ans. Clément XI, au commencement du siècle dernier, s'adressait à tous les souverains catholiques, pour qu'ils se gardassent bien de reconnaître, même par politesse, comme roi de Prusse, le marquis de Brandebourg, auquel l'empereur Léopold venait d'accorder ce titre, par le conseil d'un jésuite, son confesseur. « C'est un attentat audacieux de la part du nouveau roi, disait le pontife, une action profane et, pour ainsi dire, inouïe, qui offense le saint siège, l'autorité de l'église et celle des saints canons; car les hérétiques doivent plutôt être privés des honneurs dont ils jouissent que d'être élevés à des dignités plus considérables, et il faut les tenir soigneusement éloignés de tout emploi quelconque, et à plus forte raison de la dignité suprême. » — Denina rivoluz. di German. l. 15, cap. 1, t. 5, p. 160 a 162. — Clement. orat. in consist. secr. 18 april. 1701, p. 3 ad 6; ejusd. epist. ad Leopold. imper. Ludov. Franc. regem. etc. p. 43 ad 50. — Les progrès des lumières depuis un siècle, ont empêché les papes de s'expliquer aussi ouvertement que Clément XI: cependant la nomination du prince d'Orange comme roi des anciennes Provinces-Unies, auxquelles on ajoutait les Pays-Bas autrichiens ou catholiques, devait être bien plus odieuse encore au saint siège, que ne l'était l'exaltation du roi de Prusse qui ne faisait que changer de titre.

N° 3. — Les anti-concordatistes, et le concordat de 1817.

« Une société de prêtres français restés fidèles à Dieu et au roi, » comme ils s'intitulèrent, publia quelques réflexions sur le concordat de 1817. Elles sont curieuses en ce que ces hommes, fidèles par excellence au Dieu des catholiques et au roi restauré de France, ne voient dans un acte conclu par le vicaire de ce Dieu et ledit roi très chrétien, qu'une

œuvre d'incrédulité ayant pour but le renversement définitif de l'église du Christ et de tout pouvoir *de droit divin*.

« Pour entendre la convention précédente (le concordat de 1817), il est nécessaire, disent les anti-concordatistes, de remonter au plan philosophique de détruire le christianisme qu'elle a pour objet de consommer et qu'elle consommera en France, si on ne lui oppose pas, dès le principe, un obstacle insurmontable. Ce plan philosophique en est le nœud, et, sans lui, elle est inexplicable. » — Convention entre S. M. T. C. et S. S. Pie VII, développée, p. 7.

« L'embarras des négociateurs perce à chaque mot. Il semble qu'ils marchent sur des cendres trompeuses qui couvrent des feux dévorans. Ils veulent dire et ils ne disent pas; ils veulent montrer et ils ne font rien voir. Aucun des personnages qui doivent être clairement désignés, n'est appelé par son nom, ni Pie VII, ni les évêques réclamans, ni les concordatistes, ni les constitutionnels. » — Ibid. p. 14.

« La domination du siècle sur l'église a été transigée par le concordat de 1801 entre Pie VII et Napoléon Buonaparte, » au moyen des articles organiques, autorisés par le premier article du concordat, et qui étaient « visiblement destinés à *organiser* la servitude ecclésiastique. » Bonaparte se contenta de cette autorisation tacite, et marcha en avant : avant lui on avait toujours demandé une permission expresse d'user de ce qu'on appelait les droits de la souveraineté en rapport avec le culte, et cette permission ayant naturellement toujours été refusée, les princes avaient rarement osé se constituer les maîtres de l'église, et aucun ne l'avait fait d'une manière aussi systématique et aussi radicale que Napoléon. — Ibid. p. 23.

Or, ajoutent les auteurs du développement, le nouveau concordat dit que les articles organiques sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'église; donc il y en avait de contraires à cette doctrine et à ces lois, et Pie VII ne les tolérait pas moins que les autres. — Ibid. p. 29.

« Les philosophes modernes veulent détruire, d'abord en France, et ensuite dans tout l'univers, l'église catholique, » en l'asservissant à la puissance civile. « Comme les mêmes hommes, avec les mêmes projets, ont traité le nouveau concordat avec le même pape, ou plutôt avec le même cardinal Consalvi, . . . nous ne sommes pas plus avancés aujourd'hui que nous ne l'étions hier. » — Ibid. p. 33.

Au lieu de 139 sièges de l'ancienne France, remplacés par 50 sous le concordat de 1801, le concordat de 1817 en fait ériger 92. « D'où il résulte que, pour le bien de l'église, les parties contractantes se sont *accordées* à supprimer 47 sièges épiscopaux. » — Ibid. p. 37. — Si les prêtres anti-concordatistes avaient été impartiaux, ils auraient ajouté : *ou à les augmenter de 42.*

« Il n'est que trop visible : c'est un second amalgame que l'on tente aujourd'hui, et non la réparation du premier. La constitution civile du clergé en est encore le fond empoisonné. On veut enter la nouvelle plante sur un arbre sauvage, dont les fruits amers portent la mort dans l'âme de ceux qui les goûtent. Et c'est toujours de cet arbre funeste que le nouveau rejeton tirera le suc, la nourriture, la vie ou plutôt un venin incurable. » — Ibid. 71.

Les auteurs s'étudient à établir et prouver par tous les moyens en leur pouvoir, que les évêques reçoivent leur juridiction du Saint-Esprit par le canal du saint siège, et que leur titre est de droit divin. — Ibid. p. 89.

La bulle *Commissa divinitus*, du 27 juillet 1817, confirme la vente des biens nationaux, parce que, y est-il dit, « les dispositions de l'article 3 de la convention (1801), touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, que nous avons confirmées, ont déjà porté leur effet, et doivent toujours être fermes et inébranlables. » — Ibid. p. 128.

Dans cette même bulle où par conséquent il cède de nouveau tout le patrimoine de l'église de France, Pie VII proteste contre la perte du duché d'Avignon et du comtat Venaissin, ne voulant « porter aucun préjudice, dit-il, aux droits incontestables du saint siège sur ces pays, comme nous l'avons souvent protesté, et, entre autres, dans le congrès de Vienne, et dans le consistoire que nous avons tenu, le 4 septembre 1815. » — Ibid. p. 129.

Les anti-concordatistes se récrient contre la persécution dont ils sont menacés par le pape et le roi, dans l'art. 10 du concordat de 1817. « Serait-il possible, disent-ils, que dans un royaume où maintenant l'on ne vante que la liberté, une partie des sujets n'eût pas la liberté de rendre à Dieu le culte que lui prescrit sa conscience ? Serait-il possible que dans un royaume qui tolère toutes les sectes, la seule véritable religion, que ce royaume a conservée inviolable jusqu'à ces jours, fût persécutée ? » — Ibid. p. 172.

De quelque part qu'elle vienne et quelque force qu'elle revête, une invocation à la liberté est toujours un acte avantageux à l'humanité parce qu'elle sappe l'arbitraire qui proscrit la liberté, d'où qu'elle puisse venir et sous toutes ses formes. L'église, le pape, le Christ, Dieu pour le despotisme, c'est le pouvoir.

« Nous n'avons pas changé, continuent les anti-concordatistes. Le pape n'est pas avec nous, et nous ne sommes pas avec le pape, parce que Pie VII a changé. Il existe plusieurs exemples d'un clergé catholique qui n'était pas avec le pape. » — Ibid. p. 173.

Les auteurs se montrent étonnés et scandalisés tout à la fois de voir le pape remettre au jugement et à la décision d'un cardinal Consalvi, et le

roi de France à ceux de M. de Blacas, leur propre foi et celle de tout un royaume. — Ibid. p. 175.

« En effet, puisque le cardinal dicare et le laïque M. de Blacas sont enfin *convenus*, ils ont donc délibéré ; ils ont proposé et soutenu chacun leurs vues particulières, et comme il s'agissait de droits fondamentaux, c'est-à-dire des droits et de l'autorité des évêques, qui sont de droit divin, en un mot, de la foi, il s'ensuit que la foi catholique a été aussi en délibération entre un cardinal et un simple laïque. Il s'ensuit que si nous admettions la convention nouvelle, notre foi désormais ne serait que le résultat des délibérations de M. le cardinal Consalvi et de M. le comte de Blacas, . . . une foi *négociée*, une foi *convenue* entre deux *plénipotentiaires*. » Ibid. p. 176.

« On assure que Rome voulait la restitution des propriétés ecclésiastiques ; on assure, d'un autre côté, que la France voulait la reconnaissance publique de l'inaliénabilité des évêques. Dans cette supposition que nous croyons fondée, le cardinal Consalvi a demandé l'une, et M. de Blacas l'autre. Chacun d'eux tenait aux prétentions de sa cour respective ; mais enfin, pour terminer un différend qui ne pouvait être éternel, l'un d'eux se lève et dit ; Accordez notre demande, et nous vous accordons la vôtre. Ainsi l'inaliénabilité des évêques n'a pas été reconnue, ni les propriétés ecclésiastiques restituées ; et comme l'une est un dogme, et les autres un commandement de Dieu, c'est comme si Consalvi, par exemple, eût dit à Blacas ; Livrez-nous un dogme, et nous vous sacrifierons un commandement de Dieu. A ces conditions, le traité s'est conclu. » — Ibid. p. 177.

Pie VII dans son allocution du 28 juillet 1817, paraissait vouloir faire croire que le refus obstiné des non-démissionnaires avait été le seul obstacle qui, pendant quelque temps, s'était opposé à la conclusion du concordat de 1817 (il oubliait que cet obstacle-là ne l'avait pas arrêté un instant lors des négociations pour le concordat de 1801) ; mais qu'ayant été heureusement levé, rien n'avait plus retardé l'heureux accord qui, de nouveau, liait l'église de France au saint siège apostolique. Les anti-concordatistes appellent crûment cette figure de rhétorique employée par Pie VII, *une supercherie*. Car, disent-ils, de dix évêques non-démissionnaires jusqu'alors, cinq seulement et un évêque nommé avaient cédé aux instances du roi et du pape ; les cinq autres étaient demeurés fermes, et le roi et le pape avaient passé outre. — Ibid. p. 187 et suiv. — Ces évêques seuls étaient conséquens : car le changement de dynastie ne changeait aucunement le fond des choses ; le concordat n'en était pas plus catholique, la France pas plus orthodoxe, et le pape pas plus légitime. Les évêques et les prêtres blanchardistes, après avoir prouvé que la religion sous Louis XVIII était ce qu'elle avait été sous Bonaparte,

518 RÉVOLUTION FRANÇAISE. ÉPOQUE II, PART. I, LIV. X.

et le concordat de 1817 une légère modification de celui de 1801, se dévouèrent à une cause, à un principe, non à une forme, à une famille, à un nom. Néanmoins, comme l'église universelle, par son silence et en demeurant unie à l'église romaine, ratifia la conduite de Pie VII, il faut conclure de deux choses l'une : ou que les blanchardistes, par cela seul qu'ils raisonnaient juste et se sacrifiaient aux devoirs que leur imposait leur raisonnement, s'étaient mis eux-mêmes hors de la communion catholique ; ou que cette église avait péri tout entière et dans le monde entier, pour se réduire à un évêque et à quelques prêtres français retirés en Angleterre.

FIN DU DIXIÈME LIVRE ET DU TOME CINQUIÈME.

TABLE.

	Pages.
LIVRE SEPTIÈME.—Différends entre les papes et l'église (quinzième siècle).	1
Chapitre I.	<i>ibid.</i>
Chap. II.	15
Chap. III.	35
Chap. IV.	51
Chap. V.	64
Chap. VI.	88
LIVRE HUITIÈME.—Seizième et dix-septième siècle.	97
Chapitre I.	<i>ibid.</i>
Chap. II.	124
Chap. III.	139
Chap. IV.	156
Chap. V.	175
Chap. VI.	189
Chap. VII.	204
Chap. VIII.	218
LIVRE NEUVIÈME.—Dix-huitième siècle.	243
Chapitre I.	<i>ibid.</i>
Chap. II.	257
Chap. III.	274
Chap. IV.	302
Chap. V.	323
Chap. VI.	337
LIVRE DIXIÈME.—Révolution française.	355
Chapitre I.	<i>ibid.</i>
Chap. II.	376
Chap. III.	388

	Pages.
LIVRE X. Chap. IV.	410
Chap. V.	427
Chap. VI.	447
Chap. VII.	463
Chap. VIII.	487

ERRATA.

Page 227, ligne 9 : Aleth, *lisez* Alais.

Page 299, ligne 3 : n'avaient pas été comprises, *lisez* compris.

Page 383, ligne 12 : les mauvais traitemens les détenus firent mourir, *lisez*
firent mourir les détenus.







